



HAL
open science

Reconnaissance de l'autochtonie et déclinisme environnemental au sein des Parcs nationaux français : L'exemple du Parc national de La Réunion

Bruno Bouet

► **To cite this version:**

Bruno Bouet. Reconnaissance de l'autochtonie et déclinisme environnemental au sein des Parcs nationaux français : L'exemple du Parc national de La Réunion. Sociologie. Université de Bordeaux, 2019. Français. NNT : 2019BORD0178 . tel-02470519

HAL Id: tel-02470519

<https://theses.hal.science/tel-02470519>

Submitted on 7 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE « Sociétés, Politique, Santé Publique »

SPÉCIALITÉ : Sociologie

Par Bruno BOUET

Irstea, UR « Environnement, Territoires et Infrastructures »

**Reconnaissance de l'autochtonie et déclinisme
environnemental au sein des Parcs nationaux français.**

L'exemple du Parc national de La Réunion.

Sous la direction de Valérie DELDRÈVE

Présentée et soutenue publiquement le 5 novembre 2019

Membres du jury :

Igor BABOU, Professeur des Universités, LADYSS, Université Paris Diderot	Président de Jury
Wilfrid BERTILE, Professeur des Universités, Retraité, Université de La Réunion	Invité
Cecilia CLAEYS, Maitre de conférences HDR, LPED, Université Aix-Marseille	Rapporteure
Valérie DELDRÈVE, Directrice de recherche, Irstea, ETBX Bordeaux	Directrice de thèse
Nathalie LEWIS, Professeur, UQAR, Université du Québec à Rimouski	Rapporteure
Ronan HERVOUET, Maitre de conférences HDR, CED, Université de Bordeaux	Examineur

Cette thèse a pour principal objet la reconnaissance du local et de l'autochtonie au sein des aires protégées en général et des Parcs nationaux français en particulier. Du global au local, elle tend à voir ce processus comme résultante de la montée en puissance d'un principe axiologique non nécessairement nouveau, mais qui conditionne néanmoins de manière croissante la légitimité et l'efficacité de l'action publique environnementale. La reconnaissance du local et de l'autochtonie serait ainsi en particulier internationalement devenue l'une des conditions de réalisation d'une plus grande justice environnementale au sein des aires protégées.

Nous interrogeons comment ce processus a pu s'étendre aux Parcs nationaux français à travers notamment l'analyse des causes et des effets de leur récente réforme (2006). Comment cette reconnaissance a-t-elle pu se voir reprise et éventuellement redéfinie dans l'institutionnalisation des Parcs nationaux dits de « nouvelle génération » ? Par suite, à quels effets, nouveaux ou non, cette reconnaissance « à la française » permet-elle d'aboutir localement, en matière d'inégalité environnementale ? Notre démonstration s'appuie sur la notion de capital d'autochtonie (Retière, 2003) et soutient que les groupes sociaux locaux à même d'administrer la preuve de leur « capital environnemental autochtone » auprès des instances gestionnaires des Parcs nationaux seraient les plus à même de conserver intacts leurs usages de ces aires protégées.

Pour mieux traiter notre problématique d'une reconnaissance du local « sous conditions », nous avons concentré sans nous y limiter, nos efforts d'enquête sur le récent Parc national de La Réunion (2007), présenté avec le Parc amazonien de Guyane et le Parc national des Calanques comme parcs de nouvelle génération. Cette enquête, s'appuyant sur plusieurs autres points de comparaison, conduit à entrevoir le Parc national de La Réunion (PNRun) comme un cadre intégrateur écocentré de différents récits globaux et territoriaux. Le déclinisme environnemental, à la fois local et mondialisé, est le plus prééminent de ces récits. Des récits de valorisation de la culture créole et de rattrapage économique lui coexiste néanmoins et le PNRun, enjoint à les reconnaître au regard de la doctrine du développement durable, apparaît comme une combinatoire sans cesse mouvante et instable d'un compromis entre ces trois récits potentiellement contradictoires.

La conflictualité coutumière des Parcs nationaux français (Larrère *et al.*, 2009) peut ainsi se comprendre à la lueur d'une concurrence des récits et de leurs porteurs, qui peuvent contester ou soutenir la manière propre au Parc national d'administrer, mais aussi de « mettre en récit » le territoire qui le supporte. Le défi actuel des Parcs nationaux français consiste, au regard de la réforme de 2006, à permettre et à accepter que cette mise en récit soit le fruit d'une co-construction élargie, et non plus d'un exercice réservé aux élites scientifiques, politiques et sociales qui ont toujours constitué ses publics de prédilection. En contexte

postcolonial comme sur l'île de La Réunion, ce défi paraît d'autant plus aigu que le « concernement » local pour une mise en récit qui soit réparatrice d'injustices culturelle, sociale et environnementale est important, voire *sine qua non*.

Mots-clés : Parcs nationaux français ; Réforme des parcs ; Ile de La Réunion ; Justice environnementale ; Inégalité environnementale ; Autochtonie ; Reconnaissance ; Capital environnemental autochtone ; Récits ; Territoire postcolonial ; Écologisation.

The main purpose of this thesis is about the recognition of local and indigenous people within protected areas in general and French National Parks in particular. From global to local scales, this process appears to be the result of an axiological principle that is not necessarily new but which nevertheless increasingly conditions the legitimacy and effectiveness of public environmental action. The recognition of local and indigenous people would thus have become one of the conditions for achieving greater environmental justice within protected areas, particularly internationally.

We question how this process has been extended to French National Parks, in particular through the analysis of the causes and effects of their recent reform (2006). How could this recognition be taken up and possibly redefined in the institutionalization of the so-called "new generation" national parks? Consequently, to what effects does this "French-style" recognition make it possible to achieve locally, in terms of environmental inequality? Our demonstration is based on the notion of "indigenous capital" (Retière, 2003) and argues that local social groups able to demonstrate their "indigenous environmental capital" to national park management authorities would be in the best position to keep intact their uses of these protected areas.

To better address the issue of local people's recognition "under conditions", we investigated the recent Reunion Island National Park (2007), presented with the Amazonian Park of French Guyana and the Calanques National Park as new generation parks. This survey, based on several other points of comparison, leads us to see Reunion Island National Park (PNRun) as an ecocentric integrating framework of different global and territorial narratives. "Environmental declinism", both local and globalized, is the most prominent of these stories. Nevertheless, a "local cultural" and an "economic catch-up" narratives coexist with the first one. The PNRun, urged to recognize them due to the doctrine of sustainable development, appears as an ever-changing and unstable combination of these three - potentially contradictory - narratives.

The traditional and customary conflicts within French National Parks (Larrère, 2009) can thus be understood as part of a competition between stories and their bearers, who can challenge or support the National Park's own way of administering, but also of "telling" the territory that supports it. The current challenge for French National Parks, in regard of the 2006 reform, is to allow and accept that this policy narrative is the result of a collective construction, and no longer an exercise reserved for some scientific, political and social elites who have always constituted its preferred audiences. In a postcolonial context such as on Reunion Island, this challenge seems all the more acute as the local "concern" for a narrative which is reparative of cultural, social and environmental injustices is important, even *sine qua non*.

Keywords: French national parks; Park reform; Reunion Island; Environmental justice; Environmental inequality; Indigenousness; Recognition; Indigenous environmental capital; Narratives; Post-colonial territory; Greening.

REMERCIEMENTS

Je tiens en tout premier lieu à remercier Valérie DELDRÈVE, sans qui ce travail n'aurait non seulement pas été possible, mais sans qui mon engagement envers la sociologie aurait pu tourner court bien trop tôt. Merci d'être restée aussi confiante et chaleureuse malgré les aléas et périodes de doute. Je remercie Igor BABOU et Nathalie LEWIS d'avoir suivi différentes étapes de ma réflexion et de m'avoir fait bénéficier, par vos écrits et vos paroles, de vos regards précieux et constructifs. Merci à Cécilia CLAEYS d'avoir accepté de m'évaluer et d'avoir tout autant nourri par ses édifiants travaux ma propre analyse. Merci à Ronan HERVOUET d'avoir accepté d'examiner ce travail. Merci plus encore et surtout d'avoir très largement construit ma vocation de sociologue durant mes jeunes années d'études à l'Université de Bordeaux. Merci à Wilfrid BERTILE, rencontré initialement à La Réunion, d'être venu m'écouter jusqu'à Bordeaux et d'avoir à son tour accepté d'examiner mes modestes propos. Merci par ailleurs à l'ensemble des membres du jury pour l'attention portée à ce travail. J'espère qu'il suscitera un riche débat et de passionnants échanges malgré ses imperfections.

Je remercie également Frédéric SAUDUBRAY, Clarisse CAZALS, Gabrielle DE ALMEIDA, Stéphanie TOUVRON, Maryse DESENLIS et Élodie PLAULT de m'avoir encouragé et soutenu amicalement et administrativement en permettant des conditions de travail propices à la réalisation de la thèse. Merci à Aline COSTET, secrétaire de l'ED-SP2, pour son écoute et sa disponibilité. Je suis en outre très reconnaissant envers de nombreux collègues et ami(-e)s d'Irstea Bordeaux et d'ailleurs pour tous les moments d'échanges ainsi que les marques de soutien, d'attention et d'encouragement tout au long de la thèse, en particulier Nawel AOUADI, Vincent BANOS, Christophe BOSCHET, Gabrielle BOULEAU, Jacqueline CANDAU, Paul CONCHON, Charles DE GODOY LESKI, Jeffrey DEHEZ, Aliénor DE ROUFFIGNAC, Philippe DEUFFIC, Modi DIAW, Anne GASSIAT, Ludovic GINELLI, Sydney GIRARD, Baptiste HAUTDIDIER, Sophie LAFON, Sophie LE FLOCH, Sandrine LYSER, Kévin PETIT, Arnaud SERGENT et Marie THIANN-BO MOREL...

Je tiens à remercier tout particulièrement Nicolas ROCLE et Denis SALLES, qui ont tant contribué à mon parcours et jonché celui-ci d'innombrables moments d'échanges stimulants et d'amitié sincère. Pour les mêmes raisons, j'adresse toute ma reconnaissance et ma plus vive affection à Geoffrey CARRÈRE et à Vincent MARQUET.

Merci aux nombreux enquêtés réunionnais, en particulier Eddy, Julien, René, Charles, Saïd et Nicole qui ont accepté de m'accorder du temps et sans qui ma thèse n'aurait été qu'une coquille vide. Merci enfin à toute ma famille, qui s'est montrée présente et d'un grand soutien dans les moments difficiles. Merci à Audrey de m'avoir accompagné et encouragé durant la dernière année de ce labeur. Quant à « mon » jeune Hugo, j'espère que tu pourras un jour feuilleter ces pages et me reprendre !

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Nous avons le plus possible évité d'employer acronymes et abréviations au fil de la rédaction, aussi cette liste est-elle très succincte. Néanmoins, certains sigles demeurent. En raison de leur fréquente répétition ou de leur longueur, plusieurs termes ont été condensés.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

CA : Conseil d'Administration.

CAF : Club Alpin Français.

CDB : Convention sur la Diversité Biologique.

CELRL : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

CESEC : Conseil Économique, Social et Culturel.

CS : Conseil Scientifique.

EEE : Espèces Exotiques Envahissantes.

EFFIJE : L'EFFort environnemental comme Inégalité : Justice et Iniquité au nom de l'Environnement.

DROM : Département et Région d'Outre-Mer.

GIP : Groupement d'Intérêt Public.

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ONF : Office National des Forêts.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PAG : Parc Amazonien de Guyane.

PN : Parc national

PNF : Parcs Nationaux Français.

PNCal : Parc national des Calanques.

PNR : Parc Naturel Régional.

PNRun : Parc national de La Réunion.

SAR : Schéma d'Aménagement Régional.

SEOR : Société d'Études Ornithologiques de La Réunion.

SREPEN : Société Réunionnaise pour l'étude et la Protection de la Nature.

TCF : Touring Club de France.

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature.

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

WWF : Fonds mondial pour la nature.

- Autant que possible, nous avons évité le recours au terme de « métropole » en tant que synonyme de France continentale, hexagonale ou d’hexagone. Il en reste néanmoins des occurrences à travers le manuscrit, en raison des nombreuses citations d’ouvrages et d’entretiens qui emploient ce vocable. L’auteur y a en de rares occasions recours, mais seulement en des sous-sections précises de la thèse où le terme de « France métropolitaine » ou de « métropole » nous a paru approprié exclusivement en relation à la période coloniale.
- Nous nous permettons l’usage de quelques termes issus du créole réunionnais (e.g. le *maronage*). On peut trouver plusieurs variantes de l’écriture de ce vocable (en français l’écriture « marronnage » est plus usuelle). Il n’existe cependant pas à notre connaissance de graphie officielle et stabilisée du créole réunionnais (des propositions en ce sens comme celles de la graphie *KWZ* ou *Lékritir 77* ont été faites il y a plusieurs décennies déjà). Langue orale avant que d’être écrite, reflétant la richesse exponentielle et métissée des différentes vagues de peuplement de l’île, le créole réunionnais a acquis en 2001 le statut de langue régionale. « Du constat négatif d’une diglossie (avec une langue maternelle – le créole – dépréciée et minorée) à la reconnaissance politique d’un bilinguisme, un certain chemin a été parcouru. » (Ghasarian, 2008, p. 113- 114). Elle est enseignée aujourd’hui dans les écoles et étudiée à l’université de La Réunion. Une des difficultés à dégager un consensus graphique réside en la variété et plasticité intrinsèques du créole réunionnais, possiblement différent selon que le locuteur est originaire des Hauts de La Réunion¹, de l’Est, jeune ou moins jeune, etc.
- Les extraits d’entretiens sont la plupart du temps anonymisés et les interlocuteurs identifiés par leur profession ou activité principale (e.g. « scientifique », « cadre du PNRun », « associatif », « élu », etc.).

¹ « Le créole des Hauts de l’île, proche du français (dit acrolectal) et celui des Bas, plus éloigné du français et souvent désigné comme un “créole cafre” (dit basilectal). Pour dépasser le dilemme associé au fait de choisir une variation de créole plus qu’une autre comme étant “le” créole officiel, le collectif d’écrivains réunionnais travaillant, depuis plusieurs décennies, sur la graphie créole propose aujourd’hui d’adopter une graphie dite “supralectale”, c’est-à-dire permettant de rendre compte des divers usages du créole dans l’île (Gauvin, 2001). » (Ghasarian, 2008a, p. 118)

RESUME	3
ABSTRACT	5
REMERCIEMENTS	7
LISTE DES ABREVIATIONS.....	8
PRECISIONS LANGAGIERES.....	10
SOMMAIRE	11
INTRODUCTION : GENEALOGIE D’UN QUESTIONNEMENT, HYPOTHESES ET CADRE D’ANALYSE	17
ABORDER LES LIENS ENTRE RECONNAISSANCE DE L’AUTOCHTONIE ET JUSTICE ENVIRONNEMENTALE AU SEIN DES AIRES PROTEGEES	19
ENJEUX ET DEFINITIONS DE L’AUTOCHTONIE DANS LES POLITIQUES DE LA NATURE	27
QUELLE(-S) TRANSPOSITION(-S) DE L’AUTOCHTONIE AU SEIN DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS, ET QUELS EFFETS ? ...	29
RETISSER LES RAPPORTS AUX COMMUNAUTES « AUTOCHTONES » ET LOCALES AU SEIN DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS : DEMARCHE « GENEALOGIQUE » ET SOCIOHISTORIQUE	32
UNE APPROCHE SOCIOHISTORIQUE ET NEO-INSTITUTIONALISTE	35
LES RECITS ENVIRONNEMENTAUX ET LEUR ROLE STRUCTURANT DANS LA CONFIGURATION DES INSTRUMENTS D’ACTION PUBLIQUE	38
LA CONTRIBUTION « ETIOLOGIQUE » DES RECITS	38
POLITICAL ECOLOGY ET SOCIOLOGIE CRITIQUE APPLIQUEE AUX PARCS NATIONAUX	44
UN OUTIL D’ANALYSE : LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL AUTOCHTONE	48
UNE AIRE D’ETUDE PRINCIPALE COMPAREE.....	51
METHODOLOGIE : UNE APPROCHE MULTI-SCALAIRE ET QUALITATIVE	56
PARTIE I. ETUDE SOCIOHISTORIQUE DU DISPOSITIF « PARC NATIONAL » EN FRANCE : QUELS RAPPORTS AUX COMMUNAUTES LOCALES ET AUTOCHTONES D’HIER A AUJOURD’HUI ?.....	60
CHAPITRE 1 - LA CONSTITUTION DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS ET DES COLONIES	62
LES ORIGINES.....	62
UN CONSENSUS EN FAVEUR DE PARCS NATIONAUX NATURALISTES ET ESTHETIQUES AU TOURNANT DU XIX ^{IE} ME SIECLE ..	65
LA TRANSFORMATION DES « PAYS » EN « PAYSAGES »	70
LE PAYSAN METROPOLITAIN ET L’INDIGENE DES COLONIES : UNE MEME EVICTION ?	72
LE CORPS FORESTIER FACE AUX « AUTOCHTONES » AUX XIXE ET XXE SIECLES	78
NATURALITE ET EXCLUSION DE L’HOMME DANS LA PREFIGURATION DES PREMIERS PARCS NATIONAUX FRANÇAIS.....	88

CONCLUSION DE CHAPITRE : UNE CONVERGENCE DES CADRES ET RECITS ENVIRONNEMENTAUX	93
<u>CHAPITRE 2 - LES SINGULARITES DES « PARCS NATIONAUX A LA FRANÇAISE »</u>	<u>96</u>
UN CONTENU HUMANISTE A LA PROTECTION ?.....	96
LA PREMIERE LOI SUR LES PNF : DU COMPROMIS « CULTURALISTE » AU DECRET « NATURALISTE » D'APPLICATION ..	102
DE LA NECESSITE DE REFORMER LES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS DE 1^{ERE} GENERATION.....	108
SEDUIRE ET CONVAINCRE PLUTOT QUE CONTRAINDRE.....	111
DES PNF INCONTROVERSABLES ? IRENISME ENVIRONNEMENTAL ET PROMOTION DE LA REMARQUABILITE	121
UN CŒUR AUQUEL « TOUT EST DU » ? LE CONCEPT DE SOLIDARITE ECOLOGIQUE.....	125
DECONCENTRER SANS DECENTRALISER POUR GARANTIR « L'EXCELLENCE DE LA GESTION CONSERVATOIRE » ?.....	126
CONCLUSION DE CHAPITRE : BIODIVERSITE OU NATURALITE ? EXPERTISE OU SAVOIRS PROFANES ?.....	130
<u>CHAPITRE 3 - ESSOR DE L'AUTOCHTONIE A L'ECHELLE INTERNATIONALE ET ETUDE DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE.....</u>	<u>136</u>
UNE GRILLE DE LECTURE CONSTRUCTIVISTE DE L'AUTOCHTONIE	137
PEUPLES AUTOCHTONES, COLONISATION ET RHETORIQUE DE LA CONSERVATION	139
CONSTRUCTION ET SUCCES DE L'AUTOCHTONIE A L'ECHELLE INTERNATIONALE	142
ORGANISMES DE CONSERVATION ET PEUPLES AUTOCHTONES, UNE ALLIANCE SOUS CONDITION.	147
LES RESSORTS DE L'ECOLOGISATION DE L'AUTOCHTONIE, UNE TRADUCTION INDISPENSABLE A SA RECEVABILITE AU SEIN DU MONDE DE LA CONSERVATION.	148
LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION AU SEIN DES AIRES PROTEGEES : UN VŒU PIEUX ?.....	151
SYNTHESE A MI-PARCOURS : UN EFFORT ENVIRONNEMENTAL A DOUBLE TRANCHANT.....	153
LA POSITION FRANÇAISE QUANT A LA RECONNAISSANCE MONDIALE DE L'AUTOCHTONIE	156
LA CONSTITUTION FRANÇAISE EN TENSION ENTRE DENI ET RECONNAISSANCE DES DIFFERENCES	157
L'EMERSION PROGRESSIVE DE L'AUTOCHTONIE EN FRANCE A L'AUNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ?	162
UNE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 8(J) ET 10(C) DE LA CDB AU SEIN DES AIRES PROTEGEES FRANÇAISES ? LE CAS EMBLEMATIQUE DE LA GUYANE.....	167
CONCLUSION : UN DEVELOPPEMENT ENDOGENE, EQUITABLE ET LIBREMENT CONSENTI ?.....	178
<u>PARTIE II. LA MATRICE DES RECITS REUNIONNAIS INTEGRES ET REINTERPRETES DANS LE PROJET DE PARC NATIONAL DES HAUTS.....</u>	<u>181</u>
<u>CHAPITRE 4 - LES FORGES D'UN RECIT CULTUREL LOCAL : SOCIOHISTOIRE POLITIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA REUNION.....</u>	<u>184</u>
L'ILE DE LA REUNION : DE LA SOCIETE DE PLANTATION A LA DEPARTEMENTALISATION	187
ÉCONOMIE DE PLANTATION ET TRANSFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA COLONIE	187
RESISTANCE ET CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE LA CONTRE-PLANTATION.....	190
RESILIENCE DE LA SOCIETE DE PLANTATION ET « PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES » CROISSANTES.....	194
LA DEPARTEMENTALISATION COMME SOLUTION AU REGIME DE LA PLANTATION ?	200

LA LUTTE POLITIQUE POUR LA « METROPOLISATION » DES QUATRE VIEILLES COLONIES	200
UNE REPUBLIQUE COLONIALE ?	202
LUTTE POUR L'EGALITE ET LA RECONNAISSANCE : LA CONSTRUCTION POLITIQUE D'UN RECIT D'AUTOCHTONIE CREOLE REUNIONNAISE.	205
CONCLUSION DE CHAPITRE : UNE MISE EN RECIT INTERMITTENTE ET POLITIQUEMENT DIFFERENCIEE : D'UNE AUTOCHTONIE CREOLE REUNIONNAISE A DE « SIMPLIS » PARTICULARITES CULTURELLES FORTES.....	217

CHAPITRE 5 – DE LA CONSTRUCTION D'UN RECIT DECLINISTE ENVIRONNEMENTAL REUNIONNAIS A SES RECENTS AVATARS STRATEGIQUES ET INSTITUTIONNELS

L'ESSOR D'UN RECIT ENVIRONNEMENTAL DECLINISTE A LA REUNION	221
BOURBON, « PARADIS » SAUVAGE OU DOMESTIQUE ?	222
DES ILES TROPICALES A INVENTORIER ET A PRESERVER.....	226
QUETE DES ORIGINES ET DE LA <i>WILDERNESS</i> INSULAIRE	231
LA MISE EN PROTECTION PROGRESSIVE DE LA REUNION.....	235
FORESTIERS ET NATURALISTES A LA REUNION DURANT LA SECONDE MOITIE DU XXe SIECLE : UNE ALLIANCE CONFLICTUELLE	235
ÉVOLUTION DU PARADIGME FORESTIER ET VICTOIRE DE LA CAUSE NATURALISTE ?	240
LE RECIT ENVIRONNEMENTAL REUNIONNAIS HEGEMONIQUE AUJOURD'HUI, UN RECIT DECLINISTE MONDIALISE	244
CONCLUSION DE CHAPITRE : LE PARC NATIONAL DE LA REUNION COMME ABOUTISSEMENT D'UNE STRATEGIE LOCALE DE VALORISATION ET DE PRESERVATION DE L'ENDEMISME.....	252

CHAPITRE 6 – LA COMBINAISON DE RECITS POTENTIELLEMENT CONTRADICTOIRES : RETOUR SUR LE PROJET DE « PARC NATIONAL DES HAUTS DE LA REUNION »

GENESE DU « PARC NATIONAL DES HAUTS DE LA REUNION »	257
LA REUNION, LABORATOIRE DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS DE NOUVELLE GENERATION.....	260
UN PARC NEGOCIE POUR CONCILIER LES ATTENTES DES ETATISTES ET DES REGIONALISTES	261
LE PROJET DE PNRUN COMME CADRE INTEGRATEUR DES RECITS ENVIRONNEMENTAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE.	266
À LA POURSUITE DE « L'EDEN » ORIGINEL : UNE FOCALISE SUR LE RECIT ENVIRONNEMENTAL DECLINISTE.....	266
VALORISER ET « ENVIRONNEMENTALISER » LE RECIT CULTUREL : MAFATE COMME LIEU D'UNE ETHNOGENESE ECO-COMPATIBLE	268
ASSIGNER UNE DIFFERENCE DE « NATURE » ET DE « CULTURE » ENTRE HAUTS ET BAS : LA VALORISATION D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE DE BASSE INTENSITE	273
UN « ETERNEL RETOUR » DE L'OPPOSITION POLITIQUE... OU LE CONFLIT REMANENT AVEC LES TENANTS D'UN RECIT ECONOMIQUE LIBERAL	278
NEGOCIATION DU PERIMETRE DU PNRUN ET REMISE EN CAUSE DE SON PRIMAT ENVIRONNEMENTALISTE.....	280
CEPENDANT UN FORT SOUTIEN COUPLE A DES ATTENTES IMPORTANTES... AU SEIN DU LOCAL INSTITUTE.....	282
CONCLUSION DE CHAPITRE : LE PNRUN AU CARREFOUR DE RECITS "POLEMOGENES" ... QU'IL FAÇONNE A SA PROPRE IMAGE	285

PARTIE III. L'ACTUALISATION DES RECITS A TRAVERS LES CONFLITS DE LEURS INTERPRETES CONTEMPORAINS

CHAPITRE 7 - CONFLITS DE VALEURS, DE LEGITIMITES ET « D'AIRS DU TEMPS » : LES APPROPRIATIONS CONCURRENTIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	290
CULTURES ET NATURES AU SEIN DU PNRUN : DES LIAISONS PATRIMONIALES DANGEREUSES.	291
DE LA CERTITUDE ECOLOGIQUE DE L'ELEVAGE DIVAGANT COMME « FLEAU ENVIRONNEMENTAL » A LA REUNION ? ..	292
« MAUVAISES » TRADITIONS CONTRE « BONNE » MODERNITE ? LA DIFFICILE CONSTRUCTION ET RECONNAISSANCE D'UN CAPITAL ENVIRONNEMENTAL AUTOCHTONE	298
LES RAISONS DE LA COLERE : PERTE DE PAYS, GAIN DE PAYSAGES.....	309
CONFLITS DE CADRAGES ET ENJEUX DEFINITIONNELS : QUELLE NATURE PEUT PRETENDRE AU MONOPOLE DE LA PROTECTION ?	311
TI KREOL KONT GRO PROFITER ? LE PARC ACCUSE D'INIQUITE ENVIRONNEMENTALE ET D'INJUSTICE SOCIALE.....	319
CONCLUSION DE CHAPITRE : UN PARC A PLUSIEURS VISAGES... BIEN QU'A DOMINANTE ECOLOGIQUE	326
CHAPITRE 8 - LE PNRUN, STRUCTURE HYBRIDE DANS UN CHAMP DE CONTRAINTES	329
UN « COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE »	333
EN QUETE DE CAPITAL REPUTATIONNEL ET D'INSCRIPTION TERRITORIALE.....	333
L'ILLUSTRATION D'UN PARC « HYBRIDE » ET SOUS MULTIPLES CONTRAINTES	339
LE PARC NATIONAL ET LA PROBLEMATIQUE LOCALE DE L'ACCES A L'EMPLOI PUBLIC.....	344
ÉTAT ET ELUS LOCAUX EN TENSION AU SEIN DU PNRUN ?	349
LES INSTANCES DE GOUVERNANCE INNOVEES PAR LA REFORME	357
UN CONSEIL D'ADMINISTRATION REUNIONNAIS « PLETHORIQUE ».....	358
LE CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL (CESC) DU PNRUN.....	361
UN CONTRE-EXEMPLE METROPOLITAIN ? LE CESC DU PNCAL.....	369
CONCLUSION : LE PNRUN COMME ACTEUR A VISEE STRATEGIQUE PLURI-LIMITE.....	372
CONCLUSION GENERALE	377
HEURS ET MALHEURS DE L'AUTOCHTONIE DANS LES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS	378
POINT DE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL AUTOCHTONE SANS RECITS PROPICES	384
LES DILEMMES DE « L'AUTOCHTONIE » EN CONTEXTE CREOLE ET POSTCOLONIAL	387
LA REFORME DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS EST-ELLE EFFECTIVE ?	391
BIBLIOGRAPHIE :	400
TABLE DES MATIERES	431
TABLE DES FIGURES	437
LISTE DES ENCADRES	439
ANNEXES.....	441

ANNEXE 1 : PRESENTATION DU PROJET EFFIJIE.....	442
ANNEXE 2 : GUIDE D'ENTRETIEN GENERIQUE APPLIQUE AUX PARCS NATIONAUX	444
ANNEXE 3 : EXEMPLE DE GUIDE D'ENTRETIEN RELATIF AUX MEMBRES DES INSTANCES CA – CS – CESC.....	446
ANNEXE 4 : EXEMPLE DE GRILLE D'ANALYSE SIMPLIFIEE	448
ANNEXE 5 : LISTE DES ENTRETIENS MENES A LA REUNION	451
ANNEXE 6 : LISTE DES ENTRETIENS MENES HORS DU DEPARTEMENT DE LA REUNION.....	455

INTRODUCTION : GÉNÉALOGIE D'UN QUESTIONNEMENT, HYPOTHÈSES ET CADRE D'ANALYSE

De « nos parcs manqués »² à ces parcs longtemps « caressés » avant d'être enfin créés (Laslaz, 2007), force est de constater que la gestation et la décision d'institutionnaliser de nouveaux Parcs nationaux ne sont jamais un « long fleuve tranquille » (Milian, 2003). Tout le monde semble s'accorder à reconnaître l'urgence de protection des milieux naturels, pourtant lorsqu'il s'agit de contribuer concrètement et collectivement à cet effort environnemental de protection (Deldrève et Candau, 2014a), d'autres considérations (sentiments d'injustice, d'inégale contribution) se font jour et attestent du lien inextricable qui relie en particulier les enjeux de justice et de conservation (Martin, McGuire et Sullivan, 2013). La protection de la nature ne saurait ainsi se délier des dimensions sociétales dans lesquelles elle s'ancre et par lesquelles elle s'exerce tant bien que mal.

Pourquoi cependant, nous dit L. Laslaz (2005), la création d'un Parc national est-elle un processus qui semble systématiquement polémogène, à plusieurs échelles et suivant des voies plus ou moins publicisées ? C'est à ces questions relatives à la « vie » d'un Parc national que s'attache notre thèse : comment comprendre l'échec ou la réussite d'un projet de Parc national ? Comment « sécrète-t-il » ou non des normes acceptées et suivies d'effets sur le territoire ? Pourquoi sa mise en place semble-t-elle toujours supposer en amont, comme nous verrons, de tels conflits, et comment se résolvent-ils provisoirement ? La réforme des Parcs nationaux français, intervenue en 2006, semble avoir été mise au point pour faciliter ces résolutions provisoires. Aussi nous a-t-il été paru opportun d'en étudier, à notre échelle, les causes et les effets. La constitution d'un consensus temporairement stable aboutissant à la création d'un Parc national atteste la thèse classique de la productivité sociale du conflit (Simmel, 2015) et des controverses (Callon, Lascoumes et Barthe, 2001). Mais de quels « bois » et notamment de quels « récits » sont faits les arrangements et compromis dont les Parcs nationaux sont les vecteurs ? Nous ne nous posons pas ces questions en ces termes au départ de notre recherche. Aussi la vocation de cette introduction est-elle d'introduire nos lecteurs au long processus qui nous a permis d'échafauder, appréhender et circonscrire cette dernière.

« Le plus gênant, affirmait A. Gide dans son autobiographie (Gide, 1954), c'est de devoir présenter comme successifs des états de simultanéité confuse ». Si déplier, rétrospectivement, notre trajectoire de recherche comporte le risque de succomber à une

² L. Laslaz (2007) recense quatre cas en France : le Parc international du Mont-Blanc ; le Parc national d'Ariège ; le Parc national de la Vallée de la Clarée et le Parc marin Corse.

forme « d'illusion biographique » (Bourdieu, 1986), où s'opère la transsubstantiation du discontinu en continu, cette entreprise liminaire apparaît néanmoins nécessaire. Pour éviter autant que faire se peut cet écueil, nous allons « relater » aussi fidèlement et honnêtement que possible la construction de notre problématique, en mentionnant les conséquences de nos bifurcations et rencontres parfois fortuites avec un champ puis un autre des sciences sociales. Ces « rencontres » sont celles d'auteurs, de théories, de concepts, mais elles ne se cantonnent pas aux seuls espaces confinés des livres, articles et bibliothèques : le terrain est une source inépuisable et particulièrement fertile de croisements en tous genres, avec leur fort potentiel heuristique, réjouissant et/ou déstabilisant.

L'espace du laboratoire est une autre de ces sources. Notre travail s'ancre profondément dans un projet de recherche collectif ANR, intitulé Effijie³ (Deldrève et Candau, 2014a). Ce dernier porte notamment sur l'étude des effets des politiques françaises de l'eau (mesures agroenvironnementales, captages Grenelle) et de la biodiversité (Parcs nationaux), en termes de mesure des disparités d'efforts environnementaux et des sentiments de justice ressentis par les catégories de population concernées par ces dispositifs de protection. Notre recherche s'inscrit dans la tâche trois du projet, dont l'enjeu consiste à analyser les processus et interactions à l'échelle des territoires par lesquels l'action publique environnementale peut renforcer ou au contraire diminuer ces disparités, qualifiées d'inégalités environnementales. La thèse a alors pour problématique scientifique de départ d'étudier les impacts et implications locales, en termes d'inégalités environnementales, d'une politique de protection de la nature relativement ancienne consistant en la mise en place de Parcs nationaux. Cet enjeu de recherche est rendu d'autant plus vif aujourd'hui qu'une nouvelle loi sur les Parcs Nationaux de France (avril 2006) s'est proposé de réformer l'outil en vue de le rendre plus légitime socialement et plus efficace sur le plan environnemental.

Plus avant, l'objet de notre thèse de sociologie est d'étudier le processus de reconnaissance de « l'autochtonie » au sein des Parcs nationaux français, qui figurent parmi les dispositifs de conservation les plus contraignants du point de vue réglementaire. Cette reconnaissance fait en effet figure de principe sur les scènes internationales de la protection de la nature depuis les années 1990. Notre thèse vise à comprendre comment elle s'est traduite en France dans la création et le fonctionnement des Parcs nationaux de nouvelle génération (Loi de 2006), et avec quelles conséquences en termes d'atténuation ou au contraire de renforcement des inégalités environnementales. Elle privilégie, comme terrain d'étude approfondi, le Parc national de La Réunion (PNRun) et s'inscrit dans une perspective de comparaison avec les Parcs nationaux dits de nouvelle génération de l'hexagone et d'outre-mer.

³ *L'EFFort environnemental comme Inégalité : Justice et Iniquité au nom de l'Environnement. Pour une analyse comparative des politiques de la biodiversité et de l'eau en France métropolitaine et outremer. Cf. Annexes.*

Aborder les liens entre reconnaissance de l'autochtonie et justice environnementale au sein des aires protégées

Un processus de reconnaissance de l'autochtonie semble à l'œuvre au sein des politiques publiques environnementales dans le monde, lesquelles semblent par ricochet théoriquement devenues plus perméables à un type de discours et d'argument auparavant marginalisé. Ce processus devrait donc tendre en retour à reconfigurer ces politiques publiques, mais en quel(s) sens ? Cette hypothèse d'une boucle d'action – rétroaction entre autochtonie et aires protégées prend acte du fait qu'il existe un mouvement international de reconnaissance de l'autochtonie, dont l'essor s'est confirmé à partir des années 1980 par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et qui s'est récemment exprimé en 2007 par l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones.

Cette dernière vise à faire reconnaître le droit à l'autodétermination de ces peuples, qui ont été autrefois victimes de la colonisation et qui en subissent encore les conséquences. Au-delà de leur extrême diversité culturelle, ces peuples ont pour dénominateur et principe unificateur communs d'avoir vu leurs territoires et ressources autrefois spoliés pour des besoins et intérêts opposés aux leurs, d'avoir été culturellement assimilés, minorés. Cette situation de mise en marginalité longue se répercutant à travers les générations successives en une grande variété de maux dont les plus difficiles peuvent être intériorisés et résulter d'une forme d'anomie socioculturelle⁴. Les principaux responsables historiques de cette situation, *i.e.* les peuples autrefois colonisateurs, sont aujourd'hui appelés à la reconnaître et à la « corriger » autant que faire se peut – ce qui n'est pas sans poser de problèmes géopolitiques conséquents (cf. Chapitre 3).

Par contagion, nous allons voir comment et pourquoi, les instances internationales « établies » de protection de l'environnement ne sont pas restées à l'écart de ce mouvement de reconnaissance de l'autochtonie. L'article 8j de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 consacre par exemple la compatibilité et la nécessaire conciliation d'un objectif de préservation environnementale avec un objectif de reconnaissance et de protection culturelle, en ce qui concerne les « occupants » autochtones des aires protégées⁵ dans le monde.

⁴ L'Organisation des Nations-Unies alarme ainsi : « De nombreux problèmes de santé mentale tels que la dépression, la toxicomanie et le suicide ont été identifiés comme liés à la colonisation historique et dépossession des peuples autochtones, qui ont abouti à la fragmentation des institutions sociales, culturelles, économiques et politiques autochtones. » (<https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/thematiques/sante.html>)

⁵ Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature, il s'agit d'« une portion de terre, de milieu aquatique ou de milieu marin voué spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées. Pour ces fins, cet espace géographique doit être légalement

« Chaque Partie contractante [...] sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Commission mondiale des aires protégées (CMAA) énoncent dès 1996 des « lignes directrices » visant à garantir le respect des cultures et pratiques dites « traditionnelles », propres aux populations autochtones et locales vivant en milieux protégés.

Nous voulons nous arrêter brièvement sur un point sémantique et terminologique. L'autochtonie revêt, en effet, plusieurs sens. Le premier est lié à sa conception onusienne. La notion de « peuples autochtones » renvoie aux collectifs qui sont reconnus comme tels par l'ONU, et qui s'autodésignent ou s'auto-identifient aussi comme tels⁶. Nous verrons plus tard quelles sont les conditions pour endosser et disposer légalement de ce statut international. Dans notre vocabulaire, les populations reconnues comme « peuples autochtones » par l'ONU jouissent d'un « capital d'autochtonie » onusien. Dans le cadre d'une aire protégée, une population détentrice de ce capital d'autochtonie au sens onusien peut bénéficier, vis-à-vis de l'instance gestionnaire de l'aire protégée et d'autres interlocuteurs locaux voire au-delà, d'un traitement différencié, « avantage » dans l'idéal. Il peut y avoir, comme nous verrons, confrontation ou alliance entre les représentants de ces peuples autochtones et les instances gestionnaires non autochtones de ces aires protégées.

Un autre sens de l'autochtonie, beaucoup plus fréquent et étendu, a trait à des contextes non onusiens. Le qualificatif « autochtone » correspond ici à sa définition courante et usuelle du mot, à savoir : « originaire du lieu où il vit », « natif », *etc.* Il est donc interchangeable avec le qualificatif « local ». Populations autochtones et populations locales sont donc ici dans un rapport de quasi-synonymie. Cependant, nous considérons suite à différents travaux mobilisés ici qu'il y a plusieurs types de « locaux ». Dans le cadre d'une aire protégée, certaines populations locales sont plus « reconnues » que d'autres (au titre de leur antériorité, de leur droit d'usage, de leurs connaissances des lieux, *etc.*), ce qui leur donne des avantages

désigné, réglementé et administré par des moyens efficaces, juridiques ou autres » (Dudley, 2008). Selon (Beauchesne et Gaudreau, 2002), les aires protégées ont pour vocation de préserver l'ensemble des potentiels écologiques des milieux.

⁶ Au sens onusien, l'auto-identification est en effet très importante, car l'enjeu est ici « d'affirmer que l'identification des autochtones ne relève pas de la compétence régalienne des États ("par le haut"), mais bien des autochtones eux-mêmes ("par le bas") » (Guyon et Trépiéd, 2013, p. 98).

comparatifs « compétitifs » vis-à-vis des autres groupes sociaux qui utilisent l'espace de l'aire protégée. Selon notre hypothèse, ces populations plus reconnues que d'autres sont détentrices d'un capital d'autochtonie, au sens développé par J.N. Retière (2003 ; cf. plus loin dans cette introduction). Notre thèse vise alors à comprendre qui est reconnu comme autochtone, de quoi est composée l'autochtonie au sein des aires protégées, françaises en particulier, et à faire dialoguer et s'enrichir ces définitions multiples.

La prise en compte et la satisfaction effective des besoins de ces populations autochtones et locales des aires protégées paraissent de surcroît être devenues une condition de réussite des projets de conservation :

« Il y a des pressions croissantes, très justifiées, pour que l'on tienne correctement compte des besoins humains lorsque l'on crée des aires protégées, et ceux-ci doivent parfois faire l'objet de compromis quant aux besoins de la conservation. Alors que dans le passé, les gouvernements prenaient des décisions au sujet des aires protégées et en informaient la population par la suite, aujourd'hui on insiste davantage sur de larges consultations avec les parties prenantes et sur des décisions conjointes quant à la façon dont il faudrait mettre en réserve et gérer ces terres. De telles négociations ne sont jamais faciles, mais elles produisent d'habitude des résultats plus solides et plus durables, tant pour la conservation que pour les gens » (Dudley, 2008, p. 3).

Ces instances internationales et ces aires protégées ne pouvaient d'autant pas se tenir à l'écart de la reconnaissance des droits des peuples autochtones que l'histoire de la conservation environnementale dans le monde s'est parfois faite en dépit, dans l'indifférence si ce n'est à l'encontre des intérêts des populations autochtones et locales établies au sein de ces territoires mis en « réserves » ou en « parcs » pour des qualités jugées exceptionnelles par des observateurs extérieurs. Il s'agirait, pour reprendre le concept d'I. Babou (2019), d'une exo-patrimonialisation imposée, par des opérateurs peu ou prou convaincus de l'inanité de consulter les populations locales (cf. Chapitre 3).

Le fameux Parc du Yellowstone par exemple, connu pour être le premier Parc national au monde, n'était pas un espace vide d'habitants (en l'occurrence d'Indiens) au moment de sa fondation en 1872, mais l'est par contre bel et bien devenu par suite de leur expulsion et parage *manu militari* dans une réserve, celle du *Wind River* (Descola, 2008).

Le mythe ou récit nord-américain de la *Wilderness* (que l'on pourrait traduire par nature sauvage, entendue comme vierge de toute présence humaine) couplé à celui de la conquête de l'Ouest et du front pionnier (Cronon, 2009) ont permis d'étayer et de légitimer l'exclusion puis la mise sous tutelle de populations autochtones et locales coutumièrement utilisatrices de ces espaces. Conservation de la nature, à travers la création de réserves, et conquête du territoire au profit d'une population dominante semblaient ainsi aller de pair, en Amérique du Nord comme sur bien d'autres continents, où les colonisateurs pouvaient s'accaparer les

ressources et territoires des colonisés *via* entre autres l'instauration de réserves et aires « protégées ».

Ces outils de conservation traduisaient en effet l'imposition des usages et conceptions de la « nature » spécifiques à la population dominante au détriment de ceux des populations colonisées. Les parcs nationaux et autres réserves protégées « à l'occidentale », c'est-à-dire ici véhiculant un mythe de la nature vierge devant être préservée ou « utilisée » exclusivement selon des doctrines européo-centrées⁷, ont ainsi été vues comme des vecteurs supplémentaires et concourants à la domination coloniale. *De facto*, la colonisation en général est historiquement un facteur majeur d'injustice environnementale, mais la conservation de l'environnement a pu aussi l'être à un moment particulier de son histoire. Le reconnaissant, les organes idéologiques internationaux précités des aires protégées dans le monde ont envisagé de corriger cet état de fait et de contribuer à la justice environnementale en réparant les inégalités (restrictions d'usages, déplacements de populations autochtones et locales, etc.) engendrées au nom de la conservation (cf. Chapitre 3). La reconnaissance de l'autochtonie est ainsi en soi, dans les aires protégées, un processus qui devrait contribuer à la diminution des inégalités environnementales.

La justice environnementale est corrélative de la notion d'inégalité environnementale, issue du mouvement états-unien de *l'Environmental Justice*. Ce mouvement, officiellement né en 1982 suite à la contestation par les habitants d'un projet d'enfouissement des déchets dans le comté de Warren au nord-est de la Caroline du Nord (McGurty, 1997), découle du constat et de la protestation selon lesquels l'exposition aux risques technologiques et environnementaux serait à la fois socialement et racialement différenciée. Un « racisme environnemental », selon l'expression forgée par le révérend Benjamin Chavis, présiderait ainsi, de manière systémique, à l'allocation des maux (pollutions, dangers...) et aménités (parcs, environnements salubres...) environnementaux (Bullard, 2018).

Aux États-Unis, ce mouvement faisait entendre que l'État favoriserait les populations blanches et les classes moyennes et supérieures dans ses politiques de gestion de l'environnement. A l'inverse, il surexposerait, par son inaction ou indifférence à la question, « les minorités, à savoir non seulement les Noirs, mais aussi les Amérindiens, les Hispaniques et les Asiatiques, ainsi que les pauvres [en les laissant assumer] la plus grande part des conséquences négatives de la production industrielle » (Keucheyan, 2016).

⁷ Ces doctrines peut-être plus généralement inféodées au récit du « progrès » et à la quête du « bien-commun », lequel a souvent servi de parade idéologique pour appuyer de fait les intérêts de quelques-uns. Comme l'écrit C. Larrère (Larrère, 2016, p. 17) : « À travers la conquête des autres continents, les peuples européens ont découvert une identité collective dans leur vocation à contrôler l'ensemble des ressources naturelles et à les mettre en œuvre pour le plus grand bien de l'humanité (Anthony Pagden, 2002). C'est cette identité que la crise environnementale met en question en contestant l'évidence du progrès technique. »

Les inégalités environnementales sont ainsi dans cette approche et par définition intersectionnelles⁸ : classe, race, environnement et certainement genre, âge... participent à la construction et consolidation d'inégalités spécifiques en termes de rapports différenciés à l'environnement. Elles recouvrent « *plusieurs dimensions : l'exposition aux risques environnementaux, l'accès aux ressources et aménités environnementales, les effets des politiques publiques à visée environnementale et la participation à leur définition et mise en œuvre, ou encore l'impact des différents modes de production et de consommation sur l'environnement* » (Deldrève, 2015 ; Pye et al., 2008). En ce sens, une inégalité environnementale peut s'imbriquer et potentiellement décupler les inégalités sociales, économiques et politiques connexes.

É. Laurent (Laurent, 2017, p. 68 - 69) dresse une typologie simplifiée des inégalités environnementales en fonction de leur principe générateur :

« 1/ les inégalités d'exposition, de sensibilité et d'accès : cette catégorie désigne l'inégale répartition de la qualité de l'environnement entre les individus et les groupes. Cette qualité peut être négative (l'exposition à des impacts environnementaux néfastes) ou positive (l'accès à des aménités environnementales telles que les espaces verts, les paysages, mais aussi l'eau ou l'énergie). Dans cette catégorie d'inégalités sont inclus la vulnérabilité sociale aux risques naturels, le risque d'effet cumulatif des inégalités sociales et environnementales et le risque de conséquences sociales à plus long terme des inégalités environnementales (tel que l'effet sur l'éducation ou le revenu à long terme de l'exposition prénatale ou périnatale à la pollution atmosphérique).

2/ les inégalités distributives des politiques environnementales : il s'agit de l'inégal effet des politiques environnementales selon la catégorie sociale [...]

3/ l'inégalité dans la participation aux politiques publiques : il s'agit de l'accès inégal à la définition des politiques environnementales selon le statut social et politique, politiques qui déterminent pourtant en partie les conditions environnementales des individus et des groupes. Un exemple bien connu de ce type d'inégalité environnementale

⁸ L'intersectionnalité (de l'anglais *intersectionality*) est une notion employée en sciences sociales pour désigner la situation de personnes subissant simultanément plusieurs formes de domination et de discrimination dans une société. Usuellement, l'intersectionnalité se réfère au triptyque « race, classe, genre », mais elle n'exclut aucune autre forme de discrimination (handicap, sexualité...). Il s'agit d'une perspective qui ne rejette pas l'hypothèse d'une liberté de l'acteur : « L'intersectionnalité nous parle de domination, ou plus précisément de la pluralité des logiques de domination ; toutefois, elle nous aide à penser que, dans l'articulation entre ces logiques, il y a du jeu : la manière dont on (en) joue n'est pas sans importance. Les acteurs politiques peuvent interpréter ces logiques de différentes manières tirer leur interprétation, par leurs rhétoriques, dans un sens ou dans un autre. Bref, dans la domination, il y a aussi du pouvoir. Ces relations de pouvoir, pour parler comme Michel Foucault, permettent de penser la place des acteurs dans les rapports de domination [...] » (Fassin, 2015, p. 22)

est l'absence de consultation des populations locales dans le choix des sites sur lesquels sont enfouis les déchets toxiques (par exemple l'enfouissement des déchets nucléaires dans les réserves indiennes aux États-Unis). »

Dans les espaces naturels protégés, l'injustice ou les inégalités environnementales se posent principalement en termes d'accès aux sites et aux ressources naturelles, de reconnaissance des connaissances et usages autochtones, de capacités de participer à la définition des mesures de protection environnementales et à bénéficier de leurs effets (Roussary et Deldreuve, 2015 ; Taylor, 2016). Il s'agit plus généralement d'inégalités intersectionnelles d'accès, définies en référence à la théorie de J. Ribot et N. Peluso (Ribot et Peluso, 2009), comme inégalité de capacité à bénéficier d'un environnement sain et fructueux (Deldreuve, 2015 ; Martin et al., 2016).

Nous en parlerons plus avant, mais notre question de recherche était ainsi de vérifier ou d'infirmer le postulat selon lequel le temps de l'injustice environnementale, générée jadis par les aires protégées, était révolu par l'inclusion des populations autochtones et locales. S'il existe bien un consensus pour réduire les inégalités environnementales commises au nom de la conservation, de quelles manières est-il envisagé d'accroître la justice environnementale par et dans les aires protégées ? Quels type ou forme d'inégalité environnementale (e.g. l'accès, la participation aux décisions...), selon la typologie d'E. Laurent ou de S. Pye, s'agit-il de réduire et comment ?

Au début des années 1990, les populations dites autochtones et locales, du moins celles présentées comme « traditionnelles », semblaient pour les négociants de la Conservation de la Diversité Biologique les dépositaires de savoirs et pratiques à même d'aider la communauté internationale dans sa lutte contre le changement global et en particulier contre l'érosion de la biodiversité. Les acteurs de la conservation avaient ainsi supposément trouvé un nouvel « allié » et conféré à l'autochtonie, au sens des savoirs et pratiques vernaculaires détenus par les populations « traditionnelles », une vertu voire une exemplarité écologique⁹ : un « capital environnemental autochtone » comme nous l'appellerons par la suite. Or cette construction

⁹ P. Descola, dans une conférence intitulée *La domestication de la pensée sauvage* proférée au Collège de France en 2012, critique avec vivacité et éloquence cette écologisation des « savoirs autochtones » comme étant une manière de réduire et assimiler leur altérité à notre vision et découpage ontologique de la Nature : « Le fait est que nous avons voulu associer les TEK (*Traditional Ecological Knowledge*) ou les LEK (*Local Ecological Knowledge*) au banquet de la rationalité telle qu'elle est comprise et interprétée par l'occident. [...] Les sauvages sont désormais tenus pour des voisins ordinaires, non plus ces philosophes nus que célébrait Montaigne : ce seraient des démocrates avisés, des écologues visionnaires, des botanistes et pharmacologues hors-pair, des historiens méticuleux, des économistes prévoyants. Bref, des précurseurs, presque aboutis, d'une manière d'appréhender les choses et les hommes que nous, dans l'occident moderne, nous aurions su dévoiler et codifier mieux que quiconque. C'est là une façon de rendre hommage assurément, mais c'est aussi le meilleur moyen, en les rangeant dans notre « lot commun », de faire s'évanouir leur contribution particulière à l'intelligibilité de la condition humaine. » Le lien de la conférence en vidéo est le suivant : <http://www.college-de-france.fr/site/manuela-carneiro-da-cunha/seminar-2012-05-14-10h00.htm>

n'a pu se faire seule et en un tournemain, car il y a controverse sur cet « accord », dont les contestataires dénoncent un détournement de l'impératif de protection de la nature au nom d'un principe de justice et d'équité environnementale :

« La confiance de principe dans les effets positifs des savoirs locaux procéderait moins d'une croyance en la sagesse écologique du bon sauvage que d'une opération politique. En affirmant la fonctionnalité écologique des savoirs locaux, la convention de Rio aurait subordonné, ou même sacrifié, la protection de la biodiversité aux exigences de reconnaissance et de soutien des populations locales. » (Larrère et Larrère, 2015, p. 69)

D'autres au contraire défendent (voir par exemple les travaux de l'anthropologue William Balée en écologie historique) que les « peuples autochtones ont largement contribué, même en Amazonie, à façonner une diversité de paysages forestiers ; leur activité [n'aurait] pas desservi la biodiversité, bien au contraire » (Larrère et Larrère, *op. cit.*, p. 104). Comment comprendre alors le succès international du principe de reconnaissance de l'autochtonie, partant schématiquement du principe selon lequel les « indigènes » étaient vus hier comme indésirables pour œuvrer à une conservation effective de la nature ? Comment cette transition vers une « autochtonie verte », vers un capital environnemental autochtone, a-t-elle été élaborée ? Comment a-t-elle gagné diverses scènes ou arènes jusqu'à ce que sa reconnaissance paraisse s'imposer aux divers acteurs concernés en présence, dans le champ de la protection environnementale voire au-delà ?

Notre problématique transpose ce questionnement au contexte français, dont les Parcs nationaux récemment réformés sous la houlette de J.P. Giran se félicitent d'inclure « enfin » les populations locales et leurs représentants au sein de leur gouvernance. C'est-à-dire qu'ils se proposent de réparer l'inégalité environnementale de participation aux décisions qui affectent l'environnement des résidents et usagers « locaux », autochtones en un sens non onusien. Et plus encore de réhabiliter et d'ériger les « traditions » de ces mêmes populations, usuellement laissées pour compte, car généralement incriminées d'être peu compatibles avec la protection de la nature, au rang de « patrimoine culturel » à conserver au même titre que, et de conserve avec, le « patrimoine naturel ». Les homologues entre le contexte international et le contexte français sont évidentes selon cette formulation.

Les peuples autochtones des aires protégées dans le monde peuvent ainsi faire figure, en contexte français, de populations locales usuellement délégitimées au regard de leur impact – supposé foncièrement délétère – sur les milieux naturels exo- ou endo-patrimonialisés (Babou, 2019). Cette comparaison est facilitée par le langage même du réformateur (J.P. Giran), lequel évoque ces « autochtones » (de France) longtemps écartés, voire évincés, de la décision au sein des parcs nationaux de première génération (i.e. issus de la loi de 1960, cf. chapitre 2), culturellement dépréciés alors qu'ils auraient pourtant des savoirs environnementaux locaux à faire valoir du fait de leur connaissance intime et plurigénérationnelle des milieux.

Ces populations locales et autochtones françaises auraient donc aussi métaphoriquement connu une mutation de leur statut épistémologique, politique et écologique. Il s'agirait désormais de conserver la nature non plus contre eux, mais avec eux.

Notre problématique est ce faisant la suivante : assistons-nous, schématiquement, au passage de l'ère du déni à celui de la reconnaissance de l'autochtonie ; du temps de l'injustice à celui d'une justice environnementale accrue au sein des aires protégées françaises ? Un processus de reconnaissance de l'autochtonie – au-delà de son seul « verdissement » – à l'instar de celui observé sur la scène internationale, s'est-il traduit, et si oui comment, avec quelles tensions et redéfinitions, dans la loi de 2006 instaurant les parcs nationaux français de nouvelle génération ? Par suite, à quels effets, nouveaux ou non, cette reconnaissance permet-elle d'aboutir, en termes de justice ou d'inégalité environnementale ?

Nous allons d'abord présenter le processus qui nous a permis de donner forme et contenu aux trois premiers chapitres de la thèse (la première grande partie). On s'est intéressé à la construction de la notion d'autochtonie et de sa progressive reconnaissance au sein des arènes et débats internationaux, en abordant ce phénomène à l'aune d'une sociologie de l'action publique environnementale internationale, mais aussi à l'aune de la *Political Ecology* et de l'*Environmental Justice*. Dans un deuxième temps et mouvement corollaire on a traité des questions soulevées par la transposition française du principe de reconnaissance de l'autochtonie au sein des Parcs nationaux français dits de nouvelle génération.

Le but de cette introduction est aussi de justifier d'un parti-pris méthodologique et épistémologique que nous avons eu tout au long de la thèse, lequel consiste à ne pas aborder « les faits sociaux comme des choses » contrairement à l'adage durkheimien, mais comme des intrications, rhizomes, « nœuds » ou « tresses », dont les fils historiquement constitués interagissent dans une dynamique elle aussi historique et située sociologiquement. Nous adhérons ainsi, au plan pratique et théorique, à l'idée suivante :

« Plutôt que de chercher la structure d'un "objet", il est sans doute bien plus fécond de déceler en lui son historicité [...] J'entends par historicité la façon dont s'incorporent dans le présent les conséquences d'événements qui se sont succédé jusqu'à lui. On peut s'apercevoir que chaque observation n'est qu'un point isolé, l'instant d'une trajectoire qui se déroule au milieu d'autres trajectoires concernant d'autres faits. Ces trajectoires s'enlacent comme les danseurs d'un ballet ou les fils d'un tissu. [...] À ce moment-là, l'outil nécessaire est l'observation de l'actuel et l'incorporation dans cet actuel du temps qu'il représente » (Benoist et Lévy, 2000)

Par conséquent, nous nous sommes inscrits dans une démarche sociohistorique, à la fois au sujet du dispositif « Parc national » en lui-même (1^{ère} partie), mais aussi au sujet de notre terrain d'étude principal, le Parc national de La Réunion (2^{ème} partie), Parc national dont nous avons étudié les conflits les plus saillants et les enjeux avec la population locale (3^{ème} partie).

Enjeux et définitions de l'autochtonie dans les politiques de la nature

Bien qu'aujourd'hui inscrite et reconnue internationalement, la reconnaissance de l'autochtonie n'a pu voir le jour et aboutir qu'en tant qu'elle a été « portée », promue, par des organisations et groupes d'acteurs « porteurs de causes » voyant un intérêt (instrumental ou axiologique) à ce que les connaissances des communautés autochtones et locales soient abritées, soit de l'extinction, soit de l'exploitation (Friedberg, 1999). Quelle genèse voire quelles carrières différenciées peut-on dégager de cette « cause » *a priori* devenue « référentiel global » d'action publique ? Par l'intermédiaire d'une sociohistoire et sociogenèse (Buton et Mariot, 2009), par essence diachronique et dynamique, attentive aux jeux d'acteurs et d'arguments (Chateauraynaud, 2011), aux pratiques discursives et « luttes définitionnelles » (Gilbert et Henry, 2012), ressortant des négociations et échanges multilatéraux, nous reconstituerons en chapitre 3 les logiques ayant mené à l'essor de cette volonté de protection et de reconnaissance. Sans omettre autant que possible les controverses et argumentaires ayant cherché au contraire à en ralentir le succès et la progression.

Le point de départ de la thèse consistait en effet à ne voir en l'article 8j¹⁰ de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) précitée qu'un « moment » ou « instant » cristallisant une étape, certes importante, mais provisoire, dans la trajectoire de la cause « reconnaissance de l'autochtonie ». Il s'agit également de considérer cette « définition » comme étant le résultat d'un équilibre temporairement stable, un « compromis », liant divers intérêts et acteurs parties-prenantes de cette activité de réification juridico-normative. Activité dont il devenait *ipso facto* nécessaire d'objectiver et de comprendre autant que possible les tensions à la lueur de la diversité des enjeux, des stratégies d'acteurs et des ressources inégales qu'ils détiennent, acquièrent puis mobilisent afin d'atteindre leurs objectifs respectifs.

Ainsi la « carrière » et la mise sur agenda global de la recommandation à reconnaître l'autochtonie dépendent-elles étroitement de la mobilisation de nombreux acteurs ayant intérêt à ce que cette « cause » acquière un statut plus contraignant et plus prescriptif de convention internationale, voire de « référentiel » d'action publique (Muller, 2014) pour les politiques nationales et infranationales. Reconstruire les conditions de possibilité de « fabrication » puis d'émergence de la cause de l'autochtonie en tant que problème public et

¹⁰ Pour rappel : « chaque Partie contractante [...] sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

référentiel d'action normatif sur la scène internationale constituera un enjeu et temps fort de la thèse, mais nous tâcherons d'aller plus loin.

En effet, s'il est capital de restituer et d'identifier les logiques des acteurs ayant joué un rôle « programmatique » (Genieys et Hassenteufel, 2012) dans l'action publique environnementale en matière de reconnaissance de l'autochtonie, il importe au moins tout autant de ne jamais oublier que les causes « *n'arrivent jamais sur une table rase, mais sur des réseaux d'acteurs nationaux et locaux préexistants. [...] il est [ainsi] nécessaire d'interroger au préalable les configurations et les conditions politiques et sociales de [leur] recevabilité* » (Mischi et Weisbein, 2004). Il importe également d'interroger leurs conditions d'appropriation, de normalisation et d'application, qui peuvent différer selon l'échelle d'action et le type d'acteur considérés.

Comment les destinataires (les États, mais, en ce qui concerne le travail de thèse, la France et ses régions) se dégagent-ils une certaine marge de manœuvre (jeu avec la règle, appropriation stratégique...) vis-à-vis de la contrainte exercée par la norme de reconnaissance de l'autochtonie dans les politiques de la nature ? Quels processus de médiation ou de « traduction » (Callon, 1986) font-ils intervenir pour refaçonner et interpréter cette dernière en vue de la rendre conjointement acceptable et applicable ?

Nous avons pour hypothèse forte que le succès (apparent ?) de la cause de protection de l'autochtonie aux niveaux international puis national (la France a ratifié la CDB le 1^{er} juillet 1994), découlait de la construction et mise en avant d'une adéquation et synergie supposées entre pratiques et savoirs autochtones d'une part, et du maintien voire de la préservation de l'environnement et de la biodiversité afférente d'autre part. L'autochtonie, devenant un capital au sens bourdieusien par le biais de sa reconnaissance politique *via* maints acteurs internationaux, semblait pour partie redevable de son ascension à son étroite imbrication à une forme de « capital environnemental ». Nous exemplifierons et validerons cette hypothèse abondamment.

En matière de protection de la nature, nous nous attarderons en outre sur le projet de reconstituer la généalogie des conceptions de « l'indigène » ou de l'autochtone, initialement perçu comme néfaste à l'environnement sous l'ère coloniale, puis progressivement réhabilité comme « naturellement prédisposé » et donc comme favorable *per se* aux politiques occidentales de préservation de la nature. Cette « réhabilitation » semble parfois découler d'une forme d'idéalisation, participant ainsi au maintien d'une version contemporaine et renouvelée du mythe du « bon sauvage »¹¹.

¹¹« De là à penser que l'homme de la rue (ou de la forêt) est un petit génie, un chercheur en herbe qui aurait tout compris avant que ne se déploie la science moderne, il n'y a qu'un pas, que certains n'hésitent pas à franchir. [...] »

Quelle(-s) transposition(-s) de l'autochtonie au sein des Parcs nationaux français, et quels effets ?

Les politiques de l'environnement en France peuvent à certains égards présenter cette spécificité d'avoir constitué un « laboratoire » et une avant-garde en matière de politiques publiques¹², processus que d'aucuns assimileraient à une forme de « *démocratisation de la démocratie* » (Callon *et al.*, 2001). À la faveur d'un « impératif délibératif » (Sintomer et Blondiaux, 2002) qui, selon de nombreux auteurs, semble être devenu « *une véritable contrainte axiologique dont dépend désormais la légitimité du pouvoir local* » (Barbier, 2005), les processus de « diffusion » et « d'implémentation » (Marquet et Salles, 2014) du référentiel de reconnaissance de l'autochtonie pourraient en avoir été facilités. En effet, la volonté d'associer la population locale s'inscrit dans une transformation de l'action publique environnementale vers des modalités plus procédurales, c'est-à-dire promouvant la participation du public (Déclaration de Rio et circulaire Bianco 1992, Loi Barnier 1995, Convention d'Aarhus 1998...).

On pourrait par ailleurs envisager l'éventualité de tensions entre, d'une part, un objectif « *d'efficacité environnementale* » (Salles, 2006) explicitement poursuivi par l'institution des Parcs nationaux de France et, d'autre part, un objectif de légitimité et d'efficacité démocratiques nouvellement inscrits à l'agenda de ces mêmes Parcs nationaux par la loi du 14 avril 2006. Nous renvoyons ici à l'impératif de concertation avec les « usagers locaux » et le principe de « gouvernance à cinq »¹³ organisée au sein des conseils d'administration. La Loi de 2006 est-elle alors simultanément au service de l'environnement et de la réduction des inégalités environnementales, du moins en termes de participation du public à la décision ?

Si, avec Marie Roué (Roué, 2009), l'on considère que l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique ainsi que sa transposition dans la loi de 2006 « *posent directement une question d'ordre politique, celle de la cogestion* », le monopole des sciences et de l'expertise dans les prises de décisions relatives à la gestion de la biodiversité devrait être remise en cause¹⁴. L'on serait alors en droit de se demander comment et à quel point les groupes locaux

Des savoirs indigènes, on passe à une sorte de science traditionnelle, infaillible parce que millénaire. » (Dortier, 2003)

¹²« [...] *les politiques de l'environnement ont été, surtout à partir des années 90, un remarquable laboratoire pour des formes nouvelles de gouvernance. Et celles-ci ont incontestablement constitué des avancées significatives dans le fonctionnement démocratique partout où elles ont été développées - en ouvrant à un nombre croissant d'acteurs l'opportunité d'intervenir dans la conception et la mise en œuvre de solutions collectives à des problèmes de mieux en mieux perçus comme communs.* » (Theys, 2003).

¹³ Ce principe fait référence au Grenelle de l'Environnement et à la représentation des cinq types d'acteurs de la société civile : les élus ; les représentants de l'État ; les professionnels ; les associations d'habitants, d'usagers et de protection de l'environnement ; les scientifiques et personnalités qualifiées.

¹⁴ « *De même dans la gestion de la biodiversité, les détenteurs de savoirs locaux sur la nature (c'est-à-dire de savoirs profanes porteurs de connaissances de terrain), revendiquent-ils, en raison de l'urgence de la situation,*

(i.e. groupes concernés par les délimitations géographiques et prérogatives gestionnaires des parcs) parviennent ou non à faire réellement valoir leur(s) point(s) de vue, leurs savoirs, et à concourir ainsi aux arbitrages relatifs à leur cadre de vie.

Dans le cas où ce concours serait faible, l'on pourrait supposer que le mouvement de reconnaissance de l'autochtonie n'est guère pris au sérieux et suivi d'effets, phénomène d'ores et déjà qualifié ironiquement de « *ventriloquisme vernaculaire* » (Clarke, 2013)... Comme le résume Marie Roué : « *On peut se demander quelle est la place réelle laissée aux savoirs locaux dans les conceptions de l'action publique en France. Les préserver "culturellement", sans leur reconnaître une capacité à participer aux décisions et à la modernisation, revient à les folkloriser.* » (Roué, 2006).

À titre hypothétique, malgré un impératif affiché d'efficacité et de légitimité démocratiques, l'on pourrait s'attendre à ce que soit malgré tout privilégié une « gestion par la science » – possiblement diamétralement opposée à une « gestion par l'usage » (Barthélémy, 2005) – puisque, comme l'écrit Capucine Crosnier (Crosnier, 2006), « *pour gagner leur réhabilitation, les savoirs [locaux] doivent s'acquitter de la preuve scientifique* » et ainsi faire montre de leur « éco-compatibilité » (Ginelli *et al.*, 2014), si ce n'est d'une construite et normative « vertu écologique ».

En termes de « reconnaissance » des connaissances autochtones et/ou locales, nous pouvons donc peut-être d'ores et déjà énoncer la limite, qu'il s'agira de confirmer ou d'infirmer par voie d'enquête sociologique, selon laquelle ce qui est *in fine* reconnu est potentiellement, et exclusivement, la portion de ces pratiques et connaissances jugée utile à la préservation de l'environnement¹⁵. Cette hypothèse minimise cependant la capacité de négociation et de résistance d'acteurs locaux soumis à l'épreuve de l'écologisation. Nous explorerons ces capacités dans la troisième partie de notre thèse.

S'intéressant également aux conditions d'accès – socialement différenciées – au statut « d'autochtone » ou de « local » reconnu, divers travaux ont abordé la question des effets de l'adoption et mise en œuvre de la Loi de 2006 sur l'atténuation ou à l'inverse le renforcement des inégalités environnementales (Deldrève et Deboudt, 2012 ; Deldrève et Hérat, 2012 ; Ginelli, Marquet et Deldrève, 2014). Il en ressort des difficultés « classiques » inhérentes aux dispositifs participatifs, à savoir – entre autres – l'inégale représentation des acteurs locaux et leur inégale propension à prendre la parole pour défendre une vision et un usage du territoire

que leur voix soit entendue dans un réel souci de démocratie participative pour transformer radicalement les pratiques scientifiques en cours. » (Roué, *op. cit.*).

¹⁵ Ce que tendrait vraisemblablement à confirmer Ginelli *et al.*, *op. cit.* : « *Certes, dans la nouvelle philosophie des parcs nationaux, les enjeux relèvent également du patrimoine culturel, mais l'impératif écologique prévaut et semble conditionner la reconnaissance d'une pratique au titre de "patrimoine culturel".* »

(cf. le « voile de la non-représentativité », Anselme, 2000)¹⁶. Tendanciellement, la concertation reflète les inégalités locales préexistantes et engendre alors une certaine surreprésentation des « publics forts » et, à l'inverse, une corrélative sous-représentation voire non-représentation et éviction des « publics faibles » (Fraser, 2005).

Ainsi, s'il n'est guère pris garde à ce processus de censure et d'autocensure, les conceptions de l'environnement des publics dominants pourraient être avalisées, durcies et légitimées aux dépens de conceptions alternatives plus anonymes :

« Investir l'espace public et celui de la concertation lors de la création du parc favorise la diffusion de ces normes qui légitiment certaines pratiques et en discréditent d'autres (notamment les plus populaires et touristiques) d'autant plus fermement qu'elles sont désormais reconnues par le droit (charte du parc et décret associé) » (Ginelli et al., op. cit.).

La question se pose alors de savoir si l'on doit « en déduire que le principe de participation et le mouvement de reconnaissance des usagers locaux, promus par la nouvelle loi sur les parcs, tendront invariablement à consolider, au nom de la protection de la nature, les inégalités environnementales existantes » (Deldrève, 2011).

Dans la droite filiation de ces travaux et de manière complémentaire, l'on peut également évoquer, comme autre effet du mouvement de reconnaissance des usagers locaux, la possible émergence et exacerbation de conflits et de « stratégies d'autochtonisation » au sein des populations concernées par la mise en place d'un parc national. « Risque » d'antagonismes et de pérennisation d'inégalités mis en avant par l'analyse de T. Dahou et A. W. Ould Cheikh (Dahou et Ould Cheikh, 2007) dans le cadre de la mise en place d'aires marines protégées en Mauritanie et au Sénégal :

« La question de l'identité revêt une acuité particulière quand il s'agit de proroger ou d'acquiescer un statut d'interlocuteur reconnu par les institutions du parc. Les modes de gouvernance qui mettent l'accent sur l'autochtonie exacerbent les compétitions internes à la communauté Imraguen pour la représentation des populations face aux autorités et aux diverses instances intervenant dans le parc. Les intermédiaires hiérarchiques agréés, repérés selon le critère de l'autochtonie, sont de facto souvent les premiers bénéficiaires des interventions extérieures. Il en découle une réactivation des relations de patronage, qui a pour corollaire une représentation clientéliste des populations du parc, les

¹⁶ « Des lectures relatives aux inégalités inhérentes à la concertation (Defrance, 1988 ; Anselme, 2000 ; Blatrix, 2000) ont également été source d'inspiration. Elles enseignent combien les dispositifs institués favorisent l'expression des catégories sociales favorisées, plus dotées en ressources et promptes à s'organiser collectivement, à maîtriser le langage requis... » (Roussary et Deldrève, 2015)

hiérarchies tribales jouissant de réseaux d'accès à l'État, au détriment des Imraguen dépendants. »

Nous devinons alors à quel point la mise en œuvre de la « reconnaissance de l'autochtonie », principe supposé plus juste et plus vertueux sur le double plan démocratique et environnemental, peut potentiellement s'éloigner des valeurs et intentions ayant initialement présidé à sa confection. En privilégiant prioritairement les connaissances et pratiques locales « éco-compatibles », il se pourrait que les gestionnaires des parcs nationaux de nouvelle génération ne fassent que renforcer les inégalités sociales et culturelles préexistantes. Cette assertion tient à l'hypothèse, solidement éprouvée et étayée par ailleurs (Claeys et al., 2016 ; Deldrève et Deboudt, 2012), selon laquelle les « publics forts » d'ores et déjà localement en présence seraient probablement les seuls ou du moins les mieux à même de construire et administrer la « preuve » de l'éco-compatibilité de leurs usages et pratiques aux dépens de ceux des publics locaux plus faibles, dont ils parachèveraient ce faisant, plus ou moins involontairement, la marginalisation.

Retisser les rapports aux communautés « autochtones » et locales au sein des Parcs nationaux français : démarche « généalogique » et sociohistorique

« La sociologie a en principe à faire au présent, elle tente de comprendre des configurations problématiques actuelles. Mais si le présent n'est pas seulement le contemporain, il faut faire une histoire du présent, c'est-à-dire réactiver la charge de passé présente dans le présent. Donc, faire quelque chose comme une généalogie du présent, ou une problématisation historique des questions actuelles » (Castel, 1997)

Nous l'énonçons plus tôt, la protection de l'environnement a souvent signifié, pour les populations locales concernées, soit des limitations drastiques de leurs usages « coutumiers » de l'espace, soit leur mise en demeure de quitter les lieux (Parc du Yellowstone). Et ce, semble-t-il, quelle que soit la région du monde concernée, y compris en France métropolitaine où, comme nous verrons, les résistances des populations locales, puisque libres et politiquement représentées, étaient plus développées.

Pour en revenir précisément aux Parcs nationaux français (PNF) et à leur réforme, il importe de savoir que cette dernière a semblé plusieurs fois nécessaire dans l'histoire des PNF, tant la première génération de Parcs (issues de la loi du 22 juillet 1960) a été décriée par les acteurs locaux pour leur intransigeance et leur parti-pris écologique et paysager fort, aux dépens des activités économiques et productives locales.

Dès 1971, Philippe Saint-Marc affirmait en effet que « les parcs nationaux institués par la loi du 22 juillet 1960 sont des musées de la nature sauvage », et ce alors même que le projet

initial visait, bien au contraire, à réaliser une synthèse équilibrée entre préoccupations environnementales, économiques, sociales et culturelles. À rebours des Parcs nationaux américains, célébrant la grande nature dissociée de toute présence humaine, à savoir la *wilderness*, les PNF visaient au contraire à « mettre la nature à échelle humaine » (selon le mot de Pierre Dumas) et à contribuer ce faisant à la mise en valeur des espaces ruraux et des activités de leurs occupants « autochtones ».

Nous développerons ci plus bas ce contexte sans nous y attarder ici, mais gardons à l'esprit que la réforme de 2006 visait à corriger cette contradiction et à permettre un « retour du refoulé », à savoir les populations locales ou « autochtones » (cette terminologie est encore une fois employée à plusieurs reprises par le rapporteur de la loi de 2006, J.P. Giran) dans l'administration courante des PNF.

Une question de recherche pourrait être celle de savoir comment et pourquoi les Parcs nationaux de première génération ont pu s'écarter du projet initial qui les constituait. Nous proposons au chapitre 2 une synthèse des explications données à cette « dérive » perçue comme autoritaire et naturaliste. Nous avons surtout choisi de nous intéresser à l'histoire conceptuelle, la genèse idéologique, de la notion de Parc national, à identifier ses principaux porteurs, leurs visions respectives de la nature et à focaliser plus précisément sur leurs « rapports » à l'autochtonie, rapports indissociables d'une vision normative de ce que peut/doit être la place de l'homme dans la nature.

Ce faisant, nous avons été amenés à nous intéresser essentiellement à la seconde moitié du XIXe siècle et au début du XXe siècle, période où les PNF édictés par la loi de 1960 n'étaient pas encore d'actualité, mais où pourtant d'autres « Parcs nationaux », leurs devanciers, étaient bel et bien en construction tant factuelle qu'idéologique. De surcroît, la France était alors une puissance coloniale, et de nombreuses politiques (de protection de l'environnement, mais pas seulement) ont été expérimentées, sans grande résistance locale, dans ces immenses laboratoires qu'étaient les colonies (Selmi, 2009).

Ce qui se jouait alors, à cette époque comme aujourd'hui, à travers la notion de Parc national était ainsi une lutte – gagnée d'avance en contexte colonial – autour des questions de savoir « à qui appartient la nature » (Descola, 2008), mais aussi ce qu'elle est censée représenter, de quoi elle doit être protégée, pour qui et par qui.

Ces recherches et interrogations nous ont menés à des travaux d'histoire environnementale, de *Political Ecology* et de *Postcolonial Studies*, dans la mesure où l'administration de la « nature » semblait fondamentalement recouvrir des enjeux de savoir, de pouvoir et de discrimination. À l'instar des premiers parcs nationaux américains, les premiers parcs nationaux « français et des colonies » (cf. chapitre 1) se sont vraisemblablement simultanément avancés comme des instruments de conservation d'une certaine idée de la nature (la nature sauvage ou *wilderness*) et de domination coloniale dans l'empire français.

En Australie, en Asie et en Afrique également les colons européens ont éliminé certaines cultures au nom de la « nature » (Larrère et Larrère, 2015). En France hexagonale, cet instrument s'apparentait à un outil de domestication des classes dominées par les classes dominantes, dans la mesure où les conceptions de ces dernières quant au « bon usage » de la nature s'imposaient *via* l'instrument Parc national (parmi d'autres bien sûr) aux populations traditionnellement usagères de ces espaces (Charles et Kalaora, 2013).

Sans restituer les résultats des prochains chapitres, nous explicitons notre démarche qui a en l'occurrence fortement emprunté à la sociohistoire, mais aussi à une approche « discursive » de l'action publique environnementale. Nous avons adopté en effet une posture « cognitive » proche de celle de P. Lascoumes et P. Le Galès, pour qui les instruments d'action publique sont « porteurs de valeurs, nourris d'une interprétation du social et de conceptions précises du mode de régulation envisagé » (Lascoumes et Le Galès, 2014, p. 331). En particulier, dans la mesure où notre problématique focalisait sur le changement de politique publique induit *a priori* par la réforme de 2006, nous voulions reconstituer une historicité qui permettait d'entrevoir éventuellement et *a contrario* ses structures « pérennes » :

« La question de recherche que rencontrent tous ceux qui s'attachent à "l'analyse des politiques publiques" porte sur l'ensemble de déterminations qui orientent les actes formels apparents et structurent leurs significations [...] les politiques publiques contemporaines sont en très grande partie la résultante de compromis et de reformulations de solutions préexistantes. La construction du "sens", des "raisons", des "référentiels" ou des "traductions" de l'action publique s'inscrit dans une historicité que la focalisation sur le changement conduit souvent à sous-évaluer ». (Lascoumes, 1996, p. 334)

Prenant au sérieux les notions d'historicité, de transcodage et de « *path dependency* » (Palier, 2014), au sens où les parcs actuels seraient partiellement déterminés par les précédents, lesquels ont défini des chemins et catégories dont les « héritiers » ont à repartir, que ce soit en termes de prolongement ou de démarcation, nous avons nourri comme question de recherche celle de la continuité dans le changement, sans exclure celle de la rupture. Peut-on dégager des continuités, et si oui lesquelles, entre ces parcs nationaux « ancestraux », les parcs nationaux de 1^{ère} génération et les parcs nationaux actuels, vis-à-vis notamment de leurs rapports aux communautés locales concernées et donc aux inégalités environnementales afférentes engendrées ? En d'autres termes, il s'agissait de voir si les publics *persona grata* et *non grata* de ces aires protégées restaient ou non les mêmes, et selon quels arguments, à travers l'histoire.

Une approche sociohistorique et néo-institutionnaliste

Notre démarche et questionnement ressort donc du néo-institutionnalisme historique, en tant que nous nous interrogeons sur la continuité de trajectoire d'une politique publique en formulant l'hypothèse d'une influence des choix effectués dans le passé sur les décisions présentes. Cela dit ce poids nous semble relatif, et surtout nous ne nions pas la capacité des individus à s'en dégager (ou à y adhérer volontairement et consciemment) : nous sommes partisans d'une sociologie interactionniste de l'acteur plus que d'une sociologie structuraliste de l'agent.

La sociohistoire a été par conséquent une de nos logiques d'investigation. Lucien Febvre, et en particulier Marc Bloch¹⁷, en sont les deux principaux fondateurs. Ils créent en 1929 la revue les *Annales*, laquelle instaure un dialogue rapproché entre histoire et sociologie et fera mieux converger les objets et méthodes de ces deux disciplines. La sociohistoire veut se distinguer de la microhistoire, de la sociologie historique¹⁸ et de l'histoire sociale tout en leur empruntant au moins deux postures épistémologiques :

1 - La critique de la réification du « monde social » et des « institutions » : derrière ces « entités » substantivées, à leur source, se masque et se tient à la fois un tissu autrefois vivant de personnes, d'activités et de relations qui n'ont, pour l'observateur observant ici et maintenant, pour actualité que leur forme *a priori* inerte. Mais cette forme est loin d'être sans effets, en tant qu'elle est toujours *agie* par les acteurs (puisque reprise, répétée, modifiée...) et en retour *agissante* sur eux (puisque absorbée, crue, intégrée à leurs schèmes mentaux et à leurs croyances...) :

« [la méthode historique] a pour but de retrouver les individus en chair et en os derrière le monde inanimé des objets qu'ils ont laissés. La sociohistoire reprend cette démarche à son compte. C'est pourquoi elle s'intéresse particulièrement à la genèse des phénomènes qu'elle étudie. Le socio-historien veut mettre en lumière l'historicité du monde dans lequel nous vivons, pour mieux comprendre comment le passé pèse sur le présent » (Noiriel, 2006, p. 4).

2 – Elle emprunte enfin à la sociologie l'étude des « relations à distance » (e.g. la monnaie) et des relations de pouvoir (e.g. l'écrit et les formes de domination ou d'asymétrie qu'il

¹⁷ Par ses travaux Marc Bloch a montré « que les formes des parcelles qui donnaient leur physionomie aux paysages français, à l'époque où Marc Bloch a écrit ses livres, sont les traces objectives des relations qu'ont nouées entre eux les hommes depuis le Moyen-Âge [...] Marc Bloch montre que ces formes objectives, fixées dans le paysage, illustrent les relations indirectes qui lient les générations à travers le temps [c'est nous qui soulignons] » (Noiriel, 2014, p. 26).

¹⁸ Cette dernière est notamment représentée par l'œuvre et les travaux de N. Elias.

permet¹⁹), mais cherche à revanche à s'éloigner de toute prétention à la « suprême théorie » (Mills, 2013) :

*« À la différence de la sociologie qui, dès le départ, s'est donnée comme but suprême l'élaboration d'une théorie du monde social, la sociohistoire se définit plutôt comme une sorte de "méthode historique" ou mieux, comme une "boîte à outils". C'est pourquoi les socio-historiens n'ont pas éprouvé, jusqu'ici, le besoin de définir rigoureusement leur domaine²⁰. Tournée vers l'analyse de problèmes empiriques précis, la démarche est guidée par le souci de mieux comprendre le monde dans lequel nous vivons [c'est nous qui soulignons] » (Noiriel, *op. cit.*, p. 6).*

Les idées, discours, arguments, etc. sont également pour le socio-historien des « entités » que l'on se doit de « déconstruire », c'est-à-dire de dénaturiser en leur redonnant le caractère contingent qu'elles ont, en « rentrant dans les mœurs », progressivement perdu. Il reste cependant que la démarche socio-historique, ainsi que toute démarche d'enquête portant sur l'analyse de phénomènes sociaux passés et reposant subséquemment sur les reliquats que les hasards de l'Histoire auront bien voulu en conserver, est dépendante de ses sources et de la qualité de ses matériaux.

Dans un souci d'objectivité, on se doit autant que faire se peut de surmonter cette difficulté en recoupant les informations, en vérifiant leur authenticité, en testant leur compatibilité, etc. Les biais possibles sont nombreux, ils peuvent ressortir d'une insuffisance d'informations, mais également d'informations tronquées... et du prisme du dominant²¹. L'essentiel est de ne pas oublier que cet écueil est inéluctable et concerne tout un chacun. Le chercheur en histoire semble achopper sur l'aporie inhérente à toute personne prétendant restituer « l'esprit » de temps anciens dont aucun témoin vivant ne subsiste, que l'on ne peut connaître directement, tout en se devant également de le « traduire » suffisamment (sans le frelater...) pour qu'il devienne intelligible à « l'esprit du temps » présent.

¹⁹ « [Les techniques scripturales] joueront un rôle essentiel dans le développement de l'économie, de la science et de l'administration. Moyen de fixer et de stocker la pensée, l'écriture est devenue une ressource formidable pour accumuler du savoir à des fins stratégiques grâce à l'invention de l'imprimerie. À ce titre, elle va très vite devenir un élément clé des relations de pouvoir. La cartographie, les recensements de population serviront aux européens pour soumettre les peuples colonisés. » (Noiriel, *op. cit.*, p. 47)

²⁰ Constat posé également par Gilles Pollet : « [...] ce qui apparaît tout à fait crucial dans l'attitude des socio-historiens, c'est le rapport inductif au terrain. Il n'y a pas la volonté de vouloir valider un modèle d'analyse a priori, mais bien, en fonction de la problématique posée et du protocole d'enquête arrêté, de se laisser guider par les sources disponibles [...] D'où une totale indifférence à l'idée de fonder une quelconque école de pensée, un quelconque modèle d'analyse stabilisé. [...] On retrouve ici le primat du réel, l'entêtement du réel qui s'oppose à tout esprit de clan ou d'école [...] » (Pollet, 2009, *in* Buton et Mariot, *dir.*, p. 198).

²¹ « L'esprit dit historique ne perce pas le papier pour trouver de la chair et du sang ; il consiste en une subordination de la pensée au document. Or par la nature des choses, les documents émanent des puissants, des vainqueurs. » (Weil, 2005). Les documents écrits « taisent » bien souvent les conflits qui en réalité précèdent leur diffusion.

« Nul ne sait de quoi le passé sera fait » peut ainsi titrer Gilles Pollet à sa conclusion des *Pratiques et méthodes de la sociohistoire* (Pollet, 2009). Nous pourrions par extension ajouter que nul ne sait non plus « véritablement » de quoi le présent est fait. Le sociologue, pour sa part, dépend toujours – au moins partiellement – de la sincérité des acteurs sur lesquels il enquête, de leur consentement à dévoiler ou non à un inconnu les détails de leur vie privée, les stratégies et conflits qui font la trame quotidienne de leur vie professionnelle, conjugale, etc.

Ainsi équipés de ces réserves épistémologiques, avançons que la méthode que nous avons utilisée pour reconstituer la sociohistoire des Parcs nationaux a consisté à recueillir autant que possible archives et documents, nous avons ainsi fait flèche de tout matériau utile : littératures grises, documents d'analyses contemporaines et rétrospectives, mémoires d'étudiants, archives journalistiques, documents télévisuels, articles scientifiques, travaux juridiques, rapports au Parlement... Mais le travail de recueil d'archives résulte cependant, et fatalement, d'une sélection opérée dans la masse des matériaux disponibles, et ce en fonction des éléments qui, comme précédemment évoqué, nous apparaissaient pertinents.

Cette limite propre à la notion de corpus, qu'énonce par exemple K. Popper²², s'applique peut-être d'autant plus à nous que notre démonstration se fonde pour beaucoup sur des « citations de citations », des citations fidèles de sources de première main, mais devenant en un sens des sources de seconde main par leur présélection même. Cela ne constitue pas cependant une limite, car nous n'avons pas pour autant adopté l'analyse qu'en faisaient leurs commentateurs et préféré au contraire nous concentrer sur la signification intrinsèque des sources mobilisées – cherchant autant que faire se peut à replacer ces extraits dans leurs environnements premiers, c'est-à-dire à retrouver les originaux lorsqu'ils étaient disponibles, par exemple sur le site de la Bibliothèque nationale de France, Gallica.

La compilation même de ces citations ne saurait non plus résulter du hasard, elle demeure avant tout un travail idiosyncrasique et systématique réalisé dans le but de servir un propos, un argument, une thèse²³, qui est celle du compilateur lui-même. Cette méthode doit s'adjoindre cependant celle de l'entretien semi-directif, lorsque la période travaillée (*i.e.* par sa récence) le permet (ce que nous avons pu faire par exemple lorsque nous avons reconstitué la genèse du Parc national de La Réunion). Car :

²² « [...] le domaine des faits étant d'une richesse infinie, il faut bien opérer un choix parmi eux et écrire par exemple l'histoire de l'art, celle du langage, des coutumes alimentaires, des maladies ou de tout autre sujet qui, ni séparément ni ensemble, ne forment l'histoire de l'humanité. » (Popper, 1990).

²³ Comme l'écrivait Simon Leys (Leys, 2005) : « Un florilège qui rassemblerait des citations choisies seulement pour leur éloquence, leur profondeur, leur esprit ou leur beauté risquerait d'être tout à la fois fastidieux, interminable et incohérent. Il ne peut tirer son unité interne que de la personnalité et des goûts du compilateur lui-même, dont il présente une sorte de miroir. »

« Il n’y a [...] pas d’accès au passé qui ne soit médiatisé par des récits, que ceux-ci prennent la forme d’archives écrites au plus près de l’événement ou de récits oraux suscités a posteriori. [...] Or,] il faut mentionner la pauvreté informative des documents écrits. Alain Beltran évoque le caractère aseptisé des procès-verbaux des conseils d’administration et la nécessité de recourir aux entretiens pour glaner les informations factuelles interstitielles qui permettront au chercheur de reconstituer des processus de décision » (Pinson et Sala Pala, 2007, p. 577).

La démarche sur archives et documents écrits nous aura permis cependant d’objectiver une structuration des valeurs et de schèmes sur le temps long, structuration dont nous avons interrogé le potentiel encore agissant aujourd’hui.

Les récits environnementaux et leur rôle structurant dans la configuration des instruments d’action publique

« Je pense qu’il y a, dans notre société et dans ce que nous sommes, une dimension historique profonde, et, à l’intérieur de cet espace historique, les événements discursifs qui se sont produits il y a des siècles ou des années sont très importants. Nous sommes inextricablement liés aux événements discursifs. En un sens, nous ne sommes rien d’autre que ce qui a été dit, il y a des siècles, des mois, des semaines... » (Foucault, 1978)

Nous avons annoncé que notre cadre d’analyse a connu des évolutions chemin faisant. Conformément à la méthode défendue et dépeinte ci-dessus, nous avons essentiellement nourri un « rapport inductif au terrain », rapport qui suppose d’accepter de se « laisser conduire » tant par les données recueillies que par les lectures théoriques, et *ipso facto* au sein duquel :

« [...] la recherche est une démarche itérative, mais aussi une succession d’adaptations, d’ajustements, de rebondissements ou de surprises (la sérendipité) qui modifient parfois sensiblement le projet méthodologique et théorique initial. » (Roussary et Deldrève, *op. cit.*)

La contribution « étiologique » des récits

Nous avons peu à peu eu pour postulat que les politiques environnementales (ici les Parcs nationaux) soient structurées par des récits ou des cadres qui les précèdent, récits ou cadres eux-mêmes élaborés par des coalitions d’acteurs (réseau d’influence, communauté épistémique et récréative dans le cas des premiers Parcs nationaux) qui parviennent à les légitimer et à les inscrire à l’agenda public. La genèse « conceptuelle » et normative des premiers Parcs nationaux permet ainsi d’accéder à leurs « récits » fondateurs. Ces récits, qui

ont amené à la création progressive des aires « protégées » (de quoi, de qui, pour qui), induisent en eux à la fois la formulation des problèmes, des enjeux, l'imputation des causes et la définition de solutions.

Nous empruntons ce langage à la « *frame perspective* » (Snow, 2001 ; Taylor, 2000) que développent Philippe Deuffic (Deuffic, 2012), Valérie Deldrève (2015) et bien d'autres auteurs. Une sociohistoire environnementale attentive à la genèse des idées ayant concouru à l'élaboration de ces récits, ou « *policy narratives* », est ainsi immanquablement « cognitive » et discursive. Ce faisant, l'approche de Gilbert et Henry (2012) sur la définition des problèmes et la lutte pour obtenir le monopole (ou la propriété) de leur définition nous paraît applicable aux récits, cependant exclusivement lorsque ceux-ci sont en cours d'institutionnalisation et donc encore relativement « malléables » - ce qui n'empêche la formulation concomitante ou *ex post* de contre-récits concurrents.

« Ces luttes définitionnelles visent à imposer des "cadrages spécifiques". Elles opposent des groupes sociaux, concernés par des situations problématiques et cherchant à "s'approprier un problème, conserver la maîtrise de sa définition et donc contrôler l'orientation données aux formes d'action collective correspondantes (publiques ou non)" » (Deldrève, 2015)

On pourrait s'interroger sur notre choix de préférer la notion de récit à celle de cadre ou cadrage, dans la mesure où ces derniers désignent selon D. Snow, 2001, « des ensembles de croyances et de signification orientées vers l'action ». Définition en laquelle D. Snow ne s'éloigne guère de l'acceptation goffmanienne (Goffman, 1991) de la notion de cadre, pour qui il s'agit d'un :

« [...] dispositif cognitif et pratique d'organisation de l'expérience sociale qui nous permet de comprendre ce qui nous arrive et d'y prendre part. Un cadre structure aussi bien la manière dont nous définissons et interprétons une situation que la façon dont nous nous engageons dans un cours d'action » (Joseph, 2009, p. 123).

Pour D. Snow, ils comporteraient en outre « i) une fonction de diagnostic qui vise à identifier les causes, les responsabilités et les victimes dans une situation problématique ; ii) une fonction de pronostic recouvrant la formulation des solutions possibles et des stratégies d'action ; iii) une fonction motivationnelle renvoyant à "la production des raisons de l'engagement dans l'action" et à la "sélection de vocabulaires de motifs appropriés" » (Snow, 2001, p. 41).

Les récits sont pour leur part plus diachroniques, « sédimentés » et temporellement stables que les cadres, lesquels sont comme on a vu selon Gilbert et Henry (2012) en compétition pour s'imposer et détenir le monopole du vrai. Nous empruntons ici partiellement cette notion à l'histoire environnementale, qui fait ainsi par son prisme sa propre auto-analyse en distinguant plusieurs modalités (de déclin ou de progrès essentiellement) selon lesquelles les

historiens de cette discipline « font le récit » des hommes en étroite interrelation avec leurs environnements (Cronon, 2016 ; Fressoz et al., 2014 ; Locher et Quenet, 2009).

Pour W. Cronon, le « récit » correspond ou/et découle d'un agenda moral et politique implicite propre au narrateur et agit *eo ipso* comme cadre dominant d'interprétation : des événements factuels « prennent sens du fait de leur localisation dans le récit » (Cronon, 2016, p. 81). Mais ils agissent aussi comme cadres normatifs permettant de séparer le « bon grain de l'ivraie » et comme cadres d'orientation axiologique (apportant implicitement ou explicitement réponse aux questions « que devons-nous faire », « où devons-nous aller »).

Les récits environnementaux (déclinistes ou non) ne sont pas cependant seulement universitaires et encore moins l'œuvre des seuls historiens. Le pouvoir discursif et interprétatif, même si inégalement réparti et plus ou moins légitime selon ses lieux de production et/ou ses émetteurs, est partout (les romans, les contes et les films contiennent aussi des « récits » et des affirmations sur la réalité). Nous abordons dans le cadre de la thèse seulement les méta-récits sur l'environnement. *Méta-* au sens où ceux-ci font l'objet d'un large consensus, nous entourent, voire nous innervent en conditionnant probablement partiellement l'optique par laquelle nous nous représentons l'évolution de notre nature et de notre environnement.

Comme dirait Paul Veyne (Veyne, 1983), ils formeraient une ou des catégories d'entendement, un « bocal transcendantal » ou une « imagination constituante »²⁴ – aussi rationnelle et scientifique soit-elle – propre à une période et sûrement à une aire géographique données²⁵. Cette période est qualifiée par d'aucuns d'anthropocène, succédant à l'holocène, c'est-à-dire d'une nouvelle ère géologique où « l'homme » serait devenu une force tellurique capable de modifier radicalement l'état de la planète (Bonneuil et Fressoz, 2016).

Cette notion, initialement proposée par le chimiste P. Crutzen en 2002 (Crutzen, 2002), traduit ce contexte de « modernité réflexive » (Giddens, 1994), tout à fait cardinal et propre à nos sociétés contemporaines, où pour ainsi dire ces dernières prennent plus ou moins

²⁴ « Ces mots [programmes de vérité, imagination constituante] ne désignent pas une faculté de la psychologie individuelle, mais désignent le fait que chaque époque pense et agit à l'intérieur de cadres arbitraires et inertes » (Veyne, *op. cit.*, p. 127).

²⁵ « Pour changer de métaphore, rien ne brille dans la nuit du monde : la matérialité des choses n'est pas naturellement phosphorescente et aucune balise lumineuse non plus de traces d'itinéraire à suivre [...] Mais les hasards de leur histoire, aussi peu orientés et schématiques que les données successives dans une partie de poker, font qu'ils jettent autour d'eux un éclairage sans cesse variable : alors seulement la matérialité des choses s'éclaire d'une quelconque manière. Cet éclairage n'est ni plus vrai ni plus faux qu'un autre, mais il commence à faire exister un certain monde ; il est création *ad libitum*, produit d'une imagination. » (Veyne, *op. cit.*, p. 134-135). L'imagination constituante est à Paul Veyne ce que l'entendement est à Kant (hormis le fait que ce dernier n'imaginait pas que cet entendement puisse être historique) : rien ne nous est au-delà, ou en-deçà, intelligible.

dramatiquement conscience qu'elles sont bel et bien devenues ce qu'Ulrich Beck a appelé des « sociétés du risque »²⁶, c'est-à-dire des « sociétés vulnérables » (Fabiani et Theys, 1987 ; Lewis et Vrancken, 2016), débordées ou impuissantes face à leur *ubris*²⁷, démesure et propres excès de puissance.

Dans *Une éthique pour la nature*, Hans Jonas, philosophe et théoricien de l'écologie politique, écrit à quel point l'être humain, en se rendant « comme maître et possesseur de la nature », est devenu capable d'endommager, parfois irrémédiablement, ses propres conditions de vie. « Ainsi les fronts se sont-ils inversés. [...] Nous sommes devenus un plus grand danger pour la nature que celle-ci ne l'était autrefois pour nous » (Jonas, 2000, p. 140). En conséquence de quoi, « l'homme ne doit plus se protéger de la nature, mais doit protéger la nature » (Cadoret, 1985)²⁸ ...

Le récit environnemental dominant de l'anthropocène est donc selon toute vraisemblance – sans en remettre en doute la véracité, ce qui nous importe c'est que les acteurs y adhèrent ou s'y réfèrent pour agir et justifier de leurs actes – un récit de crise, de chute ou de déclin, dont « l'Homme » (selon le suffixe *anthropo*) est indistinctement le principal responsable.

Il peut exister des contre-récits à ce récit hégémonique, plus ou moins « catastrophistes » et/ou pessimistes quant aux issues possibles envisagées, ou quant à l'imputation des causes et responsabilités. La foi dans le progrès peut ainsi générer un récit environnemental de type « prométhéen » (Svarstad, 2012) où les problèmes écosystémiques rencontreront à terme des solutions et innovations techniques « miraculeuses ». Ces récits fondent et légitiment en retour la mise en œuvre d'une action (ou d'une inaction) publique environnementale dédiée à des objectifs différenciés (préservation ou mise en valeur, etc.).

Suivant le théorème de Thomas²⁹, la créance (ou non) en ces récits de crise entraîne en effet des conséquences (on parle alors suite à Merton de « prophéties auto-réalisatrices »). Typiquement :

²⁶ Selon Jean-Michel Berthelot, Ulrich Beck parlerait plus précisément de « société industrielle du risque » (Berthelot, 2008, p. 171).

²⁷ « L'hybris (aussi écrit hubris ou ubris, du grec ancien ὕβρις / *húbris*) est une notion grecque que l'on peut traduire par démesure, mais aussi par orgueil, outrage, agression, insolence, transgression. » (<https://enkidoublog.com/ubris/>)

²⁸ Le point de départ de Jonas consiste en cette constatation : l'homme est devenu capable, par des avancées technologiques dont les conséquences dépassent infiniment sa faculté à les maîtriser, d'autodestruction. D'où la reformulation de l'impératif kantien, qui est pour Jonas, en ces temps où la catastrophe, en tant qu'elle est ubiquitaire, peut être aussi bien imminente que lointaine, le seul véritable impératif catégorique qui vaille pour l'humanité contemporaine. Il forge donc une maxime morale qui doit présider à toute action : léguer un monde qui ne soit pas réhibitoire à toute forme de vie « authentiquement humaine » (Jonas, 1991).

²⁹ « Si les hommes considèrent des situations comme réelles, alors elles le deviennent dans leurs conséquences. »

« *Narratives matter. That which is said to have happened recursively affects that which happens* » (Bauer et Ellis, 2018, p. 225).

Les récits, lorsqu'ils sont partagés, impliquent des actes au-delà des discours et ont ce faisant une parenté étroite avec la notion de « récit d'action publique » que développe notamment E. Roe (1994) et à sa suite C. Radaeli (2000)³⁰. Pour ces derniers, les récits permettent avant tout « d'agir dans un monde incertain » (Callon *et al.*, 2001) en en réduisant artificiellement sa complexité :

« *La fonction d'un récit de politique publique est de garantir, c'est-à-dire de "certifier" et de stabiliser "les hypothèses nécessaires à la prise de décision par rapport à ce qui est, en réalité, incertain et complexe. Dans cette perspective, les récits de politique publique peuvent bien être de fausses représentations de la réalité [...], elles survivent cependant et parviennent à s'imposer" (Roe, 1994, p.51).* » (Radaelli, 2000, p. 257 – cit. in. Rocle, 2017, p. 81)

Le déclinisme environnemental est ainsi le récit d'action publique dominant justifiant – entre autres – l'instauration d'aires protégées de par le monde. Mais le cadre théorique mobilisé ici emprunte en outre à celui de la *Political Ecology*, dans la mesure où les « récits, discours et histoires », sur l'environnement, dans la mesure où ils ont des effets concrets, sont passibles d'être examinés sous l'angle des rapports asymétriques de pouvoir qu'ils génèrent (Robbins, 2012).

Il importe selon nous d'interroger les effets inégalitaires de ces grands récits : la notion d'anthropocène, qui marque la prise de conscience selon laquelle le risque environnemental est un horizon assurément collectif et même global, a par exemple pour défaut évident de gommer les inégalités face à ce risque. En effet, comme l'ont montré le mouvement de l'*Environmental Justice* ou encore le mouvement pour une justice climatique à travers la notion de « dette climatique » du Nord envers le Sud (Alier, 2008 ; Godard, 2016), les êtres humains ne sont ni égaux en termes de responsabilité ni égaux en termes de vulnérabilité face aux crises écologiques. D'où les propositions de notions concurrentes (« capitalocène » selon la terminologie d'A. Malm (Malm et Hornborg, 2014) et J. Moore (Parenti *et al.*, 2016) ou « plantationocène » pour Donna Haraway (2016)³¹) afin de nommer moins inéquitablement la période désignée par l'anthropocène.

³⁰ Je remercie Nicolas Rocle qui m'a appris l'existence de la notion de « récit d'action publique » et des travaux de C. Radaelli.

³¹ « Dans une conversation enregistrée pour *Ethnos* (Université d'Aarhus, Octobre 2014), les participants ont généré collectivement le nom « Plantationocène » pour nommer la transformation dévastatrice de divers types de fermes humaines, des pâturages, et des forêts en plantations extractives et fermées, qui se fondent sur le travail des esclaves et d'autres formes de travail exploité, aliéné, et généralement spatialement déplacé. » (Haraway, 2016, p. 77)

« Reframing the Anthropocene as the Capitalocene or the Plantationocene (e.g., Haraway 2015; Moore 2015) places much needed focus on the social relations of production and consumption that have produced alarming increases in the magnitude of human effects on the Earth system. [...] To be clear, profound and pervasive planetary changes cannot be attributed equally to the entirety of the anthropos, and it is essential that social relationships and material conditions be investigated among the different institutions, cultural practices, and material processes that produce them » (Bauer et Ellis, 2018, p. 214 - 215)

Notre postulat d'un récit environnemental décliniste s'est forgé à partir de la lecture initiale de D. K. Davis (2012), pour qui le déclinisme environnemental est le récit ou « mythe » fondateur des politiques de colonisation et de conservation au Maghreb durant le XIX^e siècle.

Ces récits s'inscrivent dans une chronologie identifiant des moments clés (un début, un milieu et une fin). Typiquement le récit de la nature vierge, la *wilderness*, fondant l'étiologie de nombreuses aires protégées, présuppose un premier temps idéal-typique où l'homme, n'ayant pas encore fait son apparition, n'avait pu commencer son opération de destruction de la nature ; un second temps où son arrivée se traduit par la dégradation des paysages et raréfaction progressive des ressources, la réduction de la biodiversité, etc. et un dernier temps (lequel relève davantage de l'ordre du scénario et de la prospective, et donc du « récit d'action publique » ci-dessus évoqué) qui pronostique une fin tragique si certaines actions de conservation ne sont guère entreprises.

Comme en matière littéraire, ils mobilisent en outre les catégories archétypales de héros, coupables et de victimes, et légitiment par conséquent la mise en place ou le maintien d'inégalités environnementales spécifiques (e.g. restriction d'accès et/ou d'usage à telle population, perçue comme « coupable », accroissement à l'inverse de l'accès ou de l'usage pour telle autre, perçue comme « héros » etc.). Si le récit est accepté et « enchâssé » dans des dispositifs institutionnels *ad hoc*, les inégalités environnementales engendrées sont alors perçues comme « justes » (Deldrève et Candau, 2014b) :

« First, a narrative is a story with a chronological order (beginning, middle and end). Roe, for example, defines the concept of 'development narrative' in which chronology is emphasized (Roe, 1991, 1995). [...] Second, a narrative constitutes a particular structure with respect to an involved 'cast' of actors. This aspect is derived from narratology and social semiotics in which patterns of casts and other features in expressions have been used to analyse social phenomena as diverse as fairy-tales and MTV (Berger, 1997; Petersen, 1997). Our analysis is limited to exploring whether the narratives of our selected discourses reflect patterns concerning the involvement of the archetypes heroes, villains and victims. A discourse may be labelled hegemonic if it dominates thinking and is translated into institutional arrangements. » (Adger et al., 2001, p. 685)

W. Cronon (1992) D.K. Davis (*op. cit.*) dévoilent par exemple le poids voire la fonction du récit – qui agissait alors telle une « fiction nécessaire » selon l’expression de François Dubet (cit. in. Rosanvallon, 2014) – exercé lors de la colonisation européenne du tiers-monde, tenant les peuples autochtones pour coupables de la destruction des ressources naturelles, au nom d’une *wilderness* idéalisée et imaginaire (Locher et Quenet, 2009) que seuls les colons occidentaux (en tant que héros) seraient à même de conserver et restaurer. Colonisation et écologisation avançaient alors de concert.

Nous nous proposons ainsi de saisir les Parcs nationaux comme des produits et des vecteurs de récits qui les fondent et légitiment leur mainmise et régulation environnementale. La démarche généalogique foucauldienne, socio-historique et en un sens néo-institutionnaliste, est ici justifiée dans l’optique de déconstruire, re-politiser et historiciser ces récits.

Political Ecology et sociologie critique appliquée aux Parcs nationaux

La *Political Ecology* propose un cadre de pensée issu de l’économie politique qui ambitionne de comprendre les divers jeux de pouvoir affectant les acteurs et les lieux, et *de facto* également les inégalités environnementales qui peuvent en découler. Dans l’introduction de « *Environnement, discours et pouvoir. L’approche Political Ecology* » (Gautier et Benjaminsen, 2012), les coordinateurs précisent (p. 5) en effet que :

« L’essentiel des recherches de cette approche se situe à la conjonction d’un pattern d’interactions environnement-sociétés constitué des trois éléments suivants : les intérêts économiques, les changements écologiques et les luttes politiques. Au sein de ce pattern, une emphase particulière est mise par les political ecologists sur la dimension politique des rapports homme-environnement, en lien notamment avec des mouvements sociaux nés des inégalités des droits d’accès et d’usage de la ressource (Paulson et al., 2003 ; Walker, 2006, 2007) »

Nous nous situons sur la question des changements écologiques et luttes politiques associées dans le champ de la protection de la nature, incarné ici par les aires protégées. Lorsqu’elles génèrent des conflits d’environnement, nombre d’entre eux pourraient se lire ou s’expliquer en termes de « querelles de légitimité » (Gauchon, 2014) : sous-tendant les conflits environnementaux émergents de la co-construction ou de la contestation d’une procédure de classement d’un site habité, ces querelles renvoient à la définition des principes servant à établir quels acteurs et pratiques peuvent encore se maintenir au sein d’un espace protégé.

Mais il s’agit aussi d’incompatibilités de légitimités (*i.e.* telle valeur est plus probante ou légitime que telle autre) au sens wéberien d’une guerre des Dieux ou encore d’un « polythéisme axiologique » agonistique. Ils sont simultanément des conflits de cadrages, de

représentations des problèmes et de leurs solutions, de normalisations. Mais ils sont plus fondamentalement encore des conflits axiologiques et des conflits de récits, et pour cette raison même des conflits peu ou prou irréconciliables : la question fréquemment conflictuelle de savoir « à qui appartient la nature » (Descola, 2008) se dédouble et se renforce de celle de savoir, pour reprendre la métaphore wéberienne précitée, quel « Dieu » ou vocation première elle doit servir, qui en sont métaphoriquement comme dit Weber les anges et les démons³². Cette approche est aussi symptomatique de la *Political Ecology*, qui confère à la notion de récit – et nous y compris – une portée idéologico-normative :

« Les conflits pour les ressources sont non seulement des conflits pour la maîtrise des ressources matérielles, mais aussi des luttes idéologiques véhiculées par des discours et des récits » (Peets et Watts, 1996, cit. in. Gautier et Benjaminsen, coord., 2012, p. 12)

Notre approche socio-historique et recourant à la notion de récit vise à expliciter sur le temps long la cristallisation de certaines de ces valeurs – aux dépens d'autres. La protection de la nature est donc aussi un objet de la *Political Ecology*, de la sociologie critique et de la justice environnementale, surtout quand elle contribue à la disqualification de pratiques et « d'usagers » (qualificatif en lui-même évocateur).

Si les parcs nationaux doivent veiller à la préservation de ce qui constitue aujourd'hui des enjeux mondialement reconnus par l'écologie de la conservation, ils ont aussi pour objectif d'aménager la nature et de lui donner accès selon une logique intentionnellement « universelle » (cf. l'emblématique axiome des parcs nationaux forgé par E. Leynaud : « faire que le territoire des uns devienne le territoire de tous »), mais qui s'avère en pratique socialement (s-)élective.

Ce que d'ailleurs E. Leynaud lui-même était loin d'ignorer – voire était proche de revendiquer – lorsqu'il détaillait les « populations types » visitant les Parcs nationaux :

« [...] cette population touristique rassemble une proportion tout à fait exceptionnelle de professeurs (littéraires ou scientifiques) et d'étudiants. Cette description schématique est cependant riche d'intérêt. Elle explique en partie que les Parcs, malgré la discipline qu'ils imposent, aient souvent trouvé dans cette population leur meilleur soutien quand ils sont contestés. C'est une opinion "éclairée" qui les soutient, qui comprend sans doute mieux

³² « "Pour autant que la vie a en elle-même un sens et qu'elle se comprend d'elle-même, elle ne connaît que le combat éternel que les dieux se font entre eux ou, en évitant la métaphore, elle ne connaît que l'incompatibilité des points de vue ultimes possibles, l'impossibilité de régler leurs conflits et, par conséquent, la nécessité de se décider en faveur de l'un ou de l'autre". Cette multiplication de morales concurrentes et de systèmes de valeurs antagoniques est polémogène : chacun doit en effet décider, dit Max Weber, "dans tous les ordres de la vie, de son propre point de vue, qui est dieu, qui est diable" » (Weber, 1919, cit. in. Thuderoy, 2004).

leurs objectifs et leurs finalités que d'autres catégories de la population. » (Leynaud, 1985, p. 135)

La lutte des classes peut donc ainsi prendre place au sein même de la nature, avec pour enjeu les ressources et aménités qu'elle est réputée renfermer, ou encore la définition de ses bons usages (e.g. préservation *versus* consommation). L'environnement joue ce faisant un rôle moteur dans la « construction historique des classes sociales et de leur antagonisme » (Keucheyan, 2016).

Ce qu'on appelle *a priori* communément « l'environnement » ou la nature dont les Parcs naturels font l'éloge serait en effet indissociable d'une expérience de classe, occidentale, élitiste et exportée de par le monde – avec plus ou moins de violence selon les périodes et les zones géographiques considérées :

« Des organisations telles que le WWF (World Wildlife Fund, fondé dans les années 1960) ont diffusé le modèle américain des parcs naturels, en alliance plus ou moins étroite avec les élites des pays concernés, en Asie et en Afrique notamment. L'installation de ces parcs naturels s'est souvent faite sans égard pour les populations locales, le plus souvent pauvres et sans influence politique. » (Keucheyan, 2014)

Cette observation résonne fortement, sans pourtant en faire explicitement mention, avec la sociologie critique de l'environnement des années 1970 - 1980. De multiples travaux de Bernard Kalaora (1986), Antoine Savoye (1986), Jean-Claude Chamboredon (1985), Raphaël Larrère (1986), Bernard Picon (1988), Jean-Louis Fabiani (1985), Anne Cadoret (1985) et d'autres chercheurs ont mis en évidence les fortes tensions sociales accompagnant l'histoire de la patrimonialisation de la nature en France.

« Ces tensions opposaient des activités productives aux activités récréatives, des modes d'habiter, voire des conceptions divergentes de la protection de la nature et de ses paysages (Luginbühl, 1989). L'étude des représentations de la nature, héritage d'une histoire, variables selon les groupes sociaux (Fabiani, 2001), conduit les sociologues à mettre au jour les définitions plurielles de la nature (Billaud et de la Soudière, 1989). » (Candau et Deldrève, 2015)

Ces recherches, sur lesquelles nous nous appuyons notamment au cours du chapitre 1, ont montré entre autres comment, dès le XIXe siècle, la doctrine forestière en faveur du reboisement a mené à l'expropriation et à l'affaiblissement de communautés locales sur des territoires peu à peu transformés en « musées verts » (Kalaora, 1981). La création de Parcs nationaux et réserves a longtemps obéi à une logique de muséification et de « touristification » qui s'est souvent imposée aux dépens des usages et pratiques des populations locales (Deldrève et Candau, 2015).

Loin des espaces pacifiés et dépolitisés qu'ils semblent être de prime abord, l'application du modèle culturaliste et de la sociologie bourdieusienne à la fréquentation de la nature montre que les espaces naturels « ne constituent pas l'envers du monde social où s'affrontent les groupes sociaux. On y retrouve [au contraire] la stratification, les stratégies de distinction et les conflits sociaux de la société urbaine. » (Kalaora et Larrère, 1986, p. 21).

Le culte de la nature, la pratique de la classe bourgeoise par exemple, sont des modes d'usage de la campagne qui tendent à s'opposer ou distinguer du « mode vulgaire » relatif aux sociétés rurales... « Élevée au rang d'œuvre d'art, la communion avec la nature est le privilège de ceux qui ont les moyens symboliques de "goûter" le paysage (façonné par les forestiers), "de le boire", de "le déguster comme un bon vin" (Bourdieu, 1979) » (Kalaora et Larrère, *ibid.*). Esthètes et écologistes seraient selon ces auteurs en lutte pour le monopole de la définition légitime de la « nature ».

Cet argument nous permet de prolonger notre questionnement sur le traitement des populations autochtones et locales au sein des aires protégées, qui font l'objet d'un récit environnemental dont nous avons déjà pu envisager l'ambiguïté – en ce qui concerne les discours de la mise en valeur et de la protection environnementale – couvrant un spectre allant du déni pur et simple à la reconnaissance sous conditions.

Si protection de la nature et mésestime voire spoliation des couches sociales culturellement (voire plus encore) dominées ont historiquement pu fonctionner de conserve, en raison même du principe selon lequel la définition de ce qui fait « nature » et de ce qui doit être préservé est souvent l'œuvre des élites et/ou d'une inégale participation et représentation sociale, nous verrons comment le mouvement de reconnaissance de l'autochtonie a pu induire de nouveaux impératifs de justice environnementale (cf. Chapitre 3) et progressivement étendre leur influence sur la scène mondiale.

Cette tension entre protection et justice est inhérente aux aires protégées, en ce qu'elles ne sont pratiquement jamais (comme l'ont démontré de nombreux travaux en paléontologie) des parcelles de nature inusitée par l'homme, héritées du fond des âges en leur état originel, contrairement à ce que posent les récits fondateurs de la *wilderness* et de la colonisation au travers des doctrines « de la découverte » et de la *terra nullius*³³.

Cette double injonction engendre un défi que se proposent de relever à un niveau mondial les aires protégées de « nouvelle génération » en appelant à davantage de participation et de cogestion avec les parties-prenantes (Borrini-Feyerabend, 2010). Nous verrons que cette solution procédurale est celle à laquelle a abouti, dans une optique légèrement différente,

³³ Ces deux doctrines se complètent : *terra nullius* ou *nullus* signifient « terre vide de toute présence humaine » (« l'humanité » étant jadis définie par son appartenance à la chrétienté...) et la doctrine de la découverte stipule que « ce qui n'appartient à personne appartient au découvreur » (Bellier, 2015).

mais néanmoins reliée (*i.e.* la décentralisation, le droit des collectivités se substituant ici au droit des peuples, et l'injonction à la démocratie participative...), la réforme des Parcs nationaux français. L'activité et les modalités de régulation de la « nature » et de leurs usages à La Réunion, dans les Calanques de Marseille par leurs parcs nationaux respectifs sont ainsi des belvédères privilégiés de l'éventail des problèmes et solutions mises en œuvre pour tâcher de relever ce défi.

Un outil d'analyse : le capital environnemental autochtone³⁴

Notre objectif a donc été d'étudier comment étaient re-construites les notions d'autochtonie et de tradition dans les débats sur les parcs français et, notamment, dans la mise en œuvre du Parc national de La Réunion. Comment éventuellement ces notions deviennent, sur les scènes dédiées à la gouvernance des parcs et dans les mobilisations locales, une ressource (Renahy, 2010a ; Retière, 1994, 2003) pour certains acteurs scientifiques, politiques ou usagers locaux, comment ils la dévient à d'autres (indépendamment en effet des critères de résidence et d'origine géographique), avec quel contenu et quels effets inégalitaires.

Dans cette optique nous avons développé (Bouet *et al.*, 2018) une lecture en termes de « capital d'autochtonie », notion introduite par M. Bozon et J.C. Chamboredon (1980), développée par J.N. Retière (2003) puis prolongée récemment par N. Renahy (2010), S. Tissot (2010), V. Banos et J. Candau (2014). L'autochtonie est envisagée comme une construction, indissociable d'un rapport social. Elle s'inspire et renvoie aux travaux de Pierre Bourdieu, pour qui les notions de « champs », c'est-à-dire les « configurations de relations objectives entre des positions », et de « capital » (économique, social, culturel, symbolique) représentant « ce qui est efficient dans un champ déterminé à la fois en tant qu'arme et en tant qu'enjeu de luttes », sont centrales (e. g. Bourdieu, 1992). Loin de vouloir contribuer à « l'infinie scissiparité » du concept de « capital » en sciences sociales, nous soutenons cependant avec E. Neveu (2013) qu'il est légitime d'explorer des combinaisons de capitaux spécialement pertinentes localement et de les nommer, tout en reconnaissant qu'il n'est *a priori* « aucun capital qui ne découle [plus ou moins directement] des quatre » formalisés par P. Bourdieu.

Constituées sur un territoire singulier à partir de relations interpersonnelles localisées, de la connaissance des lieux et surtout construites dans le temps (Banos et Candau, 2014), les ressources d'autochtonie seraient revendiquées par des individus appartenant à des

³⁴ Pour cette sous-partie, nous reprenons des passages développés au sein de notre publication collective (Bouet, Ginelli et Deldrève, 2018). La construction de cet outil d'analyse n'est donc absolument pas le fait d'un seul artisan, je remercie ici une nouvelle fois Ludovic Ginelli et Valérie Deldrève.

catégories sociales défavorisées. J.N. Retière (2003) parle de « capital social populaire » – dont l'objectif serait de compenser le déficit en capital culturel ou économique.

Elles opéreraient en contre-pouvoir (Bozon et Chamboredon, 1980), à condition cependant d'être reconnues par les « dominants » : autorités locales (Retière, 2003) ou visiteurs citadins dans le cas des espaces ruraux patrimonialisés (Banos et Candau, 2014). En effet, la condition de reconnaissance par une ou des « autorités » est *sine qua non*, J.N. Retière différencie une « ressource » d'un « capital » en faisant du premier un atout en puissance et du second un atout effectif ou en acte :

« Comme on le voit là, l'enracinement et l'héritage que l'on pouvait naguère considérer comme des ressources n'ont de chances de devenir capital d'autochtonie conférant une puissance (d'accès à des positions, à des titres de reconnaissance, etc.) à son détenteur que pour autant que les autorités locales en reconnaissent ou se trouvent contraintes d'en reconnaître la valeur. » (Retière, op. cit., p. 139)

Parce que reconnues, ces ressources constitueraient, alors, un capital qui permettrait d'accéder à des sphères de pouvoir (mandats électifs locaux, associations...), composant l'espace public localisé (Retière, *ibid.*). Dans cette perspective, l'autochtonie opère alors tel un discours construit, voire un récit, qui aurait pour effet d'écarter du processus de reconnaissance certains groupes locaux, pourtant résidents de longue date³⁵.

En dépit des profondes transformations qui semblent réorganiser sous un nouveau jour les politiques de protection de la nature et en particulier celle des parcs nationaux français (*i.e.* la réforme et reconnaissance afférente du local), il semblerait – c'était là une hypothèse de départ – que l'injonction écologique demeurerait cependant un invariant fortement normatif.

C'est également une hypothèse que nous avons soutenue et taché de confirmer à la lumière de notre examen critique de la mise en œuvre des principes de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones au sein des aires protégées (cf. Chapitre 3).

En France, à travers la charte des parcs nationaux, la réforme de 2006 crée cependant – en théorie – une fenêtre d'opportunité pour qu'un public, acteur local émergent ou constitué de longue date, puisse faire valoir auprès de l'administration un point de vue et des arguments non exclusivement naturalistes pouvant contribuer, s'ils sont « entendus », à maintenir une diversité d'usages qui existait préalablement. Quels sont alors les types d'épreuves et les

³⁵ V. Banos et J. Candau (2014) montrent que, grâce à leur capital d'autochtonie, des agriculteurs périgourdiens rallient à leurs vues (sur l'évolution du territoire local et de ses résidents) certains visiteurs qu'ils hébergent en chambre d'hôtes, en les distinguant des Anglais, figure locale du « mauvais » étranger.

registres de justification que doivent respectivement traverser et mobiliser les acteurs locaux³⁶ pour justifier de leurs pratiques et être reconnus comme aussi compatibles que possible avec le prisme environnementaliste normatif d'un Parc national ?

Dans cette optique, nous avons forgé la notion de « capital environnemental autochtone » (Bouet et al., 2018), combinatoire du capital d'autochtonie et du capital environnemental. La notion de capital environnemental « *présuppose que l'environnement, ou plus précisément une certaine vision de l'environnement puissent être une ressource avec laquelle un individu ou un groupe d'individus compose pour revendiquer, s'arroger ou s'attribuer un avantage comparatif ou une forme de pouvoir* » (Guyot-Téphany et Perrin, 2018).

Ces auteurs ajoutent, dans une communication au colloque de Limoges portant sur la notion de capital environnemental (2015), que « le capital environnemental peut être considéré comme le capital spécifique d'un champ, celui de la conservation de la nature. » S'il semble alors indispensable que les « usagers » soient en mesure de justifier, auprès des parcs nationaux, du caractère éco-compatible de leurs pratiques (Ginelli, 2015) et, en ce sens, d'attester de leur capital environnemental intrinsèque, nous considérons « l'autochtonie » comme une ressource supplémentaire au service de la légitimation – et donc de la reconnaissance potentielle – d'une pratique au sein d'un Parc national français de nouvelle génération, supposément en effet ouvert au culturel.

Nous définissons le capital environnemental autochtone comme un capital spécifique, ressortissant également du champ de la conservation, que revendiquent des acteurs susceptibles d'être délégitimés sur les scènes de l'action publique environnementale de par leur impact (réel ou suspecté) sur le milieu, soit l'ensemble de ses usagers. Ce capital, constitué de ressources (antériorité des pratiques, connaissances locales...) converties à l'aune de l'écologie et reconnues par les acteurs dominants de ces politiques (services de l'État, élus, gestionnaires, scientifiques... locaux, mais pas seulement), aurait des vertus compensatoires.

Comme tout capital, cependant, celui-ci peut être cumulé à d'autres formes de capitaux et devenir source d'inégalité. Détenu par une partie des usagers, il pourrait ainsi être dénié à d'autres sur des critères qui relèveraient moins de « l'écocompatibilité » et de l'antériorité des pratiques que des rapports de domination et des relations de pouvoir préétablies³⁷...

³⁶ Dans son acception la plus large, les acteurs locaux peuvent être définis comme l'ensemble des acteurs individuels et collectifs présents et interagissant sur un territoire, ici en l'occurrence les institutions, organisations collectives et individus résidents ou riverains des parcs considérés.

³⁷ Y. Sintomer (à la suite de M. Foucault) distingue « les relations de pouvoir proprement dites, qui constituent des rapports stratégiques dans un jeu "ouvert" politiquement et socialement » ou relativement ouvert, lisibles dans les interactions, « de la domination, qui s'exerce lorsque les jeux de pouvoir se figent (en particulier dans

Nous avons développé ce vocabulaire et cet appareillage conceptuel par un travail individuel et collectif (Bouet *et al.*, 2018). Il existe cependant des hypothèses et notions fortement apparentées formulées par d'autres chercheurs – ici en géographie : l'éco-ethnicité.

« Elle se compose de deux éléments (Landy, 2014). En premier lieu, "l'ethnicité" proprement dite : celle de certaines populations a été profondément altérée au cours des processus d'acculturation et de métissage, tandis que d'autres la maintiennent ou la "réinventent". [...] En second lieu, l'éco-ethnicité est définie par sa composante "écologique", soit par le type de relations qu'entretient un groupe avec son environnement. [...] Autrement dit, ces relations peuvent correspondre à ce qui est communément appelé le "développement durable" aujourd'hui [...] Notre hypothèse est donc que la notion d'éco-ethnicité permet de saisir des différences entre groupes se considérant comme autochtones, mais aussi de souligner que certaines formes d'autochtonie, celles à forte composante "écologique", peuvent favoriser une reconnaissance officielle de ces populations, au point de les qualifier de "peuples" et de leur octroyer des droits spécifiques, comme c'est le cas des Xochimilca au Mexique. » (Landy, Belaidi et Sada, 2017, p. 8-9)

Le capital environnemental autochtone, ou éco-ethnicité, est ainsi une ressource ou un levier à faire valoir - parmi d'autres - pour obtenir aux yeux de maints acteurs nationaux et internationaux sa reconnaissance comme peuple, ou comme en l'occurrence usagers légitimes d'un espace protégé : l'autochtonie en tant que telle se verrait donc d'autant plus reconnue au sein de et par ces aires protégées que sa composante écologique ou « environnementaliste » serait forte³⁸. Nous soutiendrons cette hypothèse en chapitre 3, 7 et 8, mais nous reviendrons plus précisément en conclusion sur ce qui distingue notre approche en termes de capital environnemental autochtone vis-à-vis de celle en termes d'éco-ethnicité.

Une aire d'étude principale comparée

Compte tenu de l'objet de la thèse, la comparaison entre l'hexagone et les départements ou Régions d'outre-mer (DROM) s'impose sur le territoire français. Les DROM participent fortement à la reconnaissance de sa richesse écologique (Gargominy, Bocquet et Le Guen, 2013). En outre, selon une étude de l'Ifen (2006), ils concentrent de fortes inégalités socio-

les institutions) sans possibilité de réversibilité, dans une asymétrie qui semble hors de portée de la critique et de la contestation » (Sintomer, 1999, p. 388).

³⁸ Sur les scènes internationales, il ne s'agit pas, nous verrons, de la seule condition pour accéder à la reconnaissance : l'autochtonie s'est construite sur la base de multiples revendications (puisant largement dans le champ de la justice environnementale), en termes culturel et politique, bien que l'écologisation de l'autochtonie demeure, comme nous nous attacherons à le montrer, un paramètre fortement significatif.

économiques (niveau de revenu inférieur à l'hexagone, taux de chômage plus élevé...) et environnementales (cyclones, risques de submersion...).

Parmi les DROM, a été retenue pour mener l'étude empirique approfondie La Réunion qui cumule des enjeux en termes d'expansion démographique, supérieure à celle de l'hexagone (833.000 habitants recensés par l'INSEE en 2010), d'urbanisation consécutive et aussi de tourisme (à 81 % d'origine métropolitaine selon l'INSEE). Le Parc national (créé en 2007), avec une superficie de 193 247 ha, recouvre plus de 70% du territoire. Son cœur (105 447 ha) abrite 94 % de la biodiversité de l'île. Il couvre du nord au sud les cirques de Mafate, Salazie et Cilaos et le volcan du Piton de la Fournaise, et est classé depuis 2010 au patrimoine mondial de l'UNESCO en raison du taux record d'endémisme et de l'exceptionnalité des paysages.

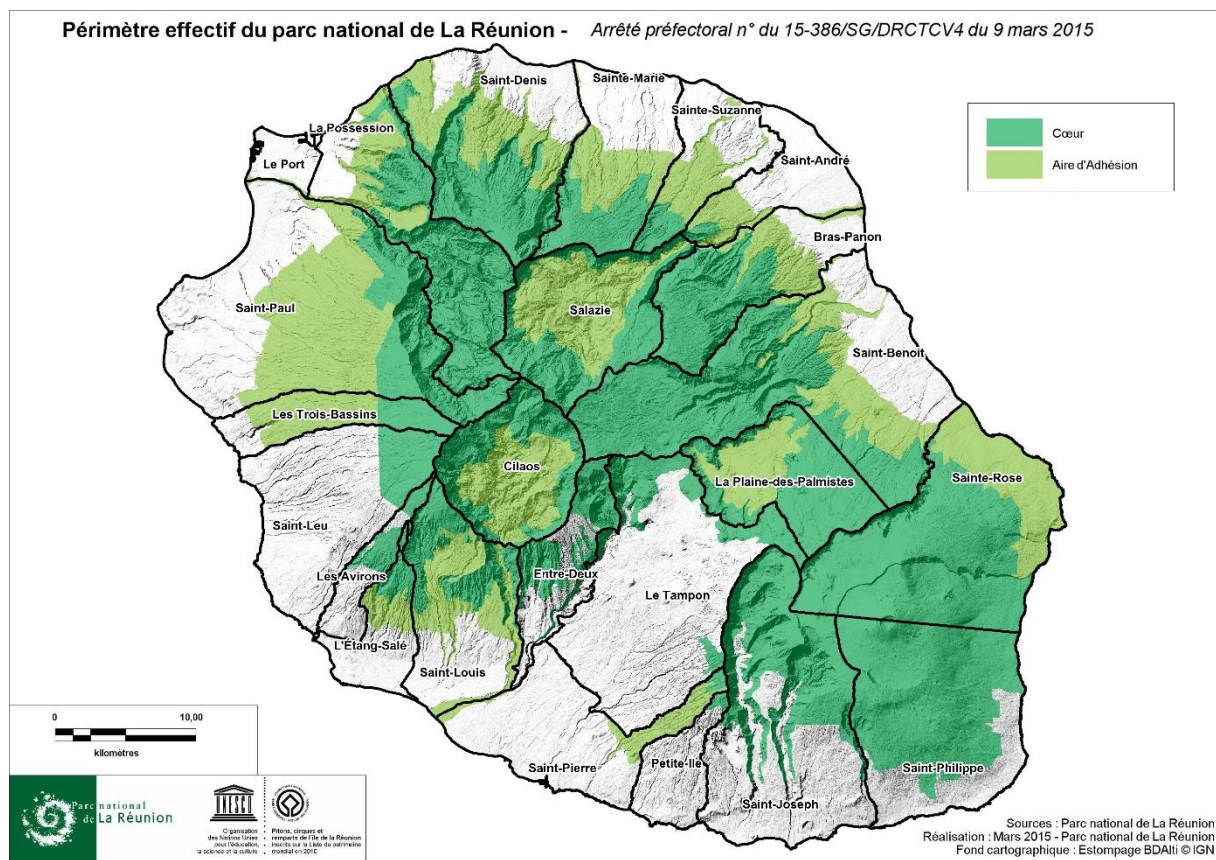


Figure 1 : Périmètre effectif en 2015 du PNRun - in. Charte du PNRun

La mission première du Parc, dont le Conseil d'Administration s'étend à 80 personnes, est de protéger l'endémisme existant, sachant que l'UICN a classé un très grand nombre d'espèces végétales et animales de La Réunion sur liste rouge, parce que disparues ou menacées³⁹. La lutte contre les espèces exogènes invasives est ainsi sur l'île l'un des vecteurs de remise en

³⁹ <https://uicn.fr/liste-rouge-france/>

cause, voire dans certains cas de revalorisation, des savoirs et pratiques locales (Thiann-Bo Morel, 2016).

Nous nous sommes cependant également appuyés sur le Parc national de Guyane (Chapitre 3), créé en 2007 concomitamment au Parc national de La Réunion, pour étudier plus spécifiquement la question de la reconnaissance de l'autochtonie au sens international et onusien du terme au sein des Parcs nationaux français. Ce parc ultra-marin, de très loin le plus grand Parc national en termes de superficie et considéré comme le plus névralgique au regard de la biodiversité qui l'habite, comprend aussi en son cœur des populations amérindiennes et autochtones dont la reconnaissance institutionnelle au sein de l'établissement public pose la question politico-constitutionnelle plus vaste du rapport de l'État français républicain aux « indigènes de la nation ».

En France hexagonale, nous avons parfois retenu à titre de comparaison le Parc national des Calanques (en partie en raison d'un travail préalable mené par des membres du projet Effijie sur le processus de création du parc entre 2008 et 2011, et qui a donné lieu à l'édification d'une version antérieure du présent projet de thèse). Il s'étend sur quatre communes : Marseille, Cassis, La Ciotat en cœur (soit 8.500 hectares) et Marseille, Cassis, La Penne-sur-Huveaune en aire d'adhésion (2 630 hectares) ; et recouvre 141 300 hectares en mer, dont 31% en cœur.

Créé en 2012, il revêt une triple originalité par rapport aux autres parcs nationaux français. Il est le premier Parc national nouvelle génération ; le premier également situé dans un territoire littoral (le caractère insulaire du Parc national de Port Cros en fait une catégorie un peu différente du Parc national des Calanques). Et enfin le premier dont des espaces de haute valeur patrimoniale, classés en cœur, se situent en contact direct avec des espaces fortement urbanisés, ceux de l'aire métropolitaine de Marseille concentrant près de 2 millions d'habitants. De nombreux résidents et usagers récréatifs locaux se sont mobilisés tout au long du 20e siècle contre des projets d'exploitation et d'urbanisation du massif des Calanques, et ont dénoncé sa sur-fréquentation (2 millions de visiteurs par an à terre et en mer). Le rôle qu'ils ont joué dans la protection du site et son classement (en 1975 et 1976) a fortement contribué à légitimer une définition de la tradition locale restreinte autour de leurs usages dans les discussions préalables à la charte (Ginelli *et.al.*, *op. cit.*).

Nous avons également retenu le Parc national des Cévennes, pour cette raison qu'à l'instar des deux parcs ultramarins précités il comprend un cœur habité, ce qui pose directement la question de la confrontation ou de la synergie entre ces deux principaux objectifs inscrits à l'agenda des parcs nationaux de nouvelle génération que sont la protection d'un patrimoine naturel d'un côté et d'un patrimoine culturel de l'autre. Il s'agit aussi et enfin, comme dans le cas de La Réunion, d'un territoire très fortement mis en récit, symboliquement vecteur d'identité et foyer d'un « sentiment d'autochtonie » (Sagnes, 2004) pour les populations

locales⁴⁰, qui se connaissent et reconnaissent comme « à part » au regard d'un important processus de patrimonialisation culturelle (orchestré par des écrivains partisans de la culture « cévenole » essentiellement) chronologiquement antérieur à la création du Parc national (Basset et Pelen, 2016).

Par contraste saisissant avec le Parc national de La Réunion en revanche, le site des Causses et Cévennes a été classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de « paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen », il consacre autrement dit la présence humaine en son sein, là où nous verrons (cf. Chapitre 8 notamment) que cette question est plus épineuse et complexe dans le cas du Parc national de La Réunion.

Nous avons principalement étudié le Parc national de La Réunion (ci-après PNRun, conformément à l'acronyme consacré), sa genèse ainsi que ses effets et carcans territoriaux. D'une part, nous avons tenté de l'appréhender à l'aune d'une socio-écologie historique (Pouchepadass, 1993) qui nous a permis d'en retrouver la généalogie idéologique et normative, élaborée et transmise par une élite naturaliste locale. Soucieuse d'une anthropisation accélérée de l'île et de l'appauvrissement collatéral en biodiversité insulaire, cette coalition discursive aura su défendre et promouvoir un récit environnemental décliniste légitimant l'instauration de dispositifs de protection préfigurant l'actuel PNRun.

D'autre part, à l'aune d'une sociologie compréhensive tâchant d'interpréter les contradictions et conflits afférents, les informations recueillies en cours d'enquête nous ont montré à quel point une élite politique locale aura su faire valoir et faire peser le débat sur une forme d'autochtonie réunionnaise, pouvant potentiellement se dresser contre le récit décliniste bio-centré occultant la fabrique politico-historique des paysages.

Les différentes récriminations adressées au PNRun recueillies sur le terrain semblaient en outre afférentes à des processus plus larges relatifs à la « dépaysement » et dépolitisation des territoires, au fameux « devenir parc » de la nature (Chamboredon, 1985) et à la question que nous évoquons plus haut concernant la captation de la définition de l'environnement, de ses usages et vocations légitimes par une élite politico-scientifique évinçant les classes notamment populaires dans la possibilité de concourir à cette définition (i.e. le 3^e type d'inégalité environnementale selon la typologie d'E. Laurent). Les Parcs nationaux seraient-ils ainsi malgré eux la clé de voûte d'un processus venant inscrire juridiquement la domination d'une classe sociale culturellement dominante sur les autres ?

Ce questionnement n'est pas dénué de risque et peut conduire à verser dans une grille de lecture dichotomique : l'institution Parc national ne saurait « agir » comme une institution

⁴⁰ Pour Sylvie Sagnes, le double dessein de « l'autochtonie serait de nous lier aux lieux et de les faire exister en tant que territoires » (*op.cit.*, p.38). Analyse à laquelle Marcel Detienne (2016) souscrirait lorsqu'il se demande : « l'autochtonie, ne serait-ce pas une façon de faire du territoire ? »

monolithique s’opposant ou se confrontant à des « populations locales » et autres « assaillants autochtones » (Alban et Hubert, 2013) comme s’il s’agissait à leur tour d’un ensemble compact, doté d’intérêts homogènes. Les gestionnaires des parcs ne constituent pas non plus un ensemble homogène séparé du contexte local ou insensible à celui-ci.

« Cette vision simplificatrice, répandue dans le discours commun tout comme dans une partie de la littérature scientifique, crée et essentialise des entités qui ne correspondent pas à la complexité des contextes réels, dans lesquels les acteurs – les agents du parc tout comme les élus ou les habitants des communes au sein du parc – assument des positions et des rôles multiples. En outre, le discours officiel du parc, sa politique et les actions de ses agents, ainsi que les intérêts des uns et des autres, changent dans le temps » (Siniscalchi, 2008, p. 46)

Qui plus est, pour de très nombreuses raisons que nous défendrons notamment plus bas (cf. Chapitre 4), le sentiment d’autochtonie – au sens onusien cette fois – est fort au sein de certains groupes sociaux à La Réunion, et celui-ci n’a fait à certains égards que se renforcer sous l’effet d’un « appareil d’État » peu ou prou perçu comme exogène et néocolonial, semblant venir acter pour les uns et accentuer pour les autres, la marginalisation des pratiques environnementales locales des populations les plus modestes (chasse, pêche, cueillette). Comme l’écrit Marie Thiann-Bo Morel :

« Le sentiment d’injustice des zabitans naît de deux principaux griefs. Il émerge d’abord dans l’expression d’un quotidien contrarié par les lois et les règlements exogènes qui s’appliquent sur ces territoires. Puis il semble se répéter à travers l’histoire. Le prélèvement naguère contraint par les grands propriétaires terriens l’est désormais par des gestionnaires jugés d’autant plus illégitimes qu’ils viennent du continent. L’injustice sociale a laissé place à, ou plutôt double, l’injustice environnementale. [...] Dans ce jeu du récit, la constitution du Parc National, avec ses règles qui imposent encore des contraintes sur les terres, est vécue comme une forme d’impérialisme vert : les gestionnaires, comme les anciens colons, imposent leur loi au colonisé. » (Thiann-Bo, 2016)

Apportons une précision importante. Au regard de nombreux auteurs, ce serait littéralement une hérésie que de parler d’autochtonie au sens onusien du terme dans le contexte de La Réunion, il prétendument vierge de toute présence humaine lorsqu’elle fut appropriée par la France au XVII^e siècle. Nous reviendrons au cours du chapitre quatre et en conclusion sur ces difficultés.

Méthodologie : une approche multi-scalaire et qualitative

Pour aborder et comprendre la construction du référentiel de reconnaissance de l'autochtonie (ses précurseurs et promoteurs, ses sémantiques, les raisons de son essor, ses trajectoires), nous avons recueilli la majeure partie des documents de « littérature grise » (recommandations, discours officiels, textes de Loi...) relatifs à cette question.

Pour n'en que mieux comprendre son inscription actuelle au sein de la nouvelle loi des Parcs nationaux de France, il a été nécessaire de reconstituer un historique et panorama de l'évolution du principe de reconnaissance de l'autochtonie en interaction avec l'objectif de protection et de valorisation de la nature. Cette étape de la thèse a supposé un travail de nature essentiellement documentaire, elle a cependant tiré avantage de nombreux échanges avec des universitaires (collègues historiens, ethnologues, juristes...) composant le collectif Effijie.

D'autres entretiens ont été réalisés avec des acteurs-témoins ayant joué un rôle dans la construction et trajectoire internationale du référentiel ainsi que dans son inscription dans la loi de 2006. L'analyse textuelle ainsi qu'un travail d'archive, complétés de quelques entretiens auprès d'experts nationaux de la protection de la nature, mettent en exergue les représentations et enjeux sous-jacents de la reconnaissance de l'autochtonie.

Cette étape achevée, il a été question d'aborder les principaux terrains d'étude relatifs à la thèse, les Parcs nationaux des Calanques et de La Réunion dans un premier temps. Une fois encore, mais parallèlement au travail d'entretiens et d'observations qui y a été mené, il s'est agi de compiler et analyser autant que possible les documents disponibles permettant de connaître et caractériser les contextes locaux préalables et concomitants de la mise en place de ces parcs de nouvelle génération (configurations politiques, sociales, culturelles, économiques sur ces territoires ; enjeux associés à l'instauration d'un parc ; conflits entre usages et catégories de population, etc.).

D'importants travaux ayant déjà été à ce jour menés par plusieurs membres du collectif Effijie sur le Parc national des Calanques, il s'est agi pour ce territoire de mener des travaux de recherche complémentaires permettant d'infirmer, confirmer et enrichir les questions propres à la thèse, tandis que l'essentiel des efforts en termes d'investigation et de recueil de données a été porté sur le Parc national de la Réunion.

Durant un peu plus de cinq mois d'immersion découpés en deux missions, le but a été en effet d'y rencontrer et interviewer les acteurs⁴¹ ayant participé à l'élaboration des chartes de

⁴¹ Cf. Annexe 5.

territoire (gestionnaires du parc, collectivités du cœur et de l'aire d'adhésion du parc, syndicats professionnels et associations concernés...), et participant de façon continue aux instances de gestion et réunions du Conseil d'Administration du Parc national, pour tenter de mesurer l'importance accordée dans ces processus à la participation des groupes d'utilisateurs et des groupes locaux, et ce faisant à la reconnaissance de l'autochtonie ou du local⁴². Cette seconde démarche d'enquête s'intéresse donc également au contenu des chartes et décrets en vigueur dans chacun des parcs, mais repose plus fortement sur une démarche d'observations et d'entretiens auprès des gestionnaires et usagers des parcs, locaux et non locaux.

Sans compter les rencontres réitérées pour approfondir l'enquête, nous avons réalisé à La Réunion 63 entretiens auprès d'associations, d'utilisateurs, d'institutions « partenaires » du Parc et/ou œuvrant spécifiquement dans les Hauts de l'île, d'élus, d'experts, mais notamment auprès de membres du PNRun – à titre permanent ou en tant que membre occasionnel et bénévole des instances. Il s'agit donc avant tout d'un travail de recueil de sentiments de justice et d'équité, de témoignages portant sur la genèse du Parc et de réflexions sur ses effets.

C'est au cours de ce processus que la notion de récit (environnemental, culturel, économique...) et l'hypothèse sous-jacente selon laquelle le Parc national de La Réunion en serait à la fois un héritier et un vecteur nous sont apparues avec vigueur. La conflictualité que celui-ci génère ou « réveille » au sein de l'arène socio-politique locale nous a paru symptomatique du fait qu'il était un produit et un vecteur de récits contradictoires.

Nous avons aussi prêté attention à qui, et en vertu de quels principes, est considéré par les parties-prenantes comme « autochtone » et/ou comme « population locale », car – comme nous l'avons vu – cette dénomination est susceptible de révéler des rapports de force et tensions locales inégales (publics forts et faibles), possiblement confortées et consolidées par la réglementation du Parc national.

Dans cette perspective, nous sommes allés à la rencontre d'un échantillon d'acteurs locaux « usagers », afin de tâcher d'y appréhender empiriquement les inégalités sociales et culturelles se nouant autour de l'obtention du qualificatif « d'autochtone » ou de local reconnu. La thèse s'est attachée à observer des lieux physiques d'interaction entre usagers sur le territoire du parc, ou encore dans l'évènementiel qu'il a pu créer (e.g. 10e anniversaire du PNRun, événements autour de l'inscription au Patrimoine mondial...).

Un intérêt particulier a été également prêté à l'espace public (mobilisations sociales, médias, forums internet) et aux scènes participatives de la gestion des parcs (conseils d'administration, conseils scientifiques, bureau), parce qu'ils constituent des lieux où se construit (et peut se

⁴² Cf. Annexes 2, 3 et 4 pour mieux circonscrire les objets centraux de l'investigation menée.

reconstruire) la reconnaissance de l'autre et de sa légitimité (Fraser, 2005). Nous avons également replacé les rapports observés dans une histoire plus longue et un territoire aux contours plus large (e.g. l'île de la Réunion au regard de l'hexagone) pour donner sens à ces rapports de pouvoir, mais aussi plus largement aux différents processus qui concourent à la production des inégalités (c.f. *infra* chapitre 5 notamment).

En complément, les entretiens visaient à comprendre dans quelle opposition et selon quels critères les différents usagers et les gestionnaires définissaient l'autochtonie et les traditions locales. Ces termes font-ils sens pour tous et avec quels contenus, potentiellement divergents selon les terrains d'étude et les différentes catégories d'usagers identifiés ? Les méthodes et matériaux d'enquête mobilisés en vue de la réalisation de ce travail de thèse auront donc été de nature qualitative (entretiens, recueil d'articles de presse locale, observation d'une réunion du Conseil Economique, Social et Culturel de La Réunion, analyses documentaires...).

Concernant le corpus de littérature grise et de littérature non académique employé, notamment celui mobilisé pour traduire l'essor d'un récit environnemental décliniste puisant ses sources sur l'île de La Réunion dès l'aube de sa colonisation⁴³, nous n'avons pas fait le choix de distinguer celui-ci de la bibliographie générale dans laquelle il est inséré. Le lecteur pourra s'y reporter aisément dans la mesure où chaque citation, en corps de texte et/ou notes de bas de page, est distinguée *a minima* entre guillemets, en italique et comporte en fin de citation la source (Auteur, date ou le cas échéant Institution, date⁴⁴) dont elle émane.

Pour les Parcs nationaux de Guyane et des Cévennes, nous avons effectué respectivement en complément un entretien chacun (avec le directeur et la directrice adjointe de l'époque, où notre objectif était d'appréhender le rapport du Parc national de Guyane aux populations autochtones et amérindiennes de son territoire) et dix entretiens enfin concernant le Parc national des Calanques ainsi que plusieurs jours de terrain et d'observation⁴⁵. Une grande partie de ces entretiens ont été retranscrits, nous les avons analysés sous Word en fonction d'une grille d'analyse thématique⁴⁶, issue pour partie des guides d'entretien et des items qui se dégageaient des discours.

Conformément à ce que nous avons annoncé, nous allons d'abord esquisser l'analyse du dispositif Parc national français (Partie 1), de ses origines à sa version contemporaine, en retraçant ses relations d'exclusion ou d'intégration aux populations locales. Nous allons

⁴³ La mise en évidence de ce récit repose pour beaucoup également sur l'exploitation de la littérature académique.

⁴⁴ Pour certaines sources, la date nous était inconnue. La mention « non daté » est alors précisée. Pour plusieurs rapports institutionnels, nous avons parfois de préférence à l'institution choisi de mettre en avant les auteur(-e)s.

⁴⁵ Cf. Annexe 6 pour la liste des entretiens conduits à l'extérieur de La Réunion, bien que souvent néanmoins en lien avec l'enquête principale portant sur ce terrain.

⁴⁶ Cf. Annexe 4 pour un exemple de grille d'analyse simplifiée.

ensuite (Partie 2) appréhender comment ce dispositif (en l'espèce le Parc national de La Réunion) épouse les contours (et récits) de son territoire-support, tout en contribuant à les redéfinir selon son propre prisme environnementaliste. Enfin, nous aborderons les conflits (Partie 3) auxquels l'exercice de ses fonctions (à La Réunion) le conduit, tout en tâchant toujours de caractériser ses relations d'exclusion ou non aux populations locales, ainsi que les récits qui étayent ces relations.

PARTIE I. ETUDE SOCIOHISTORIQUE DU DISPOSITIF « PARC NATIONAL » EN FRANCE : QUELS RAPPORTS AUX COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES D’HIER À AUJOURD’HUI ?

Cette partie entend regrouper nos différentes recherches concernant le dispositif Parc national en France, de ses origines à nos jours. Nous chercherons à la fois à caractériser les tendances et courants d’idées qui ont participé à sa structuration, qu’à illustrer comment la question de l’intégration ou non des populations autochtones et locales (et/ou de leurs représentants), qui s’est progressivement imposée en France et dans le monde sous des modalités différentes, mais congruentes, a été « traitée » au sein de ces dispositifs.

En résonance avec les deux prochaines grandes parties de la thèse, nous visons ici à expliciter comment l’instrument parc national, lui-même historique et situé sans être stochastique, peut agir comme un « cadre intégrateur écologiquement orienté », et donc déformant, des différents récits propres aux territoires où il est mis en œuvre. Nous aborderons concrètement cet aspect de la thèse en seconde partie où, pour le cas spécifique de l’île de La Réunion, nous aborderons la genèse de récits réunionnais repris par le Parc national affecté à ce territoire singulier.

Vis-à-vis de la problématique générale concernant la reconnaissance de l’autochtonie supposément en jeu dans la réforme des Parcs nationaux français de 2006, et ses effets en termes d’inégalités environnementales, nous avons entrepris une sociohistoire du dispositif. Pour mesurer les changements induits par leur hypothétique nouvelle reconnaissance, il importait en effet, *mutatis mutandis*, d’aborder le rapport historique des Parcs nationaux français à « leurs » propres populations « autochtones » et locales. Ainsi avons-nous reconstitué une certaine genèse en revenant aux prémices de l’instrument, une genèse orientée, puisqu’attentive à la question de la reconnaissance ou à l’inverse du déni des communautés locales concernées par la mise en place de l’aire protégée, et partant de la reconnaissance ou du déni de l’autochtonie.

CHAPITRE 1 – LA CONSTITUTION DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS ET DES COLONIES

Cette section de notre thèse, « socio-historique » et basée majoritairement sur des sources de seconde main, a pour but d'exposer les différents « courants » et débats ayant participé à la genèse de l'idée de Parc national. Quels acteurs y étaient impliqués ? Quelles « causes » et visions normatives (sur ce que devrait – ou aurait dû – être la vocation première des PNF) défendaient-ils, à l'aide de quelles trames argumentaires ? Comme Kalaora et Savoye (1985) l'ont montré, trois rapports normatifs environnementaux ont pu présider à la construction conceptuelle des premiers Parcs nationaux Français : un rapport sportif et esthétique à la nature ; un rapport scientifique, naturaliste ou bio-centré ; un rapport humaniste et « culturaliste » (anthropocentré pourrions-nous dire aujourd'hui) enfin.

Les affinités entre les promoteurs des deux premiers types de rapports environnementaux leur ont permis de s'associer, et d'emporter contre leurs contradicteurs la bataille des « idées » (Fouilleux, 2000), des « cadrages » (Snow, 2001), pour impulser une forme de Parc national à dominante « naturaliste-esthétique ». Le suivi du rapport anthropocentré mentionné comme fondateur, au même titre que les deux autres, des « Parcs nationaux à la Française », permet d'attirer l'attention sur ce qui constitue une dimension de reconnaissance voire plus avant de mise en valeur de l'autochtonie qui semble présente depuis les balbutiements de la notion de Parc national Français.

Les origines

Au sein « d'une » histoire des Parcs nationaux français (PNF) particulièrement dense et mouvementée (Larrère, Lizet et Berlan-Darqué, 2009), nous allons chercher à identifier les clivages, tensions et visions différenciés de l'idée de Nature – *et de la place des hommes en son sein* – qui l'ont sous-tendues et la sous-tendent encore aujourd'hui. La Loi n°60-708 du 22 juillet 1960, rapportée auprès de l'Assemblée par P. Dumas, essentiellement rédigée par Y. Bétolaud⁴⁷ sur la base d'une proposition de l'architecte D. Pradelle, tâchait de cohérer un ensemble varié et contradictoire d'ambitions relatives à la définition des premiers « Parcs nationaux ». L'étymologie du terme « parc » renvoie à l'idée d'un espace clôturé, séparé de l'extérieur par une barrière à des fins de protection (Héritier, Laslaz et Cole, 2008)⁴⁸.

⁴⁷ Pour une biographie détaillée, qu'il n'est pas encore à propos de livrer ici, voir note 48 du présent document.

⁴⁸ « L'étymologie latine de parc est *parricus*, désignant à l'origine une parcelle, entourée d'une clôture. L'idée sous-jacente de fermeture est donc indissociable de cette appellation » (Héritier et al., op. cit., p. 17).

Se posent alors, inéluctablement, les questions de savoir ce qu'il s'agit précisément de protéger, ce qui en est jugé « digne », pour quelles raisons, non seulement de quelles manières, mais aussi contre quoi voire contre qui ? En effet, la notion de protection ou de conservation en matière d'environnement est loin d'être évidente, bien qu'elle fasse pourtant l'objet d'un vaste consensus :

« Sous les apparences d'un consensus en faveur de la protection, coexistent ou s'affrontent des conceptions différentes : qui ou quoi doit être protégé et par qui ? La réponse à ces questions est loin de faire l'unanimité des groupes sociaux concernés. Ainsi, la notion d'espace protégé renvoie à des rapports sociaux, donc à des enjeux, des intérêts différents, et elle traduit plus souvent l'état d'un rapport de force qu'un consensus. »
(Kalaora et Savoye, 1985, p. 21)

Sans nier l'urgence et la nécessité de la protection, cette dernière affirmation constitue notre point de départ. Dans la perspective ouverte par B. Kalaora et A. Savoye, la définition actuelle des Parcs nationaux Français serait donc davantage la traduction d'un rapport de force qu'un consensus absolu sur ce qu'il s'agit de protéger, comment et contre quoi. Façonnée par une élite, issue d'un courant dominant, cette définition comporterait nécessairement une dimension partielle et partielle après avoir évacué la prise en compte des opinions « divergentes », des minorités visibles et/ou invisibilisées.

Ce rapport de force, au-delà de sa pérennité et de son actualité, s'inscrit qui plus est dans une histoire à la temporalité longue, et n'a vraisemblablement cessé de se modifier depuis que la protection de la nature fait l'objet de politiques publiques, et subséquemment de luttes pour la mise au point et la détention d'une définition légitime. Selon nous, ces débats passés conservent une inexorable actualité, ils constituent encore la matrice à partir de laquelle jaillit un « cadrage spécifique » (Gilbert *et al.*, 2012) des problèmes et de leurs solutions, c'est pourquoi nous allons nous attacher à les restituer en prêtant attention aux effets d'inclusion et d'exclusion de la dimension locale.

Revenir sur la genèse de la politique des Parcs nationaux Français nous conduira à revisiter succinctement les conditions d'émergence de l'idée « d'aire protégée » en France : quels acteurs s'en sont faits les avocats, pourquoi, quelles représentations de la Nature défendaient-ils, quelles influences et postérité ont-ils eus ?

Dans leur version actuelle, les Parcs nationaux Français tâchent de donner à voir un spectacle magnifié et rationnel de la nature sauvage, et semblent ce faisant en perpétuer un certain récit « irénique », dépolitisé qui selon nous voile – tout en en étant le produit – une sociohistoire pourtant riche de conflits et de désaccords.

En matière d'environnement, comme de tout ce avec quoi nous avons l'habitude de composer quotidiennement, il est aisé de perdre de vue que nos représentations et pratiques sont socialement et historiquement ancrées (Le Blanc, Bégout et Sheringham, 2010). Notre

conception de la « Nature » comme dénuée d'artifice, la « nature sans l'homme » – c'est-à-dire pour partie la fameuse *Wilderness* – est elle-même le fruit d'une construction sociale et d'une relative « amnésie » collective. En effet, à l'instar de ce que Bernard Picon (2008 [1978]) a démontré au sujet de la Camargue, les PNF, même en leurs « cœurs » (zone supposée être simultanément la plus remarquable et protégée), ne viennent probablement pas conserver un espace « naturel » au sens où cet espace aurait « depuis toujours » été inviolé par l'Homme. Il se peut, bien au contraire, que l'on doive ces espaces aujourd'hui désignés comme « remarquables » et « dignes d'un parc » (cf. *infra*) à une intervention très directe, mais oubliée, de générations passées.

« Contrairement aux idées reçues, l'homme peut contribuer à produire de la nature à travers des opérations qui n'avaient pour seule ambition que de produire ses propres ressources. Ceci détruit l'idée en effet absurde qui consiste à s'imaginer que quatre-vingt mille hectares du territoire national nous seraient arrivés comme par miracle vierge de toute modification humaine du fond de la nuit des temps. L'ambition de cet ouvrage est aussi de chercher à comprendre comment et pourquoi un paysage socialement construit, très largement artificialisé, a pu en même temps et a contrario devenir "naturel". »
(Picon, 2008 (1978), p. 17)

En effet, à leur manière, comment les PNF parviennent-ils à faire accroire au(x) public(s) qu'ils préservent des espaces « naturels », c'est-à-dire à la fois préservés des interventions humaines, mais encore « vierges » de toutes luttes axiologique, socio-politique et historique ? Comment un Parc national parvient-il à « naturaliser » des lieux pourtant loin d'être, historiquement, exclusivement dévolus à la protection de la nature ? Quelles conséquences cette naturalisation peut-elle avoir sur les territoires et quelles réactions d'opposition ou d'approbation peuvent nourrir les populations habitantes ?

Pour étayer notre problématique de thèse, il nous importe de justifier, à travers ce chapitre, en quoi les représentations anciennes des Parcs nationaux, tant dans les colonies françaises qu'en France continentale, se sont souvent édifiées dans leurs prémices aux dépens des – voire en opposition aux – usages et représentations des populations autochtones.

L'historiographie française souligne de plus en plus que nos dispositifs pionniers de protection de la nature (parcs et réserves intégrales – Selmi, 2009) ont été expérimentés et appliqués à une large échelle dans les colonies. La France a en effet été, durant plus d'un siècle, la deuxième puissance coloniale du monde.

« Or, du point de vue de l'ingénieur et de l'administrateur, les colonies apparaissaient comme des "terres vierges" sur lesquelles ils avaient les coudées franches, dans lesquelles il leur était possible de faire des expériences, de développer des démarches de rationalisation. On sait par exemple que le Maghreb colonial a été le lieu d'expérience

permettant des avancées considérables dans les domaines les plus divers du génie civil [...] » (Marié, 1995).

Il en a été de même pour les dispositifs de protection de l'environnement, ce qui écarte ou atténue l'observation souvent faite d'un retard français quant à la création de Parcs nationaux (1960), là où les États-Unis peuvent prétendre détenir le plus ancien Parc national au monde, celui du Yellowstone (1872). Cette expérience coloniale, ainsi que plusieurs de ses acteurs (hauts fonctionnaires revenus dans l'hexagone en fonction des vagues de décolonisation), ont ensuite été sollicités à l'occasion de la formulation puis de la mise en œuvre de la première loi sur les PNF (Selmi, 2009).

A l'encontre d'une lecture prompte à expliquer l'émergence des PNF par la seule influence des parcs nationaux américains et du modèle de la *Wilderness* (Mahrane, Thomas et Bonneuil, 2013)⁴⁹, l'histoire environnementale en France et aux États-Unis se concentre plutôt sur le rôle prépondérant qu'a pu jouer au XIX^{ème} siècle l'Administration des Eaux et Forêts et les scientifiques du Muséum National d'Histoire Naturelle, tant dans les colonies que sur le continent à travers les politiques autoritaires de reboisement, d'étude ou de mise en valeur des territoires et des luttes consécutives menée contre les populations agropastorales autochtones (Ford, 2004, 2008 ; Kalaora et Savoye, 1986 ; Thomas, 2009 ; Whited, 2000).

Un consensus en faveur de Parcs nationaux naturalistes et esthétiques au tournant du XIX^{ème} siècle

Une critique des excès du capitalisme industriel

Opposés à une urbanisation galopante, à une dégradation croissante des espaces et paysages associée à l'essor de l'économie de marché (industrialisation, modes de production basés sur la consommation d'énergies fossiles), mais également aux conséquences sociales du capitalisme industriel (paupérisation, émergence des « classes dangereuses » et de la question sociale), quelques artistes et gens de lettres se mobilisent à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècles pour « sauver » du déclin une Nature et un patrimoine historique fragilisés.

« C'est sur le terreau laissé par Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), Prosper Mérimée (1803-1870), Charles de Montalembert (1810-1870), Victor Hugo (1802-1885) et bien d'autres, hommes, femmes de lettres et artistes, des XVIII^e et XIX^e siècles qu'il faut chercher les racines des fondements de nos parcs nationaux. Leur pensée, leurs écrits,

⁴⁹Selon ces derniers auteurs, p. 62 – 63, depuis que l'on sait l'importance des colonies dans l'histoire environnementale, « il ne saurait plus être question de comprendre l'émergence des dispositifs de protection de la nature en France comme la simple diffusion d'un modèle américain [Yellowstone, modèle de la *Wilderness*], ni comme le produit entre un préservationnisme romantique et esthétique [doctrine de la préservation] et une perspective utilitariste [doctrine de la conservation] ».

voire leur révolte contre les « démolisseurs » (Victor Hugo), se diffusent dans la seconde moitié du XIX^e siècle, auprès d'une élite sociale et intellectuelle hantée par les altérations des paysages ruraux que provoquent l'urbanisation, l'industrialisation naissante et le développement des infrastructures de transport. » (Jaffeux, 2010, p. 142)

La Loi Beauquier du 21 avril 1906 (projet de loi déposé dès 1901), relative à « la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique », est en France l'une des premières manifestations législatives de cette anxiété croissante éprouvée face à l'étiollement des paysages naturels⁵⁰. Ces espaces de nature sont présentés comme devant être protégés de l'avidité insatiable de ceux, toujours plus nombreux, qui ne voient en elle qu'une source d'enrichissement et un capital que l'on pourrait privatiser et exploiter à volonté :

« "C'est un droit tout nouveau qui commence à se dresser contre le droit abusif de la propriété : c'est le droit de la beauté [...]. Il est de toute nécessité de compléter la loi de 1906 et, au besoin de créer des parcs nationaux" » (citation de C. Beauquier, in Jaffeux, 2010)

C'est peu à peu qu'émerge l'idée d'une nature à préserver pour elle-même, d'abord et surtout en tant que « paysage », compte tenu du plaisir esthétique que l'on est à même d'éprouver – ou non⁵¹ – face au « théâtre de la nature ». S'impose progressivement l'idée d'imposer juridiquement, et par le biais surtout de la nationalisation, qui apparaît garante de l'intérêt général, la préservation des « hauts lieux » de nature. Pour mieux en combattre les « démolisseurs », le dispositif Parc national est émis comme possibilité parmi d'autres (cf. les « réserves intégrales » que nous examinerons plus bas), mais prometteuse.

Ernest Guinier (1837 – 1908), forestier féru de botanique, illustratif dans ses convictions d'un tournant que le corps des Eaux et Forêts aurait connu au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle en matière de représentation des espaces de Nature (en l'occurrence le passage d'une vision productiviste faisant de la nature un capital exploitable et inépuisable pour l'homme à une vision plus esthétique et patrimoniale) se fait l'expression d'une telle association d'idées. En 1893, dans un article paru dans la Revue des Eaux et Forêts, il plaide « pour la conservation des beaux arbres et des sites remarquables », propose pour ce faire de créer « des parcs

⁵⁰La loi Beauquier prévoyait la création dans chaque département d'une commission *ad hoc*, dont devaient faire partie cinq personnes choisies par le conseil général parmi les notabilités des arts, des sciences et de la littérature. Ces commissions départementales, « outre les artistes déjà évoqués, sont aussi composées du préfet, de l'ingénieur en chef et du chef de service des Ponts et Chaussées, de l'agent voyer en chef et de deux conseillers généraux : il fallait bien des autorités administratives et des ingénieurs d'un grand corps de l'État pour accompagner les hommes de l'art. » (Mathis, 2012)

⁵¹B. Kalaora a en effet montré que les formes de perception et de consommation de la nature sont socialement stratifiées (Kalaora, 1993).

nationaux » et va également jusqu'à proposer l'expropriation « pour motif d'intérêt artistique ou esthétique » dans les situations les plus difficiles (Jaffeux, 2010, p. 143).

Progressivement, à la fin du XIX^{ème} siècle, l'instrument Parc national se voit de plus en plus plébiscité par certains forestiers et élites urbaines, plus particulièrement celles qui adhèrent au Club Alpin Français (C.A.F.), créé en 1874⁵², et au Touring Club de France (T.C.F.), créé en 1890. Ces associations, avec l'appui d'influents sociétés savantes et de la Société pour la protection des Paysages de France (créée en 1904), tâchent de persuader les instances dirigeantes du bien-fondé du projet Parc national et de l'urgence à le mettre en œuvre.

Au cœur de ce projet cependant se dessinent les linéaments de futures alliances et scissions entre acteurs dont les cadrages des problèmes et des solutions divergent : les associations de loisir, comme le CAF et le TCF, promeuvent une vision sportive, roborative, contemplative et touristique, de communion esthétique avec la nature ; à l'inverse, des artistes, chasseurs et de nombreux scientifiques plaident pour une nature aussi abritée que possible du contact humain. Ces tendances demeureront cristallisées à travers l'instrument Parc National, qui apparaît cependant à tous comme utile à la sauvegarde « d'îlots de nature » perçus comme de plus en plus menacés par l'urbanisation et l'exploitation industrielle.

Les promoteurs d'une vision esthétique-naturaliste couplée à une intercession étatique

S'associant aux artistes et gens de lettres condamnant les désagréments du développement moderne, les élites urbaines du CAF et du TCF, construisent et mobilisent un argumentaire esthétique, patriotique, économique, scientifique, visant à légitimer tout à la fois la mise en défens de sites « pittoresques » et leur fréquentation touristique et sportive (en particulier la leur, à savoir essentiellement la randonnée et l'alpinisme) ; pratiques construites et présentées comme non contradictoires avec un impératif de préservation et/ou d'étude scientifique des milieux convoités.

Pour ces associations, un Parc national doit représenter « une institution capable de protéger des paysages exceptionnels [mais aussi et simultanément] de favoriser et réglementer leur fréquentation touristique » (Selmi, 2009, p. 49), de façon à ce que cette dernière ne puisse jamais nuire au caractère exceptionnel susmentionné. Ce mouvement artistique, culturel et associatif se concentre en un pôle que l'on pourrait qualifier de « paysager ». Ils se réunissent notamment autour du culte du panorama et leur intérêt pour les paysages pittoresques s'apparente à une folklorisation du monde rural et montagnard.

⁵² La section nationale du CAF, en 1874, comprend, entre autres personnalités : George Sand, Onésime et Elisée Reclus, Viollet le Duc, Puiseux, Dumas fils, le prince Roland Bonaparte.

L'année 1913 verra s'unir les principaux promoteurs du concept de Parc National, à savoir les élites urbaines de ces deux associations, et les ingénieurs du Corps forestier, institution historique majeure de l'aménagement du territoire. Se tient en effet à Paris cette année-là, à l'initiative du TCF, le premier congrès forestier international⁵³, à l'issue duquel est créée « l'Association des Parcs nationaux de France et des Colonies ».

Cette association a pour but :

« La création et l'entretien, sous la dénomination commune de Parcs nationaux : 1 - soit de réserves territoriales de grande étendue, choisies parmi les régions les plus pittoresques, à l'effet d'y laisser évoluer librement la flore et la faune en les défendant contre toutes les atteintes, individuelles ou collectives de l'homme, et de constituer ainsi, en même temps que des laboratoires d'études, des centres de régénération naturelle ; 2 - soit de parcs proprement dits, constitués par un ensemble de beautés naturelles déjà existantes, à l'effet d'en assurer la sauvegarde et de protéger la faune et la flore qui s'y trouvent. » (Article 1^{er} des statuts de l'association)

De cette façon s'élabore le récit de la « remarquabilité » des espaces naturels que les Parcs nationaux se devaient à la fois de consacrer (en tant qu'espaces naturels « remarquables » et « hauts lieux de nature »), de préserver en tant que tels et cependant d'en permettre l'accès à des fins scientifique et récréative, mais dans une mesure modérée. Ce récit fondateur est encore prégnant aujourd'hui, il sous-tend un principe de naturalité qui, comme nous verrons *infra*, a longtemps constitué la pierre angulaire des actions et décisions des parcs nationaux.

Il s'agit d'assurer la protection du territoire et des paysages en les soustrayant à toutes activités humaines et sociales (individuelles et collectives). Cette vision est assez directement inspirée des Parcs nationaux américains, la charte de création du Yellowstone précisant par exemple qu'un « *Parc national correspond à une région désignée pour être préservée pour toujours dans son état naturel et pour être accessible à la récréation de tous et des futures générations. Le développement physique est réduit au minimum pour ne pas déranger le système naturel des plantes et des animaux ou encore le paysage* » (Merveilleux du Vignaux, 2003, p. 25).

⁵³Pour livrer un panorama des participants, ci-après la liste des associations présentes au congrès : Office National du Tourisme ; Société Nationale d'Agriculture ; Société Nationale d'Encouragement à l'Agriculture ; Société des Agriculteurs de France ; Musée Social ; Automobile-Club de France ; Société Forestière de Franche-Comté et de Belfort ; Société Française des Amis des Arbres ; La section d'Auvergne et du Plateau central des Amis des Arbres ; La section lorraine des Amis des Arbres ; Société d'Hydrologie ; Association Centrale et Association Dauphinoise pour l'Aménagement des Montagnes ; Congrès Permanent de l'Arbre et de l'Eau ; Société Botanique du Limousin ; Le Groupe d'Études Limousines ; Société des Amis des Arbres et du Reboisement des Alpes-Maritimes ; Société Provençale « Le chêne » ; Ligue du Reboisement de l'Algérie ; Syndicat Forestier de Sologne ; Syndicat des Propriétaires Forestiers de la Sarthe ; Fédération des Syndicats du Commerce des Bois et des industries qui s'y rattachent ; Loire Navigable (Kalaora & Savoye, 1986, note 79 p.112).

En 1916, l'association décidera, avec l'appui des pouvoirs publics et du corps forestier, d'expérimenter le dispositif dans les régions de haute montagne (Kalaora & Savoye, 1985, p. 19). Le Parc national de la Bérarde (faisant aujourd'hui partie du Parc national des Écrins) est ainsi créé. Il sera rétrospectivement qualifié de « dispositif de guerre » instauré « contre les populations locales, assimilées à des ennemis de la forêt » (Charles et Kalaora, 2013, p. 303).

Si l'ambition du CAF et du TCF a pu être menée à bien, c'est en effet grâce au concours des forestiers, mais également grâce à l'appui de naturalistes et scientifiques qui éprouvent un intérêt à voir diminuer l'influence anthropique sur divers espaces afin de mieux en étudier l'écologie⁵⁴. Le MNHN et la Société d'Acclimatation de France⁵⁵ se prononcent par ailleurs plutôt pour la création de réserves naturelles intégrales, du moins, pour des « parcs » aussi fermés que possible au grand public – l'inverse paraissant alors rigoureusement incompatible avec un objectif de recherche et/ou de régénération des espèces. Ils sont partant les relais d'une vision de la préservation de la nature identifiant en l'homme son principal ennemi, nous nous attarderons plus précisément sur ce point lorsque nous évoquerons le statut des parcs nationaux dans les colonies.

La vocation conservatoire (à visées scientifique et naturaliste) des Parcs nationaux est en alors initialement affichée comme première, la qualité de l'expérience esthétique puis l'intérêt de leur usage récréatif (à la condition que cet usage soit le plus discret et/ou le moins « perturbateur » possible) apparaissant respectivement comme second et dernier principe :

« Un Parc national doit donc répondre aux objectifs suivants :

- 1) conserver, au point de vue scientifique, la faune, la flore, la topographie, l'hydrographie, la géologie ;*
- 2) maintenir, pour les artistes, l'aspect des paysages dans un état naturel absolument inviolé ;*
- 3) assurer des commodités d'accès et de séjour, tout en empêchant que les exigences purement touristiques, quant au confortable, aux distractions et aux sports, aboutissent à des modifications fâcheuses. »* (citation de E. A. Martel, in Jaffeux, 2010)

Autour du concept de Parc national Français s'est par conséquent structurée une coalition d'acteurs (scientifiques, associatifs, corps d'État à travers l'Administration des Eaux et Forêts) partageant une même dilection pour la nature (que ce soit pour des raisons esthétiques, économiques, scientifiques, philosophiques... et/ou toutes celles-là à la fois) et pour la plupart une même vision élitiste et rousseauiste de celle-ci (synonyme de beau, de pureté, de

⁵⁴« [...] l'écologie comme science consciente d'elle-même se développe un peu partout en Europe dans la dernière décennie du 19^e siècle » (Mathis, 2012)

⁵⁵Créée en 1854, « reconnue d'utilité publique dès 1855 et fortement soutenue par Napoléon III », orientée vers la protection de la nature sauvage, cette société est aujourd'hui la Société Nationale de Protection de la Nature (Luglia, 2007).

ressourcement...). Quelle place peut bien être accordée aux populations rurales locales qui, de façon concomitante à l'émergence de cette volonté composite d'aménagement et de protection, vivent et habitent au cœur de ces « hauts lieux de nature », convoités et qualifiés ainsi par ces élites entendant en réglementer l'usage et l'accès ?

Puisque les principaux auteurs et promoteurs de la notion de Parc national ont été identifiés, leurs argumentaires mis en avant, il importe désormais de restituer les controverses associées à la question des populations « autochtones » et locales, résidentes en ces milieux ruraux et de montagne où le corps forestier en particulier a tâché longtemps d'imposer sa vision du bon usage de la nature.

La transformation des « pays » en « paysages »

Au travers des éléments rassemblés ci-dessus, il est d'ores et déjà apparent que, pour les porteurs de la vision esthétique-naturaliste des Parcs nationaux, l'expropriation des populations locales concernées soit un moyen envisagé, tant le « beau » ne saurait être privatisé. V. Hugo oppose ainsi un droit universel à la beauté à un « abusif » droit de propriété, et le forestier E. Guinier invoque un droit – si ce n'est un devoir ? – d'expropriation « pour motif esthétique ».

La loi Beauquier de 1906 sera réformée en un sens rendant l'expropriation possible et légale le 2 mai 1930. Depuis lors, il est possible d'instituer le classement d'un site en patrimoine ou monument naturels à caractère artistique avec ou sans l'accord du propriétaire des lieux, du moment que « l'intérêt général » le justifie. Pour H. Jaffeux (2010), il s'agit là d'une « avancée législative majeure » qui bénéficiera, trente ans plus tard, à la loi instituant les parcs nationaux de 1^{ère} génération.

En l'occurrence, il est clair que ce qui est susceptible de contrevenir à l'idéologie (au sens de système de croyances et de convictions) esthétique et littéraire de la nature, initialement constitutive du projet de Parc National, portée comme nous l'avons vu par les élites urbaines et artistiques dès le tournant du XX^{ième} siècle, se verra stigmatisé, qualifié d'impropre à « l'esprit Parc national », et donc potentiellement évacué et prohibé en son nom.

Remarquons que l'essor de « l'amour de la nature », pour reprendre les termes de Fabiani (2001), et en l'occurrence du rapport contemplatif à la nature s'accompagnant d'une volonté de préservation, est un phénomène contemporain de l'urbanisation : c'est bien souvent par opposition à la ville que cet amour, encore aujourd'hui d'ailleurs, se définit (Hervieu et Viard, 1996).

Georges Duhamel, auteur d'un ouvrage intitulé *Le Parc national du Silence* paru en 1932, rêve par exemple « [d']une vaste région plaisante, intelligemment silencieuse, pourvue d'hôtels,

épargnée par la voie ferrée et par les routes aériennes, par l'industrie, par l'intempérante musique mécanique... » (cit. in. Jaffeux, op. cit.)

Plus fondamentalement encore, cet essor a été rendu partiellement possible par le dépeuplement progressif des montagnes et campagnes, par une « déprise paysanne » ou « dépayssannisation » (Bourdieu et Sayad, 1989) significative notamment à partir des années 1950 (Larrère et al., 2009), et la diminution corollaire des vocations agricole et productive traditionnellement rattachées aux espaces ruraux. Comme le résume J.C. Chamboredon (1985) :

« Pour que la campagne puisse être perçue comme ordre naturel (et c'est à partir d'espaces investis par une civilisation agro-pastorale, pas à partir d'espaces vierges que ce passage s'opère), il faut d'abord que se soit accompli ce processus de neutralisation qui efface les oppositions sociales et les contradictions historiques dont elle était marquée et qui s'inscrivaient dans son organisation spatiale. La paix et l'harmonie d'un ordre naturel que les consommateurs urbains de la campagne sont invités à rechercher dans les espaces protégés doivent peut-être quelque chose à cette dé-politisation de la société rurale. L'autre transformation majeure est celle qui affranchit partiellement l'espace rural de sa définition d'espace productif. Ce mouvement s'inscrit dans le cadre général d'une division du travail agricole (à l'échelle internationale, nationale, régionale) de plus en plus tranchée [... générant des] espaces affranchis de la logique de l'exploitation agricole et disponibles pour une réinterprétation comme espaces naturels. »

Ces mêmes conditions, la transformation des pays en paysages, l'abolition du paysan, du montagnard ou de l'indien, s'avèrent nécessaires à la mise en place des Parcs nationaux Américains et à leur tentative d'instaurer artificiellement une illusion de *Wilderness* auprès de visiteurs et touristes culturellement « aptes » ou surtout préparés à recevoir un tel message.

S'intéresser aux idées et acteurs associés à la définition esthétique-naturaliste des parcs nationaux, telle qu'elle pouvait être envisagée dès le milieu du XIX^{ème} siècle, suppose de croiser plusieurs courants d'idées s'opposant, plus ou moins ostensiblement et vigoureusement, à la présence de l'Homme (et en général d'un certain type d'homme, en l'occurrence, comme nous le verrons, les indigènes des colonies et les communautés agropastorales rurales et de montagne en ce qui concerne l'hexagone) au sein même des lieux de nature qu'il s'agissait de « mettre en parcs ».

Le paysan métropolitain et l'indigène des colonies : une même éviction ?

Au sein de ce courant idéologique, tout porte à croire en effet qu'une même stigmatisation et rejet, de la Raison et des paysages, sévissait à l'encontre des paysans métropolitains et indigènes des colonies. La vision artistique, critique du capitalisme, de l'appropriation et de l'industrialisation, condamne le mercantilisme de cette civilisation et les hommes qui, avec une plus ou moins grande ardeur, en font le jeu et en épousent les règles. Dans leur logique de distinction, les élites bourgeoises artistiques et intellectuelles en viennent à décrier les usages, perçus comme « vulgaires », de la nature, que ceux-ci proviennent tant des « classes laborieuses » que de l'aristocratie issue de l'époque féodale.

« L'industrialisation et l'urbanisation donnent naissance à une nouvelle bourgeoisie qui tient rapidement à manifester sa distance culturelle, à la fois par rapport aux classes populaires (paysannerie et premiers ouvriers de l'industrie) et à l'aristocratie. Cette distance s'exprime par le double refus de la violence prédatrice des classes populaires, voire de leur cruauté [...] et de la relation dominatrice et guerrière que l'aristocratie entretient à l'égard des territoires naturels. » (Fabiani, 2001, p. 41)

« Double-refus » qui signifie une même assignation de ces usages au rang de pratiques illégitimes et dévalorisées. Pour ces élites nouvelles, la « compétence esthétique » et le « savoir écologique » sont les facteurs valorisés et donc discriminants. Ils permettent de distinguer les « més-usagers » de la Nature, nourrissant envers elle un rapport « vulgaire » car immédiat de consommation, de prélèvement ou de divertissement, de « l'élite » des usagers, esthètes nourrissant pour leur part un rapport supposément avisé et désintéressé – or on sait depuis les travaux de P. Bourdieu sur la distinction (1979) qu'il peut y avoir plus d'une forme « d'intérêt au désintéressement », en tant que stratégies rémunératrices au plan symbolique.

A leurs yeux le prolétariat (ouvriers, paysans), populations pauvres des villes et campagnes insuffisamment éduquées, ne saurait éprouver d'expérience esthétique « authentique », « vraie », face au spectacle de la Nature. Cette dernière doit en outre, pour accéder à ce rang de « nature plus vraie que nature » (l'expression est de J.C. Chamboredon), de « paysage », de panorama ou encore de « plaisante perspective » (Williams, 1977) être dépourvue de toute trace rappelant aussi bien la misère de ce prolétariat que la domestication de la nature, son asservissement utilitaire ou « arraisonement » par la technique.

Le travail productif des paysans, des éleveurs ou encore des forestiers doit rester aussi discret que possible pour convenir aux critères esthétiques de la définition élitiste du paysage. Avec pour tâche de constituer une image d'Épinal antithétique de la ville et de ses méfaits, de la pollution, de la pauvreté et de l'usine dont les rejets nuisent aux aménités environnementales, la Nature doit être libérée des scories industrielles de la modernité. Elle doit en revanche

rester disponible aux citoyens, pour être visitée et admirée, bien que d'une façon contrôlée et normée par une élite « éclairée ». En ce sens, dans l'entre-deux-guerres, un Parc national était idéalement présenté comme :

« réserve purgée de tous les bruits parasites et où les hommes accablés par la vie moderne pourraient trouver asile et soit travailler en paix, soit même se détendre et retrouver leur énergie [...] une vaste région plaisante, intelligemment silencieuse, pourvues d'hôtels appropriés au plan primitif, épargnée par les voies ferrées, par les routes de grand trafic, respectée même par les routes aériennes, par l'industrie et enfin par l'intempérante musique mécanique [...] Je songe surtout, à un silence humain, sain, riche et surveillé comme un objet de grand prix » (citation de Duhamel, *Le Parc national du Silence*, 1932, in Merveilleux du Vignaux, 2003)

La nature doit être éloignée des excès du développement, mais il ne s'agit pas de la laisser définitivement hors d'atteinte, elle doit au contraire être subrepticement aménagée, *comme si* elle était rendue à elle-même, en vue de satisfaire aux aspirations esthétiques et roboratives d'une élite urbaine harassée par le train de vie moderne.

Les conflits normatifs d'usage et de définition de la nature semblent découler d'une même opposition fondamentale, désignée par le *distinguo* classique entre les doctrines de la préservation et de la conservation, illustré par les controverses ayant opposé le naturaliste John Muir (fondateur du Sierra Club) au forestier Gifford Pinchot⁵⁶ aux États-Unis. « Le premier milite pour une nature vierge de toute interférence humaine et que l'on préserverait donc des atteintes anthropiques, tandis que l'autre plaide au contraire pour une gestion rationnelle des ressources naturelles, qu'il faut conserver pour mieux les exploiter ». (Mathis, 2012). Exploitation qui revient, pour John Muir, à un acte de profanation transformant « une cathédrale gothique en un entrepôt de marchandise » (Larrère et Larrère, 1997, p. 184).

La préservation n'est cela dit pas la seule modalité d'opposition à la conservation. La controverse entre les forestiers et les peintres de Barbizon autour de la vocation et de l'usage « légitime » de la forêt de Fontainebleau au milieu du XIX^e siècle peut être utilement reprise ici. B. Kalaora (1993) mettra en évidence la transformation progressive de la forêt de Fontainebleau, dans le courant du XIX^e siècle, sous l'impulsion des peintres de Barbizon (les plus connus étant Théodore Rousseau et Jean-François Millet) et d'écrivains (Sand, Musset, Sénancour, Hugo...), d'une forêt productive à une forêt « monument », source prolifique d'inspirations romantiques, littéraires et artistiques.

⁵⁶Celui-ci a effectué une année de formation (1889 – 1890) au sein de la célèbre École Forestière de Nancy (Davis, 2014 (2007), note 144 p. 259)

« Ce vaste mouvement pictural et littéraire a développé la disposition esthétique comme norme de consommation de la forêt de Fontainebleau. La forêt est devenue une œuvre d'art ; les peintres sont venus poser leur regard et immortaliser le spectacle de la nature. Ils ont par leur vision fait entrer le paysage forestier dans le cercle des sens. » (Kalaora, 1993, p.112)

Les peintres paysagistes de Barbizon ont réussi à obtenir de Napoléon III, en 1861, le classement en « série artistique »⁵⁷ de 1 097 hectares de la forêt de Fontainebleau, en accusant les forestiers de « "dénaturer" la forêt par l'exploitation du bois. » (Selmi, 2009, p. 45). Le « vandalisme » des carrières était également la cible des peintres de Barbizon et de Denecourt (auteur de guides, de cartes et de célèbres manifestes adressés à l'Empereur pour obtenir la protection de la forêt de Fontainebleau). Face à l'accusation de « dénaturation » et de vandalisme, les forestiers moquaient l'idéalisme naïf de ces artistes : « Il n'y a pas de forêt sans forestier pas plus qu'il n'y a de jardin sans jardinier. La forêt vierge n'est pas autre chose qu'une fiction poétique. » (Anonyme, 1876, cit. in., Mahrane et al., 2013)

Au motif d'un usage esthétique et récréatif, d'autres séries artistiques ont pu être créées à Fontainebleau en 1892 et 1902. « La même procédure est appliquée également à d'autres endroits : à la Malmaison en 1873, aux hospices de Nancy et d'Épinal en 1890, à Rambouillet en 1892, à Gérardmer et à Loubatière en 1901 [...] Il y en a ainsi une cinquantaine. » (Merveilleux du Vignaux, 2003, p. 23)

La protection de la nature à visée artistique – ou patrimonialisation procédant d'une artialisation – fait ainsi, nonobstant peut être une moindre opposition à la présence de l'homme, cause commune avec le « préservationnisme » d'un John Muir, tout en ayant de commun avec le conservationnisme de Pinchot le fait de vouloir arraisonner la nature à un but précis : l'art (en lieu et place de la production forestière), la contemplation, le recueillement.

Comme P. Merveilleux-du-Vignaux le précise, si « les motivations de départ sont d'ordre esthétique [...] cela forme quand même une sorte de *premier réseau de réserves naturelles* » (*op. cit.*). Cette artialisation de la Nature suppose donc l'attribution d'une vocation exclusive à des terres autrefois destinées à une multiplicité d'usages, leur relative dés-anthropisation, et « l'abolition », pour suivre Williams (1977), des paysans. Cette abolition peut se définir sur le mode de l'idéalisation et de la folklorisation, lorsque leur présence ne se justifie plus que par un impératif d'ordre moral et esthétique.

Si, pour reprendre encore J.C. Chamboredon (1985, p. 140), « la genèse de la campagne comme cadre social idyllique résulte du long processus de disparition progressive du

⁵⁷« On appelle série artistique une partie de forêt où, soit en raison de la beauté des arbres, soit à cause du site, on renonce, dans un but artistique, aux règles habituelles de la gestion forestière et qu'on laisse par conséquent en dehors de toute exploitation régulière » (Granger, 1933).

prolétariat rural », elle souscrit selon nous à la dépayssation plus qu'elle ne la provoque : la déprise agricole est avant tout affaire d'évolutions macroéconomiques ou systémiques – l'urbanisation, l'industrialisation, la mécanisation, le soutien des politiques publiques à une agriculture productiviste, les réformes agraires, foncières, successorales... – amenant à une progressive désorganisation et raréfaction du paysannat traditionnel, caractérisé par de petites exploitations et des cultures vivrières. Le départ vers les usines et les villes, promettant de nombreux emplois rémunérés, pouvait en outre être perçu comme une opportunité d'améliorer ses conditions de vie, alimentant ce faisant l'exode montagnard et rural.

Cette abolition n'est pas que physique et statistique, elle est en outre symbolique. Ces évolutions macroéconomiques induisent ou s'accompagnent d'un processus simultané de dévalorisation des modes de vie paysans traditionnels. Les paysans eux-mêmes portent moins d'intérêt à la terre, désirent la quitter pour retrouver une dignité sociale ailleurs et autrement, en ville le plus souvent. La littérature de cette époque, oscillant entre misérabilisme et populisme au sujet des catégories sociales populaires, disqualifie en outre la parole et la figure paysannes. Entre mépris et bienveillance condescendante, la « classe paysanne » comme l'analysait P. Bourdieu (1977) est dominée ou aliénée jusque dans la production symbolique de son identité sociale :

« Entre tous les groupes dominés, la classe paysanne, sans doute parce qu'elle ne s'est jamais donnée ou qu'on ne lui a jamais donné le contre-discours capable de la constituer en sujet de sa propre vérité, est l'exemple par excellence de la classe objet, contrainte de former sa propre subjectivité à partir de son objectivation (et très proche en cela des victimes du racisme) » (ibid. p. 4)

L'essor de l'amour de la nature, celui des élites urbaines et artistiques dont la conception est concentrée initialement dans la définition du concept de « série artistique » (Granger, 1933) puis plus tard de Parc national, s'est fait à l'encontre d'une civilisation agropastorale et des populations autochtones pour lesquelles la « nature » est avant tout un cadre de vie et un lieu de production. Cette thématique est récurrente et propre à l'histoire des aires protégées partout dans le monde, comme nous le verrons dans le chapitre dédié à la construction de l'autochtonie : elle génère des exclus du jardin d'Eden (Geisler, 2003), un évincement des populations qui utilisaient traditionnellement ces espaces. Dans le courant du XIX^{ème} – début XX^{ème} siècle, les porteurs de cette vision élitiste de la nature, aussi bien en France que dans les colonies, font subir aux populations autochtones une même disqualification symbolique. En effet :

« [Bien qu'ils] partageaient généralement une représentation idyllique de la vie campagnarde, les notables [...] n'en étaient pas moins certains que l'état d'immédiateté naturelle qui définit et maintient le paysan en deçà de la civilisation, le foisonnement monotone des contraintes qui l'enferment dans son environnement végétal et animal le disqualifiait comme être historique ou être de raison. Bref, le regard porté par les classes

dominantes sur les classes qu'elles dominent ne le cède en rien, par sa certitude tranquille dans le déni de culture – c'est-à-dire dans le refus d'humanité, tel que le décrit Lévi-Strauss dans Race et Histoire – au regard qu'une société porte spontanément sur une autre dans sa barbarie première, qu'elle soit elle-même "primitive" ou "civilisée". [...] l'Europe du XIXe siècle, à l'heure de son expansion mondiale, n'a jamais dit ou pensé sur les cultures colonisées ou satellisées pire que ce qu'une bourgeoisie, grande ou moyenne, par exemple a pu dire ou pense encore in petto de ses "classes dangereuses" ou de son "simple et bon peuple" » (Grignon et Passeron, 1989, p. 31-32).

Balzac, dans *Les paysans*, se fait directement l'écho de cette assimilation des paysans aux indigènes de « pays exotiques », et témoigne ce faisant, selon Grignon et Passeron, de son racisme de classe, qui est tout autant en l'occurrence l'expression d'un « racisme de l'intelligence »⁵⁸ :

« Quelles peuvent-être les idées, les mœurs d'un pareil être, à quoi pense-t-il ? se disait Blondet pris de curiosité. Est-ce là mon semblable ? Nous n'avons de commun que la forme, et encore !... Il étudiait cette rigidité particulière au tissu des gens qui vivent en plein air, habitués aux intempéries de l'atmosphère, à supporter les excès du froid et du chaud, à tout souffrir enfin, qui font de leur peau des cuirs presque tannés, et de leurs nerfs un appareil contre la douleur physique, aussi puissant que celui des Arabes ou des Russes. Voilà les Peaux-Rouges de Cooper, se dit-il, il n'y a pas besoin d'aller en Amérique pour observer des Sauvages. » (Grignon & Passeron, 1989, p. 159)

La « proximité » avec la Nature est là précisément ce qui a conduit plusieurs générations d'intellectuels occidentaux (philosophes⁵⁹, anthropologues⁶⁰, écrivains...), en termes critiques ou laudatifs, à penser les populations concernées par une telle proximité comme proches d'un état animal.

« Quelles que soient par ailleurs les inflexions théoriques, le vieux préjugé naturaliste continue de se perpétuer très tard dans le XIX^{ème} siècle ; vestige de l'aube de l'humanité

⁵⁸ Expression de P. Bourdieu, reprise et développée par J.P. Darré (1999), qui « est [pour son premier auteur] ce qui fait que les dominants se sentent justifiés comme dominants ; qu'ils se sentent d'une essence supérieure ».

⁵⁹ Pour Hegel, selon qui « l'esprit » des peuples est directement inféodé à leur environnement, les amérindiens sont « comme des enfants qui vivent au jour le jour, privés de toute réflexion et de toute intention supérieure ». « [...] même chez les animaux on rencontre la même infériorité qui se remarque chez les hommes », parce que la nature en Amérique offrirait moins de potentialités que celle du « vieux monde ».

⁶⁰ « Buffon pense que l'incapacité des indigènes américains à sortir de leur état primitif est due à la pauvreté et au rapetissement du milieu naturel en général » (Descola, 1985, p. 226 – 227). L'homme « sauvage » est ainsi comparable à l'animal en ce que, selon Buffon, « l'un n'a point d'âme et l'autre ne s'en sert pas » (cit. in., Descola, op. cit.). Lucien Lévi-Bruhl, pour sa part, publia *Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures* en 1910 et *La mentalité primitive* en 1922.

ou sauvage congénital, l'Indien des forêts est toujours perçu comme un prolongement à peine différencié du milieu où il évolue. » (Descola, 1985, p. 231)

La domination des blancs occidentaux « civilisés » (pensant avoir appris à dominer la nature plutôt qu'à être dominés par elle) sur ces populations étant ainsi avancée comme justifiée, voire souhaitable, pour leur « bien », avec ou sans l'accord des intéressés. Cette idéologie prométhéenne du progrès et de la civilisation est au cœur de la doctrine colonialiste et de l'évangélisation des « sauvages », elle légitime la « mission éducatrice et civilisatrice » prônée par Napoléon III sous le Second Empire et par Jules Ferry sous la Troisième République.

Cet apriori « naturaliste »⁶¹, expression encore une fois d'un racisme de classe, sévissait aussi bien en France continentale que dans les colonies. Les préjugés à l'encontre des indigènes des colonies d'Afrique ne différaient pas en nature de ceux nourris envers les classes prolétariennes et minorités régionales pauvres de l'hexagone.

« Parcourons les comptes rendus de voyages que nos "élites nationales" rapportaient il n'y a pas si longtemps de leurs "explorations" dans ces contrées lointaines de province. On y voit à quel point ces tenants de l'unité française ressentaient eux-mêmes leur différence véritablement de nature avec ceux qu'ils allaient "découvrir". Et nous ne sommes pas au XVIIe siècle, mais bien à la fin du siècle dernier. Les habitants sont comparés à des Kabyles, c'est-à-dire, pour l'époque, à d'inquiétants sauvages ; le Sud-Ouest est "à reconquérir comme au temps de Simon de Montfort" affirme un journal : "Les Landes ne sont que des étendues vides [...] réclamées par la civilisation". Ces régions qu'il faut mettre à l'aune d'une culture commune, d'une économie commune, d'une civilisation commune sont en fait considérées comme marquées par une véritable arriération mentale et technologique et par une sorte d'incapacité constitutive à comprendre leur propre intérêt, identifié dès lors à ce qui serait un intérêt national. Cette nécessité de l'intégration fait prendre des logiques locales ou régionales, correspondant à des autonomies relatives dans les systèmes antérieurs, pour des résistances archaïsantes, des blocages mentaux renvoyant à des mentalités primitives. » (Piault, 1988)

Il est possible en ce sens de comparer bien des régions de l'hexagone à des anciennes « colonies »⁶² dont les populations autochtones devaient être, elles aussi, mises au pas de la

⁶¹ L'homme dans la nature serait « nécessairement » un barbare ou un sauvage par son identité profonde avec elle. Il n'a par exemple pas manqué de nourrir la rhétorique de Sepúlveda sur la sauvagerie des amérindiens à l'occasion de la controverse de Valladolid (XVIe siècle). À l'aune de cet apriori, dominer la nature ou bien se laisser dominer par elle tracera, pour longtemps, la frontière entre « humanité », « civilisation », et ses contraires.

⁶² « On peut voir le fameux hexagone comme un empire colonial qui s'est formé au cours des siècles, un ensemble de territoire conquis, annexé et intégré dans une unique structure administrative et politique, nombre de ces territoires possédant des personnalités régionales très fortement développées, et certaines d'entre elles des traditions non ou anti-françaises » (Weber, *cit. in* Piault, 1988).

« raison » et du progrès au nom de l'intérêt dit général ou national. Cette mise au pas ayant été – entre autres – adossée comme nous verrons sous peu au Code forestier écrit et appliqué par le Corps des Eaux et Forêts. Si la « nation » française a en effet été constituée par suite d'une tentative d'assimilation et d'uniformisation culturelle – ou francisation – des multiples populations qui jalonnent son territoire, la question pourra se poser de savoir si elle ne s'édifie pas parallèlement également sur l'imposition de ce qui relève, à un instant t selon les autorités dédiées à la fabrique du territoire, du « bon usage » environnemental.

Bien des années plus tard, à l'occasion de la création des parcs nationaux de première génération, ce déni de culture à l'endroit des populations autochtones, qu'elles soient indigènes des colonies ou indigènes de l'hexagone, paysans des régions « reculées » et à distance des centres névralgiques de la civilisation moderne, ne manque pas d'habiter le regard des élites citadines. Pour les notables du CAF et du TCF, les indigènes qu'ils croisent à l'occasion de leurs excursions alpines sont avant tout des guides, de la main-d'œuvre parfois, mais il ne s'agit jamais de représentants d'une culture pouvant valablement soutenir la comparaison avec la leur.

Leur point commun est donc avant tout comme disait P. Bourdieu d'être des « classes objets » dominées symboliquement, elles sont ainsi plus parlées que parlantes. Mais la domination subie est redoublée sur les indigènes des colonies, que des critères ethno-raciaux, culturels, religieux... contribuaient à ségréguer d'autant plus durement. *In fine* :

« [...] le regard que portent ces élites sur les montagnards autochtones diffère peu de celui que les pionniers ont porté aux "sauvages" des colonies. On admire leur sagesse, leur sens de l'économie, leur opiniâtreté à vivre dans milieu rude ; on s'indigne pourtant de leur manque d'hygiène et on leur dénie tout savoir. Au cours de leurs voyages, les membres du TCF découvrent avec émerveillement des traditions locales qui tendent à disparaître. À la protection des sites, ils ajoutent la conservation des sociétés locales sur un mode nostalgique et passéiste : il s'agit de préserver le folklore et les activités traditionnelles et de maintenir en l'état les paysages façonnés par des générations de paysans. » (Selmi, 2009, p. 49)

Il s'agit donc là d'une ambivalence intéressante et durable des parcs nationaux : s'ils tolèrent et mettent en valeur la vie rurale et montagnarde d'autrefois, cela ne peut bien souvent être que d'une manière muséale, le retour véritable d'une civilisation agro-pastorale n'apparaissant ni comme possible, ni dans le fond comme souhaitable.

Le Corps Forestier face aux « autochtones » aux XIXe et XXe siècles

« Longtemps, la guerre a tiré profit des forêts. Le bois servait à fabriquer des armes, l'armement primitif – arcs, flèches et lances – en étant composé. L'apparition des armes métalliques, bronze et fer, il y a 5 000 ans, n'empêche pas le bois de demeurer un élément

essentiel de l'armement. Les chariots qui transportent soldats et matériels, les fortifications et les bateaux sont eux aussi constitués de bois. Jusqu'au XIXe siècle, aucun impérialisme, aucune puissance politique n'est concevable sans maîtrise de l'approvisionnement en bois. [...] Ne deviennent impérialistes que les nations qui disposent d'un certain « profil écologique », c'est-à-dire qui contrôlent les forêts. » (Keucheyan, 2014)

En France, le Corps des Eaux et Forêts, dont l'origine remonte au XIII^e siècle, compte parmi les acteurs historiques majeurs en matière d'aménagement du territoire et de conservation du patrimoine naturel (Kalaora & Savoye, 1986).

Connaissant leur importance dans la préfiguration (tant dans les colonies qu'en France continentale) de l'idée de Parc National, puis la formulation et mise en œuvre de la première loi sur les Parcs nationaux Français, il semble par conséquent nécessaire d'aborder au même titre leur relation aux populations autochtones⁶³. Pour un aperçu complet de l'histoire de l'Administration des Eaux et Forêts (ci-après AEF), on pourra se reporter à l'ouvrage séminal de J.C. Waquet (1978).

Il va être question ici de simplement sélectionner ce qui, pour répondre à notre problématique, semble attester au sein de cette institution d'une reconnaissance ou d'un déni de l'autochtonie, tant dans l'hexagone que dans les colonies. Nous verrons qu'à la période survolée (début XIXe jusqu'au milieu du XXe siècle) l'idéologie sylvicole en vigueur poussait l'AEF à condamner l'agriculteur, le paysan, l'éleveur, comme autant d'agents importants, voire principaux, de la déforestation, et à les voir par conséquent comme autant de « classes dangereuses » appelant sur elles une surveillance et un contrôle autoritaires.

Le préjugé naturaliste vu ci-dessus ne manquait également pas de s'exprimer. Dans la première moitié du XIX^e siècle, l'économiste Adolphe Blanqui s'est vu chargé par l'Académie des sciences politiques et morales « de recherches sur l'état économique, intellectuel et moral des départements de France les plus *arriérés* »... Il choisira de porter son étude dans les Alpes et publiera en 1843 un rapport intitulé « Du déboisement des montagnes », au sein duquel A. Blanqui établit un lien de causalité entre le déboisement et la « dégradation physique et morale » des populations montagnardes.

« [...] pour enrayer une telle dégradation, il faudrait un régime exceptionnel en matière de routes et de forêts dont l'État serait l'inspirateur. Ce dernier pourrait, en effet, user de sa puissance pour exproprier – pour cause d'utilité publique – ceux qui, abusant de

⁶³ D'autant plus important que R. Larrère signale, dans sa contribution personnelle à l'ouvrage sur l'histoire des parcs nationaux (op. cit.), que le rôle de l'Administration des Eaux et Forêts dans la naissance du concept de Parc National est trop souvent occulté.

leur droit de propriété, s'opposent au reboisement, seul remède à la « décadence » économique et sociale. » (Kalaora & Savoye, 1986, p. 21)

Poussé à son extrême, tel qu'il l'a été dans les colonies, le préjugé naturaliste « forestier » faisait de la présence de forêts sur le territoire un témoin de la « vigueur » d'une civilisation, certains n'hésitant pas à expliquer la supériorité de la « race européenne » par le climat propice aux forêts qui y règne. Le colon François Trottier par exemple, président de la *Société pour l'encouragement du reboisement de l'Algérie* au début des années 1870, professait que « les forêts donnent la placidité et le calme à l'esprit », qu'à l'inverse « la destruction graduelle d'une forêt [...] nous fait gens d'imagination » et que c'est « par le reboisement que notre race conservera ses facultés européennes. » A cette « race européenne » s'oppose « l'Arabe qui, sur les terres fertiles ou couvertes d'arbres, est un fléau. La civilisation doit l'en extirper parce qu'il est là contre la destinée providentielle. » (citation de F. Trottier, *Boisement et colonisation*, Alger, 1876 in Bergeret, 1993)

Ce lien de causalité établi entre déboisement et « décadence [ou prospérité] économique et sociale » procède au moins partiellement d'une science forestière issue des travaux des ingénieurs Fabre et Rauch à la fin du XVIII^{ème} siècle⁶⁴ (Cornu, 2003), qui érige la forêt en « sève du territoire » et en « grande régulatrice des équilibres naturels et sociaux ». L'état des connaissances et croyances de l'époque prêtait de nombreuses vertus écologiques aux forêts : elles permettraient ainsi de réguler le climat (lutte contre la sécheresse), de réduire – en région montagneuse notamment – les risques de torrencialité et d'inondation pour les plaines et de l'envasement des ports en aval, de fixer le sol et par conséquent de réduire l'érosion et les risques de glissement de terrain.

Un pays ne détenant pas d'importants couverts forestiers ne saurait donc se développer économiquement aussi vite et bien qu'un pays au territoire luxuriant. Pour les forestiers, l'intérêt de l'État et de la nation consiste à aménager et à conserver durablement les forêts, aussi bien sur un plan militaire (chantiers navals) qu'économique et social...

Selon cette doctrine, la surface terrestre était à l'origine recouverte de forêts « primitives », « pures » et homogènes, mythe édénique du « paradis perdu » dont il ne resterait plus que de rares traces çà et là (domineraient désormais les forêts dites « secondaires », notamment sur le « vieux continent » où l'homme aurait depuis longtemps sapé l'emprise des forêts des origines). La réponse apportée par les forestiers aux peintres de Barbizon (« la forêt vierge n'est pas autre chose qu'une fiction poétique »), peut en ce sens paraître contradictoire

⁶⁴ Fabre, *Essai sur la théorie des torrents et des rivières*, Paris, 1792 ; F.A. Rauch, *Harmonie hydrovégétale et météorologie ou Recherches sur les moyens de recréer avec nos forêts la force de températures et la régularité des saisons par des plantations raisonnées*, Paris, 1802.

puisqu'ils croyaient eux-mêmes en une telle forêt, à la différence près qu'ils tâchaient d'œuvrer concrètement à son retour⁶⁵.

Lyrisme, poésie et science forestière n'étaient pas incompatibles. « Hauts sanctuaires de la nature, sauvegarde de notre globe et de notre race », vestiges de l'aube terrestre, les forêts devaient être protégées et restaurées :

« "Heureuse contrée, riche demeure de l'homme, si l'homme qui a mission de créer après Dieu et de parer sa demeure eut sû tirer parti des largesses de la nature ! Mais l'homme civilisé, cet ennemi acharné de son propre bonheur, n'a pas agi ainsi. Il a porté avec furie la hache dans les forêts qui couvraient les cimes des hautes chaînes [...]. Il a dénudé les hauteurs et ouvert au souffle dévastateur de l'ouragan et du mistral les passes des vallées." » (citation de Toussenet, 1904 in Anselme et al., 1981)

La cause majeure du déclin des forêts primaires serait l'homme (« le feu et le bûcheron » selon le botaniste André Aubréville, 1937), mais plus particulièrement l'agriculteur (qui défriche, qui essarte) et le pasteur qui introduit ses troupeaux⁶⁶. Comme le résume Andrée Corvol (1987), p. 305, « d'un bout à l'autre du [XIXe] siècle, les surfaces dénudées paraissent bien n'être que l'aboutissement d'une régression de type anthropique, et non une réalité intrinsèque du milieu naturel. [...] La légende du déboisement justifie [par conséquent] son exact contraire, le reboisement ».

En effet, pensant la forêt comme plus que jamais menacée du fait de l'abolition de l'Ordonnance forestière de 1669 par la Révolution⁶⁷, la monarchie promulgue le Code forestier de 1827⁶⁸ (code qui ne sera révisé qu'en 1953). L'Administration des Eaux et Forêts, soutenue dans son plaidoyer par les importantes inondations de 1843, 1856 et 1859, obtient qu'une loi imposant le reboisement soit édictée le 18 juillet 1860. Sous son auspice, le corps forestier

⁶⁵ "Foresters believed that they were restoring the mountains to an anterior state, before the age of technocrats, industry, or even agriculture [...]" (Whited, 2000, p. 4).

⁶⁶ « L'agriculture représente la principale ennemie de la forêt. La chèvre est restée plus que le porc encore un animal des arbres et des forêts, malheureusement elle est de toutes les bêtes celle qui cause le plus de dégâts au boisement ; elle consomme non les fruits, mais les jeunes branches et les feuilles. Pour une forêt, c'est déjà une considérable amélioration, presque un sauvetage, que d'être livrée aux porcs plutôt qu'aux chèvres. Les forêts d'Afrique du Nord ont été plus dévastées que beaucoup d'autres, parce que les préceptes mahométans, interdisant l'usage du porc, livraient les forêts au pacage exclusif des chèvres et moutons ». (Deffontaines, 1933, p. 32).

⁶⁷ Pour plus de détails, voir par exemple (Davis, 2014 (2007), p. 102 sqq).

⁶⁸ « Alerté par les notables locaux et les relais parlementaires, le pouvoir central prend peu à peu conscience des enjeux forestiers dans la première moitié du XIXe siècle, et cherche à remettre en cause l'ouverture quasi-incontrôlée aux ressources forestières gagnée par les populations rurales à la Révolution. C'est la promulgation du code forestier, en 1827, qui marque symboliquement le retour de l'État dans le contrôle de l'exploitation des forêts. » (Cornu, op. cit., p. 179).

avait pour ambition de reboiser plus d'un million d'hectares sur le territoire national, avec ou sans l'accord des communes intéressées.

La mise en œuvre de cette loi a rencontré de vives résistances, parfois armées, de la part des populations locales concernées, qui voyaient leurs usages traditionnels (l'écobuage, le pastoralisme et la cueillette de bois notamment) interdits et criminalisés. Dans les lieux où les opérations les plus significatives de reboisement (Landes de Gascogne, Sologne, Champagne...), ou même de mise en œuvre du Code forestier de 1827 rencontrèrent une population habitante, naquit une opposition, parfois une haine exacerbée, entre paysans et forestiers.

Par exemple, l'application du Code Forestier de 1827 a engendré entre paysans et forestiers, en Ariège, un conflit de plusieurs années que l'on a appelé « Guerre des Demoiselles » (de 1829-1832, mais d'autres auteurs évoquent une guérilla de 43 ans). Le Code tolérait que les communes soient, depuis la révolution, devenues propriétaires de leurs forêts, mais il établissait d'emblée qu'elles en étaient de mauvaises gestionnaires. L'intérêt des communes pouvant différer de l'intérêt national, il fallait par conséquent en instaurer un contrôle drastique. Face à la trop grande rigueur du Code et au zèle de la police des forêts, les paysans et les communes furent nombreux à protester. Hommes habillés en femmes, le visage barbouillé de noir et les sourcils épaissis de poils de cochons, les « demoiselles » s'attaquaient aux garde-forestiers et incendiaient les champs de reboisement.

En anticipant un peu sur les chapitres 3 et 6 et l'approche propre à la *Political Ecology*, ce récit écologique d'une « wilderness imaginaire » (Lochet et Quenet, 2009), en l'occurrence la croyance en la préexistence de forêts primaires qui s'épanouissaient par elles-mêmes avant l'irruption de l'Homme en leur sein, génère des asymétries de pouvoir et de légitimité. J. Fairhead et M. Leach (Fairhead et Leach, 1996) montrent par exemple qu'en Afrique la déforestation est systématiquement imputée aux petits fermiers, alors que la formation de villages aurait eu au contraire pour effet de favoriser la plantation de forêts (Deldrève, 2015).

Après avoir analysé en détail la doctrine de l'administration forestière aux XIX^{ème} siècle (Anselme et al. (dir.), 1981), B. Kalaora soutient que « les forestiers manifestent une volonté constante de dévaloriser les pratiques paysannes qu'ils considèrent comme archaïques. À leurs yeux, les paysans, surtout les populations pastorales, sont des êtres frustes, arriérés, voire pervers. Leur instinct (sic) est par essence mauvais ; leur savoir est dénié. »

Une « guerre de l'arbre », selon l'expression de P. Cornu, opposant les paysans à l'État s'instaure en ces régions de France. Le paysan résistant au reboisement, de même que l'indigène des colonies (souvent éleveur, nomade, pratiquant la cueillette et l'agriculture sur brûlis), sont pour l'AEF des « fléaux » de la forêt, accusés d'être improductifs, dangereux pour la salubrité publique, la prospérité économique et l'environnement.

Dans les Landes de Gascogne au milieu du XIX^{ème} siècle, le Second Empire, simultanément à l'expansion coloniale de la France en Afrique (fin de la conquête d'Algérie et intensification d'une colonisation de peuplement), avait pour projet la construction de grands ouvrages qui devaient marquer la conquête de ces « grands déserts ».

« Mais ici comme ailleurs, ces "bienfaits" n'iront pas sans une banalisation des cultures locales, sans la réduction du paysan landais au "sauvage" de toutes les littératures coloniales. » (Sow, 2000)

À cette époque, le pastoralisme dominant dans les Landes de Gascogne va devenir le représentant de l'immobilisme archaïque contraire au capitalisme naissant.

« Tous les textes s'accordent pour exprimer l'urgence d'une mise en valeur du pays dans un but de production intensive et par la voie du progrès technique. Cette vision [...] est caractéristique de la Révolution Industrielle qui impose la diffusion brutale du progrès au détriment des activités traditionnelles [avec le reboisement, il s'agissait en l'occurrence de remplacer le berger landais par le résinier]. » (Alban, 2004, p. 12 - 13)

L'AEF, organe militaire, bénéficiait d'une forte capacité de contrainte, n'hésitant pas à imposer aux populations locales la volonté de l'État (ou de l'Empire en son temps) au nom et prétexte d'une « mission civilisatrice », d'une rationalisation économique quand ce n'est pas, en filigrane, d'une forme « d'assainissement » social et moral par la mise en culture du bois. Par conséquent, pour une majorité de forestiers, la déprise paysanne évoquée ci plus haut n'est pas un mal, bien au contraire ! De nombreux espaces pourraient par elle se voir « libérés » de l'emprise rurale, et partant devenir, si non disponibles à l'entreprise de reboisement, du moins abrités du déboisement « maladif » perpétré par ces populations.

*« "Cet exode [rural], qu'il est de mode aujourd'hui de combattre au prix souvent de grosses dépenses, est-il vraiment un fléau à enrayer, ou n'est-ce pas plutôt un phénomène inéluctable, une évolution naturelle qu'il serait sage de ne pas vouloir entamer... Dans une région où la végétation est lente, la régénération difficile, on peut affirmer que la présence d'une population permanente, installée pour ainsi dire en pleine forêt est incompatible avec l'existence de celle-ci..." » (Schaeffer, « Alpes et Forêts », *Revue des Eaux et Forêts*, 1912, cit. in Kalaora et Savoye, 1986).*

Simultanément en Algérie, au tournant du XX^{ème} siècle, les nombreuses dispositions législatives relatives au reboisement permettent au Corps forestier de resserrer leur contrôle sur les « tribus » indigènes, de restreindre leurs droits d'usage (de pâturage notamment) et si besoin de les exproprier pour motif « d'utilité publique ». Le pouvoir entre les mains du service forestier était alors d'une telle intensité qu'Anne Bergeret parle à leur sujet « d'État dans l'État » (*op. cit.*, p. 32). Il en résulte pour les autochtones, à l'instar des pasteurs landais, un progressif démantèlement des systèmes agro-sylvopastoraux traditionnels. La misère et la

pauvreté les frappent d'autant plus durement que l'exploitation des zones boisées, désormais interdite, était un rouage essentiel de leurs modes de vie.

Plusieurs militaires coloniaux ont paradoxalement protesté à l'encontre de cette coercition exacerbée exercée par le Service forestier, essentiellement pour des raisons de maintien de l'ordre et par crainte d'une insurrection : « si nous dépossédons les indigènes de ces droits [de la forêt], nous compromettons l'avenir de la colonie et nous ferons de l'Algérie une Irlande, où la haine religieuse qui divise déjà les gens va être exacerbée par une haine sociale terrible. » (Citation du commandant P. Wachi, *in* Davis, *op. cit.*, p. 146). Cette opposition militaire ne fut cependant pas suffisamment virulente pour empêcher le service forestier d'appliquer la réglementation aussi sévèrement que souhaité par leurs cadres et dirigeants.

Pour les forestiers des colonies, comme pour la plupart des forestiers en France métropolitaine, les défrichements et feux sont radicalement à bannir. En Cochinchine par exemple, l'agriculture sur brûlis (écobuage) et le nomadisme sont au cœur des invectives, et leurs pratiquants se voient taxés d'ignorance, d'archaïsme voire de perversion :

*« "Il ne faudrait pas supposer aux populations forestières des idées bien nettes ou des théories bien positives [...] Ils brûlent parce que leur indolence et leur paresse s'accommodent merveilleusement de ce procédé facile de défrichement ; ils brûlent souvent sans raison, pour le seul plaisir de brûler, comme le font les enfants et les sauvages, et ce sera défendre leurs propres intérêts, contre eux-mêmes, que de mettre obstacle à leur manie insensée de destruction" » (citation d'un rapport de la Commission spéciale des forêts de Cochinchine, *in* Thomas, 2009, p. 125 – 126).*

Infantilisé, dénigré, l'indigène des colonies serait un primitif sur qui le préjugé naturaliste examiné plus haut jouerait à plein. Le racisme, courant y compris au sein des élites scientifiques, alourdissant et naturalisant ce jugement... Roger Jean Heim, éminent mycologue, membre du CAF, fondateur en 1948 de l'UIPN⁶⁹ (dont il fut le président de 1954 à 1958) parle pour le cas de Madagascar de « sadisme des noirs » et d'une « frénésie du meurtre de l'arbre » qui leur serait propres.

Pour les forestiers, il importe par conséquent, dès le début du XXI^{ème} siècle, de créer des *réserves forestières*, desquelles les droits d'usages indigènes pourraient être intégralement évacués et une exploitation « rationnelle » de la forêt, c'est-à-dire conforme aux théories sylvicoles de l'École de Nancy⁷⁰, mise en place. La doctrine de ces réserves, synthétisée par le

⁶⁹ Union Internationale pour la Protection de la Nature, devenue UICN en 1956, pour mieux satisfaire aux visées développementistes des bailleurs internationaux.

⁷⁰ La Monarchie des Bourbons créa l'École Royale Forestière de Nancy en 1824, trois années avant la promulgation du Code Forestier. « Au XIX^{ème} siècle, l'École nationale des eaux et forêts de Nancy, une des premières du genre en Europe, jouissait d'une grande réputation ; elle forma de nombreux forestiers étrangers

forestier Paul Foury en 1948, témoigne de la déconsidération ou du mépris porté aux populations indigènes :

« "La proximité de l'homme étant la cause habituelle et principale de la régression de la végétation forestière, le maintien de villages à proximité de périmètres classés, ou d'enclaves à l'intérieur de ces périmètres ne devrait pas être toléré chaque fois que leur déguerpissement est possible. Les cases indigènes n'ayant rien de définitif et les emplacements de culture n'étant que temporaires, aucune raison majeure ne peut valablement s'opposer, dans la plupart des cas, à une telle mesure... En général, il est égal à l'indigène d'être installé ici plutôt qu'ailleurs et il ne fait aucune difficulté pour déplacer ses installations [...]" » (P. Foury, *Principes de sylviculture tropicale*, 1948 - cit. in. Bergeret, op. cit.).

Quarante ans plus tôt en 1909, le rapport de mission des forestiers Vuillet et Giraud préfigurait la « solution » des réserves forestières (et son corollaire, le cantonnement des populations indigènes) en suggérant que le « remède » au déboisement et à la dessiccation⁷¹ consisterait à aménager des massifs « qui par leur situation sont susceptibles d'être exploités, d'en assurer la police et d'en faire l'exploitation rationnelle, conformément aux méthodes déterminées par la science forestière, méthodes adoptées par toutes les nations civilisées. » (cit. in. Hautdidier, 2007)

Au rang desquelles ne figurent évidemment pas les peuples des nations colonisées... À l'instar des justifications classiquement apportées à l'entreprise de colonisation, celle du reboisement dans les colonies s'appuie bien sur la croyance selon laquelle seul l'homme blanc, scientifiquement et rationnellement plus avancé que les « autres », en l'occurrence et surtout les indigènes des colonies, serait à même de mettre en valeur les territoires et de tirer judicieusement profit des ressources forestières.

Par ces contraintes et déguerpissements, l'analyse de D. Arnold et R. Guha (1997), pour qui « les mesures de protection de l'environnement ont bien plus été un outil de domination coloniale que de conservation ou de préservation de la nature tropicale » (cit. in. Thomas, 2009) semble vérifiée. Si *in fine* les piètres résultats de la protection forestière dans les colonies paraissent en outre confirmer ce diagnostic⁷², il semble raisonnable d'affirmer,

[dont G. Pinchot], dont 81 britanniques entre 1867 et 1893. [...] Beaucoup de ces forestiers travaillèrent en Inde et dans les autres possessions coloniales britanniques. L'influence des forestiers formés aux méthodes françaises à Nancy fut si importante que Rudyard [Kipling] se moqua de l'*Indian Forest Service* en écrivant que "le reboisement de toute l'Inde se trouve entre ses mains. Ses employés se battent... avec les herbes drues et de malheureux pins, en suivant les règles de Nancy". [...] », Davis, *op. cit.*, note 144, p. 259.

⁷¹ « [...] nous assistons sous nos yeux à la substitution rapide, dans les pays tropicaux, de l'admirable manteau forestier en une désespérante et inutile prairie. [c'est nous qui soulignons] », G. Petit, 1937.

⁷² En effet, l'armée puis une exploitation industrielle coloniale multiforme et effrénée ayant détruit de nombreuses ressources en dépit, voire au mépris, des velléités conservacionnistes du Corps Forestier.

comme le suggère Baptiste Hautdidier dans sa thèse, que le discours forestier au tournant du XXI^{ème} siècle ne soit pas tant « le signe d'une idéologie coloniale » qu'une application aux colonies « du même mouvement qui au cours du XIX^e siècle avait fait "déguerpir" des forêts publiques françaises les paysans et pasteurs » (Hautdidier, *op. cit.*, p. 37).

La résistance au reboisement, que celle-ci provienne de paysans de l'hexagone ou d'indigènes des colonies, était perçue par une portion majoritaire de l'Administration des Eaux et Forêts comme l'expression d'une seule et même « sauvagerie », d'un seul et même archaïsme aveugle et rétif à la marche du « progrès ».

Ainsi Louis Tassy, ancien conservateur forestier en France métropolitaine⁷³, de s'exclamer qu'il conviendrait, pour pallier la crise des montagnes alpines, d'y substituer l'arbre « aux hommes qui [dans ces montagnes] s'y portent mal, et causent à la France, par leur imprévoyance, leur incurie, et leur avidité, d'incalculables dommages » (cit. in. Corvol, *op. cit.*, p. 366).

Ainsi Paul de Peyerimhoff, ancien conservateur forestier à Alger⁷⁴, d'expliquer en 1930 que « ces terrains accidentés sont généralement habités par une population pauvre, *ignorante, ennemie* de l'arbre par *instinct* et par *intérêt* », et de s'exclamer qu'il conviendrait par conséquent d'organiser leur déportation (« que faire de ces gens, demande-t-il ? Il faut s'emparer des terres, les acheter ou les exproprier », cit. in Corvol, p. 368 – 369). Le « progrès », tel qu'entendu par les forestiers, persuadés d'œuvrer quant à eux pour l'intérêt général, doit s'imposer aux populations locales : qu'elles en tirent ou non avantage n'importe pas, qu'elles soient ou non associées n'est pas envisagé.

Dans le domaine de la protection de la nature, la vision esthétique naissante décrite ci-dessus (la nature comme « plaisante perspective » (Williams, 1977) et paysage dépolitisé) portée par le CAF, le TCF ou encore par la Société pour la protection des Paysages de France (1904) a ceci de commun avec les Eaux et Forêts de faire des populations rurales locales, autochtones, un « désagrément » dont il faut savoir restreindre l'impact sur les paysages.

Si l'on ajoute que le Corps forestier comprenait plusieurs membres ayant joué un rôle important dans l'émergence des Parcs nationaux, adhérant aux visions esthétisantes de la Nature, comme l'atteste par exemple la position d'E. Guinier, membre de la Société des touristes du Dauphiné, alors peut-on mieux comprendre la collusion et convergence d'intérêts

⁷³ Louis Tassy, 1816-1895. Reçu à l'École forestière en 1836, il connaîtra une carrière brillante jalonnée de nombreuses affectations (les Vosges, l'Isère, le Calvados, etc.). En 1849, après concours, il obtient la chaire de sylviculture de l'Institut national agronomique de Versailles, chaire qui sera supprimée en 1852 et qu'il réintégrera lors de sa recreation en 1876. En 1852, il entre dans la toute nouvelle Administration centrale des Forêts où il atteindra le grade de vérificateur général des aménagements. Après plusieurs missions en Turquie (1857-1862 et 1865-1868) et en Algérie, il demande sa mise à la retraite en 1875.

⁷⁴ [http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Paul de Peyerimhoff/184922](http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Paul_de_Peyerimhoff/184922)

entre l'AEF, le CAF et le TCF, consécutivement à la tenue du premier congrès forestier international de 1913.

Comme l'écrivent Kalaora et Savoye, *op. cit.*, p. 10, « on va [y] voir la protection de la forêt dans sa version étatiste et abstraite, rencontrer la protection esthétiste de la nature (spécialement la montagne) [...] ces deux forces vont s'appuyer l'une sur l'autre [...] pour atteindre leurs objectifs respectifs. »

Au XIXe siècle et jusqu'à la décolonisation, l'empire colonial français va se révéler être un vaste territoire relativement « docile », peu ou prou soumis à la volonté des promoteurs des parcs et réserves⁷⁵ puisque, comme le dit Selmi (et A. Corvol), ils verront moins que dans l'hexagone leurs tentatives entravées par un pays densément peuplé et intégralement approprié, un droit protégeant la propriété individuelle et des habitants qui peuvent être défendus par leurs élus.

À l'instar des évacuations forcées des Indiens au sein des premiers parcs nationaux américains, l'État français dans les colonies « entreprend d'expulser ceux qu'il juge gênants pour sa politique. Rien ne freine sa marche en Algérie, alors que le chemin se révèle semé d'embûches imprévues en France. [...] ». Et cette auteure de confirmer : « la condescendance appuyée qui se manifeste à l'égard des pasteurs musulmans ressurgit, intacte, face aux paysans montagnards [...] la cause de la restauration [i.e. le reboisement] vaut bien celle de la colonisation [...] » (Corvol, *op. cit.*, p. 369 - 370).

⁷⁵ « Ainsi, en 1921, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie définit le statut administratif des parcs nationaux. Des parcs se créèrent en Algérie (les Cèdres), en Tunisie (réserve de Djebel Ischkeul) et au Maroc. D'autres Parcs apparurent dans les colonies, principalement en réaction aux massacres des animaux sauvages : les onze réserves naturelles de Madagascar (1926), les réserves de faune d'Odzala au Congo Brazzaville (1935), les parcs de Bangui et de Bangora en Centrafrique (1936). » (<http://www.parcsnationaux.fr/fr/des-decouvertes/les-parcs-nationaux-de-france/lhistoire-des-parcs-nationaux-de-france>).



Figure 2 : Les colonies où la France a créé des réserves naturelles et des parcs nationaux (Selmi, 2010)

Naturalité et exclusion de l'Homme dans la préfiguration des premiers Parcs nationaux Français

Force est de constater que les observateurs et scientifiques naturalistes européens (qu'ils soient ornithologues, botanistes, entomologistes, spécialiste de la sylviculture...) identifient généralement en l'homme, dès le milieu du XIXe siècle et pour une longue partie du XXe, un adversaire de la nature, *a fortiori* dès qu'il s'agit d'un « primitif ». Preuve en est les nombreux passages qui, ci-dessus, démontrent l'emprise, jusque dans la communauté scientifique internationale, de la conviction selon laquelle l'homme et ses usages (prioritairement agricoles et pastoraux) sont responsables de la disparition des « forêts primitives » (partant

de la sécheresse et de la désertification en Afrique⁷⁶, ou encore des risques d'inondations dans les Alpes françaises).

Cette conviction n'est cependant pas exclusive à l'indigène des colonies ou au paysan français, elle concerne tout autant le colon, qu'il soit industriel, commerçant ou autre : tous exerceraient à leur façon, bien que selon un gradient plus ou moins élevé, une pression néfaste à l'environnement. Dès le milieu du XIXe siècle, nous assistons aux prodromes de la notion contemporaine « d'impact écologique ». Des scientifiques et naturalistes dénoncent des raréfactions et disparitions d'espèces en désignant très clairement la responsabilité de l'homme (Luglia, 2007).

S'il paraît important d'étayer cet argument, c'est pour insister sur le fait que la vocation « préservationniste » (reposant sur une relative exclusion de l'homme) des Parcs nationaux ne découle pas seulement de l'influence des représentants du loisir et des sports de nature, ni non plus des artistes (Barbizon) et gens de lettres démonétisant les autochtones, ou encore du Corps forestier pour lequel seul compterait l'extension de domaines boisés débarrassés des éleveurs et paysans. Des scientifiques et savants naturalistes (que ceux-ci soient ou non simultanément artiste, forestier, adhérent du CAF... comme l'était par exemple R. J. Heim) ont progressivement constitué l'environnement en tant que cause publique à défendre, à une époque où celui-ci n'était pas encore conçu comme menacé à l'échelle globale.

Le cœur actuel des parcs nationaux, ancienne « zone centrale » dans les Parcs nationaux de première génération, et en particulier les réserves intégrales supposées constituer l'épicentre de ces cœurs, paraît symptomatique de l'influence d'organisations de savants naturalistes pour lesquels un Parc national se devait d'abriter autant d'espaces – et d'espèces – de nature que possible, afin de les dissimuler à leurs « agresseurs » humains. Cette vision rejoint celle que nous avons abordée plus haut, concernant la critique du capitalisme et de ses « excès », tant en termes écologiques que paysagers.

À l'instar des réserves forestières et pour les mêmes raisons, l'instauration de Parcs nationaux et de réserves naturelles ne connut dans les colonies, comparativement à l'hexagone, qu'assez peu « d'embûches »⁷⁷. En terme de réserves à proprement parler (et non de Parcs nationaux, qui présupposent une ouverture contrôlée au public) en France continentale, les réalisations sont modestes : on peut mentionner la réserve des Sept-Iles (50 ha) acquise dès 1912 par la Ligue de Protection des Oiseaux, les réserves de Camargue (10 000 ha), de Néouvielle (2 200

⁷⁶ L'ouvrage de G. Perkins Marsh, le célèbre *Man and Nature* (1864), en témoigne à son tour : « Je suis convaincu que les forêts couvriront bientôt de nombreuses régions des déserts d'Arabie et d'Afrique, si l'homme et les animaux domestiques, en particulier la chèvre et le chameau, en sont bannis. » (cit. in. Davis, op. cit., p. 89).

⁷⁷ Cf. Jaffeux, op. cit., p. 149 – 150, pour une énumération du nombre et de l'envergure, en hectares, des PN et réserves instaurées dans les colonies.

ha), ou encore du Lauzanier (3 000 ha), acquises entre 1927 et 1936 par la Société nationale d'acclimatation (Larrère, 2014).

Selon ce dernier (p. 5), les réserves naturelles intégrales⁷⁸ en tant que telles ne sont toutefois guère démesurément plus développées dans les colonies que dans l'hexagone, en raison de l'opposition de colons ayant, le cas échéant, lutté pour ne subir aucune entrave à leurs activités. Au contraire des indigènes et à l'instar des métropolitains, ils jouissaient en effet d'une représentation politique et d'un pouvoir économique parfois considérable.

Sciences naturalistes et préservation semblent avoir connu un appariement majeur à l'occasion de la période coloniale. Cette dernière a permis d'importantes avancées en termes de découvertes et de recherche. C. Bonneuil (1997, 1999) s'est attaché à étudier le rôle et l'implication du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans l'expansion coloniale française, institution qui n'hésitait alors pas à promouvoir et justifier la domination européenne sur les continents du « Nouveau Monde », pour des raisons initialement utilitaristes.

« "Les habitants du vieux monde ont les yeux fixés sur ces régions vierges où la nature est si riche et dont les ressources restent cependant sans emploi [...]. Il s'agit maintenant de tirer parti de ces possessions nouvelles et, pour cela, il faut savoir ce qu'elles produisent, par quelles races d'hommes elles sont habitées, quelle est leur faune, quelle est leur flore" » (discours prononcé en 1893 par Alphonse Milne-Edwards, directeur du MNHN, cit. in. Mahrane et al., 2013).

Il s'agit du discours de la « mise en valeur » des terres, laquelle « doit » être supposément scientifiquement fondée et rationnellement mise en œuvre pour porter ses fruits. Cette mise en valeur était capitale pour les États coloniaux, leur activité même de conquête étant justifiée par les perspectives lucratives associées à l'acquisition de terres nouvelles. Ces terres, supposées ou opportunément prétendues comme « vierges », n'attendaient que le colonisateur européen pour révéler l'étendue de leurs richesses latentes. Les autochtones préalablement présents ayant généralement toujours contribué à la désolation des terres plutôt qu'à leur mise en valeur. Le « récit décliniste » des colons européens, si habilement décrit par Diana K. Davis, rendait en effet responsables les populations colonisées (Algérie, Madagascar...) de la perte des capacités productives agricoles et de la raréfaction des ressources.

⁷⁸ Le statut juridique de ces réserves a été créé lors de la *Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel*, adoptée le 8 novembre 1933 à Londres, où il a été défini les notions « d'espèces menacées d'extinction », de « réserves naturelles intégrales » et de parcs nationaux.

Au-delà de la *doxa* scientifique et populaire incriminant les populations colonisées, des savants naturalistes ont progressivement dénoncé les innombrables dégradations environnementales engendrées par les colons eux-mêmes.

En 1910 en effet, peu après la citation de Milne-Edwards, un autre directeur du MNHN, Edmond Perrier, président de la Société nationale d'acclimatation, s'écrie : « "Tout cela [éléphants, oiseaux] est aujourd'hui menacé par notre envahissante civilisation, par notre amour du lucre et du luxe, menacé par cette sorte de sauvagerie qui sommeille sournoisement en nous" ». En 1913, dans un bulletin de la Société nationale d'acclimatation, il poursuit : « "avons-nous le droit d'accaparer la terre pour nous tous seuls et de détruire à notre profit, et au détriment des générations à venir, tout ce qu'elle a produit de plus beau et de plus puissant, par l'élaboration de plus de 50 millions d'années ?" ».

Ainsi, à l'encontre des discours de la mise en valeur justifiant la colonisation, l'on voit se constituer et s'opposer, dès le début du XXIème siècle dans les milieux scientifiques, des contre-discours de préservation naturaliste (cf. l'ouvrage de R. Heim paru en 1952, *Destruction et protection de la nature*). De ceux-ci naîtra la notion de « réserve scientifique », ou encore de « réserve naturelle intégrale » (ou encore « biologique », « botanique »...) qui chercheront à se distinguer tant des réserves forestières que des parcs nationaux de cette époque :

« Rien [...] ne montre mieux l'antinomie fondamentale qui sépare la conception de "réserve scientifique" et celle de "parc national". Un Parc national est une région de caractère esthétique, que l'on veut à la fois préserver et exhiber [...] Il comporte donc un aménagement préalable et prévoit la présence du public. [...]. Une réserve scientifique est une région où les productions naturelles, indépendamment de tout caractère esthétique, sont encore intactes ou presque sauvegardées et permettent, en cet état, aux diverses disciplines, de les étudier dans des conditions privilégiées. Cette région doit être rétablie, si c'est nécessaire, en tous cas maintenue désormais dans cet "état de nature" afin que les recherches s'y exercent et s'y prolongent au mieux. Elle ne se conçoit, par suite, que "réservée" à l'observation scientifique et doit donc éliminer entièrement l'intervention de l'homme et des végétaux et animaux qu'il domestique. » (Aubrèville, 1937, p. 138).

Vis-à-vis des réserves forestières (et donc de l'administration des Eaux et Forêts), une critique naturaliste se fait jour et porte à la fois sur l'activité d'exploitation (laquelle perturberait nécessairement les « équilibres naturels ») et sur ses effets homogénéisateurs, les espèces et essences de bois étant en effet standardisées en vue de leur commercialisation ultérieure, ce qui ne pourrait que nuire au maintien de la biodiversité originelle locale. L'écologie – odumienne – sous-tendant ce préservationnisme était la biogéographie et l'analyse des « successions végétales » se dirigeant vers un « climax », c'est-à-dire vers un équilibre stable entre une « formation végétale » et son environnement climatique, supposant une exclusion de l'intervention de l'homme (Mahrane et al., 2013).

Bien que l'on puisse soupçonner que ce soit pour augmenter ses chances d'être entendu et appliqué, l'argument de protection de la biodiversité est d'abord avancé non pas tant pour elle-même que pour les progrès et bénéfices futurs que l'humanité pourrait *a priori* espérer en retirer⁷⁹.

Comme le soulève Thomas, op. cit., p. 119, « la colonisation des XIXe et XXe siècles devient un moment de standardisation des écosystèmes tropicaux à des fins industrielles et commerciales, durant lequel il n'est question ni d'environnement, ni de préservation de la nature, mais seulement de mise en valeur des ressources ; et c'est seulement tardivement [sur ce point, Thomas cherche à se placer en contradicteur de R. Grove] que les méthodes industrielles d'optimisation de l'exploitation de la ressource éveillent quelques inquiétudes sur la nécessité de créer des sanctuaires de diversité. »

Ce discours de la préservation « intégrale » présuppose que la présence de l'homme (et ce qu'il s'agisse d'un indigène ou d'un touriste colonial) est nécessairement déstabilisante (voire nocive) pour la « nature vierge ». Il importe donc, pour que les conditions *climaciques*⁸⁰ soient réunies, que l'homme et son « impact » en soient exclus. Elle présuppose également, ce faisant, qu'il est possible, voire souhaitable (au moins sur le plan de la connaissance scientifique), de recréer les conditions d'une nature « pré-anthropique ».

⁷⁹ « De la façon la plus pressante, je demande la création, dans notre immense domaine forestier tropical, de "Réserves botaniques" essentiellement différentes d'ailleurs de ce qu'on appelle communément des "Réserves forestières". Ces dernières sont simplement des régions réservées pour une exploitation différée et méthodiquement réglée. Les "Réserves botaniques" dont je préconise la création seraient au contraire des domaines devant indéfiniment rester vierges de toute exploitation. Il est clair en effet que l'exploitation, réglée ou non, fait disparaître de la forêt primitive et de façon irrémédiable, une multitude d'arbres et d'arbustes qui ne réapparaîtront plus dans la forêt secondaire. Or notre connaissance de la forêt tropicale est encore très incomplète, aussi bien au point de vue botanique qu'au point de vue spécial des applications possibles des bois non encore étudiés. » (H. Humbert, 1923, p. 180 – 181).

⁸⁰ La notion de climax, idéal de *wilderness* représentant une nature stable, riche et surtout exempte de perturbations, a été tout au long du XXe siècle un concept majeur de l'écologie classique. Elle désigne l'atteinte, après un certain nombre de successions, d'un stade ultime d'équilibre « en termes de composition et d'abondance relative des espèces d'une communauté végétale » (Chevassus-au-Louis, cit. in. Larrère, 2009). « Bâtie sur une interprétation cybernétique d'un modèle thermodynamique, l'écologie classique de ces années - celle qui fut synthétisée par les frères Odum en 1953, dans un livre (*Fundamentals of Ecology*) qui restera jusqu'à la fin des années 80 la Bible des écologues - se focalise sur l'étude des mécanismes d'autorégulation, qui assurent aux écosystèmes une certaine stabilité. Elle conçoit ainsi les activités humaines comme autant de perturbations dommageables menaçant les équilibres naturels. Protéger la nature supposait donc de limiter l'intervention humaine. » (Larrère, 2014).

Conclusion de chapitre : une convergence des cadres et récits environnementaux

De nouveau, on voit ici émerger les points de convergence entre une logique naturaliste d'observation savante (quand elle ne se teinte pas de révolte à l'encontre des tenants de la « mise en valeur », tels les forestiers, usiniers, miniers, agriculteurs, exploitants...) et les logiques forestière et artistique exposées ci-dessus.

D'avec les forestiers, le discours naturaliste au début du XXe siècle se distingue par la volonté de préserver la diversité originelle de la nature, dans l'espoir de pouvoir voir et étudier celle-ci dans un état idéalement « pur », hors de toute modification anthropique. Ces logiques se recoupent cependant dans la mesure où toutes deux ont la conviction d'une nature antérieure à l'homme, qui aurait de plus été irrémédiablement appauvrie par celui-ci et peu par d'autres facteurs. Songeons à la « forêt primaire » des forestiers que « la dent du troupeau, la hache et le feu du pasteur » auraient eu l'apanage de consumer.

D'avec le discours artistique, celui de la préservation naturaliste ne semble différer que peu : là où les premiers voient une œuvre d'art à part entière nécessitant que l'homme y soit le plus discret et contemplatif possible, les seconds appellent de leurs vœux un état épuré de nature, climacique, à l'aune duquel la science pourrait mieux faire œuvre de connaissance.

D'avec, enfin, le discours récréationniste, la préservation naturaliste se distingue avec vigueur au sujet de la fréquentation touristique des « parcs nationaux », mais trouve néanmoins à s'y (ré-)concilier d'un point de vue stratégique, dans la mesure où de tels instruments de valorisation de la nature auprès du grand public seraient à même d'inciter celui-ci au respect et à la préservation de celle-là. Dans cette optique, le tourisme est un compromis et un « mal-nécessaire », qu'il n'est d'ailleurs pas interdit d'espérer surpasser (l'écotourisme étant par exemple une marque contemporaine de cette tentative).

G. Petit, promoteur de la mise en place de réserves naturelles intégrales partout où « les dévastations humaines se sont manifestées avec une ampleur démesurée », n'en est pas moins conscient, écrit-il dès 1937, « que le fait de créer des réserves naturelles avec une réglementation aussi absolue et en se plaçant à un point de vue aussi strictement scientifique, équivaut à se priver d'un moyen de propagande en faveur de la protection de la Nature, dont bénéficient les parcs ouverts au tourisme » (Petit, 1937, p. 9-10). Il se montre également conscient du manque « d'acceptabilité sociale » de dispositifs de préservation rigoureusement fermés à l'homme et à toutes formes d'exploitation. Ainsi ajoute-t-il au sujet du Parc national américain du Yellowstone :

« Certes, la végétation y est préservée d'une manière très efficace (contrôle des forêts, interdiction de cueillir plantes et fleurs) ; en ce qui concerne la faune, la chasse et le piégeage y demeurent rigoureusement proscrits, mais certaines espèces, les oiseaux, en

particulier au moment de la nidification, sont troublées par la circulation des véhicules et les mouvements des touristes. C'est l'harmonie du paysage qui est le plus heurtée par l'édification d'hôtels, voire d'établissements hydrothérapeutiques — comme celui qui, au Yellowstone, s'édifie au milieu du bassin supérieur des geysers ! Il n'en est pas moins vrai que la formule du parc national, pour la protection d'une vaste étendue de territoire, tant dans le Nouveau-Monde qu'en Europe, est la seule qu'il soit possible de réaliser. Ce qu'il faut éviter essentiellement, c'est l'instauration, à l'intérieur de ces parcs, d'un tourisme industrialisé et agressif, incompatible avec l'idée du respect de la qualité propre des perspectives, et de l'intégrité relative du milieu. » (Petit, op. cit., p. 8).

L'actualité de ces réflexions est frappante. Si composer avec le tourisme paraît inévitable, voire potentiellement utile en termes de sensibilisation du public, il n'en demeure pas moins qu'il va s'agir de permettre et de ne tolérer qu'une forme particulière de tourisme, à savoir un tourisme que l'on qualifierait aujourd'hui de « durable » ou « d'éco-compatible » (Dalla Bernardina, 2003 ; Ginelli, Marquet et Deldrève, 2014). La notion d'impact écologique, que l'on est spontanément porté à croire comme récente, est ainsi d'ores et déjà clairement considérée, bien que sous d'autres termes, dès le premier tiers du XXe siècle⁸¹.

Il s'avère là encore que cette « éco-compatibilité » recèle des affinités avec les autres logiques et discours ci-dessus exposés. L'expérience de la mise en place du Parc national de la Bérarde en 1913 (plus tard englobé dans le Parc national des Écrins) en témoigne, à la fois par le nombre et type d'acteurs fédérés autour d'un même objectif, mais encore par la vision commune qu'ils sont parvenus à co-construire par-delà leurs divergences. Ce dernier Parc national entendait donner :

« un commencement de satisfaction aux vœux du Muséum national d'Histoire naturelle et des groupements scientifiques, artistiques, touristiques ou même cynégétiques, tels que la Société de Géographie, le Touring-Club, le Club Alpin, la Société nationale d'Acclimatation, la Société pour la Protection des Paysages, le Saint-Hubert-Club, qui, de longue date avaient réclamé [...] un domaine sacré, où le spectacle de la nature ne serait pas gâté par les interventions inesthétiques ou arbitraires de l'homme, où la flore évoluerait plus librement que dans les simples « forêts de protection » et offrirait au botaniste la succession instructive de ses associations, où la faune sauvage, décimée,

⁸¹ « Le contact de l'homme amène des transformations, souvent profondes, dans le comportement de beaucoup d'animaux sauvages. Il modifie l'alimentation de certains d'entre eux et altère par-là leurs réactions primitives. Par sa présence seule, l'homme peut être la cause involontaire de modifications dans la faune et la flore, dont on ne peut prévoir les répercussions. Le moyen pratique de sauvegarder dans un territoire l'intégrité hydrographique, géologique, floristique et faunistique se trouve dans la constitution de parcs nationaux, où les interventions de l'homme, réduites au minimum, ne rompent plus l'équilibre naturel. » (Van Straelen, 1937, p. 190)

sinon exterminée, dans la plupart des montagnes françaises, trouverait asile et d'où elle essaierait au dehors. » (Valois, 1937, p. 86)

Kalaora et Savoye, 1985 (*op. cit.*), ont étudié ce chapitre important de la préservation environnementale. Encore aujourd'hui il s'agirait, pour le premier, d'un « dispositif de guerre » instauré « contre les populations locales, assimilées à des ennemis de la forêt » (Charles & Kalaora, 2013, p. 303)⁸². À leur suite, on peut conclure qu'en effet, l'ambition naturaliste de préservation de la nature, son cadrage comme « paysage » appelant sur elle l'admiration et la fréquentation normées d'élites cultivées, « font bon voisinage ». Leur condensation dans une seule et même vision de ce que *doit* être un parc national, vision qualifiée d'étatiste et d'abstraite par les auteurs sur lesquels nous nous appuyons, révèle que « ce sont la science contemplative et l'amour de la nature paysagère qui deviennent les canons des nouvelles relations à la nature ».

La place et le rôle de « l'autochtone » (paysan ou montagnard en France continentale, colonisés...) des lieux étant réduits à celui de « jardiniers du paysage », d'élément folklorique du décor rappelant au touriste moderne les racines ancestrales qui rattachaient « autrefois » l'homme à la terre... Cette vision n'ira cependant pas sans réfutation aucune, et c'est à partir du Corps forestier lui-même, paradoxalement pourrait-on croire, que viendra le contredit.

⁸² « Le "parc national de la Bérarde" de 1913 devient le "parc national de l'Oisans", puis celui du "Pelvoux" en 1923, non sans que les forestiers rencontrent des difficultés pour le faire accepter par la population. Au noyau initial s'ajoutèrent la location par l'État (jusqu'en 1949), du droit de pâturage et du droit de chasse sur 9 000 ha et la création de réserves de chasse sur 7 000 ha. Mais, pour ses fondateurs, le parc ne devait présenter un réel intérêt qu'après une période de "vieillessement" : "Ce premier parc se présente sous l'aspect d'un territoire pauvre, dénudé, sans vie animale ni végétale ou presque résultat des exploitations abusives de l'homme. C'est un champ d'expérience où la nature, désormais laissée à elle-même, accomplira avec le temps son œuvre réparatrice [...], c'est un laboratoire d'étude [...] qui offrira aux générations présentes et futures le spectacle de beautés en formation." » (Citation d'H. Defert, « Pour les parcs nationaux de France et des colonies », *Revue mensuelle du Touring-club de France*, 1913, pages 538-539).

CHAPITRE 2 – LES SINGULARITÉS DES « PARCS NATIONAUX À LA FRANÇAISE »

Un contenu humaniste à la protection ?

Au sein du Corps forestier, la conception étatiste et esthétiste sera concurrencée par une vision plus « humaniste » de la protection de la nature, re-contextualisant cette dernière dans une problématique sociale et culturelle plus large, faisant du maintien de populations rurales locales et de leurs traditions alors en déperdition un enjeu de conservation égal à celui de la mise en valeur des terres par le reboisement autoritaire.

Nous nous appuyons sur une controverse rapportée par Kalaora et Savoye, 1985, un débat clivant ayant traversé le corps des Eaux et Forêts au début du XX^{ième} siècle. Au sein de la controverse en question, deux pôles (un pôle « social » et un pôle « étatiste » / autoritaire, que nous avons déjà amplement illustré) se distinguent parmi les forestiers. Le pôle étatiste cherche à préserver la forêt « par le contrôle des populations montagnardes voire leur exclusion au moyen de la nationalisation du sol. » Pour les auteurs, cette conception préfigure la politique de protection à des fins écologiques et scientifiques et les parcs nationaux. Et, d'autre part, un pôle social représenté par une minorité de forestiers, inspirés par les théories et méthodologie de F. Le Play, donne un contenu économique et social à la protection (*ibid.*)

Kalaora et Savoye citent, en tant que représentant du pôle social, le forestier Lucien-Albert Fabre (1852 – 1920), que l'on pourrait opposer à nombre de ses contemporains, tels Ernest Guinier⁸³, Louis Tassy, Paul de Peyerimhoff ou encore et surtout Prosper Demontzey⁸⁴ (forestiers pour la plupart d'ores et déjà cités plus tôt), tous éloquents représentants du pôle étatiste.

Pour P. Demontzey, parangon de l'attitude forestière envers les autochtones décrite ci-dessus, « partisan farouche du reboisement autoritaire et de la nationalisation des sols » (Kalaora &

⁸³ E. Guinier ayant été, comme nous l'avons vu, passionné de botanique, au point de souhaiter une intervention autoritaire de l'Etat par la mise en place de parcs nationaux, afin de préserver les espèces faunistiques et floristiques de toute menace humaine.

⁸⁴ Louis Gabriel Prosper Demontzey, 1831 – 1898, sort de l'École forestière de Nancy en 1852. Durant son premier poste en Algérie il se familiarise avec les techniques de reboisement. À son retour de colonie, il entre à la Commission du reboisement des Alpes-Maritimes en 1862. Il est inspecteur sur place à partir de 1868, puis conservateur à Aix-en-Provence. Il dirige le reboisement des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. En 1882, il est nommé inspecteur général et, en 1888, administrateur des forêts et chef du troisième bureau de la Direction des forêts, chargé des repeuplements.

Savoie, 1986, p. 108), il n'est pas « de plus noble mission que celle d'aider la nature à reconstituer dans nos montagnes l'ordre qu'elle avait si bien établi et que seuls l'imprévoyance et l'égoïsme de l'homme ont changé en véritable chaos » (Demontzey, 1893). L'éden perdu peut donc être retrouvé à l'aide des outils de la science forestière, à la condition que chacun – et notamment les perturbateurs – se plie à ses exigences, et seul le forestier semble devenir l'acteur légitime de la protection de la nature.

Opposés à ce cadrage dominant, L.A. Fabre et le courant des « forestiers sociaux » cherchent à démontrer aux tenants de la position étatiste qu'il est possible de dépasser la contradiction perçue entre une « gestion rationnelle » du domaine forestier et les intérêts des populations rurales concernées. Conserver les forêts et améliorer simultanément le sort des populations locales ne relève pas d'une antinomie insoluble. Le reboisement autoritaire a en outre pour méfait d'accélérer l'exode rural, motif de préoccupation majeure pour les forestiers sociaux⁸⁵.

Cet exode, si préoccupant et dommageable à leurs yeux, semble en revanche conforter le mouvement étatiste de protection de la nature à vocations naturaliste (cf. pour mémoire la citation du forestier Schaeffer incitant à ne pas juguler l'exode) et esthétique. En effet, à mesure que progresse le dépeuplement des montagnes, les « pays » se transforment en terrains disponibles et propices au reboisement. La contrainte à laquelle se sont heurtés les premiers parcs nationaux d'un territoire habité et défendu par des populations locales dotées d'une capacité de résistance se lève progressivement et la forêt semble par conséquent pouvoir y reprendre ses droits. La séparation entre espace et société locale devenant de plus en plus grande tout en laissant derrière elle diverses inscriptions spatiales (habitations, édifices religieux...), « le tourisme ne s'exprime bientôt plus dans la rencontre avec un pays, mais [bien] avec les signes du pittoresque et de l'exotisme » (*ibid.*, p. 16), dont on imagine le charme aux yeux d'une élite urbaine en quête de dépaysement.

Pour Fabre, au contraire des forestiers étatistes et des élites urbaines susmentionnées, « les populations de montagne sont, des "populations industrielles", "nationalistes", "attachées à leur sol" [...] et non pas "perverses", "égoïstes" ou "cupides" » (Kalaora et Savoie, 1986, p. 73). À contre-courant des convictions scientifiques de l'époque, Fabre prétend qu'agriculture et sylviculture peuvent et doivent consacrer leur « union intime » et non être opposées terme à terme. En tant que forestier convaincu des vertus régulatrices de la forêt, il soutient

⁸⁵ « Ils critiquent les opérations autoritaires de reboisement qui ne font que renforcer le mouvement d'exode déjà amorcé de ces populations. [...] ces forestiers sociaux sont préoccupés par les questions de dépopulation et d'exode. [Selon L.A. Fabre,] il y a collusion entre la politique de l'État à la recherche de "bras" pour coloniser les pays annexés par la France et les forestiers qui, dans leur action de reboisement facilite l'expropriation, donc la ruine et l'exode vers les colonies des populations "autochtones" [...] vers des terres spécialement expropriées, sinon confisquées à cet effet aux indigènes. Chiffres à l'appui, L.A. Fabre montre que les communes montagnardes furent de véritables réservoirs de population pour les colonies. » (Kalaora et Savoie, op. cit., p. 14 - 15).

l'entreprise de reboisement, mais défend qu'elle ne sache perdurer si elle se réalise aux dépens des intérêts des habitants concernés. Ceux-ci, clame-t-il dans de nombreux textes, doivent être impérativement associés pour le succès même du projet des forestiers étatistes. Adeptes d'une approche ethnographique compréhensive⁸⁶ inspirée de Le Play⁸⁷, Fabre va jusqu'à soutenir qu'il importe d'établir une connaissance rigoureuse des pratiques et des mœurs des populations de montagne, qui ont par leur fréquentation quotidienne des milieux environnants développés des connaissances et savoirs utiles à la compréhension de la biogéographie – ce qu'on appelle aujourd'hui les savoirs naturalistes locaux, variable considérée comme constitutive de l'autochtonie (Bérard et Cegarra, 2005).

F. Briot, autre forestier de la mouvance sociale (au point qu'il a pu être ironiquement qualifié de « forestier pasteur » par ses pairs et contradicteurs, les « forestiers reboiseurs »), donne à voir à quel point les populations sylvo-pastorales peuvent être prises en considération, diamétralement à rebours du préjugé naturaliste que nous avons détaillé ci-dessus, réduisant ces populations à des reliques de l'aube de l'humanité ou à des sauvages congénitaux. L'observateur étranger aurait beaucoup à en apprendre et doit impérativement « se défier de ses propres inspirations », « s'instruire sous le chaume de l'habitant », discuter avec ces « cultivateurs compétents que le temps et de longues réflexions sur les systèmes culturels de leur pays, unique objet de leurs soucis, ont remplis d'expérience et d'idées pratiques ».

Nous voyons bien que cette attitude – sociologique et compréhensive – vis-à-vis des autochtones contraste singulièrement d'avec celle adoptée par le courant majoritaire de l'Administration des Eaux et Forêts. Par suite, elle se distingue également des visions ci-dessus présentées où l'homme (et en particulier celui qui, aux yeux des élites urbaines et intellectuelles « modernes », représente un « vestige » des civilisations passées) doit, sur le modèle des parcs nationaux américains, n'être que de passage.

Après le congrès de 1913, dont nous avons vu qu'il consacrait l'union entre le pôle autoritaire du corps forestier et le mouvement de protection de la nature version CAF et TCF, L.A. Fabre s'insurgera ironiquement (dans un article paru le 16 mai 1914) contre cette alliance et mouvement rousseauistes des parcs nationaux :

⁸⁶ « Qu'est-il et que vaut-il, ce montagnard [...] ? La pénétration de son caractère est certainement plus ardue que l'escalade de ses montagnes [...] Pour le connaître, il faudrait parler ses idiomes, vêtir son costume, vivre longtemps, aux beaux comme aux mauvais jours, sa rude vie [...] s'essayer [...] à faire une synthèse hardie..., sans pouvoir être bien sûr de dire vrai pour l'ensemble, tout en ayant vu juste dans les détails » (Kalaora et Savoye, *op. cit.*, p. 90).

⁸⁷ Frédéric Le Play (1806 – 1882) est reconnu par divers spécialistes en sciences humaines comme un des fondateurs de ces disciplines, en particulier en sociologie (voire en sociologie de l'environnement, cf. (Kalaora et Savoye, 2012). Il a notamment contribué, en effet, à la mise au point de méthodes d'enquête empirique rigoureuses (collecte de données, observation, monographies, recherches comparatives...).

« "Des esprits entreprenants, préoccupés de fleurir de nouveaux joyaux la parure du sol métropolitain, imaginèrent d'instituer dans ces parcs nationaux une sorte de culte exclusif et pompeux de la Nature. Toutefois, comme en haute montagne, celle-ci a souvent l'aspect sévère et même rebutant, les nouveaux adeptes de Rousseau envisagèrent d'accommoder au goût du jour, les futurs parcs en y donnant carrière aux créations attractives les plus variées, touristiques, alpines, sportives, cynégétiques voire scientifiques." » (op. cit., p. 20).

Le pôle social forestier a été, pour des raisons explicitées par les auteurs, la position minoritaire au sein de l'AEF et finalement « vaincue ». Ce qui est peu étonnant quand on songe à la convergence d'intérêts et de sensibilités qui a pu avoir lieu entre partisans d'une même « nationalisation » du sol pour faire que « le territoire des uns devienne le territoire de tous » (la formule, supposée incarner l'esprit des Parcs nationaux Français, est d'Emile Leynaud). Rapprochement également autour de l'idée selon laquelle seul l'État peut se voir confier, au nom de l'intérêt supérieur de la nation qu'il représente et des valeurs qui le guident, la protection de l'environnement. Ce pôle « étatiste », considérablement plus fort à cette époque que le pôle social, puisque porté par des courants dominants, ne manquera pas d'être ébranlé à son tour. Le jeu d'équilibre instable entre ces deux cadrages innerve en fin de compte l'historique des parcs nationaux français jusqu'à nos jours.

N'est-il pas par exemple significatif qu'E. Guinier a eu des biographes fort élogieux par ailleurs, n'hésitant pas à le présenter comme « forestier éclectique et visionnaire » (Bartoli et Geny, 2008) et non L.A. Fabre ? Quoi qu'il en soit, de son vivant et malgré une œuvre théorique remarquable (pas moins de 76 publications dont des monographies très détaillées), ce dernier ne sera jamais nommé conservateur (position alors la plus éminente au sein du Corps des Eaux et Forêts).

Malgré des efforts menés en ce sens, nous n'avons pas trouvé dans les colonies de forestiers représentant du pôle social présenté par Kalaora et Savoye, tout au plus avons-nous pu repérer quelques objections adressées au service forestier en raison des limitations drastiques imposées aux droits d'usages des populations indigènes (cf. la protestation du commandant P. Wachi, citée plus en amont). Il semble probable que la version centralisatrice et autoritaire présentée par Kalaora et Savoye ait *in fine* dominé à peu près sans partage dans les colonies, même si quelques rares « indigénophiles » (l'expression est de Davis, op. cit.) ont pu se mobiliser en vue de défendre la reconnaissance de droits et libertés des populations locales⁸⁸.

⁸⁸ Mobilisation qui cependant s'accompagnait du projet réformateur d'inciter les populations indigènes, « pour leur propre bien », à modifier leurs modes de vie, notamment à se sédentariser et à prendre exemple ce faisant sur certains aspects de la culture européenne. Prédomine donc encore ici la vision surplombante de celui qui pense savoir, mieux que la personne concernée, ce qui est bon pour elle.

Le courant humaniste ou pôle social représenté par L.A. Fabre connaîtra cependant, après la Seconde Guerre mondiale, une occasion de revenir en lice avec son concurrent naturaliste et étatiste, en la personne notamment de Gilbert André, qui participera, avec d'autres personnalités, à la définition du premier Parc national au sens de la loi de 1960 : le Parc national « à la française » (l'expression est de Raphaël Larrère), c'est-à-dire habité et tâchant de concilier les objectifs de préservation et de développement, de la Vanoise.

Cette période est d'ores et déjà extrêmement bien documentée et a fait l'objet de nombreux travaux (Basset, 2009, 2013 ; Larrère, Lizet et Berlan-Darqué, 2009 ; Mauz, 2002, 2009 ; Merveilleux du Vignaux, 2003 ; Selmi, 2006, 2009), il n'est guère question d'en dresser ici un panorama qui se voudrait complet, tout au plus vais-je à nouveau cibler ce qui paraît susceptible d'illustrer notre propos. Gilbert André, sans en être un parfait produit, peut être vu comme un continuateur du courant social initié par les forestiers sociaux. Il plébiscitera en effet la notion de « parc culturel », qui donne un contenu économique et social à la protection, tant et si bien que son projet imprégnera le texte de loi portant sur la création des Parcs nationaux Français en 1960.

En effet ces derniers, à rebours des Parcs nationaux américains, célébrant la grande nature dissociée de toute présence humaine, à savoir la *Wilderness*, visaient au contraire à « mettre la nature à échelle humaine » (selon le mot du rapporteur de la loi P. Dumas) et à contribuer ce faisant à la (re-)mise en valeur des espaces ruraux et des activités de leurs occupants « autochtones ». Initialement donc, ce qui allait devenir les PNF de première génération, loin d'être promis à devenir des temples ou des musées de la nature sauvage, ce qui leur a été reproché⁸⁹, étaient envisagés comme des parcs culturels au sens de G. André, c'est-à-dire comme des opportunités de reconnaissance et de revitalisation (économique, sociale, culturelle) des territoires montagnards et ruraux alors en situation de déprise agricole.

Il importe en effet de souligner et de rappeler cette dimension, aisément oubliée au regard des conflits suscités *a posteriori* par les PNF. Avant la réforme de la loi en 2006 et la promotion de la reconnaissance du local, le projet de loi portant sur la création des PNF en 1960 comportait déjà une intention forte de reconnaissance de l'autochtonie, de maintien d'une culture et de pratiques culturelles locales ou autochtones. Il ne se bornait pas exclusivement à l'application et au respect du seul « principe de naturalité » qui voudrait - en sa version maximaliste - que soit interdite toute activité humaine dans un espace protégé (Larrère, 2009).

⁸⁹ Dès 1971, Philippe Saint-Marc affirmait en effet que « les parcs nationaux institués par la loi du 22 juillet 1960 sont des musées de la nature sauvage », et ce alors même que le projet initial visait, bien au contraire, à réaliser une synthèse équilibrée entre préoccupations environnementales, économiques, sociales et culturelles.

Initialement, selon le mot d'Eugène Claudius-Petit, dans le contexte précédant immédiatement la promulgation de la loi sur les Parcs nationaux français, « le parc ne [devait] pas être une nature envahie, ni une nature interdite, mais une nature magnifiée ». L'abbé P. Martel ajoutait, en 1958, que les parcs nationaux devaient inclure « la présence de l'homme [mais] dans la mesure où leur présence apportera quelque chose à la nature et où la nature leur apportera quelque chose à eux-mêmes. C'est là éminemment une œuvre constructive de restauration, de vitalisation, d'enrichissement mutuel de l'homme et de la nature, et non pas seulement œuvre négative de préservation, de congélation de cette dernière, ce qui constituerait un excès inverse » (Micoud, 2007, p. 9).

De même que L.A. Fabre, G. André et ses coreligionnaires sont préoccupés par l'exode rural, l'urbanisation intense et la perte des « repères traditionnels ». La « campagne », la nature et les modes de vie « simples » des montagnards semblent alors, par opposition aux villes, pouvoir incarner idéalement la stabilité, la « tradition », ainsi qu'une certaine forme de spiritualité, supposément étouffée par la modernité. G. André, dès son élection en 1956 en tant que maire de Bonneval-sur-Arc en Savoie, n'a de cesse d'œuvrer à la réalisation d'un Parc national culturel qui « offrirait aux enfants des villes surtendues l'occasion de renouer avec les sources cosmiques et spirituelles de la vie ». Ce type de parc ambitionnait d'être avant tout éducatif et revigorant : « notre vœu, c'est surtout de voir l'enfant des villes se refaire dans un air pur une santé physique et morale [et] de lui offrir par la création de vastes parcs naturels, par l'épanouissement de la nature [...], le moyen de comprendre le vrai sens de la vie. » (G. André, cit. in Jaffeux, op. cit., p.158).

Cette vision hygiéniste des parcs nationaux ne s'oppose *a priori* guère à celle nourrie par les élites urbaines, proprement en recherche d'une communion spirituelle, roborative et sportive avec la nature ; il reste cependant que la première, à l'inverse de la seconde, ne résume pas la nature à une pseudo-*wilderness*, et a au contraire explicitement pour projet d'enrayer l'exode rural en soutenant les populations locales et en inscrivant dans la durée et l'espace leur présence.

Preuve de son inadéquation avec les visions forestière et naturaliste, le projet de parc culturel se voit dès sa formulation réserver un mauvais accueil (Selmi, 2006, p. 42 – 43) par les Eaux et Forêts, les naturalistes du MNHN et le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN – créé par le décret du 27 novembre 1946).

Selon Guillaume Blanc, ce contenu social et culturel à la protection correspond à un phénomène de « culturalisation » de la nature, en laquelle la population française semble nostalgiquement rattacher ses origines. Le paysage rural devient alors le « refuge authentique de valeurs jugées en voie de disparition. [...] » (Blanc, 2010, p. 133) et les PNF un moyen, en tant qu'instruments de patrimonialisation, de reconstituer, ou maintenir le cas échéant, les reliquats d'un patrimoine culturel dit ancestral (bâti vernaculaire, cultures traditionnelles), et à lutter ce faisant contre la désagrégation des sociétés rurales :

« Les parcs s'engagent à cette période dans une politique de protection de cultures locales indissociables de leur support naturel, et dont la finalité n'est autre que de transmettre un paysage conforme à une identité française traditionnelle : celle des bergers, des communes de cinq cents habitants, des hameaux isolés et des espaces où l'on aperçoit aigles et bouquetins, fours à pain et fermes aux toits de lauze. » (Blanc, op. cit., p. 140).

La première loi sur les PNF : du compromis « culturaliste » au décret « naturaliste » d'application

L'élaboration du texte de loi sur les parcs de première génération a donc été fortement influencée par ces débats entre tenants d'une approche culturaliste de la préservation et tenants d'une approche plus éco-centrée ou naturaliste. Les scientifiques sont en effet assez rétifs (nous avons vu pourquoi) à l'idée d'ouvrir sans restriction aucune les parcs aux publics. D'autres au contraire veulent en faire des lieux aussi accessibles que possible pour permettre aux populations urbaines de se ressourcer, tout en permettant par là d'apporter un soutien économique aux populations locales en difficulté. Peu abordée dans ce texte, mais influente, des représentants d'institutions de chasse promeuvent une vision des parcs comme outils d'aide à la reconstitution des populations de gibier (notamment chamois et bouquetins pour le cas du Parc national de la Vanoise).

Les attentes, variées, contradictoires, sont synthétisées et agrégées en un « compromis » élaboré par l'architecte-urbaniste Denys Pradelle. Il propose le schéma d'un triple zonage radio-concentrique⁹⁰ qui sera *in fine* adopté par le Parlement. Les parcs nationaux « à la française » de première génération étaient en effet théoriquement structurés en trois niveaux imbriqués d'aménagement :

- Une « zone centrale », d'une superficie potentiellement importante et généralement ouverte au public, mais dotée d'une réglementation stricte (interdiction de déranger les animaux, de cueillir des végétaux, d'utiliser des instruments bruyants, de camper...). Des « garde-moniteurs » y ont pour charge de faire respecter la réglementation et de sensibiliser le public à l'environnement.

⁹⁰ Au sujet de ce compromis que l'on suppose ne devoir qu'au travail de Denys Pradelle et de ses potentiels collaborateurs, nous avons été surpris de découvrir qu'il n'était en fait pas radicalement neuf (à l'instar de ce que nous avons pu voir sur la notion d'impact écologique). Et c'est encore à G. Petit, 1937, que je dois mon étonnement : « [...] une réserve forestière pourra être constituée aux abords d'une réserve naturelle en vue d'accroître la protection assurée à celle-ci. De même une ou des réserves intégrales pourront être, au besoin, délimitées à l'intérieur des parcs nationaux ; et ceci paraît possible, non seulement dans les parcs des régions tropicales, mais encore dans ceux d'Europe et du Nouveau-Monde. » (op. cit., p. 9 – 10).

- A l'intérieur de la zone centrale, des réserves intégrales peuvent être créées⁹¹, interdites au public et exclusivement destinées à la recherche scientifique.
- Enfin, une « zone périphérique » enrobe les deux premiers niveaux, elle doit constituer une "zone-tampon" et réunir les zones de concentration humaine, lesquelles doivent être des lieux « exemplaires » d'améliorations d'ordres économique et social⁹². (Jaffeux, op. cit., p. 158 – 159).



Figure 3 : Modèle radioconcentrique (mis au point par Denys Pradelle) des PNF de première génération (loi du 22 juillet 1960). Source : (Alban & Hubert, 2013)

Ce compromis apparaît à l'époque comme très novateur : tout en s'inspirant du modèle américain, il s'en distance et paraît se montrer plus pertinent et adapté au contexte européen, où l'occupation, l'appropriation de l'espace et de fortes densités de population sont alors plus fréquentes.

La « zone périphérique » et l'article 3 de la loi de 1960 sont une relative retraduction du projet de parc culturel abordé ci-dessus, et condensent la fameuse spécificité prêtée aux parcs nationaux à la française, celle d'aspérer à donner un contenu économique et social à la protection. L'article 3 stipule en effet que :

« Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent [...] toutes mesures pour permettre un

⁹¹ Jaffeux ajoute en note de bas de page que cette possibilité est restée largement théorique puisque seule une réserve intégrale aura été créée en 1995, celle du Lauvitel (689 ha) dans le PN des Écrins. D'autres éléments à ce sujet peuvent être trouvés dans la contribution de L. Laslaz à l'ouvrage *Les parcs nationaux dans le monde*.

⁹² Pour François Merveilleux-du-Vignaux, lors d'une allocution prononcée le 18 novembre 1963 au CA du Parc National de la Vanoise : « l'accent [y] est mis sur des actions économiques et sociales permettant une rénovation de la vie montagnarde et pouvant, en quelque sorte, servir d'exemple de ce que pourrait être la montagne française rationnellement développée. »

ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc. »

Cette loi, première à être aussi forte et ambitieuse dans le domaine de la protection de la nature, était une loi « de prestige » pour la V^{ième} république (Merveilleux du Vignaux, op. cit.). Elle devait se combiner et fonctionner conjointement avec la loi d'orientation agricole, votée parallèlement, dans les buts d'amplifier l'importance de l'agriculture et de la montagne dans le développement économique national. Encore éloignées à cette époque de l'esprit de décentralisation qui n'advientra officiellement qu'en 1982 et marque le passage d'une action publique régaliennne à une action publique plus partenariale, ces deux lois impliquent simultanément un renforcement des prérogatives de l'État sur les territoires ruraux et montagnards (Selmi, 2006, p. 55).

Elle est en effet considérée comme représentative d'une ère dite centralisée et autoritaire (ou « substantialiste » selon certains auteurs, par opposition à un modèle qualifié d'interactionniste : e.g. Rui, 2004) d'administration publique⁹³. R. Cans (1994), qui distingue dans cet article trois « idéaux-types » successifs d'action publique en matière d'environnement, rattache cette loi à ce qu'il qualifie comme relevant d'une « ère gaullienne de protection régaliennne »⁹⁴:

« Après une IVe République soumise à la dictature des partis et des renversements de majorité à l'Assemblée, le général de Gaulle et les siens entendent restaurer l'autorité de l'État et lui rendre toutes ses prérogatives. La protection de la Nature, comme le reste, incombe en premier ressort à l'État, garant de l'intégrité du territoire - dans tous les sens

⁹³ « Il s'agit d'un mode de gouvernement de l'action publique régaliennne : une administration techniciennne centralisée, inscrite dans une logique de production "technocratique" des politiques publiques et guidées par le long terme, entend "programmer" la société afin de [la] rationaliser [...] Le nombre d'intervenants dans le processus décisionnel se veut réduit. L'espace de la décision est restreint et non visible. Les corps professionnels de fonctionnaires sont aux commandes, le politique exécute. [...] L'adhésion des populations aux choix étatiques (aux objectifs comme aux modalités de mise en œuvre) est d'autant plus aisément obtenue que les registres de justification et principes normatifs sont stables et indiscutés. Chères au régime gaulliste, les références au progrès, à la grandeur nationale comme à son indépendance, suffisent à donner comme évidente la définition de l'intérêt supérieur de l'État. » (Rui, 2004)

⁹⁴ Les deux périodes suivantes distinguées par cet auteur étant, à partir des années 1980 et de la prise de pouvoir des socialistes, une ère mitterrandienne caractérisée par une volonté de « rendre le pouvoir au peuple » et aux élus, puis une ère du « juste milieu » où il s'agit davantage de trouver un équilibre entre ces deux pôles. « De fait, c'est un équilibre difficile à trouver, car le souci de la protection de l'environnement n'est le propre ni de l'État ni de l'élú local. Chacun, tour à tour, peut se retrouver dans la situation du bâtisseur-bétonneur ou de l'opposant à un projet considéré comme nuisible. Subsiste néanmoins une différence, et de taille : l'État a pour lui la pérennité, et donc une certaine sérénité dans les choix. Il n'est pas, comme l'élú, soumis à tout vent d'opinion et de mode, prompt à lancer n'importe quel chantier pourvu qu'il se voit. Or, lorsqu'il s'agit de défendre le patrimoine de la nation, fût-il naturel et donc réputé gratuit, on sent bien que le pouvoir d'État est mieux armé que le simple élú local qui n'a généralement pas le temps, entre deux mandats, de mener une politique de protection suivie et cohérente » (*ibid.*, p. 26)

du terme. Ce retour aux valeurs "régaliennes" de l'État républicain va se traduire par des mesures novatrices en matière de protection de l'environnement. La première est la loi sur les parcs nationaux de 1960. Auparavant, la protection des espaces naturels n'était assurée que par des associations, comme la réserve des Sept-Iles, en Bretagne, gérée depuis 1912 par la Ligue pour la protection des oiseaux, ou la réserve de Camargue, créée en 1927 par la Société nationale de protection de la Nature. La loi de 1960 marque la volonté de l'État d'assumer à son tour cette mission. » (Cans, 1994, p. 23).

Si l'initiative de l'État était alors de se présenter et représenter comme fort, stable, dictant aux territoires une conduite rationnelle tout entière orientée vers l'accomplissement d'objectifs définis en amont et en huis-clos entre groupes d'experts patentés, il n'empêche que ces premiers parcs nationaux français visaient singulièrement à permettre par la protection une certaine revitalisation des territoires ruraux.

Ce renforcement de la mainmise régalienne ne sera pas forcément et toujours du goût de tous les acteurs locaux. Dont nous avons d'ailleurs pu voir, à la lueur des conflits engendrés par l'application de Code forestier de 1827 ou encore par celle de la loi concernant le reboisement et la restauration des zones de montagne (lois « RTM » de 1860 - 1862), qu'il a pu être maintes fois réprouvé et combattu...

La loi sur les PNF a cependant suscité des attentes et espoirs (pour une économie montagnarde moribonde), mais la parution du décret d'application de la loi, le 31 octobre 1961, va amener au contraire à l'expression de vives inquiétudes. G. André s'en est livré à A. Selmi en entretien :

« "Si l'étude Pradelle correspondait en grande partie à mon projet, à mes idées (...), la loi est relativement vague, par contre, le décret portant règlement d'administration publique lui est très précis : c'est une série d'interdictions ! Tout est interdit sauf autorisation du directeur. [...] on ne chasse pas, on ne construit pas, on ne cueille pas des fleurs. Bon c'est très bien tout ça, mais enfin il n'y a pas grand-chose de constructif là-dedans, surtout au point de vue de la survie des villages de montagne." » (Selmi, 2006, p. 58).

La parution du décret d'application marque en effet le retour en force d'une conception naturaliste, étatiste et autoritaire des parcs nationaux, la notion de parc culturel et le contenu économique et social à la protection ayant finalement été minimisés dans sa rédaction. Comment comprendre ce soudain retournement ?

Un facteur explicatif plausible est que le contexte français est alors à la décolonisation : de nombreux fonctionnaires et administrateurs coloniaux reviennent dans l'hexagone. Comme l'explique M. Marié, 1995, un « grand nombre de cadres de rang A, démobilisés par la décolonisation, importèrent alors [...] les pratiques et les modes de pensée qu'ils avaient appris dans les colonies ou les protectorats. » Le MNHN et les Eaux et Forêts (ce dernier étant

toutefois grandement affaibli dans ses effectifs par les deux guerres) sont amenés à réinvestir le territoire métropolitain. Le corps forestier, acteur historique incontournable de l'aménagement et de la conservation de la nature, est sollicité par le Premier ministre, M. Debré, afin de participer à la rédaction du texte de loi et de son décret d'application.

Son directeur général, F. Merveilleux-du-Vignaux, confie alors cette tâche à Yves Bétolaud⁹⁵, revenu en 1957 du Maroc où il a exercé pendant 6 ans en tant que responsable de la circonscription de Tiznit dans le sud du Maroc. Jeune forestier également naturaliste, ami de Roger Jean Heim (ancien directeur du MNHN et président de l'UICN, cité plusieurs fois dans le présent document), il a noué lors de son expérience coloniale des liens étroits avec les scientifiques du Muséum : par ailleurs, il deviendra plus tard directeur général de l'Office National des Forêts (ONF), mais également membre associé du MNHN et président de la Société Nationale pour la Protection de la Nature (SNPN).

En donnant une interprétation plus naturaliste et protectionniste au compromis de Denys Pradelle, il permettra à la conception chronologiquement première des parcs nationaux, la vision naturaliste et étatiste que nous avons tenté de décrire dans ce travail, qui a pu être plus aisément expérimentée dans les colonies et à une échelle plus importante que dans l'hexagone sous la houlette des forestiers coloniaux, de reprendre d'autant plus de vigueur qu'elle acquiert dès ce moment un statut juridiquement contraignant.

Suite au vote de la loi, « les premières réalisations en France conduiront au retour en force des forestiers. Les chargés de mission pour l'enquête préliminaire (délimitation et réglementation des zones centrales de parcs), comme les premiers directeurs, seront des

⁹⁵ « Yves Bétolaud (1926-2003) naît à Paris, dans une famille de la grande bourgeoisie. Après des études à l'Institut national agronomique puis l'École nationale des Eaux et forêts à Nancy, son premier poste, en 1951, est dans le Sud marocain, où il s'occupe beaucoup de restauration des sols. Dès cette époque, il noue avec des naturalistes des relations étroites. Il est ensuite nommé (à son « grand dépit » ...) adjoint au chef du bureau du contentieux et des études juridiques à la direction générale des Eaux et forêts où il découvre que le droit est un outil primordial pour la protection de la nature. En juillet 1957, il fait adopter une loi, modifiant celle de 1930, qui donne une existence officielle aux réserves naturelles. Il est également à l'origine d'un décret (1959) visant à préserver le « caractère » du littoral Provence-Côte d'Azur. Edgar Pisani, ministre de l'Agriculture, lui confie la création des parcs nationaux dont il fait adopter la loi en juillet 1960. En 1961, il est nommé chef de la division de la protection de la nature et des parcs nationaux... qui n'existent pas encore. « Vous n'avez qu'à les créer ! », lui dit son ministre. Yves Bétolaud concevra le décret d'application de manière à pouvoir y intégrer des cas aussi différents que ceux de la Vanoise et de Port-Cros. En 1964, premier délégué à la DATAR, il part en mission en Allemagne avec Jean Servat, Jacques Thibaud et le colonel Beaugé pour y étudier le système des « Naturparks allemands » : leur rapport débouchera, après le colloque de Lurs, en septembre 1966, sur le décret du 1er mars 1967 qui crée les parcs naturels régionaux. Devenu conseiller technique d'Edgar Faure, qui succède à Pisani, il se bat pour le rachat de centaines d'hectares en forêt de Fontainebleau. Sous-directeur de l'espace naturel au ministère de l'Agriculture, il lance un pré-inventaire des richesses naturelles de la France. En 1974, il est nommé directeur de l'Office national des forêts où il entretient de solides amitiés avec Jean Dorst, Théodore Monod, Pierre Pfeffer, Jean-Baptiste de Vilmorin, Alfred Balachowsky. Il préside la Société nationale de protection de la nature (1984-1992) et le Conseil d'Administration du Parc national de la Vanoise (1987-1992). » Extraits de la biographie d'Yves Bétolaud rédigée par Roger Cans et Isabelle Mauz : <http://ahpne.fr/spip.php?article77>

fonctionnaires de l'administration forestière. » (Selmi, *op. cit.*). Sept parcs nationaux de « première génération » seront créés, ceux de la Vanoise et de Port-Cros dans un premier temps (1963), venant ensuite les Parcs nationaux des Pyrénées (1967), des Cévennes (1970), des Écrins (1973), du Mercantour (1979) et de la Guadeloupe (1989).

Tous différents, la plupart provoqueront l'ire des habitants et élus locaux, voyant en ces dispositifs autant de moyens mis en place par l'État pour retrouver une hégémonie territoriale :

« La reconnaissance que la France a faite à tous les pays et à tous les indigènes d'Afrique et d'ailleurs à l'autodétermination [...] Voulez-vous messieurs, nous faire regretter de n'être pas nègres ou kabyles ? Nous ne voulons pas abdiquer nos droits communaux [...] la commune est le fondement de la République [...] Que l'on cesse donc de nous cacher [...] les plus mauvais et les plus tristes desseins qui consistent à [...] assurer l'hégémonie de l'administration centrale, d'accélérer le grand exode de la campagne à la ville [...]. Ne comprenez-vous pas Messieurs des Eaux et des Forêts, qu'en nous ramenant ainsi au temps de l'occupation, vous allez aussi nous ramener à celui de la Résistance. » (citation de Paul Cardebat, in Bobbé, 2009).

Progressivement, à une exception près (le Parc national des Cévennes), les zones centrales des Parcs nationaux Français se sépareront administrativement d'avec leurs zones périphériques. À la suite d'un arbitrage ministériel, ces dernières ont en effet été confiées au Ministère de la Construction (futur ministère de l'Équipement) et non à l'administration chargée des Parcs nationaux. Yves Bétolaud a aussitôt craint que cette décision ne compromette l'unité des Parcs nationaux. Cette fracture législative et réglementaire amena en effet les institutions des Parcs nationaux à concentrer leurs actions en zone centrale, à se découpler ce faisant du territoire dans lequel ils sont pourtant compris et à apparaître comme autant de structures autoritaires d'aménagement caractérisées par leur « empêchement à faire » (Alban et Hubert, 2013 ; Laslaz, 2006).

Un autre problème, inhérent aux Parcs nationaux Français de première génération et propre à la vision esthétique décryptée ci-dessus, est la tendance à la muséification des espaces-parcs et de leurs habitants (Blanc, *op. cit.*). Bien que le primat ait été finalement donné à une définition esthétique-naturaliste des PNF, la part de reconnaissance culturelle octroyée aux « autochtones » s'est résumée à une volonté de réhabiliter la « tradition », quitte à réinventer le passé en l'interprétant à l'aune de critères rigoureusement contemporains (Lenclud, 1987) et à y opérer par conséquent un tri, exogène parfois.

Comment en outre imposer à des territoires et sociétés, évolutifs et mouvants par définition, de rester figés de manière à les retransmettre « comme merveilles de la nature, de l'architecture, de l'urbanisme ou des paysages aux générations futures » ? La décision d'instituer des territoires comme « patrimoines » peut alors s'apparenter « à une hégémonie

des couches sociales culturellement dominantes sur les territoires qu'elles convoitent » (Picon, *op. cit.*, p. 214). Ce qui nous renvoie plus directement à la problématique de notre thèse sur les effets en termes de production ou non de justice et d'injustice environnementales auprès des publics acteurs et récipiendaires des Parcs nationaux Français.

De la nécessité de réformer les Parcs nationaux Français de 1^{ère} génération

« Une certaine évolution des textes ou des pratiques semble (...) indispensable pour tenir compte des évolutions de la société (...) des nouveaux modes de gouvernance (...) et des exigences de protection, mais aussi de développement durable de ces espaces de vie que sont les parcs nationaux (...). Votre démarche devra, dans le contexte actuel de décentralisation, prêter une attention particulière aux aspirations des représentants des collectivités territoriales et prendre en compte les analyses de personnalités du monde scientifique, économique et associatif, ainsi que les expériences d'autres États européens. Votre mission consistera à mettre en perspective la place des parcs nationaux dans la gestion du patrimoine naturel national, puis à faire des propositions principalement sur les points suivants :

- la reconnaissance de la vocation des parcs nationaux dans la protection du patrimoine français et la protection de la nature, mais aussi dans les domaines scientifiques, sociaux, culturels, pédagogiques et économiques ;
- les enjeux pour les zones périphériques et leurs modalités de gestion (ancrage dans le tissu local, y compris pour les personnels ; relations avec l'État, les élus, les habitants...), ainsi que l'image que les parcs confèrent aux territoires auxquels ils sont associés ;
- l'adéquation entre les textes et les réalités d'aujourd'hui, notamment l'adéquation entre le statut d'établissement public national et le rôle de gestionnaire de territoires locaux qui est dévolu aux parcs nationaux, en relation avec les collectivités locales ;
- le rayonnement qui doit être celui des parcs nationaux pour diffuser un message de protection patrimoniale et de développement durable au plan national et international ». (...)

Extraits de la lettre de mission du 21 janvier 2003 adressée par le Premier ministre à M. Jean-Pierre GIRAN, Député du Var.

Partant des difficultés qu'ont pu connaître très tôt les divers PNF en termes de gouvernance et « d'acceptabilité » (Salles, 2006) de leurs prérogatives sur les territoires par les acteurs

« locaux » et autres « populations concernées »⁹⁶ (Claeys-Mekdade, 2001), le député J.P. Giran, rapporteur en 2006 du projet de loi ayant vocation à réformer la loi initiale du 22 juillet 1960, avance comme indispensable une refonte et modernisation de cette dernière.

L'enjeu de la réforme de 2006, après avoir vraisemblablement pris acte des reproches adressés aux PNF de première génération (autoritarisme, déséquilibre en faveur de la protection de l'environnement aux dépens du développement, de l'aménagement et de la « culture locale », « sanctuarisation » et ce faisant accentuation de la déprise agricole), est de proposer aux acteurs locaux « l'opportunité » de s'associer à un projet de préservation de leur territoire et de leur « identité », aspect « culturel » largement admis comme évincé dans la pratique des PNF de première génération. J.P. Giran, écrit lui-même « [qu'avec la loi de 1960,] dans les faits, la protection du patrimoine naturel s'est imposée et la promotion du patrimoine culturel s'est effacée » (Giran, 2003, p. 24).

Là où certains auteurs ont pu en effet voir dans le mouvement de protection de la nature et l'instauration de parcs nationaux une spoliation systématique des ressources naturelles aux habitants autochtones (Kalaora et Savoye, 1985, 1986), ou encore la « disqualification définitive de la parole paysanne » pour laisser le champ libre à d'autres couches plus favorisées de la société pour un usage hédonique de l'espace rural (Cornu, 2003), il importe désormais de nous concentrer sur la réforme des PNF de 2006 afin d'y étudier à nouveau la reconnaissance de l'autochtonie qui s'y voit ou non mise en œuvre.

Nous avons en effet plus tôt affirmé que les pôles « étatiste » et « social », présent dès l'origine de la conception des Parcs nationaux à la française, vont connaître un jeu subtil et sans cesse mouvant d'équilibre tout au long de l'histoire des PNF jusqu'à nos jours – et ce, y compris de manière originale et plus ou moins unique au sein même de chaque parc considéré.

La réforme des PNF, présentée et justifiée comme une meilleure pondération de l'équilibre entre pôles social et étatiste, a suscité une controverse sur la question d'une démission choquante ou au contraire d'un retour prétendument indu et anachronique de l'État dans la gestion environnementale des territoires. La thèse examinée ci-après consiste en l'idée que, malgré l'esprit d'ouverture affiché par le législateur, dimension pourtant clairement affirmée et soutenue par l'innovation réglementaire de plusieurs dispositifs présents dans le nouveau texte de loi, celui-ci présenterait des dépendances au passé se traduisant par la réaffirmation d'une vocation conservatoire environnementale exigeante et semblant primer sur toute autre considération.

⁹⁶ « ... les diverses institutions, groupes sociaux et individus qui possèdent un intérêt direct, significatif et spécifique dans une aire protégée seront désignés comme ses "parties prenantes". » (Borrini-Feyerabend, 2010, p. 41).

Pour L. Laslaz (2006), les argumentaires avancés pour justifier la réforme ont été les suivants :

« 1 - Plus de souplesse : le Parc national est un label attractif au niveau touristique, mais qui effraie localement, par les contraintes supposées ou réelles [...]

2 - Plus de contrat : le texte de loi de 1960 était devenu inadapté dans un contexte de décentralisation, avec le glissement de compétences de l'État vers les régions [...]

3 - Plus de proximité et de participation [...]

Ainsi, les Parcs nationaux français sont entre le marteau de la pression locale et l'enclume des exigences européennes et des contingences internationales (UICN, conférences internationales), mais aussi des déclarations de principes nationales, comme la Stratégie nationale sur la biodiversité (février 2004) et la Charte de l'environnement (mars 2005 dans la Constitution), auxquels seront intégrés les futurs textes. »

Afin de relancer leur dynamique (le rythme de création des Parcs nationaux s'est progressivement amenuisé jusqu'à s'éteindre complètement entre les années 1989 et 2007⁹⁷), améliorer leur image auprès des acteurs locaux (non pas auprès de la population qui globalement les approuve sans réserve – Altimax, 2011, cit. in. Alban et Hubert, 2013), accroître leur légitimité, et surtout permettre ce faisant une plus grande coopération et effectivité à la protection des espaces naturels considérés comme « exceptionnels » (en termes faunistique, floristique, paysager et désormais culturel) qu'ils recouvrent, il importe selon J.P. Giran que l'État actualise la loi et passe notamment d'un « modèle » imposé de territoire à un projet de territoire, co-construit dans une démarche partenariale avec les acteurs locaux et les parties prenantes.

Cette volonté de passer du « modèle » au « projet », en tâchant de restituer aux acteurs locaux (les « forces vives du territoire » comme l'écrit J.P. Giran) le droit de participer à l'édification des nouveaux et à la révision des anciens Parcs nationaux, semble selon notre optique participer à l'implémentation progressive du référentiel de reconnaissance de l'autochtonie, dont le caractère déterminant pour la légitimité et la recevabilité locales d'un Parc national paraît avoir été définitivement acté par les autorités. Nous allons nous pencher dans les lignes qui viennent sur différents textes écrits par J.P. Giran pour tâcher de caractériser au mieux « l'esprit de la réforme », tel qu'il a souhaité le promouvoir, et qu'il estime à ses propres dires (entretien, 2016) encore insuffisamment effectif.

⁹⁷ Cherchant à consolider sur le plan théorique une approche des conflits passés et présents au sein des PNF, L. Laslaz conclut : « De manière simplifiée, on peut résumer l'évolution de la polémogénèse [sphère des conflits] au sein des Parcs nationaux par un passage de conflits de petite échelle dans les années 1970 à des conflits à grande échelle (depuis 1980, surtout dans les années 1990 et 2000) en raison de la renaissance du local, d'une affirmation identitaire, des enjeux économiques croissants et de l'évolution de la mission des Parcs nationaux. » (Laslaz, 2006). Cette affirmation progressive des conflits coïncide avec le ralentissement de création des PN.

Séduire et convaincre plutôt que contraindre

Tout porte à croire en effet que l'État se montre ici en quête de l'adhésion volontaire des collectivités territoriales, figurant le passage d'un État tutélaire à un État partenaire (Poirrier et al., 2009). La reconnaissance de la culture et de l'identité locales, en tant que « patrimoine » du parc « au même titre que la faune ou la flore » (op.cit., p. 8) qu'il cherche à défendre, constitue une innovation importante de la réforme de la loi sur les PN. La notion de « patrimoine culturel », reprise à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO, 2003), est conçue dans le projet de loi sous les deux aspects suivants :

« Le patrimoine culturel d'un Parc national comportera une dimension tant matérielle (chapelles, calvaires, lavoirs, chalets d'alpages, fresques, toitures en lauze...) qu'immatérielle (savoir-faire locaux, traditions). » (Giran, 2005, p. 23).

Cette reconnaissance du patrimoine culturel, que nous pourrions considérer comme relative à une reconnaissance plus générale de l'autochtonie, constituée par les savoirs populaires techniques et naturalistes locaux et plus généralement les savoirs relatifs à des terroirs, vise simultanément à éviter l'un des principaux écueils sur lequel a buté la loi de 1960. Il s'agit en effet, de répondre à un besoin perçu de « dialogue entre les autochtones qui ont la mémoire du lieu et l'administration du parc qui en a la police »⁹⁸, et à adapter la loi à un contexte politique promouvant depuis plusieurs décennies la décentralisation (dès 1982), une plus grande participation des publics à la décision, la gestion intégrée des territoires et le développement durable.

Suivant également la convention européenne du paysage, signée le 20 octobre 2000 à Florence et ratifiée par la France le 13 octobre 2005, cette innovation procède de la reconnaissance du caractère irréductiblement anthropisé des « paysages exceptionnels » que les Parcs nationaux se donnent pour mission de protéger et de perpétuer :

« Cette nouvelle rédaction [de la loi de 2006] fait également référence aux paysages, qui sont le résultat de l'action combinée de l'homme et de la nature. Par là même, elle reconnaît que le Parc national est indissociable de la présence de communautés humaines qui l'ont façonné, notamment par le pastoralisme, la gestion forestière, ou une

⁹⁸ « Cette arrivée de l'établissement public [par la création d'un PN] est souvent vécue comme une intrusion. Si chacun comprend qu'un territoire exceptionnel justifie une gestion exceptionnelle et un pouvoir régalién, un sentiment de frustration s'empare néanmoins des élus locaux ou des propriétaires privés qui, de siècle en siècle [c'est nous qui soulignons], ont habité et géré les lieux. [...] Beaucoup de pédagogie et de respect à l'égard des autochtones s'imposent si l'on veut que la fierté d'être reconnu par la Nation l'emporte sur le choc d'être dépossédé par l'État. », *op. cit.*, p. 12.

agriculture extensive, et ont su préserver les éléments caractéristiques d'un patrimoine naturel de grande valeur. » (op. cit.).

Nous verrons *infra* en quoi cette conception peut consister en une rupture d'avec les Parcs nationaux de première génération. Pour ce faire et pour pleinement reconnaître la légitimité des acteurs locaux à participer à la gestion des territoires enveloppés par un Parc National, la nouvelle loi innove notamment quatre dispositifs : la « charte » des nouveaux Parcs nationaux ; une composition des Conseils d'Administration des parcs bien plus ouverte aux « personnalités locales » (dont le président voit en outre ses pouvoirs renforcés) ; la garantie d'une certaine marge de manœuvre concernant le choix du directeur (lequel représente le pouvoir exécutif et l'État) du Parc national ; et la création enfin d'un Conseil Économique, Social et Culturel (CESC) dont les avis, autant que ceux du Conseil Scientifique, peuvent servir d'appui à la décision (cf. *infra*).

La réforme de 2006 comprend également une nouvelle terminologie se voulant plus illustrative d'un principe d'adhésion et de libre contractualisation, pour marquer son opposition à un principe régalien ou substantialiste propre à la Loi de 1960 : les « zones centrales » des parcs de première génération deviennent des « cœurs », cependant que les anciennes « zones périphériques » deviennent des « aires optimales d'adhésion », desquelles les communes concernées par ce périmètre peuvent se retirer si elles le souhaitent. Le risque – pour l'établissement public du Parc national – étant alors d'obtenir des « parcs nationaux à trous », avec une aire effective d'adhésion ne comportant pas l'intégralité des communes attenantes aux cœurs des Parcs concernés.

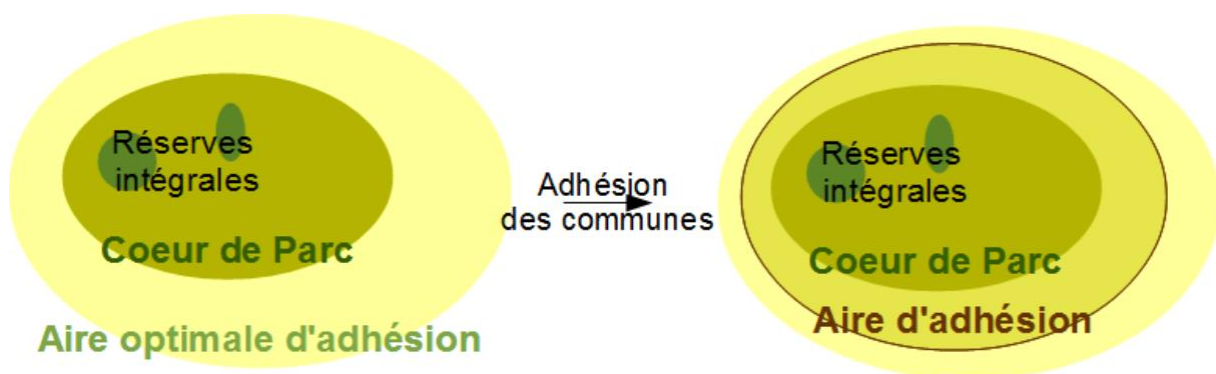


Figure 4 : Schéma des Parcs nationaux Français de seconde génération (loi du 14/04/06), l'aire d'adhésion effective concerne uniquement les communes riveraines du cœur ayant fait le choix d'adhérer à la charte du Parc National. Source : Alban et Hubert, 2013.

Cette nouvelle définition du Parc national correspond aux alinéas législatifs suivants :

« – un « cœur », aux frontières intangibles, qui correspond à l'actuelle zone centrale et comprend les espaces exceptionnels à protéger, dans lequel la politique de protection constitue une priorité absolue et justifie des mesures réglementaires ; »

Cherchant toujours à accroître l'acceptabilité de l'outil et à conquérir l'adhésion volontaire des parties prenantes, en ces cœurs est proposé la possibilité d'une réglementation de parc suffisamment souple pour ménager « des dispositions plus favorables pour les personnes physiques et morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc, et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du Parc national autorisée par l'établissement du parc. » (*op. cit.*, p.51). Ainsi un cœur de parc peut-il être scindé en divers cœurs dont la vocation finale varie (il s'agit par exemple comme nous le verrons du cas du Parc national de La Réunion). Ce qui constitue une nouveauté vis-à-vis de la loi de 1960, qui ne prévoyait pas d'exceptions en zone centrale.

Quant à l'aire d'adhésion :

« – une charte de l'environnement et du développement durable sera proposée aux différentes communes qui pourront, ou non, y adhérer. Les communes qui auront adhéré constitueront "l'aire [optimale] d'adhésion", détermineront les contours effectifs du Parc national et seront les seules à pouvoir utiliser son label » (Giran, 2005).

En effet, le label et l'établissement public du Parc national en lui-même sont affichés par le législateur comme des atouts importants pouvant bénéficier aux communes ressortissantes et/ou volontairement adhérentes à la charte du Parc. Pour elles en effet, la création d'un Parc national peut se traduire par :

- un octroi de subventions de l'établissement public national aux projets concourant à la mise en œuvre de la charte ;
- Une assistance technique de l'établissement public national ;
- Une possibilité d'utiliser une marque collective des parcs nationaux ayant vocation à valoriser les produits et services s'inscrivant dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou la restauration de la faune et de la flore (Légifrance, 2007).

Examinons plus avant les quatre principaux dispositifs de reconnaissance de l'autochtonie innovés par la loi de 2006.

La charte des Parcs nationaux de deuxième génération

« La charte du Parc national exprime un projet de territoire pour le cœur et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, selon des modalités différentes pour ces deux espaces. Elle prend en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels afin de définir pour cet espace de vie une politique concertée de protection et de développement durable exemplaire, dans une vision partagée, adaptée aux espaces classés et, au terme d'évaluations périodiques, évolutive. Elle tend à valoriser les usages qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels, de la faune et de la flore et du patrimoine culturel et à prévenir les impacts négatifs sur le patrimoine compris dans le cœur du parc. Elle définit des zones, leur vocation et les priorités de gestion en évaluant l'impact de chaque usage sur le patrimoine. Elle structure en outre la politique de l'établissement public du Parc national ». (Article 2 de l'arrêté ministériel du 23/02/2007).

Ce document d'une centaine de pages, élaboré sous la présidence du président du Conseil d'Administration et par les différents parcs nationaux en concertation avec les acteurs du territoire, est approuvé ou non par décret en Conseil d'État. Si approuvée, elle est ensuite présentée aux différents conseils municipaux du territoire de l'aire optimale d'adhésion du Parc national. Ceux-ci, en fonction, peuvent décider d'adhérer ou non au Parc National.

« Si la commune adhère, elle fait partie du Parc national et doit inscrire son action pour 15 ans dans le projet de territoire écrit dans la charte. Si la commune refuse d'adhérer, la partie de son territoire en cœur de Parc national (zone réglementée) continue d'en faire partie, en revanche le reste de la commune ne fait pas partie de l'aire d'adhésion du Parc national [...] Notons enfin que les communes peuvent changer d'avis et adhérer au bout de trois ans. » (Cosson, 2014, p. 48).

Certains soulignent en revanche un aspect par trop contraint et non participatif de la charte des parcs nationaux, le champ des possibles étant pré-encadré par différentes précautions rendues incontournables. Comme l'analyse Yoann Bui (Bui, 2014, p. 24) : *« même si ce sont les acteurs locaux qui définissent le contenu de la charte, c'est l'État qui en impose la forme. Cette dernière est précisée par la loi (Art. L.331-3.) et doit comporter : un rappel des principes fondamentaux des parcs nationaux, la définition du caractère du Parc, un diagnostic territorial et ses enjeux, des objectifs de protection pour le cœur et les marçœurs associés, des orientations pour l'aire d'adhésion et les modalités d'évaluation (la durée d'une charte est de 12 ans) ».*

La charte comprend une part réglementaire (fixée par le décret de création du Parc National) et une part contractuelle, qui n'a pas force de loi, mais dont l'intérêt réside plutôt selon J.P. Giran dans les « conditions de son élaboration et à l'adhésion à leurs objectifs de l'ensemble des partenaires impliqués : dès l'instant où ils ont été associés à leur élaboration, les destinataires de la charte seront plus enclins à la respecter. » (2005, p. 32).

« Comme l'a souligné votre rapporteur dans son rapport au Premier ministre, les élus et plus généralement les acteurs locaux se sentent minoritaires au sein du Conseil d'Administration. Ce sentiment, qu'il traduise ou non une réalité objective, participe au sentiment d'extraterritorialité des parcs et constitue un frein puissant au bon fonctionnement des parcs nationaux ou à leur création. Aussi, pour permettre une meilleure appropriation des parcs nationaux par ceux qui y exercent leur activité ou leur mandat électif, un renforcement du poids et des responsabilités des élus et des usagers est devenu indispensable. » (Giran, 2005, p. 54)

À la suite de ce constat, le Conseil d'Administration d'un Parc national peut désormais comprendre les personnalités suivantes :

- Des représentants de l'État ;
- des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- un représentant du personnel ;
- des personnalités choisies pour partie en raison de leur compétence nationale et pour partie pour leur compétence locale, parmi lesquelles figurent des représentants des associations de protection de l'environnement, des usagers, des acteurs économiques, des propriétaires et exploitants ;
- la présence de droit du président du Conseil Scientifique du Parc national [...] ;
- la présence de droit des présidents des conseils généraux et régionaux intéressés, ainsi que celle, déjà prévue par le régime actuel, des maires des communes dont la surface du territoire comprise dans le cœur du parc est supérieure à 10 % de la superficie totale de ce parc. [...]
- Les représentants des collectivités territoriales et des usagers et les personnalités qualifiées détiendront en outre au moins la moitié des sièges du Conseil d'Administration, ce qui signifie *a contrario* que les représentants de l'État ne pourront obtenir à eux seuls la majorité des voix.

Si les modalités de constitution du Conseil d'Administration restent à comprendre et à éclairer (qui essentiellement en détermine sa composition, quelles « qualités » et représentativité attendues en ce qui concerne ses différents membres, à quels jugements et critères renvoie concrètement la notion de « compétence locale »...), de même que le poids ou l'influence finale du Conseil d'Administration dans la définition des politiques effectivement menées par le Parc National, il reste que la condition réglementaire selon laquelle les « représentants des collectivités territoriales », les « usagers » et autres « personnalités qualifiées » doivent *a minima* détenir la moitié des sièges du Conseil d'Administration est un pas qui se veut décisif vers la mise en œuvre d'une reconnaissance et plus grande inclusion des acteurs locaux.

Un choix plus libre du directeur de l'établissement du Parc National

« Il importe aujourd'hui d'associer plus étroitement les instances dirigeantes du Conseil d'Administration à ce choix, afin de faciliter le fonctionnement du parc national, à travers un binôme harmonieux "président/directeur" et de combattre le sentiment de méfiance des élus et de la population par rapport à un "étranger" désigné de Paris, chargé de donner des autorisations et de prendre des arrêtés à la place de maires élus par leurs populations. » (Giran, *op. cit.*, p. 59).

Les pouvoirs du directeur de l'établissement public d'un Parc national ont cristallisé de nombreux conflits⁹⁹, en ce qui concerne notamment les parcs de première génération. « "Étranger" désigné de Paris », haut-fonctionnaire représentant le gouvernement central en « province » auquel été et est toujours (cf. Giran, 2005, p. 54) délégué le pouvoir de police des maires des communes sur la partie des territoires attenante au Parc. Ce point de réforme semble constituer, si ce n'est une reconnaissance de l'autochtonie proprement dite, du moins une reconnaissance du droit des « autochtones » (en la personne du président du Conseil d'Administration) à relativement participer à la sélection du directeur, et ce dans le but précité d'aboutir à un binôme « harmonieux président / directeur ».

Ce binôme semble avoir en effet son importance : le président du Conseil d'Administration, en sus du rôle d'animation de la politique contractuelle qui lui incombe (cf. modalités de constitution de la charte), est notamment chargé de la communication et de la représentation du Parc National, « en parfaite concertation avec le directeur, qui doit rester l'exécutif du parc national, chargé de l'application de la réglementation et de l'administration. » (Giran, 2005, p. 58).

⁹⁹ Giran, 2003, p. 13 : « Prenant des arrêtés, donnant des autorisations, émettant des avis, le directeur vient en zone centrale, par ses pouvoirs particuliers, se superposer ou se substituer à l'autorité habituellement exercée par le maire agent de l'État, le préfet représentant du gouvernement, les administrations déconcentrées bras séculiers de leurs ministères. Certes, le pouvoir réglementaire délégué au directeur ne s'exerce, selon le juge, que dans la limite de la raison d'être d'un parc national. Mais les frontières sont fragiles et incertaines lorsqu'il s'agit de mesurer l'altération du « caractère » d'un parc national. [...] Amputer des maires élus par la population locale de leur pouvoir de police, transformer le préfet en commissaire du gouvernement exerçant le contrôle de légalité, mais déchargé d'exprimer son avis sur l'opportunité [c'est l'esprit même de la décentralisation], voilà qui ne peut que produire des conflits psychologiques et juridiques entre administration et élus, quand ce n'est pas au sein de l'administration elle-même. »

La création d'un Conseil Scientifique (CS) et d'un Conseil Économique, Social et Culturel (CESC)

« [...] l'établissement public du parc peut, pour préparer ses décisions, s'appuyer, d'une part, sur les expertises de son Conseil Scientifique et, d'autre part, sur les débats organisés au sein de son Conseil Économique, Social et Culturel » (Giran, *op. cit.*, p. 59).

« Ce conseil économique et social est une belle invention qui, justement, si vous voulez, permet aux gens de s'exprimer et de participer et de construire et peut-être de surveiller aussi un peu. Et ça, je crois que ça a beaucoup joué. En tous les cas je prends l'exemple de Port-Cros, l'image du parc est beaucoup plus acceptée aujourd'hui qu'elle ne l'était avant ; grâce d'ailleurs à ce conseil économique social et culturel. Parce que quand vous avez votre voisin, votre copain, votre ci, votre-là qui participent au travail du parc, ça change la donne. Ce n'est pas un fonctionnaire parisien ou je ne sais pas quoi. Et on peut lui dire des choses. On peut avoir un contact. Donc ça, je pense que l'appropriation, quand même, a beaucoup progressé » (entretien élu, 2017).

Si cet autre point de réforme paraît constituer une avancée supplémentaire en termes de reconnaissance des enjeux et particularités locaux (en effet, J.P. Giran envisageait dans son rapport de 2003 d'intituler le Conseil Économique, Social et Culturel « Comité de vie locale »¹⁰⁰), il sera indispensable, à l'instar de la mise au clair des règles de composition du Conseil d'Administration, de connaître les critères présidant à la sélection des personnes qui le constitueront. Il importera là encore de chercher à estimer le degré d'influence des débats et avis proposés par cette instance sur les décisions d'orientations du Parc National. Quel en est notamment le poids relatif à son pendant qu'est le Conseil Scientifique du Parc ?

En résumé

Ainsi le Conseil Économique, Social et Culturel doit-il en théorie participer à une meilleure appropriation par la population des Parcs nationaux, en ce qu'il regrouperait précisément des représentants « ordinaires » (« votre voisin, votre copain ») de cette même population, des autochtones, des « gars du coin » (Renahy, 2010b), qui participeraient ainsi concrètement et activement à l'élaboration des décisions, au fonctionnement quotidien du parc, rendant celui-ci plus familier, plus proche, plus « local », et *a priori* en conséquence plus légitime.

On constate ici à quel point la légitimité de l'action publique locale, peut-être en particulier environnementale, repose à la fois sur une implication accrue des acteurs locaux, une injonction procédurale de « rassemblement » sur les diverses scènes de concertation et de

¹⁰⁰ Ce ne sera en définitive le cas qu'au Parc Amazonien de Guyane, cf. chapitre 3.

décision (cf. Blondiaux et Sintomer, 2000), mais aussi implicitement sur une injonction plus ou moins tacite de proximité socio-culturelle, de « localisme » et, ce faisant, d'autochtonie.

L'inclusion d'acteurs locaux est souvent présentée comme ayant pour objectif de montrer une action publique plus démocratique et délibérative dans ses procédures, en vue d'accroître la légitimité et la mise en œuvre de ses décisions notamment. Mais cette inclusion, telle qu'on peut la voir proposée et définie à travers la réforme des Parcs nationaux, semble répondre à une ambition de meilleure « conversion » de ses acteurs aux objectifs nationaux de la protection, en tâchant d'émaner avant tout de la scène publique locale et non d'un ailleurs présumé lointain.

En effet, il nous semble que la réforme des Parcs nationaux résulte au moins partiellement de cette conviction, palpable chez son auteur, que pour être « pleinement » légitimes, les Parcs nationaux doivent donner aux sociétés locales dont ils régulent les usages la certitude non seulement de les impliquer, mais encore de leur appartenir. Il s'agit plus historiquement d'une forme de réparation du déni d'autochtonie (qui ne saurait se résumer à un déni du patrimoine culturel local) auquel les Parcs nationaux ont accoutumé leurs publics, tout en valorisant pourtant, au côté de la nature, la dimension socio-culturelle de celle-ci, incluant le bâti, l'histoire du territoire et ses usages vernaculaires notamment.

D'où l'insistance de la réforme sur la nécessité d'accroître la représentation du local, à travers une large ouverture du Conseil d'Administration (au moins la moitié des sièges) aux « forces vives du territoire » et autres « personnalités à compétence locale », aux côtés de représentants de l'État ne pouvant plus obtenir à eux seuls la majorité des voix.

D'où encore une rhétorique répétée faisant de l'« État » et de « Paris » des synonymes de « lointain », « d'étranger » presque, un équivalent par conséquent de « peu concerné et fondé » à prendre des décisions pour un contexte local qu'une élite parisienne socio-culturellement distante ne saurait correctement comprendre. La sélection plus « locale » du directeur de l'établissement public Parc national, promue dans la réforme, usuellement « étranger désigné de Paris », nourrissant pour cette raison un « sentiment de méfiance des élus et de la population » à son encontre (Giran, 2003, p.59), témoigne directement de la logique duale – reprise dans le texte et comme avalisée – d'un « eux » et d'un « nous » visant à renforcer l'appropriation de l'outil PN par la population locale.

C'est ce que nous désignerons par le respect d'un « principe d'autochtonie », le terme d'impératif nous paraissant trop fort bien qu'en l'espèce l'histoire des Parcs nationaux montre que le respect de ce principe, cette reconnaissance, aurait souvent été souhaité si ce n'est nécessaire (Larrère, 2009). L'importance sémantique et symbolique des termes de « projet de territoire », de « cœur », d'adhésion et de solidarité, que la négociation de la charte doit pouvoir susciter et cristalliser, découle et témoigne également de ce principe de reconnaissance de l'autochtonie. La création d'un CESC, instance de débats et de propositions

rassemblant des acteurs économiques, sociaux et culturels locaux, sur les avis duquel le Parc pourra s'appuyer en tant que de besoin, témoigne y compris de cette volonté d'associer des représentants de la population locale pour que le dispositif PN dans son ensemble soit mieux accepté.

En résumé, les innovations de la réforme (large ouverture du CA, création du CESC, négociation de la charte, redéfinition et valorisation du binôme président/directeur) sont supposées incarner, au sein du Parc, le « territoire », sa population, ses enjeux politiques et socio-économiques, non seulement pour qu'il ne lui soit plus possible d'ignorer ces dimensions dans sa mission principale de protection des espaces « remarquables », mais surtout pour se voir mieux intégré et assimilé comme partie-prenante du territoire lui-même.

LES PRINCIPAUX PARIS DE LA LOI 2006 PRENNENT A REVERS LA GOUVERNANCE HISTORIQUE (COSSON, 2014, P. 90 – 91)

Mise en œuvre pratique de la loi de 1960. La gouvernance historique des Parcs nationaux	Principaux éléments du cadre et de l'ambition formelle de la loi de réforme de 2006
<p>Une ambition forte autour de deux paris : agir sur le territoire des autres sans maîtrise foncière en conciliant protection et développement ; trouver les solutions pratiques à l'intégration de ces deux enjeux.</p>	<p>Une ambition encore plus forte autour d'un nouveau pari : agir sur le comportement volontaire des autres en construisant une action collective territoriale intégrée autour des enjeux de protection d'un patrimoine d'intérêt national et de développement local.</p>
<p>La participation molle Le PN comme rassemblement sur des choix flous Écueil = déficit d'identité (de leadership) des EP-PNx, et des « politiques publiques » très variables d'un PN à l'autre</p>	<p>Vers une clarification ? La reconnaissance explicite d'une mission de développement durable Article L331-1 : principe fort de protection et de préservation. Article L331-3 : deux parties dans la charte (objectifs de protection du cœur / orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion). Une clarification du statut et de la répartition des rôles dans l'ancienne « zone périphérique » rebaptisée « aire optimale d'adhésion » pour marquer la formalisation à venir de partenariats volontaires entre l'EP-PN et les acteurs du territoire Le principe de la libre adhésion des communes pour l'aire d'adhésion, avec la nécessité d'un choix fort et explicite d'engagement</p>

<p>L'évitement Le PN comme juxtaposition de mondes Écueil = le cadre formel d'une participation octroyée (en CA) ne suffit pas à créer une situation de négociation volontaire dans laquelle les parties s'engagent. L'évitement répartit les enjeux et les rôles. Il n'y a pas de négociation car il y a peu ou pas d'enjeux communs</p>	<p>Responsabilité donnée au président du CA sur l'élaboration de la charte et la communication. Poids croissant des élus sur le pilotage de l'EP-PN Unification des territoires comme opportunité de lisser l'ancienne fracture entre zone centrale et zone périphérique : la loi de 2006 appelle PN l'ensemble des deux, alors que la loi de 1960 appelait PN la zone centrale ; la loi de 2006 crée le concept de solidarité écologique entre le cœur et l'aire d'adhésion Posture d'animation de la concertation et de médiation de l'EP-PN nécessaire pour construire la charte</p>
<p>Le conflit Le PN comme cristallisation de conflits Écueil = faire partie du même territoire, être obligés de se mettre régulièrement autour de la table ne suffit pas pour créer les conditions de la coopération</p>	<p>Diagnostic partagé de territoire comme fondement de la charte Impératif délibératif de concertation pour élaborer la charte Un parc présenté comme ressource et pas seulement comme contrainte dans un contexte sociétal plus favorable à l'écologie (écologie politique, développement durable...). La loi de 2006 prévoit le principe d'une « marque PN » attribuable à des biens et services. Les discours entourant le vote de la loi laissent présager une augmentation de l'ordre de 10% des moyens humains et financiers des PNx.</p>
<p>La théâtralisation Le PN comme abstraction et théâtre collectif plus que support d'action collective organisée Écueil = régulation de l'action collective par la routine et des simplifications qui ne permettent pas de résoudre des problèmes de plus en plus complexes</p>	<p>Alors que la loi de 1960 définissait l'institutionnalisation et l'organisation formelle a priori (CA, répartition des rôles...) et de façon descendante, la loi de 2006 crée la charte comme opportunité d'institutionnaliser a posteriori les équilibres d'une négociation collective. Une charte présentée comme projet de territoire reposant sur une vision partagée et comme occasion de cerner les problèmes concrets du territoire pour sortir du théâtre et imaginer des solutions collectives.</p>

Encadré 1 : Les principaux paris de la loi 2006 prennent à revers la gouvernance historique

Quelles ressources d'autochtonie faut-il cependant mobiliser pour cela ? Jusqu'à quel point et surtout à quelles conditions un Parc national de nouvelle génération est-il prêt à partager le pouvoir avec la population locale ? Ces changements induisent-ils – si ce n'est une délégation, du moins – un partage effectif du pouvoir avec *toutes* les parties prenantes ? Quel nouvel ordre socio-environnemental produit-il en amenant les acteurs du territoire à prendre position et quels récits du territoire se voient ou non construits, repris ou évacués ? Nous tâcherons d'explorer et de répondre à ces questions en examinant nos cas d'études concrets (chapitre 7 et 8 notamment).

En analysant par exemple la gouvernance et les diverses mises à l'épreuve que peut connaître le Parc national de La Réunion, l'enjeu sera de revenir sur les conflits de légitimité associés aux acteurs voulant apparaître comme propriétaires (plus ou moins exclusifs) de la production et de la définition de sens symbolique pour le territoire : avec l'émergence d'un Parc National, est en jeu non seulement la gestion, sur le plan administratif, d'un espace géographique, mais aussi sa gestion sur les plans symboliques (qui a le droit de « dire » le territoire et d'en définir l'image ?) et économiques (non seulement de la gestion de ses ressources, mais aussi de la définition de ses ressources).

Comme l'écrit d'une manière tout à fait transposable V. Siniscalchi (2008) au sujet du Parc national des Écrins :

« Du point de vue du parc, l'attention particulière portée au patrimoine, et plus précisément au patrimoine culturel [...] permet de représenter le parc non plus comme l'institution protectrice de la nature [...], mais comme un partenaire dans le développement du contexte local. [...] À travers la nature et l'environnement, transformés en objets patrimoniaux et maintenant en biens culturels, les acteurs sociaux peuvent construire et manipuler différents niveaux d'identité, et lutter pour la gestion des ressources et la définition des actions économiquement efficaces. Ils construisent et reconstruisent ainsi l'espace local. »

Cette construction désigne ce que A. Appadurai (2015) appelle la production de « localité », qui transforme des espaces *a priori* vierges de significations et de symboles en « lieux » porteurs de sens, d'identité, de sentiment d'appartenance pour ce qui s'apparente alors à des « communautés imaginées » (Anderson, 2002 ; Chivallon, 2007). L'autochtonie, au titre du patrimoine immatériel, fait désormais officiellement ressource pour un Parc national.

Des PNF incontournables ? Irénisme environnemental et promotion de la remarquabilité

Il s'agit ici d'exposer plus en détail la mise en récit particulière réalisée par l'auteur de la réforme afin de justifier le maintien des Parcs nationaux, sous une forme étatiste et cependant

inclusive et « démocratique ». Nous verrons qu'il renoue à sa manière avec la tradition esthétique et paysagère, qui invoquait au temps des premiers parcs nationaux français un « droit universel à la beauté » et justifiait par conséquent une mainmise de l'État pour, selon la formule programmatique d'Emile Leynaud, faire en sorte « que le territoire des uns devienne le territoire de tous » - sans en percevoir la dimension socialement clivée (« tous » désignant souvent des élites et classes dirigeantes) pas plus que l'aliénation potentielle représentée pour les « locaux » (Alban et Hubert, 2013).

Nous allons soulever aussi ce qui, dans ce récit et dans sa confrontation à d'autres qui nourrissent également l'œuvre et la mission des Parcs nationaux, contribue à produire des dissonances avec lesquelles chaque Parc a par la suite la lourde tâche de composer et de bricoler au quotidien des méthodes et solutions. La charte est par exemple devenue une obligation légale, mais rien ne dicte comment l'élaborer, avec des parties prenantes l'investissant souvent d'objectifs contradictoires (Cosson, 2014).

Si l'outil Parc national a été maintes fois remis en cause, il mérite au contraire pleinement, aux yeux de son ardent défenseur qu'est J.P. Giran, d'être revigoré, développé, et en ce but actualisé pour pouvoir répondre aux défis et débats sur la décentralisation qui ont contribué à le faire progressivement apparaître sur les territoires comme une forteresse voire un « Vatican local » (entretien élu, 2017). Si des erreurs en termes de gouvernance ont jadis été commises, il reste que le « noyau dur » d'un Parc National, sa raison d'être, doit demeurer - en dépit de toute réforme de fonctionnement - la protection d'une nature et d'un environnement qualifiés « d'exceptionnels ».

Un Parc national est présenté comme pouvant permettre aux générations présentes et futures de bénéficier - dans une mesure strictement compatible avec leur préservation et transmission intergénérationnelle - des espaces, espèces et cultures ainsi protégés, et ce faisant de n'assurer, par son intemporalité, rien moins que « la solidarité entre les générations », « le développement durable » et le « rayonnement de la France » :

« Véritable Médaille d'Or de l'environnement, label partagé et reconnu au niveau planétaire, le concept de Parc national vient consacrer un territoire non pas remarquable, ni même « spécial » comme le disent les textes, mais véritablement exceptionnel tant par la qualité et la rareté de sa faune, de sa flore et de son paysage, que par l'originalité et l'authenticité de son caractère¹⁰¹ ; c'est-à-dire, de ses traditions et de son histoire. » (Giran, 2003, p. 6).

¹⁰¹ « La création d'un parc national vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels qui concourent au caractère du parc, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de

Cet instrument protégerait « l'essentiel », à savoir un environnement non pas décrété unilatéralement comme exceptionnel, mais convenu tel par tous, dont la préservation *a minima* en l'état voire la restauration serait, nécessairement, souhaitée indistinctement par tous ses bénéficiaires. Toute réglementation, tout dispositif instauré pour atteindre ces objectifs, ne pourrait obtenir que l'assentiment général, comme si la décision de créer un Parc national ne faisait que valider et consacrer une volonté locale de protection préexistante :

« Les hommes des parcs acceptent la réglementation lorsque la protection de l'essentiel est en jeu. D'ailleurs, ne se sont-ils pas appliqués à eux-mêmes une discipline stricte pour nous léguer une nature digne de devenir un Parc national ? », op.cit., p.9.

En ce sens, tout désaccord avec la décision de création ou de maintien d'un Parc national peut apparaître comme, lorsque celle-ci vient du public, une résistance peu rationnelle qui serait solvable dans l'apport de « bonnes » informations supplémentaires (Rocle et al., 2016) :

« Beaucoup de pédagogie et de respect à l'égard des autochtones s'impose si l'on veut que la fierté d'être reconnu par la Nation l'emporte sur le choc d'être dépossédé par l'État [...]. L'autochtone accepte de recevoir des invités... mais refuse de recevoir des leçons » (Giran, 2003, p.12 et 15).

Ou, lorsqu'elle provient des élus et décideurs, comme résultat d'une manœuvre clientéliste et démagogique :

« Un gaulliste dirait que la légitimité l'emporte enfin sur la légalité. C'est ce que j'ai personnellement espéré lorsque, ayant négocié la loi de 2006 sur les parcs nationaux [...] elle fut votée à l'Assemblée Nationale à l'unanimité [...] Pourtant, l'application de cette loi sur le terrain me fait douter de la réalité, en l'état, d'une responsabilité solidaire authentique [...] sans doute parce que, pour certains élus, les déclarations parisiennes n'étaient que jeux de rôle et que, revenus sur leurs terres, ils retombent bien vite dans les délices du clientélisme électoral » (Giran, 2011, p. 56)

La mission d'un Parc national serait de participer à l'avènement, par l'exemplarité et la pédagogie écologiques, d'une société consciente et respectueuse des milieux physiques dont elle dépend. Survivance du récit esthétique où la nature se voit dévouée à une fonctionnalité essentiellement paysagère, il s'agirait également de constituer un « haut-lieu » de préservation biologique où l'emprise délétère de la modernité (primat du « matériel », urbanisation galopante, érosion de la biodiversité...) serait réduite à quia :

développement durable. L'Etat promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc » (Article 1 de l'Arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux).

« Un Parc national a une mission d'exemplarité, de symbole, de référence, de pédagogie. [...] Il doit permettre à ceux qui le découvrent de devenir plus concernés, plus attentifs, plus responsables. Grâce aux parcs nationaux c'est, par contamination vertueuse, tout un peuple d'amateurs respectueux de la nature qui doit naître et prospérer. [...] Pédagogique, sa gestion doit permettre de concilier le respect de la nature et l'amour que lui portent les hommes. Le parc existe pour créer des liens, pour donner du sens à nos espaces comme à nos actes. Il satisfait une exigence de beauté et d'esthétique si nécessaire à des sociétés où le « matériel » tente de régner sans partage. » (ibid.).

Appuyés sur une telle « téléologie » et un tel « irénisme » environnemental (i.e. le désaccord ne saurait exister dès lors qu'il s'agit de préserver la nature, en présupposant qu'il y a consensus sur sa définition), la vocation d'un Parc national autant que le dispositif lui-même ne semblent pouvoir souffrir aucune contradiction, tout au plus peut-on « discuter » entre experts des meilleures modalités possibles pour préserver ce qui fonderait « nos » patrimoines naturel et culturel communs. L'opportunité et l'utilité de cette politique patrimoniale paraissent acquises et justifient, aux yeux du moins de son rapporteur et de l'Assemblée Nationale qui a voté cette réforme à l'unanimité, son maintien en dépit des critiques et des doutes qui ont été adressés.

La réaffirmation de la remarquabilité des Parcs nationaux passe également dans la distinction d'avec les Parcs naturels régionaux (créés par le décret du 1^{er} mars 1967), aux motifs que ceux-ci seraient plus aisément versatiles électoralement, moins démocratiques en termes de prise de décisions, moins contraignants juridiquement et moins « remarquables » ou plus « banals » en termes de biodiversité et d'espaces naturels protégés par leur concours :

« Dans leur critique des parcs nationaux, les élus locaux font souvent référence aux parcs régionaux sur le thème suivant : "Vous voyez ! Quand c'est nous, c'est-à-dire le terrain, qui prenons l'initiative et tenons les commandes, et non pas l'État, ça marche !" Raisonnement fallacieux qui consiste à comparer ce qui n'est pas comparable. En effet, un territoire remarquable comme l'est, jusqu'ici, celui d'un parc régional, n'a rien à voir avec la biodiversité et la nature exceptionnelles qui caractérisent un parc national. De plus, la mission de protection forte de la biodiversité, qui s'impose dans le cœur d'un parc national, demeure la mission originale de cet établissement public [...] Dans les parcs nationaux, les élus doivent désormais partager des décisions, prises par consensus avec l'État, les associations, les habitants, les acteurs économiques et les scientifiques. Dans les parcs régionaux, les élus partagent entre eux des décisions, relevant certes du compromis, mais souvent inspirées par leurs seuls intérêts locaux et électoraux. [...] Et si cela ne suffisait pas à convaincre de la différence de logique d'appréciation, on pourrait rappeler que la charte d'un parc naturel régional n'engage que pour douze ans quand le cœur d'un Parc national est classé pour l'éternité. » (Giran, 2011, p. 65-66)

Le pôle étatiste, ou la vision selon laquelle seul l'État peut être un « gardien permanent de l'avenir », suivant la formule du conseiller d'État Pierre Racine (1983), est ainsi clairement confirmé chez J.P. Giran, pour qui il est par conséquent indispensable de « déconcentrer sans décentraliser ». Il y a en effet une crainte, dans le cas contraire, de glisser vers le modèle des Parcs Naturels Régionaux car « ils ne sont pas un gage de protection forte des milieux naturels » (Giran, 2003, p. 67). Il y a ici un véritable désaccord entre ce pôle étatiste et un pôle que l'on pourrait qualifier de régionaliste, qui promeut une vision de la protection de la nature plus ancrée et portée par des institutions « de proximité » (région, département, collectivités) et sur des mécanismes plus incitatifs que coercitifs, tels que peuvent l'être les parcs naturels régionaux (Lewis et Sierra, 2009). Nous verrons en acte ce désaccord se rejouer lors du chapitre 6 consacré à la genèse du Parc national de La Réunion.

Un cœur auquel « tout est dû » ? Le concept de solidarité écologique

« Le cœur du Parc national est un espace d'excellence de la gestion conservatoire. [...] Le cœur est un espace de référence, qui doit permettre de suivre les évolutions sur le long terme, comme c'est le cas pour de grandes problématiques telles que le changement climatique ou par comparaison avec des espaces voisins qui se "banalisent". Dans le cœur, la conservation sur le long terme doit garantir la pérennité du patrimoine naturel, de la biodiversité, de la dynamique des écosystèmes terrestres et marins, du patrimoine culturel et paysager et du caractère du Parc national et de l'identité du territoire. [...] L'action menée dans l'aire d'adhésion au travers de la charte, doit permettre une bonne appropriation de la haute valeur patrimoniale du cœur par les acteurs locaux et la population afin de garantir une bonne protection à long terme. Les répercussions de certains aménagements et activités de l'aire d'adhésion sur le cœur doivent être gérées avec soin et dans un souci de solidarité écologique pour que le cœur n'en soit pas affecté » (Arrêté du 23/02/07, p. 12 – 13, c'est nous qui soulignons).

Nombreuses sont les citations attestant d'une sorte de primauté hiérarchique du cœur sur son aire d'adhésion, et par conséquent de sa remarquabilité, l'aire d'adhésion étant appréhendée – à l'instar de « zones tampons » – au regard si ce n'est en fonction d'un impératif de conservation du premier.

Pour certains critiques du modèle des Parcs nationaux Français, ce concept est pour l'État l'occasion de justifier le maintien du modèle historique et radioconcentrique des Parcs nationaux de première génération et notamment l'intangibilité réglementaire de l'ancienne zone centrale :

« Malgré ces ouvertures [i.e. la reconnaissance accrue des acteurs locaux au sein de la loi 2006], l'ensemble des éléments de la loi concourt à relégitimer le modèle historique des Parcs nationaux français, y compris l'invention ex nihilo de la notion de "solidarité

*écologique*¹⁰² (INEA, 2009). L'administration, soucieuse de conserver la prédominance de l'aspect sectoriel et normatif du modèle, élabore le concept scientifique de solidarité écologique qui structure une hiérarchie au sein de l'espace-Parc. Ainsi, l'invention de la solidarité écologique permet de contredire la logique d'une approche globale et intégrée de territoire et d'assurer à la zone cœur du Parc de conserver son "prestige passé" et son intangibilité réglementaire. À ce titre, on peut relever que l'État, privé de son argumentaire historique issu des sciences de l'écologie, acculé par les sciences sociales et politiques, se retranche sur l'éthique environnementale pour défendre le modèle des Parcs nationaux (Mathevet et al., 2010). De fait, il attribue une valeur morale à des éléments naturels, de manière arbitraire, imposant aux territoires un modèle, plus que jamais centralisé et descendant. » (Alban, 2012, p. 10).

Si c'est là l'intention fondamentale et programmatique (l'ADN en quelque sorte) de la réforme de 2006, alors on ne peut que reconnaître une certaine continuité entre la loi de 1960 et celle de 2006, non pas dans ses modalités (passage d'une action publique régaliennne à une action publique contractuelle), mais dans son projet (« sanctuariser » comme jadis un espace « d'exception », en adjoignant cette fois les forces et le concours des collectivités adjacentes au cœur du Parc). Mais notre analyse est loin d'être aussi tranchée que celle de N. Alban.

À l'instar de ce que nous avons pu voir au sujet de la charte du Parc National, l'aire d'adhésion se voit également encadrée par un dispositif réglementaire et des orientations préalables (autant de manières de « gouverner à distance » (Epstein, 2005) la liberté des acteurs sans la nier) l'invitant à assurer les objectifs fixés par le législateur.

Déconcentrer sans décentraliser pour garantir « l'excellence de la gestion conservatoire » ?

« La tutelle de l'État ne paraît pas devoir être remise en cause car l'intérêt national du parc est la cause même de sa création [...] Votre rapporteur, opposé à toute idée de décentralisation de la gestion d'un patrimoine d'intérêt national, estime que cette structure juridique [un établissement public] n'est pas incompatible avec l'évolution des parcs nationaux et à l'extension de leurs missions, notamment dans l'ancienne zone périphérique. Elle n'est pas incompatible non plus avec une ouverture accrue de son Conseil d'Administration aux acteurs locaux, élus comme représentants des usagers ou professionnels. » (Giran, op. cit., p. 54)

¹⁰² Le concept de solidarité ou de continuité écologique (proposée en 2009 par le bureau d'études INEA - Ingénieurs-conseil, Nature, Environnement, Aménagements) n'existait pas dans la littérature scientifique (pas plus que dans les textes internationaux de préservation de l'environnement) et n'existait donc tout simplement pas avant sa première évocation « officielle » dans le premier article du texte de loi relatif aux Parcs Nationaux Français, cité en exergue. Par l'intermédiaire de ce concept, l'aire d'adhésion effective d'un Parc National devient également une aire à qui est conféré un rôle important de préservation.

La tension entre décentralisation (retrait progressif de l'État central pour laisser aux collectivités le soin de s'auto-administrer en certains domaines) et recentralisation (volonté étatique de recouvrer une position de « chef de file ») remonte aux premières mesures de décentralisation amorcées par G. Defferre en 1982. En matière de protection environnementale, les associations environnementalistes ont très tôt décrié le retrait de l'État, de peur de voir la nature « vendue » aux intérêts des promoteurs :

« De fait, le transfert aux maires de pouvoirs anciennement dévolus à l'administration peut être considéré comme une révolution dans un pays aussi jacobin que la France. Mais une révolution n'apporte pas forcément le printemps. Surtout lorsqu'elle s'opère dans la hâte, à la faveur d'un état de grâce forcément éphémère. Dix ans plus tard, on peut faire les comptes et établir un premier bilan. Au-delà des innombrables mérites de la décentralisation de 1982 – démocratisation, simplification des procédures, rapprochement des partenaires, etc. – on s'aperçoit aujourd'hui de ses effets pervers. A commencer par la multitude des grands projets entrepris étourdiment par les communes, qu'elles aient été grisées par leurs nouveaux pouvoirs ou circonvenues par d'habiles promoteurs. » (Cans, 1992)

F. Letourneux, directeur de 1992 à 2004 du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) et vice-président de l'UICN France jusqu'en 2011, prétend qu'à « chaque fois que la consommation de nature est mise à l'arbitrage, la nature perd, plus ou moins, mais elle perd. Les meilleures réglementations ne font rien à l'affaire : lorsque la pression [urbaine, démographique, économique...] devient trop forte, elles sont contournées ou remises en cause. » (Letourneux, 1997).

Les acteurs locaux et les maires notamment se voient, d'avance, jugés comme perméables aux divers avantages induits par le potentiel de développement de projets immobiliers au sein de leurs communes, en en agrandissant par là même l'assiette fiscale, la notoriété, la fréquentation touristique, etc. L'idée d'octroyer aux acteurs locaux un plus grand rôle dans le fonctionnement interne des Parcs a donc suscité, dès la publication du premier rapport Giran, « une véritable levée de boucliers, car les associations de protection de l'environnement craignent que la future réforme ne change les missions et la raison d'être des Établissements publics, et donc à terme le fonctionnement des Parcs nationaux. » (Laslaz, 2006)¹⁰³

¹⁰³ Des associations de protection de l'environnement comme Moutain Wilderness, France Nature Environnement, WWF - France ont à plusieurs reprises alerté sur ce qui leur a paru correspondre, dans la mise en œuvre de la loi de 2006, à un désengagement de l'État et à une perte d'ambition pour la défense des espaces-parcs (<https://www.mountainwilderness.fr/se-tenir-informe/actualites/quel-avenir-pour-les-parcs.html>). La main-basse des élus locaux sur les Parcs Nationaux paraît inadmissible à de nombreux naturalistes (<http://www.buvettedesalpages.be/2012/11/faut-il-liquider-les-parcs-nationaux.html>).

Dans le cadre des Parcs nationaux Français, « l'affaire de la Vanoise » (1970)¹⁰⁴ peut être vue comme la première controverse majeure caractéristique de ces tensions entre enjeux de développement économique et de protection de la nature (Charlier, 1999). Plus récemment le Parc national des Cévennes a également déchainé les passions, et Raymond Faure, membre du Conseil National pour la Protection de la Nature depuis plus de 30 ans, de s'exclamer en 2012 :

« Des voix d'écologues et d'écologistes s'élèvent aujourd'hui pour dénoncer ces Parcs nationaux qui ne sont que des parodies. L'État a confié la gestion de l'intérêt général de la Nation à des élus locaux incapables de résister aux représentants des intérêts particuliers qui rêvent de transformer les Parcs nationaux en Parcs Régionaux. Le but est à peine caché : lever toute contrainte pour développer des activités économiques (ski, chasse, immobilier, spéculation foncière, surface pastorale subventionnée...). [...] L'état doit prendre ses responsabilités. La loi Giran sur les Parcs français doit être réécrite. Le scandale du Parc des Cévennes et les embrouillaminis du Parc de la Vanoise démontrent aujourd'hui combien cette loi de 2006 porte en elle tous les ingrédients de la dérive des Parcs nationaux. Le ministère de l'Écologie doit dissoudre le Conseil d'Administration du Parc des Cévennes qui confond le rôle d'administrateur de Parc national avec celui d'administrateur d'une zone rurale à vocation commerciale. Enfin, puisque tout le monde s'accorde pour considérer que prédation et pastoralisme sont incompatibles et qu'il faut créer des zones d'exclusions, commençons par le plus évident : déclarons les Parcs nationaux zones d'exclusion totale pour toutes les activités agro-pastorales. »¹⁰⁵

Nous verrons que ce débat entre partisans d'une tutelle forte de l'État et au contraire délégation, dans le cadre de la décentralisation, aux collectivités territoriales de la protection de la nature est loin d'être achevé. Pour certains auteurs, l'utilité et la pertinence du modèle des Parcs nationaux, y compris de deuxième génération, fait pâle figure face au succès du concept concurrent des Parcs naturels régionaux :

« Dès leur mise en place, les PNR sont considérés par les organisations environnementales et les scientifiques, défenseurs des Parcs nationaux, comme des "sous-parcs", sans utilité pour la protection de la nature. Encore aujourd'hui, ce sentiment, entretenu y compris au sein des équipes des Parcs nationaux, perdure et tend à maintenir un prestige particulier de l'image des Parcs nationaux, lié à leur supposée efficacité dans la protection du patrimoine naturel. [...] Mais est-ce bien le cas ?

¹⁰⁴ Cette affaire a éclaté en raison du « projet du promoteur Schnebelen de créer, dans la zone centrale du parc national, une nouvelle station de sports d'hiver. » Ce qui aurait nécessité de déclasser en zone périphérique la partie de territoire concernée par le projet. « Les adversaires du projet, après plusieurs mois d'une lutte incertaine, finiront par l'emporter et aucune procédure de déclassement ne sera engagée. Pour une analyse de l'Affaire de la Vanoise, voir (Charvolin, 1993). » (Mauz, 2002)

¹⁰⁵ <https://www.ecologie-radical.org/cause-animale/404-point-de-vue-sur-la-notion-de-parc-national>

Rapidement, les PNR qui avaient vocation à assurer le développement du territoire se sont fortement investis dans le domaine de la protection du patrimoine naturel, avec une approche de gestion plus marquée. Leur capacité à organiser une gouvernance efficiente du territoire a démontré qu'ils pouvaient enrôler les acteurs locaux dans des dynamiques de long terme et de progression. Ainsi, à partir d'un niveau faible d'ambition environnementale, les PNR sont en mesure d'entraîner leurs partenaires dans des démarches progressives et volontaires de protection de la nature. Sur le long terme, la plus-value des Parcs nationaux en matière de protection du patrimoine naturel n'est en rien évidente, alors que des outils contractuels, basés sur des démarches volontaires, ont démontré leur efficacité ». (Alban, 2012, p. 30-31)

L'objectif initial de J.P. Giran consistant à conforter et raffermir le dispositif PNF dans la kyrielle des statuts d'aires protégées françaises peut ainsi sembler avoir au contraire obtenu l'effet inverse (Laslaz, 2011). D'une certaine manière, ce conflit contemporain de modèles, sans s'inscrire parfaitement dans la dichotomie qui opposaient jadis les forestiers sociaux aux forestiers étatistes, réactive néanmoins un antagonisme particulièrement ancien et saillant dans l'histoire des parcs nationaux, celle de la tension relative à la reconnaissance ou non des « acteurs locaux » des territoires désignés à devenir des Parcs ou réserves.

Ces acteurs locaux, ces autochtones, sont en effet toujours susceptibles de menacer le maintien de leur environnement en un état correspondant à la définition – souvent exogène en tant qu'elle provient d'une couche culturellement dominante de la société – d'un « bon état » (écologique, paysager, esthétique...) et en sus d'y pratiquer des activités que la définition hégémonique du « bon usage » ne saurait admettre. Ces acteurs locaux ont peu ou prou davantage de poids de nos jours dans un contexte de décentralisation, la réforme de 2006 s'en fait très nettement l'écho en octroyant autant de places aux élus et aux « forces vives du territoire ».

Cela dit, la réforme porte-t-elle au plus haut la nécessité de reconnaître « l'autochtonie » et le souci d'intégrer les communautés locales tant à la délibération qu'à la définition des priorités et objectifs de gestion ? « A qui appartient la nature », qui est légitime à en imposer une définition dominante et pourquoi sont des questions classiques auxquelles les réponses varient au cours du temps et des intérêts dominants. La réforme de J.P. Giran s'inscrit dans un tournant participatif et procédural de l'action publique environnementale (Lascoumes, 2012), mais permet-elle d'aller concrètement, dans sa mise en œuvre, jusqu'au bout de sa propre logique et des enjeux qu'elle soulève ?

Conclusion de chapitre : biodiversité ou naturalité ? Expertise ou savoirs profanes ?

La rhétorique de l'exemplarité, le registre sans cesse mobilisé du remarquable, régénèrent une vision des parcs nationaux comme devant défendre une nature non pas « ordinaire », mais « extraordinaire » à tous points de vue. Or, pour les contradicteurs du modèle des parcs nationaux, s'il est bien une évolution à laquelle l'écologie de la conservation a pu aboutir (les accords de Rio et la Convention pour la Diversité Biologique s'en faisant les parangons), c'est bien à ce que R. et C. Larrère (2009) appellent « l'adoption de la biodiversité comme norme de gestion ». En théorie, cette adoption devrait conduire à l'abandon subséquent, ou du moins la fin du monopole, du principe de « naturalité » dans la conduite des aires protégées.

Ce principe, issu d'un idéal de *Wilderness* (illusion d'une nature pré-anthropique) et de climax (protéger la nature revient à en exclure l'homme), suppose la limitation de l'intervention humaine – ou sa réduction à sa plus simple expression, à l'instar de ce qui est théoriquement promu (mais peu effectif) dans le modèle classique des parcs nationaux américains – pour que les éléments naturels atteignent, en termes d'abondance relative et de composition des espèces, un stade optimal d'équilibre.

« L'écologie classique invite donc à protéger de l'activité et de la présence humaines les milieux qui demeurent encore sauvages : les forêts primaires, les hautes montagnes, les déserts. C'est ce "principe de naturalité" qui a guidé la gestion des parcs et c'est en vertu de ce même principe qu'ils ont obtenu le soutien bénévole des associations de protection de la nature. Leurs militants posaient le climax en écosystème idéal, ils voulaient en préserver les derniers refuges, et laisser les successions secondaires reconduire au climax après abandon de la mise en valeur. » (Larrère, op. cit., p. 206)

« Cette nouvelle vision rompt avec une longue tradition de l'écologie : la notion de « climax » [...] concept majeur tout au long du XXe siècle. [...] Dans le cas de la biodiversité, la question de [la gestion durable] devient celle de « l'adaptabilité durable », à savoir l'identification des composantes ou des processus d'un système écologique qu'il convient de préserver, renforcer, modifier pour que son évolution n'handicape pas, voire bénéficie aux générations futures. Conserver la nature, c'est d'abord lui conserver ses potentialités évolutives. » (Chevassus-au-Louis, 2006)

Cette évolution paradigmatique implique à la fois :

- La prise en considération de toute la biodiversité et non exclusivement sa part réputée exceptionnelle ou emblématique ;
- Le maintien des activités sylvicoles ou pastorales préexistantes, dans la mesure où celles-ci sont constitutives et favorables à une forme de biodiversité « déjà-là » et consubstantielle ;

- La solidarité écologique de fait entre cœur et aire optimale d'adhésion (AOA) sans supposer la supériorité, en termes d'importance et de priorité, de l'une sur l'autre. L'AOA est une zone sur laquelle les parcs sont d'ailleurs appelés à intervenir d'autant plus fortement que les menaces pour la biodiversité – aménagements, urbanisation, etc. – y sont plus fortes ;
- La possibilité pour les gestionnaires d'intervenir plus directement dans des actions de renaturation, à l'instar de véritables ingénieurs du milieu naturel pour mieux le restaurer en un état estimé souhaitable.

Ce changement de paradigme bouleverse les repères. Loin d'en tenir compte cependant, la tension entre biodiversité « ordinaire » et biodiversité « remarquable » est accentuée par le rapporteur de la loi de 2006, pour des raisons qui lui sont propres :

« On me dira que la nature ordinaire est aussi importante que la nature extraordinaire. Nous en convenons. Mais n'est-ce pas la vue de la virginité des Écrins, de la pureté des eaux de Port-Cros, des espaces infinis des plateaux cévenols, de la profondeur des vallées pyrénéennes qui inspirera chacun, dans sa ville, son village ou son jardin, à faire de l'environnement sa priorité ? Permettons-nous une métaphore sportive : le sport d'élite ne s'oppose pas au sport de masse ; il l'engendre. [...] Les parcs nationaux peuvent et doivent aussi servir d'exemple à tous les citoyens. » (Giran, 2018)

Le registre de la remarquabilité ou du sublime joue ici à plein : les Parcs nationaux doivent faire figure de bijoux, de modèles, de guides et de références à tous. Cependant, s'il est vrai que la loi de 1960 visait à préserver en zone centrale une nature dite remarquable et à promouvoir en zone périphérique des actions « exemplaires » de développement basées sur la nature, il est désormais *a priori* moins question de sanctuariser une nature « sauvage » et idéale que de préserver, dans la biodiversité en général, les potentialités évolutives des processus écologiques.

La notion de biodiversité donne par conséquent une valeur nouvelle à la « nature ordinaire », et aux pratiques humaines non moins « ordinaires » ou quotidiennes qui la façonnent :

« Conformément à l'article 8j de la convention de Rio, une certaine activité agricole et sylvicole peut être considérée comme "gestionnaire" d'un patrimoine hybride, naturel et culturel. Le tout-puissant principe de "gouvernance", "co-gestion" ou "gestion intégrée" des patrimoines bioculturels confère un statut stratégique aux savoirs et savoir-faire de la nature, dits "empiriques" ou "profanes"¹⁰⁶ (c'est-à-dire autres que scientifiques) et à leurs détenteurs. » (Lizet, 2009)

¹⁰⁶ Cette qualification comme « profane » des savoirs nous pose néanmoins problème, car il s'agirait de les considérer comme ayant une portée circonscrite, en contraste avec la portée supposément « universelle » de la

De cette reconnaissance du rôle et de l'importance de l'autochtonie, entendue ici comme stock de savoirs vernaculaires, non-scientifiques et empiriques sur l'environnement, dans les politiques de la nature (ce sujet fera l'objet du chapitre suivant), la réforme proposée par J.P. Giran tâche d'en prendre compte dans une certaine mesure : une mesure plus symbolique que politique. Comme il le dit lui-même :

« Dans toutes les communes, et pas seulement dans tous les parcs nationaux, chaque fois qu'il y a un problème d'environnement, il y a le vieux qui arrive et qui dit : "Mais, tu ne vois pas qu'ils n'y comprennent rien, là ? Tu as vu où ils mettent la jetée du port ? Mais c'est ça qui fait le mal, ce n'est pas là qu'il faut la mettre." Alors, je ne dis pas que le vieux en question est plus compétent que tous les ingénieurs des ponts, mais il faut l'écouter, le prendre en compte, le respecter, au lieu de l'évacuer. Et souvent, il n'est pas totalement dans l'erreur. [...] Donc, ces gens-là, je ne dis pas qu'il faut leur donner du pouvoir, mais il faut les intégrer. Et si on pouvait avoir dans les conseils économiques, sociaux et culturels des parcs, ces anciens, qui viennent, de temps en temps, détendre l'atmosphère, on s'en porterait mieux. » (Giran, 2012, p. 80)

Comme nous l'énoncions en introduction, à l'évidence, une telle déclaration cautionne l'hypothèse selon laquelle « *préserver "culturellement"* [les savoirs environnementaux locaux], *sans leur reconnaître une capacité à participer aux décisions et à la modernisation, revient à les folkloriser.* » (Roué, 2006). Une gestion par la science et l'expertise semble demeurer, en dépit du texte de la réforme, une voie privilégiée. De même, les parcs nationaux semblent privilégier, à contre-courant des sciences de la conservation, la préservation d'une nature extraordinaire.

Les parcs nationaux de seconde génération s'inscrivent bien ce faisant dans la continuité du projet d'Emile Leynaud, faire en sorte que le territoire des autres – seulement les plus « beaux » en tous cas – devienne le territoire de tous, mais avec la conscience que ces « autres » ne peuvent être effacés d'un revers de main, ils doivent être associés. Tel qu'en témoigne d'ailleurs une action publique environnementale de plus en plus ouverte à la participation des parties prenantes (Convention d'Aarhus, 1998 ; Loi Barnier, 1995 et article 5 de la Charte de l'Environnement, 2005) et ce au minimum en raison d'un triple argument de nature épistémologique (plus grande qualité des connaissances), normatif (« démocratisation de la démocratie » selon la formule de Callon *et al.*, 2001) et pragmatique (meilleure mise en œuvre des décisions).

L'argument pragmatique d'une meilleure appropriation du dispositif Parc national par les populations locales, en proie à un sentiment de dépossession et d'injustice plus que de

science. Il en résulte une division contestable qui oppose l'anecdotique au systématique et le descriptif à l'analytique (voir par exemple Wynne, 1992).

« fierté » (Giran, *op. cit.*), semble l'avoir emporté aux yeux de l'artisan de la réforme. Les différents dispositifs détaillés ci-dessus ont semble-t-il été innovés pour éviter l'écueil d'une folklorisation (au sens ci-dessus cité de M. Roué) excessive des savoirs locaux et de « l'autochtonie », reste à savoir s'ils tiennent effectivement leur « pari », et si le but est réellement de parvenir – ce dont on peut raisonnablement douter – à une cogestion où savoirs savants et profanes seraient considérés sur un même pied d'égalité :

« Dans mon ouvrage, je dis, à un moment donné : "comment voulez-vous accepter que des vieux qui sont sur leur territoire, sur leur terrain parfois, dans leur pinède, dans leur forêt, voient arriver deux Parisiens en cravate "avé l'accent pointu" leur expliquer ce qu'il faut faire et ce qui se passe ?" C'est insupportable. C'est inadmissible. Alors, bien entendu, que le dialogue soit noué, que la compétence soit apportée, que l'échange ait lieu et qu'éventuellement, après réflexion, on corrige un peu le tir, oui. » (Giran, 2012, p. 80)

La thématique de la reconnaissance de l'autochtonie est, à un degré bien plus élevé encore qu'en France – et ce pour des raisons que nous explorerons – prégnante sur les scènes internationales de définition d'orientations et de guides à destination des décideurs et gestionnaires d'aires protégées pour aboutir à une protection de la nature qui soit juste socialement et efficace sur le plan environnemental. Nous allons nous pencher dans le chapitre suivant sur cette littérature afin d'en extraire aussi bien ce qui a pu influencer sur le contexte français que sur ce qui s'en est distingué. Nous verrons qu'il y a là encore une continuité et accointance très forte entre l'histoire – rapidement exposée ci-dessus – des parcs nationaux français et plus largement l'histoire des aires naturelles protégées dans le monde.

Nous aborderons aussi avec attention le cas du Parc amazonien de Guyane (PAG) dans la mesure où ce dernier est avec le Parc national de La Réunion (PNRun) un parc créé subséquemment à la réforme. Il a en ce sens joué un rôle moteur dans la réflexion de J.P. Giran autour de ce que nous considérons relever d'un principe ou d'une injonction à la reconnaissance de « l'autochtonie », que l'on ait ou non à faire à des « peuples autochtones » au sens onusien (cf. chapitre suivant) du terme :

« [La notion d'autochtone] est profondément ancrée chez moi. [...] j'ai envie de dire que le paysan de Port-Cros, c'est un indigène, pareil. C'est un peuple coutumier. Ce qui m'a fait beaucoup bouger là-dessus, c'est la Guyane. C'est moi, qui, dans le parc de Guyane ai mis dans le Conseil d'Administration des représentants des autorités coutumières. Parce que [...] si vous ne les mettez pas dans le Conseil d'Administration [la population ne suivra pas]. Et en plus, c'est un viol culturel ! Comment peut-il y avoir appropriation du parc s'il n'y a pas le respect des coutumes locales, du peuple indigène si vous voulez ? [...] Donc cette notion [d'autochtone] pour moi, est importante, mais ça ne veut pas dire qu'il est propriétaire. Cela dit, si la forêt amazonienne est ce qu'elle est, ce n'est pas uniquement parce qu'il y a des arbres et des contrebandiers, c'est aussi parce qu'il y a

des gens à l'intérieur qui vivent selon des coutumes depuis des siècles. Idem pour la méditerranée et Port-Cros ! » (Entretien élu, 2017)

CHAPITRE 3 – ESSOR DE L'AUTOCHTONIE À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE ET ÉTUDE DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE

Ce chapitre a notamment pour but de retracer la construction et l'interaction de deux « causes », celles de l'autochtonie et de la protection de l'environnement, sur la scène environnementale internationale en particulier. Nous montrerons comment les entrecroisements multiples entre les intérêts des promoteurs de la reconnaissance de l'autochtonie et ceux de la protection de l'environnement sur cette scène ont conduit à l'émergence de nouvelles recommandations internationales relatives à la conservation environnementale.

Ce chapitre est pour sa première moitié issu d'un travail ayant donné lieu à une publication (Bouet, 2016) au titre proche. Nous nous permettons de le reproduire ici pour partie, car il s'agissait d'un objectif principal de la thèse que de circonscrire et ainsi mieux appréhender la trajectoire de la notion d'autochtonie et des conditions qui ont favorisé sa construction puis son épanchement à l'échelle internationale.

S'appuyant sur l'étude de la littérature grise attestant de ces multiples interactions et sur une présentation du contexte initialement antagonique existant entre autochtonie et protection de l'environnement, nous montrerons que leurs porteurs ont néanmoins su entretisser leurs discours en vue d'en accroître l'éloquence et la légitimité afférente. Des discours aux pratiques, les acteurs internationaux de la conservation (WWF, UICN...) sont en quête d'un nouveau « paradigme » en vertu duquel les aires protégées contemporaines promouvraient la reconnaissance des peuples autochtones, en tant cependant qu'« alliés naturels » de la défense de l'environnement.

Ce discours repose *in fine* sur une définition écologisée de l'autochtonie qui ignore la question des inégalités socio-historiques accumulées à l'endroit des peuples autochtones, et laisse relativement en suspens celle de leur volonté à recouvrer leur autonomie et souveraineté sur des territoires bien souvent riches en biodiversité et multiples ressources. Il semble également occulter le degré auquel la mission de conservation environnementale a pu historiquement engendrer et affermir ces inégalités, et reste enfin silencieux ou prudent quant aux modalités d'une éventuelle réparation de cette situation dans un contexte de crise environnementale globalisée. Nous développerons pour finir la position française vis-à-vis de ce mouvement international, et nous interrogerons sur les possibilités en sa possession pour mettre ou non en œuvre, via les aires protégées françaises, les valeurs et principes dudit mouvement.

Une grille de lecture constructiviste de l'autochtonie

Ces quarante dernières années ont vu émerger avec une importance sans cesse croissante, sur la scène onusienne, la cause de la défense des droits des « peuples autochtones », mouvement de construction et de défense d'une nouvelle catégorie politique, que nous désignerons sous le nom « d'autochtonie » (Bellier, 2006, 2009), pour laquelle de nombreux dispositifs normatifs internationaux ont été repensés et modifiés. Ce chapitre a pour objectif de comprendre et de décrire l'impact de la progressive reconnaissance de l'autochtonie sur le « monde » de la protection¹⁰⁷ de l'environnement, via l'analyse des discours et documents programmatiques d'action de certains de ses acteurs reconnus comme les plus influents (le Fonds mondial pour la nature, ci-après WWF, et l'Union internationale pour la conservation de la nature, ci-après UICN). Pour justifier notre parallèle et décision d'étudier en particulier ces deux causes, nous montrerons dans un premier temps à quel point la question des inégalités infligées aux peuples autochtones est historiquement liée à la question de la colonisation européenne et aux discours de mise en valeur et de conservation des terres, portés par les principales puissances coloniales du XIXe siècle (France et Royaume-Uni en premier lieu). Nous montrerons que les peuples autochtones ou indigènes des colonies faisaient alors l'objet d'une stigmatisation telle qu'elle semblait justifier, aux yeux des colons européens, leur évincement et mise sous tutelle.

Un point essentiel de notre argumentaire consiste à démontrer que cette stigmatisation ne s'écartait en définitive pas, *per se*, de celle prodiguée par les élites à l'encontre des classes rurales, populaires, « laborieuses » de l'hexagone, celles-ci étant assimilées autant que celles-là à des classes « dangereuses » sur lesquelles il semblait opportun de surveiller et modifier leurs conduites (Chevalier, 1956). Dans les colonies, la mise en valeur des terres de même que la protection de la nature ont ainsi pu se réaliser aux dépens de populations autochtones dépossédées militairement de leurs ressources et territoires. La comparaison avec les populations rurales de l'hexagone, valable par conséquent relativement à un racisme exprimant *in fine* un même ethnocentrisme de classe, s'arrête à cette dimension où l'oppression, l'injustice et le déni d'humanité s'avèrent extrêmes.

Il sera abordé ensuite les principales étapes de la construction et de l'avènement de l'autochtonie en tant que catégorie politique, construite par une mobilisation d'acteurs visant notamment à faire reconnaître dans un premier temps, si ce n'est redresser dans un second

¹⁰⁷ Au long de ce chapitre, nous préférons le plus systématiquement possible le terme de protection à ceux de conservation et notamment de préservation, pour cette raison que ce dernier se voit rarement employé par les acteurs dont il sera étudié ici les discours. L'opposition entre les doctrines recouvertes par les deux notions de conservation / préservation ne sera donc que peu évoquée, c'est pourquoi nous privilégions le recours au terme de protection.

temps, les injustices sociales et environnementales subies par les peuples autochtones. Ces injustices ont pu être perpétrées tant au nom de la conservation de l'environnement que de l'exploitation de leurs territoires et ressources par le secteur privé, avec en certains cas le concours actif du secteur public.

Ce mouvement n'a pas manqué d'infléchir les programmes d'actions des acteurs clés de la conservation environnementale internationale, nous discuterons donc de l'effort entrepris par ces derniers pour faire exister un « nouveau paradigme de la conservation » au sein duquel la reconnaissance de l'autochtonie se verrait pleinement réalisée. Ce faisant, ils s'en approprient cependant le sens et la portée (la « définition ») et parviennent ainsi à éviter qu'elle ne remette exagérément en cause la mission de conservation (et ses acteurs) telle qu'elle est pensée aujourd'hui, en replaçant l'autochtonie sous un cadrage écologique relativement inédit. Nous parlerons à cet effet d'écologisation (Kalaora, 2001) de l'autochtonie et supposerons la nécessité de cette « traduction » pour en accroître sa recevabilité auprès des acteurs de la conservation. En revanche, si cette écologisation est bien une condition de possibilité de la reconnaissance de l'autochtonie par ces organismes internationaux, il restera à conclure qu'elle en est aussi potentiellement une limite et une source de nouveaux conflits.

La diffusion puis l'implémentation de l'autochtonie en tant que catégorie politique au sein des scènes internationales de normalisation relative à la protection de l'environnement, attestent du succès de cette « cause » - définie comme un ensemble de croyances, valeurs et objectifs – et du succès conjoint du travail politique de ses « porteurs » (Chateauraynaud, 2011).

Cependant, en matière d'environnement, une étude diachronique des discours et cadres normatifs au sein desquels l'autochtonie a pu se voir traduite nuance et démontre la fragilité de ce succès. À l'instar de N.L. Peluso (2012) étudiant l'évolution historique des discours sur l'hévéa dans l'archipel indonésien, nous étudierons le travail politique de requalification des acteurs opéré sur la définition de l'autochtonie, instaurant celle-ci, selon les périodes et les normes culturelles hégémoniques, tantôt comme « Bête » et tantôt comme « Belle » de la conservation de la nature.

Le cadre théorique mobilisé ici emprunte donc, comme nous l'avons déjà énoncé, à celui de la *Political Ecology*, dans la mesure où les « récits, discours et histoires » - scientifiques y compris - sur l'environnement et l'autochtonie seront examinés sous l'angle des effets de pouvoir et de rapports asymétriques qu'ils génèrent (Robbins, 2012). Ces rapports asymétriques, multiformes, hérités d'un passé colonial, sous-tendent et produisent également des inégalités environnementales auxquelles les peuples autochtones sont encore souvent assujettis et contre lesquelles ils se mobilisent.

Ce chapitre soulève par là même des enjeux de Justice Environnementale. Le mouvement de construction et de promotion de l'autochtonie auprès des organes internationaux de

normalisation (ONU) peut en effet s'apparenter à un mouvement visant à dénoncer et à défaire les injustices environnementales – au sens de limitation voire d'interdiction d'accès et/ou d'usage – aujourd'hui vécues par les peuples autochtones suite à une colonisation antérieure.

Nous concentrant pour l'heure sur la dimension internationale de la construction de l'autochtonie, sur sa diffusion et sur son implémentation au sein des programmes de conservation de la nature, nous avons sélectionné et étudié des éléments de littérature grise, se réclamant notamment de la mise en place d'un « nouveau paradigme de la conservation » (cf. *infra*), communiqués par les principaux organes internationaux de protection de l'environnement (UICN et WWF). L'objectif a été d'y rechercher et d'y saisir la manière avec laquelle les questions soulevées par la reconnaissance de l'autochtonie s'y voient traduites et éventuellement reformulées. Cette première moitié de chapitre est par conséquent avant tout un travail de réflexion et d'analyse portant sur des textes et discours officiels, avec pour conclure une mise en relation avec le contexte législatif français.

Peuples autochtones, colonisation et rhétorique de la conservation

Au XVI^e siècle, la question de savoir si les « autochtones » ou indigènes du « Nouveau-Monde » détenaient ou non une âme faisait débat au sein de l'Église. De la réponse à cette question découlerait des comportements à prescrire et d'autres à proscrire à leur sujet. Mais pour légitimer la conquête et poursuivre le lucre associé, les puissances coloniales d'Europe Occidentale préféraient concevoir et définir ces populations indigènes comme autant d'exemplaires d'une humanité primitive.

Pétries d'évolutionnisme, convaincues de représenter la pointe du progrès, ces puissances justifiaient moralement la colonisation par la mission civilisatrice qui, en tant qu'élite de l'humanité, « devait » leur incomber. Par opposition à l'homme civilisé, le « sauvage » (terme qui signifie étymologiquement « de la forêt ») des Amériques était par exemple, selon G. Buffon, comparable à l'animal en ce que « *l'un n'a point d'âme et l'autre ne s'en sert pas* ». Comparable encore, selon Hegel, à « *des enfants qui vivent au jour le jour, privés de toute réflexion et de toute intention supérieure* » (Descola, 1985).

Plutôt que d'admettre la diversité culturelle, l'ethnocentrisme occidental consistait alors à « *rejeter hors de la culture, dans la nature, tout ce qui ne se conforme pas à la norme sous laquelle on vit* » (Lévi-Strauss, 2016). Le « préjugé naturaliste », et notamment la capacité à paraître comme « maître et possesseur » de la Nature, à la dominer apparemment, figurait parmi les critères à l'aune desquels était tranché ce qui relève ou non d'une humanité supposée optimale.

Ces dénis de culture et d'humanité servaient à disqualifier « l'Indien des forêts » comme être historique ou être de raison, et à justifier conséquemment sa mise sous tutelle par l'homme blanc « moderne » (Grignon & Passeron, 1989). Dans *Les mythes environnementaux de la colonisation française au Maghreb*, D. K. Davis (2014 (2007)) met en évidence à quel point les récits coloniaux et environnementalistes du XIXe siècle ont pu se renforcer mutuellement. En effet, le mythe environnemental dominant, qualifié de « décliniste », responsabilisait les populations autochtones du Maghreb de la désertification de l'Afrique du Nord, dont on pensait alors qu'elle constituait jadis le plus opulent grenier à blé de la Rome antique.

Par suite, au nom de la doctrine de la mise en valeur des terres (Mahrane, Thomas et Bonneuil, 2013), la confiscation des territoires aux autochtones, de même que leur cantonnement, semblait à la fois nécessaire et « légitime », si ce n'est sain et moral.

En vue d'une meilleure conservation et exploitation des ressources naturelles, les forestiers coloniaux français et britanniques préconisaient par exemple l'instauration de « réserves forestières », desquelles les populations indigènes – « *cause habituelle et principale de la régression de la végétation forestière* » –, seraient retranchées « *chaque fois que leur déguerpissement est possible* » (Bergeret, 1993).

En vue d'une meilleure préservation et étude des milieux naturels, des scientifiques réclamaient quant à eux - dès le début du XXe siècle - l'instauration de « réserves naturelles intégrales » où « [...] *les productions naturelles [seraient] encore intactes [et permettraient] en cet état [...] de les étudier dans des conditions privilégiées. Cette région [...] doit donc éliminer entièrement l'intervention de l'homme et des végétaux et animaux qu'il domestique* » (Aubrèville, 1937).

Jusqu'à une période avancée du XXe siècle, la conviction selon laquelle l'Homme est adversaire de la Nature, en tant qu'il serait notamment responsable de la disparition des « forêts primitives », était clairement ancrée au sein de la communauté scientifique internationale. *A fortiori* le « sauvage » des colonies – dont les systèmes agropastoraux, reposant notamment sur l'écobuage, le nomadisme, l'élevage extensif et transhumant... – était perçu comme néfaste à l'environnement¹⁰⁸.

De la sorte, dans le courant du XIXe et du XXe siècle, les mesures prises dans les colonies au nom de la « protection de l'environnement » et de la mise en valeur des terres rendaient les indigènes indésirables sur leurs propres territoires et paraissent ainsi avoir été bien plus « un

¹⁰⁸ Le célèbre *Man and Nature* de George Perkins Marsh (1864) en témoigne : « *Je suis convaincu, écrivait-il, que les forêts couvriront bientôt de nombreuses régions des déserts d'Arabie et d'Afrique, si l'homme et les animaux domestiques, en particulier la chèvre et le chameau, en sont bannis.* » (cit. in. Davis, op. cit., p. 89).

outil de domination coloniale que de conservation ou de préservation de la nature tropicale » (Arnold, D. & Guha, R., 1995, cit. in. Thomas, 2009).

Les premières « aires naturelles protégées », que ce soit à des fins scientifique, productive ou récréative, se devaient donc d'être protégées de l'homme, et en particulier de « l'autochtone », usager ou résidant permanent, dont le discours politique hégémonique d'alors tâchait de justifier qu'on lui ôtât le contrôle de ses territoires et ressources.

L'histoire de la protection de l'environnement nous apprend également que les premiers parcs nationaux (cf. Chapitre 1) présentaient une tradition d'exclusion sélective de la présence humaine. Établi par la loi de 1872, le parc du Yellowstone aux États-Unis avait et a toujours pour vocation de « *mettre à l'abri de toute déprédation humaine les beautés et renommées naturelles les plus remarquables du pays [et de] favoriser, par la vie dans la nature, l'éducation, la récréation, l'amusement du peuple* ».

C'est ainsi, comme dit plus haut, que les Indiens résidant sur le territoire du Yellowstone, susceptibles d'en gêner la fréquentation touristique et de contrevenir à la vision romantique de la *wilderness*, laquelle requiert l'apparence d'un lieu « pré-anthropique » où l'homme ne doit guère s'attarder, ont été déportés vers la réserve de Wind River (Descola, 2008).

Il est communément admis désormais que la création d'aires protégées, selon un principe de conservation-forteresse (Benjaminsen et Svarstad, 2012) ou encore selon le mythe de la *wilderness* (Cronon, 2009 ; Larrère et Larrère, 2015), s'accompagnait de l'évincement de nombreux peuples autochtones et communautés locales qui les habitaient et les utilisaient traditionnellement (cf. Chapitre 1).

Ce principe d'exclusion de l'homme, et des peuples autochtones en particulier, fonde le modèle classique d'établissement et de gestion des aires protégées (gestion autoritaire et verticale, déplacements forcés, limitations d'usages...). Ainsi, selon A. Phillips, l'ancien directeur de la Commission mondiale des aires protégées (CMAA - une des six commissions actuelles de l'UICN) :

« Jusqu'au milieu des années 1960 au moins, le climat dans lequel les aires protégées ont été établies partout dans le monde a favorisé une conception directive et plutôt exclusive de celles-ci [...] sans trop de souci pour leurs impacts sur les habitants des lieux [...] Il est évident que les opinions et les droits des peuples autochtones ont très peu compté pour quelque gouvernement que ce soit, avant environ 1970 ; ces peuples n'étaient pas à l'époque une force politique organisée, comme ils le sont aujourd'hui dans beaucoup de pays » (cit. in. Colchester, 2003).

De nos jours en effet, la reconnaissance de « l'autochtonie » semble faire figure de principe normatif sur la scène internationale. Face aux multiples spoliations dont ils étaient les victimes, divers groupes autochtones vont, avec l'aide de porte-paroles occidentaux (souvent

anthropologues engagés dans la défense de leur intégrité physique et culturelle, luttant contre les ethnocides), s'organiser pour obtenir auprès de la communauté internationale la reconnaissance de leur autonomie et des droits qui, au nom de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de nombreux autres traités internationaux¹⁰⁹, y sont rattachés.

Construction et succès de l'autochtonie à l'échelle internationale

Depuis le début des années 1980, la scène internationale onusienne a fait office d'atelier où « l'autochtonie », en tant que catégorie politique, a pu être élaborée. Elle a constitué par la suite son principal vecteur de reconnaissance. Par « autochtonie », nous reprenons ici le sens qui lui est classiquement imputé depuis son déploiement sur la scène internationale, à savoir la volonté, portée par des peuples dits « autochtones et traditionnels », de faire reconnaître auprès de la communauté internationale leur culture et identité propres, d'en obtenir le respect en même temps que de réclamer, en tant que « peuples » à part entière, un droit à l'autodétermination.

La dénomination « peuple » revêt, en droit international, une importance capitale : selon la Charte des Nations Unies, être considéré comme « peuple » est la condition *sine qua non* pour aboutir à la notion de « souveraineté » et au droit à l'autodétermination. Ce droit induit par ricochet le risque de « sécession » et de fragmentation du territoire national pour les États concernés, d'où la réticence de certains (comme le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la France et les États-Unis, cf. *infra*) à considérer les « autochtones » de leurs territoires autrement que comme des « minorités », juridiquement pupilles, elles, de la « nation ».

Répondant à une définition volontairement large, dépassant le fait de détenir une culture et une identité propres, un peuple ou une nation autochtone se définit également – voire prioritairement – par son « histoire et [sa] relation avec la société dominante » (Bellier, 2006). Cette histoire est dans la majeure partie des cas liée à l'expansion coloniale européenne, laquelle a généralement consisté, pour les peuples du « Nouveau Monde », en une négation de leur culture, en une réduction de leur liberté et en une appropriation des territoires et ressources dont ils dépendaient traditionnellement.

C'est essentiellement des deux Amériques (Morin, 2011, 2012) que vint la résistance et l'organisation des peuples et nations indigènes en vue de recouvrer leur souveraineté, mais ce n'est qu'à partir des années 1960 que le contexte onusien devint propice à la réception de telles revendications, dans un cadre international favorable à la décolonisation et à la lutte

¹⁰⁹ Le droit à l'autodétermination de tous les peuples notamment, présent dès l'article 1 du très largement ratifié Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Résolution 1514 relative à la décolonisation.

contre toutes formes d'injustice attestant d'une violation des droits de l'Homme. Une exception remarquable est cependant à signaler, celle de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui s'est dès les années 1920 intéressé à la question des « travailleurs autochtones » dans les colonies. Elle a adopté, dès 1957, la convention N°107 relative aux droits des « populations aborigènes et tribales » (remplacée en 1989 par la convention N°169¹¹⁰).

A l'ONU, durant la décennie dédiée à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1973-1982), un rapport portant sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones se voit commandité grâce au concours d'A. W. Diaz et de J. M. Cobo. La « définition » des peuples autochtones qui s'y est vue proposée, faisant toujours autorité aujourd'hui, est la suivante :

« Les communautés, peuples et nations autochtones sont ceux qui, ayant une continuité historique avec les sociétés qui se sont développées sur leurs territoires avant la conquête et la colonisation, se considèrent eux-mêmes distincts des autres secteurs des sociétés prédominantes aujourd'hui sur ces territoires ou des parties de ceux-ci. Ils forment actuellement des secteurs non dominants de la société et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, comme étant la base de leur existence comme peuples, selon leurs propres modèles culturels, leurs institutions sociales et leurs systèmes juridiques » (Cobo, 1986 cit. in. Morin, 2011).

Ces peuples, considère-t-on aujourd'hui, représenteraient plus de 5 000 groupes distincts parlant près de 5 000 langues, seraient présents dans 70 pays et comptabiliseraient entre 370 et 400 millions de personnes selon l'ONU¹¹¹. « [...] Les groupes concernés sont [en outre] parmi les plus pauvres, les plus vulnérables, les moins éduqués, laissés pour compte du développement si ce n'est directement affectés par des processus de développement qui viennent bouleverser des économies de subsistance, l'équilibre écologique du territoire et les systèmes de transmission culturelle » (Bellier, 2011). Ils subiraient ainsi les effets persistants d'une colonisation passée, reléguant les générations actuelles à une position dominée et minoritaire.

Bien que fortement marginalisées, ces populations, avec l'aide d'anthropologues américanistes engagés¹¹², de la société civile internationale (*Survival International, Cultural*

¹¹⁰ Cf. OIT, 2009, p. 173. Juridiquement contraignante, à ce jour seuls 20 pays ont ratifié la convention N°169, ce qui en limite la portée.

¹¹¹ <http://undesadspd.org/IndigenousPeoples/LibraryDocuments/StateoftheWorldsIndigenousPeoples.aspx>.

¹¹² Dont certains créèrent par exemple l'ONG *International Work Group for Indigenous Affairs* (IWGIA), à Copenhague en 1968, en vue de les aider à défendre leurs terres cultures et pour dénoncer les ethnocides dont de nombreux Indiens étaient victimes.

Survival, Forest Peoples Programme...) et surtout par le prisme de l'ONU avec la création, en 1982, du Groupe International de travail sur les populations autochtones (GITPA)¹¹³, ont réussi à devenir des acteurs politiques incontournables de la scène internationale. Grâce au GITPA, « l'autochtonie », en sus d'être une « identité globalisée » regroupant sous son nom, malgré maintes différences, de nombreux peuples indigènes dans le monde, est devenue un instrument d'action politique (Morin, 2013).

Cependant, la diversité demeure : chaque situation est particulière et au sein même du mouvement autochtone, tous les peuples n'ont pas les mêmes motifs et objectifs. Malgré des tendances dominantes au sein des forums internationaux, certains peuples autochtones peuvent rester en marge et nourrir des projets différents. Néanmoins ce sont deux principales revendications qui se voient plébiscitées dans et par ces instances : assurer la survie de leurs communautés, et se voir accorder et reconnaître un droit à l'autodétermination, un droit à définir leurs propres règles et priorités.

En revendiquant leurs droits territoriaux, ces peuples cherchent à conserver leurs modes de subsistances ancestraux, leurs coutumes et croyances ; et en revendiquant leurs droits culturels et linguistiques, ils cherchent à garantir la survie de leurs institutions et modes d'organisations sociopolitiques propres. C'est également un droit à la réparation qui se voit revendiqué, un besoin de justice culturelle et intergénérationnel pour ces peuples ayant connu toutes sortes de processus de marginalisation au cours d'un proche passé.

Malgré leur éloignement géographique et culturel, d'un bout à l'autre de la planète, tous les peuples autochtones ont en effet un point commun majeur : ils se sont vus dépossédés de leurs territoires et de leurs ressources, déplacés et acculturés. Beaucoup d'entre eux partagent également le fait d'avoir été démographiquement réduits en nombre tant par les maladies apportées par les nouveaux arrivants que par des politiques assimilationnistes. Résistant et cultivant leur droit à la différence, ces peuples s'identifient comme distincts, fortement liés à leurs territoires traditionnels, à leurs propres systèmes économiques, politiques et sociaux ainsi qu'à leurs langues, leurs cultures et leurs croyances.

Ils sont marginalisés du point de vue économique, social et politique par rapport à la société dominante, et affectés sur les plans spirituel, moral et psychologique. De nombreux indicateurs et rapports montrent que les peuples autochtones sont moins bien protégés et pris en charge que les non-autochtones (précarité économique et sociale, non-respect, entres autres, du droit à l'éducation, à la santé, au logement et à l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires, difficultés en matière d'emploi).

¹¹³ Le GITPA a été créé par la Sous-Commission des Nations-Unies pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités.

Les revendications des peuples autochtones sont en outre fondamentalement rattachées à la question des inégalités environnementales et peuvent être corrélées à celles du mouvement fondateur de la Justice Environnementale sur le continent américain, le Sommet Environnemental des « Peuples de Couleur », en ce que ceux-ci :

- ont également réclamé un droit à l'autodétermination (principe 11) ;
- ont appelé à une utilisation « éthique, équilibrée et responsable » des ressources naturelles (principe 3) ;
- et ont condamné les « opérations destructrices des entreprises multinationales » ainsi que « toutes formes de répression et d'exploitation des terres, des peuples et des cultures » (principes 14 et 15)¹¹⁴.

Bien que ces deux mouvements n'aient pas les mêmes origines, la raison initiale pour laquelle ils s'organisent en collectifs consiste à dénoncer les situations d'injustice et de relégation environnementale que tous partagent. Cette situation est encore très actuelle pour les peuples autochtones, qui vivent pour la plupart sur des territoires riches en biodiversité (cf. *infra*) et ressources naturelles. Ainsi pouvons-nous lire, à l'issue d'une récente conférence organisée par le GITPA, la déclaration suivante :

« Nous, Peuples autochtones [...] avons souffert incommensurablement des activités des industries extractives parce que nos territoires recèlent plus de 60% des ressources minérales mondiales les plus convoitées qui ont attiré les compagnies industrielles qui exploitent nos terres, nos territoires et nos ressources sans notre consentement et de façon effrénée. Cette exploitation a abouti aux pires formes de dégradation de l'environnement et de violations des droits de l'homme, à la dépossession de nos terres et contribue au changement climatique »¹¹⁵.

Cette synchronie relative à la présence de peuples autochtones sur des territoires riches en biodiversité concerne également la France (i.e. les Kanaks de Nouvelle-Calédonie et les Amérindiens de Guyane), qui est un pays mégadivers¹¹⁶ en raison précisément de ses territoires ultramarins comprenant pas moins de 10% de la biodiversité mondiale connue. Également au sixième rang des pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces

¹¹⁴ http://www.syllepse.net/syllepse_images/divers/autreamerique6.pdf (pp. 8 – 9).

¹¹⁵ *Déclaration de la conférence internationale sur les industries extractives et les peuples autochtones*, 23-25 mars 2009, Legend Villas, Metro Manila, Philippines, p.1.

¹¹⁶ 2^e domaine maritime mondial, 10^e pays au monde hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées (1013 espèces menacées sur le continent et en outre-mer), implantée dans 5 des 34 points chauds de biodiversité (avec la Méditerranée, la Polynésie, la Nouvelle Calédonie, Madagascar et les îles de l'Océan indien, les Caraïbes) et comprenant avec l'Amazonie un des trois blocs forestiers majeurs de la planète, la France est un pays de la mégadiversité (suivant le concept développé par Russel A. Mittermeier en 1988).

mondialement menacées, selon la Liste rouge de l'UICN publiée en 2013, l'UICN rappelle par conséquent la responsabilité mondiale forte de la France en matière de conservation environnementale¹¹⁷.

À travers le GITPA, les peuples autochtones ont pu participer dès les années 1990 aux grands sommets mondiaux, ce qui leur permet de faire en sorte que « *leurs problèmes soient reflétés dans les déclarations et les programmes d'action de plusieurs de ces conférences* » (Eide, 2013).

En matière de conservation environnementale, l'article 22 de la Déclaration de Rio stipule par exemple que « *les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. [...]* »¹¹⁸. La *Convention sur la Diversité Biologique*, signée à la suite de cette même Conférence, témoigne tout autant si ce n'est davantage de l'influence des organisations autochtones et de la progressive reconnaissance de l'autochtonie¹¹⁹.

La propagation et le succès de leurs revendications collectives ont trouvé leur acmé dans l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, en 2007, de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*¹²⁰ (ci-après la Déclaration, ONU, 2007).

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à l'ONU, J. Anaya écrivait en 2012 que « *l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles en territoire autochtone ou à proximité étaient [...] peut-être aussi la cause la plus fréquente d'obstacles à la pleine réalisation de leurs droits* » (p. 10)¹²¹.

¹¹⁷ « Grâce aux outre-mers, la France porte une responsabilité de premier plan au niveau mondial pour enrayer l'extinction de la biodiversité. Elle doit accentuer ses efforts dans ces territoires si elle veut atteindre les objectifs d'Aichi en 2020 et respecter ses engagements internationaux auprès de la Convention sur la diversité biologique. » : <http://uicn.fr/biodiversite-doutre-mer/>

¹¹⁸ <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

¹¹⁹ Notamment l'article 8(j) : « *chaque Partie contractante [...] sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.* »

¹²⁰ Par un vote de 143 pour – pratiquement tous les états européens et latino-américains, à l'exception de la Colombie qui s'abstint –, 4 contre – l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis (groupe CANZUS), qui comprennent tous des populations autochtones importantes – et 11 abstentions – le Kenya, le Burundi, le Nigeria et la Fédération de Russie, cf. Diaz, 2014. Ces États changèrent de position en 2009 et 2010, « *signifiant dès lors au reste du monde la portée universelle de la Déclaration* » (Bellier, 2012). Celle-ci est accessible à : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

¹²¹ Rapport A/HRC/21/47 rendu au Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 6 juillet 2012.

Mais les projets d'extraction et développement (mines, barrages, oléoducs, routes...) ne sont pas seuls concernés, les projets de conservation impliquant une restriction d'usage à des populations autochtones sont tout autant « *ressentis par les communautés autochtones comme des impositions autoritaires par lesquelles elles perdent la maîtrise de leurs terres, que des étrangers destinent à d'autres usages* » (Colchester, 2003, p. 26).

Si un des principaux acquis de la *Déclaration* est bien le droit à l'autodétermination et au contrôle des territoires « *qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisé ou acquis* » (cf. article 26), la reconnaissance de ces droits par les États reste encore limitée à une dimension discursive : les droits réclamés par les peuples autochtones sur les terres et ressources associées font l'objet de controverses, notamment lorsque des ressources naturelles importantes, ou encore des populations non-autochtones, sont présentes sur ces territoires (Eide, *op. cit.*).

Nous faisons une hypothèse similaire concernant les aires protégées : les organisations internationales de protection de la nature sont prêtes à reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et au contrôle de leurs territoires « ancestraux », mais jusqu'à un certain seuil, déterminé par « l'intérêt supérieur » que représente, selon le point de vue de ces organisations, la sauvegarde de la biodiversité.

Comment, en effet, les organisations internationales, « programmatiques » en matière de protection de l'environnement, telles que l'UICN et le WWF, se saisissent de l'injonction internationale à reconnaître l'autochtonie ? Comment agir, par exemple, dans les cas où les limites d'une aire protégée se trouvent recouper celles d'un territoire coutumier d'un peuple autochtone ? À l'inverse, comment créer de nouvelles aires protégées sur des territoires autochtones présentant un grand intérêt sur le plan de la conservation, étant donné qu'il est censé désormais revenir aux peuples autochtones d'établir les priorités et stratégies en matière d'utilisation de leurs sols (cf. article 32 de la *Déclaration*) ?

Organismes de conservation et peuples autochtones, une alliance sous condition.

Les organismes de conservation ont témoigné de leur volonté à reconnaître et à mettre en œuvre certains principes de la *Déclaration*, et ce avant même son adoption officielle. Consciente du problème, l'UICN recommandait aux gouvernements, dès 1975 (Résolution de Kinshasa) de ne pas déplacer les peuples autochtones au prétexte de la création de parcs nationaux (Depraz, 2011).

Il en est cependant allé autrement depuis. En 2014, l'UICN a été ainsi forcée de constater que :

« la décennie écoulée a [...] été témoin d'une dépossession et d'un déplacement continus de communautés par les activités de conservation et d'une escalade des pressions externes telles que celles du développement et des industries extractives ».

Par souci d'implémenter la *Déclaration*, elle ajoute que :

« là où les peuples autochtones et les communautés locales ont été évincés de leurs terres par la création d'aires protégées, les lois nationales devraient être révisées afin de garantir la restitution des droits et de reconnaître leur droit au retour et à la permanence sur leurs terres »¹²².

Le monde de la conservation paraît donc se joindre à la cause des peuples autochtones, au point même de les présenter, nous verrons, comme des alliés majeurs de la cause « conservationniste ». Néanmoins, leur présentation de ces peuples, de leurs pratiques et coutumes, en invoquant la figure idéalisée de l'Indien écologique, repose sur une certaine « écologisation » (Ginelli, 2015) de l'autochtonie. Cette écologisation met simultanément en exergue la condition et la limite de l'alliance entre écologistes et peuples autochtones : le risque est de voir ces derniers strictement enjoint de se conformer aux stéréotypes que l'on a d'eux et de leur imposer de n'adopter ou de ne poursuivre aucune pratique contestée par les écologistes.

Les ressorts de l'écologisation de l'autochtonie, une traduction indispensable à sa recevabilité au sein du monde de la conservation.

Avec la *Convention sur la Diversité Biologique* et son Programme de Travail sur les Aires Protégées (Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, 2004), la reconnaissance de l'autochtonie fait figure de principe sur la scène internationale de protection de la nature, mais l'impératif de création de nouvelles aires protégées en vue d'enrayer ou freiner l'érosion de la diversité biologique mondiale semble primer sur toute autre considération. En outre, les intérêts de la conservation et des peuples autochtones sont présentés comme convergents. Cette convergence nous amène à émettre l'hypothèse selon laquelle la cause des peuples autochtones doit être préalablement « écologisée » par les organismes internationaux de conservation, de manière à en faciliter l'intégration au sein au sein des programmes d'action qu'ils produisent.

Ce « *recadrage cognitif et normatif visant à une inflexion écologique* » (Ginelli, *op. cit.*, p.15) de l'autochtonie semble relever d'une relative idéalisation, d'une mise en récit des peuples

¹²² UICN, *Une stratégie d'approches innovantes et de recommandations pour respecter la culture et les connaissances autochtones et traditionnelles dans la prochaine décennie*, Soumis le 22 décembre 2014, suite aux délibérations du Congrès mondial des parcs de l'UICN 2014.

autochtones par lequel ces derniers deviendraient, de par leur proximité supposée avec la nature, ses meilleurs défenseurs.

Un examen de la littérature grise afférente à la question de l'autochtonie au sein des aires protégées laisse en effet entrevoir la présupposition forte selon laquelle, pour les instances internationales de protection de l'environnement comme l'UICN et le WWF, les « peuples autochtones » seraient culturellement portés à préserver la Nature. Par suite, cette « prédisposition » naturaliste ferait des peuples autochtones les meilleurs alliés des instances de conservation. Un passage particulièrement éloquent des « Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées » énonce ainsi que :

« Les peuples autochtones et traditionnels maintiennent des liens de longue date avec la nature, dont ils ont une profonde compréhension. Ils ont souvent contribué de façon significative au maintien de nombreux écosystèmes parmi les plus fragiles de la planète, à travers leurs pratiques traditionnelles d'utilisation durable des ressources et leur respect de la nature fondé sur leur culture. Par conséquent, il ne devrait pas exister de conflit intrinsèque entre les objectifs des aires protégées et l'existence, à l'intérieur de leurs frontières, de peuples autochtones et traditionnels ». (UICN, WWF et CMAP, 1996, p. 5)

Plus récemment, le WWF (2008) a déclaré au sujet des peuples autochtones qu'ils sont les « *gardiens les plus importants de la Terre* », que les institutions qui les représentent devraient par conséquent constituer, pour les institutions environnementales, des « *alliés naturels dans la lutte pour la conservation d'un monde naturel sain et de sociétés humaines saines* ». Selon ce même document, à l'instar de la nature elle-même, ces peuples seraient victimes des « *forces destructrices* » générées par les « *sociétés industrialisées* ».

Les environmentalistes favorables à la cause de l'autochtonie, partant du constat selon lequel de nombreux peuples autochtones vivent dans des hauts lieux de biodiversité, déduisent que leurs cultures et modes de vie sont fondés sur la recherche d'une harmonie optimale avec leurs environnements (WWF, *op. cit.*). L'UICN se félicite ainsi récemment (2014) des « *effets positifs importants obtenus pour la conservation grâce à la gestion coutumière et aux systèmes de gouvernance des peuples autochtones et des communautés locales dans les vastes espaces terrestres et marins placés sous leur responsabilité* ».

Ces éléments et plusieurs autres (notamment la reconnaissance des savoirs autochtones, entre autres par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat – GIEC –

dans son cinquième rapport¹²³) nous permettent d'affirmer qu'en quelques décennies, nous avons assisté à une redéfinition positive de l'autochtonie dans les discours de conservation.

« *Protecteurs de la forêt* », « *gardiens de la diversité biologique* », ces qualificatifs auraient été impensables en un temps où le discours écologique scientifique et politique dominant faisait de l'Homme, mais encore plus des peuples autochtones, un adversaire de la nature. Les fronts semblent désormais inversés, les peuples autochtones font figure d'exemples en matière de gestion environnementale tandis que l'homme « blanc moderne » est décrié pour son utilisation non durable des ressources.

Ce passage de « l'Indien naturalisé à l'Indien naturaliste » (Descola, 1985) est un argument que manient également les défenseurs de la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le monde. Ils mettent en avant un lien étroit à la Terre, « *source de leur identité spirituelle, culturelle et sociale* », qui engendrerait chez les peuples autochtones une « *connaissance approfondie de la terre et à [de] la relation [qu'ils] entretiennent avec celle-ci. [Partant] les communautés autochtones pratiquent une gestion durable de leur environnement depuis des générations* »¹²⁴.

La Charte des peuples indigènes et tribaux des forêts tropicales, rédigée en 1992 par l'Alliance Mondiale des Peuples Indigènes des Forêts Tropicales, veillait déjà à positionner les peuples autochtones en alliés du secteur de la conservation : « *nous sommes les peuples originaux, les propriétaires légitimes et les détenteurs de cultures qui défendent les forêts tropicales du monde* »¹²⁵. Cette même Alliance reconnaissait que l'expertise des organisations de conservation pouvait être utile au développement des peuples autochtones (Colchester, *op.cit.*, p. 127), car il y a indubitablement convergence d'intérêts entre aires protégées et populations autochtones.

La lutte contre « l'extractivisme »¹²⁶, notamment, est un intérêt commun, et peuples autochtones comme organisations de protection de l'environnement peuvent s'y opposer de concert. Le statut d'aire protégée peut en outre, en sus de certains revenus potentiels associés au tourisme, conférer une relative sécurité territoriale à une population par ailleurs présentée comme sa meilleure et plus légitime « gardienne ». À l'instar des écologistes, les peuples

¹²³ Le GIEC, dans son cinquième rapport, va jusqu'à ériger les peuples autochtones et leurs savoir-faire en modèles où puiser de potentiels enseignements en matière de résilience et d'adaptation au changement climatique pour l'ensemble de la planète, aux motifs qu'ils en subiront plus rapidement que n'importe qui les conséquences (en raison de leur étroite dépendance à leur cadre de vie et des milieux sensibles dans lesquels ils évoluent), mais également en raison des capacités qu'ils ont d'ores et déjà forgées et su mettre en œuvre pour s'adapter à des environnements souvent inhospitaliers (e.g. les Inuits) (Carneiro da Cunha, 2012).

¹²⁴ ONU, *Peuples autochtones – Terres, territoires et ressources naturelles*, 2007, p. 2. [http://www.un.org/fr/events/indigenousanday/pdf/Backgrounder LTNR FINAL FR.pdf](http://www.un.org/fr/events/indigenousanday/pdf/Backgrounder_LTNR_FINAL_FR.pdf)

¹²⁵ <http://fondaf-bipindi.solidarites.info/charte-peuples-tribaux.php>

¹²⁶ <http://iris-recherche.qc.ca/blogue/quest-ce-que-leextractivisme>

autochtones se montrent anxieux de la destruction des ressources naturelles (dont ils dépendent étroitement) et critiques vis-à-vis des modèles de production et de consommation à l'origine du changement climatique (Morin, 2013).

Cette façon qu'ont l'UICN et le WWF de présenter les peuples autochtones comme étant leurs alliés « naturels » repose cependant sur une certaine assimilation ou réduction de leur différence culturelle. Plusieurs anthropologues ont souligné le profond décalage qu'il peut y avoir entre les conceptions occidentales de la nature et celles de sociétés autochtones, amazoniennes par exemple, qui s'insurgent contre le présupposé - présent tant chez les écologistes que chez leurs adversaires - « *d'une Nature-objet, réifiée en instance coupée de l'humanité et soumise à ses desseins* » (Albert, 1993).

Exploitation ou conservation de la nature semble en effet relever d'une même vision et division anthropocentrique de la nature, donnant à l'homme une position surplombante, « vision blanche » (Albert, *op. cit.*) et démiurgique que de nombreux peuples autochtones ne partagent pas.

La mise en œuvre de la Déclaration au sein des aires protégées : un vœu pieux ?

Un « *nouveau paradigme de la conservation* » est cependant en place. Celui-ci est réputé s'être constitué à la suite de divers documents et événements importants : la *Convention sur la Diversité Biologique* (ci-après CDB), le Plan d'action de Durban adopté à l'issue du Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN en 2003, le Programme de Travail sur les Aires Protégées de la CDB (*op. cit.*), le Congrès mondial de la nature en 2008¹²⁷ et enfin de « Mécanisme de Whakatane »¹²⁸, mis en place en janvier 2011 à l'issue de la conférence « *Sharing Power* » de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales de l'UICN à Whakatane, Nouvelle-Zélande.

Ce Mécanisme est une approche multipartite destinée à résoudre les conflits liés aux droits de l'homme dans les aires protégées, il veille notamment à « *prendre en compte et [à] remédier aux effets des injustices historiques et actuelles dont sont victimes les peuples autochtones au nom de la conservation de la nature et des ressources naturelles* » (Résolution 4.056, cf. note de bas de page 25).

¹²⁷ Et notamment les résolutions 4.048 (*mise en œuvre de l'Accord de Durban*), 4.052 (*mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*), 4.056 (*Stratégies de conservation fondées sur les droits*), 4.127 (*recommandation sur les droits des populations autochtones en matière de gestion des aires protégées situées intégralement ou partiellement sur leurs territoires*)...

¹²⁸ <http://whakatane-mechanism.org/fr>

Ce Mécanisme, non contraignant, a pour le moment été mis en œuvre trois fois (au sein de trois parcs nationaux - Thaïlande, Kenya et République Démocratique du Congo), les informations et conclusions formulées dans le cadre de ses activités devaient alimenter le Programme de travail 2013 – 2016 de l'UICN (2012). Pourtant ce dernier document n'en mentionne pas même l'existence et énonce (p. 6) que la conservation de la biodiversité ainsi que l'utilisation de « *solutions basées sur la nature, dans l'intérêt des populations et de la nature* [demeurent] *la motivation suprême de l'UICN* ».

Cette prise de position laisse ambiguë la question de l'attitude adoptée par l'UICN dans le cas de figure où une population autochtone présenterait un usage (pâturage des troupeaux, transhumances, écobuages, défrichements...) considéré comme non « écologiquement responsable », à l'intérieur d'une aire protégée qui serait à la fois – et donc avant tout, selon le droit international – un territoire autochtone. L'UICN insiste en revanche sur la nécessité de mettre en œuvre tous les critères de la bonne gouvernance au sein des aires protégées (partage des pouvoirs, participation, transparence et équité des décisions...), pour « *un monde juste* [certes, mais] *qui valorise et conserve la nature* » (*ibid.*, p. 30).

Si cet appel à davantage de participation et à la cogestion des aires protégées avec les peuples autochtones et locaux peut sembler encourageant, il reste qu'il témoigne également d'une incapacité à concevoir une œuvre de conservation qui ne soit pas orchestrée par un organisme « patenté » et expert, jouant un rôle déterminant dans la formation, l'information et la prise des décisions de gestion.

Le WWF (2008, p. 3) est pour sa part moins ambigu que l'UICN, et précise bien qu'il « *reconnait le droit des peuples autochtones à prendre des décisions sur des questions telles que les technologies et les systèmes de gestion à utiliser sur leurs terres et soutient leur mise en œuvre pour autant qu'ils respectent l'environnement et qu'ils contribuent à la conservation de la nature* ».

Or, si l'on accepte de ne pas réduire les peuples autochtones au stéréotype occidental de l'Indien écologique, si l'on admet par conséquent qu'ils peuvent ne pas partager une même vision de « l'environnement », alors il devient aisé d'imaginer les conflits potentiels entre organismes de conservation et organisations autochtones, au sein des aires protégées et au-delà¹²⁹.

Il existe encore différents obstacles à la mise en œuvre de la *Déclaration* au sein des aires protégées, c'est-à-dire au nouveau paradigme de la conservation. Parmi ceux-ci, un obstacle majeur réside en la rémanence, au sein du monde de la conservation, du discours de la

¹²⁹ Pour des exemples concrets, lire l'étude du Forest Peoples Programme (Nelson et Hossack, 2003) ainsi que Marybeth Long Martello (2004).

conservation-forteresse : face aux tenants d'une conservation réalisée « avec », voire « par » les populations autochtones – et non plus « contre » elles, pour reprendre la typologie de M. Murphree – s'opposent :

« des biologistes de la conservation et des conservationnistes [affirmant] que, lorsque les communautés locales sont impliquées dans la gestion des aires de conservation, cette démarche est affaiblie de telle sorte que la biodiversité est menacée [...] Ces acteurs sont plutôt en faveur d'une gestion totalement contrôlée par les organismes centraux et basée sur la recherche scientifique » (Benjaminsen et Svarstad, op. cit., p. 118).

Une lettre de Kenton Miller, ancien président de la Commission des aires protégées de l'UICN, adressée en 2003 à la sous-commission relative au Thème sur les peuples autochtones, les communautés locales, l'équité et les aires protégées (TILCEPA) témoigne de cette position et du clivage encore vivace existant à ce sujet :

« Nous devons maintenir certaines aires à l'état sauvage, libres de l'occupation humaine et de toute activité d'extraction, si nous voulons vraiment conserver la biodiversité. [...] Des études montrent, à Bornéo par exemple, ou ailleurs, que même lorsqu'on n'y trouve que la plus "légère" utilisation humaine, avec des arcs et des flèches ou des sarbacanes, des taxons entiers de faune sont éliminés » (cit. in., Colchester, op. cit., p. 106).

Synthèse à mi-parcours : un effort environnemental à double tranchant

Jusqu'ici, nous sommes revenus sur différentes conceptions occidentales de « l'indigène » qui, dans leur version négative ou positive, relèvent d'un même mécanisme de dénégation et d'assimilation de leur spécificité culturelle. Nous avons mis en avant les liens étroits existant entre l'histoire occidentale de la conservation de l'environnement, celle du traitement des peuples autochtones colonisés et la montée en puissance de la construction de l'autochtonie jusqu'à son avènement en tant que nouvel impératif d'action imposant sa prise en compte à de nombreux acteurs internationaux, y compris ceux de la conservation contemporaine de l'environnement.

Ceux-ci sont ainsi sommés d'agir de façon à ce qu'aucune injustice environnementale ne puisse plus être commise au nom de la conservation à l'égard des populations autochtones. Le nouveau paradigme de la conservation dont ils se réclament ambitionne ainsi la mise en œuvre pleine et entière de la *Déclaration des droits des peuples autochtones* au sein des aires protégées. Ce paradigme et les discours dominants des acteurs de la conservation semblent néanmoins reposer sur une définition écologisée – et par conséquent tronquée – de l'autochtonie, qui nie implicitement la diversité et l'incompressibilité à l'écologisme des revendications portées par les peuples autochtones.

L'alliance avec les peuples autochtones affichée par les acteurs de la conservation, également recherchée par ces premiers, n'est effective que si chaque protagoniste trouve un intérêt à s'unir à l'autre, leur association étant par exemple mutuellement bénéfique en situation de rapport de force engagé à l'encontre d'un projet de développement potentiellement néfaste à l'environnement. Néanmoins, lorsque les moyens de subsistance et modes de vie traditionnels de peuples autochtones s'avèrent affectés par les projets de conservation eux-mêmes (interdictions, restrictions d'usages, déplacements forcés comme cela arrive encore...), l'alliance qui semblait prévaloir jusqu'ici atteste de ses limites.

Pour continuer de bénéficier de l'appui des organisations de protection de la nature dans la lutte contre les activités extractives, ou encore pour être perçus comme « gestionnaires » légitimes de leurs environnements, les peuples autochtones semblent ainsi devoir fondre leur altérité dans le moule des stéréotypes écologisés « de leurs interlocuteurs blancs » (Albert, 1993).

Cette interprétation est confortée par des études de cas qui tendent à confirmer le diagnostic selon lequel la réalité de la mise en œuvre des droits des peuples autochtones au sein des aires protégées est loin d'être un succès (Nelson et Hossack, 2003). Cet échec pose la question fondamentale de savoir si les organismes de conservation sont prêts à aller au-delà de la mise en œuvre d'une meilleure « participation », d'une meilleure « formation » ou encore d'un plus grand « renforcement des capacités » des acteurs, en allant jusqu'à leur déléguer réellement le pouvoir.

Il renseigne également sur les capacités limitées des organismes de conservation à imposer aux États la reconnaissance des droits des peuples autochtones, si cette reconnaissance ne fait pas par ailleurs déjà partie de leur politique générale.

Des questions de justice environnementale plus vastes sont ainsi posées par le mouvement de reconnaissance des droits des peuples autochtones. Par exemple, certains s'insurgent contre le fait que les organismes de conservation tendent à vouloir instaurer des aires protégées sur des territoires autochtones que leurs usages, précisément, ont contribué à ne pas dégrader durant des siècles.

Il peut paraître injuste en effet qu'après avoir exploité les ressources naturelles de leurs propres territoires et épuisé leur biodiversité, les organisations environnementales des pays développés aillent contraindre les peuples autochtones à préserver les leurs, selon des méthodes et des objectifs définis sans le concours de ces derniers. « L'effort environnemental », défini dans le projet Effijie (Deldrève et Candau, 2014a) comme un effort généré par les politiques publiques et reposant sur une contribution à la protection de l'environnement socialement différenciée, est ici à double tranchant. D'une part, les peuples autochtones se voient sommés d'incarner un rôle et une identité qui ont été partiellement normés de l'extérieur, comme s'ils devaient demeurer dans une altérité modèle servant

d'exemple culturel à suivre pour le reste du monde. L'effort environnemental est ici cognitif et définitionnel, tout écart à la norme pourrait être perçu comme une déviance et contrarier la possibilité même de se définir et présenter comme « authentique » peuple autochtone. D'autre part, c'est ainsi sur eux que repose un conséquent effort environnemental (dont une des dimensions est la perte de leur autonomie en termes de gestion et d'orientation de leurs territoires ancestraux), et ce alors même que de nombreux gouvernements des pays développés et en voie de développement confondus se refusent à prodiguer de réels efforts tout en étant corollairement, souvent de longue date, les nations les plus polluantes qui soient.

La position française quant à la reconnaissance mondiale de l'autochtonie

Après avoir détaillé la co-construction et l'actuel exercice périlleux de co-légitimation des causes autochtone et environnementale à l'échelle internationale, il s'agit ici d'illustrer en particulier la position française vis-à-vis de ce mouvement, qu'elle ne saurait ignorer au regard de sa ratification de la CDB.

Comment cette reconnaissance mondiale s'implémente-t-elle, avec plus ou moins d'efficacité, au cœur du système juridique français ? La France, en tant qu'ancien empire colonial et en ce sens en tant qu'actuelle puissance postcoloniale, reconnaît-elle des « autochtones au sein de la République » et, si oui, selon quelles conditions ? Les Parcs nationaux français, à l'instar de ce que nous avons pu décrire au niveau international et des référentiels onusiens, sont-ils des vecteurs privilégiés d'expression et de reconnaissance de l'autochtonie ? Si oui, s'agirait-il, à nouveau, d'une autochtonie « normée », contrainte de se conformer aux stéréotypes « naturalistes »¹³⁰ dominants dans le champ de la conservation légitime ? Dans le cadre et éventuellement l'exercice de cette reconnaissance, les parcs nationaux français sont-ils susceptibles de réduire ou à l'inverse d'étendre les inégalités environnementales parmi les parties-prenantes – autochtones ou non autochtones – de l'espace parc considéré ?

¹³⁰ Instaurant, au sens de Descola (2005), une frontière infrangible entre les choses et les êtres. « Le concept de frontière suppose que des existants, comme des montagnes, des lacs ou des fleuves, soient découpés et puissent servir de marqueurs de séparation. Il présume donc que certaines entités soient présentées sous la catégorie ontologique de [chose] ou d'[objet]. Philippe Descola (2005, p. 241) propose de nommer "naturalisme" la vision du monde à l'origine de ce découpage. Par ce terme, il faut entendre deux choses. Tout d'abord, il s'agit de considérer que ce partage entre des objets inertes non-humains et les humains est une construction propre à l'histoire des cultures euro-américaines, ayant pour principal résultat l'élaboration d'une opposition entre la "nature" (ensemble des non-humains, soumis à des régularités universelles, et des processus physiques connaissables) et la "culture" (ensemble des humains et des ordres conventionnels qui régissent leurs affaires). Ensuite, il faut concevoir le naturalisme comme une ontologie consistant à penser que même si les humains partagent bien des propriétés physiques et corporelles avec tous les non-humains, ils se distinguent de manière essentielle par leur intériorité, ce que l'on nomme d'ordinaire "l'esprit, l'âme ou la conscience – intentionnalité, subjectivité, réflexivité, affect, aptitude à signifier ou à rêver" (ibid., p. 168). Ainsi, à un monde naturel construit sur des lois autonomes, le naturalisme oppose implicitement la conscience, la culture, l'histoire, et toute activité signe de liberté. Le naturalisme est donc un instrument de classification des existants à partir de ces deux grandes catégories : ceux qui possèdent une intériorité et ceux à qui elle manque absolument (rocher, nuage, vent, etc.) ou ceux susceptibles de la posséder de manière embryonnaire (certains animaux). » (Gille, 2012, p. 86)

La Constitution française en tension entre déni et reconnaissance des différences

« L'idée républicaine issue des Lumières et de la Révolution de 1789 ne tolère pas les particularismes : elle s'efforce d'imposer une nation homogène, en mobilisant les ressources d'un État fortement centralisé, en introduisant le principe de la laïcité et en imposant l'usage exclusif de la langue française. L'une des spécificités du modèle républicain est qu'il privilégie une conception politique plutôt qu'ethnique de la nation : en cela, il distingue les logiques identitaires du principe de citoyenneté. » (Djama, 2009)

Pour la France, donnant en cela son interprétation de l'acceptation onusienne de l'autochtonie, les « peuples autochtones » peuvent être authentifiés à l'aune des quatre critères suivants : 1- l'antériorité sur un territoire donné ; 2- l'expérience de la conquête ou de la colonisation ; 3- une situation de « non-dominance » (i.e. démographique, culturelle, etc.) et 4- une revendication identitaire.

La France, dont nous rapportons la position sur la base d'un rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme publié au Journal Officiel le 12 mars 2017 (CNCDH, 2017), reconnaît que des « populations autochtones » vivent au sein de la République, elle mentionne cependant qu'elles sont exclusivement localisées dans les outre-mers. Plus particulièrement dans ce que d'aucuns appellent les « confettis de l'empire » français, où la France a pu entretenir jadis un rapport colonial avec ces territoires, et dont l'indépendance n'a jamais été jusqu'à nos jours obtenue : en Amérique du Sud (Guyane), en Océanie (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna) et dans l'Océan indien (Mayotte)¹³¹.

Selon les critères susmentionnés, elle ne pourrait reconnaître comme « peuples autochtones » vivant sur son territoire que les Kanaks de Nouvelle-Calédonie et les Amérindiens de Guyane, où il existe comme nous verrons un Parc national particulièrement actif *a priori* dans la promotion et mise en visibilité des droits des peuples autochtones.

Sur les territoires de Wallis, Futuna et Mayotte, il est considéré que les populations autochtones y sont majoritaires (entre 80 % et 85 % des personnes vivant sur ces archipels, *eo ipso* considérées comme moins confrontées à une situation de marginalisation politique, économique et sociale), ce qui déroge au critère de non-dominance et exclut par conséquent

¹³¹ Cette liste n'est pas exhaustive : la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion sont des départements et régions d'outre-mer (DROM, anciennement DOM), régis – ce qui sera très important par la suite – par l'article 73 de la Constitution de la Cinquième République adoptée en 1958 : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-Mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. »

ces populations de la possibilité de se voir reconnus comme peuples autochtones au sens onusien du terme.

De surcroît, la France précise qu'il n'y a pas ou peu eu de revendications publicisées et connues face à l'État et aux autres populations locales, au nom de l'autochtonie ou d'un courant indépendantiste. Elle considère donc qu'il ne s'agit pas de peuples autochtones au contraire des Amérindiens de Guyane et des Kanaks de Nouvelle-Calédonie.

Pour la situation des Départements et régions d'outre-mer comme la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion, la question n'est même pas soulevée, cet « angle mort » de l'interrogation n'est en aucun cas incohérent. Il est très directement lié à la façon qu'a la France de considérer le critère de l'antériorité sur un territoire donné comme prépondérant dans l'attribution du qualificatif « peuple autochtone ». Il faut donc être descendant de populations qui ont été, à un moment donné de leur histoire, colonisées par des personnes venant d'autres régions du monde, culturellement différentes, et réduites par ces mêmes envahisseurs *via* la force, l'implantation de populations ou d'autres moyens, à un état de sujétion coloniale.

Il est assez intéressant de relever cette clause restrictive, symptomatique des débats qui ont eu lieu y compris au sein des instances onusiennes, qui ont finalement refusé de donner une définition « objective », universelle et catégorique, de ce que sont et ne sont pas les peuples autochtones. On estime qu'ils représenteraient 370 millions d'individus, 5000 peuples distincts, résidants dans 70 pays différents (International Labour Organization, 2013), aussi est-il illusoire de prétendre embrasser dans une seule et même définition une telle diversité.

Le critère de primo-installation est cependant sujet à débats, car moins valable sur certains continents¹³², et peu réaliste face à certaines situations : nous le verrons amplement lorsque nous évoquerons la situation d'anciennes colonies de peuplement, telle La Réunion, ile initialement vierge d'habitants, peuplée par des vagues successives de peuples autochtones déplacés (les esclaves) et forcés à la promiscuité et au métissage dans le joug de la colonie de plantation.

« Cette extension du débat à d'autres parties et d'autres peuples du monde va conduire à une définition qui sera moins liée à l'idée de primo-installation – même si elle reste sous-jacente, qui admet une pluralité de critères qui peuvent se combiner entre eux. L'ancrage au territoire n'est plus le seul principe. Les relations de dominance, de discrimination et de marginalité viennent enrichir et complexifier la définition :

¹³² En Afrique par exemple, « la question de la primo-installation est beaucoup plus difficile à établir que sur le continent américain. L'histoire africaine avant et après la colonisation est, en effet, marquée par des mouvements de populations qui redessinent et complexifient sans cesse les territoires et les identités. » (Belaidi et al, 2016, p. 8)

désormais peuvent être considérées comme autochtones les populations dont le point commun est d'avoir historiquement des relations de pouvoir inégales avec les États-nations dans lesquels elles vivent. » (Belaidi et al., 2016, p. 72)

Un critère subjectif de sentiment d'appartenance et d'auto-identification, du point de vue des individus ainsi que du groupe qui se revendiquent autochtones, est également primordial : « l'autochtone est la personne qui appartient à une communauté autochtone par auto-identification (conscience du groupe) et qui est reconnue et acceptée par cette population en tant que l'un de ses membres (acceptation par le groupe). » (Trépiéd, 2012)

Par conséquent, et comme la Commission Nationale des Droits de l'Homme (2017) le souligne, il ne relève pas uniquement de la compétence régaliennne des États de définir qui est autochtone et qui ne l'est pas – autrement et d'une certaine façon, la domination que les états néo-coloniaux ont pu faire subir autrefois à ces peuples serait reconduite – puisqu'un critère essentiel de cette définition multicritère est l'auto-identification comme peuple.

Pour résumer, quatre critères principaux définissent le principe d'autochtonie selon les Nations Unies :

- La continuité historique : il doit pouvoir être établi une continuité historique entre les autochtones et les premiers habitants d'un pays ou d'une région avant sa conquête ou sa colonisation.
- La différence culturelle : les peuples autochtones ne se sentent pas appartenir à la culture de la société dominante du pays dans lequel ils habitent. Ils sont déterminés à préserver leurs caractéristiques culturelles, leurs traditions et leurs organisations sociopolitiques.
- Le principe de non-dominance : les peuples autochtones sont en marge de la société.
- L'auto-identification : Il s'agit là, d'une part, de la conscience d'un individu d'appartenir à un peuple autochtone et, d'autre part, de son acceptation en tant que membre de ce peuple par le peuple autochtone lui-même. (<https://www.humanrights.ch/fr/>)

« L'autochtonie sous-entend un lien spécifique à un lieu, à un territoire, ainsi qu'une temporalité qui forgerait l'identité - comme l'ont rappelé les luttes contemporaines des peuples amérindiens des deux Amériques. » (Landy, Belaidi et Gaudry Sada, 2017).

Implanté en Amérique du Sud, il est précisément particulièrement difficile à l'État français de reconnaître l'existence intramuros de « peuples »¹³³ à part entière, étant donné le principe, inscrit dans toutes ses constitutions, selon lequel la France est une République indivisible.

¹³³ Rappelons l'enjeu étymologique et juridique au sens international de cette dénomination, qui ricoche sur le droit à la souveraineté et le risque de sécession.

L'indivisibilité garantit notamment, selon le Conseil Constitutionnel, une application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire national et procède du principe d'unité du peuple français. Ce motif unitaire est invoqué notamment pour faire barrage aux discriminations d'origine, de race ou/et de religion. En ce sens, l'article 1^{er} de sa Constitution interdit d'ailleurs à la France de procéder à des statistiques ethniques¹³⁴.

Il est donc considéré qu'il ne peut y avoir en France qu'un seul « peuple français », seul souverain, faisant échec d'emblée à la reconnaissance de la terminologie « peuples autochtones ». Le Conseil constitutionnel avait autrefois, en 1991, censuré la référence au « peuple corse, composante du peuple français » au motif que la constitution de la 5^e République « ne connaît que le peuple français »¹³⁵.

Mais en ce qui concerne les outre-mers, la France est plus ambiguë, et ce depuis au moins le milieu du XX^e siècle. La constitution de 1958 a par exemple longtemps considéré, jusqu'à sa révision en mars 2003¹³⁶, des « peuples des territoires d'outre-mer » auxquels était reconnu le droit à l'auto-détermination. La terminologie « peuple » a été biffée en 2003 pour lui préférer l'expression de « populations d'outre-mer »¹³⁷, afin d'éviter toute contradiction avec le principe d'unicité du peuple français.

Juridiquement et avant tout politiquement, « population » est préférable à « peuple », cette appellation amenant des droits (auto-détermination) et obligations (restitutions foncières par exemple) qu'un État considéré comme néo-colonial pourrait ne pas souhaiter connaître.

La France a cependant ratifié la *Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones* – non contraignant, au contraire de la convention n°169 de l'OIT, mais à forte portée symbolique –, elle éludera néanmoins et jusqu'à nos jours encore le recours officiel aux termes de « peuples » autochtones¹³⁸.

¹³⁴ À l'exception de la Nouvelle-Calédonie, où les accords de Matignon en 1988, puis ceux de Nouméa en 1998 (ces derniers validés par la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998), ont explicitement stipulé l'existence de « communautés d'appartenance », dont celle « kanake », donnant lieu à recensements dont est chargé un organisme distinct de l'INSEE, à savoir l'INSEE.NC. (Institut de la statistique et des études économiques Nouvelle Calédonie).

¹³⁵ Décision no91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale Corse*, Journal officiel du 14 mai 1991, p.6350.

¹³⁶ Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République, 28/03/2003, n°2003-276.

¹³⁷ Article 72-3 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle de 2003 « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. »

¹³⁸ Lire, par exemple, la question posée à l'Assemblée nationale en date du 9 décembre 2014 adressée au ministre des Affaires étrangères et du Développement international par le député Éric Jalton, au sujet de la ratification de la Convention n°169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), symptomatiquement le ministre va utiliser le terme de « populations autochtones » tandis que le Député utilisera celui de « peuples autochtones ».

Lors du vote à l'Assemblée générale des Nations unies, le 13 septembre 2007, le représentant français a justifié d'un aval en demi-teinte par l'énonciation de deux arguments. D'une part, l'idée selon laquelle la France ferait déjà « suffisamment » en matière de reconnaissance : « au niveau national, la France, directement concernée par les populations autochtones de ses collectivités territoriales d'outre-mer, conduit des programmes de soutien à leur développement économique et social dans un cadre adapté aux spécificités de ces populations, ainsi qu'à leur expression culturelle ».

D'autre part, fidèle au principe juridique selon lequel le collectif ne saurait l'emporter sur l'individuel, le représentant de la France énonce qu'« en vertu du principe d'indivisibilité de la République et conformément au principe fondamental d'égalité et de son corollaire, le principe de non-discrimination, des droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels. »

La France a en outre assorti sa ratification de deux interprétations limitatives de la *Déclaration* : elle a d'une part acté de limiter la portée nationale de cette dernière à l'outre-mer, pour couper court à tout risque de réclamation venant d'autres communautés françaises (les Corses, les Basques et tout groupe séparatiste de la France continentale, cf. Trépiéd, 2012). Elle a enfin affirmé que le droit à l'autodétermination ne saurait s'exercer que « conformément aux normes constitutionnelles nationales »¹³⁹.

C'est pourquoi il n'est pas encore à l'ordre du jour que la France ratifie par exemple la Convention n° 169 de l'OIT¹⁴⁰, qui lui imposerait d'octroyer des droits aux peuples autochtones

¹³⁹ Intervention prononcée par le représentant de la France, à l'occasion de l'adoption de la Déclaration sur les Droits des peuples autochtones, Assemblée générale des Nations unies, 13 septembre 2007, New York. A/61/PV.108.

¹⁴⁰ Réponse du Ministère des Affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 26/12/2013 - page 3716 : « En votant, en 2007, en faveur de l'adoption de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la France s'est engagée à respecter ses dispositions sur l'ensemble de son territoire, y compris dans les collectivités d'outre-mer. Elle s'attache donc à prendre en compte les aspirations exprimées par les populations autochtones, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens. Selon ce principe et celui de l'indivisibilité de la République, qui interdisent la mise en place d'un régime juridique distinct entre les citoyens qui créerait des catégories de population avec des droits différents, aucune disposition juridique affectant spécifiquement les populations autochtones ne peut être prise. Au sein des Nations unies, la France coopère activement avec les mécanismes pertinents en la matière et a, notamment, reçu, en 2011, la visite de M. James Anaya, rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. À l'assemblée générale des Nations unies et au Conseil des droits de l'Homme, la France s'engage de manière constructive dans les négociations de résolutions portant sur cette thématique. La convention 169 de l'OIT reflète en partie les valeurs sur lesquelles la France s'est engagée. Néanmoins, cet instrument international attribue aux peuples autochtones des droits collectifs contraires à nos principes constitutionnels d'égalité et d'indivisibilité de la République. Cette incompatibilité n'a cependant jamais constitué un obstacle à l'adoption de politiques ambitieuses en faveur des peuples autochtones. Dans les départements et les collectivités d'outre-mer, la France a adopté des mesures pour assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise de décisions qui concernent directement ou indirectement leurs modes de vie. Elle a pris en considération les traditions culturelles et les aspirations de ces populations, notamment s'agissant des questions relatives à la terre, qui ont reçu des réponses

et tribaux qui vivent sur son territoire. Pour la même raison qu'elle ne tient pas à reconnaître de groupe sur la base de l'éthnicité ou de l'autochtonie, elle a évité la signature d'instruments juridiques internationaux imposant l'octroi de droits aux minorités (article 27 du Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques¹⁴¹). C'est aussi en raison du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi que le juge constitutionnel a déclaré en 1999 que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comporte des clauses contraires à la Constitution qui confèrent des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées (CNCDH, *op. cit.*, p.32).

Or on sait que la dynamique autochtone repose aussi sur la défense de ces langues, en érosion constante : l'Assemblée générale des Nations-Unies a d'ailleurs adopté en décembre 2016 une résolution déclarant l'année 2019 « année internationale des langues autochtones », en vue d'attirer l'attention des États sur leur disparition et la nécessité subséquente de « préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international »¹⁴².

L'émergence progressive de l'autochtonie en France à l'aune du droit de l'environnement et du développement durable ?

Néanmoins, et ce dès avant 2007, la France a progressivement et de plus en plus fréquemment eu recours au qualificatif « autochtone », et y compris entériné sur les plans juridique et terminologique, l'existence des « peuples autochtones » par le soutien officiellement porté à divers instruments internationaux. Comme énoncé ci-dessus, elle a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique (1992), dont l'article 8(j) a constitué une étape importante de la reconnaissance internationale de la cause des peuples autochtones.

Elle a promu la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO (2001) qui dans son article 4 énonce : « La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de

individualisées. Elle a favorisé l'enseignement des langues et des cultures régionales locales ainsi que la restauration, la préservation et la protection des sites des peuples autochtones. »

¹⁴¹ « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. » Pour rappel, les peuples autochtones ne veulent pas être assimilés à des minorités : s'ils veulent être des peuples, c'est bien pour pouvoir s'autodéterminer en tant que groupes et obtenir des droits collectifs, et non pour voir leurs droits « individuels », définis par un collectif auquel ils ne s'identifient pas, défendus.

¹⁴² Résolution A / c.3 / 71 / L.17.

respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones (...) ».

Elle a y compris signé en 2003 la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, qui déclare en préambule « que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine ».

La France a également ratifié en 2005 la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui reconnaît, au nom d'une autochtonie pensée ou présentée comme potentiellement nécessaire au développement durable, « *l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable* [...] »¹⁴³.

De ces multiples adhésions et soutiens découle une forme « d'impressionnisme juridique » qui dresse par touches successives un tableau peu ou prou favorable à la reconnaissance de l'autochtonie en France, en dépit de ses principes constitutionnels.

Bien plus clairement encore, mais en évacuant toujours du droit commun le terme de peuple pour lui préférer celui de population ou de communauté, la loi d'orientation pour l'outre-mer (loi n°2000-1207 du 13/12/00) évoque en son article 33 les « communautés autochtones et locales », dont l'importance s'avère reconnue, au nom précisément de l'argument développé tout au long de ce chapitre, à savoir l'éco-compatibilité prêtée aux pratiques, us et coutumes desdites « communautés » :

« L'État et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leurs modes de vie traditionnels et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et l'usage durable de la diversité biologique. »

Il s'agit d'une paraphrase de l'article 8(j) de la CDB, et par conséquent de sa transposition en droit interne, nonobstant la fin dudit article, qui incite à obtenir « l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques » : les incitations pour obtenir l'accord, la participation des communautés et le partage équitable des avantages, sont oubliées (Filoche, 2009)...

¹⁴³ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

On touche là à la difficulté principale pointée par les États refusant de soutenir la *Déclaration* (le groupe CANZUS - Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, États-Unis - cité plus haut) : les droits réclamés par les peuples autochtones sur les terres et ressources associées posent problème dès lors que ces ressources naturelles sont soit importantes soit susceptibles de le devenir...

C'est tout l'enjeu du protocole de Nagoya, entré en vigueur le 12 octobre 2014, sur « l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ». Il s'agit d'un accord international sur la biodiversité, adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité biologique des Nations unies, le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon.

Le protocole de Nagoya se réfère à la *Déclaration des Nations unies* de 2007 en reconnaissant le caractère spécifique des cultures autochtones (« notamment le lien entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles indissociables des communautés autochtones et locales ») et en encourageant leur protection (contre la bio-piraterie notamment) en vue de favoriser la conservation de la diversité biologique.

Dans la poursuite de cette reconnaissance française en demi-teinte, la Loi sur la biodiversité (loi n°2016-1087 du 08/08/16 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*), devant justement transposer le Protocole de Nagoya en droit français, après de vifs débats sur l'opportunité ou non d'introduire les termes de « communautés autochtones et locales » - pourtant employés 33 fois dans le Protocole de Nagoya - ne les mentionne pas en sa version finale. Il leur substitue les termes de « communautés d'habitants ». Barbara Pompili, secrétaire d'État en charge de la biodiversité à l'occasion de l'examen du projet de loi, et Jérôme Bignon, son rapporteur, ont en effet alerté sur le risque « trop grand » d'inconstitutionnalité du concept d'autochtonie :

« En vertu du principe d'indivisibilité du peuple français, notre Constitution interdit d'accorder des droits collectifs à des catégories de population sur le fondement de l'autochtonie. Il n'est pas possible en droit interne de faire référence à la notion d'autochtonie qui est par essence liée à un critère ethnique. »¹⁴⁴

Pourtant, la France fait la différence entre revendication d'autochtonie et revendication indépendantiste, témoignant ainsi de sa bonne compréhension de la *Déclaration* qui ménage le pouvoir et l'autorité des États (Morin, 2012). Le CNCDH définit le mouvement de l'autochtonie comme consistant à « promouvoir, à l'intérieur du cadre national existant, non seulement l'effectivité des droits individuels communs à tous les citoyens, mais aussi la

¹⁴⁴ <https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-biodiversite-protocole-nagoya-autochtones-constitution-francaise-26472.php4>

reconnaissance de droits collectifs spécifiques réservés aux seuls peuples autochtones » (CNCDH, 2017, p. 3).

Or, la France rappelle régulièrement son opposition à reconnaître des droits collectifs à des groupes qui, légitimement ou non, les revendiqueraient pour des raisons culturelles, religieuses ou d'origine, au nom du principe d'unicité et d'indivisibilité de la République. La tension porte donc sur le principe en droit français de non-discrimination des individus.

À l'international, il est de plus en plus admis que cette non-reconnaissance peut pourtant engendrer des difficultés au regard du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, principe également constitutif de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958¹⁴⁵. Si l'égalité consiste à traiter identiquement les situations identiques, elle peut revenir à traiter spécifiquement les situations spécifiques. Il devient par suite nécessaire de prendre en compte les inégalités de départ (d'origine, de culture, de religion, de genre... la liste pourrait être longue, mais seules les trois premières reviennent dans les textes juridiques) et de faire preuve d'une compensation proportionnée si la situation l'exige bel et bien. « Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes »¹⁴⁶.

Le principe de non-discrimination n'appelle ainsi pas impérativement ou nécessairement de traitement uniforme, c'est l'inverse, à la condition évidente qu'il existe une raison objective et « raisonnable » d'appliquer un traitement différencié : c'est précisément pour les peuples autochtones un argument de poids et une condition *sine qua non* de « leur bien-être et de leur développement intégral en tant que peuples » (préambule de la *Déclaration*).

La reconnaissance de droits collectifs en leur faveur leur permettrait de lutter contre les inégalités historiques accumulées à leur endroit depuis des générations, une marginalisation qu'ils subissent d'emblée et *de facto* si ce n'est *de jure*. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones rappelle que pour parvenir à « l'égalité réelle », il peut être indispensable de traiter les peuples autochtones « comme un groupe distinct confronté à des circonstances exceptionnelles. »¹⁴⁷

Pour l'OIT par exemple, « les droits des peuples autochtones ne sont pas des droits "spéciaux", mais une déclinaison des droits de l'homme universels tel qu'ils s'appliquent à ces peuples.

¹⁴⁵ « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. » (<https://www.legifrance.gouv.fr/>)

¹⁴⁶ Décision du Conseil Constitutionnel du 27/01/1979, p. 73.

¹⁴⁷ "Equality continues to be interpreted by some States to prohibit specialized programmes aimed at achieving the goals of the Declaration. The Expert Mechanism stresses that substantive equality can require treating indigenous peoples as distinct groups facing unique circumstances" (A/HRC/EMRIP/2012/4, par.77, p.13).

C'est-à-dire, qu'il s'agit d'une réaffirmation de ces droits dans le contexte de la situation de ces peuples [...] » (OIT, 2013, p. 14), contexte par définition de ségrégation et de marginalité.

D'une manière générale, il est reconnu que l'égalité entre autochtones et non-autochtones passe par la reconnaissance et compensation de la discrimination des premiers, et qu'à défaut le fossé entre ces deux populations se creuse : pour prendre pied dans la communauté des nations et obtenir leur droit à la différence, les peuples autochtones requièrent un soutien par la mise en place d'une politique de discrimination positive (Bellier, 2009).

L'autochtonie onusienne est en ce sens un outil de lutte contre les discriminations de tous ordres (Belaidi *et al.*, *op. cit.*), de la même manière qu'elle peut être, pour les conservationnistes, un outil de défense et promotion d'usages plus respectueux et durables de la nature. On peut se reporter par exemple à la lutte des Indiens lakota aux États-Unis et au Canada contre la mise en place d'un immense oléoduc traversant leurs territoires ancestraux : ce mouvement est fortement appuyé et publicisé par les ONG de la conservation (Buttignol, 2016).

En réponse à cette non-reconnaissance de l'autochtonie maintenue par le gouvernement français dans les échanges puis l'édiction de la loi sur la Biodiversité – les termes de communautés autochtones et locales remplacés par la terminologie « communauté d'habitants » –, Antoine Karam, sénateur de la Guyane, déplorera vivement ce déni de spécificité ethnique et culturelle, qui est tout autant un déni (relevant pourrait-on dire de l'idéologie assimilationniste républicaine) de la situation d'injustice qui semble pourtant inhérente à ces spécificités mêmes :

« En raison des freins constitutionnels, la commission a rétabli la formule « communauté d'habitants ». Il s'agit de personnes qui ne vivent certes plus de chasse, de pêche et de cueillette, mais qui revendiquent leur autochtonie, le lien privilégié qui les unit à la terre, leurs pratiques et structures coutumières. Les Amérindiens sont malheureusement confrontés aujourd'hui à l'explosion des suicides chez les jeunes, à la biopiraterie, à l'orpaillage légal, à l'isolement... Ils font pourtant partie, comme vous et moi, de la République et de l'Union européenne. On ne peut légiférer en matière de biodiversité sans prêter attention à ces femmes et à ces hommes qui ont besoin d'être reconnus pour ce qu'ils sont [...] » (A. Karam, Compte rendu analytique officiel du 11 mai 2016¹⁴⁸)

¹⁴⁸ https://www.senat.fr/cra/s20160511/s20160511_8.html

Une mise en œuvre des articles 8(j) et 10(c) de la CDB au sein des aires protégées françaises ? Le cas emblématique de la Guyane

À rebours, semble-t-il, de ce déni de reconnaissance, attestant de la « complicité » existante entre les causes de l'autochtonie et de la protection de l'environnement (et/ou du développement durable selon certains auteurs), la réforme des Parcs nationaux Français de 2006 que nous avons examiné prévoyait des dispositions spéciales au Parc Amazonien de Guyane (ci-après PAG, créé le 27/02/2007).

L'intégralité du chapitre II de la réforme est en effet consacré au PAG, et entérine des mesures visant à rendre politiquement acceptable la création du parc pour les collectivités territoriales, les populations locales et les ONG (Filoche et Aubertin, 2008). Le territoire du PAG comprend en effet des peuples autochtones – ou du moins reconnus tels par tous les États du bassin amazonien, hormis par la France (von Benda-Beckmann, 2002) – à savoir les peuples Amérindiens et Bushinenge¹⁴⁹ :

« Votre rapporteur fait néanmoins observer que, de la même manière que ces communautés [précédemment qualifiées « d'autochtones et locales », cf. la transposition en droit français de l'article 8(j) de la CDB, l'article 33 de la loi n°2000-1207 d'orientation pour l'outre-mer] ne sont pas de simples résidents permanents du parc, leurs autorités coutumières, dont l'existence a déjà été reconnue juridiquement dans le décret du 13 mars 1998 relatif à la gestion de la réserve naturelle de l'Amana, ne sont pas assimilables à des représentants des collectivités territoriales et doivent être prévues en tant que telles dans la composition du Conseil d'Administration de la Guyane. »
(Giran, 2005, p.73)

La création de la réserve naturelle de l'Amana (destinée essentiellement à la protection des lieux de ponte d'une espèce de tortue luth menacée, *Dermochelys coriacea*) donne en effet une première reconnaissance juridique au pouvoir dit coutumier en Guyane française. Celle-ci découle dans une certaine mesure de la ratification par la France de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), qui stipule en son article 10(c) que les États-parties doivent « protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux

¹⁴⁹ Les populations amérindiennes autochtones – peu nombreuses (5 500 en 2003) environ 4% de la population – se répartissent entre six groupes linguistiques (Galibi, Arawak, Palikur, Wayana, Emerillon, Wayampi) et deux zones géographiques : les Amérindiens du littoral, majoritairement acculturés et utilisant le français et le créole comme langues véhiculaires, et les Amérindiens de l'Intérieur dispersés le long des fleuves en petites communautés perpétuant les modes de vie traditionnels. Les Bushinenge sont les descendants d'esclaves révoltés qui au XVIII^e siècle, ont fui les plantations du Surinam pour s'installer en Guyane, le long des fleuves. Nombreux (environ 37 200 en 2003), ils sont répartis en quatre groupes linguistiques (Saramaka, Ndyuka, Aluku, Paramaka) et deux zones géographiques : le littoral et l'Intérieur. Ces communautés, inégalement acculturées, perpétuent, elles aussi, les modes de vie traditionnels. » (Elfort, 2010, p. 67).

pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ».

Constituant une brèche dans le système juridique français et son apparente inflexibilité autour de l'article 1^{er} de la Constitution, la ratification de la CDB vient, pour ce qui concerne la Guyane, en complément du décret n°87-267 du 14 avril 1987, qui tend à inscrire dans le droit commun des notions elles aussi favorables à une reconnaissance probable, bien que virtuelle actuellement, de l'autochtonie.

En effet, dès 1987 en Guyane, des droits d'usage collectifs ont été reconnus aux Amérindiens et aux Bushinenge¹⁵⁰, passant d'une qualification – dès 1952 – de « populations primitives » à celle de « communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » (Filoche, 2011, p. 348). Ces communautés se sont vues allouer des « zones de droits d'usage collectif » (ZDUC)¹⁵¹.

Il s'agit là d'une reconnaissance implicite des peuples autochtones, puisqu'ils sont les seuls à pouvoir justifier de pratiques collectives de la forêt et à bénéficier de dérogations – collectives et non individuelles, ce qui consiste encore une fois en un déphasage d'avec le système juridique français classique – en matière de chasse, pêche et de cueillette. Implicite seulement puisque les termes « amérindiens » et « autochtones » ont été éludés au sein du décret, préférant fonder l'octroi de prérogatives sur la base d'un mode de vie plutôt que sur un critère ethnique.

Pour G. Filoche, toutefois :

« Le droit français peine à se mettre au diapason des nouvelles conceptions en matière de conservation¹⁵². La réserve naturelle de l'Amana nie la présence amérindienne. Aucune dérogation aux règles de protection des tortues, sur le fondement d'une pratique coutumière en reconstruction, n'est possible. Les Kali'na ne peuvent pas influencer significativement le processus décisionnel, tant par le canal coutumier que municipal. Et le statut officiel de la réserve n'envisage même pas de pouvoir élaborer des actions de conservation en y intégrant les connaissances environnementales traditionnelles. » (op. cit., p. 361 – 362)

¹⁵⁰ Descendants des esclaves noirs fugitifs du XVIII^e siècle, aussi appelés Noirs Marrons.

¹⁵¹ Décret n°87-267 du 14 avril 1987 modifiant le Code du domaine de l'État et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'État en Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux.

¹⁵² « Avec la notion de développement durable, la conservation de l'environnement est désormais au service des populations et doit se faire avec leur participation. Mieux, les objectifs de conservation ne pourraient être atteints que si les populations locales tirent un avantage de l'existence du parc. » (Aubertin et Filoche, 2008, p. 166).

Autrement dit, et comme nous en faisons plus en amont l'hypothèse, la reconnaissance de l'autochtonie dans les aires protégées se heurte à l'épreuve de son éco-compatibilité (Ginelli, 2015) : dans la réserve de l'Amana, consommer des œufs de tortues, y compris s'il s'agit « seulement » d'un acte traditionnel pratiqué à une échelle familiale et *a priori* sans danger irréversible pour la ressource – l'incertitude scientifique prévaut en la matière faute d'études –, devient un acte pénal de braconnage au même titre que s'il s'agissait d'un prélèvement pléthorique à visée commerciale ou lucrative (Collomb, 2009).

Concernant le PAG, la loi de 2006 relative aux parcs nationaux prévoit que les acteurs du territoire soient étroitement associés à l'administration du Parc amazonien de Guyane à travers le Comité de Vie Locale (équivalent du CESC dans les autres parcs nationaux), et que les autorités coutumières soient représentées au Conseil d'Administration (à hauteur de 5 membres sur 44 : 12 autres représentent les collectivités territoriales de Guyane, l'État comprend 10 représentants, 16 personnalités locales et un représentant du personnel viennent ensuite compléter le Conseil).

La gouvernance propre aux communautés autochtones et locales des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane semble ainsi reconnue par la loi, avec également la prédominance du « local » (les collectivités territoriales issues de la décentralisation et les communautés d'habitants) majoritaire par rapport à l'État.

Mais les parcs nationaux français peuvent-ils être vecteurs d'une plus grande reconnaissance de l'autochtonie, et acter être pleinement sur les « territoires des autres » ? À travers les décrets de création et leurs chartes, peuvent-ils anticiper une probable évolution à venir du fonctionnement administratif français, et ce faisant se montrer juridiquement « transfuges » ou avant-gardistes vis-à-vis du gouvernement qu'ils représentent, mais plus cohérent avec les divers engagements internationaux contractés par la France ?

Le cas du PAG est intéressant, dans la mesure où on peut se demander si, conformément aux recommandations émises par l'UICN et le WWF auprès des aires protégées dans le monde (*i.e.* le nouveau paradigme de la conservation que nous avons détaillé plus haut), celui-ci est en mesure d'apporter ou non de nouveaux droits identitaires et territoriaux aux populations Amérindiennes et Bushinenge.

La charte du Parc national de Guyane reconnaît et mentionne explicitement (69 fois) ces « communautés autochtones et locales », et a « pourtant » bien été validé en Conseil d'État le 28/10/13... Suivant fidèlement la CDB, elle définit ces communautés de la manière suivante, sanctifiant encore une fois le prisme d'une autochtonie nécessairement « verte » et éco-compatible pour être reconnue :

« le terme de "communautés autochtones et locales" [est repris] pour désigner les populations qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. » (Parc amazonien de Guyane, 2013, p. 11)

En ce sens, il semble encore une fois difficile d'apporter à ces groupes sociaux détenteurs de droits selon l'ONU une reconnaissance qui soit indépendante de toute considération environnementale positive. Sur ce point, le cas du Brésil voisin est très différent : les Amérindiens et les Quilombolas sont reconnus par la constitution de 1988 comme groupes sociaux détenteurs de droits, sur les « seules » bases d'une antériorité historique et d'un critère ethnique, et donc non en vertu de leur innocuité avérée sur les milieux naturels.

Face par exemple au principe d'autodétermination des peuples autochtones, qui implique la participation et le consentement (qui doit être, selon les termes en vigueur, « préalable, libre et éclairé ») des peuples autochtones aux décisions qui les concernent, le PAG se défend d'avoir cinq représentants des autorités coutumières sur quarante-trois membres du Conseil d'Administration.

- Un représentant de l'autorité coutumière du centre du bourg et des hameaux de Papaïchton (Bushinenge) ;
- pour Maripasoula, d'un représentant de l'autorité coutumière du centre du bourg (où vivent majoritairement des Bushinenge), et d'un représentant de l'autorité coutumière des hameaux du haut Maroni (Wayana et Teko), ce qui implique un représentant pour deux ethnies ;
- pour Camopi, un représentant de l'autorité coutumière des hameaux du moyen Oyapock, des hameaux situés sur les rives de la rivière Camopi et du centre du bourg (Wayãpi et Teko) ;
- un représentant enfin de l'autorité coutumière des hameaux du haut Oyapock (Wayãpi).

On peut considérer ce chiffre, cinq sur quarante-trois, comme insuffisant, néanmoins les représentants de ces communautés sont associés au processus décisionnel de façon systématique, leur voix n'est pas consultative et vaut autant que celle des autres acteurs, enfin des alliances avec des non-Amérindiens, mais des représentants non moins « locaux », sont possibles (Aubertin et Filoche 2008). Faute de données plus précises, nous ignorons à quel point ces communautés peuvent être ou non intégrés, en « routine », aux processus décisionnels. Des lacunes de divers ordres et non rattachées au PAG exclusivement apparaissent néanmoins.

En effet, en matière de consentement préalable, libre et éclairé des Amérindiens pour l'instauration du PAG, le CNCDH rapporte au contraire que les Amérindiens :

« se sentaient non pas écoutés, mais oubliés des [...] politiques publiques mises en œuvre à leur égard. Plusieurs exemples viennent conforter ce constat. L'un des plus significatifs est la mise en place du Parc amazonien de Guyane (PAG) en 2007 et de sa Charte en

2013, et ce malgré l'opposition de plusieurs villages autochtones. Beaucoup ont mis en avant le fait que la création du Parc s'était inscrite dans le cadre d'une démarche participative en associant en principe les autorités coutumières à la gestion du territoire, promouvant ainsi une gouvernance inclusive. Toutefois, il semble que, dans la pratique, les autochtones n'aient été ni informés, ni consultés, ni associés aux décisions et continuent d'en être exclu. Le Conseil d'Administration du parc ne compte à ce jour que cinq représentants des autorités coutumières sur les quarante-quatre membres qui le composent. L'avis défavorable rendu en 2012 par le CCPAB [NB : le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge] sur le contenu de la Charte du Parc national de Guyane faisait état d'une « insuffisante reconnaissance des autorités coutumières, [d']une absence de garantie sur les intérêts des communautés vivant en dehors des limites de la zone de cœur du Parc qui leur ont été imposées, alors qu'elles y ont leurs territoires ancestraux ». Mais ni cet avis défavorable, ni l'importante résistance guyanaise qui s'était organisée pour contester la Charte du PAG (démissions de maires, création d'un Collectif contre la Charte, pétition de la population ...) n'ont suffi à empêcher son adoption en avril 2013. En outre, il a été rapporté à la CNCDH que la plupart des élus guyanais sont créoles et que les Amérindiens sont très peu présents au sein des administrations guyanaises. » (CNCDH, *op. cit.*, p. 23)

La loi d'orientation pour l'outre-mer a permis de créer en 2008 un Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge¹⁵³, habilité à se prononcer sur tout projet et proposition des Conseils régional et général (les actes de l'État ne sont donc pas concernés) ayant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge. Abrogé en 2015, puis devenant avec la loi pour l'égalité réelle des outre-mer le « grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges », ces dispositifs – dont par exemple le Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane – constituent *a priori* autant de manifestations de reconnaissance officielle par la France du fait amérindien et bushinenge en Guyane...¹⁵⁴

¹⁵³ Pour Stéphanie Guyon, politiste spécialiste de la Guyane, « s'il est une mesure spécifique, symbolique tout autant que concrète, prise en direction des peuples premiers de Guyane c'est bien la création du comité consultatif des peuples amérindiens et bushinenge de Guyane » (*in* CNCDH, *op. cit.*, p. 41).

¹⁵⁴ Bien que, dans l'ensemble, le statut de département et de région d'outre-mer (article 73 de la Constitution) confère à la Guyane une autonomie politique extrêmement réduite par rapport aux normes métropolitaines : « Ne disposant pas de la spécialité législative, la collectivité guyanaise ne peut envisager d'adaptation des dispositifs institutionnels et administratifs aux réalités sociales amérindiennes qu'aux marges du droit » (Trépiéd, 2012).

Cependant, ledit Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge (CCPAB) doit faire face à de nombreux problèmes de fonctionnement. Le CNCDH rapporte encore à ce sujet que :

« L'instance ne dispose pas de moyens financiers et humains pour fonctionner. Alors que le CCPAB a sollicité un budget minimal de 2 000 000 euros par an pour assurer son bon fonctionnement, seuls 50 000 euros ont été alloués au Conseil dans le budget de la préfecture. Néanmoins, il semble que ce budget n'ait pas été encore activé et que la ligne budgétaire ait disparu du budget de la préfecture. Les fonctions assurées au sein de ce Conseil sont donc fondées sur le volontariat et, faute de moyens financiers, il est difficile de convoquer ses membres dans le délai imposé très court d'un mois, compte-tenu de l'enclavement d'une majeure partie du territoire guyanais. Pour remédier à ces difficultés, au printemps 2016, lors de sa visite en Guyane, l'ancienne ministre des outre-mer a annoncé la mise à disposition d'un budget supplémentaire. Néanmoins, à ce jour, le Président du CCPAB a déclaré à la CNCDH que ce budget n'avait toujours pas été alloué au Conseil. En outre, peu de poids est accordé aux avis qu'il émet. Par exemple, au début de l'année 2011, le Conseil a adopté deux avis défavorables à la mise en place de quotas de chasse au sein du Parc amazonien de Guyane et sur le Schéma d'orientation minière des départements d'outre-mer (SDOM). Pourtant, quelques mois plus tard, la préfecture mettait en œuvre ces deux mesures. De même, l'avis fortement défavorable rendu en 2012 par le Conseil sur la Charte du Parc Amazonien de Guyane n'a pas empêché l'adoption de celle-ci en avril 2013. L'ensemble des associations regroupées au sein du CCPAB réclame aujourd'hui une implication plus importante dans le processus décisionnel des politiques publiques menées sur le territoire afin de donner plus de poids à leurs avis. » (op. cit. p. 25)

Nous retrouvons cette idée selon laquelle la reconnaissance des droits des peuples autochtones est d'autant plus difficile si cette reconnaissance ne fait pas par ailleurs déjà partie de la politique générale des États, et qu'elle s'avère en l'occurrence peu compatible, voire contradictoire avec l'idéal de citoyenneté véhiculé par la France. Mais d'autres raisons à la contestation, autant environnementales qu'économiques, sont en jeu : l'orpaillage légal, qui n'a pas été aussi encadré et limité qu'annoncé, et illégal, contre lequel les moyens dont dispose le PAG (et les organismes d'État plus généralement) pour assurer une lutte effective semblent insuffisants. Face à la hausse du cours de l'or, les chantiers illégaux, et la pollution au mercure qui l'accompagne (Cordier et al., 1998) se multiplient de manière exponentielle et représentent aujourd'hui la plus grande cause de dégradation de l'environnement dans l'intérieur guyanais.

« La mise en place du Parc national amazonien de Guyane (PAG) en 2007 n'a pas permis d'éradiquer l'orpaillage, alors que la Charte du Parc, adoptée en 2013 prévoyait pourtant « l'éradication des activités minières ayant lieu en amont et à proximité des zones de vie

des peuples autochtones. Celles-ci sont en effet source d'une pollution par le mercure ainsi que de désordres sociaux (prostitution, alcoolisme, violence) ». Les activités minières sont interdites dans le cœur du parc, où les communautés autochtones ne sont pas établies. Cette activité est néanmoins permise dans la zone de libre adhésion du PAG, située autour du cœur du parc, où par conséquent, plusieurs communautés y habitant restent exposées à l'activité minière. En 2007, une lettre d'allégation du rapporteur spécial adressée à l'État français faisait état de l'exclusion de communautés autochtones du cœur du PAG, soulignant que cela les privait de protection juridique contre les activités illégales des orpailleurs et contre la pollution environnementale. En février 2008, le Gouvernement a répondu que des démarches seraient entreprises pour étendre le zonage du cœur du parc, avant 2012. Il semblerait que cela n'ait pas été entrepris. En conséquence, aujourd'hui, 40 % de l'orpaillage illégal a lieu dans le parc. Alors que les communautés pensaient que la création du parc aboutirait à l'interdiction totale de l'orpaillage, cela n'a malheureusement pas été le cas, en raison d'un puissant lobby minier. S'agissant tout particulièrement de l'orpaillage illégal, la situation est catastrophique : selon l'ONG WWF, en novembre 2016, 139 sites actifs dans le parc étaient recensés. » (CNDCH, op. cit., p. 74 - 75)

Le projet de PAG, dès sa formulation en 1992 à la Conférence de Rio, a aussi été très largement vu par les populations amérindiennes comme un projet implicite d'assimilation culturelle : le territoire du Sud de la Guyane sur lequel il s'étend, identitairement fort et « amérindien avant toute chose », qui a pu conserver jusqu'à la fin des années 1970, malgré la départementalisation de 1946, un relatif isolement, a vu d'un œil critique tant la dimension de contrôle du territoire que celle de l'ouverture au tourisme présumées par le projet de Parc National.

LA GUYANE DU SUD

« La Guyane du Sud constitue, elle, une entité à part entière : c'est d'abord l'expression de la géographie humaine : le monde des villages, de la terre collective, de la loi communautaire, des rivières et des « sauts », de la chasse et de la pêche, de la vie en forêt. Les difficultés d'accès ont longtemps permis la préservation de modes de vie authentiques. L'identité du Sud tient aussi à l'histoire coloniale : l'état souhaitant consacrer le littoral à l'économie de comptoir l'a séparé administrativement du Sud voué à la production de ressources. Jusqu'à aujourd'hui, les amérindiens ont conservé leurs règles sociales, leurs langues, leur conception du monde, le sentiment d'être amérindien avant toute chose. » (Wyngaarde, 2006)

« Lorsque, voici cinquante ans, en 1946, la France transforma une partie de ses colonies en départements - les actuels DROM -, la Guyane se trouva partagée en deux : la bande littorale, correspondant au nouveau département et incluant, comme aujourd'hui, la plus grande partie de la population, surtout dans « l'île » de Cayenne ; et l'intérieur, entièrement couvert par la forêt tropicale, qui avait reçu le statut de Territoire de l'Inini dès 1930. Cette bipartition géographique reflétait une réalité culturelle propre à la Guyane : la population créole, dominante numériquement, est concentrée sur la côte où elle affronte elle-même le problème de concilier de riches traditions linguistiques et culturelles et les impératifs d'un développement qui tend plutôt vers le modèle unique, tandis que l'intérieur du pays est peuplé à 90% par des populations vivant de la forêt selon un mode communautaire : Amérindiens et Bushi Nenge (Aluku, Ndjuka, Paramaka). En 1951, une loi étendit l'idée de département en créant en Guyane deux arrondissements de statuts distincts : l'arrondissement de Cayenne et l'arrondissement de l'Inini, placé sous l'autorité et administré par le préfet. Mais dans les années 1960, largement sous la pression des élus locaux qui n'avaient jamais admis la partition, s'engagea une politique dite « de francisation », donc d'assimilation, des populations tribales souvent appelées encore « primitifs » dans les documents officiels. Par des moyens divers, on incita les Amérindiens à opter pour la citoyenneté française, et, suivant la même logique, on uniformisa le statut du département, ouvrant ainsi l'ère d'une colonisation inavouée, mais bien réelle. Par un décret de 1969, furent donc créées, dans l'ex-territoire puis arrondissement de l'Inini tombé aux oubliettes, plusieurs communes : Grand Santi-Papaïchton, Maripasoula, Saïil et Camopi. » (Navet, 1998, p. 335 - 336)

Encadré 2 : La Guyane du Sud

Rappelons en effet que les peuples autochtones, de Guyane et du monde entier, réclament un droit à l'autodétermination et au contrôle des territoires « qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis » (article 26 de la Déclaration des droits des peuples autochtones, ratifiée par la France). Contrôle qui de fait, en dépit de la réforme des parcs nationaux français et de leur gouvernance élargie, se voit partiellement nié par la mise en place d'un Parc national – rappelant *de facto* la tutelle de l'État.

En effet, non seulement le PAG n'est pas directement inféodé aux peuples autochtones et n'a pas de comptes à leur rendre en particulier, mais il ne leur octroie *a priori* pas non plus une reconnaissance telle qu'elle justifierait à leur égard une prise en compte voire l'attribution d'un rôle décisionnel majeur tant dans les rouages internes au parc que dans l'élaboration de ses orientations et mesures.

Le PAG accorde néanmoins aux « communautés d'habitants », qui tirent « traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » – selon la périphrase consacrée dans le droit français pour éviter l'occurrence des termes « peuples autochtones », amérindien ou noir-marron en raison de l'article premier de la Constitution française de 1958 – un traitement différencié (*i.e.* des dispositions plus favorables à leur avantage) d'avec les autres acteurs, non autochtones, guyanais.

On ne peut parler cela dit de reconnaissance de l'autochtonie au sens onusien du terme, puisque des traitements différenciés sont aussi consentis à diverses catégories de personnes ayant développé un usage reconnu du territoire antérieurement à la mise en place du parc. Sont ainsi également concernés par ces mesures favorables les « résidents permanents dans le ou les cœurs du parc » et les « personnes physiques ou morales résidant dans le parc et exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente dans le ou les cœurs du parc ou prélevant, à titre occasionnel, leurs moyens de subsistance personnels dans ces espaces. » (Article L. 331-15-3 du Code de l'Environnement)

Le tourisme pour sa part, permis par la suppression du territoire de l'Inini en 1969 et aussitôt investi à l'époque par des organismes comme le Club-Méditerranée, a été très rapidement réglementé par un arrêté préfectoral (édité en 1970, révisé en 1977 et 1978) soumettant l'accès de la partie du département située au sud de la ligne définie par Camopi sur l'Oyapock et le confluent du Tampok et du Maroni, à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

L'objet de cet arrêté constitue en lui-même une reconnaissance des spécificités culturelles des populations résidant dans la zone protégée, puisqu'il vise à « respecter le mode de vie, les coutumes, l'organisation sociale et familiale, ainsi que le particularisme des populations indiennes », admises comme menacées – en 1970 – sur les plans sanitaire (maladies infectieuses) et culturel par les conséquences du développement touristique.

Cette zone d'accès réglementé (ZAR) toujours en vigueur aujourd'hui¹⁵⁵ interdit aux opérateurs de tourisme et aux exploitants miniers d'exploiter librement les territoires du sud : le « pays indien ». Une large part du cœur et de la zone d'adhésion du parc recouvrent cette ZAR. Par conséquent, pour se rendre au-delà de la ligne Waki-Camopi et en cœur de parc, une

¹⁵⁵ Pour un historique de la ZAR (« Zone d'Accès Réglementée ») et des controverses à son sujet en tant qu'elle peut être vue comme un frein au développement, on pourra se reporter utilement au lien suivant : <https://gitpa.org/Peuple%20GITPA%20500/GITPA%20500-9WEBDOCGUYANEZONE.htm>

même personne devra demander des autorisations au préfet et au directeur du Parc amazonien de Guyane au titre de chacune des réglementations spécifiques.

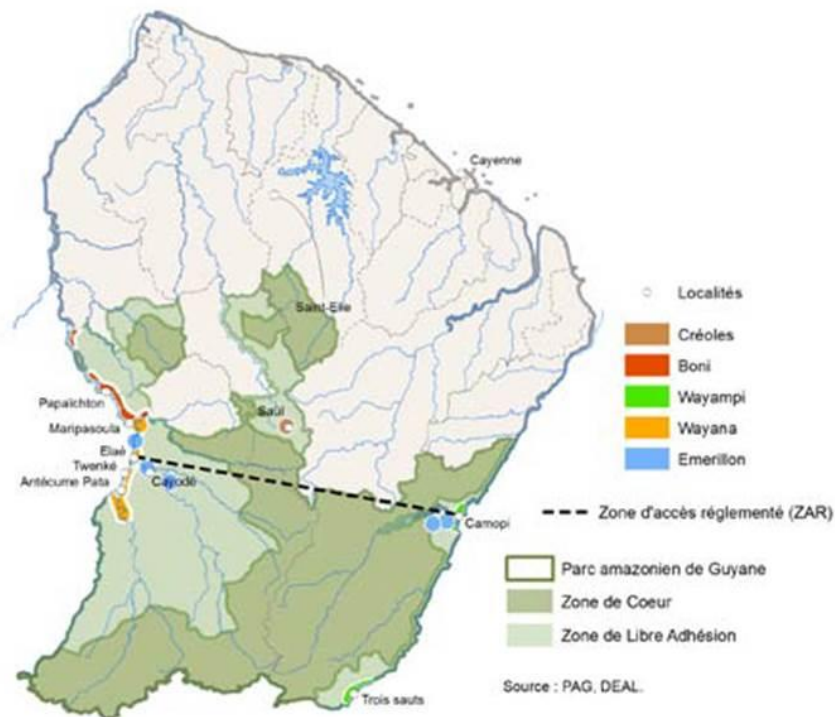


Figure 5 : La zone d'accès réglementé par arrêtés préfectoraux. Source : Charte du PAG

Si le ZAR est décrié comme un frein au développement par certaines communautés d'habitants – en 2013 le tracé du ZAR a été modifié pour exclure le bourg de Camopi, concernant environ 600 habitants, suite à une importante mobilisation du maire et des habitants du bourg – d'autres peuvent le voir encore comme une protection des modes de vie et coutumes des populations indiennes...

Or, le PAG, pour sa part, s'inscrit résolument dans un objectif de développement durable et de « valorisation ». De par la loi de 2006, le PAG s'affiche autant comme un outil « de protection de la biodiversité » que comme une « agence de développement local » appuyant les communes et les initiatives des acteurs locaux, cherchant à faire de la « conservation des patrimoines [...] un vecteur de développement durable » (Entretien direction PAG, 2017).

L'article 331-15-5 du Code de l'Environnement est encore plus explicite, il stipule que :

« L'établissement public du Parc national a pour mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité biologique de

la Guyane, de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national. »

Dans sa sous-orientation III-2-1 « Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable », la charte du PAG prévoit explicitement de travailler, en concertation avec les habitants et les élus locaux, à une évolution de la ZAR et y compris des ZDUC (pays amérindien et bushinenge par excellence) en vue de les rendre plus compatibles avec « le développement souhaité par les habitants » (Charte du PAG, p. 93).

Pour le PAG, les populations du Sud manifestent une « attente légitime » de désenclavement, l'enjeu actuel devenant alors « la transition et l'accompagnement de "l'accès à la modernité" en veillant à la préservation des ressources naturelles. » La réglementation du ZAR leur apparaît alors comme :

« de plus en plus difficilement justifiable. [...] des interrogations se posent sur les freins qu'elle génère en termes d'échanges de biens et de personnes, de possibilité de développement économique ainsi que d'entrave à la libre circulation sur cette partie du territoire guyanais. » (Charte du PAG, p. 13)

Le programme européen Leader Sud (2009 - 2015, reconduit pour 2014 - 2020) semble avoir été le principal bras financier de cette mission, en sus des fonds propres du Parc¹⁵⁶. Or des critiques s'élèvent à l'encontre d'un parc qui promouvrait dans un territoire jusqu'ici préservé de la compétition économique et des impacts environnementaux afférents d'un développement dit moderne.

¹⁵⁶ « Le programme Leader du Groupe d'action locale Sud est un programme européen de 2,2 millions d'euros, porté par le Parc amazonien de Guyane pour la période 2009-2015. Il s'appuie sur le fond européen FEADER et vise à développer économiquement les zones rurales défavorisées en créant du Lien Entre des Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER). Face aux nombreux défis auxquels le territoire du Sud est confronté (forte croissance démographique, faiblesse du tissu économique face à une concurrence frontalière forte, un cadre structurel européen dans un contexte de pays en voie de développement), le fil rouge de ce programme LEADER Sud est de « créer un véritable tissu économique en valorisant les ressources locales dans le respect des modes de vie. » (Charte du PAG, p. 88)

Conclusion : un développement endogène, équitable et librement consenti ?

Les peuples autochtones n'adhèrent pas nécessairement, comme nous l'avons vu, à la modernité occidentale ou encore à notre ontologie naturaliste. Le PAG semble alors rappeler les discours et politiques ethnocentrées de « civilisation », « d'amélioration », de « progrès », de « rattrapage » qui visaient à rendre jadis, par la francisation, la scolarisation, l'évangélisation, des populations différentes plus conformes à nos valeurs jugées universellement souhaitables.

La socio-anthropologie du développement¹⁵⁷, qui définit celui-ci comme un ensemble de processus sociaux (politiques publiques ou non) se donnant la délivrance de biens et services collectifs pour objet et pour finalité, nous enseigne qu'il s'agit d'un domaine saturé de normativités et d'idéologies. Souvent définis de manière exogène aux contextes dans lesquels ils ambitionnent de se déployer, ces processus risquent de se heurter à l'épreuve – ou à la « revanche » (Sardan, 2019) – des contextes de mise en œuvre, engendrant des écarts imprédictibles, des dérives (ou *implementation gaps*) entre les objectifs du projet et la réalité¹⁵⁸. Il est à craindre, si le projet de charte du Parc national n'a pas été suffisamment co-construit avec les populations autochtones et locales, si ledit projet n'a pas été accompagné par des anthropologues connaissant finement le contexte pragmatique local, s'il manque en outre de souplesse et de capacité d'adaptation *in itinere*, que son application n'atteigne pas exactement les intentions initiales – qu'il ait même, selon l'expression d'Hirschman, des effets pervers ou contre-intuitifs (Hirschman, 2003).

Sous couvert de « bonnes intentions » développementistes, le PAG semble s'inscrire dans un déni relatif de l'autochtonie – au sens onusien du terme – en tant qu'il compte produire un ensemble « d'améliorations d'ordre social, économique et culturel » auprès de populations qui demandent *a priori* avant tout, pour celles qui du moins s'inscrivent dans le mouvement mondial de reconnaissance des droits des peuples autochtones, le droit d'être autonomes, de s'administrer elles-mêmes et de vivre selon leurs us et coutumes.

Ce développement que le PAG se propose d'apporter est-il une évolution consentie, clairement appréhendée et librement acceptée par les sociétés communautaires ? La structure de gouvernance du Parc permet-elle l'expression de la volonté de ces populations

¹⁵⁷ Nous songeons aux travaux de J.P.O. de Sardan (e.g., Olivier de Sardan, 2001) et du LASDEL (Laboratoire d'Etude et de Recherche sur les Dynamiques Sociales et le Développement Local, structure de recherche en sciences sociales au Niger)

¹⁵⁸ J.P.O de Sardan (2019) distingue dans ce réel deux niveaux de contexte, un contexte structurel (objectivé par les données socio-démographiques) et un contexte pragmatique, comprenant l'ensemble des normes informelles et jeux d'acteurs locaux dont le dévoilement repose sur une enquête ethnographique prolongée.

concernées, sans les « diluer » (au sein d'un CA déséquilibré comme on a pu voir) en les mettant à égalité avec celle de populations plus nombreuses, mais peut-être moins concernées ? Sur ce point, il est cependant un écueil à souligner : le Parc n'a pas seulement la charge « d'administrer » (en son cœur habité) des peuples autochtones (Wayana, Apalaï, Tilio et Téko), les populations non reconnues autochtones du territoire qu'il recouvre sont probablement autant si ce n'est plus nombreuses (les noirs-marrons – Aluku / Boni – les créoles et les métropolitains). Un enjeu de justice *a priori* insolvable se pose alors : au nom de quel critère discriminer positivement les peuples autochtones si la France se refuse à les reconnaître constitutionnellement comme tels, et donc à leur octroyer tout « traitement de faveur » ?

Quoi qu'il en soit, il y a tout lieu de se demander, avec B. Wyndgaarde (2006), Chef coutumier du village de Balaté, si les populations autochtones et locales de la ZAR seront simultanément les principales actrices et bénéficiaires des actions de développement du Parc :

« Le Parc propose de soutenir des projets de nature économique, dans les domaines de l'artisanat, de l'agriculture et du tourisme. Il est à craindre que dans le cadre de l'ouverture du territoire qui découlera de la mise en place du parc, les avantages pour les Communautés soient bien minces, et le projet risque même d'aboutir à un accroissement de la marginalisation. Passons sur les profits incertains des activités d'artisanat, dont on ne sait pas comment ils pourraient dépasser les revenus de transfert [RMI, etc.] déjà généralisés dans les Communautés. Pour ce qui concerne le tourisme, les opérateurs déjà en place sur le littoral seront les vrais bénéficiaires de l'ouverture du territoire : eux seuls disposent des capitaux nécessaires, de la compétence commerciale, de l'ingénierie et de l'accès au réseau des agences de voyages. Les amérindiens des Communautés sont loin d'être préparés pour cette concurrence économique qui se profile. Il est évident que dans le court terme, ils seront des acteurs de second plan dans ce processus de développement : des piroguiers payés à l'heure, des guides touristiques tout au plus. Il y a surtout lieu de se méfier d'un mode de développement déséquilibré dont le tourisme serait le moteur, et qui conduirait à orienter les choix de société vers la satisfaction de besoins exogènes (ceux des touristes) au détriment des aspirations propres des villageois. »

D'où l'intérêt, une nouvelle fois, de partir de l'étude fine et prolongée des contextes locaux, d'une connaissance préalable des jeux d'acteurs et rapports de pouvoir (cet intérêt s'étendant bien au-delà du seul cas du PAG), pour ne pas accentuer, fort involontairement on en convient, sous couvert d'intentions louables, les inégalités environnementales – et plus si affinité – locales.

PARTIE II. LA MATRICE DES RÉCITS RÉUNIONNAIS INTÉGRÉS ET RÉINTERPRÉTÉS DANS LE PROJET DE PARC NATIONAL DES HAUTS

L'enjeu de cette deuxième grande partie du manuscrit vise à objectiver les forges, sources ou matrices de trois récits réunionnais majeurs, irrémédiablement attachés à la sociohistoire politique, culturelle et environnementale de l'île. Ces trois récits sont selon nous au fondement du projet de Parc national des Hauts de La Réunion (ainsi qu'il était originellement dénommé). En tant que cadre intégrateur écologiquement orienté, le Parc national de La Réunion (PNRun) se fait le récipiendaire et l'interprète (chapitre 6) de ces trois récits, qu'il participe donc à façonner à sa propre image (image dont la première partie du manuscrit vise à donner quelque idée).

La sociohistoire politique, culturelle et environnementale (ces trois dimensions étant étroitement liées) de l'île permettra d'appréhender l'existence de (*a minima*) trois récits à potentiel contradictoire, mais qui peuvent aussi se renforcer mutuellement :

- Un récit culturel (chapitre 4) qui, en sa version la plus politisée et débouchant sur des velléités d'autonomie de l'île de La Réunion vis-à-vis de la France hexagonale, peut s'apparenter au récit d'une autochtonie (au sens onusien, cf. chapitre 3) créole¹⁵⁹ réunionnaise. Sociologiquement, ce récit est fondé sur un « ressenti d'autochtonie » (Chérubini, 2015) localement ancré et construit par une historicité et multiculturalité propres aux îles créoles et aux anciennes colonies de Plantation. Ce récit peut déboucher sur des variations contemporaines plus ou moins engagées politiquement : crispation identitaire ou repli communautaire face à des menaces endogènes ou exogènes, ou discours d'intégration et process de créolisation (c'est-à-dire de mélange et de fusion) volontaire et se voulant respectueux de toutes les influences. L'enjeu essentiel est dans tous les cas de réparer un sentiment d'injustice et de mésestime institutionnalisée quant à l'identité créole réunionnaise, longtemps tenue pour

¹⁵⁹ Le terme « créole » a connu une évolution sémantique poussée (Bonniol, 2013) : « Le terme créole date, on le sait, des commencements de la colonisation ibérique. Sans doute faut-il remonter à une expérience fondatrice, qui précède la découverte du Nouveau Monde, celle liée aux navigations portugaises le long des côtes africaines [...] C'est dans ce contexte qu'apparaît sans doute le terme de *crioulo*, pour désigner l'esclave né chez son maître, par opposition au *bossale*, né en Afrique. » Vers 1560, il en vient à « spécifier une classe d'êtres vivants, humains ou non humains, *nés sur place sans être indigènes* » (c'est nous qui soulignons, étant donné l'importance de la reconnaissance de l'autochtonie dans nos travaux), plus tard encore il désignera « les blancs nés dans la colonie et y étant installés, contrairement aux Européens de passage » (par conséquent les élites blanches définies « par un certain état d'esprit, fait à la fois d'orgueil et de frustration face aux privilèges des Espagnols de passage qui occupent les postes de pouvoir, ainsi que par l'attachement à un territoire devenu sien, mais aussi par l'adhésion à l'éthique coloniale, en particulier au préjugé de caste. »).

inférieure (e.g. diglossie du créole, histoire locale non enseignée à l'école) et dont la construction violente (esclavage, maronage, subalternité à travers l'histoire) est occultée par l'État français, prioritairement axé sur une lecture en termes de « bienfaits » de la colonisation ;

- Un récit plus économique (chapitre 4), bien qu'également fondé sur un projet politique et culturel de reconnaissance et d'intégration de l'île à la France, où il s'agit d'induire localement un rattrapage effectif des standards socio-économiques hexagonaux (nous parlerons de récit du « rattrapage », de récit économique et de l'égalité réelle). Ce récit, lorsqu'il est politiquement ancré plus à droite, est en terme culturel plus assimilationniste ou anti-différentiationniste (de la France) que particulariste ou différenciationniste, selon l'expression forgée en sociologie des sciences par T. Shinn et P. Ragouet (2005). L'emphase y est autrement dit moins portée sur les particularités de « l'homme réunionnais », mais sur l'urgence de contribuer au développement du territoire et à la lutte contre le chômage. Dans la perspective de ce récit, l'environnement est abordé sous un angle plus ressourciste (mise en valeur, tourisme de nature...) que préservationniste ;
- Un récit enfin environnemental (chapitre 5), qui lui aussi peut à son tour connaître diverses inflexions et modalités, mais dont le cadrage hégémonique aujourd'hui est celui d'un déclinisme environnemental mondialisé. Nous suivrons pas à pas la construction de ce dernier jusqu'à parvenir à sa dernière création, le Parc national de La Réunion (PNRun). Ce récit est pour nous le récit majeur du PNRun, son « visage » et sa stratégie de légitimation les plus apparents.

Cette accointance plus grande du PNRun avec ce dernier récit peut s'expliquer selon nous en partie parce que le déclinisme environnemental (du local au global) est d'ores et déjà (cf. partie I) un récit historiquement fondateur de l'instrument Parc national lui-même, en dehors de son application et traduction réunionnaises.

CHAPITRE 4 – LES FORGES D’UN RÉCIT CULTUREL LOCAL : SOCIOHISTOIRE POLITIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉUNION

Ce chapitre de la thèse vise, grâce à une recontextualisation socio-historique succincte de notre terrain d’étude réunionnais, à mettre en perspective le territoire du PNRun et à apporter plusieurs éléments de compréhension des problématiques spécifiques auxquelles ce dernier nous paraît confronté. Certains des conflits et argumentaires avancés à son encontre prennent en effet racine et sens à la lueur du passé colonial de l’île et aux « réverbérations » (Bouvard, 2014) ou répercussions que ce passé ne manquerait *a priori* pas d’avoir encore actuellement sur la société réunionnaise. S’il est vrai que tout nouvel instrument d’action publique « n’arrive jamais sur une table rase, mais sur des réseaux d’acteurs nationaux et locaux préexistants » (Mischi et Weisbein, 2004), dont il importe alors par conséquent de comprendre et expliciter les relations et logiques d’action, à plus forte raison ces mêmes acteurs ne se meuvent guère dans un « vide » social-historique. Cette rétrospection paraît d’ailleurs d’autant plus nécessaire que l’importance de l’histoire à La Réunion se voit régulièrement rappelée, tant dans les discours que dans maintes pratiques populaires et artistiques¹⁶⁰, et constitue ce faisant pleinement une « variable endogène du contexte présent » (Simonin, 1995).

Dans une contribution récente, C. Ghasarian invite par ailleurs fortement les chercheurs à en tenir compte, pointant les effets encore palpables du passé colonial sur la société réunionnaise actuelle :

« Un point qui marque [cette société] se rapporte à la violence de son histoire, avec les stratifications sociales de la société de plantation et/ou d’habitation et leurs continuités à travers les positions d’autorité et de domination dans les structures sociales actuelles ; ces aspects historiques devant être conjugués avec l’évolution sociale et économique consécutive à la départementalisation et engendrant de nouvelles formes de précarisation » (Ghasarian, 2008b, p. 13)

Les *postcolonial studies* rappellent constamment cette précaution épistémologique de demeurer vigilant aux rémanences d’un « passé colonial », que l’on aurait à la fois naïvement tendance à croire comme manifestement révolu (abolition de l’esclavage...)¹⁶¹, mais dont on peut être

¹⁶⁰ Pour n’en citer qu’un exemple, la popularité du maloya – chants et musique issus de l’univers de la Plantation et de l’esclavage notamment noir, particulièrement présent sur la scène publique depuis les années 70 à travers les figures militantes de Danyèl Waro, Ziskakan, Firmin Vyri,... – à La Réunion est flagrante. Pour une étude approfondie, voir (Samson, Lagarde et Marimoutou, 2008).

¹⁶¹ Il s’agit là de la position de nombreux auteurs : « le temps des colonies et l’épreuve de la décolonisation s’éloignent de nous irréversiblement [et] les passions se refroidissent inéluctablement. Aux historiens

encore au temps présent les témoins voire héritiers plus ou moins conscients (langue créole, vision involontairement anthropocentrée et occidentale du monde...). L'attitude inverse pourrait en effet aboutir à la négation voire à la reconduction tacite et symbolique de la violence avec laquelle la « modernité occidentale » a bâti sa prééminence contemporaine. A gommer ce faisant l'existence de « contre-histoires » et contre-discours à l'idéal universaliste eurocentré des Lumières (Hall, 2017), au nom duquel les « anciens centres métropolitains » ont prétendu « civiliser leurs périphéries » et légitimer sur elles l'exercice de leur hégémonie.

Il s'agira pour nous, dans le cadre de ce chapitre, de soutenir la thèse selon laquelle l'outil PNRun intègre de fait un contexte postcolonial et en est également un produit. Subséquemment, il se voit introduit sur une scène potentiellement conflictuelle (y compris politiquement) où s'affrontent des conceptions et acteurs partisans d'une plus grande autonomie vis-à-vis de la France métropolitaine et des acteurs partisans à l'inverse d'une plus grande intégration et assimilation – sur une gamme variée et nuancée de positions. Ce dissensus vis-à-vis de la France hexagonale plonge ses racines dans l'histoire politique de l'île, en particulier dans les débats ayant motivé la départementalisation, le 19 mars 1946, des quatre « vieilles colonies » françaises – la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion – et aux espoirs que cette mesure ne parviendra pas, y compris jusqu'à nos jours, à satisfaire entièrement.

Nous parlons ici de l'espoir de la réalisation d'une « égalité réelle » avec la France continentale, et la réduction si ce n'est l'abolition des inégalités inhérentes au passé colonial de l'île. Nous veillerons à mesurer en quoi, dans notre cas d'étude et à notre humble niveau, La Réunion demeure une « post-colonie », malgré la mesure de départementalisation et les irrécusables changements qui en ont suivi depuis. Car, si nous héritons tous du passé, il s'agit également de tâcher d'éviter l'écueil du déterminisme historique, lequel peut se manifester notamment par une volonté exagérée de « distinguer » dans le présent et le quotidien les seules permanences du passé, et d'en conclure que structurellement rien n'a changé. Aussi nous empruntons une définition non fixiste de la post-colonie, qui intrique changements et permanences :

« La post-colonie ne qualifie pas strictement un régime d'indépendance nationale, mais une situation où perdurent des effets du régime colonial, tout en connaissant de nouvelles expériences engendrées par le déclin des productions locales, l'entrée dans l'espace européen, la mondialisation, l'augmentation du nombre de diplômés,

d'aujourd'hui, il appartient d'en prendre leur parti et d'en tirer la conclusion qu'on est enfin sorti de la dialectique de la célébration et de la condamnation du fait colonial qui a si longtemps et si profondément biaisé l'écriture de son histoire. [...] Notre passé colonial s'est suffisamment éloigné pour que nous établissions enfin avec lui un rapport débarrassé du complexe d'arrogance ou du réflexe de culpabilité. » (Rivet, 1992, p. 129-130)

l'émergence de revendications de réparation historique et d'affirmation de différence culturelle » (Vergès, 2005, p. 69 – cit. in. Thiann-Bo, 2016).

En nous appuyant sur divers auteurs, et suivant en cela notamment la proposition de Nicolas Roinsard (2016a), nous soutiendrons l'hypothèse qu'à La Réunion les inégalités (internes et/ou en tant qu'écart aux standards métropolitains) sont plus susceptibles d'être perçues, ressenties, vécues, comme des iniquités, des injustices, consistant selon ceux qui les perçoivent ou les subissent tantôt en un défaut de reconnaissance, tantôt en un défaut de réparation. Comme le prétendent régulièrement certaines organisations politiques locales¹⁶² et associations¹⁶³, tout écart préjudiciable d'avec les « standards » de la France continentale (en termes d'emploi, de niveau de vie, de santé...) est partiellement expliqué comme la résultante d'une mésestime institutionnalisée historique sévissant à l'encontre des populations domiennes et de leurs représentants.

Ce sentiment de relégation ou de déni de reconnaissance, publiquement porté, mais y compris plus informel, courant et partagé au sein de la population¹⁶⁴, est selon nous un témoin, en même temps qu'un des multiples moteurs, non d'une « autochtonie » au sens onusien du terme – car il faudrait alors une revendication unanime et collective –, mais *a minima* d'un « ressenti d'autochtonie » (Chérubini, 2015), d'une « quasi-autochtonie » (Babou, 2015) et de ressources d'une autochtonie que l'on pourrait qualifier de « créole réunionnaise » résultant de stratégies socio-politiques antérieures visant à asseoir la reconnaissance de La Réunion en France et dans le monde.

Les doutes quant à un processus de « décolonisation » dûment achevé et de « mise en égalité réelle » du territoire réunionnais avec le territoire de France continentale paraissent très actuels. Un instrument tel qu'un Parc national – y compris de « seconde génération » et malgré les implications supposées de la réforme – ne manque pas de les revivifier, voire de leur donner une saillance d'autant plus aigüe que l'objet du conflit touche aux Hauts de La Réunion¹⁶⁵, symboliquement importants comme nous nous apprêtons à le voir, et à la détermination de leurs « bons usages » (Deldrève et Hérat, 2012).

¹⁶² Le Parti Communiste Réunionnais bien sûr, fondé par Paul Vergès en 1959, mais aussi des partis mineurs et beaucoup plus récents comme le Parti Croire et Oser, fondé en 2013, ou encore Résistans Égalité 974, fondé le 18 juin 2016.

¹⁶³ E.g. le CREFOM, Conseil représentatif des Français d'outre-mer, créé le 31 janvier 2014.

¹⁶⁴ Nous reviendrons sur le populaire et ironique syndrome de la « goyave de France ».

¹⁶⁵ Le 23/06/1978, un décret délimite les « Hauts » de La Réunion en tant que « zone spéciale d'action rurale », et entérine ce faisant officiellement cette terminologie. Cette distinction géographique d'avec les « Bas » est décidée dans le cadre d'une volonté de combler le fossé entre une zone développée (le littoral) et une zone souffrant d'un manque d'équipements. Ces « Hauts » représentent 80 % de la superficie de l'île et abritent environ 200 000 Réunionnais, soit 20 % de la population locale. Sur cette zone ont été initialement appliqués le Plan d'Aménagement des Hauts (PAH – 1978-1983) puis diverses politiques publiques (récemment le Programme

L'île de La Réunion : de la société de plantation à la départementalisation

Économie de plantation et transformations environnementales de la colonie

« La plantation est un fait social total, qui ne laisse aucune sphère intacte. La nature elle-même est saisie par sa logique, en tirer profit étant après tout sa finalité. » (Keucheyan, 2014)

L'île de La Réunion, anciennement « Ile Bourbon »¹⁶⁶, dont le peuplement officiel ne semble avoir démarré qu'en 1663, a connu différentes configurations socioéconomiques distinctes. A suivre la typologie proposée par le sociolinguiste Robert Chaudenson (1992), elle a initialement été une « société d'habitation », caractérisée par un mode de vie en « robinsonnade » (peu d'habitants, maîtres et esclaves partageant un même « dénuement » relatif, vivant de chasse, pêche et de cultures vivrières¹⁶⁷). Elle a évolué par la suite vers une société de plantation (de denrées destinées à la France et aux colonies françaises adjacentes, telles Madagascar et l'île Maurice - café, girofle...) puis à une « société de plantation esclavagiste », dès 1735 environ, peu à peu exclusivement consacrée à la monoculture de la canne à sucre¹⁶⁸.

Sur le plan environnemental, les premiers habitants découvrent sur l'île ce qu'ils se représentent comme un éden inhabité et inviolé, où « l'abondance, la délicatesse des vivres et la bonté de l'air » sont tels qu'ils la voient comme un « Paradis terrestre » : le gibier s'y laisse saisir à la main, les fruits les plus beaux et les plus sains jonchent nonchalamment le sol, « les bœufs et les cabris y sautent par troupeaux » (Lougnon, 2005, p. 59)... Ils s'y

de Développement des Hauts Ruraux financé par les fonds européens et les contributions de l'État et des collectivités) de « rattrapage » du niveau de développement atteint dans les Bas.

¹⁶⁶ Possédée officiellement par la France en 1638 – léguée dans un premier temps à la Compagnie Française des Indes orientales qui avait en charge sa mise en valeur pour le compte du royaume de France – sans engendrer de peuplement, La Réunion a porté bien des noms : baptisée « Bourbon » en l'honneur de la famille royale à partir de 1649, « La Réunion » de 1793 à 1806, « Bonaparte » jusqu'en 1810, puis à nouveau Bourbon jusqu'en 1848 où, sous l'impulsion des républicains, elle a jusqu'à nos jours retrouvé le nom de La Réunion.

¹⁶⁷ R. Chaudenson parle de « dénuement », c'est pourtant le sentiment inverse qui saisit le lecteur des récits des capitaines de navire faisant escale et des premiers habitants, insistant sur la profusion de nourriture et d'eau potable et évoquant ce qui s'apparente à un véritable paradis terrestre (Lougnon, 2005). « Curieuse vie que celle des colons. Pendant cinquante-deux ans, cette petite communauté blanche ne va s'accroître que très lentement, mais assez régulièrement, de quelques dizaines à quelques centaines d'individus hétéroclites, et mener la vie de nature dans une île pour Robinsons. [...] Tous leurs témoignages concordent : enthousiasme délirant pour le climat, la végétation, le gibier, la richesse du sol [...] » (Du Rau, 1960, p. 134).

¹⁶⁸ « Jusqu'aux années 1770, le café demeure la seule production destinée à l'exportation vers l'Europe. Dans les années 1780-1790, les exportations s'étoffent avec du girofle de manière modeste et du coton de manière éphémère. Après 1815, le café est détrôné par le sucre. » (Ève, Non daté)

comporteront plus en « chasseurs-cueilleurs » qu'en cultivateurs, mais introduiront néanmoins maintes plantes et espèces pour subvenir à leurs besoins, transformant ainsi irrémédiablement l'île et la faisant entrer dans un début d'anthropocène local : Schérer (1998), déplore la perte d'une forêt dense et originelle défrichée « de façon intempestive pour mettre certaines terres en culture ».

« La majorité des textes en effet, s'appuyant sur des traditions du XVIIe siècle, époque où l'on continue à croire encore en une localisation terrestre du paradis, présentent l'île comme un Eden. Partout on évoque l'abondance et la diversité des fruits et essences d'arbres, du gibier – cochons, tortues, ramiers, tourterelles, perroquets (Flacourt) – et autres oiseaux qui « bien loin de s'épouvanter à la mort d'un de leurs espèces et de la vue des chasseurs, venaient les entourer et se laisser choisir », associant ici le mythe du paradis et celui de l'âge d'or dans une économie prédatrice (Lacaze). D'autant que cette abondance d'une terre généreuse se double d'une salubrité prodigieuse qui guérit les malades en un tour de main. » (Géraud, Non daté)

Comme l'a montré R. Grove (2013), à La Réunion comme ailleurs, l'expansion coloniale des puissances européennes et l'extension de logiques économiques capitalistes à ces territoires (i.e. la doctrine de la « mise en valeur », que ce soit par la mise en culture de nouvelles denrées ou par la ponction de ressources d'ores et déjà présentes) vont irrémédiablement transformer les paysages des milieux tropicaux et accélérer notamment leur déforestation.

Ce que l'on appelle les « îles à sucre » (La Réunion, Saint-Domingue, Martinique...), caractérisées notamment par la vocation de plantation de produits destinés à l'exportation vers leurs « métropoles » fondatrices, sont en outre fortement articulées à des formes de société binaire séparant les propriétaires des « humbles » travailleurs de la terre (Benoist, 1983).

Une société de plantation esclavagiste pérenne réclame en effet, au-delà d'un contrôle impératif de terres de qualité et de superficie suffisantes pour garantir la production, un système politique et législatif permettant de maintenir une force de travail abondante et disciplinée. Cette vocation sucrière de l'île de La Réunion, l'objectif poursuivi par ses principaux bénéficiaires d'entretenir des conditions favorables à son maintien, va scander la vie politique et sociale réunionnaise jusqu'à une période avancée du XXe siècle, et avoir des impacts contemporains (Roinsard, 2014).

L'économie de plantation esclavagiste en tant que telle (s'étirant selon certains auteurs de 1735 à 1848, année de la seconde, mais définitive abolition de l'esclavage) a en effet nécessité le recours à une main-d'œuvre abondante et très bon marché d'esclaves noirs – « fournis » par la traite négrière, essentiellement en provenance, dans un premier temps, de Madagascar, d'Afrique de l'Est puis de l'Inde au milieu du XVIIIe siècle (Chérubini, 2015). Inhabitée avant 1663, l'île Bourbon devient ainsi très tôt, par l'intermédiaire de l'esclavage, une mosaïque

pluriethnique constituée « d'autochtones » arrachés de leurs pays puis « parqués » ensemble dans de frustes habitations à proximité des champs et usines.

Ce cantonnement est organisé en vue d'empêcher la reconstitution d'un noyau ethnique suffisamment important pour menacer l'autorité du maître : « diviser pour mieux régner » est ainsi l'aphorisme mis en pratique par les planteurs et usiniers blancs européens qui veillent à mélanger préalablement les groupes d'esclaves pour en affaiblir la cohésion. Comme le rappelle L. Pourchez (2005), les dissensions entre ethnies (entre malgaches, malais et créoles par exemple) étaient en outre encouragées, favorisant un climat de défiance et de délation sur l'habitation. En sus de l'émiettement ethnique volontaire, « le faible nombre de femmes esclaves oblige les hommes à choisir leur amante ou leur épouse en dehors de leur groupe ethnique et culturel. La conséquence de ce recrutement est la naissance d'une langue — le créole — pour permettre aux maîtres de communiquer avec l'ensemble des esclaves et aux esclaves de se comprendre, puisqu'ils ne parlent pas la même langue maternelle » (P. Ève, non daté).

Ainsi se voit éradiqué, pour ces populations serviles, « le pays d'avant », « la communauté atavique de langue, de religion de système étatique, de valeurs traditionnelles », autrement dit une autochtonie que les « nations africaines » auraient pu « dresser contre [l'acte colonial] » (citation d'Édouard Glissant, in. Chivallon, 2013, p. 46-47).

Nous touchons en effet là à une caractéristique fondamentale des sociétés de plantation esclavagistes, qui est celle de la « créolisation ». Historiquement fondées sur l'immigration, elles composent une mosaïque ethnique « où la fusion des cultures l'emporte sur la dislocation », la *créolisation* désignant dès lors « cette série de changements dus au transfert des populations, à la coalescence de cultures différentes, à leur moulage sous la contrainte pesante de la société hiérarchique des plantations coloniales et à l'émergence d'une société propre aux îles. »¹⁶⁹ (Benoist, 1996)

Comme l'écrit éloquemment M. Giraud (1997), l'identité chronologiquement première de ces îles « ne s'enracine donc pas, ou quasiment pas, dans un arrière-pays culturel autochtone qui aurait préexisté à la colonisation, mais a été entièrement formée dans le creuset des plantations esclavagistes par le rapport colonial, ici fondateur de toutes choses. Et, cependant, elles ont vu naître, puis s'épanouir, des cultures dont l'originalité est à la stricte mesure de la diversité de leurs sources et de la puissance des syncrétismes qui ont mélangé celles-ci ».

¹⁶⁹ La diversité des croyances et leurs fécondations réciproques ont donné naissance à de nouveaux mythes et à de nouvelles pratiques typiques – e.g. Saint-Expédit, associé à la déesse Karli de l'hindouisme, entité « métisse » mêlant catholicisme et croyances hindoues, honoré en de très nombreux points insolites de l'île en dépit de sa mise au ban des églises réunionnaises.

Déstructuration puis restructurations identitaires peuvent sembler ainsi caractéristiques de ces sociétés de plantation esclavagistes.

Les sociétés de Plantation esclavagistes sont des structures sociales originales, marquées par leur violence fondatrice, dont on pourrait supposer qu'elles aient – avec le temps et par le biais de la créolisation – la propension à engendrer des formes culturelles nouvelles et inédites. Elles sont en outre caractérisées par une grande diversité ethnique et une stratification socio-économique duale, séparant une minorité (généralement) blanche de « grands propriétaires » terriens détenant le pouvoir économique et politique d'une grande majorité de travailleurs prolétaires « de couleur ».

Ces inégalités socio-économiques s'avèrent en effet adossées à - voire redoublées par - une hiérarchisation ethnique : y compris bien après l'abolition de l'esclavage, « les travailleurs descendent d'esclaves africains, ou d'engagés asiatiques, et les maîtres des habitations, des plantations et des usines, sont d'origine européenne »¹⁷⁰ (Benoist, 1983, p. 45-46). J. Benoist a ici, à l'instar sûrement de bien d'autres spécialistes des sociétés créoles, développé une approche que l'on qualifie aujourd'hui d'intersectionnelle (Hajjat et Larcher, 2019).

Pour J. Benoist (*op. cit.*), y compris - bien qu'à un degré moindre - au moment de son étude de la société réunionnaise au début des années 1980, le critère ethnique, la catégorie raciale, venait conforter ou pérenniser le statut socio-économique des individus, les deux échelles étant ainsi rendues solidaires et congruentes, de sorte que tenter d'échapper à l'une reviendrait à se heurter à la barrière bio-physique représentée par l'autre.

Résistance et constitution d'une société de la contre-plantation

La description que donne l'historien Prosper Ève de la société bourbonnaise du XVIII-XIXe siècles nous offre cela dit une vision moins binaire :

« [Cette société] est quadripartite. Les gens libres ne constituent pas un ensemble homogène. Le premier groupe se compose des élites économiques et administratives ainsi que des gros propriétaires de terre et d'esclaves, le second des moyens propriétaires

¹⁷⁰ Plus encore, à l'instar de ce que nous avons d'ores et déjà pu voir au sujet du racisme de classe et du préjugé naturaliste sévissant à l'encontre des populations vivant plus ou moins *dans et par* la nature, les « races » se voyaient affublées de qualités et critères distinctifs – essentialistes – légitimant l'inégale répartition du pouvoir : « Considérés comme plus “soumis”, “passifs” et “dociles”, mais aussi plus robustes, et de ce fait plus proches de la nature “bestiale” qui se domestique par le travail, les Cafres [venant d'Afrique] sont choisis pour les tâches les plus grossières des usines et les travaux des champs. Les Malgaches se voient affectés, quant à eux, aux tâches manutentionnaires. “Rusés” et “entêtés”, réputés pour la fuite et le “maronage”, les colons les craignent particulièrement et préfèrent les “Africains”. Quant aux Indiens, bénéficiant de préjugés et de représentations moins défavorables, certainement dus au fait de leur moindre nombre à cette époque, ils sont affectés à des activités les rapprochant des maîtres, tels la domesticité, la cuisine et le jardinage » (Andoche et al., 2009).

et de ceux qui exercent des professions libérales (médecin, chirurgien, marchand), le troisième des petits propriétaires et des affranchis et enfin, les esclaves. Le monde des esclaves n'est pas homogène non plus. Si l'on excepte les différences ethniques (Malgaches, Indiens, Africains, Malais...), on peut distinguer d'après les critères socioprofessionnels, les esclaves à talent (ou artisans), les esclaves domestiques et les esclaves de pioche. La référence dans cette société c'est le monde des gens libres, indépendamment des conditions matérielles de chacun de ses membres. Le rêve d'ascension sociale est entretenu par les maîtres au sein du monde esclave. L'affranchissement est la récompense promise aux esclaves soumis qui rendent de surcroît de bons services. Le monde des gens libres, comme celui des esclaves, sécrètent leurs marginaux ; chez les Libres, ce sont les Petits Créoles [ou Petits Blancs] et chez les esclaves, [ce sont] les marrons ».

Les esclaves « marrons » (autrement dit partis en « *maronage* » et donc fugitifs) et les « petits créoles blancs » (par opposition aux « gros Blancs », riches propriétaires) appauvris sont en effet des marginaux de la société de plantation et assurent, pour mieux lui échapper, un premier peuplement des Hauts de l'île (la canne se cultivant mal au-delà de la ligne des 400 mètres, les plantations prospèrent dans les Bas et mi-hauteurs).

« Dénommés les premiers marrons, leur fuite induit nécessairement en amont l'existence d'un statut d'esclave, non-dit, avec lequel les auteurs du XIXe siècle sont peu à l'aise. Mais, introduits par les Français, après que leur fuite les a fait basculer du côté de la nature, ils jouent dès lors le rôle d'indigènes dans un territoire qui en est naturellement dépourvu, un territoire sans autochtonie. » (Géraud, op. cit.)

Nous revenons à la notion d'autochtonie, dont on a vu l'importance du lien au territoire et à la nature, lien qui s'est vu en l'occurrence fondé ou recréé, tant par les petits blancs qui cultivent l'espace pour se nourrir et conserver leur autonomie que par ces populations marronnes qui en font autant dans ces « interstices de la société de plantation » (Ottino, 1996) que sont spatialement les Hauts. Pour ces fugitifs en effet, les montagnes représentent l'espace de la palingénésie : ils y recréent des communautés vivant en marge du système de la Plantation (Ève, *op. cit.*), où le lien avec la « forêt » devient ou redevient primordial, car elle constitue à la fois un refuge, source *sine qua non* de leur survie, et leur lieu d'approvisionnement en médications et produits de subsistance (en supplément de razzias épisodiquement menées dans les Bas)¹⁷¹. Cette « forêt » est d'ailleurs souvent non découplée,

¹⁷¹ « Pendant tout le XVIIIe siècle, la lutte contre les Noirs marrons fut un des soucis constants des Blancs, qui organisèrent de vastes battues à travers les montagnes pour capturer les fugitifs et détruire leurs campements. Il est d'ailleurs fort difficile d'évaluer l'importance numérique de ces bandes armées, car si les Noirs marrons étaient fort nombreux, beaucoup d'entre eux n'en faisaient pas partie. Le maronage a, dans la majorité des cas, le caractère d'un simple vagabondage, l'esclave fugitif revenant de lui-même chez son maître au bout de quelques semaines. Le maronage n'en contribua pas moins à assurer le premier peuplement des cirques,

en termes imaginaire et symbolique, de la magie et de la religion : la migration et la créolisation des hommes fut aussi celle des cultes et des « connaissances médico-magiques du végétal » (Benoist, 2006). Ces populations « importent » des savoirs environnementaux développés sur leurs territoires d'origine et en développent de nouveaux, constituant un capital environnemental autochtone leur permettant de tirer le meilleur parti de leur environnement immédiat¹⁷², mais également d'y donner sens en lui associant une dimension magico-religieuse. De nos jours, on retrouve très clairement la trace (africaine, malgache, indienne... et créole, c'est-à-dire hybride) de ces savoirs dans la pratique, extrêmement populaire à La Réunion, d'une herboristerie locale, appelée « tisanerie », représentée par des professionnels que sont les « tiseurs »¹⁷³. Leur savoir est simultanément botanique, prophylactique et spirituel :

« À La Réunion, l'univers végétal fait littéralement partie de la société. Comme on parle les "animaux de compagnie", on pourrait véritablement y parler de "plantes de compagnie" ; elles sont familières, aimées, soignées ; elles ont une personnalité, des humeurs et des exigences. Il est aisé d'observer la profusion des fleurs autour de la plus modeste case des Hauts, mais chaque jardin héberge aussi d'autres plantes, moins visibles, mais tout aussi essentielles : celles qui soignent, celles qui éloignent les esprits, celles qui détournent les regards maléfiques. » (Benoist, 2006)

À ce titre, il est selon nous pertinent d'évoquer l'existence d'un « capital environnemental autochtone », un capital environnemental créole réunionnais, chronologiquement constitué dans les marges de la société de Plantation, composé de savoirs ethnobotaniques thérapeutiques étroitement associés à des pratiques et croyances symboliques issues d'héritages différents (européens, indiens, africains et malgaches). Ce capital présuppose également un rapport à la nature quelque peu différent du rapport artistico-religieux et notamment récréatif caractérisant celui des élites occidentales, pionnières dans la création des Parcs nationaux et principales « propriétaires » avec les forestiers de la définition de leur vocation (cf. chapitre 1). Nous ferions l'hypothèse que se préfigurent ici, en ces temps où les Hauts deviennent synonymes de liberté pour les évadés de la Plantation, où s'y édifie l'allégorique d'une culture créole éprise d'émancipation, les prodromes du conflit à venir

principalement ceux de Mafate et de Cilaos et à créer toute une légende sur les exploits de ces maquisards dont certains chefs laissèrent leur nom à des lieux-dits (Anchin) » (Schérer, *op. cit.*).

¹⁷² « Environ 90 plantes indigènes et endémiques sont utilisées dans la pharmacopée réunionnaise, par exemple : le Bois de quivi (*Turraea casimiriana*), le Bois jaune (*Ochrosia borbonica*), le Bois cassant (*Psathura borbonica*), le Bois d'osto (*Anthirea borbonica*), le Bois de maman (*Maillardia borbonica*), le Fleur jaune (*Hypericum lanceolatum*), l'Ambaville (*Hubertia ambavilla*)... Leur utilisation vient d'un empirisme original et performant. Certaines analogies entre les plantes réunionnaises et celles de la grande île ont facilité leur utilisation par les premiers Malgaches implantés à La Réunion. Cette utilisation continue, dans une moindre mesure, de nos jours, et témoigne de l'importance du lien Homme / Nature dans cette île » (Bénard et Collin, 2018).

¹⁷³ Ou « tradipraticiens » selon leur propre terminologie, indiquant par là même leur volonté de perpétuer des traditions acquises et développées dans les montagnes par leurs ancêtres et premiers occupants.

entre le Parc national de La Réunion (cf. chapitres 7 et 8), héritier et vecteur d'un rapport « occidental » à la nature (rapport notamment conservateur et scientifique de nos jours), et une portion des « usagers » autochtones ou locaux (cf. infra) excipant les « traditions »¹⁷⁴ et la « créolité réunionnaise » pour contester, en général, toute autorité sur un espace perçu comme dissident et, en particulier, la réglementation d'un Parc national perçu comme exogène.

LES PIONNIERS DU PEUPEMENT DES HAUTS DE LA REUNION

« La fuite vers les montagnes des esclaves qui refusaient leur condition servile dans les plantations constitue donc la première vague d'implantation des hommes dans les Hauts de l'île : les marrons. Ils y ont trouvé un territoire rude, hostile même, mais les difficultés d'accès de ces espaces devenaient un passeport pour la liberté et la dignité. Des cirques ou des pitons perdus à l'intérieur de l'île perpétuent les légendes des plus illustres d'entre eux : Dimitile, Anchaing, Cimendef, Mafate... et les autres héros du maronage survivent dans l'imaginaire du peuple créole. Pitré, surnommé « le roi de l'île » par les Noirs ; Matouté et sa femme Simangavole ; Bâle qui se fit élire « Grand roi de l'intérieur » ou encore le « roi Phaonce » sur la planèze des Bénaires... Chacun de ces chefs régnait sur des troupes plus ou moins nombreuses, mais toutes organisées pour la lutte contre les Blancs propriétaires des plantations des Bas. Cette première population « noire » a été complétée par le déplacement d'une partie des affranchis de 1848 dans les Hauts de l'île. Après l'abolition de l'esclavage, ils se réfugièrent dans les cirques pour échapper aux engagements de travail devenus obligatoires. Une autre phase du peuplement des Hauts de l'île est constituée des Blancs prolétariés, exclus par le jeu des héritages de l'opulence des « gros Blancs », et qui en suivant les traces des premiers marrons, s'installent dans les Hauts dès le XVIIIe siècle. Accrochés aux flancs des montagnes, dans les cirques et dans les hautes plaines, les « petits Blancs » redécouvrent peu à peu le travail de la terre, et s'octroient par une accession à la petite propriété terrienne, une nouvelle indépendance vis-à-vis des gros propriétaires. La nature du relief dans l'intérieur de l'île a permis la survivance de cette population en rupture de ban. Les pentes volcaniques, les cirques, les ravines et remparts, ont accueilli les exclus de la société de plantation, et un monde à l'écart a pu se développer de façon originale. Ainsi se construit la différence essentielle entre les Bas et les Hauts, d'un côté les traces fortes de la société de

¹⁷⁴ Qui font par ailleurs corps avec la « modernité », la médecine traditionnelle compensant le déficit de sens de la médecine moderne et constituant avec elle un « espace où les plantes se font symboles, les dieux médicaments, les rituels traitements et les promesses vaccins... espace aussi où la médecine moderne, la sécurité sociale, le scanner et les antibiotiques ont leur place incontestée, mais où ils s'ajustent aux activités issues de la tradition et qui les complètent... » (Benoist, 1993, p. 148).

plantation liée à l'industrie cannière, de l'autre une société paysanne qui cultive des valeurs de liberté, de fierté et d'indépendance. » (AREP, 2003, p. 8)

Encadré 3 : Les pionniers du peuplement des Hauts de La Réunion

Si les marrons se rebellent et prennent clandestinement la fuite dans les montagnes, les petits blancs vont s'y installer – sans titre de propriété – après avoir perdu les terres en concession qu'ils avaient pour charge de mettre en valeur. S'ils vendent et quittent leurs concessions, c'est souvent parce qu'ils perdent une rude compétition économique et se voient phagocytés par des adversaires plus performants, mais également en raison de partages successoraux après lesquels la subdivision des terres se fait à leur détriment. La « Coutume de Paris » imposait alors en effet de diviser en parts strictement égales, selon le nombre de successeurs, la propriété héritée : une partie de la population s'est peu à peu retrouvée sur des propriétés d'une exigüité telle qu'elles s'avèrent inexploitable et se virent acquises à vil prix par de nouveaux arrivants européens¹⁷⁵.

Ce faisant, comme le souligne de nouveau J. Benoist, à l'inverse par exemple des Békés de la Martinique¹⁷⁶, « la présence des Blancs à tous les niveaux économiques de l'île nuance les barrières entre les groupes ethniques qui sont si fortement affirmées dans la société de plantation » (p.94)¹⁷⁷. Néanmoins, statut social et appartenance ethnique restent étroitement corrélés : en effet, si les petits blancs connaissent la pauvreté, la couleur de leur peau reste associée à la notion de liberté, et bien trop rares sont les noirs ou métis, y compris affranchis et libres de couleur, ayant connu une forte ascension sociale au sein de l'économie de plantation.

Résilience de la société de Plantation et « préoccupations environnementales » croissantes

Prononcée le 4 février 1794 par la Convention Nationale, la « première » abolition de l'esclavage – dont l'annonce arriva par bateau en juin 1795 dans les Mascareignes - décision

¹⁷⁵ La population blanche dans l'île a connu une croissance démographique allant de 7 850 en 1788, 18200 en 1826, à 43 500 blancs en 1848 (de Palmas, 2005).

¹⁷⁶ « Un grand nombre de Blancs pauvres a d'ailleurs retiré au fait d'être Blanc le prestige et l'avantage que le « béké » le plus démuné conserve toujours aux Antilles : l'appauvrissement n'est pas tempéré par l'appartenance à une caste privilégiée, celle des Blancs. Les vieilles familles aristocratiques elles-mêmes, celles qui ont marqué l'histoire de l'île, se sont souvent vues placer sur la touche par des individus entreprenants issus des milieux les plus modestes » (Benoist, 1984, p.184). Les békés, descendants des colons blancs, occupent en effet depuis l'époque coloniale le haut de l'échelle économique et sociale.

¹⁷⁷ Dès 1842, le prêtre Aubert, cité dans Géraud (non daté) écrit : « En examinant comment s'est constituée cette colonie, nous comprendrons aisément la réputation équivoque qu'ont les créoles de Bourbon, en matière de pureté de race. Ces aristocrates si fiers de leur caste, si dédaigneux, si durs aux pauvres mulâtres auraient grand-peine à faire preuve de quelques quartiers d'irréprochables blancheurs (...) Dans les établissements voisins de Bourbon, on dit proverbialement "blanc de Bourbon" pour signifier gris ou noir ».

devant engager l'ensemble des colonies françaises, ne fut pourtant pas appliquée à Bourbon et sur l'île de France (actuelle île Maurice). L'Assemblée coloniale locale, dominée par les conservateurs et les sucriers, décida au contraire de conserver à l'esclavage sa pleine et entière légalité (Wanquet, 1998).

Y compris en 1817, l'interdiction de la traite des noirs (initialement prononcée par l'Angleterre au début du siècle, puis étendue progressivement aux autres puissances européennes) n'empêchera pas l'économie de plantation bourbonnaise de poursuivre illégalement l'importation d'esclaves :

« Environ 80 000 esclaves arrivent dans l'île avant 1817, année d'interdiction de la traite. Celle-ci se poursuit de façon clandestine : quelque 50 000 captifs débarquent entre 1817 et 1835 et, peut-être, quelques milliers de plus jusqu'en 1848 » (Gerbeau, 2002).

L'abolition définitive de l'esclavage, prononcée à Bourbon en 1848 par le gouverneur Sarda-Garriga – et concernant environ 62 000 esclaves dans l'île – est elle-même assortie de contre-feux visant à amoindrir les risques de troubles à l'ordre établi : d'une part, le rappel des devoirs et obligations censés s'imposer à tous « bons » citoyens¹⁷⁸, et d'autre part le fait d'avoir – préalablement à l'abolition – imposé aux domestiques et aux esclaves de pioche la signature de contrats (respectivement d'une durée d'un et deux ans) pour assurer la continuité du travail.

À la cessation de ces contrats, les nouveaux affranchis n'en auraient, massivement, pas signé de nouveaux : à La Réunion, le travail salarié n'aurait ainsi pas succédé à l'abolition de l'esclavage, contrairement à ce que prétendent certains économistes (Ève, 2005). Préférant quitter l'hégémonie de la société de plantation, de nombreux affranchis auraient choisi d'aller vivre dans les Hauts, rejoignant ainsi la population de Petits Blancs et Noirs marrons déjà présente. Malgré l'existence de barrières ethniques, on peut supposer qu'il s'instaura au sein de cette couche défavorisée des échanges culturels intenses¹⁷⁹.

Cette population vivant dans les marges ou les « interstices » de la société de plantation n'est pas sans poser de problèmes croissants à l'administration coloniale. Non seulement leur « démission » génère un déficit en main-d'œuvre pour la monoculture de la canne auquel le

¹⁷⁸ « La liberté, vous le savez, vous impose des obligations. Soyez dignes d'elle, en montrant à la France et au monde qu'elle est inséparable de l'ordre et du travail. »

¹⁷⁹ Un rapport d'un Conseil Général en date du 15 novembre 1858 détaille ainsi : « Nous savons que [la population des Blancs des Hauts] trouve des affranchis, qui consentent à partager ses travaux et son existence, parce que les travaux y sont moins réguliers, que ce maître est peu exigeant, et que l'affranchi y trouve une vie plus douce par conséquent plus conforme à ses goûts » (*cit. in.* Ève, 2005, p. 50).

monde sucrier palliera néanmoins via l'engagisme¹⁸⁰, mais encore ils en viennent à constituer aux yeux des autorités une « horde de vagabonds » peu ou prou ingouvernable, stigmatisée comme quasi-primitive et comme responsable d'une déforestation préjudiciable des Hauts. Le 26 avril 1853, le Gouverneur Hubert Delisle (célébré pour avoir su dynamiser l'économie de l'île et amélioré les conditions de vie des populations) écrit au Ministre de la Marine et des Colonies :

« Car les hommes d'autrefois à l'ouvrage se sont dirigés en presque totalité vers les forêts et là, ils prennent la cognée, ravagent les propriétés privées et domaniales pour faire quelque peu de charbon et vivre sans travailler... C'est tout un peuple de vagabonds qui se retirent de la surveillance de la police » (cit. in. Ève, 2005, p. 51).

L'idéologie forestière, alors en pleine effervescence en France métropolitaine comme nous avons pu voir (cf. Chapitre 1, *Le Corps Forestier face aux autochtones aux XIXe et XXe siècles*), est également prégnante à La Réunion. Elle associe ainsi étroitement l'état de conservation des forêts à des enjeux de santé publique, de sécurité et de développement :

« Vous connaissez comme moi, mieux que moi, les déplorables effets de la dévastation de nos forêts... les magnifiques arbres de haute futaie qui s'étendaient jusqu'au sommet des montagnes ont fait place à une végétation de haziers et de taillis ; nos cours d'eau ont disparu dans certaines localités... ; la santé publique elle-même a ressenti le contrecoup de ces destructions inconsidérées qui ont modifié les conditions hygiéniques du climat... j'ai dû méditer consciencieusement un projet de législation forestière... » (Proclamation du gouverneur Hubert Delisle, 8 avril 1853, in Bénard et Collin, 2018, p. 48).

En 1853, ce même gouverneur instaure donc un « domaine et un code forestier », tant il semble vrai à l'administration coloniale que les « destructions inconsidérées [des forêts] ont modifié les conditions hygiéniques de pays », ont « fait disparaître les plus belles essences d'arbres de l'île, mais encore [...] considérablement diminué les cours d'eau qui arrosent la colonie »¹⁸¹, et met en place un service des Eaux et Forêts en charge de sa surveillance.

Un rapport trimestriel du tout jeune service des Eaux et Forêts en date du 9 avril 1855 témoigne ainsi :

« De nombreuses sources ont disparu, la plupart de nos rivières, à sec pendant la plus grande partie de l'année, méritent à peine le nom de torrents, les pluies les plus sûres,

¹⁸⁰ La période de l'engagisme débute à partir de 1828, mais prend toute son ampleur après l'abolition de l'esclavage en 1848. Elle désigne l'engagement de travailleurs sur contrat, dans les pays riverains de l'Océan Indien et dans le Sud-est asiatique, en remplacement de la main-d'œuvre servile.

¹⁸¹ Extraits d'une lettre de tous les conseils municipaux adressée à l'Empereur en 1853, citée dans une biographie du Gouverneur H. Delisle disponible sur : http://www.mi-aime-a-ou.com/henri_hubert_delisle.php

trompent l'espoir de l'agriculteur et des sécheresses désespérantes compromettent parfois la production. La même cause n'a pas eu de moins respectables résultats au point de vue de la salubrité publique ; ainsi l'invasion et le développement de ces maladies inflammatoires qui ont des noms inconnus à la précédente génération, font aujourd'hui, parmi nous de cruels ravages, peuvent-ils avec quelque raison, être attribués au changement produit dans l'état général du climat par un déboisement inconsidéré »

Le parallèle avec les déclarations des forestiers de l'hexagone et des colonies (cf. Chapitre 1) à la même époque et plus tard au sujet des populations paysannes montagnardes dans le premier cas et des indigènes nomades dans le second est frappant.

Corollairement, l'administration coloniale cherche à reprendre le contrôle sur une population marginale dont elle dénonce le semi-nomadisme, les pratiques agricoles « primitives » (agriculture sur brûlis) et l'irrégularité de la situation au regard de l'absence de titres de propriété. Dès les années 1820, un des buts recherchés est également de mettre au travail ces « vagabonds » pour le bénéfice de la Colonie entière, dont les besoins alimentaires augmentent avec le nombre grandissant d'esclaves – et plus tard d'engagés. Les regards se tournent également vers les Hauts lors de la grave crise sucrière de 1860, qui ne prendra fin qu'à la Première Guerre mondiale (Fuma, 1989).

Au milieu du XIXe siècle sont organisées les premières opérations de peuplement des Hauts de l'île en vue de satisfaire aux espoirs agricoles de la colonie. Elles seront globalement un échec : le blé, le maïs, le riz et les fruits d'Europe s'y cultivent mal, l'élevage du bétail en revanche, entamé à partir de 1862 à La Plaine des Palmistes notamment, permettra à l'industrie fromagère de prospérer à compter de 1868 ; une autre activité, la fabrication de charbon de bois, pratiquée par les plus pauvres, s'y développera également. Le pastoralisme dans les hauts de La Réunion prend donc de l'ampleur dès cette époque, et une certaine vocation à nourrir le reste de la colonie se voit attribuée à ces surfaces délaissées par la canne et les forêts.

Au souci forestier « pour le maintien de l'équilibre atmosphérique et la conservation des eaux » s'avère associé selon nous un souci administratif et utilitariste de gestion de populations considérées comme marginales, au point d'ailleurs d'avoir cherché, en raison de préjugés raciaux, à attirer de nouveaux européens « non tropicalisés » dans les Hauts au lieu de faire appel à des locaux perçus comme finalement incapables d'exploiter l'espace pour le bien de la Colonie.

À ce titre, comme nous avons déjà pu voir d'une façon plus globale (cf. chapitre 3), les mesures prises dans les colonies au nom de la « protection de l'environnement » et de la mise en valeur des terres pouvaient, soit rendre les indigènes indésirables sur leurs propres territoires, soit – comme dans le cas présent – viser à leur imposer des normes cherchant d'une part à accroître leur « utilité » pour l'ensemble de la Colonie et d'autre part à asseoir l'emprise administrative

sur ces populations. En ce sens, et à rebours des thèses de R. Grove pour qui la sensibilité à la préservation environnementale s'est notamment élaborée dans ces îles, ces mesures paraissent ainsi avoir été bien plus « un outil de domination coloniale que de conservation ou de préservation de la nature tropicale » (Arnold, D. & Guha, R., 1995, *cit. in* Thomas, 2009).

Pour Prosper Ève (2005), cette dévalorisation ou mésestime sévissant à l'encontre des populations des Hauts caractérisera durablement l'attitude de l'administration (quelle que soit la période considérée souligne-t-il) à leur endroit¹⁸², expliquant partiellement le délaissement et subséquemment le retard de développement que la partie haute et rurale de La Réunion connaîtra jusqu'à nos jours vis-à-vis des Bas.

En dépit du refus des locaux à travailler pour elle, la classe dominante de l'économie de plantation (usiniers, planteurs sucriers et négociants) a su de nouveau s'adapter au milieu du XIXe siècle en recourant massivement à « l'engagisme ». L'engagisme désigne le recrutement de travailleurs étrangers à la colonie, engagés sur des contrats d'une durée de 5 ans renouvelable – de fait, la possibilité que ceux-ci avaient de refuser le « poste » proposé, ainsi que les conditions de travail en cours une fois sur place, rendaient leur situation à peine moins pénible que celle des esclaves. La différence résidait cependant en ce qu'il leur était garanti salaire, nourriture et, théoriquement, retour dans le pays d'origine à la fin du contrat (Gerbeau, 1990).

L'engagisme accroît de fait le caractère polyethnique de l'île : plus de 120 000 « engagés » arriveront sur l'île entre 1848 et 1933 (dont 80 000 en provenance du sud de l'Inde) pour travailler dans le secteur de la canne à sucre. À la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, un certain nombre de Chinois et de Gujaratis musulmans (les *Z'arabs* selon la dénomination populaire) viennent en outre occuper les « interstices de la société de plantation » (Ottino, 1996), en tant que commerçants notamment.

La société et l'économie réunionnaises ont ainsi été longtemps clivées entre une « aristocratie terrienne », une classe dirigeante composée de « Blancs originaires de l'île qui, malgré leurs divisions et parfois une compétition sévère, ne laissent guère de faille face aux autres groupes sociaux et ethniques » et la masse des ouvriers agricoles, « travailleurs de couleur et petits

¹⁸² L'historien s'appuie sur un roman de 1946, écrit par Marius Leblond (« Les îles sœurs »), pour présenter une vision dichotomique selon lui fort répandue au sein d'une « bourgeoisie bien-pensante », celle des Hauts comme « couronne de noms de dieux étranges [Mafate, Anchaing,...] des noms de sorciers malgaches terrifiants, en bas une ceinture de protection de noms de saints catholiques [Saint Denis, Saint Pierre...] ». Il veut également pour preuve du mépris concernant la population des Hauts le fait qu'André Thien Ah Koon, actuel maire de la commune du Tampon, « conseillé par des experts en tourisme », ait voulu en 2003 renommer la Plaine des Cafres en Plaine des Volcans... Selon lui cette tentative avortée (suite aux protestations de la population locale) du maire du Tampon atteste « du poids insupportable du fardeau noir ».

agriculteurs », qui descendaient quant à eux en grande majorité des esclaves africains ou malgaches, et des engagés indiens (Benoist, *op. cit.*, pp.46-48).

L'engagisme s'essoufflant au début du XXe siècle, un autre mode de faire-valoir des terres, un métayage identifié par certains comme une forme de néo-esclavagisme à l'avantage de la plantocratie réunionnaise (Bourquin, 1998), s'est généralisé et prolongé tardivement au cours du XXe siècle : le colonage partiaire. Existant en effet depuis le XVIIIe siècle, il concernait les Petits Blancs prolétarisés réfugiés dans les Hauts, sur des terres qui n'étaient pas les leurs, mais que les propriétaires n'exploitaient pas. Ils y étaient tolérés et payaient aux propriétaires une redevance généralement en nature.

En 1850, comme nous avons vu, quand les nouveaux affranchis eurent quitté les propriétés de leurs anciens maîtres, beaucoup partirent dans les Hauts défricher de nouvelles terres, mais sans en devenir titulaires. Le colonage partiaire désignait un arrangement entre affranchis et grands propriétaires, où les premiers exerçaient un genre de vie plus libre que celui des ouvriers agricoles, vendaient les excédents de leur récolte et espéraient à terme acquérir de plein droit – par rachat – le carreau de terre cultivé par leurs soins. Les grands propriétaires, pour leur part, bénéficiaient de nouvelles terres mises en cultures et pouvaient imposer en retour aux « colons » – c'est ainsi qu'on appelait les bénéficiaires de ce type de métayage – de cultiver et fournir une certaine quantité de canne.

Peu à peu ce mode de faire-valoir devint une institution. Il permettait de donner un statut et une légitimité sous condition à ceux qui, initialement de façon illégale, occupaient les hauteurs des concessions des grands propriétaires terriens (concessions inévitables puisqu'elles s'étendaient en effet, selon la formule célèbre de Catherine Lavaux (1975), « du battant des lames au sommet des montagnes »).

*« Dans la société de plantation, le colonage apparaissait bien souvent comme un moyen de promotion, porteur d'une certaine promesse d'autonomie ; même lorsqu'il demeurait sous le contrôle étroit d'une hiérarchie rigoureuse, le colon agissait comme un petit exploitant, gardant une marge de liberté dans certains aspects de sa production et de sa gestion » (Benoist, *op. cit.*, p. 51)*

Les hordes de vagabonds précitées, entrées pour beaucoup en colonage partiaire, espéraient ainsi régulariser leur situation, se sédentariser et accéder à la propriété.

Au plan environnemental, les défrichements semblent par conséquent s'être accentués, notamment dans les Hauts qui ont accueilli la culture d'une nouvelle plante, le *géranium rosat*, originaire d'Afrique du Sud, introduit à la Réunion au cours du troisième quart du XIXe siècle.

*« Sa culture, lancée après 1882, conquiert rapidement tous les Hauts de l'île entre 400 et 1400 mètres d'altitude. Sa distillation exigeant une grande quantité de bois, la culture du *géranium* fut responsable de la destruction presque totale des forêts des Hauts. (...)*

La Réunion fut rapidement le plus gros producteur mondial d'essence de géranium [80 tonnes d'exportation en 1917] » (Schérer, 1962).

La transformation environnementale de l'île se verra d'autant plus accentuée que, dans le contexte précédant la départementalisation (datant de mars 1946), la société réunionnaise connaît un clivage extrême entre les élites et la masse des prolétaires et petits exploitants sans terre connaissant la misère¹⁸³. Celle-ci est en outre accrue par le blocus allié qui, durant la Seconde Guerre mondiale, poussa en 1943 le gouverneur de l'île à lancer un appel à l'aide alimentaire et également à accroître la déforestation des Hauts pour favoriser l'implantation de nouvelles cultures agricoles (Miguet, 1952).

La départementalisation comme solution au régime de la plantation ?

La lutte politique pour la « métropolisation » des quatre vieilles colonies

Face à tant de précarité sanitaire et socio-économique¹⁸⁴, ainsi qu'en vue de libérer ces îles du « colonialisme de l'intérieur » qui y sévissait, la départementalisation a été une mesure ardemment souhaitée par certains responsables politiques communistes des quatre « vieilles colonies »¹⁸⁵. Léon de Lépervanche, syndicaliste CGT, fondateur en 1945 avec Raymond Vergès du *Comité républicain d'action démocratique et sociale* (CRADS), voit par exemple dans la mesure de départementalisation la possibilité de mettre un terme aux monopoles des « barons de la terre, du sucre et du rhum », et d'abolir définitivement le contexte permettant aux « seigneurs réunionnais de pratiquer une politique qui s'inspire de leurs seuls intérêts de

¹⁸³ A. Schérer (1962) parle de « ruine sociale » et de population « divisée en deux clans : les "Grands Blancs" [...] et les "Ti moun". Entre eux la classe moyenne, formée essentiellement de fonctionnaires, était pratiquement inexistante. Les "Grands Blancs" formaient une élite aisée, industrielle, brillante, dont beaucoup de membres étaient titulaires de titres universitaires prestigieux. Ils formaient aussi une caste, car ils avaient entre eux des liens familiaux et surtout ils avaient des intérêts communs et n'étaient guère divisés que par des querelles de personnes issues d'ambitions politiques. En face, les "Ti moun", qu'ils fussent des Petits Blancs, des Africains, des Indiens ou autres, formaient une plèbe physiquement déficiente par sous-nutrition, analphabète et économiquement dépendante de la classe des Blancs. » Andoche et al., op. cit., confirment cette bipartition précédant la départementalisation : « Dans les Hauts et sur les basses pentes, les petits colons vivent pour la plupart misérablement sur des petites propriétés, ou en tant qu'exploitants pour le compte de plus fortunés qu'eux. Parmi eux se retrouvent des descendants d'esclaves ou d'affranchis ayant accédé à la terre. Dans les Bas, la majorité des descendants d'esclaves et d'engagés ainsi que les métis forment un prolétariat rural ou usinier, qui vit à proximité et dans la dépendance des riches familles de "grands planteurs". »

¹⁸⁴ « En 1948, 38% des décès sont dus au paludisme ; en 1951, le taux de mortalité infantile est de 164%, soit celui de la métropole en 1900 » (chiffres de l'Insee, cit. in. Gauvin, 2000).

¹⁸⁵ A. Césaire (communiste) pour la Martinique, R. Vergès (communiste) pour La Réunion, G. Monnerville (radical-socialiste) pour la Guyane et L. Bissol (communiste) pour la Guadeloupe. L'expression « vieille colonie » désigne l'espace colonial conquis par la monarchie et conservé par la France à la fin des guerres napoléoniennes.

classe » (L. de Lépervanche, cit. in. Gauvin, 2000). Ils ambitionnent ainsi, par exemple, de mettre un terme au colonage partiaire, qu'ils estiment clairement anti-démocratique (les colons de tel propriétaire étant tenus de satisfaire aux prétentions électorales de ce dernier...), en faisant appliquer à La Réunion la législation métropolitaine.

La départementalisation de 1946 est ainsi une revendication anticoloniale d'égalité, inachevée dans les faits et pourtant promise en 1848 : les anciens « esclaves » devenant en effet statutairement « citoyens » à cette date.

Au-delà de la figure de quelques responsables politiques – aussi illustres et célébrés soient-ils aujourd'hui – le mouvement de départementalisation a été semble-t-il poussé par une large frange de la société locale, une « petite bourgeoisie blanche formée de commerçants et petits propriétaires » notamment, selon E. Finch-Boyer (2014), en même temps que prévalait un contexte politique national favorable (domination des partis communiste et socialiste à l'Assemblée) en France métropolitaine, alors en pleine reconstruction au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Le contexte international également, souligne F. Vergès, était propice à la décolonisation, les Nations Unies reconnaissant dès cette époque le principe d'autodétermination des peuples¹⁸⁶.

La décolonisation des quatre vieilles colonies a pris cependant une forme originale et inattendue, car la mobilisation s'est nouée autour d'une revendication d'égalité et non d'indépendance vis-à-vis de la métropole fondatrice. Mettre fin à un régime colonial en sollicitant l'assimilation de la colonie a constitué un « scénario inédit dont la logique intrigue [encore] plus d'un observateur » (Chane-Kune, 1996, p. 7).

Y. Combeau (2016) évoque un processus remarquable de « décolonisation intra-française », par une assimilation qui aurait été *in fine* depuis longtemps souhaitée par les élites locales. Historiquement rappelle-t-il, l'île de La Réunion a en effet longtemps œuvré pour le « rayonnement de la France » dans l'océan indien, et a joué pour ce faire le rôle de « colonie colonisatrice » en intervenant militairement pour le compte de la France sur des îles voisines, comme Mayotte et Madagascar (annexée pour cette dernière en 1896 après 12 années de combat). Selon ce dernier, l'attachement de la Réunion à la France s'est également manifesté à l'occasion de la Première Guerre mondiale : en quatre ans de conflit, plus de 15 000 Réunionnais rejoignirent le sol métropolitain pour y combattre. Pour Aimé Césaire, il ne s'agissait finalement que de parachever une œuvre d'assimilation entamée dès la constitution

¹⁸⁶ On sait en outre que l'ONU est de plus en plus hostile au colonialisme à mesure que des pays nouvellement indépendants la rejoignent. Qui plus est les États-Unis et l'Union soviétique, puissances dominantes à l'époque, étaient aussi opposés à la colonisation – depuis la révolution de 1917, le projet idéologique « officiel » de l'URSS est la lutte de tous les peuples pour leur émancipation. En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/revision-du-bac/annales-bac/histoire-terminale/la-decolonisation-et-ses-consequences-1945-fin-des-annees-1980_t-hrde124.html#pGc1HClSjHqkxv8z.99

même de ces vieilles colonies, assimilation cela dit partielle et insuffisante puisque stoppée « à l'orée de la justice sociale » (cit. in., Dimier, 2005).

Défendant le projet de loi de départementalisation à l'Assemblée constituante, Raymond Vergès déclarait : « Tout ce que nous sommes, tout ce que nous possédons, est à vous la France. Accueillez-nous, voici 300 ans que nous attendons cette départementalisation » (cit. in. Combeau, 2016). À travers cette dernière, l'objectif était donc de garantir l'égalité civile, juridique, économique et sociale avec l'hexagone : les promoteurs de cette mesure désiraient la pleine appartenance de tous les territoires de France à la République et ce faisant l'application d'un droit social commun à tous les Français¹⁸⁷.

La loi de départementalisation a été votée à l'unanimité le 19 mars 1946, par une assemblée constituante à majorité communiste et socialiste, mais cette unanimité souffrait d'ambiguïtés (Combeau, 2016). D'une part l'hémicycle aurait relevé au moment du vote un fort taux d'absence. D'autre part le ministre des Territoires de l'outre-Mer, le socialiste Marius Moutet, n'a pas manqué de répercuter médiatiquement ses doutes quant à l'applicabilité réelle de la loi vis-à-vis « d'unités politiques qui sont à des milliers de lieues de l'hexagone » : « en France déjà, nous nous plaignons d'une trop grande centralisation et des difficultés qu'elle entraîne pour les administrations locales » (M. Moutet, cit. in. Dimier, 2005)¹⁸⁸. Le vote de cette loi met cependant fin au régime de la colonie et instaure La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane en départements d'outre-mer.

Une république coloniale ?

L'article 3 de la proposition de loi¹⁸⁹ soulèvera de vifs débats et sera remplacé par l'article 73 de la Constitution de la IV^{ème} République, lequel stipule que « dès la promulgation de la présente loi, les lois nouvelles applicables à la métropole le seront dans ces départements, sur mention expresse insérée aux textes ». Ces « mentions expresses » n'étant *in fine* pas toujours utilisées pour préciser l'applicabilité des nouveaux textes de loi aux départements d'outre-mer, des « exceptions » seront de fait longtemps pratiquées, en termes notamment d'alignement du niveau des aides sociales locales avec celui de la France continentale. Elles

¹⁸⁷ Le Guyanais Gaston Monnerville déclarait ainsi pour sa part : « Après la fraternité et la liberté [données par l'abolition de l'esclavage en 1848], nous venons vous demander l'égalité devant la loi, l'égalité des droits [...] par l'application des lois sociales » (cit. in. Finch-Boyer, *op. cit.*)

¹⁸⁸ À cette objection de M. Moutet, A. Césaire rétorquait : « Depuis un demi-siècle n'applique-t-on pas, même pour les droits civils, une législation qui tient compte des particularités de ces régions ? Si vous avez admis de semblables dispositions pour la France métropolitaine et la Corse, pourquoi serions-nous assez loin de la réalité et du bon sens pour dire qu'il ne faut pas envisager des accommodements en fonction des situations particulières des territoires en cause ? » La détermination des quatre députés aura raison des doutes soulevés.

¹⁸⁹ « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exception déterminées par la loi ».

créeront dans les DOM, à l'aune des espérances suscitées par la mesure de départementalisation, une déception immense : il faudra par exemple attendre 1955 pour que La Réunion soit dotée d'un système complet de sécurité sociale. Les montants versés resteront qui plus est inférieurs à l'hexagone. Ainsi, un traitement discriminant relatif à La Réunion semble résister au principe d'unicité et d'indivisibilité de la République. Sous la IV^e République, de 1946 à la fin des années cinquante, La Réunion va de déconvenue en déconvenue au regard des aspirations entraînées par la loi de départementalisation.

À La Réunion en effet, « *l'État français, résume F. Vergès, continua à protéger les intérêts économiques, culturels et sociaux des grands propriétaires*¹⁹⁰. *Les gouvernements de Gauche comme de Droite, de la IV^e ou de la V^e république, maintinrent l'exception. Fraudes électorales, répression, censure, mépris affiché des cultures créoles, dépendance économique furent la réponse des puissants. L'histoire et la culture de ces sociétés ne comptaient pas ; leurs habitants devaient rendre grâce à la Mère-Patrie de les avoir acceptés. Derrière la figure du citoyen se dessinaient toujours celles de l'esclave et du colonisé. Ainsi, pour mémoire, l'égalité des droits sociaux (SMIC, allocations familiales, RMI...) dans les DOM ne fut acquise que vers la fin des années 1980* » (Vergès, 2005).

Selon Finch-Boyer (2014), aurait prévalu en ces premières années de départementalisation la prénotion, au sein des autorités centrales, que la population outre-mer accusait à la fois des différences et un retard tel d'avec la population métropolitaine que la réforme devait être appliquée non seulement avec parcimonie, mais encore avec partialité :

« En se servant d'une définition "culturelle" pour expliquer comment les Réunionnais constituaient une population qualitativement différente des Français métropolitains – leur vie quotidienne semblant "à bien des égards totalement différente de celle dans laquelle se poursuit l'existence des départements métropolitains depuis des siècles" [Communication au Conseil des ministres, 15 février 1947] – des agents de l'administration justifiaient pourquoi des droits sociaux qui s'appliquaient en France ne devaient pas être appliqués outre-mer. C'est cette supposée différence de fond qui

¹⁹⁰ Confirmé par J. Benoist, qui écrit : « La première phase de la départementalisation se heurta à l'inertie, voire à la résistance de la classe dominante. [...] Les planteurs, par leur réseau social, dans chaque île comme en métropole, et souvent à travers le relais des élus, se constituèrent en partenaires locaux principaux du pouvoir très puissant de la Préfecture. On aboutit ainsi à une inflexion du projet qui avait suscité l'espoir des promoteurs du nouveau statut. Beaucoup a été déjà dit sur ce véritable détournement de la départementalisation par la plantocratie. Il a joué un rôle considérable dans l'idéologie et dans le langage politique des uns et des autres, de ceux qui poussaient en ce sens, comme de ceux qui dénonçaient la permanence des anciennes structures sous de nouvelles apparences. Ce fut l'époque où les pouvoirs publics identifiaient le sucre à l'avenir des îles. Appuyée sur le discours de la plantocratie, l'administration entreprit des actions en vue de moderniser la production. Ce fut l'époque des « plans de relance sucrière », des diversifications aidées par l'État, des réformes foncières où la terre était rachetée fort cher avec des capitaux d'État puis cédée à long terme à des cultivateurs qui devaient s'engager à planter une certaine quantité de canne » (Benoist, 1989, p. 11).

justifiait in fine une application sélective de la législation métropolitaine, « qui ne peut se faire sans discrimination et sans adaptation » [Note au ministre, 27 février 1947] ; autrement dit, jouait un rôle clé l'argument racial, pointant une différence de "civilisation" à La Réunion (Saada, 2012 : 103) » (Finch-Boyer, 2014).

De cette façon, « la population réunionnaise » en tant que catégorie homogène et réductrice existe avant tout dans l'œil du fonctionnaire « métropolitain », venant étendre sélectivement au nouveau département la législation en vigueur en France continentale. Qu'ils y consentent ou non, « les Réunionnais » se voient différenciés culturellement du reste de la population française, par leurs mœurs, leurs pratiques, leur langue créole, et tout ce qui inévitablement apparaît aux fonctionnaires comme des « retards » de développement (en termes d'infrastructures, de soin, de transport...) vis-à-vis du continent.

Cette discrimination et différenciation s'apparentent alors à une forme d'*autochtonie subie* ou négative pour les populations locales : en dépit de leur vœu d'assimilation et donc d'annihilation des différences culturelles – ce qui est proprement l'inverse de la démarche du mouvement pour la reconnaissance des droits des populations autochtones dans le monde – les représentants de l'administration les réifient dans leurs écarts à la norme de référence que devient la population de France hexagonale.

Face au constat des réticences de l'administration française à appliquer concrètement la départementalisation, et par conséquent à résorber les inégalités tant décriées¹⁹¹, le PCF de La Réunion, sous la conduite de Paul Vergès, devient en 1959 le Parti Communiste Réunionnais (PCR). Le PCR adopte un projet « d'autonomie démocratique et populaire » pour La Réunion - projet porté et « clos » le 12 mai 1981, deux jours après l'élection de François Mitterrand. Ce projet est présenté par P. Vergès comme l'unique moyen de s'affranchir de l'exploitation coloniale et de la misère¹⁹², mais il réagit également à un sentiment de mésestime et de relégation à un statut de « sous-citoyen », face auquel le PCR tâchera d'unifier les classes populaires réunionnaises sur des bases à la fois sociales (classe ouvrière), historiques (la mémoire de l'esclavage est souvent invoquée) et culturelles (langue et coutumes créoles).

¹⁹¹ « En 1958, 55% de la population est analphabète, l'école primaire reste incapable d'accueillir l'ensemble des enfants, la formation technique est inexistante et la malnutrition une réalité pesante. Mais, surtout, dans cette société rurale où « 2,1% des propriétaires occupent 60% du sol » » (Gauvin, 2000, p. 76).

¹⁹² « Si nous sommes des autonomistes pour briser le joug colonial, nous sommes aussi des communistes. La seule voie qui nous permettra de sortir la Réunion de son sous-développement, c'est le socialisme. Ce qui ne veut pas dire que la Réunion demain autonome sera un pays socialiste, mais que l'autonomie créera les conditions pour que le socialisme l'emporte sur les méthodes d'exploitation capitaliste. » (P. Vergès, 1969, cit. in. Gauvin, 2000)

Lutte pour l'égalité et la reconnaissance : la construction politique d'un récit d'autochtonie créole réunionnaise.

Cette stratégie autonomiste du PCR se fondait sur l'affirmation de l'existence d'un « peuple réunionnais », discours relativement novateur pour l'époque dans la mesure où prévalait au contraire, en raison des barrières ethniques si fortement constitutives des sociétés de plantation, le sentiment d'une hiérarchie socio-raciale héritée d'une histoire coloniale où chacun « recevait » sa place en fonction de ses origines¹⁹³.

De subie ou négative, l'autochtonie du « peuple réunionnais » devient alors potentiellement, sous l'impulsion du PCR, voulue et active. Il s'agira ici, selon l'expression d'Aimé Césaire, d'obtenir pour les réunionnais une reconnaissance comme « français à part entière », afin que les lois métropolitaines soient automatiquement appliquées dans les DOM. Tout en étayant cette stratégie sur la base de revendications de reconnaissance en tant que « français entièrement à part », revendiquant par la suite une adaptation des lois métropolitaines au contexte local. Ainsi peut-on entendre P. Vergès, en 1963, prononcer le discours suivant :

« Nous, Réunionnais, nous descendons, [...] d'Africains venus d'Afrique, nous descendons des camarades indiens venus de l'Inde, nous descendons de Malgaches venus de Madagascar, nous descendons de Chinois venus de Chine, nous descendons aussi de Français venus de France. Mais n'essaye pas de nous faire choisir entre nos ancêtres car nous sommes aussi fiers de ceux venus de l'Afrique ou de l'Inde que de ceux venus de France ! ... nous sommes dans notre pays et fiers de nout' qualité [nos caractéristiques/notre culture] de Réunionnais ! » (Le Masson, extrait du reportage *Sucre Amer*, 1963¹⁹⁴)

Le PCR se fera l'artisan d'une stratégie – basée sur une réalité socio-raciale et linguistique indubitable au fondement d'un ressenti d'autochtonie partagé (Chérubini, 2015) – de revendication autonomiste et identitaire valorisant en particulier, par-delà la diversité intrinsèque du « peuple réunionnais », le *maronage* en tant qu'acte de naissance de ce même peuple et comme signe de son « inclination naturelle » à la résistance contre toute forme d'oppression. Le *marron* deviendra dans les discours politiques du PCR la figure emblématique

¹⁹³ « Au sein même des populations métisses et des immigrés de La Réunion, des distinctions raciales et sociales importantes se sont aussi opérées. Les descendants d'esclaves ou de travailleurs engagés chinois, indiens, malgaches ouest-africains travaillaient pour la plupart comme ouvriers agricoles au sein d'équipes socialement et racialement ségréguées. Des surveillants indo-créoles (dits « malbars ») géraient ainsi des travailleurs afro-créoles (« kafs »), des immigrés récents Comoriens et Malgaches, par exemple sur le domaine sucrier de La Mare dans les années 1950 [...] » (Andoche et al., 2009).

¹⁹⁴ <https://leboucan.fr/l-academie-de-l-ile-de-la-reunion/les-conferences/item/220-sucre-amer-de-yann-le-masson>

de la résistance à l'esclavage, au colonialisme et plus généralement la figure de celui qui combat pour sa liberté :

« Vous savez que parmi les premiers habitants qui furent amenés dans notre pays, il y eut des hommes et des femmes de Madagascar, et que leur premier acte fut de rejoindre la montagne la nuit même de leur arrivée [...]. Dès la première heure du peuplement de notre île, ce choix symbolise toute la lutte ultérieure de notre peuple pour la liberté : et l'un des pics dominant notre pays s'appelle le Cimendef, le plus beau nom que puisse léguer et mériter un combattant : celui qui ne courbe pas la tête [...] » (P. Vergès, 1973, cit. in. Géraud, 2007)

Les Hauts de La Réunion, zone « reculée » et peu touchée dans un premier temps par les fonds d'aide au développement relatifs aux transferts métropolitains, qui deviennent conséquents à compter de 1958 notamment (Squarzoni, 1983), se confirment ainsi symboliquement dans le rôle d'ores et déjà évoqué d'espace transgressif, où la liberté – et en l'occurrence l'autonomie – se voient potentiellement incarnées. Comme nous disions plus tôt en nous appuyant sur le travail de J.F. Géraud (non daté) touchant au premier peuplement de Bourbon, les marrons jouent le rôle d'indigènes dans un territoire initialement vierge de toute présence humaine et sans autochtonie.

Le PCF s'appuie sur cette affiliation symbolique pour entériner le récit de la naissance d'un peuple réunionnais en lutte pour son émancipation. C'est pourquoi nous parlons d'autochtonie et non de « simple » créolité réunionnaise : ici le caractère métis de l'identité réunionnaise est rattaché à une revendication de reconnaissance comme peuple à part entière, exactement à l'instar des « populations autochtones », qui demandent à être reconnues comme « peuples » par les États-nations, en vue de recouvrer leur autonomie. Faisant de la diversité ethnique (qui est dans l'île un « fait social total » au sens de M. Mauss, c'est-à-dire une réalité biologique, culturelle, sociale absolument omniprésente) et de l'expérience collective de l'oppression des éléments identitaires structurants ou constitutifs de ce « peuple », le PCF construit politiquement les fondements de la mise en récit d'une autochtonie politique créole réunionnaise, afin entre autres de légitimer des revendications de reconnaissance culturelle et d'autonomie (Vidot, 2016)¹⁹⁵.

¹⁹⁵ Encore une fois l'autonomie n'est pas l'indépendance. Le PCR définissait en 1981 l'autodétermination de la manière suivante : « *Sur le plan politique, l'Autonomie est la juste reconnaissance par le gouvernement français d'une personnalité réunionnaise originale. Elle permet de satisfaire la légitime aspiration des Réunionnais à la responsabilité et à la direction des affaires de leur pays. En même temps, l'autonomie, c'est à dire l'érection de la Réunion en collectivité territoriale autonome de la République donne toutes garanties à ceux qui ont été conditionnés par la propagande départementaliste au sujet de "l'aventure séparatiste". Elle maintient le lien institutionnel entre la Réunion et la France. Elle ne met pas en cause la citoyenneté française des réunionnais. Loin d'exclure, elle suppose au contraire la "solidarité nationale" dans tous les domaines* » (PCR, La Réunion aux

Le PCR contestera également les « sursalaires » dont bénéficiaient, et bénéficient encore aujourd'hui à un moindre degré, les fonctionnaires en général et les fonctionnaires métropolitains en particulier¹⁹⁶. Face aux lenteurs de l'État à appliquer les réformes sociales votées en 1946, ainsi qu'à la tendance à engendrer de nouvelles formes d'inégalités (culture créole dépréciée, salaires des fonctionnaires métropolitains renchérissés, etc.), le PCR deviendra dès 1956 un acteur majeur de la vie politique locale¹⁹⁷ et demandera officiellement, en 1959, la séparation de l'île vis-à-vis de la « puissance coloniale française ».

« À la fin des années 1950, cette dynamique politique de défense et de célébration de l'identité culturelle des classes populaires réunionnaises métisses (Samson, 2008), portée par les militants communistes de l'île contre le patronat local, les fonctionnaires métropolitains et les autorités de l'État central contribua finalement à l'émergence d'un mouvement politique en faveur de l'autonomie politique vis-à-vis de la France. » (Finch-Boyer, op. cit., p.108).

Dans un contexte international de guerre froide et de décolonisation galopante pour la France (guerre d'Indochine de 1946 à 1954 ; guerre d'Algérie de 1954 à 1962 ; indépendance de Madagascar en 1960), la lutte de l'État contre les communistes et contre tout projet autonomiste à La Réunion (cette « dernière terre française de l'océan indien ») va atteindre une rare vivacité. Le préfet Jean Perreau-Pradier se fera d'abord l'avatar de cette volonté d'assimilation (du 12 juin 1956 au 2 mars 1963)¹⁹⁸, puis peu après à travers l'élection en tant que député La Réunion de Michel Debré (dont le slogan, contre les communistes et leur représentant P. Vergès, était : « votez Debré, ou demain vous serez Russe »).

réunionnais, L'autonomie, comment y parvenir ? Son contenu, Le Port : Le Programme du Parti Communiste Réunionnais, 29 mars 1981).

¹⁹⁶ Il s'agit des majorations salariales correspondant aux anciennes primes en vigueur sous l'administration coloniale. Elles ont été maintenues grâce aux syndicats prétextant qu'en dépendait le succès de la mise en œuvre de la départementalisation.

¹⁹⁷ En 1956, le PCF – le PCR en tant que tel naitra en 1959 – atteindra l'apogée de son succès électoral en remportant deux des trois sièges de députés à l'Assemblée nationale, 11 des 36 sièges au Conseil général, et 7 des 23 conseils municipaux.

¹⁹⁸ Eugène Rousse, né en 1928 à La Réunion, historien engagé du PCR, témoigne : « Au lendemain de son arrivée à la Réunion, le préfet gouverneur ne cache pas son irritation de constater la forte implantation des communistes dans l'île. L'analyse des législatives du 2 janvier 1956 laisse prévoir un bouleversement de la carte politique de l'île aux cantonales de 1958 et aux municipales de 1959 au profit des communistes. Jean Perreau-Pradier prend les choses en main : il estime que l'organisation de la croisade anticommuniste incombe entièrement à la préfecture. Tous les moyens seront alors mis en œuvre de 1957 à 1962 pour chasser les communistes des mairies qu'ils détiennent et les priver de tout mandat électif. Jean Perreau-Pradier ne se contente pas d'institutionnaliser la fraude, il viole aussi délibérément droits de l'homme et libertés publiques. C'est parce qu'il n'y a plus de liberté que Jean Perreau-Pradier fait procéder le mardi 30 mai 1961 à la saisie du journal "Témoignages" pour la simple raison que le mot "autonomie" y figure. C'est parce que les droits de l'homme sont bafoués qu'il fait expulser de l'île, dans la seule journée du 5 septembre 1961, huit fonctionnaires auxquels il ne peut strictement rien reprocher si ce n'est leur implication dans la vie syndicale ou politique. »

M. Debré, personnage phare et controversé de l'histoire politique réunionnaise, a été l'ancien Premier ministre du Général de Gaulle. Profondément républicain (il sera le principal maître d'œuvre de la constitution de la Ve République) et farouche opposant à « l'émiettement » de l'ancien empire colonial français (il s'opposera notamment à l'indépendance de l'Algérie), il mettra en œuvre à La Réunion la stratégie de l'État-Providence pour annihiler toute tentation indépendantiste. Sous son impulsion, essentiellement pour des raisons géostratégiques face à la « menace communiste » en contexte de Guerre froide, et notamment en vue de conserver à la France un « caractère de puissance et demeurer un modèle de la civilisation européenne » (M. Debré, *cit. in* Gauvin, 2006), la modernisation de l'île et la marche vers l'égalité « réelle » avec l'hexagone va s'intensifier.

À ce titre, M. Debré « représente dans l'histoire de la Ve République le prolongement d'une conception de la République coloniale qui s'est affirmée au moment des grandes conquêtes coloniales de la IIIe République » (Gauvin, 2006). Après son élection dans la circonscription de Saint-Denis en 1963, La Réunion entre véritablement dans la phase de départementalisation.

« En quatre décennies, l'île vit une accélération exceptionnelle [...]. C'est le temps du décollage économique, des transformations profondes des infrastructures et des paysages avec l'amélioration des équipements (routiers, aériens, portuaires), la construction du barrage hydroélectrique de Takamaka (1968), d'hôpitaux, d'écoles, de collèges. Les premières émissions de télévision débutent en 1964. Le Centre universitaire est créé en 1970. » (Texte de Y. Combeau¹⁹⁹).

Mais ce déversement brutal de capitaux n'aura pas l'effet exclusivement positif escompté. Cette « aide » au développement et ce « rattrapage » imposé des standards métropolitains stigmatiseront La Réunion et prendront la forme d'une confrontation douloureuse entre différents modèles de société. F. Vergès (2008) parle du rattrapage d'une France fantasmagorique, société capitaliste avancée, perçue comme sempiternellement en avance et donc jamais véritablement rattrapée, entraînant la négation des caractéristiques de la société traditionnelle locale, à savoir du créole, des expressions populaires, pouvant entraîner y compris jusqu'à une réécriture de l'histoire...

Comme l'observait Jean Benoist (Benoist, 1981, p. 227) :

« Imbibée par l'école, la radio, la télévision et par le déploiement de cette société nouvelle qui prospère dans l'île, la masse de la population en vient à douter de ses propres réalités. Ses croyances, sa langue, son genre de vie deviennent objets de « honte », et elle les refoule, ou tout au moins les ressent comme des fautes et des obstacles. [...] Le conformisme mental à l'image officielle transforme toute évolution

¹⁹⁹ <https://www.cresoi.fr/De-la-Colonie-au-Departement>

en « rattrapage », il bouleverse tout projet en le situant par rapport à la norme idéale de la métropole, référence en face de laquelle il n'y a plus que des décalages, des retards, ou des absences. »

La départementalisation a induit une relation asymétrique de dépendance économique et symbolique vis-à-vis de la « mère-trop-pôle » (Cambefort, 2002) voire d'acculturation à sens unique où les modèles culturels de la société française sont perçus comme seuls ou prioritairement légitimes. Cette relation de dépendance vis-à-vis de l'hexagone, cordon ombilical qui n'est pas sans rappeler celui du Pacte Colonial²⁰⁰, est accentuée par l'insularité et l'isolement géographique de La Réunion au sein de l'océan indien.

La dépendance économique se poursuit aujourd'hui par les transferts de fonds (les allocations familiales, les ASSEDIC, le RMI, etc.) et participe, selon C. Ghasarian (Ghasarian, 2002, 2008b), avec différentes politiques publiques (HLM, relogement...), d'une déculturation approfondie de la société réunionnaise, dont les liens sociaux préalables ainsi que leurs contextes privilégiés d'expression seraient ignorés de l'action publique locale. « Le "cadre objectif de l'action locale", résume-t-il, reste (im-)posé par l'extérieur. »

Jean Benoist, *op. cit.*, faisait la même observation pour caractériser l'hétéronomie consubstantielle à la départementalisation, celle-ci s'inscrivant historiquement en continuité, sous de nouvelles formes (assistance, solidarité, transferts...), avec l'hétéronomie de la colonie. Les biens issus de la « solidarité nationale » deviennent les éléments d'un paternalisme dépersonnalisant et d'une entrave technique à un vrai développement :

*« L'octroi des droits et de l'ampleur des aides n'apparaissent alors que comme l'alibi, et peut être le moyen de la captation des pouvoirs. Et ce qui vient de l'État ressemble étrangement aux "bienfaits" qu'octroyait autrefois un propriétaire puissant et arbitraire. » (Benoist, *ibid.*)*

La définition de la post-colonie que nous avons reprise en début de chapitre, insistant sur les permanences de la domination en dépit de changements structurels profonds, semble alors pleinement justifiée. Cependant, si le modèle culturel et social métropolitain semble dominer, la résistance à son hégémonie et à l'assimilation va néanmoins s'organiser et s'intensifier notamment à partir du début des années 80, à la faveur de la victoire de F. Mitterrand aux

²⁰⁰ « Selon le pacte colonial, les colonies françaises, dont la Réunion, devaient servir principalement de réserve de matières premières pour les industries métropolitaines et de demande pour écouler les produits manufacturés de ces mêmes industries. Par ailleurs, elles n'avaient pas le droit d'échanger avec d'autres partenaires autres que ceux issus de la métropole. Cela explique pourquoi ce type de territoire se présente au milieu du 20e siècle comme une économie de plantation avec un secteur industriel quasiment inexistant et une structure du commerce extérieur dominé par la métropole. » (Charles et al., 2010)

présidentielles (nous verrons qu'elle va modifier la stratégie du PCR Réunionnais), d'une ouverture accrue de l'île au tourisme et de l'initiation de la décentralisation.

Pour affirmer leur dignité et tâcher de reprendre le contrôle du développement, les stigmates et objets de honte refoulés issus du « monde d'hier » (langues, métissage, musiques traditionnelles... signes autrefois de l'aliénation des individus à la société de Plantation) vont progressivement être revendiqués, construits, réinterprétés comme représentations valorisantes des modes d'être réunionnais dans le contexte de la francisation et de la globalisation. Comme l'affirmait C. Ghasarian (2002), la question du renforcement identitaire, quels que soient ses stimulants, est dès lors devenue un enjeu majeur à La Réunion.

Stigmatisante – au sens Goffmanien, pour désigner tout écart à la norme qui serait ici incarnée par la France continentale – les spécificités de l'autochtonie créole – ou créolité – réunionnaise peuvent selon les relations et les contextes devenir tantôt un atout, tantôt un handicap : dans les négociations identitaires, à la manière du stigmaté chez E. Goffman, l'autochtonie réunionnaise peut autant renvoyer « à la catégorie à proprement parler qu'aux réactions sociales qu'elle suscite et aux efforts du stigmatisé [soit] pour y échapper », soit au contraire pour y correspondre et en incarner une acception valorisée.

La question de l'autonomie de l'île demeurera par conséquent au cœur de la vie politique réunionnaise, clivant celle-ci en « séparatistes » ou « autonomistes » *versus* « départementalistes », depuis la fin des années 1950 jusqu'à l'élection de F. Mitterrand le 10 mai 1981 (en raison de l'association des communistes aux socialistes, cf. Combeau, 2015, p.11), après laquelle l'objet du débat se déporta – entre autres – sur la décentralisation et la régionalisation. En 1983, d'autres changements importants pour La Réunion interviennent et lui permettent de s'affirmer en tant que territoire : la loi de décentralisation crée le Conseil Régional aux côtés du Conseil Général. Poursuivant le processus de régionalisation, La Réunion devient région européenne en 1992, et région ultrapériphérique de l'Europe en 1999²⁰¹, après application du traité d'Amsterdam (1997). Ces processus dotent l'île de nouveaux moyens et pouvoirs pour construire et affirmer ses propres projets.

²⁰¹ Dès 1986 avec l'adoption de l'Acte Unique européen et plus concrètement à partir de 1989, l'Union Européenne a élaboré un système d'aide au développement, reposant sur la distribution de fonds structurels, dans le cadre de sa politique de cohésion (Commission européenne, 2007). À cet égard, La Réunion a été reconnue comme une région particulièrement défavorisée, handicapée par de nombreux freins structurels importants, liés à son histoire coloniale et à sa nature de petite économie insulaire (Bayon, 2007). De manière plus précise, elle fait partie de l'ensemble répondant aux critères de "l'Objectif 1.5.", c'est-à-dire les régions dont le PIB/habitant est inférieur à 75% de la moyenne européenne. Au bout du compte, cette région a reçu sur les 30 dernières années, en provenance à la fois de la France et de l'Europe, des flux massifs de transferts financiers, au point même où certains auteurs l'ont qualifié d'"économie de rente administrative" (Poirine, 1993 ; Rochoux, 1997 ; Jean-Pierre, 2007).

« On a beaucoup étudié les effets sociaux de la départementalisation. [...] elle a placé La Réunion dans une position systématiquement périphérique : la culture et la société de l'île ont été perçues en négatif, n'existant que par comparaison avec une métropole devenue un modèle [...]. Et les créations culturelles locales apparaissaient souvent comme des pesanteurs, des freins, toujours entravant la marche vers ce modèle. [...] Or, la loi créant les Régions a eu un effet de recentrement. [...] On a cessé de vivre dans une « non-Réunion », fragment seulement géographique d'un grand ensemble centralisé, pour accéder à une logique, à des projets, à des ambitions plus directement inscrites dans la société locale et sur son territoire. »²⁰² (Benoist, 1999, p. 23-24)

La créolité réunionnaise a pu alors s'épancher avec moins d'entraves. Son instrumentalisation politique par le PCR – en vue d'accéder à l'autonomie voire à l'indépendance selon certains – et l'émergence de nouveaux moyens d'expression²⁰³ et d'autres sensibilités politiques ont pu faire de ce récit culturel un récit plus libéré, mais néanmoins empreint d'inquiétudes quant à l'étiollement progressif de l'identité réunionnaise dans le contexte de l'assimilation française et de la globalisation (capitalisme, modes de vie consuméristes, etc.). Le parti socialiste dénonçait par exemple *« la pénétration systématique de l'influence culturelle métropolitaine qui dépersonnalise de façon accélérée les Réunionnais. Il n'y a pas cohabitation de deux cultures, mais domination [...] La langue créole est ignorée, sinon combattue par le système d'enseignement et les grands moyens d'information »* (PS, 1982, p. 45-46, cit. in., Vidot, 2016).

Il importe alors pour ce parti de favoriser la décolonisation de l'identité réunionnaise, en rejetant tant l'assimilation qui absorbe et nie les différences que l'indépendance, et se fait l'instigateur de la *« promotion de l'homme réunionnais »* (PS, 1982). Cette promotion apparaissait comme nécessaire pour contredire l'infériorisation culturelle de la population réunionnaise et entamer un processus de réparation de leur longue histoire d'assujettissement. Ces mouvements pour la reconnaissance culturelle dans l'océan indien ressemblent fort à ceux qui promouvaient, dans les Antilles et sous la plume essentiellement de Édouard Glissant (auteur du concept « d'antillanité »), Raphaël Confiant et de Patrick Chamoiseau, l'éloge de la créolité.

« Il s'agit de reconnaître dans les Antilles une forme particulière de construction d'une société humaine. Voir ses richesses propres et non les évaluer par rapport à d'autres en prenant ces autres comme valeur absolue et soi-même comme un produit de leur altération. Donc poser la créolité comme valeur. Cela s'exprime dans la langue de

²⁰² La suite de la citation est : *« Une nouvelle orientation des élites locales, qui ont eu un accès direct à certains mécanismes du pouvoir et qui ont véritablement pu peser sur les décisions, s'est accompagnée d'une décrispation culturelle (que l'on songe aux véritables combats sur le créole, le maloya, les cérémonies malbars au début des années 1970...). »*

²⁰³ En 1983, l'île de la Réunion devient une Région française monodépartementale au même titre que la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. La loi du 2 août 1984 a précisé les compétences de la Région, à savoir principalement la promotion des développements **culturel**, économique, social et scientifique, ainsi que l'aménagement du territoire.

l'écriture, dans le canon de la beauté physique, dans les valeurs de la vie. » (Benoist et Lévy, 2000)

Faire de ses traits spécifiques (environnemental, culturel, etc.) des atouts à mobiliser, voilà un programme au centre de la vie politique réunionnaise.

Regard sur La Réunion aujourd'hui

Entre 1946 et 2016, l'économie et la société réunionnaises se transforment en profondeur : accompagnant le développement économique, l'emploi est multiplié par 3 entre 1954 et 2014. Il se tertiarise, par le développement des activités commerciales et la mise en place de nombreux équipements publics et de services administratifs notamment, tandis que le secteur agricole perd sa place prépondérante dans l'économie.

La fin de l'hégémonie de la culture de la canne à sucre pourrait sembler cette fois signée, mais en réalité ce secteur se modernise avant tout et diminue drastiquement ses besoins en main-d'œuvre. En 2012, cette culture occupe encore 57% de la surface agricole utile (sur une île où seulement 18% du territoire est « exploitable ») et représente près de 41,5% de la valeur totale des exportations de l'île (DAAF, 2012).

Dans le même temps, le chômage explose sous la pression de la population active qui est multipliée par 2,8 depuis 1967 et par la baisse de l'emploi agricole. La hausse des revenus salariés et la mise en place des prestations sociales soutiennent la consommation : en volume, celle-ci est multipliée par 7 entre 1970 et 2010. Consommation de survie en 1946, elle se massifie et se transforme. Le « rattrapage économique », projet de la départementalisation, est toutefois loin d'être achevé et le taux de pauvreté demeure trois fois plus élevé à la Réunion qu'en France métropolitaine - où il est de 14 % (INSEE, 2014, p. 70-71). Aussi à La Réunion, les revenus de transferts – majoritairement versés au titre de la famille (allocations familiales) et de la pauvreté (minimas sociaux) – sont-ils importants, à tel point que certains auteurs estiment que l'économie réunionnaise est essentiellement une économie de transferts, où une partie essentielle du PIB provient autrement dit des injections primaires de l'État central et des effets relatifs à ces flux.

	1970	1980	1990	2000	2008
PIB global (Mds d'euros)	0,31	1,29	4,32	8,6	14,7
PIB / habitant (en euros)	673	2500	7226	12 070	18 200
Taux de couverture (en %)	31	15	9,017	8,306	5,728
Chômage (en %)	19,0	31,0 ^a	36,9	36,5	24,8
Population	461 000	506 000	604 000	716 000	808 000
Espérance de vie	62,7	70,5	72,1	76,7	78,8
Transferts publics (Mds d'euros)	0,1	0,5	1,9	3,4	4,9 ^b

Figure 6 : Chiffres clés de l'économie réunionnaise sur la période 1970 - 2008²⁰⁴.

À la question de savoir si La Réunion demeure une post-colonie au sens précité en introduction de chapitre, la réponse est positive à plus d'un titre. En dépit de transformations indéniables (e.g. infrastructures de transport, administratives et sanitaires nécessaires au développement économique), il demeure par exemple une « grille de lecture racialisée du monde social » (Finch-Boyer, 2014), encore fortement prégnante de nos jours dans les interactions quotidiennes.

Celle-ci, bien que cette répartition soit artificielle et non basée sur une réalité biologique (le métissage est en effet la réalité biologique dominante, Benoist, 1993), départage la population réunionnaise en *nasyon* (nations) ou en *ras* (races) (Pourchez, 2014). De l'historique que nous avons brossé ci-dessus, il résulte en effet une société pluriculturelle, où se côtoient différentes déclinaisons de « l'ethnicité » réunionnaise contemporaine, nourrissant selon J.L. Bonniol (2013) une « obsession coloriste » – par ailleurs observée dans d'autres sociétés créoles – servant à situer « phénotypiquement » les individus sur une échelle des prestiges et des pouvoirs. Cette particularité est cependant plus forte dans les Antilles, où la « suprématie » blanche a été majoritairement maintenue au fil des générations. Pour La Réunion, L. Labache (2002) résume les différents ensembles identitaires majoritaires :

- Les « cafres » ou « kaf », pseudonyme donné aux esclaves africains et malgaches dès leur arrivée dans la colonie, est encore utilisé pour désigner aujourd'hui les réunionnais dont

²⁰⁴ a. chiffres de 1982. b. chiffres de 2006 (Goavec et Hoarau, 2015).

l'ascendance et le phénotype se rapprochent de ces ancêtres. Numériquement important, ce groupe demeurerait parmi les plus marginalisés de nos jours sur l'île. « [...] la plupart accusent les niveaux d'éducation les plus faibles ; ils restent cantonnés dans les professions ouvrières ; ils sont peu représentés dans les emplois à responsabilité ; dans leur grande majorité, ils forment donc une classe sociale en état d'infériorité. » (Labache, 2002, p. 458) ;

- Les « petits-blancs » ou « créoles blancs », affublés du terme péjoratif de « Yabs », ont longtemps été dépréciés par le stéréotype d'une petite paysannerie vivant misérablement en vase clos : par suite du désenclavement des Hauts et des mutations économiques qui y ont eu lieu, « leur représentation est moins "péjorée" ». Vis-à-vis des cafres, ils seraient avantagés « par la prise en compte, consciemment ou non, d'un atout, la pâleur de leur peau » (*op. cit.*, p.461)

- Les « gros blancs » composent par contraste l'aristocratie blanche réunionnaise, laquelle agira autant que possible en faveur de ses propres intérêts afin de maintenir sa position dominante au fil des générations. La dénomination « gros blanc », sous l'effet des mutations économiques, est désormais plutôt désuète.

- Les « malbars », nom donné aux premiers indiens – venus de la côte Malabar – arrivés dans l'île au début du XVIII^e siècle, a été par extension attribué à tous les indiens présents sur l'île. Aujourd'hui, « ils sont bien représentés dans les professions libérales ; ils ont aussi accédé à des postes importants dans l'administration ou dans le monde politique. Depuis plus de vingt-cinq ans, dans le mouvement du questionnement identitaire à La Réunion, certains représentants de cette communauté se sont donné pour tâche de former une conscience ethnique, de restaurer et de sauver leur patrimoine culturel perdu ou perverti, en partie, par l'assimilation. » (*op. cit.*, p. 460) .

- Les « sinwas », réunionnais d'origine chinoise dont les ancêtres sont venus à partir de la première moitié du XIX^e siècle. Ce groupe serait resté à part tout en étant symboliquement fort dans la mémoire collective, bénéficieraient aujourd'hui « d'une excellente image et, dans leur ensemble, se trouvent insérés dans des conditions sociales et économiques favorables ».

- Les « Z'arabes », venant initialement du nord-est de l'Inde, ont reçu cette dénomination en raison de leur religion (l'islam) : « ils occupent une place importante dans l'économie, mais c'est le facteur religieux qui compte le plus dans la structuration de leur identité : pendant longtemps, par volonté délibérée de préserver leur héritage culturel, les Z'arabes ont formé un groupe complètement à part, résistant à l'assimilation » ;

- Les « métis » ou « créoles », désignent des personnes pouvant se réclamer d'un « mélange biologique », mais désignent avant toute chose ceux qui refusent « l'affiliation à un groupe ethnique précis » (*op. cit.* p.463)

- Les « Z'oreils », terme désignant les métropolitains, « arrivés en masse depuis l'établissement de la départementalisation [...] participent largement à la direction des activités économiques et administratives. Leur insertion dans la société réunionnaise a toujours été problématique et le regard porté sur eux par les populations locales s'insère dans une dialectique d'amour/haine. Un antagonisme entre Réunionnais et Z'oreils existe depuis plusieurs décennies en raison, principalement, de la situation privilégiée de ces derniers [...] »²⁰⁵.

Ni la départementalisation ni la régionalisation n'auront eu en effet raison des fortes disparités socio-économiques qui existent à La Réunion. Le Journal de l'île, n° 22640, du 11 février 2019 titrait ainsi « 10% des plus riches possèdent la moitié de la Réunion ». Selon l'Insee (2014), La Réunion est le deuxième département français le plus inégalitaire, devant les Hauts-de-Seine. 20 % des réunionnais les plus modestes ne disposent que de 7 % de la masse des revenus disponibles, tandis que les 20 % les plus riches s'en partagent 42 % (Insee, *ibid.*). Une large part semble irrémédiablement issue d'une structure socio-raciale héritée du passé colonial de l'île : les groupes historiquement dominés et dominants semblent conserver en dépit du temps passant leurs avantages et désavantages relatifs.

Cette problématique est relevée plus généralement dans les sociétés créoles post-coloniales et en particulier ici au sein des quatre « vieilles colonies », où les promesses égalitaires de la départementalisation semblent avoir partiellement échouées : « Difficile à décrire dans les aspects de "parité" et d'"égalité" qu'il a mis en place, le statut de département a cependant laissé irrésolues la question de la reconduction des positions dominantes, des clivages raciaux et celle de la création de nouveaux déséquilibres profonds » (Chivallon, 2009). Comme le soutient N. Roinsard, ici pour le cas de La Réunion (2013) :

« Dans l'ensemble, malgré l'émergence d'une classe moyenne qui a eu pour effet d'affaiblir la structure binaire de la société [coloniale] antérieure, les groupes qui occupaient hier les positions sociales respectivement dominées et dominantes continuent très largement de les occuper aujourd'hui. [...] Les "sans terre" dépendaient hier des grands propriétaires terriens, les "sans travail" dépendent aujourd'hui de l'État providence et de ses relais locaux, en particulier les élus qui ont en charge la distribution

²⁰⁵ Immigration d'encadrement initialement, on peut parler d'une transformation progressive de cet apport humain métropolitain au cours de l'histoire de l'île en immigration d'encadrement et de peuplement : « On recensait 3 200 Métropolitains dans l'île en 1961, 37 400 en 1990, et 80 000 en 2006. La surreprésentation des Métropolitains dans le corps des fonctionnaires d'État a été particulièrement marquée au cours des quarante premières années de la départementalisation, et plus encore dans les catégories socioprofessionnelles supérieures. À titre indicatif : au recensement de 1982, les Métropolitains représentaient 4,1 % de la population réunionnaise et 53,4 % des cadres de la fonction publique. » (Roinsard, 2014)

d'un grand nombre d'emplois aidés et autres aides ponctuelles qui participent du maintien d'une paix sociale, fragile, mais effective. »

Cette « paix » est cependant régulièrement battue en brèche depuis 2009 et l'essor du mouvement « contre la profitation » (parti de Guadeloupe avec la constitution du collectif en 2008, *Liyannaj Kont Pwofitasyon*, « Collectif contre l'exploitation outrancière » en français). Peu d'années s'écoulent à La Réunion sans connaître une émeute ou une grève protestant contre la vie chère (dans les outremer, les prix à la consommation sont, en moyenne, 20 à 30 % supérieurs à ceux de l'hexagone), le chômage et d'autres inégalités d'ordre post-colonial (Roinsard, 2016b). On peut relire ces conflits à la lueur également de la justice environnementale, comme le défend la philosophe Émilie Hache :

« Le premier conflit que l'on pourrait (re)lire comme un conflit de justice environnementale concerne le Mouvement de grève générale des Antilles françaises, qui eut lieu en Janvier et février 2009, contre le prix des produits exportés depuis la métropole. Le collectif Lyannaj kont pwofitasyon (LKP) à l'origine de ce mouvement a dénoncé un grave problème de pauvreté des populations des Antilles résultant, entre autres, d'une politique d'importation scandaleusement chère et absurde écologiquement, liée à au passé colonial de ce territoire. Leurs revendications, portant sur une baisse du prix du carburant et des produits alimentaires ainsi que sur une revalorisation des bas salaires, n'aboutirent qu'en partie au terme d'une mobilisation très soutenue. Or si ce conflit a été présenté comme un conflit social (sous-entendu « pas environnemental »), on peut ici aussi clairement parler d'un conflit portant sur un problème de justice environnementale : ce mouvement a en effet pointé les problèmes d'inégalité d'accès aux ressources naturelles de la métropole, mais aussi d'accès aux propres ressources du territoire des Antilles par sa population locale en raison à la fois d'une politique régionale fondée sur le tourisme et d'une politique agricole écologiquement et humainement désastreuse. » (Hache, 2013)

L'actualité récente, avec le mouvement des gilets jaunes particulièrement marqué à La Réunion, ne fait que reconduire ce constat d'une volonté populaire de contester le poids de ces inégalités d'accès aux ressources pour la population locale et de réclamer plus de reconnaissance, de justice procédurale et distributive (Linié et Chaussalet, 2019 ; Tabau et Morel, 2018).

Conclusion de chapitre : Une mise en récit intermittente et politiquement différenciée : d'une autochtonie créole réunionnaise à de « simples » particularités culturelles fortes

« Ce sont des sociétés dont le centre de gravité a été déporté hors d'elles-mêmes et qui tournent, tournent à sa recherche [...], mais il n'y a pas que cela. Au cœur de ces sociétés, le métissage omniprésent fait écho à l'histoire d'un mépris. [...] Le métis, l'incertain, l'entre deux races, l'entre deux langues, l'entre deux familles, l'entre deux cultes, c'est l'opposé de toutes les normes à la fois [...] on est de la marge. C'est là qu'on a son centre : la marge. »
(Benoist et Lévy, 2000)

Nous avons pu voir qu'avoir les mêmes droits que tous les citoyens français, mais bénéficier d'une autonomie de gestion politique accrue est une lutte portée par le PCR tout au long du XXe siècle (combat dont on peut remonter en fait l'origine à la Révolution française même, bien avant la création du PCR), et qui se poursuit encore de nos jours. L'intégration à la France s'est traduite par un statut départemental qui poursuit de nos jours une double ambition : l'égalité sociale et le développement économique, sur fond de « boom » démographique (Bertile, 2012).

Le président actuel de Région, président depuis 2010 après sa victoire face au président sortant Paul Vergès²⁰⁶, Didier Robert, alors membre de l'UMP, dressait un bilan positif de 30 ans de départementalisation :

« En 1983, notre île était pour beaucoup, vue de Paris, au mieux ignorée, au pire dénigrée ; perçue encore très souvent comme une terre distante et sous-développée. En 2013, grâce à l'action conjointe de l'Union Européenne, de l'État, de la Région et du Département, la Réunion est reconnue par un grand nombre comme un lieu d'exception : un modèle d'harmonie interculturelle dans un patrimoine naturel mondialement reconnu depuis 2010 » (D. Robert, 2013, cit. in. Vidot, op. cit.)

Nous reprendrons ces questions au Chapitre 8 sous l'angle des rapports de force entre État et la Région pour que le premier reconnaisse au second une plus grande autonomie de gestion difficilement compatible, en termes juridiques et constitutionnels, avec le statut de Département d'Outre-Mer et l'article 73 de la Constitution. Dans ces transactions et tensions, la constitution et l'affirmation politique d'une autochtonie créole réunionnaise peut devenir un argument à faire valoir, une ressource opposable, si tant est qu'il se voie reconnu et doté

²⁰⁶ « Le 21 mars 2010, la liste qu'il conduit remporte les élections régionales à La Réunion, avec 45,46 % des voix et 27 sièges sur 45, dans le cadre d'une triangulaire face au président sortant Paul Vergès et au socialiste Michel Vergoz. » (https://fr.wikipedia.org/wiki/Didier_Robert)

d'une valeur par les partenaires de la négociation. Mais, avec la droite au pouvoir, le débat n'est probablement plus tant porté sur ce récit culturel que sur celui notablement plus économique de l'égalité « réelle » et du rattrapage. Dans son discours précité, D. Robert souligne ainsi :

*« Le défi du rattrapage semble en passe d'être gagné. Mais ces progrès ne doivent pas faire illusion, ils ne doivent pas nous conduire à nier la persistance et parfois l'aggravation des déséquilibres » (D. Robert, *ibid.*)*

De cette manière, les discours sur la nécessité d'une promotion de « l'homme réunionnais », de sa culture, de son « autochtonie » spécifique irrémédiablement attachée au territoire de La Réunion et à son histoire unique (« l'auto-organisation d'une colonie de déportés » aimait à rappeler J. Benoist) semblent un récit profondément enraciné dans le versant gauche de l'échiquier politique. Qui plus est, ce discours culturel sera plus ou moins radical selon la stratégie politique poursuivie : il sera question d'autochtonie (au sens onusien) créole réunionnais dans le cadre d'une stratégie autonomiste visant à faire reconnaître les réunionnais comme « peuple » à part entière. Il sera question autrement, moins « radicalement » et dans le cadre d'une stratégie privilégiant une meilleure reconnaissance et intégration à la France, de la promotion de « l'homme réunionnais », français et citoyen à part entière, mais entièrement à part – sans induire pour autant de volonté séparatiste de la nation. Le récit culturel au sens d'autochtonie créole réunionnais s'est essoufflé comme on a pu voir avec les mesures de décentralisation et la création de la Région Réunion, mais il conserve aujourd'hui des publics et relais politiques – bien que probablement minoritaires – locaux, ainsi qu'une certaine vitalité qui peut se manifester à l'occasion de conflits contre la « vie chère » et toutes dimensions ayant tendance à rappeler le caractère postcolonial de l'île et son cortège d'inégalités associé. Y compris, nous verrons, par rapport au Parc national de La Réunion.

C'est pourquoi nous parlons d'intermittence de ce récit, dans la mesure où il peut sembler plus ou moins saillant selon les configurations du pouvoir politique en place. Il est différencié aussi dans la mesure où il en existe plusieurs acceptions et versions. Avec l'avènement de la droite au pouvoir, la priorité se voit accordée au récit économique du rattrapage des standards économiques hexagonaux : la lutte contre la précarité et le chômage sera donc la nouvelle ou principale antienne de la Région Réunion. Ce qui pourra poser comme nous verrons des problèmes de cohabitation avec le Parc national de La Réunion, qui est pour sa part le héraut d'un autre récit, environnemental cette fois, et décliniste, à son tour profondément ancré dans l'histoire de l'île.

Nous avons essayé d'en instiller ci et là les prolégomènes dans le cadre de ce chapitre, en relatant une sociohistoire politique et (fort partiellement) environnementale. L'enjeu était de souligner les transformations drastiques du paysage réunionnais (uniformisation, défrichements, etc.) induites par la société de Plantation. Un concernement et une inquiétude

vis-à-vis de ces changements brutaux vont peu à peu émerger et s'ancrer dans une communauté (scientifique et naturaliste essentiellement) qui va, du local au global et en plusieurs décennies, permettre la reconnaissance et la patrimonialisation de La Réunion au titre de sa nature construite et perçue comme exceptionnelle.

CHAPITRE 5 – DE LA CONSTRUCTION D’UN RÉCIT DÉCLINISTE ENVIRONNEMENTAL RÉUNIONNAIS À SES RÉCENTS AVATARS STRATÉGIQUES ET INSTITUTIONNELS

Dans le cadre de ce chapitre, il s’agit pour nous de montrer que le Parc national de La Réunion (PNRun), créé en 2007, est le dépositaire si ce n’est la résultante de dynamiques entamées bien avant sa création. Il sera question de l’importance des récits environnementaux au nom desquels le parc peut se voir tantôt accrédité et justifié, tantôt discrédité. Nous évoquerons notamment leurs origines et les acteurs qui peuvent en être et avoir été localement les principaux entrepreneurs ou porteurs de cause.

À La Réunion, deux types de publics ont été historiquement prépondérants dans la définition de la « bonne » et de la « mauvaise » nature, tout autant que de ses « bons » et « mauvais » usages : les scientifiques naturalistes et les forestiers. Là « encore », identiquement à la genèse des Parcs nationaux français et des colonies (cf. chapitre 1), ces derniers ont ligué leurs forces - en dépit de différends et divergences d’ores et déjà évoqués - pour édifier un récit environnemental décliniste (Davis, *op. cit.*) éco- ou bio-centré.

Ce récit fait de l’endémisme réunionnais un patrimoine et un héritage à transmettre aux générations futures, quel que soit le contexte humain, changeant par définition, qui l’entoure. Ce récit est simultanément le vecteur d’un rapport normatif à la nature de type scientifique et esthétique, aujourd’hui appuyé par le PNRun, bien qu’il n’y ait pas eu, à la différence du PNCal, d’élites excursionnistes à l’origine de la définition de la philosophie du Parc, de son accès et de ses usages légitimes (Deldrève et Hérat, *op. cit.*).

Nous remonterons d’abord à l’origine et aux principaux artisans de ce récit environnemental décliniste, pour en venir à la création du PNRun et au registre de justification écologique qui demeure sa principale stratégie de légitimation. D’autres récits et cadres interprétatifs environnementalistes concurrents existent et alimentent cependant sa contestation. En effet, si tout récit environnemental est partiellement fondé sur la définition d’une nature « belle et désirable » qu’il s’agirait de conserver ou/et de restaurer, il reste que celle-ci peut être belle et désirée pour des raisons différentes, voire antagonistes, ouvrant ainsi la voie à des acteurs proposant des visions et contre-récits, tant pour étayer leurs positions que pour émettre des arguments qui les opposent et/ou les allient à d’autres.

Récits et contre-récits environnementaux sont ainsi des notions clés de ce chapitre. Leur dominante, leur épice centre cognitif peut-être plus ou moins radicalement anthropocentré ou à l’inverse plus ou moins radicalement bio ou éco-centré, selon que l’on privilégie une logique de conservation ou de préservation. Ils peuvent en outre être corrélés à des revendications et projets politiques plus larges :

- à l'instar de l'enjeu central d'une affirmation de l'autonomie régionale en matière de gestion environnementale, contre un État encore perçu parfois comme excessivement descendant et paternaliste ;
- à l'instar de l'affirmation de traditions et d'une culture créoles locales contre une vision prétendument excessivement « métropolitaine », assimilationniste et techno-scientifique de la nature ;
- à l'instar de l'affirmation d'une « économie morale » (Fassin, 2009 ; Palmer Thompson, 2013), de filières de subsistance propres à des catégories dominées ou mésestimées revendiquant un droit à la reconnaissance et à la survie dans un contexte post-colonial très inégalitaire.

À différents niveaux, ces récits concurrents puisent ou mobilisent des ressources d'autochtonie, converties en capitaux dès lors qu'elles acquièrent une valeur et emportent l'adhésion ou la croyance des acteurs, individuels ou collectifs. Ils comportent également des revendications en termes de Justice environnementale, que ce soit pour réclamer une réparation d'inégalités contemporaines présentées comme issues du passé colonial, ou pour revendiquer plus de démocratie et de participation au sein du PNRun.

Ces récits semblent particulièrement mobilisés, incarnés et développés lors de conflits environnementaux. Ces conflits sont propices à leur déploiement, en entrant en lice pour accéder au statut de récit légitime et dominant, ou pour maintenir une telle position et se prémunir des effets de délégitimation qu'ils peuvent engendrer les uns contre les autres. Ces récits et contre-récits s'avèrent *in fine* plus tangibles et apparents en situations controversées. Ils ont tout un chacun une genèse et une trajectoire, plus ou moins corrélées. Concernant le récit environnemental dominant à La Réunion, que nous qualifions de « décliniste » eu égard à son modèle de référence qui est celui d'une nature vierge progressivement appauvrie par l'homme, c'est auprès des premiers voyageurs et élites scientifiques locales que nous pouvons en retrouver l'origine.

L'essor d'un récit environnemental décliniste à La Réunion

Dans le cas de La Réunion, en effet, la protection de la nature semble être avant tout le fait d'une élite intellectuelle et scientifique créole. Celle-ci, formée en France hexagonale puis à La Réunion dans le sillage du très emblématique et admiré Th. Cadet, a œuvré, dès les années 1960 avec le concours du Museum national d'histoire naturelle (MNHN) et de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (ORSTOM, aujourd'hui remplacé par l'Institut de Recherche pour le Développement - IRD), à la connaissance et à la conservation des espèces endémiques. L'Office National des Forêts (ONF) à La Réunion jouera également un

rôle majeur, tant dans l'aménagement des Hauts de l'île, que dans la construction et la mise en circulation de ce récit.

Bourbon, « paradis » sauvage ou domestique ?

Bien avant cette période, il est possible de remonter aux premières descriptions et explorations de l'île des XVII^e et XVIII^e siècles, lesquelles contribuèrent à l'édification d'un « mythe de la nature vierge » (Denevan, 2012), où l'abondance en ressources diverses accréditait la croyance alors répandue en l'existence d'un « paradis terrestre ». Les premiers explorateurs de l'île dépeignent en effet des paysages enchanteurs, où la nature semble s'être intégralement disciplinée à satisfaire les besoins en vivres – mais aussi en prophylaxie – des colons européens, peut être d'autant plus sensibles qu'ils sont initialement échaudés par des conditions de voyage en mer particulièrement difficiles (cf. chapitre 4, 1^{re} partie, où nous avons tenté de déchiffrer en quoi les paysages et leur anthropisation ont pu progressivement participer à l'élaboration d'une forme d'autochtonie créole réunionnaise). Suivant les thèses de Richard Grove (1997), opposé à l'idée que les préoccupations environnementales aient émergé aux États-Unis durant la seconde moitié du XIX^e siècle, c'est avant tout lors de « l'aventure coloniale » des grandes puissances européennes – et particulièrement dans les colonies insulaires, fragiles dans leur étroitesse et leur isolement – que les prémises d'une « conscience écologique » seraient à chercher.

Pour Richard Grove en effet, dès la fin du XVII^e siècle, « les inquiétudes occidentales au sujet des relations possibles entre le changement climatique apparurent précisément dans les colonies [La Barbade, les Antilles, Saint-Hélène, etc.] plutôt que dans le contexte métropolitain et européen » (Grove, 2013, p. 17). C'est également en milieu insulaire que les conséquences d'une exploitation effrénée des ressources naturelles se font le plus rapidement sentir, et suscitent par conséquent des « réponses interventionnistes novatrices » (*op. cit.*, p. 33) des autorités afin de préserver l'équilibre aisément instable de ces écosystèmes.

L'île Maurice, voisine de La Réunion, avec Saint-Hélène, apparaissent selon R. Grove comme pionnières en matière de conservation environnementale, par le fait même qu'une « réglementation [...] et un contrôle écologiques » y ont été très tôt possibles (*op. cit.*, p. 36-37). Rappelons le contexte : aux XVII^e - XVIII^e siècles, dans la concurrence maritime et commerciale avec l'Angleterre, les ressources ligneuses étaient éminemment stratégiques. Leur exploitation, de façon de plus en plus organisée et durable, s'imposait et se profilait partout où c'était possible, aussi bien en France continentale que dans les colonies.

Pouvant revêtir une importance stratégique, le bois semblait d'ailleurs particulièrement abondant sur l'île de La Réunion, au point d'être surnommée *England's Forest* par les anglais dès le XVII^e siècle : « cette île est [...] partout verte et agréable, partout agréablement revêtue d'une belle livrée, particulièrement de plusieurs sortes d'arbres dont la hauteur est admirable

et le branchage plus épais qu'en aucun autre lieu du monde... » (Thomas Herbert, cit. in. Bonniol et Benoist, 1994, p. 65)

Richard Grove décrit le rôle central qu'aurait en l'occurrence occupé Pierre Poivre (1719 – 1786), intendant des Iles de France (aujourd'hui Ile Maurice) et de Bourbon (Ile de La Réunion) de 1767 à 1772, dans le dispositif conservateur qui s'est peu à peu mis en place dans les Mascareignes. Pierre Poivre, proche du mouvement physiocratique métropolitain, défendait une « économie morale environnementale » à fondement vivrier, où l'objectif de profits immédiats devait être inféodé au « code admirable de la nature », et notamment au besoin en renouvellement des ressources.

Féru de botanique et d'agronomie, il était convaincu, conformément aux théories de la dessiccation et à la *doxa* forestière de l'époque²⁰⁷, de la nécessité de laisser un important couvert forestier pour bénéficier de conditions climatiques favorables à l'agriculture. Il impulsera dans l'archipel des Mascareignes un véritable développement économique en acclimatant et organisant diverses plantations d'épices (noix de muscade, giroflier...) et de fruits (manguier, arbre à pain...). Preuve que, contrairement à aujourd'hui, « l'endémisme » et les plantes invasives n'étaient pas encore « conceptualisées » ou constituées comme enjeux, il a à l'inverse activement introduit et acclimaté de nombreuses espèces exotiques tant à Maurice qu'à La Réunion. L'île n'était alors donc pas pensée seulement comme éden à conserver en l'état, la nature « sauvage » des ravines profondes et escarpées se chargeant elle-même, par son inaccessibilité, de sa propre préservation, mais simultanément comme terre rurale, fertile, propice à l'expérimentation végétale, disponible à la mise en culture de toutes sortes de végétaux utiles à rendre la vie des colons plus amène et commercialement profitable. Le paysage se verra ainsi, et ce sera une constante à La Réunion, inéluctablement façonné par les cultures d'exportation (e.g. le café durant le XVIIIe siècle).

Or précisément la tension entre mise en valeur et protection se fait sentir et dès son arrivée sur l'île de France en 1767, Pierre Poivre déclare aux colons français que la priorité sera donnée à la préservation des forêts, et instaure pour y parvenir « les concepts jumeaux de réserve de montagne et de réserve de rivière » (*op. cit.*, p. 46), que l'on pourrait considérer comme des ancêtres des réseaux de parcs et d'aires protégées. En effet :

« Dès le XVIIIe siècle, l'agronomie scientifique et la physiocratie philosophique et politique mettent le conservatisme à leur programme colonial. Il y a donc eu,

²⁰⁷ Entre 1700 et 1860, « l'influence exercée par la Théorie des climats et des courants "dessiccationnistes", indirectement issue de la diffusion des conceptions newtoniennes en Grande-Bretagne et surtout en France, dans les milieux liés au Jardin du roi et à l'Académie des Sciences [...] inspire au XVIIIe siècle la vision "climatique" du devenir des civilisations et des espèces vivantes. Les colonies insulaires, où s'accomplissent à l'époque de rapides changements pluviométriques sans doute sous l'effet de la déforestation, leur offrent un terrain de démonstration rêvé. » (Hémery, 1999) Cf. également notre 1^{er} chapitre.

démontre R. Grove, *ambivalence profonde de l'entreprise coloniale qui a largement construit le monde moderne : pour gravement destructrice qu'elle ait été, elle n'en a pas moins instauré un contexte propre à favoriser l'analyse rigoureuse et lucide de l'entropie dont elle était porteuse, comme si sa capacité déprédatrice avait recelé un mécanisme auto-correcteur.* » (Hémery, 1999)

Ces velléités protectionnistes provoqueront la résistance de colons se sentant menacés dans leurs projets de spéculation sur le bois et d'acquisition foncière – P. Poivre a d'autant plus suscité l'ire des colons européens locaux qu'il s'est de surcroît explicitement prononcé contre l'esclavagisme et l'excès en matière de luxe, « scandaleux dans une île qui manque de pain » (Poivre, 2006, p. 148). P. Poivre fut appuyé par deux proches collaborateurs : Philibert de Commerson, naturaliste de l'expédition de Bougainville, et par Bernardin de Saint Pierre, naturaliste et ingénieur en chef de la colonie, auteur de *Paul et Virginie*²⁰⁸ ou encore des *Harmonies de la nature*, pour tâcher de restituer à l'île Maurice son caractère « édénique ». En effet, au-delà des motivations économiques, scientifiques et botaniques que P. Poivre a avancées pour justifier de la nécessité d'une protection et législation forestière, il est également à distinguer selon R. Grove des motivations utopiques qui, depuis l'antiquité, associent dans l'imaginaire occidental les îles lointaines à des représentations paradisiaques :

« La présence de l'un des jardins botaniques les plus grands et les plus élaborés au monde [... il s'agit du jardin de Pamplemousse] et de celle de Commerson, permirent que la riche flore endémique de l'île [Maurice] fut rapidement reconnue comme scientifiquement importante au niveau mondial, hautement valorisée sur le plan esthétique et digne d'être préservée. Cela donna une impulsion significative au lobby de la conservation jusque-là embryonnaire [c'est nous qui soulignons]. Les goûts individuels de Bernardin de Saint Pierre et de Commerson furent un soutien supplémentaire à la protection de l'île dans son état naturel. Tous deux étaient des botanistes de terrain passionnés, imprégnés des écrits de Rousseau [...]. Tous deux étaient également des rebelles sociaux pour qui la valorisation de l'état naturel de l'île était intrinsèque à leur conception de la colonie en tant que refuge pratique et mental face à l'agitation politique et, dans leur cas, morale de la France métropolitaine. [...] Le désir des trois hommes de préserver un environnement insulaire utopique intact exigeait une forme d'environnementalisme, ne serait-ce que pour garantir la pérennité du retour à la nature rousseauiste auquel ils aspiraient. » (Grove, op. cit., p. 48 – 49)

²⁰⁸ Roman dramatique de la fin du XVIIIe siècle ayant connu un large succès, non démenti de sa parution jusqu'à nos jours où le récit de Paul et Virginie est encore fortement publicisé à Maurice. Il met en scène les amours de Paul et Virginie, tous deux élevés sur une île aux paysages tropicaux admirables, dans la vertu et la simplicité supposées inhérentes à la nature. C'est au contact forcé avec la « métropole » française, incarnant la société moderne, mais également sa sophistication et ses vices, que s'amorcent le drame et la fin de l'idylle amoureuse entre les deux principaux protagonistes.

Identiquement à ce que nous avons déjà pu relever plus tôt (cf. fin du 1^{er} chapitre) et dans un autre contexte, ce que nous pourrions anachroniquement appeler un « lobby » scientifique naturaliste s'est ainsi progressivement constitué et insurgé contre les excès du colonialisme et de l'extractivisme (de la même manière également que sur l'hexagone les excès du capitalisme industriel ont pu être la cible des élites scientifiques et littéraires, qui tâchèrent d'instaurer en conséquence différentes mesures de protection de la nature, qui apparaissait aussi comme refuge pratique et mental face aux méfaits de la modernité).

L'endémisme, évoqué succinctement dans la citation précédente, va être également peu à peu constitué en enjeu digne d'être étudié et préservé pour lui-même, pour des raisons scientifiques (rareté, unicité, utilité potentielle...), mais partiellement également utopiques et esthétiques (luxuriance, idéal de pleine et de « bonne » nature), à plus forte raison donc qu'elle est exposée aux pertes irrémédiables relatives aux transformations environnementales typiques des colonies de plantation (cf. chapitre précédent).

Cependant, R. Grove semble ne pas mettre en avant cette logique de mise en valeur, d'anthropisation de la nature présente dans celle de la préservation de l'île sous sa forme « édénique », ici sous-entendue comme vierge et non anthropisée. Y compris chez les défenseurs de cette nature sauvage, il n'y aurait vraisemblablement d'éden qu'appivoisé, artificiellement rendu beau et utile à ses occupants.

C'est en ce sens que nous avons porté en intitulé de cette sous-partie la question de savoir si le paradis est « sauvage » ou « domestique », c'est-à-dire s'il nécessite ou non l'intervention et l'aménagement de l'homme pour le rendre plus propice à ses propres réquisits. L'amour de la nature (Fabiani, 2001) prend en effet généralement d'autant plus favorablement son essor qu'elle se voit débarrassée de ses éléments hostiles. Bernardin de Saint-Pierre, grand thuriféraire de la nature, est encore plus le chantre des campagnes et des paysages tropicaux savamment cultivés que de la nature proprement « sauvage », dont le caractère parfois désolé et désertique peut, loin de l'enchanter, submerger son esprit « d'idées d'exil et d'abandon »²⁰⁹.

Les principaux chefs de file de cette émergence supposée de l'écologie sur lesquels R. Grove appuie sa démonstration (P. Poivre, représenté localement à Bourbon par le naturaliste Joseph-Henri Hubert (1747 – 1825)²¹⁰, qui y introduisit le muscadier, le giroflier, le cacaoyer,

²⁰⁹ « Si je m'enfonce dans les solitudes, j'y trouve une terre raboteuse, toute hérissée de roches, des montagnes portant au-dessus des nuages leurs sommets inaccessibles, et des torrents qui se précipitent dans des abîmes. Les vents qui grondent dans ces vallons sauvages, le bruit sourd des flots qui se brisent sur les récifs, cette vaste mer qui s'étend au loin vers des régions inconnues aux hommes, tout me jette dans la tristesse, et ne porte dans mon âme que des idées d'exil et d'abandon » (B. de Saint-Pierre, cit. in. Bonniol et Benoist, 1994, p. 69)

²¹⁰ « Joseph Hubert nourrissait une véritable passion pour la botanique, l'agriculture et les plantes nouvelles : il n'hésita pas à se rendre à l'île de France en 1769 pour rencontrer le célèbre Poivre... Il pratiquait ses essais

l'avocatier, l'arbre à pain, l'anone, le letchi... ou encore Bernardin de Saint-Pierre) étant en effet simultanément les porteurs d'une double logique de préservation et de mise en valeur (une « colonie » étant par définition vouée à être dotée d'espèces utiles à sa « métropole » fondatrice, et non à être simplement conservée en son état originel).

Si Bourbon peut être considérée, suivant la thèse de R. Grove, comme un des territoires d'émergence d'une proto-écologie, ce serait alors en effet à la fois sous un angle de « préservation » (priviliégiant une nature exempte d'interférences anthropiques, suivant en cela la focale scientifique d'un P. de Commerson ou d'un B. de Saint-Vincent) et de « conservation » (priviliégiant une nature conçue avant tout sous un prisme ressourciste, où les sciences agronomiques, botaniques et forestières peuvent permettre d'optimiser son utilité et son rendement).

On pourrait par conséquent ajouter, sans nier que la raréfaction des ressources ait conduit à la mise en place de conditions favorables à l'apparition d'une sensibilité proto-écologique, que ce sont y compris des territoires où l'agronomie, la botanique, la foresterie... ont pu s'éprouver et réaliser maintes expérimentations. On rejoint ce faisant la conception de Michel Marié (1995), qui présente les colonies comme ayant joué le rôle de « laboratoires », de terres d'expérimentations variées et audacieuses où les administrateurs coloniaux ont eu, notamment grâce au musellement des populations locales ou encore à leur absence comme en ce qui concerne l'île de La Réunion, particulièrement les « coudées franches » (*op. cit.*).

Des îles tropicales à inventorier et à préserver

Sous l'impulsion de Colbert et à la faveur de la constitution de l'Académie royale des sciences (qui fournissait le prestigieux Jardin royal en plantes cultivées au sein d'un réseau de jardins coloniaux implantés dans les Mascareignes²¹¹, dans les Antilles et à Saint-Domingue), l'ensemble colonial français devient dès la fin du XVIIe siècle source d'investigations naturalistes et d'expériences agro-botaniques visant initialement à affranchir l'économie métropolitaine des autres puissances européennes en se fondant sur ses propres potentialités coloniales (Regourd, 1999).

Une économie de la connaissance, agro-botanique en particulier, se constitue à partir de cet enjeu et contribue à faire considérablement progresser le front de la recherche et des savoirs

d'acclimatation sur sa propriété de Bras Mussard, à Saint-Benoit, profitant du climat humide et particulièrement favorable de la côte au-vent. » (Bonniolet et Benoist, 1994, p. 50)

²¹¹ Pour l'île de France il s'agira du Jardin des pamplemousses, créé en 1735 – 1736, et du Jardin botanique de Saint-Denis à la Réunion, créé en 1769 (Lafforgue, 1980).

en ces domaines, sous la houlette du Muséum National d'Histoire Naturelle²¹², qui succède après la révolution au Jardin royal des plantes médicinales précité. On sait, grâce aux travaux historiographiques de C. Bonneuil (1997 ; 1999), l'influence du MNHN dans la légitimation de l'expansion coloniale et la constitution subséquente de collections et de sciences du végétal inféodées aux conquêtes et souvent à l'appropriation de savoirs ethnobotaniques locaux.

« En 1763, le *Traité de Paris*²¹³ amène la France à se retourner vers l'Océan Indien, "réservoir traditionnel de richesse exotique". Les Mascareignes deviennent alors rapidement un véritable laboratoire d'études tropicalistes, où se rencontrent grands navigateurs et savants. L'île de France joue un rôle de premier plan dans le développement de ce mouvement scientifique, grâce surtout à l'action de son intendant agronome et naturaliste Pierre Poivre, qui saura y attirer une élite de savants européens. L'exploration des Mascareignes elles-mêmes s'inscrit alors dans un contexte plus large d'exploration de l'Océan Indien et dans un cadre épistémologique marqué par le comparatisme. Parmi tous les points de vue représentés, c'est la botanique, plus ou moins étroitement associée à l'agronomie, qui joue le premier rôle. On vient d'abord aux îles pour étudier la végétation tropicale, qui impressionne toujours autant par son exubérance. » (Briffaud, 1994)

Les premières études botaniques sur la flore de La Réunion qui nous sont parvenues datent du XVIII^e siècle, avec les travaux d'explorateurs naturalistes comme Philibert Commerson, Bory de Saint-Vincent (1778 – 1846 ; auteur du *Voyage dans les quatre principales îles des mers d'Afrique* publié en 1804, dont 18 chapitres sont consacrés à La Réunion) ou encore Charles Gaudichaud-Beaupré (1789 – 1854). Mais c'est à un médecin et naturaliste local, Eugène Jacob de Cordemoy (1835 – 1911), que l'on doit la première *Flore de La Réunion*, ouvrage publié en 1895 et synthétisant à l'époque l'état des connaissances disponibles en matière de prospection et d'étude de la flore réunionnaise.

La nécessité d'inventorier et de cartographier la nature tropicale procède à la fois d'une volonté « désintéressée » de connaissance, mais est aussi posée par les naturalistes eux-mêmes, notamment du MNHN et de leurs correspondants sous la 3^e République, comme une propédeutique nécessaire à une exploitation rationnelle des ressources. L'expertise naturaliste est alors fortement imbriquée à une logique de mise en valeur (les jardins botaniques des colonies faisaient entre autres office de jardins d'essais devant explorer les potentialités culturelles des diverses régions), sans que l'on puisse trancher de ce qui, dans la

²¹² Créé en 1793, il a pour but principal « l'enseignement public de l'histoire naturelle, pris dans toute son étendue et appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts » (Article 2 du décret organique – Auguste, 1929).

²¹³ Qui est un traité de paix mettant fin à la guerre de Sept Ans opposant notamment les royaumes de France et de Grande-Bretagne et leurs alliés respectifs.

multiplicité des intentions et objectifs (retombées économiques, mission civilisatrice, carriérisme et prestige personnel, scientisme...), animait le plus les explorateurs et administrateurs coloniaux (Bonneuil, 1999). Reste que la constitution, extrêmement prolifique, de ces connaissances et collections répondait aussi à une facette de la mentalité coloniale du XIXe siècle où il appartenait à l'Européen de « dévoiler » la nature tropicale, et non aux autochtones et indigènes qui n'auraient su le faire par eux-mêmes (Ruscio, 2002), et de la mettre en ordre « pour la satisfaction du consommateur métropolitain » (Bonneuil, *op. cit.*, p. 161).

L'île de La Réunion, du grenier à victuailles des premiers temps, est devenue un « magasin d'espèces et de formes » à inventorier, ce que S. Briffaud (*op. cit.*) avance comme étant la première étape d'un désenchantement du regard européen porté sur les Mascareignes, désenchantement orchestré en particulier par les observateurs naturalistes du XIXe siècle. Là encore et *a priori* paradoxalement, la personnalité et les opinions du naturaliste - romancier Bernardin de Saint-Pierre apparaissent comme des prodromes symptomatiques de ce tournant : dans son *Voyage à l'île de France* (1773), B. de Saint Pierre s'attache à présenter l'île telle qu'elle était avant sa colonisation par l'homme (sans cela dit en nier son hostilité intrinsèque) puis après, en décrivant cette anthropisation comme essentiellement délétère à l'ordre naturel qui prévalait antérieurement²¹⁴. La faune autochtone de l'île de La Réunion aurait rapidement pâti à la fois de l'homme (la disparition des tortues de terre par exemple), mais aussi des déprédations imputables aux animaux introduits (chiens, chats, rats, cerfs...).

La déforestation perpétrée par les colons, pour les besoins de la mise en valeur, de l'exportation ou de la construction navale, est rapidement dénoncée notamment pour ses conséquences supposées sur le climat (diminution des précipitations), la sécurité des habitations (plus grande exposition aux vents dans des contextes sujets aux ouragans) et la baisse des potentialités agricoles (dessiccation). Les théories climatiques associées à la déforestation telles qu'elles ont émergé au même moment en France hexagonale (cf. Chapitre 1, en particulier la section intitulée « Le Corps forestier face aux autochtones ») sont ainsi également en vigueur dans les colonies.

C'est ici que, selon notre hypothèse, le récit environnemental décliniste prend racine, mais aussi sens et direction : il va engendrer une passion et une quête de la nature « originelle », celle qui préexistait à l'arrivée et à la « mise en valeur » de l'Européen, avant qu'il n'introduise

²¹⁴ Cela dit, pour B. de Saint Pierre, Bourbon jouissait d'un statut privilégié dans la mythologie insulaire de l'époque, contrairement à l'île de France sa consœur. Sur cette dernière, les colons sont réputés avoir adopté une quête effrénée du succès industriel et commercial là où Bourbon apparaît comme une colonie pastorale aux mœurs bien plus « saines » et paisibles (Racault, 1990, p. 119-120).

dans ces espaces « plus de maux que n'y en a mis la nature » (de Saint-Pierre, 1983, p.83 cit. in. Briffaud, *op. cit.*).

« D'épaisses et superbes forêts couvraient autrefois l'île, du rivage de la mer jusqu'à 2000 mètres d'altitude. Mais depuis un demi-siècle tout le sol alluvial de l'île a été défriché et mis en culture. La végétation indigène a fait place à des plantes étrangères. On ne rencontre plus, dans la région basse, qu'un petit nombre des espèces primitives reléguées dans certains endroits presque inaccessibles ou sur les bords forcément respectés de quelques ravines... Plusieurs espèces sont même anéanties ou devenues introuvables. »
(citation de Eugène Jacob de Cordemoy, 1891, cit. in. Bénard et Collin, 2018, p. 41)

Il va engendrer parallèlement à cette idéalisation ce qui pourrait s'apparenter à une « mission de sauvetage » de ces traces de passé pré-anthropique, et générer un impératif de sauvegarde voire de restauration. À l'instar du forestier de l'hexagone qui, au XIXe siècle, pouvait regretter amèrement la perte de la « forêt primaire » en montagne, travailler activement à son retour par des politiques autoritaires de reboisement et lutter contre ceux qui lui paraissaient directement responsables de cette déperdition (l'agriculteur, l'éleveur – cf. Chapitre 1).

Peu à peu un « lobby » de la conservation, tel qu'évoqué par R. Grove, composé de naturalistes autodidactes, de scientifiques patentés, d'érudits passionnés... dans le sillage du Muséum national d'histoire naturelle et d'autres sociétés savantes, s'instaure et défend l'enjeu d'étudier et préserver la faune et la flore réunionnaises originelles – et des Mascareignes y compris – tant qu'il en reste encore quelques vestiges.

Un courant, parmi d'autres, est né ou est répété en contexte insulaire. Cette logique de préservation de la nature vierge, en l'occurrence à La Réunion particulièrement représentée dans les Hauts de l'île encore peu ou prou inviolés, ne pourra que s'opposer comme on s'en doute à une logique de mise en valeur, qui est pourtant inhérente et comme consubstantielle à la notion même de colonie. On peut cependant supposer qu'un accord de paix pourra être trouvé entre ces deux parties, l'intérieur de La Réunion étant géographiquement « rétif » à toute mise en valeur d'envergure, et préfigurant la sédimentation du clivage entre « hauts naturels » et « bas urbanisés » dont nous avons parlé au chapitre précédent.

En 1952, Pierre Rivals (1911 - 1979) publie à son tour un ouvrage (issu de ses travaux de thèse, « *Études sur la végétation naturelle de l'île de la Réunion* ») sur la flore de La Réunion. Ce dernier, directeur à La Réunion du service des Eaux et Forêts pendant la Seconde Guerre mondiale, a œuvré à la constitution d'un herbier de plus de 3400 échantillons glanés entre 1937 et 1946 avec son collègue Pierre Fournier, censeur du lycée de Saint-Denis.

C'est enfin à Thérésien Cadet (1937 – 1987) que revient l'initiative, dans les années soixante, d'avoir modernisé la recherche botanique sur l'île, en créant notamment un laboratoire de biologie végétale au sein du Centre d'enseignement supérieur scientifique de La Réunion. T. Cadet jouera un rôle prépondérant tant dans la connaissance et la compréhension des

mécanismes de la flore réunionnaise que dans certaines controverses environnementales locales que nous allons sous peu examiner.

Le lobby scientifique naturaliste réunionnais n'est pas exclusivement composé de botanistes chevronnés, des ténors des sciences sociales (André Schérer, Jean Defos du Rau, gagné aux thèses dessicationnistes...) véhiculent tout autant, au milieu du XXe siècle, un récit décliniste selon lequel l'île de La Réunion serait originellement un paradis progressivement étioilé... par suite en particulier de l'incurie de ses habitants, notamment les plus pauvres, les Hauts étant réputés « victimes » des petits-blancs. L'imputation des causes et des responsabilités est là encore similaire au récit environnemental décliniste de l'hexagone, au point que sa variante réunionnaise parait en être une copie adaptée aux spécificités locales.

UN EXEMPLE DU « PREJUGE FORESTIER »²¹⁵ A L'ENCONTRE DES POPULATIONS DES HAUTS DE LA REUNION A LA FIN DU XIXE SIECLE :

« Mais il se confirmait que les possibilités des cirques étaient méconnues ou dilapidées par trop de Petits Blancs qui n'étaient, au fond que des primitifs. Salazie offrait un aspect désolé. En 1868, aux dires de la mission Jacob de Cordemoy [c'est nous qui soulignons pour souligner l'influence de ce botaniste local], les terres déboisées n'y produisent plus rien ; la première cause du mal, c'est l'ignorance, l'industrie sucrière ayant absorbé toutes les intelligences et les capitaux. Les pauvres, sans expérience, dévastent tout pour finalement vivre de peu ; quelques haricots, des lentilles à Cilaos, des songes, des patates, des bibasses. Lorsque le champ ne produira plus, par épuisement et érosion des sols on ira défricher ailleurs. La forêt tombe par pans entiers sous la hache et l'incendie. Le Gouverneur Dupré qui est monté au Grand Bénard en 1862 et y revient en 1868, est épouvanté du changement : dans Mafate, tout est ravagé ; à Cilaos, l'ilet à Cordes est ruiné, desséché, squelettique, un tas de cailloux. Le Petit Blanc ne sait pratiquer que la culture itinérante. Il s'insinue partout [...] »

Ce désastre écologique explique selon l'auteur la réticence du Service des Eaux et Forêts à régulariser la situation des habitants des Hauts de La Réunion, qui occupent souvent ces zones depuis plusieurs générations et sollicitent des titres de propriété :

« Plusieurs fois, en 1887 notamment, les habitants demandent qu'on rende leurs concessions définitives. Les Eaux et Forêts, devant le désastre de ce cirque qui s'écroule à chaque pluie, se gardent bien de consacrer le droit des occupants de fait. Mais faut-il les chasser en se donnant un rôle odieux ? » (Defos du Rau, op. cit., p. 166)

Encadré 4 : Un exemple du préjugé forestier à l'encontre des populations des Hauts de La Réunion à la fin du XIXe siècle.

²¹⁵ Nous avons évoqué ce préjugé lors du chapitre 1. Dans ce chapitre 5, nous voyons en quoi il a aussi eu cours, mais plus tardivement que dans l'hexagone, à La Réunion.

Quête des origines et de la *wilderness* insulaire

Ainsi la végétation native ou primaire de l'île, présente sans le concours – accidentel ou non – humain, va-t-elle être progressivement constituée en enjeu prioritaire de conservation. Nous avons pu mesurer dès le chapitre précédent à quel point le thème de l'indigénat et de l'endémisme, dont la préservation sera au cœur du projet de Parc national, pouvait emporter l'adhésion des élites politiques et associatives locales. Ce n'est pas pour rien, c'est bien parce que cette thématique est au fondement d'un récit environnemental décliniste multiséculaire (dont nous avons cru repérer l'amorce a minima avec B. de Saint-Pierre et ses proches au XVIIIe siècle) dont l'influence ira croissante notamment à la fin du XIXe siècle et en particulier à partir de la seconde moitié du XXe siècle.

Concernant en effet les atteintes à la flore endémique de l'île, celle-ci fait l'objet de préoccupations croissantes au moins depuis E.J. de Cordemoy, naturaliste local précité, lequel signalait déjà à la fin du XIXe siècle le caractère invasif du Filao *Casuarina equisetifolia*, du Raisin marron *Rubus alceifolius* et de la Corbeille d'or *Lantana camara*.

« Les nuisances de cette dernière, mais également du Bringellier marron [...] étaient à nouveau signalées en 1883 par la commission du Conseil général, qui venait de visiter la forêt de Bélouve (Miguet, 1980). Louis Ozoux (1916) s'en est également inquiété, quelque vingt ans plus tard. Au milieu du XXe siècle, Paul Rivals (1952, 1960) évoquait à son tour l'étendue considérable de *Rubus alceifolius* et du Goyavier-fraise *Psidium cattleianum*. Tout au long de cette période, le thème des plantes invasives restait cependant abordé de manière sectorielle et fragmentée, et demeurait la préoccupation des naturalistes éclairés et des gestionnaires des milieux naturels. Dans les années 1970, Thérésien Cadet sut [...] donner un premier essor à une perception globale et partenariale du problème des invasions de plantes à l'échelle de l'île. De nombreux courriers témoignent de son effort permanent pour assurer une collaboration active associant notamment l'Université, l'ONF, la recherche et les milieux associatifs. » (Tassin et al., 2009, p. 102-103)

Bien que le rôle de Jean Defos du Rau, universitaire et géographe influent ayant formé localement plusieurs générations de Réunionnais qui occupèrent par la suite des postes à responsabilité, ne doive pas être négligé, Thérésien Cadet, avec le directeur du Service des Eaux et Forêts Jean-Marc Miguet²¹⁶, sont d'après nous dans le courant du XXe siècle les

²¹⁶ Soit deux métropolitains, J. Defos du Rau et J.M. Miguet, et un scientifique local, T. Cadet, fortement intégré et connecté à la France continentale, à l'ORSTOM et au MNHN... Dans une perspective post-coloniale, ces éléments peuvent conduire à se demander si le récit environnemental dont nous retraçons la généalogie n'est pas aussi une manifestation supplémentaire de la suprématie occidentale (la « vision blanche » que nous avons caractérisée au sein du chapitre 3) dans la définition de la bonne et de la mauvaise nature, ainsi qu'une poursuite de l'esprit et de la lettre de l'entreprise amorcée par l'accroissement au long cours des sciences coloniales (où

principaux fers de lance, à La Réunion, du récit environnemental décliniste et de son corollaire obligé, à savoir la volonté de préserver les vestiges de nature pré- ou exo- (au sens d'externe) anthropique.

Dans *Histoire d'une forêt de Bois de Couleurs dans l'île de La Réunion*, T. Cadet relaiera les lignes fondamentales de ce récit, et esquissera pour La Réunion un programme de préservation écologique potentiellement particulièrement hostile à toute fréquentation humaine et animale :

« Nous pensons avoir démontré qu'il est urgent d'intervenir pour sauver certaines parties de notre patrimoine biologique. Par notre faute, nous l'avons tellement dégradé qu'une action passive ne suffira plus. Délimiter des aires de végétation, les ériger en réserves biologiques intégrales, ce sera bien, mais insuffisant. Il faudra les protéger, en interdire l'accès, à l'homme lui-même, aux animaux. Il sera aussi indispensable d'intervenir pour réparer les erreurs du passé et guérir les plaies, c'est-à-dire débarrasser cette végétation des plantes étrangères envahissantes et l'enrichir en espèces devenues rares par suite de destruction par l'homme. Tâche difficile, tâche couteuse peut-être, mais l'harmonie du milieu dans lequel nous vivons n'a pas de prix. »

Un aspect surprenant de ce récit décliniste est en quelque sorte son absence de justice environnementale, en l'espèce la non-évocation, volontaire ou non, de l'histoire du peuplement des Hauts de l'île (que nous avons survolée avec le maronage au chapitre précédent, mais sur laquelle nous reviendrons) et l'imputation de la responsabilité de la dégradation environnementale aux populations d'ores et déjà les plus marginalisées.

Il affleure cependant chez certaines personnalités influentes une condamnation de la monoculture de la canne, mais la plantocratie réunionnaise semble à ce point ancrée et omniprésente qu'elle ne suscite que peu leur réquisitoire. Ce sont ainsi les exclus ou les *outsiders* de la société de plantation, les habitants des Hauts, et non cette dernière, qui apparaissent originellement dans ce récit comme les principaux destructeurs de la nature, en lieu et place d'être par exemple perçus et présentés comme d'audacieux pionniers, des explorateurs ingénieux d'un territoire impraticable et hostile, ou encore comme de valeureux maquisards se révoltant contre l'oppression.

L'hypothèse d'un effet environnemental bénéfique du maronage, puis du peuplement des Hauts, ou celle encore d'une cohabitation harmonieuse de l'homme avec son milieu, n'est de la même façon pas envisagée, alors qu'il est possible d'arguer que ces territoires, interstices et refuges comme nous avons vu de la société de plantation, recèlent précisément

seul l'euro péen est à même de dévoiler les mécanismes cachés de la nature, de les rendre intelligibles et de les / leur ordonner).

présentement les derniers vestiges de nature primaire réunionnaise. Ces choix et jugements de valeur concernant les habitants des hauts, leur présentation sous un jour positif ou non, sont de nature à générer des récits et inégalités environnementaux tout à fait différents.

Le récit environnemental décliniste adopte un point de vue fort commun et dominant depuis le milieu du XIXe, y compris comme nous avons pu voir au sein de la communauté scientifique internationale (cf. section intitulée « Naturalité, écologie et exclusion de l'Homme dans la préfiguration des Parcs nationaux Français », 1^{er} chapitre), que Chateaubriand résume sous l'aphorisme devenu classique selon lequel « les forêts précèdent les peuples, les déserts les suivent. »

Issu des travaux de thèse de T. Cadet, la figure suivante illustre également on ne peut mieux l'idée selon laquelle l'homme aurait irrémédiablement consommé une nature originelle abondante, sur le rivage d'abord, puis au fur et à mesure de sa progression, des basses jusqu'aux mi-pentes. L'urgence à protéger les reliquats de nature indigène encore présents dans les régions les plus reculées (zone du Piton de la Fournaise, remparts verticaux des vallées et des cirques, hauts sommets...) apparaît alors d'autant plus, c'est du moins l'intention, comme une injonction absolue.

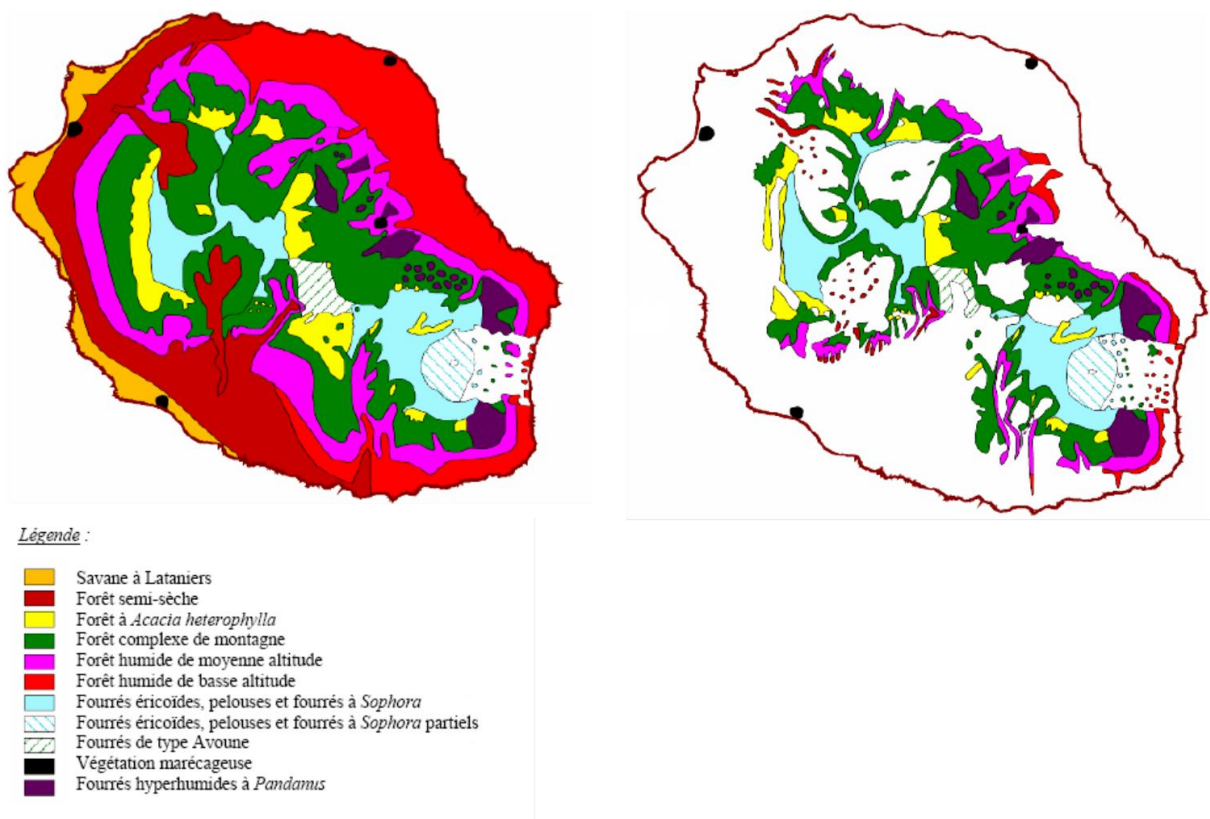


Figure 7 : La Réunion avant (à gauche) et après (à droite) la colonisation humaine (Cadet, 1977).

Pourtant, tout aussi rigoureux soit le relevé de T. Cadet en matière de flore indigène postérieure à la colonisation humaine, force est de constater que « nous en sommes réduits

à des conjectures pour reconstituer les caractéristiques formelles [sur le plan végétal, d'une] époque antérieure à l'homme » (Bonniol et Benoist, *op. cit.*, p. 43).

Pour reconstituer cette période, nous ne disposons en effet que de textes de découvreurs, qui jettent un éclat partiel (personne ne s'est en effet donné la peine de cartographier à ce point « toute » l'île, et notamment les Hauts qui, au-delà de leur accès difficile, étaient particulièrement redoutés pour l'activité volcanique et la présence des noirs marrons) et probablement partial sur la matérialité et la description de l'île. Selon que l'objectif, rappelons-nous la mission de la Compagnie des Indes, était ou non de recruter sur l'hexagone des candidats à la colonisation de l'île, et donc propagandiste.

Autrement dit, la carte de gauche représentant La Réunion avant sa colonisation humaine n'est pour nous que pure hypothèse – ce qui ne lui ôte bien sûr pas toute prétention à la rationalité²¹⁷ et à la vraisemblance – et représente avant tout une figuration du mythe édénique, de la *wilderness* insulaire, vieux de plusieurs siècles, que nous avons décrit. Pourtant, l'île de La Réunion étant régulièrement soumise à des événements extrêmes (cyclones, glissements de terrain, éruptions volcaniques...), on pourrait interroger le caractère continu de la végétation indigène telle qu'elle nous est présentée sur cette carte, comme si celle-ci ne subissait l'assaut d'aucun autre aléa que celui de l'homme.

Elle dépeint cela dit un état de référence idyllique, qui tacitement se dispose en tant que norme par rapport à laquelle le regard du quidam ne peut que « *parcourir sans cesse le triste et long chemin qui sépare ce que l'île est dans les faits de ce qu'elle est par essence* » (Briffaud, *op. cit.*, p. 13).

Cette cartographie, bien qu'à moitié fondée sur l'imagination rationnelle, ne laisse pas pourtant d'avoir des effets de pouvoir très concrets, en tant qu'elle est reprise et sert de fondement à des prises de décision concernant la création de réserves et aires protégées, qui comprennent tout aussi concrètement des restrictions d'usage à destination des populations. Elle est en ce sens un dispositif de savoir – pouvoir au sens de Foucault et une mise en image, en carte, de savoirs qui sont par la suite traduits et matérialisés juridiquement (Le Bourhis, 2007).

²¹⁷ La carte de gauche est selon nous une carte climacique supposée, en partie fondée sur l'observation de vestiges de formations végétales primaires, mais aussi en inférant à partir d'une carte hygrométrique : les végétations décrites semblent indexées sur les climats observés dans ces zones (e.g. forêt humide de basse altitude à l'est correspond aux zones de forte pluviométrie, etc.).

La mise en protection progressive de La Réunion

Forestiers et naturalistes à La Réunion durant la seconde moitié du XXe siècle : une alliance conflictuelle

Avec la création le 16 décembre 1970 de la Société réunionnaise pour l'étude et la protection de la nature (ci-après SREPEN), par un groupement de naturalistes amateurs et professionnels réunis autour de T. Cadet, l'environnement naturel de la Réunion et l'enjeu de la préservation de l'endémisme vont progressivement se renforcer et s'institutionnaliser, à travers notamment une marquante opposition de l'association aux choix de plantation (cryptoméria, camphrier) et d'aménagement (pistes forestières, sentiers, réputés faciliter la pénétration des « pestes végétales »...) de l'ONF, considéré alors comme « maître de céans » (Guellec, 1992) unique et incontesté de l'aménagement du domaine forestier depuis la départementalisation de l'île en 1946²¹⁸.

Comme l'évoquent brillamment J.L. Bonniol et J. Benoist (1994, p. 88), la défense de la nature indigène à La Réunion a pu s'apparenter à une lutte pour la décolonisation de la gestion des espaces naturels par un organisme représentant la mainmise exogène de la France continentale.

« Ainsi sont apparues, depuis quelques années, des associations écologistes qui se sont essentiellement données pour but la sauvegarde du "patrimoine" naturel de l'île, dans une visée essentiellement naturaliste. Mais elles peuvent avoir, à l'occasion, des préoccupations paysagères explicites. Ces associations, qui regroupent originaires et non-originaires, ont une tonalité proprement réunionnaise, dans la mesure où elles peuvent apparaître comme les gardiennes de l'identité insulaire face à des évolutions jugées le plus souvent comme d'origine exogène. Et elles peuvent se dresser aussi, de manière régulière, contre certains services de l'État en charge du milieu naturel, comme

²¹⁸ Le domaine géré par l'ONF à La Réunion couvre plus de 100 000 ha (100 222 ha) soit 40% de la surface du département contre 350 000 ha en France hexagonale soit 31% des espaces forestiers et 7,7% du territoire. L'ONF était en quelque sorte à l'époque la première entreprise de l'île. R. Robert (1998, p. 501) décrit très éloquemment le règne sans partage de l'ONF sur la période 1946 – 1965 : « Les Eaux et Forêts étaient considérés à la départementalisation et jusqu'aux années 1960 comme un "état dans l'état". Le domaine géré était à part, vide d'hommes, pratiquement sans aménagement : tout ou presque était à faire. De grandes décisions ont été prises, en fonction d'une politique inspirée par Paris et par Madagascar. Les relations étaient très fortes avec la Grande Ile où travaillaient beaucoup d'ingénieurs forestiers et de scientifiques (botanistes, pédologues, climatologues, etc.). Beaucoup d'expériences faites à Madagascar ont été étendues la Réunion : le choix de certaines essences de replantation (ex. une espèce de pin pleureur, le *Pinus patula*), la politique d'alevinage des torrents en truites arc-en-ciel, l'introduction de plusieurs espèces de *Tilapia*. [...] C'est donc de l'extérieur qu'est venu l'essentiel des critères de choix des Eaux et Forêts. En face, il n'y avait aucune organisation qui puisse faire contrepoids, si nécessaire. Le Conseil Général faisait confiance à l'administration des Eaux et Forêts, d'autant plus qu'elle créait de nombreux emplois (souvent ponctuels) pour les travaux de première nécessité en foresterie. »

l'ONF, dont l'autorité territoriale a toujours été mal supportée, ou contre certains projets des pouvoirs publics, comme le basculement des eaux, qui leur paraissent frappés eux aussi du sceau de l'extériorité... »

En effet, l'Administration des Eaux et Forêts (l'ONF en tant que tel ne sera créé qu'en 1966), gestionnaire des forêts départemento-domaniales²¹⁹, démarre dans les années 1950 des programmes d'exploitation forestière comprenant d'une part la sylviculture d'essences locales (Tamarin et « bois de couleurs ») et d'autre part un important programme de reboisement d'essences exotiques (Cryptoméria et Camphrier principalement). Le Service des Eaux et Forêts a pour l'île des ambitions de développement très nettes, et s'en désire le principal vecteur :

« Grâce à la "départementalisation"²²⁰ qui lui a permis de bénéficier des techniques, des méthodes et des traditions forestières de la Métropole d'une manière plus complète [...] Cette vieille terre française [...] ne doit plus rester la "belle en haillons" ». (Miguet et Auroyer, 1953)

J.M. Miguet, directeur charismatique dont plusieurs de nos enquêtés se souviennent encore, projetait de faire de la production de bois une alternative économiquement viable à la canne, dont la monoculture et *« l'accroissement démographique ont enlevé [à l'île de La Réunion] ses plus sûres richesses naturelles et tout intérêt économique véritable pour la Mère-Patrie. [...] l'œuvre de régénération forestière ne prétend rien moins que d'ajouter aux 100.000 tonnes de sucre qui forment actuellement le plus clair des exportations de l'île, 100.000 tonnes de bois précieux dont la production sauvera le pays d'une stérilisation définitive [et] emploiera une abondante main-d'œuvre [...] »* (Miguet, 1952).

Si l'opposition « classique » entre les doctrines de la préservation (i.e. schématiquement portée par le groupe de scientifiques et naturalistes locaux initialement réuni autour de T. Cadet au sein de la SREPEN) et de la conservation (schématiquement portée par le Service des Eaux et Forêts puis l'ONF) semble s'être jouée également à La Réunion *via* le conflit relatif à la préservation de l'endémisme et à l'introduction ou non d'espèces exotiques en vue de leur mise en culture et commercialisation, celle-ci n'a pas été rédhibitoire.

Tout d'abord, parce que ces acteurs partagent et véhiculent le même récit environnemental décliniste, celui de la destruction systématique (par défrichements, prélèvements, écobuage...) de la nature primitive par les populations locales (*a fortiori* les pauvres et les

²¹⁹ Il s'agit d'un statut propre aux DOM et en particulier ici de l'ancien domaine de la Colonie, si vaste que le régime forestier concernait les quatre cinquièmes de la végétation primaire.

²²⁰ Nous étudierons en détail au chapitre 8 les conditions et effets de cette réforme. Il s'agit de l'intégration, par la France métropolitaine, des quatre vieilles colonies au titre de départements outre-mer.

marginaux) en trois siècles et demi seulement de peuplement²²¹. Ils adhèrent en outre à la conclusion selon laquelle cette disparition impose le sauvetage, et éventuellement la mise en valeur touristique et commerciale, des reliquats de nature indigène, y compris si cela impose de s'opposer aux us et coutumes des populations locales.

En matière de gestion environnementale, il est en effet difficile de ne pas constater, bien qu'après la départementalisation, les traces de préjugés néocoloniaux et d'un comportement « paternaliste » à l'égard de populations désœuvrées dont les méthodes culturales sont encore présentées comme « dangereuses et archaïques » (Miguet, 1952), dans une parfaite continuité avec la dépréciation radicale des « hordes de vagabonds » des Hauts sous l'ère coloniale²²² (cf. Chapitre 8).

Relatant l'entreprise de « régénération des forêts » et de reboisement de La Réunion, Jean-Marc Miguet, directeur du service de Conservation des Eaux et forêts instauré en 1948 – remplaçant ainsi le service forestier réunionnais dont la mise en place date de 1853 par Hubert Delisle – rapporte à propos des populations des cirques²²³ de l'île (Cilaos, Salazie, Mafate) :

« Soit par prescription acquisitive, soit par concessions régulières, des terrains constituant de véritables défis aux lois de l'équilibre sont devenus propriété légitime de pauvres hères qui n'ont eu qu'une hâte, les défricher — puis lorsque, en quelques années, des récoltes successives sans rotation ni amendement et l'érosion eurent ruiné toute fertilité, de recommencer un peu plus loin le même ouvrage. Les conséquences de ces folies s'étalent aujourd'hui avec une ampleur tragique. D'une part, une population de 5.500 âmes s'accroche misérablement à un sol incapable de la nourrir, et quoiqu'on en dise, dégénère rapidement sous l'influence de l'alcoolisme et de la consanguinité tout en se multipliant quantitativement à un rythme effarant [...] Ce que nous avons entrepris depuis 1947 n'est qu'un commencement, le reboisement systématique de toutes les occupations illégales. [...] La lutte contre la population a été acharnée, à l'arrachage

²²¹ « Jusqu'à ce qu'en 1948-1953, le bornage général de la forêt soit réalisé, s'accompagnant d'une protection efficace de ce patrimoine et de premiers travaux sylvicoles, la forêt de Saint-Philippe — comme du reste le surplus du domaine boisé public réunionnais — avait fait l'objet d'empiètements de la part des riverains, et surtout, de très nombreuses extractions d'arbres précieux — pratiquées par le Service forestier lui-même — en l'absence de tout souci « conservatoire ». Il en est résulté un fort appauvrissement du massif. » (Bruciamacchie, 1984)

²²² Pour ce forestier, connu pour avoir joué un rôle important dans la transformation environnementale de l'île (notamment via la plantation de *cryptomérias* du Japon), « la notion de forêt au sens usuel du mot est étrangère à la mentalité réunionnaise ». Avant 1948, « il n'existait, résume-t-il, aucun code forestier digne de ce nom, ce qui a entretenu un grignotement et un pillage continus du domaine, toujours considéré comme une sorte de "res nullius" à la disposition gratuite du public. Cette mentalité subsiste encore de façon très forte aussi bien chez les petites gens que dans une large fraction de la bourgeoisie : défendre le domaine, faire respecter le code leur apparaît comme une atteinte "scandaleuse" aux "droits acquis" [c'est nous qui soulignons]. » (Miguet, 1982).

²²³ Les cirques sont des enceintes naturelles à parois abruptes, de forme circulaire ou semi-circulaire, formés à La Réunion suite à des dépressions volcaniques.

systematique de nos jeunes plants il a fallu répondre par l'arrachage des cultures vivrières et malgré tout, tant que la forêt n'est pas vraiment constituée, elle reste à la merci des coups de sabre, des mutilations, des destructions par le bétail » (Miguet, 1952, pp. 89-90).

Par ses prises de position, J.M. Miguet témoigne, à l'heure pourtant de la départementalisation de La Réunion, de l'attitude caractéristique des colons européens, considérant comme *terra nullius*²²⁴ les territoires qu'ils investissent, catégorisant le cas échéant les populations locales rencontrées dans un syncrétisme culturel déprécié.

Il témoigne également de son éthos de forestier, pour lequel la forêt doit servir à produire durablement selon des méthodes rationnelles des ressources industriellement valorisables pour l'amélioration de l'économie locale – cette vision ressourciste et utilitariste renvoie également à l'idéologie de la mise en valeur au fondement de l'entreprise coloniale, et dont on voit le conflit potentiel avec les naturalistes prônant la préservation des formations végétales primaires.

Le conflit, avéré²²⁵ et potentiel, entre ces acteurs est important vu la circonférence du domaine forestier à La Réunion et son recouvrement avec les « milieux primaires résiduels » :

²²⁴ Locution latine signifiant « territoire sans maître ». Au moment de la colonisation, elle désignait des terres non cultivées par les habitants indigènes : ceux qui (i.e. les colons) fournissaient alors l'effort de la cultiver et de la mettre en valeur en devenaient conséquemment les propriétaires légitimes.

²²⁵ « [In 1948] the foresters saw no intrinsic value in the native forest ecosystems to be cleared for their schemes, and had a distorted idea of the local forest ecology. They did set aside one small 21ha patch of lowland wet forest in 1958, but then cleared the irreplaceable forest all around it for managed regeneration of their chosen species. » (Cheke et Hume, 2008)

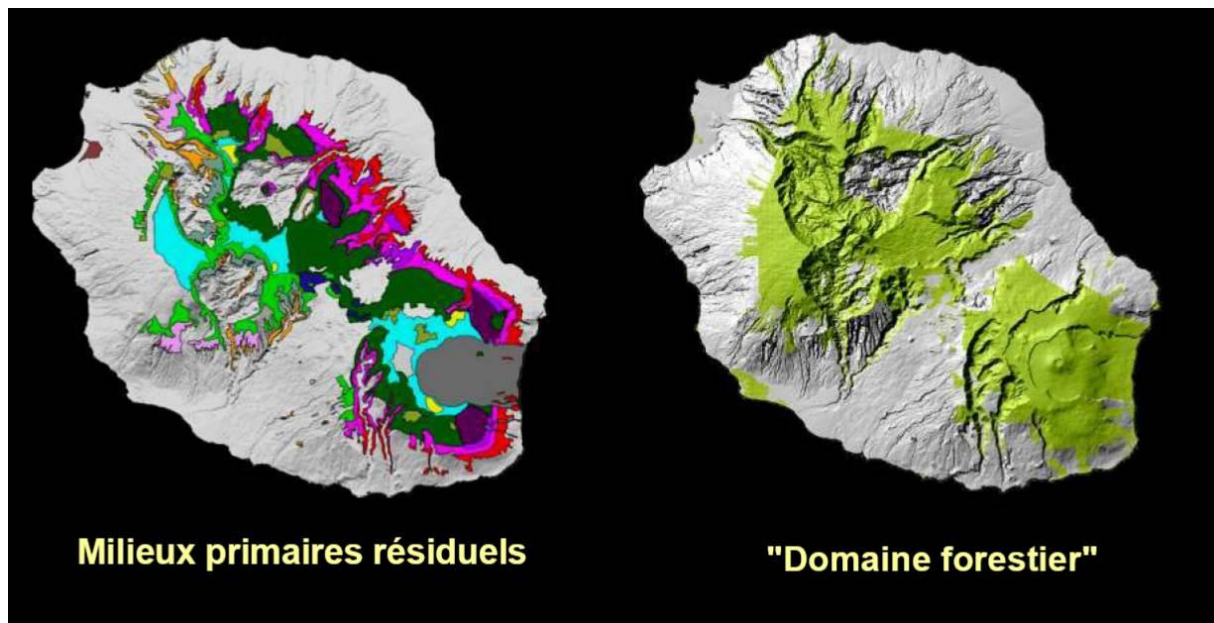


Figure 8 : Recoupement entre domaine forestier et milieux primaires résiduels (Triolo, 2015)

Cependant, un accord demeure possible : le souci conservatoire de l'ONF est ancien, les premières réserves créées à la Réunion remontent en effet à 1957, pour la réserve de Mare-Longue (13,06 ha – cette surface a été portée à 68 ha en 1981), et à 1963, pour les réserves du Grand Matarum (3,50 ha) et du Piton Bleu (4,25 ha). Pour les Eaux et Forêts, trois justifications à la conservation de ces écosystèmes étaient affichées : pour des raisons « éthiques » ; pour des raisons scientifiques, « notamment dans la mesure où 160 espèces sont endémiques » ; pour des raisons économiques ou utilitaristes enfin, « compte tenu de l'intérêt potentiel de certaines espèces sur le plan pharmaceutique, ou ornemental, et de façon plus large du fait de la richesse touristique que constitue cette végétation. » (Borderes et Soulères, 1991)

Une autre condition de possibilité de l'entente entre forestiers et naturalistes est que la protection plutôt que la production forestière semble « naturellement » s'imposer à La Réunion, comme par défaut, étant donné un contexte climatique, topographique et agricole peu favorable. La citation suivante illustre le basculement progressif des forestiers de la production vers la protection à La Réunion :

« Cadre forestier : Mais en règle générale, sur l'île, y'a très peu de forêts de production. Très, très peu. Le contexte topographique de l'île ne s'y prête pas.

B. Bouet : C'est-à-dire ?

Cadre forestier : Les ravines, les changements de climat, changement d'altitude... Donc c'est très difficile, et les exploitations forestières notamment pour le cryptomeria qui est une essence qui a été introduite dans les premiers... la première résolution, c'était dans les années 50 ; les anciens imaginaient que l'île puisse devenir autonome pour la

production de bois, ce qui est impossible. Tout simplement, y'a pas suffisamment... enfin si, il faudrait boiser les champs de canne et des choses comme ça, et donc comme ça rentre un peu en conflit avec l'agriculture, ça ne s'est pas fait. Aujourd'hui, y'a peu de surfaces de production, en cryptomeria du moins, un petit peu en tamarins [...] L'ONF a très rapidement depuis, je dirais 30, oui, une bonne trentaine d'années, travaillé sur la conservation des milieux, de la biodiversité de l'île qui avait déjà été beaucoup, beaucoup, beaucoup érodé. Il s'est passé des trucs au début du XXème siècle, on ne sait pas trop quoi, mais entre la fin du XIXème et la Deuxième Guerre, il s'est passé des choses. Y'a eu beaucoup de défrichements, des plantations de vétiver, la canne à sucre ... y'a eu du géranium, y'a eu du café etc. et donc y'a eu beaucoup de défrichements, y'a eu beaucoup de pillages aussi, beaucoup de braconnage. Et d'après ce que j'ai pu voir et lire, à la sortie de la guerre, La Réunion n'était pas très jolie en termes de protection des espaces. Donc dans la période d'après-guerre et puis peu après donc dans les années 70 quand l'ONF a été créé, on a pris le relais. On s'est très vite engagé vers une politique de préservation des espaces, reconstitution de milieux, reboisement, remise en place des espèces endémiques, lutte contre les espèces invasives [...] C'est une grosse partie encore de notre activité aujourd'hui. » (Entretien avec un cadre de l'ONF Réunion, 2015)

Évolution du paradigme forestier et victoire de la cause naturaliste ?

Mais c'est à partir du début des années 1980 qu'une véritable stratégie de conservation est mise en place, surclassant l'impératif de production forestière qui semblait préalablement prévaloir avec les ambitions de J.M. Miguet, qui par ailleurs – coïncidence ou non – quitte ses fonctions au même moment et semble s'être par la suite dévoué à la préservation de la flore réunionnaise²²⁶. Là encore, cette bifurcation semble faire suite aux travaux et à l'influence de T. Cadet, dont la thèse aurait particulièrement démonétisé la « sylviculture écologique » que prétendait mettre en œuvre J.M. Miguet.

La mission de Jean Bossier en 1982, botaniste à l'ORSTOM (actuellement l'IRD), ami et collègue de T. Cadet avec qui il publie une série de livres dédiés à la Flore des Mascareignes, établira un plan d'action en vue de la création d'un réseau de douze réserves sur un total d'environ 8.200 ha. Comme l'atteste la prochaine citation issue d'un document de 1984, un changement de référentiel, cheminant vers une optique plus conservatoire et moins productive, s'opère au sein de l'ONF :

²²⁶ « After a lifetime of assaulting the native forest, Miguet may in his last days in office have changed his perspective, as he then spent much of his retirement promoting the Conservatoire Botanique de Mascarin, an educational and research body dedicated to preserving Réunion's flora. » (Cheke & Hume, op. cit.)

« L'objectif de production de bois d'œuvre d'essences locales et exotiques est maintenu. Parallèlement, le rôle de protection va être renforcé conformément au rapport de J. Bosser (1982). Le Service forestier réunionnais ne perd pas de vue que les intérêts de l'exploitation commerciale sont incompatibles avec la préservation de toutes les propriétés de la forêt tropicale primaire car les techniques sylvicoles visant à accroître la production grumière conduisent inévitablement à l'appauvrissement et à la disparition de la flore non productive. La conservation des milieux sera obtenue par la création de réserves biologiques domaniales (il existe déjà une réserve naturelle dans le canton de Mare-Longue). L'option prise de favoriser les espèces indigènes dans les reboisements et la mise en place de dispositifs expérimentaux permettant d'aboutir à une meilleure connaissance de leur biologie, contribuent également à la préservation des espèces locales. » (Bruciamacchie, 1984, op. cit.)

Comme nous l'avons rapidement évoqué, la réserve de Mare Longue est agrandie de 13 à 68 ha en 1981 et acquiert le statut de Réserve naturelle. En 1989, à l'initiative de la Société réunionnaise pour l'Étude et la Protection de l'Environnement et grâce à un financement conjoint de la Région et du Département Réunion, une mission scientifique de l'alliance mondiale pour la nature (UICN) est réalisée à la Réunion par les experts C. Doumenge et Y. Renard.

Elle donne lieu à la publication d'un rapport (Doumenge et Renard, 1989) qui réaffirme l'intérêt patrimonial des milieux naturels réunionnais et fera des recommandations complémentaires de protection sur environ un millier d'hectares (Galland, 1991). La même année (1989), un rapport de l'expert sud-africain sur les invasions biologiques, I. Mac-Donald (1989), là encore commandité par la région Réunion, l'ONF et la SREPEN auprès de l'UICN, est publié. Cette initiative témoigne de la montée en puissance de l'endémisme, encore relativement méconnu localement – surtout par l'ONF et son directeur, critiquait la SREPEN²²⁷ –, comme enjeu de préservation. Cet expert émettra des recommandations spécifiques toujours suivies actuellement.

Comme on peut le lire rapidement, mais justement résumer sur le site internet de l'ONF Réunion :

« Les années 1980 ont donc constitué un tournant dans la politique de l'ONF et des collectivités locales - en particulier la Région tout nouvellement créée -, où les objectifs de conservation de la biodiversité prennent une place de plus en plus importante par

²²⁷ « Notwithstanding having read Rival's detailed vegetation studies, there is in Miguet's early writings not the slightest inkling that he understood the concepts of endemism or natural ecosystems. Thus the entire thrust of his plans was to replace native forest with managed woodland, using a very limited range of species selected entirely for their usefulness as timber; no value was placed on the native forest *per se*. » (Cheke and Hume, 2008)

rapport à ceux de production et d'accueil du public jusque-là dominants. Cette politique sera formalisée en 2002 dans les Orientations régionales forestières qui consacrent, pour les espaces forestiers à La Réunion, la priorité de la conservation par rapport aux autres fonctions. » (http://www.onf.fr/la-reunion/++oid++138/@@display_advise.html)

NOM	STATUT	Catégorie UICN	SUPERF (ha)	DATE
Saint-Philippe-Mare Longue	<i>Réserve naturelle</i>	IV	68	28/08/1981
La Roche Ecrite	<i>Réserve naturelle</i>	-	3 643	21/12/1999
Etang du Bois Rouge	<i>Réserve naturelle volontaire</i>	-	29,56	04/12/1992
Ilet de Petite-Ile	<i>Arrêté de protection de biotope</i>	IV	?	17/02/1986
Massif du Piton des Neiges	<i>Arrêté de protection de biotope</i>	IV	1818	23/03/2001
Bois de Nèfles-Saint-Paul	<i>Réserve biologique domaniale intégrale</i>	IV	179	20/05/1985
Le Mazerin	<i>Réserve biologique domaniale intégrale</i>	IV	1 868,57	20/03/1985
Hauts de Saint-Philippe *	<i>Réserve biologique domaniale intégrale</i>	IV	4 073,36	16/11/1987
Les Mares *	<i>Réserve biologique domaniale intégrale</i>	IV	934,67	16/11/1987
Matarum	<i>Réserve biologique domaniale intégrale</i>	IV	808	20/07/1989
Bébour	<i>Réserve biologique domaniale dirigée</i>	IV	5 146	05/07/1994
Bras des Merles-Bras Bémalé	<i>Réserve biologique domaniale dirigée</i>	IV	868	14/03/2002
Le Chaudron	<i>Terrain du Conservatoire du Littoral</i>	IV	4	-
Grande Chaloupe	<i>Terrain du Conservatoire du Littoral</i>	IV	258	-
Rocher des Colimaçons	<i>Terrain du Conservatoire du Littoral</i>	IV	12	-
La Pointe au Sel	<i>Terrain du Conservatoire du Littoral</i>	IV	17	-
Etang du Gol	<i>Terrain du Conservatoire du Littoral</i>	IV	31	-
Terre Rouge-Ravine des Cafres	<i>Terrain du Conservatoire du Littoral</i>	IV	21	-
Grande Anse	<i>Terrain du Conservatoire du Littoral</i>	IV	15	-
Bois Blanc	<i>Terrain du Conservatoire du Littoral</i>	IV	361	-
Anse des Cascades	<i>Terrain du Conservatoire du Littoral</i>	IV	47	-

Figure 9 : Une forte concentration de la création de réserves dans les années 1980 (Gargominy et UICN, 2003)

La SREPEN, avec d'autres acteurs de la protection de la nature issus tant du monde associatif²²⁸ qu'universitaire²²⁹ et politique (Région Réunion, département), ont initié à l'encontre de l'ONF un vent de contestation qui s'est soldé par la confection et l'application par l'Office d'une Directive Locale d'Aménagement beaucoup plus soucieuse de lutter contre les espèces exotiques envahissantes. Ce tournant semble marquer une victoire du lobby scientifique naturaliste local, qui parvient à saisir sur ces questions, via le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que la direction générale de l'ONF :

« Des instructions précises ont alors été données tant au directeur régional de l'ONF qu'au préfet de la Réunion. Dans un courrier adressé à son directeur régional pour la Réunion, le directeur général de l'ONF a demandé que deux types de disposition soient pris :

— en ce qui concerne les forêts déjà dotées d'un document d'aménagement, s'entourer de l'avis de scientifiques locaux [c'est nous qui soulignons] afin de veiller à une bonne évaluation de l'intérêt biologique des parcelles forestières avant toute coupe de régénération et envisager au besoin la révision de l'aménagement ;

— en ce qui concerne l'ensemble des forêts soumises de la Réunion, faire procéder à l'élaboration d'une directive d'aménagement homologue des directives locales d'aménagement mises en place en métropole.

Ce courrier inhabituel, tant sur le fond que sur la forme, car justifié par une situation tout à fait particulière, a été relativement mal perçu par le personnel forestier de la Réunion et a malencontreusement suscité quelques malentendus. » (Galland, 1991, op. cit.)

Cette controverse, officiellement close en 1989, témoigne d'une capacité des scientifiques locaux, capacité fréquemment réaffirmée depuis, à recouvrer une position de force en matière d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine naturel réunionnais, dès lors que celui-ci – ou du moins une certaine définition de ce dernier – est en jeu. Elle témoigne également d'un accroissement du nombre d'acteurs gestionnaires de l'environnement, avec lesquelles l'ONF, naguère seul maître de céans, doit apprendre à composer :

²²⁸ Dont voici un bref tour d'horizon actuel concernant le réseau associatif local : Association Nature et Patrimoine qui édite le Bulletin Phaeton, Société d'Études Ornithologiques de La Réunion (SEOR) qui édite le Taille-Vent, Agence pour la Recherche et la Valorisation Marine (ARVAM), Société Réunionnaise des Amis du Muséum d'Histoire Naturelle (SRAM), Vie Océane, Association Parc Marin Réunion (APMR), Ecologie Réunion, Club Nature Réunion, Nature, Découverte & Partage, Centre d'Études et de Découvertes des Tortues Marines de la Réunion, Association Réunionnaise pour le Développement de l'Aquaculture (ARDA). La SREPEN édite pour sa part le bulletin annuel *Info-Nature*.

²²⁹ En sus de l'Université de la Réunion (Laboratoire de biologie végétale, Herbarium universitaire), on peut citer le Conservatoire botanique national de Mascarin, le Muséum d'Histoire naturelle de la Réunion, l'IRD et le CIRAD.

« Les nouvelles compétences régionales avec les lois de la décentralisation de 1982, l'apparition d'une réflexion environnementaliste à l'intérieur des collectivités locales, la création de C.L.O.E. [Cellule Locale pour l'Environnement, créée en 1991 par la région et le Département ; la D.I.R.E.N y est associée depuis son installation] puis de la D.I.R.E.N en 1992, montrent que les problèmes des eaux et des forêts sont maintenant du domaine de réflexion de plusieurs entités distinctes (état, région, département, Université, associations de défense...). » (Robert, 1998, p. 503)

Dès la fin des années 1980, dans ce contexte d'accélération de la protection de l'endémisme contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), l'idée de créer un Parc national à La Réunion s'est exprimée à diverses reprises. D'autant qu'au-delà des pestes végétales, un autre défi auquel se préparer consistait en l'accueil et la gestion des flux touristiques croissants dans les Hauts de La Réunion. Le PNRun, créé en 2007, est ainsi le dépositaire si ce n'est la résultante de ces dynamiques collectives entamées plus de 30 ans avant sa création. Le service environnement au sein de la jeune Région Réunion, la C.L.O.E, inscrira à l'étude un projet de parc naturel au sein du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de 1995. Ce service employait d'ailleurs déjà de futurs membres de la direction du Parc national.

« À partir de ces années-là on a commencé à réfléchir au patrimoine naturel de la Réunion, et on se dit attendez qu'est-ce que l'on va laisser à nos enfants ? Est-ce que l'on va laisser ça comme ça ? Débrouillez-vous, nous on s'est arrêté en chemin... Ou bien est-ce que l'on organise un petit peu cette gestion d'un patrimoine qui est là et que l'on découvre au fur et à mesure des thèses qui avancent comme étant véritablement remarquable, et dans certains cas exceptionnel. Et c'est là que naît la précision, la volonté de faire un parc et ça va se traduire par la création d'une mission de création du Parc national début de l'année 2000 » (Entretien scientifique réunionnais, 2015).

Engagée dans des associations et instances nationales (telle France Nature environnement) et internationales influentes (telles l'UICN ou l'UNESCO), cette élite intellectuelle constitue un « public fort », pour reprendre une nouvelle fois la terminologie de N. Fraser (2005), soutenue en ses desseins par la politique fortement pro-environnementale de l'équipe de P. Vergès (et notamment son 1^{er} adjoint, P. Berne, cf. Chapitre 4), qui assurera la présidence communiste de la région de 1998 à 2010, ainsi que par la bourgeoisie catholique de l'île. Elle fera ainsi de l'endémisme une fierté et une priorité du Schéma d'Aménagement Régional (1995), puis du Parc. Cette élite est fortement investie dans les conseils scientifiques et d'administration du parc, puis dans la direction du parc (jusqu'en 2016).

Le récit environnemental réunionnais hégémonique aujourd'hui, un récit décliniste mondialisé

Le récit environnemental aujourd'hui dominant, qui n'est qu'un prolongement du récit décliniste présenté ci-dessus, fait de La Réunion un territoire de naturalité relativement bien préservé, mais y compris voire surtout « hautement menacé ». Le caractère d'urgence des

multiples menaces exercées sur ce patrimoine semble rendre impératives et prioritaires les mesures afférentes à sa sauvegarde. Le beau, l'unique, le stupéfiant, sont également des « registres » employés tant pour décrire la biodiversité et les paysages verticaux que pour rendre impérieux le devoir de leur préservation *a minima* en l'état.

La centralité et l'incontournabilité de ce récit, dont les premiers éléments de réussite ressortent de la controverse avec les forestiers dans les années 1980, témoignent du succès des élites scientifiques dans l'appropriation de la définition des problèmes environnementaux et de leurs solutions. À La Réunion, mais bien au-delà encore, c'est tout un courant de conservation qui converge à faire de l'endémisme un enjeu particulièrement crucial, celui-ci constituant souvent la principale source de légitimation d'une action de protection et/ou de restriction. Nous allons plus avant présenter ce discours, de l'international au local.

La Réunion, avec Madagascar et les îles de l'océan Indien (les Mascareignes), compose un des 34 « points chauds » (ou *hotspot*) de la biodiversité mondiale²³⁰. En particulier, 34% de la surface insulaire seraient encore occupés par des massifs de végétation indigènes (Strasberg et al., 2005), fait qui de nos jours s'avère rarissime (l'île voisine de Maurice n'atteint pour sa part, sur ce paramètre, que 5% de couverture ; Mayotte, 3%) et précieux au regard des enjeux contemporains de la conservation. Elle est également classée comme un des 234 Centres de Diversité pour les Plantes (Davis et Heywood, 1994). Avec une forte endémicité, l'île semble posséder un patrimoine naturel remarquable encore en bon état de conservation (à l'exception cela dit des forêts sèches), mais soumit à une pression tant naturelle (érosion,...) qu'anthropique (démographie,...) dont l'ampleur ne laisse pas d'alerter les organismes de protection de la nature.

Le risque encouru serait celui d'une érosion irréversible de la biodiversité, d'une homogénéisation subséquente des paysages, d'un changement du fonctionnement des écosystèmes affectant les biens et services qu'ils fournissent (les conséquences pourraient donc « échapper » au secteur strictement environnemental pour devenir économiques, sociales, sanitaires...) : le caractère exceptionnel et mondialement unique de la naturalité

²³⁰ « Un point chaud ou hotspot de biodiversité est une zone géographique contenant au moins 1500 espèces végétales endémiques, mais qui a déjà perdu au moins 70% des espèces présentes dans leur état originel. La surface totale des points chauds ne représente que 2,3 % de la surface de la Terre. À l'heure actuelle, 34 zones sont des points chauds. Plus de 50 % des espèces végétales et 42 % des espèces de vertébrés terrestres vivent dans ces points chauds. » (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>). L'outremer français à lui seul comprend quatre de ces *hotspots* :

- la Nouvelle-Calédonie (3e en termes de densité d'espèces végétales endémiques),
- la Polynésie française (comprise au sein du *hotspot* Polynésie-Micronésie, le plus vaste)
- l'île de la Réunion, Mayotte et les îles Éparses au sein d'un ensemble regroupant Madagascar, les Comores, les Seychelles, Maurice et Rodrigues,
- la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy au sein du *hotspot* Caraïbes qui s'étend depuis Trinidad jusqu'au sud de la Floride.

réunionnaise reposerait *de facto* sur le maintien de sa biodiversité indigène (autrement dit, non inhérente ou introduite par l'homme) et endémique (c'est-à-dire relative au périmètre de l'île ou de l'aire géographique – souvent celle qui se voit reprise est celle des Mascareignes, comprenant Maurice et Rodrigue – dans laquelle elle s'insère).

À La Réunion, dont l'endémisme²³¹ est considérable en matière de flore prioritairement, le nombre d'espèces végétales endémiques par unité de surface y serait trois fois supérieur à celui d'Hawaï et cinq fois à celui des Galapagos : il y aurait ainsi 237 plantes à fleurs endémiques dans ce département d'outre-mer français, dont 82 sont menacées (soit 35%). Leur disparition à La Réunion entrainerait, nous prévient-on, leur extinction mondiale.

Ce taux d'endémisme élevé a été déterminant dans le classement, en 2010, du site « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » au Patrimoine mondial de l'UNESCO. L'argumentaire développé dans le dossier d'inscription a mis en avant le caractère mondialement unique de la flore réunionnaise ainsi que d'une grande partie de ses habitats (Boullet, 2007). Jouissant d'une forte reconnaissance, il a constitué un des deux critères – le second étant essentiellement d'ordre esthétique et paysager²³² – au titre desquels l'UNESCO a dévolu à la zone « Pitons, cirques et remparts » de l'île une reconnaissance de « valeur universelle exceptionnelle » et le titre de Bien sur la liste du Patrimoine Mondial.

Évaluant le bien « Pitons, cirques et remparts » proposé à l'inscription, l'UICN (2010) avançait que « la plus grande menace pour les valeurs du bien est le grand nombre d'espèces exotiques envahissantes [ci-après EEE], à la fois animales et végétales, qui doivent être contrôlées et/ou éradiquées », et demandait par conséquent à la France de tout mettre en œuvre pour intensifier la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, condition *sine qua non* du maintien du classement au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Il était également recommandé de prêter une attention accrue aux conséquences non voulues et délétères du tourisme sur l'environnement naturel. À la fois sur un plan strictement paysager : « L'UICN recommande notamment que l'État partie examine les possibilités de réduire l'impact visuel de la route qui

²³¹ Celle-ci est corrélée, souvent par processus de spéciation, au degré d'isolement des lieux à laquelle elle est rattachée : île, archipel, péninsule, chaîne de montagnes, montagne, vallée, lac, grotte, sont ainsi ses territoires de prédilection.

²³² Ces deux critères sont les critères 7 et 10 de l'UNESCO. Le 7e renvoie aux particularités géologiques de l'île qui en association à d'autres facteurs, tels le volcanisme, le climat, ont pu produire des paysages « accidentés et spectaculaires d'une beauté saisissante ». Le 10e critère, relatif à la biodiversité, est défini de la manière suivante : « Le bien est un centre mondial de biodiversité des plantes avec un degré d'endémisme élevé. Il contient les derniers habitats naturels les plus importants pour la conservation de la biodiversité terrestre des Mascareignes, y compris une gamme de types forestiers rares. Compte tenu des impacts importants et partiellement irréversibles de l'homme sur l'environnement dans l'archipel des Mascareignes, le bien est le dernier refuge pour la survie d'un grand nombre d'espèces endémiques, menacées et en danger. » (<http://whc.unesco.org/fr/list/1317>)

traverse la Plaine des Sables [...] », et du point de vue urbain en veillant au respect des plans locaux d'urbanisme pour contrôler la pression démographique.

Pour cette raison, au regard de ses territoires et nombreux engagements internationaux, la France a une responsabilité mondiale en matière de protection environnementale. Selon le bilan de la liste rouge mondiale publiée par l'UICN, la France figure parmi les dix pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces mondialement menacées. Les territoires français ultramarins représentent en outre la quasi-totalité (80 %) de la biodiversité nationale. Pis, 98 % de la flore supérieure et 96 % de la faune vertébrée endémiques françaises sont ultramarines (Trouvilliez et Mortier, 2011). C'est donc en outre-mer que l'enjeu de préservation est, pour la France et une partie du monde, le plus fort. Pour le cas plus spécifique de La Réunion, la situation semble alarmante au regard de la faune indigène – « hautement menacée » selon l'UICN France (2010a)²³³, à La Réunion la faune étant d'ailleurs massivement (80%) d'origine exogène, près de 30% de celle-ci étant en outre devenu « invasive » (chats, rats, truites, crapaud, cerf de Java²³⁴...) –, mais plus encore à celui de la flore, dont la situation est qualifiée « de hautement préoccupante » (2010b) :

« L'ensemble de la flore vasculaire, dite "flore supérieure", a été analysé [...] cet état des lieux montre que 49 espèces végétales (5,4%) ont déjà disparu de l'île et que 275 autres (30,4%) sont aujourd'hui menacées. [...] Le développement urbain et agricole est responsable de la disparition progressive de nombreuses espèces [... Pour exemple, le petit tamarin des Hauts] a vu ses effectifs décliner de plus de 50% depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, principalement en raison du pâturage et des feux. [... En outre,] certaines espèces de plantes sont soumises à une forte pression de prélèvement [pour des raisons commerciales et/ou thérapeutiques]. Outre ces perturbations humaines directes, la flore de l'île est soumise à la forte concurrence des espèces végétales introduites qui

²³³ « Près du quart des espèces d'oiseaux de La Réunion sont désormais éteintes à l'échelle mondiale, soit 13 espèces sur les 55 qui étaient présentes avant l'arrivée de l'Homme. Parmi celles-ci, onze espèces étaient endémiques de l'île, comme le Solitaire de la Réunion. Quatre autres ont disparu de La Réunion, mais sont encore présentes dans d'autres régions du monde, comme la Perruche verte des Mascareignes qui a pu subsister sur l'île voisine de Maurice. Pour les reptiles terrestres, quatre espèces ont disparu sur les sept initialement présentes. Trois d'entre elles, dont la Tortue terrestre de Bourbon étaient endémiques de La Réunion : leur disparition de l'île a donc signé leur extinction mondiale. *L'arrivée de l'Homme sur l'île est à l'origine de la plupart de ces extinctions* [c'est nous qui soulignons]. » : http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Dossier_de_presse_Flore_vasculaire_de_La_Reunion_cle567cb3.pdf

²³⁴ Parmi les animaux qui posent des problèmes de conservation ou sont susceptible d'en poser, on peut citer deux espèces de rats (*Rattus rattus* et *R. norvegicus*), le chat (*Felis catus*), le Tangue (*Tenrec ecaudatus*) le Cerf de Java (*Cervus timorensis rusa*) et le Crapaud (*Bufo gutturalis*) (Probst, 1997). Le problème des invasions animales paraît moins exacerbé qu'à Maurice où les singes, les mangoustes et les cochons sauvages en particulier causent d'énormes dégâts. Mais La Réunion n'est pas épargnée pour autant par la mode des NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie), qui sont introduits massivement sur l'île pour être vendus aux particuliers et qui pourraient très rapidement se naturaliser et envahir les milieux indigènes (Lobet, 2003). » (Triolo, 2005)

envahissent et dégradent la plupart des milieux naturels. Plus de 100 espèces introduites constituent désormais la menace majeure pour la flore locale, telles que le Goyavier [...] » (UICN France, 2010b)

Si l'île de La Réunion a émergé il y a environ trois millions d'années, son peuplement n'a débuté qu'à compter du XVII^e siècle. La responsabilité de l'homme dans l'extinction de la flore et de la faune originelles est donc en effet clairement mise en avant : défrichages, sur les zones littorales en particulier, pour l'agriculture et l'habitat ; introduction accidentelle ou volontaire d'espèces animales et végétales exotiques devenues pour certaines envahissantes et menaçantes pour les espèces indigènes.

« Comme le souligne fort justement Christophe Lavergne (2000 : 14), l'homme "envahisseur perturbateur" représente la plus importante perturbation que les écosystèmes réunionnais n'aient jamais connus depuis la naissance de l'île : introduction de prédateurs herbivores, déforestation, défrichements pour la culture du caféier [...] dès le XVII^e siècle, puis pour la monoculture de la canne à sucre [...] à partir du XVIII^e siècle, qui fera disparaître la quasi-totalité des forêts de basse altitude. Puis, au début du XX^e siècle, ce sera la destruction de la totalité des forêts de l'ouest entre 800 et 1400 mètres d'altitude pour cultiver le géranium à parfum [...] et, dans les années 1950, le développement de la sylviculture dans les Hauts, notamment avec le tamarin [...] puis le cryptoméridia [...]. Les herbivores, les grands mammifères introduits par l'homme ont par ailleurs contribué à l'invasion (accélération et dissémination des "pestes végétales", etc.). » (Chérubini, 2006, p. 207)

Nous avons d'ores et déjà évoqué ces transformations environnementales et précisé qu'elles ont été à l'origine – avec d'autres expériences en provenance tant de l'hexagone que de différentes colonies – d'un essor de la conscience écologique à La Réunion et de la mise en place d'une sorte d'environnementalisme d'État via l'application de règles et d'une surveillance effective de la colonie puis du département exercée par les services forestiers (dont la création remonte à 1853 et la première législation forestière à 1872).

L'île de La Réunion connaît en sus, comme vu précédemment, un développement et un accroissement démographique particulièrement importants, et doit faire face à une fréquentation touristique également conséquente. Établissant un état des lieux de l'île en 2000, l'UICN concluait à l'insuffisance des dispositifs de conservation existants à La Réunion, au regard de l'ampleur des menaces et multiples perturbations auxquelles la végétation indigène serait exposée²³⁵. Après l'homme, à l'origine d'une perte et fragmentation des

²³⁵ « Il existe une perturbation forte des milieux naturels par le percement de routes et de circuits touristiques (dérangements, pollution, facilitation des invasions biologiques), par les plantations d'essences exotiques, par

habitats, la principale menace concernant La Réunion est donc l'envahissement des écosystèmes par les nombreuses espèces exotiques introduites.

Les invasions biologiques seraient l'un des principaux facteurs (le troisième) de l'érosion de la biodiversité dans le monde, y compris voire à plus forte raison dans l'outre-mer français, essentiellement composé d'environnements insulaires vulnérables. Si cette menace peut sembler « naturelle », puisqu'elle confronte des plantes allochtones à des taxons de biodiversité autochtones, il reste que la définition des EEE (espèces exotiques envahissantes), parfois appelées « pestes végétales », implique là encore clairement, sous son acception la plus couramment employée (Udo, 2016), la responsabilité de l'homme dans leur diffusion, accidentelle ou non.

Suivant en effet la Convention sur la Diversité Biologique, une EEE « est une espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. » Le discours écologique dominant considère donc qu'il convient de combattre et limiter de telles propagations.

Les milieux insulaires sont particulièrement vulnérables à cette menace, celle-ci croît proportionnellement au niveau de développement économique de ces milieux, à savoir à mesure de l'intensité des échanges (maritimes, aériens...) avec le reste du monde. Initialement, avec la colonisation et la mise en valeur des terres, la principale menace était l'introduction et mise en culture volontaire d'espèces exotiques, aujourd'hui elle concernerait désormais l'introduction d'espèces horticoles et ornementales (Atlan et Darrot, 2012). Si l'endémisme est, comme nous avons pu voir, une fonction croissante de l'isolement géographique, son exposition « au monde », son désenclavement, représentent par conséquent autant de facteurs potentiels de régression.

« La plupart des invasions [biologiques] se font avec l'aide consciente ou inconsciente de l'homme. Certaines espèces envahissantes sont parfois introduites accidentellement, comme, des graines ou des spores transportées passivement sous des chaussures, sur des vêtements, sur un animal domestique, sur les roues d'un véhicule ou dans de la terre. Mais le plus souvent elles sont introduites intentionnellement dans le but d'apporter de nouvelles ressources pour l'industrie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aquaculture, la lutte biologique ou encore pour des raisons ornementales, culturelles

les pressions pour détourner l'eau des ravines. Le réseau d'aires protégées est encore trop insuffisant pour la conservation des forêts relictuelles de basse altitude. » (Gargominy et UICN, 2003)

ou personnelles (animaux de compagnie, animaux de cages ou d'aquariums). »
(Chérubini, 2006)

Le potentiel « d'invasion » d'une espèce n'est cela dit en aucun cas rattaché à son origine autochtone ou non : qu'elle soit ou non native d'un lieu considéré, une plante ou un animal ont mécaniquement tendance à proliférer dès lors que leurs obstacles naturels sont levés. Mais force est de constater, au regard des enjeux actuels de la conservation, qui font de la lutte contre l'érosion de la biodiversité une urgence mondiale, qu'il y a à La Réunion des « bonnes » et des « mauvaises » espèces proliférantes (Claeys, 2010). Or, ce jugement ne reposerait-il pas éminemment ou ultimement sur des critères subjectifs ?

Pour un public de naturalistes gagnés à la cause internationale de la protection de l'environnement, une plante « invasive » mérite cette épithète en raison de ses conséquences écologiques néfastes (uniformisation des paysages, appauvrissement de l'abondance et de la diversité des espèces locales...). Elle sera *ipso facto* mauvaise et des plans d'action vont être échafaudés pour la juguler, la remplacer voire l'éradiquer. Mais celle-ci, à l'instar du goyavier ou de la truite arc-en-ciel, réputés extrêmement invasifs sur un plan écologique comme nous verrons *infra*, peut être « bonne » anthropologiquement parlant, être utile pour les activités humaines quelles qu'elles soient et avoir été culturellement naturalisés.

Historiquement, des espèces introduites volontairement l'ont été pour des raisons on ne peut plus compréhensibles (commodités, survie), elles peuvent devenir avec le temps consubstantielles, voire représentatives, d'une culture, d'une histoire, d'un passé que l'on souhaite d'ailleurs - ou non - mettre en valeur. Ainsi la canne fait-elle irrémédiablement écho au passé esclavagiste de l'île, le géranium aux petits-blancs des hauts, de nombreuses plantes thérapeutiques de la pharmacopée traditionnelle – les « z'herbages » dit-on en créole réunionnais – renvoient au *maronage* et à un savoir médical empirique constitué par les esclaves dans les Hauts (Desprès, 2011 ; Kull, Alpers et Tassin, 2015), etc.

La perspective patrimoniale et environnementale dominante à La Réunion, celle des publics forts, considère l'endémisme comme un héritage appelé à être transmis tel quel : elle accorde par conséquent une attention particulière à la limitation de l'expansion des espèces exotiques.

« Cependant, une transmission à l'identique de la biodiversité dans la durée s'accommode mal des dynamiques d'évolution des milieux vivants - faites au demeurant le plus souvent d'interactions entre humains et non-humains (McClatchey et al., 2004). Par exemple, les espèces exotiques, lorsqu'elles sont présentes depuis plusieurs générations et appréciées des populations locales, peuvent être considérées comme faisant partie du patrimoine culturel du territoire considéré (Bernadina, 2010). La notion

de patrimoine naturel ne peut par conséquent pas être abordée indépendamment de celle de patrimoine culturel. » (Darrot et Atlan, p. 105, 2012)

La question de savoir à qui « appartient » la nature se pose donc de nouveau : qui est légitime à définir sa substance et sa vocation ? Doit-elle représenter un « pays », avec son histoire potentiellement violente, doit-elle représenter guère plus qu'un paysage au sens esthétique, ou doit-elle ne représenter qu'elle-même, loin de toutes assignations « identitaires », mémorielles et politiques ? Il s'agit également de définir, encore une fois, ce que l'on veut sauvegarder, pourquoi et contre qui. En contexte de naturalité et d'endémisme élevé, la protection au sens écologique entraîne inévitablement une équivoque, qui peut s'apparenter à une forme de « tentation xénophobe » (Claeys-Mekdade, 2003), par ailleurs parfois dotée de méthodes non moins radicales que celles avec lesquelles les « pestes végétales » peuvent se propager. La question du « dehors » et du « dedans », de l'allochtone et de l'autochtone, peut revêtir en écologie une dimension normative et révélatrice d'un idéal qui lui préexiste et la sous-tend. Comme l'écrit et le cite N. Udo (2016, p. 11) :

« C'est ainsi tout le débat des valeurs de la nature qui est engagé par exemple pour Burdick (2005) pour qui "les espèces invasives sont une menace, mais leur crime n'est pas contre la nature, il est contre nous, et notre propre idée de ce que la nature est supposée être" (traduction de l'auteure), ou pour Tassin & Kull (2015) pour qui "ce que les gens craignent ou déplorent avec les espèces invasives ne sont pas leurs effets sur la nature en soi, mais leurs effets sur une nature particulière et désirée" ».

Conclusion de chapitre : le Parc national de la Réunion comme aboutissement d'une stratégie locale de valorisation et de préservation de l'endémisme

Nous soutenons que PNRun et le classement au Patrimoine mondial de l'UNESCO, sont ainsi simultanément des résultantes et des vecteurs d'un récit environnemental (Cronon, 2015) particulier, bien qu'hégémonique, porteur de représentations, de valeurs – et donc d'une morale –, d'un cortège de « problèmes » (les EEE, le développement urbain et agricole, le tourisme non régulé, le « braconnage »...) articulés à des « solutions » (restauration de l'endémisme, encadrement des activités consommatrices de nature, règlementations, sensibilisations...). Il est innervé par une *doxa* environnementale selon laquelle « l'homme » a essentiellement détruit – plutôt que façonné – la nature réunionnaise, il se révélerait être en outre encore aujourd'hui sa plus grande menace en même temps paradoxalement que son seul soutien.

Ce récit semble motivé par une volonté de renouer avec une nature pré-anthropique, et *a minima* de conserver ce qui est aujourd'hui présenté comme des lambeaux, des vestiges, d'une nature sauvage, climacique, sorte d'éden inviolé avant l'irruption humaine (Denevan, 2012). Ce récit, qui peut s'apparenter à une résurgence du climax, la *wilderness* ou optimum écologique du scientifique, est d'autant plus possible à La Réunion que son peuplement est récent. L'homme peut donc plus aisément y apparaître comme « l'envahisseur-perturbateur » cité plus haut, ce qui est une caractéristique foncièrement nouvelle eu égard aux autres Parcs nationaux, en particulier métropolitains.

Dans les territoires outre-mer en effet :

« Il s'agit pour beaucoup d'entre eux de territoires où l'action anthropique est relativement récente et où les paysages ne sont pas façonnés par l'homme depuis le néolithique, comme c'est le cas sur le continent européen. L'existence d'écosystèmes où l'influence de l'homme, sans être absente, est discrète, permet d'avoir des exemples de ce qu'a pu être une nature vierge dans un environnement naturel "pré-humain", et favoriserait particulièrement la perception d'un patrimoine à conserver et à transmettre. » (Darrot et Atlan, p.106, 2012)

Pour les Parcs métropolitains en effet, une longue coévolution de l'Homme avec son environnement peut être invoquée pour justifier que des « activités humaines traditionnelles » (pastoralisme, agriculture...) soient maintenues en cœur de parcs nationaux, en raison même de leur rôle structurant, voire indispensable, à l'entretien de la biodiversité locale. Les activités humaines « traditionnelles » de La Réunion ne peuvent revendiquer une

telle utilité environnementale, du moins guère dans l'intégralité de la zone cœur, et se voient au contraire perçues sous l'angle des menaces potentielles qu'elles induisent vis-à-vis des espèces endémiques de l'île.

Ce récit environnemental est donc fortement teinté d'écologie odumienne (cf. *supra*), et ne manque pas d'influencer nombre des actions et programmes du PNRun et de ses agents qui, cependant, peuvent chacun nourrir une attitude spécifique (recul critique, plus ou moins grande adhésion) aux postulats et conséquences d'un tel récit. Dans le cadre de la réforme des Parcs nationaux, le PNRun doit en effet ne pas omettre d'autres dimensions des programmes qu'il est supposé exécuter (action publique environnementale plus délibérative et inclusive, développement durable, etc. cf. chapitre 2), ce qui peut plus ou moins frontalement entrer en contradiction avec la poursuite d'un impératif de naturalité.

DES AVATARS INSTITUTIONNELS DU RECIT DECLINISTE ENVIRONNEMENTAL EN COURS DE STRUCTURATION

Les politiques en faveur de la biodiversité à de nombreuses échelles géographiques se sont fortement structurées ces dernières années :

- au niveau international, la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) définit une série d'objectifs planétaires à atteindre d'ici 2020 ;
- dans le cadre de ses engagements internationaux, la Commission européenne a élaboré en 2011 une nouvelle stratégie pour préserver la biodiversité, qui se concentre sur 6 actions prioritaires et poursuit plusieurs objectifs : faire reculer d'ici à 2020 le taux très élevé d'extinction des espèces, rétablir autant que possible les écosystèmes naturels dans l'Union européenne et contribuer davantage à la lutte contre la perte de biodiversité au niveau mondial ;
- au niveau national, la France a entamé en 2010 le processus de révision de la première Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) : la nouvelle SNB 2011-2020 a pour ambition commune de préserver, restaurer et valoriser la biodiversité, en assurer l'usage durable et équitable et impliquer tous les secteurs d'activité ;
- la volonté de territorialisation portée depuis le départ dans la SNB s'est traduite à La Réunion par la création de la première Stratégie réunionnaise pour la biodiversité (SRB), initialement prévue pour la période 2005-2010 et actuellement en cours d'actualisation.

La nouvelle SRB est par ailleurs complétée par deux documents sectoriels :

- La Stratégie de lutte contre les espèces invasives à La Réunion, publiée en juillet 2010
- Et la Stratégie de conservation de la flore et des habitats de La Réunion, publiée en 2012, qui se justifie par les enjeux considérables en termes d'observation, de connaissance, de gestion et de conservation.

La Charte du parc national, dernier avatar institutionnel, s'inscrit dans le prolongement de ces travaux antérieurs. Plus généralement, sans se substituer à eux, elle contribue à la mise en œuvre des différents schémas et stratégies dans le domaine de l'environnement.

Encadré 5 : Des avatars institutionnels du récit décliniste environnemental en cours de structuration

En outre, l'enquête socio-historique menée ici montre que les théories du « déclinisme environnemental » ont accompagné et souvent justifié la gestion des espaces naturels réunionnais depuis la fin du 18^e siècle. Elle souligne la sédimentation sur le temps long de (dis-)qualifications de pratiques relatives aux Hauts de l'île (élevage, cueillette, plantations...), réifiant le clivage entre des Hauts destinés à la « pleine Nature » et des Bas soumis à l'anthropisation. L'effort environnemental (Effijie, *op. cit.*) est ainsi bien, historiquement, à la fois socialement et spatialement différencié.

Pour autant, on peut observer des fluctuations dans les causes incriminées et les types de « solutions » apportées. Par exemple, l'enjeu de l'endémisme, aujourd'hui dominant, est resté, jusqu'aux années 1970, une préoccupation secondaire derrière l'enjeu du déboisement et les théories afférentes de l'érosion et de la dessiccation. En outre, les politiques menées dans les Hauts ont sans cesse oscillé entre volonté de conservation et projets de mises en valeur. Au final, cette exploration met en évidence le rôle de récits et contre-récits environnementaux, « déclinistes » ou ressourcistes, dans la fabrique des paysages et usages de l'île de La Réunion.

Au-delà de cette sédimentation d'inégalités environnementales sur le temps long, la rhétorique contemporaine de l'urgence environnementale, soutenue à La Réunion par diverses conditions favorables (matérialité écologique considérable, endémisme élevé, insularité, vulnérabilité aux invasions biologiques, classement UNESCO, poids du récit décliniste...), peut conduire à prendre le pas sur toute autre considération. En particulier des considérations de reconnaissance culturelle et économique d'activités qui revêtent pourtant, aux yeux de leurs défenseurs, les attributs de traditions autochtones et de patrimoine culturel méritant théoriquement, au sein des PN de nouvelle génération, une reconnaissance équivalente à celle accordée à des espèces endémiques fragiles (cf. Chapitre 7). Peut-on cependant relever des contre-exemples et faire ainsi état de situations venant troubler cette logique environnementale *a priori* dominante ? Le PNRun n'est-il pas y compris innervé et alimenté par des récits concurrents et/ou différents ?

CHAPITRE 6 – LA COMBINAISON DE RÉCITS POTENTIELLEMENT CONTRADICTOIRES : RETOUR SUR LE PROJET DE « PARC NATIONAL DES HAUTS DE LA RÉUNION »

Notre travail de thèse portant sur la réforme des PNF (cf. chapitre 2), de ses motifs et de ses effets, ce chapitre vise à aborder spécifiquement la construction du Parc national de La Réunion, pour cette raison que sa gestation – à l’instar de celle du Parc amazonien de Guyane – semble étroitement imbriquée, parallèle et concomitante de celle de la réforme des PNF. Le rapprochement entre ces deux genèses est à ce point si fort que l’on pourrait faire l’hypothèse, bien qu’une réforme des PNF ait été envisagée de longue date en France continentale et cependant à « bas bruit », en vase clos au sein des services de l’État, que celle-ci n’aurait pu voir le jour sans la combinaison de plusieurs volontés locales favorables à la création d’une aire protégée sur leurs territoires.

Elle n’aurait pu éclore sans l’intervention et la demande expresse (mais non nécessairement univoque) en particulier des DOM que sont La Réunion et la Guyane Française, où des vellétés de création de Parcs nationaux étaient présentes depuis plusieurs décennies avant leur création effective. Cette convergence des intentions de réforme d’une part, et de création de Parcs nationaux en particulier ultramarins²³⁶ d’autre part, a permis de parachever l’inscription légale d’un référentiel de décentralisation et de reconnaissance du local au sein des anciens et futurs PNF.

En enquêtant sur la genèse du PNRun, il est cependant ressorti un résultat inattendu : si celui-ci agit comme un outil à sélectionner des usages et à les marquer comme plus ou moins « durables », selon un jeu de normes au nombre desquelles figurent l’éco-compatibilité, la culture locale, mais pas seulement ; s’il contribue à produire du « territoire », c’est avant tout parce qu’il est lui-même le produit de dynamiques territoriales qui non seulement le précèdent, mais qui encore l’informent et lui donnent sa structure actuelle.

De là l’importance de revenir dans ce chapitre sur les années de gestation et de préfiguration du Parc, à la fois pour y déceler ce qui a, semble-t-il, localement joué un rôle à l’échelle nationale en termes de légistique concernant les Parcs nationaux, et pour y mettre en

²³⁶ En effet, si le processus de création du Parc National des Calanques (PNCa) était lui aussi amorcé au moment du travail plus global de réforme des PNF, son rôle et son influence ne sont cependant pas clairement mentionnés par J.P. Giran. Néanmoins, ce dernier recommande fortement le recours à un Groupement d’Intérêt Public, à l’instar de ce qui a été fait dans les Calanques, pour mener à bien le travail de préfiguration d’un PN, en ce qu’il favoriserait particulièrement la concertation de toutes les parties-prenantes sur un laps de temps déterminé.

évidence les différentes valeurs, causes, et plus fondamentalement récits environnementaux, culturels et économiques qui feront du Parc ce qu'il est devenu aujourd'hui.

Notre hypothèse est, notamment, que le PNRun est localement à la confluence de deux récits majeurs qui le précèdent et le structurent : celui du déclinisme environnemental (chapitre 5,) et celui de l'autochtonie créole réunionnaise (chapitre 4). Le premier (récit environnemental) le justifie et le légitime tandis que le second (récit culturel) est plus problématique, dans la mesure où il ne peut d'après nous le « reconnaître » qu'en le dépolitisant partiellement – au risque de mécontenter plusieurs des partisans de ce récit. Néanmoins cette autochtonie sous une acception politique et « active » s'impose au Parc, que ce soit par des actes de résistance ordinaire ou par des prises de position politique de plus grande ampleur susceptibles de le mettre en difficulté (cf. chapitres 7 et 8).

Nous verrons dans un premier temps à quel point la réforme nationale des PNF semble avoir facilité le processus de création du PNRun, en créant notamment les conditions d'un compromis entre étatistes et régionalistes au sein de l'élite politique locale, et à quel point la réforme nationale semble être simultanément un produit dérivé – mais non exclusivement – de cet accord local. Nous verrons ensuite que les objectifs assignés au PNRun dès sa gestation confirment l'emprise des récits (environnementaux, culturels et économiques) précités auprès des élites locales, mais leur convergence au sein de l'instrument PN impose au récit culturel le « coût » d'une inflexion écologique qui en réduit la portée. Nous nous appuierons pour ce faire sur un travail d'archives, de littérature grise ainsi que sur des entretiens menés auprès de membres de l'équipe de préfiguration du PNRun.

À nouveau, par le recours au terme de « récit », il ne s'agit nullement d'en interroger la véracité ou de les réduire à de simples « discours » : ce qui nous importe au contraire est qu'ils sont performatifs et utilisés comme registres de légitimation d'actions. Ils génèrent ce faisant des effets matériels et politiques concrets (e.g. des restrictions en termes d'accès à la nature) qui excèdent le seul registre de la « narration » et du *logos*.

Genèse du « Parc national des Hauts de La Réunion »

Le 6 novembre 2000, la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Dominique Voynet, nomme un chargé de mission pour la création d'un Parc national à La Réunion. Un membre de la direction du Parc national des Cévennes se verra confier la tâche de réaliser en quelques mois une vaste étude établissant, conjointement avec de nombreux acteurs locaux, un bilan des attentes, des conditions de possibilité et des propositions concrètes quant à la mise en œuvre d'une « gestion intégrée des territoires » au sein d'un hypothétique futur « Parc national des Hauts de La Réunion ».

L'enjeu était alors, conformément aux doctrines du développement durable, de promouvoir une « synergie d'ensemble » conciliant, dans un contexte d'attractivité croissante du territoire et de démographie galopante, la protection du patrimoine naturel réunionnais d'une part, avec le maintien de sa mise à disposition touristique (pour le cœur, ou anciennement zone centrale) ainsi qu'à sa valorisation économique (en aire d'adhésion, ou anciennement zone périphérique) d'autre part. L'objectif était simultanément d'assurer une conservation efficace et d'améliorer les conditions de vie et d'emploi des populations locales. Cette démarche ministérielle découlait en partie d'une entente commune entre le Conseil régional (représenté alors par Philippe Berne, 1^{er} vice-président de région), le Conseil général (représenté par Jean Chatel) et les services de l'État (via le préfet d'alors, Jean Daubigny) concernant la faisabilité et l'intérêt d'un projet de « Parc national des Hauts de La Réunion ».

Fin 2000, une équipe composant la Mission de préfiguration du PN des Hauts de La Réunion se met progressivement en place et débute officiellement son activité.

LA MISSION DU PROJET DE PARC NATIONAL DES HAUTS DE LA REUNION

L'État (le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable), la Région et le Département ont constitué et financé la Mission de création du Parc National. Ils lui ont confié la tâche d'organiser et d'animer une vaste concertation pour identifier les éléments constitutifs du futur Parc national (délimitation, décret, « charte de développement durable », budgets, organisation...), puis les soumettre à validation aux différents partenaires institutionnels. L'État, la Région et le Département se réunissaient en Comité de Suivi pour conduire le projet et diriger le travail de la Mission. Participaient également à ce comité l'Association des Maires de la Réunion et les organismes d'État d'ores et déjà très impliqués dans la gestion et l'aménagement des Hauts de l'île (Office National des Forêts, Commissariat à l'Aménagement des Hauts, Direction de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale de l'Environnement).

À chaque grande étape du projet, la Mission et le Comité de suivi ont présenté des propositions à débattre devant un Comité de Pilotage qui réunissait, lui, une centaine de représentants : les communes et autres collectivités, les organisations socio-professionnelles, ainsi que des organismes d'aménagement, des associations, des experts scientifiques. Du démarrage officiel de la Mission (avec une équipe entièrement constituée dès le 7 février 2001) jusqu'au mois de novembre 2003, date de la consultation officielle des collectivités locales et des instances nationales (Conseil National de Protection de la Nature, Comité Interministériel des Parcs nationaux) sur l'opportunité ou non du projet de Parc national des Hauts de La Réunion, le comité de suivi se sera réuni quinze fois et le comité de pilotage trois fois.

Nous ignorons précisément combien de réunions ont pu être menées, combien de personnalités ont pu être sollicitées, mais nos matériaux d'entretien nous portent à croire que l'activité de la Mission en termes de consultation et de communication a été considérable sur cette période. Il s'agissait en revanche a priori surtout de décideurs, d'experts, de représentants – la population au sens large du terme a été informée et non consultée, même si l'on peut aussi relever de réels efforts de communication en la matière : « Le débat, très vivant, a été largement porté dans les médias, avec près d'une centaine d'articles de la presse écrite locale, sans compter radio et télévision. L'opinion publique réunionnaise a ainsi pu s'informer de mieux en mieux ; la part de personnes ayant entendu parler du projet est passée de 1/4 à 1/2 ; aujourd'hui 83 % des personnes enquêtées se disent plutôt pour la création du Parc National » (Mission Parc, 2003, p. 4).

Encadré 6 : La mission du projet Parc national des Hauts de La Réunion

Sur la base de multiples consultations de décideurs, représentants des milieux associatifs et socioprofessionnels, l'équipe de préfiguration dégagera rapidement trois grands objectifs assignés au projet de Parc national des Hauts de La Réunion :

1. « *Conserver la végétation indigène, les espèces endémiques et les grands paysages emblématiques de l'île, de ses volcans et de ses cirques, par une gestion plus protectrice, mais aussi plus active et plus proche. Aux côtés des collectivités réunionnaises, l'État doit se porter garant de cette conservation vis-à-vis du reste de la planète et des générations futures.*
2. *Conserver et valoriser les éléments marquants du patrimoine culturel.*
3. *Soutenir, qualifier et ordonnancer le développement des Hauts pour qu'il soit harmonieux et durable.*²³⁷ » (Mission Parc, 2001, p. 2)

Avant d'étayer et de commenter ces différents objectifs, soulignons que la mission Parc a bénéficié d'un contexte hautement favorable au changement institutionnel relatif à la réforme de la loi sur les Parcs nationaux. Peu de temps après le démarrage de la mission, en 2002, la ministre de l'Écologie et du Développement durable R. Bachelot annonce en effet – mais il s'agit d'une intervention médiatique venant confirmer l'existence d'un processus depuis longtemps amorcé dans les coulisses de l'administration (cf. chapitre 2) – son intention de demander la nomination par le Premier Ministre d'un parlementaire pour « toiler les textes relatifs aux Parcs nationaux » (Bachelot, 2002), tant ceux-ci sont présentés comme anachroniques et insatisfaisants sur le plan de la participation locale. Cet argument de la réforme à venir a amplement facilité le travail d'enrôlement des acteurs locaux au projet de PNRUN par la Mission.

La Réunion, laboratoire des Parcs nationaux Français de nouvelle génération

Le Ministère de l'Environnement a considéré que La Réunion constituerait un « territoire expérimental intéressant pour une nouvelle génération de Parcs nationaux, dans un contexte de réelle mise en œuvre de la décentralisation » (Mission Parc, 2002, p. 7). J.P. Giran, lequel a enseigné les sciences économiques plusieurs années à l'Université de La Réunion et s'est rendu sur l'île à plusieurs reprises au cours de l'écriture de la réforme, sera le parlementaire choisi pour mener à bien ce travail. Le projet réunionnais a alors fait l'objet d'une attention particulière au niveau national, mais à l'inverse la perspective de réforme a permis à la mission

²³⁷ Avec en objectifs secondaires les volontés de constituer un pôle d'expertise dans les Mascareignes et de sensibiliser le public réunionnais à la préservation : « 4 - Développer un pôle de compétences et de rayonnement dans l'océan Indien sur la conservation des milieux insulaires, le climat, le volcanisme, le développement durable. 5 - Développer une action puissante de sensibilisation, de formation et de mobilisation des Réunionnais à la prise en compte de l'environnement. »

Parc de s'avancer comme réellement ouverte aux propositions et innovations des acteurs locaux :

« Beaucoup de la loi [de 2006] doit aux discussions de La Réunion. Mais beaucoup surtout de ce qui a pu se faire à La Réunion le doit à la loi, qui a permis des ouvertures. Quelquefois des ouvertures purement juridiques. Le plus souvent des ouvertures politiques » (Entretien mission Parc, 2017)

Si la perspective de réforme a été un élément majeur d'intéressement et d'enrôlement des décideurs locaux au pré-projet de PN, le débat entre divers statuts de protection (réserves, parc national, parc régional, parc national de région...) n'a jamais été tranché de manière définitive et consensuelle.

Un Parc négocié pour concilier les attentes des étatistes et des régionalistes

C'est dans un contexte de forts enjeux naturalistes, mais aussi économiques²³⁸ que s'inscrit le projet d'un Parc national à la Réunion. Ce projet, largement impulsé par les collectivités, découle d'une réflexion ancienne. Dès les années 1980-1990, les politiques publiques expriment une volonté de protéger et de valoriser les Hauts de l'île. Officiellement, le Projet de Parc Naturel des Hauts a d'abord été évoqué aux Assises des Hauts en 1990. Puis, le Schéma d'Aménagement Régional²³⁹ (Région Réunion, 1995) et la Charte Réunionnaise de l'Environnement (1997) font de la création d'un parc à la Réunion un objectif prioritaire. Le Schéma d'Aménagement Régional – avec lequel la charte d'un Parc national doit être compatible, y compris en cœur – précité consacre les objectifs de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et de valorisation « écotouristique » des espaces naturels en envisageant d'ores et déjà la combinaison de différents labels :

« [leur] intégrité devra être préservée, en encourageant le développement organisé d'un "tourisme de nature" pour lequel ces espaces constituent une attraction privilégiée. [Ils

²³⁸ En effet, « le territoire connaît un niveau de chômage structurel parmi le plus élevé d'Europe, qui touche, en 2012, 28,6% de la population active (contre 10,2% en France et 10,5% à l'échelle de l'Union à 28). Le taux d'emploi des 20 à 64 ans est de 56,1% en 2013. Le taux de chômage des femmes est supérieur à celui des hommes (30,5% contre 26,8%). Le phénomène est exacerbé chez les jeunes : le chômage touche 58,5% des moins de 25 ans à La Réunion contre 13% en France. [...] Le taux de chômage élevé constitue un facteur de précarisation d'une part importante de la population avec 343 000 personnes vivant avec moins de 935 €/mois en 2010, l'île compte 42% de sa population en situation de pauvreté monétaire (contre 14,1% au niveau national). » (Programme Opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020, p. 1 - 2)

²³⁹ Schéma d'aménagement régional : le Conseil régional adopte un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement (Code des collectivités territoriales, articles L. 3433-7, introduit par la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000, article 49).

*devront faire l'objet] d'une **gestion conservatoire dynamique**, visant notamment à lutter contre les **espèces végétales exotiques envahissantes** et, dans la mesure du possible, **conserver la biodiversité et essayer de reconstituer la végétation originelle**. Enfin, l'ensemble de ces espaces pourra bénéficier d'une protection renforcée : (...) par le biais de réglementations spécifiques (**Parc national ou régional, réserve naturelle, réserve biologique domaniale, sites classés, ZPPAUP**) ou de **labels internationaux** (réserves de biosphère, sites inscrits au **patrimoine mondial de l'UNESCO**). » (Région Réunion, 1995, p.60 – c'est nous qui soulignons)*

Le SAR de 1995 préfigure donc énormément de ce qui sera réalisé par la suite. Au près des élites décisionnaires de La Réunion, le choix de la préservation de l'endémisme et de l'indigénat²⁴⁰ est d'ores et déjà acté avant le début de la mission Parc conformément au récit décliniste environnemental, d'où la rapidité et l'unanimité avec laquelle la question de l'identification des menaces et des cibles prioritaires de la protection a pu être décidée dès le commencement de la mission (Entretien Mission Parc, 2017).

La Charte Réunionnaise de l'Environnement, signée en juillet 1997 par l'État, la Région et le Département, engagea une « étude préalable de faisabilité d'un parc naturel dans les Hauts de la Réunion ». Près d'une centaine d'organismes, dont les communes, y ont été associés à travers un comité de pilotage. Cette étude, achevée en janvier 2000, a permis de dégager des enjeux prioritaires pour les Hauts de l'île et de présenter une analyse comparative de plusieurs instruments juridiques susceptibles de les réaliser. Un doute important subsistait notamment concernant le choix entre un Parc national et un Parc régional :

« Même au cours des années 90 quand on a commencé à réfléchir à tout cela, on a vu tout de suite les gens se mettre du côté d'un Parc régional, parce qu'à partir de là c'est nous qui dirigeons, on était un peu frileux par rapport à Paris et par rapport à la mainmise de l'État, à la puissance du Préfet, donc on avait envie un peu de casser le moule. Et puis les autres, qui disaient : "oui, mais c'est bien beau, où est-ce que l'on va prendre l'argent ? Ce n'est pas facile, ça coûte cher, si vous voulez créer des emplois faut quand même avoir une puissance installée qu'un Parc Régional n'aura pas." » (Entretien scientifique réunionnais, 2015)

Ce doute clive jusqu'à nos jours les élites locales, au sein desquelles un pôle étatiste et un pôle régionaliste peuvent être schématiquement distingués²⁴¹. Des délégations conjointes d'élus

²⁴⁰ « Les espèces endémiques d'une aire géographique forment un sous-ensemble des espèces présentes naturellement sans que l'homme en soit la cause, appelées espèces indigènes. Mais de nombreuses espèces indigènes peuvent ne pas être endémiques si elles existent naturellement dans d'autres régions de la planète. » (<https://fr.wikipedia.org/wiki/End%C3%A9misme>).

²⁴¹ Dans le Chapitre 1, nous avons détaillé la controverse des forestiers au sujet des populations rurales en distinguant un pôle social et un pôle étatiste. Nous avons repris ce dernier pôle dans le chapitre 2 pour présenter

de la Région et du Département ont réalisé deux voyages d'études dans des parcs hexagonaux (dont les Cévennes et les Écrins) dans le souci tant d'appuyer leur réflexion sur des observations concrètes que de trouver un éventuel chargé de mission pour la préfiguration d'un Parc à La Réunion, que celui-ci soit finalement national ou non. Cette délégation a au cours de sa visite perçu que la loi de 1960 sur les Parcs nationaux Français « était essoufflée » (Entretien élu réunionnais, 2015) :

« On s'aperçoit dans les discussions que [...] certains Parcs [nationaux] sont un peu pris par la suprématie d'un CS sur la voix de la population. [...] nous on voulait que les élus aient au contraire plus de possibilités de s'exprimer, on aurait souhaité qu'il y ait une analyse, une stratégie, qui ne s'arrête pas qu'au cœur. On aurait voulu qu'il y ait une stratégie d'ensemble qui s'emboîte avec l'aire d'adhésion qui nous plaisait dans les Parcs Régionaux que l'on avait abordés » (entretien élu réunionnais, 2015)

En l'état, la loi de 1960 ne convainc en effet pas la délégation, tandis que l'apparente souplesse des Parcs naturels régionaux séduit. Il est alors question d'envisager une réforme de la loi de 1960, qui aurait autrement posé également difficulté – par crainte d'une sanctuarisation des territoires inclus dans le périmètre de l'aire protégée, et l'opposition d'élus locaux ainsi que du lobby aurifère²⁴² – à un autre Parc en devenir, le Parc amazonien de Guyane. Divers élus régionaux et départementaux auraient alors expressément demandé au Premier ministre Jean-Pierre Raffarin de nommer un chargé de mission pour amorcer une réforme effective de la loi, puisque plusieurs avaient été antérieurement envisagées sans succès (cf. chapitre 2) :

« Jean-Pierre Giran est en fin de compte le député missionné par le 1er ministre Raffarin pour consulter, ausculter, écouter et voir comment on peut aboutir à quelque chose qui réponde à la Réunion et à la Guyane, et accompagner ces volontés d'évolution des parcs première génération. [...] à partir de là La Réunion et la Guyane deviennent un peu les laboratoires de la réforme de la loi de 1960. » (Entretien élu réunionnais, 2015)

Cette perspective de réforme a suscité beaucoup d'espairs et d'opportunités de faire valoir les *desiderata* d'élus locaux souhaitant faire converger les Parcs nationaux de première génération vers une « formule » leur accordant, à l'instar des parcs naturels régionaux, une place prépondérante. Elle a permis en d'autres termes de résoudre temporairement le clivage

les tenants d'une conception selon laquelle la protection de la nature devrait rester du seul ressort de l'État dans la mesure où celui-ci est perçu comme garant impartial et permanent du « bien commun ». Le pôle étatiste que nous évoquons ici cède à cette même définition. Le pôle régionaliste ici décrit n'est cependant pas comparable au pôle social de notre 1^{er} chapitre, il correspond à une logique promouvant une gouvernance décentralisée (évoquée dans le chapitre 2 pour caractériser la position des tenants des Parcs naturels régionaux) où l'État doit peu à peu déléguer ses compétences aux institutions de proximité, perçues comme seules à même de défendre et représenter les intérêts des populations locales, ou « bien commun localisé ».

²⁴² Eliane Patriarca, « Guyane : un parc embourbé dans l'or », *Libération*, 16 octobre 2004. http://www.liberation.fr/terre/2004/10/16/guyane-un-parc-embourbe-dans-l-or_496150

entre pôles étatique et régionaliste, promettant de satisfaire *a priori* aux attentes des deux groupes. Trois principes visant à favoriser une gestion locale ont été en effet dégagés par la Mission et seront d'ailleurs bel et bien pleinement pris en compte dans le cadre de la réforme :

- la mise en place d'un Conseil d'Administration à majorité locale, chargé de définir sans déroger au décret de création du Parc - les orientations opérationnelles et réglementaires ;
- une modification de la procédure de nomination du Directeur, qui serait nommé par le Ministre en charge de la protection de la Nature, mais sur proposition conforme du Conseil d'Administration ;
- des modalités de recrutement des personnels favorisant la diversité des métiers, par recours aux différents corps des fonctions publiques, y compris territoriale.

La légitimité d'un tel Parc national serait alors tirée de sa capacité à « monter en proximité »²⁴³ auprès et pour les acteurs locaux, en laissant à la société civile une grande place dans les instances du Parc. Un Conseil d'Administration (CA) aux dimensions inhabituelles a ainsi été obtenu - en dépit de l'opposition du Conseil d'État qui voyait là un risque potentiel de dysfonctionnement relatif à la réunion du quorum nécessaire préalablement aux prises de décisions :

« Le nombre de membres du CA il est de 88 chez nous. [...] le Conseil d'État ne voulait pas en entendre parler, mais [...] plus l'auberge était grande, plus elle catalysait le maximum de ceux qui avaient envie [...] d'être co-acteurs du Parc national. » (Entretien élu réunionnais, 2015)

Cette « montée en proximité » devait s'opérer également par la possibilité donnée à l'établissement public Parc national de recruter *a minima* partiellement ses agents localement, en autorisant dans le cadre de la réforme des Parcs nationaux une mise à disposition des agents de la fonction publique territoriale. Cette possibilité n'excluant pas à la fois les procédures de recrutement classiques (par voie de concours au niveau national) et le recours à des agents contractuels. Le plaidoyer pour un recrutement plus local, consacrant un principe de reconnaissance de l'autochtonie, J.P. Giran s'en est fait très nettement l'écho auprès de l'Assemblée, sans pour autant remettre en cause le principe d'un recrutement national garant « de neutralité » :

« Votre rapporteur avait souligné [...] la nécessité de diversifier le recrutement du personnel à côté du statut actuel, qui doit cependant être préservé en raison de la

²⁴³ Je prends ici le contre-pied de l'expression « descente en proximité » forgée par Érik Neveu et François Bastien (Bastien et Neveu, 1999), elle-même prise en réaction à l'expression désormais devenue classique de « montée en généralité ».

garantie qu'il offre en termes de compétences techniques et de neutralité : peut-on imaginer, au-delà de la qualité intrinsèque des hommes, qu'un métropolitain soit le plus à même de faire partager l'identité de la Guyane ? De surcroît, cette évolution apparaît nécessaire aussi bien pour des motifs psychologiques qu'objectifs si l'on veut que le personnel des parcs traduise mieux les attentes des populations locales. » (Giran, 2005, p. 61)

La légitimité du parc découlerait de plus de sa capacité à partager le pouvoir, et du moins à ne pas édicter urbi et orbi de réglementations qui l'emportent systématiquement sur les décisions et marges de manœuvre des décideurs locaux : s'il a été prévu un décret spécifique pour fixer un « cadre sur-mesure » s'appliquant au cœur du Parc national en fonction des objectifs de protection et de découverte, il n'a par conséquent pas été prévu de nouvelle réglementation en aire d'adhésion, pour que chacun puisse y conserver ses compétences antérieures. En aire d'adhésion, par dérogation contenue dans le décret de création du PNRun, le droit commun s'applique par conséquent pour l'habitat, les aménagements et les activités et le Parc peut éventuellement être sollicité pour *avis simple*.

« Une dérogation avait été donnée à La Réunion pour que dans l'aire d'adhésion il n'y ait pas besoin d'avoir d'avis conforme. Pas d'avis conforme, c'était juste avis simple. [...] »
(Entretien élu réunionnais, 2015)

Si aucune contrainte supplémentaire n'a été prévue en aire d'adhésion, l'établissement public peut en revanche être force de propositions, aider à la réalisation de plans de gestion, favoriser la concertation et les discussions autour de projets de territoires à portée collective, en vue de susciter des initiatives en faveur d'une plus grande « solidarité écologique » avec le cœur.

Sa légitimité serait également tirée de sa capacité à impulser et soutenir des actions en faveur du développement local (rural ou non), et pourrait se mesurer à l'aune des retombées économiques ou externalités positives en tout genre qu'il serait susceptible de susciter pour le territoire. Chez plusieurs élus prévalait un discours de mise en valeur, voire de prise en compte anticipée de services « écosystémiques » (Arpin et Cosson, 2018) encore insoupçonnés rendus par la nature, qui justifieraient en effet la nécessité de la conserver et d'instaurer subséquemment un parc à La Réunion. La nature réunionnaise serait un « billet de banque », le cœur du futur PNRun constituerait le « pétrole de demain » (entretien élu réunionnais, 2015).

Un discours d'une autre ambition, mais néanmoins très présent chez les élus et accentuant la vocation développementiste du Parc national, place celui-ci dans la continuité et l'héritage du Plan d'aménagement des Hauts de La Réunion, plan de développement et de modernisation sur lequel nous reviendrons plus bas. Le projet de création d'un Parc national sur le territoire réunionnais est ainsi issu d'une volonté si ce n'est d'un engouement local fort, mais des

hésitations sur la structure la plus à même de permettre un réel « développement durable » des Hauts de l'île se feront longtemps sentir.

« On avait pour espoir que le Parc national prolonge le Plan d'Aménagement des Hauts, et puis dans notre esprit le Parc national allait donner une notoriété plus importante qu'un Parc Régional ou autre, mais aussi un certain nombre de garanties. On avait beaucoup investi dans la notion de Parc de nouvelle génération, de deuxième génération, donc tout ça fait que l'on a dit il faut faire un Parc national à la Réunion ! Et maintenant les gens, certains disent "on aurait dû en faire un Parc Régional". » (Entretien ancien élu réunionnais, 2015)

Le dissensus entre régionalistes et étatistes paraîtra solutionné au début des années 2000 où, en effet, après moult réflexions, le Conseil Général et le Conseil Régional se sont prononcés en faveur de l'outil Parc national, aux motifs selon lesquels – contrairement aux Parcs Naturels Régionaux, et on croirait percevoir ici l'influence des propres arguments de J.P. Giran – les PNF seraient dotés d'un pouvoir juridique et prescriptif supérieur, d'une plus grande notoriété nationale et internationale, de meilleurs moyens financiers, d'un statut pérenne et enfin, grâce à la réforme, d'une plus grande représentativité politique et sociale. Un Parc Naturel Régional est géré par un conseil syndical où ne sont représentés que les collectivités et organismes publics, mais pas les organismes privés, les associations, les individus, les experts, etc. (Mission Parc, 2003).

Mais ce clivage au sein de l'élite politique locale ne manquera pas d'être réactivé durant la période de préfiguration du Parc (mettant sérieusement en péril la mission) ainsi que plus tard une fois le parc créé : audit commandité par la Région en 2016 pour évaluer son efficacité et envisager son déclassement en Parc naturel régional, mise à pied de la directrice – fonctionnaire territoriale en détachement – par la Région, etc.

Le projet de PNRun comme cadre intégrateur des récits environnemental, culturel et économique

À la poursuite de « l'éden » originel : une focale sur le récit environnemental décliniste

Comme nous le rappelions plus haut, les objectifs affichés du PNRun, tels qu'ils ont pu être élaborés par le Comité de suivi de la Mission de création, se déclinent en trois principaux thèmes – présentés dans un ordre qui semble correspondre à leur degré d'importance, tant il est systématiquement le même :

« Protéger le noyau central et le valoriser. [Notamment] garantir la protection d'un trésor commun. Conserver les écosystèmes primaires et en particulier la végétation

indigène, les espèces endémiques et les grands paysages emblématiques de l'île, de ses volcans et de ses cirques, par une gestion encore plus protectrice, plus active et plus proche. Aux côtés des collectivités réunionnaises, l'État doit se porter garant de cette conservation vis-à-vis du reste de la planète et des générations futures [...] » (Mission Parc, 2002, p.8)

Le pôle étatiste inscrit ici sa vision selon laquelle seul l'État est en mesure d'apporter une protection pérenne, à la hauteur des enjeux quant à l'avenir et au reste du monde. Ce premier objectif confirmé et assigné par la concertation – lors d'un premier Comité de pilotage – au projet est notoirement le plus capital, celui qui, rétrospectivement, déterminera la quintessence et la fonction première du parc, à savoir préserver non seulement l'endémisme, mais encore l'indigénat. Ce dernier se distinguant du premier par le fait que, introduit naturellement dans l'île, il n'est cependant pas nécessairement unique au monde (sa disparition à La Réunion n'impliquerait pas sa perte pour l'humanité) :

*« Je suis arrivé le 20 décembre 2000 et ce premier débat était quasiment clos quand j'ai fait mon comité de pilotage en août 2001. [...] Il y a eu 8 mois de rendez-vous. J'ai rencontré des centaines de personnes. [...] Et je les ai fait débattre sur les valeurs] Qu'est-ce que vous voulez protéger ? Quoi de quoi ? Alors, la nature, très forte, mais quoi dans la nature ? Et là le choix a été assez vite fait. C'est-à-dire est-ce qu'on protège les hibiscus, les palmiers, les flamboyants, les bougainvilliers et toute cette biodiversité [...] massive, la plus importante de La Réunion et en plus la plus belle et la plus spectaculaire, mais qui est aussi complètement mondialisée, brassée, qui vient d'ailleurs ? [...] La réponse a été non] parce qu'ils avaient aussi un gros discours sur l'indigénat, l'endémisme, et ils vibraient beaucoup à leur milieu forestier primaire. [...] Donc le bougainvillier, le flamboyant, ce n'est pas un objectif du parc. **L'objectif du parc c'est un milieu naturel primaire, la forêt primaire** » (Entretien Mission Parc, 2017 – c'est nous qui soulignons)*

Le choix a été ainsi fait de protéger prioritairement ce qui n'a pas été introduit par l'homme, ce qui sur l'île était – *a priori* – originellement présent sans son concours, dans une sorte de « *volonté de retour aux sources* » (Entretien Mission Parc, 2017) et également de valorisation de ce qui est propre et original à une nature réunionnaise précédant sa colonisation humaine. Une forme « d'autochtonie environnementale » primitive pourrait-on dire, au sens d'un milieu naturel pré-anthropique spécifiquement réunionnais, est ainsi érigée et mise en avant comme référentiel voire comme optimum écologique.

Il s'agira fondamentalement, pour le Parc, d'en entretenir, préserver et mettre en valeur ses reliquats, de contribuer même à son retour – ou au moins d'enrayer son érosion – par des actions de plantation et de « renaturation ». C'est donc le mythe ou le récit de l'éden originel menacé, dont nous avons vu la construction par une élite scientifique locale et internationale au cours de la seconde moitié du XX^e siècle (cf. Chapitre 5), qui domine et informe les

conceptions de l'élite politique locale – qui inscrira à son tour ce récit dans « l'ADN » même du Parc.

Cet argument d'une spécificité environnementale créole réunionnaise touchait d'autant plus les décideurs locaux que cette particularité – l'endémisme – dévoilait à leurs yeux une responsabilité mondiale de l'île de La Réunion en matière de préservation de la biodiversité. Une « fierté », relative à l'idée d'être unique au monde et ce faisant essentiel en matière de conservation à l'échelle planétaire, en découlait et semblait importante au sein des élites réunionnaises. Ce sentiment de fierté sera d'ailleurs un élément constitutif, depuis la mission de préfiguration jusqu'à nos jours, de la politique de communication du Parc national :

« Et puis après, ça a été à l'image qu'incarne le slogan "Notre île, notre parc, notre fierté". Toute la communication a été là-dessus. La fierté d'avoir cette île si belle et de l'avoir gardée comme elle est, de ne pas l'avoir totalement détruite et de la développer sans la perdre non plus ». (Entretien Mission Parc, 2017)

Célébrant l'indigénat et surtout l'endémisme – dédoublé d'un caractère d'urgence du point de vue de la protection –, le prélèvement d'espèces dites « exotiques », en matière floristique et faunistique, ne fera pas l'objet d'un quelconque contrôle et sanction – à moins bien sûr d'être corollairement préjudiciable aux espèces endémiques – de la part du Parc, ce qui va d'ailleurs, soulignons-le, à rebours de l'adoption de la biodiversité comme norme de gestion au sein des Parcs nationaux de France dans un cadre plus global (Lepart et Marty, 2006). Ce choix est cependant conscient et assumé, comme il a pu être problématique au regard de conceptions plus populaires de la nature pour lesquelles les catégories « exotique » et « endémique » perdent de leur sens (cf. *infra* chapitre 7).

« Toutes les espèces vivantes méritent le respect, mais on a mis des priorités. Pareil sur la faune. [...] On interdit la chasse aux espèces indigènes. Elle est totalement interdite dans le cœur du parc. Par contre, la chasse aux espèces exotiques est de droit commun. Donc le cerf de Java, la bécasse, le tangué... ça ne relève pas de la réglementation du parc. » (Entretien Mission Parc, 2017)

Valoriser et « environnementaliser » le récit culturel : Mafate comme lieu d'une ethnogenèse éco-compatible

« Faire s'approprier ce patrimoine par les jeunes générations et le partager avec l'ensemble des Réunionnais et des visiteurs. Les Hauts, et particulièrement les cirques, sont un creuset de l'identité réunionnaise. La prise de conscience de ce patrimoine et de la qualité de vie qui lui est associée est récente. » (Mission Parc, 2002, p. 8)

Le second objectif assigné correspond – de façon plus détaillée que l'incipit, mais non nécessairement plus explicite – à une petite liste de mots-clés aux contours peu ou prou mal

définis et vagues à ce stade : « le sacré ; la toponymie ; le changement d'air ; la consommation et le prélèvement ; le jardinage ; l'architecture ; les paysages agraires et pastoraux ; l'ilet, symbole emblématique de **l'aventure réunionnaise** » (*ibid.*).

L'expression « changement d'air » est en effet attribuée depuis longtemps aux hauts de La Réunion. Au XIXe siècle, de riches familles du littoral les ont appréciés pour leur fraîcheur en saison chaude et pour leurs eaux ; elles y ont aménagé deux stations thermales : Hellbourg, dans le Cirque de Salazie, et Cilaos dans le cirque du même nom. Avec leur mise en valeur récente, les Hauts sont aujourd'hui devenus un espace de plus en plus visité par les réunionnais du littoral. Quant aux « ilets », il s'agit de petits plateaux habités, isolés les uns des autres par des ravines. Caractérisés par leur enclavement, les ilets sont nommément des « îles dans l'île ».

Autrement dit des qualités et spécificités qui tendent à faire des Hauts, et en particulier des cirques, des entités distinctes du reste de l'île – comme si une civilisation particulière, différenciée par ses croyances, ses pratiques, ses modes de vie, avait pu y naître et s'y maintenir. À la lueur de nos entretiens avec l'équipe de préfiguration du PNRun, une partie de l'acceptation concernant les tenants et aboutissants du patrimoine culturel réunionnais se clarifient néanmoins. L'insertion de Mafate, archipel terrestre d'ilets, en tant que « cœur habité » de Parc national valait notamment comme preuve de l'engagement de ce dernier en faveur du « patrimoine culturel » de La Réunion.

« Le choix d'inclure ces lieux de vie dans le cœur du Parc a été délibéré. Ils représentent une valeur culturelle forte, ils abritent une part de l'âme réunionnaise, le socle d'une identité créole marquée par un mode de vie original et un lien fort à la terre. »
(<http://www.reunion-parcnational.fr/Le-coeur-habite.html>).

Très clairement il s'agit là de valoriser une « autochtonie » au sens onusien du terme. Rappelons (cf. Chapitre 3) que pour la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), quatre éléments fondamentaux composent la définition de l'autochtonie : la continuité historique sur un territoire, la différence culturelle, le principe de non-dominance et l'auto-identification. L'autochtonie sous-entend un lien spécifique à un lieu, à un territoire, ainsi qu'une temporalité qui forgerait l'identité. Les cirques, les ilets, les hauts des Hauts et les Hauts sont ici vus comme des lieux ayant abrité des populations aux modes de vie différenciés.

Mafate n'ayant écologiquement que peu d'intérêt au regard du principe de l'indigénat et de l'endémisme, le milieu ayant en effet d'ores et déjà été transformé et anthropisé depuis

parfois plusieurs siècles²⁴⁴, il détient selon les instigateurs du Parc une valeur en revanche indubitable sur le plan culturel et symbolique. C'est le mode de vie des habitants (au nombre de 800 environ) des îlets qui sera ainsi valorisé, au titre de ce qu'il peut symboliquement encore représenter de nos jours, à savoir – là encore – une forme de « retour aux sources », en l'occurrence aux premiers temps de l'île où les colons vivaient en *robinsonnade* :

« Ce que j'ai ressenti de ce que les gens m'ont dit, c'était l'identité réunionnaise, le mythe du pionnier : des Robinson Crusoé. Les gens qui habitent là-haut, pour eux, c'est leur incarnation. C'est les premiers colons qui se retrouvent au milieu d'une nature de dingue hostile, et qui se débrouillent tous seuls. Ils sont à la fois durs, mais contents, comme dans un film ou un roman. C'est vraiment un mythe [et] un élément majeur de l'identité réunionnaise » (Entretien mission Parc, 2017)

Au risque de paraître caricatural, on pourrait se demander si l'évocation de Vendredi ne serait en l'occurrence pas plus appropriée que celle de Robinson Crusoé. Ce qui s'avère intéressant dans cette adhésion des élites réunionnaises au mythe du front pionnier, et qui ne ressort pas dans le discours cité, c'est l'importance symbolique de Mafate et des cirques en général en matière de *maronage*²⁴⁵.

Ce que n'évoque pas notre interlocuteur – métropolitain – précité, c'est l'idée que l'intérieur des Hauts et leurs résidents permanents incarnent pour la culture locale moins un Robinson Crusoé qu'un Dimitile, un Anchaing, un Cimendef ou précisément un Mafate... à savoir, bel et bien, des pionniers des Hauts, mais avant tout des esclaves noirs ayant reconquis leur liberté contre l'exploitation qui leur était réservée dans les Bas au profit de grands propriétaires et planteurs blancs. Il s'agit certes d'une « aventure réunionnaise », mais plus précisément d'une fuite, d'un acte de résistance aux accents tragiques.

Jusqu'à l'abolition de l'esclavage de 1848, comme l'avons vu plus en détail au sein du chapitre 4, les hauts représentent spatialement et symboliquement une ode à la résistance et à la liberté, un équivalent des « maquis » en Europe durant la Seconde Guerre mondiale, dans le cadre cependant d'une nature encore exclusivement indomptée et abrupte.

« Il s'agit donc "d'espaces-refuges" où il était indispensable et vital de se "fondre" dans l'environnement, en utilisant le chaos des pentes et en jouant aussi des couverts végétaux, pour assurer sa furtivité. » (Simon et Notter, 2009, p. 113)

²⁴⁴ De nombreuses aires de maronage dans les Hauts intérieurs de l'île remontent *a minima* à la première moitié du XVIIIe siècle.

²⁴⁵ Nous reprenons cette graphie en lieu et place de l'usuelle (« *maronage* ») pour respecter tant l'origine espagnole du terme (« *cimaron* ») que le créole réunionnais.

La couronne intérieure de l'île, par opposition à la couronne des Bas, reflète essentiellement une toponymie malgache commémorative des noms de chefs marrons (Mafate « le sorcier » comptait parmi eux), de chasseurs de marrons célèbres (caverne Caron), de système de défense marrons (ilet à cordes...) ou encore de lieux à vocation spirituelle pour les marrons (Bras Massine, Matarum...) ²⁴⁶.

Cette volonté de faire de Mafate et de l'ilet des Salazes – ilet du cirque de Cilaos (réputé pour avoir été la capitale de Baâl, un roi-maron ; le terme venant du malgache *Tsilaosa* : « pays qu'on ne quitte pas ») – le cœur habité du Parc, étant donné la double-mission de protection et de développement inhérente aux Parcs nationaux, recèle une forte ambiguïté. Celle-ci peut conduire à figer « arbitrairement », selon du moins des valeurs culturelles en vigueur à un instant donné, un paysage ainsi qu'un mode de vie déterminés et de vouloir les retransmettre « en l'état » sur la durée, en dépit de réclamations probables et légitimes des populations locales pour une amélioration de leurs conditions de vie (accès à l'eau potable et à l'électricité notamment ²⁴⁷).

C'est là le problème que peuvent connaître les peuples autochtones : ils peuvent être reconnus en tant que tels, mais ne pas pour autant accéder au rang de pairs à la vie sociale. Ils peuvent être reconnus culturellement, mais politiquement neutralisés et condamnés au statut de « classe objet » comme disait Bourdieu, c'est-à-dire sans pouvoir d'autodéfinition – c'est l'écueil que vise entre autres à dépasser l'article 8-j) de la Convention sur la Diversité Biologique...

L'équipe de préfiguration du PNRun a alors prévenu les décideurs locaux qu'une des conséquences de cette entrée de Mafate et de l'ilet des Salazes en « cœur » de Parc, tout qualifié « d'habité » soit-il, serait une sanctuarisation peu ou prou inévitable de leur enclavement. Tranchant ainsi un débat qui a pu exister autrefois, la réglementation du Parc ne saurait par conséquent autoriser la mise en place d'une infrastructure routière desservant le cœur habité, y compris si cela complique les déplacements des résidents et visiteurs.

Le choix d'un cœur habité « enclavé », faisant écho à un passé de résistance et de retranchement vis-à-vis des Bas, a donc été délibérément pris par les nombreuses

²⁴⁶ Source : Exposition « Maronages. Refuser l'esclavage à l'île Bourbon au XVIIIe siècle », Espace Culturel Sudel Fuma, Commune de Saint-Paul, Avril 2017.

²⁴⁷ Nous faisons un saut dans le temps vers une période récente où le PNRun, nouvellement constitué et doté d'une Charte, s'en allait présenter cette dernière aux habitants du cœur dans un souci réel d'information et de communication. Igor Babou (2015) était alors présent lors des échanges entre l'équipe du parc et les habitants et rapporte de ses observations : « Ce qui est surprenant c'est la très faible présence des thèmes environnementaux, culturels ou patrimoniaux dans les discussions lancées par les habitants. Les problèmes abordés relèvent pratiquement tous de préoccupations d'aménagement du territoire : désenclavement (principalement la localisation des sites de largage de matériel ou l'évacuation des malades par les hélicoptères), problèmes d'accès à l'eau, autorisations de constructions d'habitations, etc. »

personnalités consultées par l'équipe de préfiguration du PNRun. Bien que nous n'ayons pas trace de ces débats, cet enclavement ne se serait pas *a priori* fait sans l'assentiment local, le principe d'adhésion des populations ayant été posé en amont comme *sine qua non*²⁴⁸.

Cette ambiguïté, au sujet du cœur habité et d'autres domaines touchant au développement ou à l'aménagement de l'île, est une permanence que les instigateurs du PNRun n'ont, à dessein, guère tenu à trancher définitivement. Ils ont au contraire souhaité instaurer un cœur de Parc – zone pourtant la plus fortement réglementée au sein d'un dispositif de conservation réputé parmi les plus contraignants – qui soit dynamique et malléable, favorisant bien-entendu *prima facie* une forte protection, en particulier concernant l'endémisme, mais n'interdisant par principe et en amont aucun aménagement.

« [Anonyme] me disait : "mais attendez, non ! Si on fait un cœur de parc national, on ne va pas pouvoir faire de la dentelle ! C'est tout ou rien." Moi, [avec ma culture Parc national] je leur disais, non ! [...] on est allé au bout de la discussion des objectifs et en fait, on a deux objectifs contradictoires, mais on veut les deux. Donc on a créé un système dynamique générateur de tensions où on permet à la politique Parc national de peser sur la qualité des choix d'aménagement, mais on lui interdit d'interdire le principe de ces aménagements. D'ailleurs ils en souffrent maintenant, c'est-à-dire que le parc n'est pas un fleuve tranquille, il y a régulièrement ce conflit entre préservation et investissement, que l'on n'a pas tranché par un zonage absolu qui résout tous les problèmes définitivement [...] » (Entretien Mission parc, 2017)

Tout à fait exemplairement, au sujet de Mafate, un des premiers hauts-responsables de la structure PNRun exprimait, en 2009 :

« Est-ce qu'on veut revenir à une population trois fois supérieure à celle qui existe actuellement ? Est-ce que tout le monde doit avoir de l'électricité, ce qui suppose qu'on pose des lignes électriques aériennes dans Mafate ? Est-ce qu'il faut relier le cirque par la route ou non ? On voit bien que Mafate a la particularité d'être le bout du monde, d'être une frontière, ces éléments paraissent être très forts dans le caractère de Mafate. [...] Très légitimement, les mafatais souhaitent avoir les services qui sont fournis habituellement par les communes : accès à l'eau potable, l'accès à l'électricité, le ramassage des ordures, et tous les services de santé, de poste etc. [Mais] si on accentue ces éléments, on risque d'entraîner un appel d'air avec une augmentation et un développement débridé de Mafate [... Certes] on doit prendre en compte les besoins des mafatais, **mais on doit [...] préserver ce qui constitue quelque chose d'unique au monde, cette espèce de mode de développement qui s'est fait en retrait par rapport à**

²⁴⁸ Tout au plus savons-nous que les îlets habités de Grand-Bassin, de Bois-Blanc et de Tremblet étaient pressentis pour intégrer le cœur habité, et qu'ils n'en font aujourd'hui pas partie.

la côte. » (Ancien responsable du PNRun, cit. in. Testa-Abrantes, 2009, c'est nous qui soulignons)

Miroir du passé ou « conservatoire » d'une Réunion *lontan*²⁴⁹, « bout du monde » (Germanaz, 2008) en altitude, ces registres idéalisant gomment à la fois les évolutions majeures que ces espaces et ces habitants ont pu connaître en termes de mode de vie : le recours quotidien à l'hélicoptère, l'autonomie énergétique procurée par panneaux solaires, l'accès à internet et aux réseaux de téléphonie mobile est semble-t-il banalisé²⁵⁰... Mais ils nous dressent aussi un tableau passablement dépolitisé et irénique des rapports sociaux qui y ont cours : quid des conflits et inégalités (environnementales, économiques...) entre les groupes sociaux qui composent la population de ces îlets ?

En tout état de cause, il serait *a minima* naïf – euphémiquement – de considérer que Mafate et les cirques abritent encore une société de « bons sauvages », si tant est que cela a d'ailleurs jamais été le cas (les sociétés marrones édifiées dans les hauts n'étaient pas des modèles de vertus par le seul fait quoique légitime de résister au crime de l'esclavage).

« En fait Mafate c'est un microcosme qui a tous les stigmates de la société. Sauf qu'ils sont tellement peu nombreux qu'on les voit encore plus qu'ailleurs ! À commencer par l'individualisme, avant ils étaient obligés de s'entraider, mais l'individualisme est venu avec l'hélicoptère, l'amélioration des revenus avec le tourisme, les revenus de substitutions comme le RMI... [...] on y surveille en permanence son voisin. [...] Au parc,] on a régulièrement des dénonciations de constructions illicites [...] Ils veulent qu'on fasse la police ! » (Entretien Parc, 2015)

Assigner une différence de « nature » et de « culture » entre Hauts et Bas : la valorisation d'un développement durable de basse intensité

« Aujourd'hui, face à la saturation du littoral et à la nécessaire protection des terres agricoles, les Hauts représentent un territoire préservé au potentiel important. Il faut donc s'appuyer sur les richesses environnementales, la diversité culturelle et les savoir-

²⁴⁹ La Réunion *lontan* désigne La Réunion « d'autrefois », peu de définitions semblent exister, mais elle correspond *a priori* à la période de transition qu'a connu l'île entre la fin de l'engagisme (1938) et le baby-boom de 1975 (https://fr.wikipedia.org/wiki/Tan_lontan), autrement dit et en simplifiant à grands traits le pas de temps relatif au passage d'une société de plantation à une société de consommation.

²⁵⁰ Babou, op. cit., 2015 : « Mafate n'est plus, depuis longtemps, un lieu où les habitants se vivent comme inscrits dans une tradition. Sur les sentiers, on croise souvent de jeunes Mafatais qui écoutent du rap sur des tablettes numériques ou sur des smartphones dernier cri, en pleine forêt. Autre exemple : le propriétaire d'un gîte touristique m'a expliqué que selon lui Mafate était un mélange de tradition et de modernité : on garde ce qui est bien dans ces deux univers de référence. »

faire traditionnels comme atouts pour poursuivre un développement harmonieux et durable sur ce territoire. » (Mission Parc, 2002, p.8)

Contrairement à sa présentation comme digne héritier et successeur du Plan d'Aménagement des Hauts de La Réunion, le parc n'a pourtant en l'occurrence pas spécifiquement pour objectif de réduire l'écart de développement existant entre le cœur habité et les Bas. Il a plutôt pour objectif de maintenir et de valoriser au contraire une identité rurale créole qui s'exprime à travers une langue, des habitudes culinaires, des pratiques médicales, des traditions artisanales, des légendes, un style de bâti... Éléments formant une culture largement immatérielle, « folklorique », dont la mise en valeur peut sembler à la fois utile en matière de revitalisation, de mémoire et d'argument touristique.

Le PNRun consacre l'allocation d'une vocation paysagère aux territoires des Hauts, là où pour le Plan d'Aménagement la vocation restait encore essentiellement productive. En ce sens, les récits fondateurs du PNRun sont plus environnementaux et culturels qu'économiques au sens strict de rattrapage d'écarts de développement. La création d'emplois et tout souci de rattrapage économique doivent être inféodés à ce double-récit exigeant à la fois un maintien et une transmission « en l'état » d'une nature et d'une culture propres aux hauts. Le récit économique est loin d'être exclu, puisqu'il s'agit bien de tirer avantage d'aménités naturelles et de développer « durablement », mais l'ambition et le volontarisme d'un tel programme seront jugés – comme nous le verrons – insuffisants. Nous allons voir en quoi le PNRun reprend et réifie une inégalité environnementale socio-spatiale à travers la rhétorique des Hauts et des Bas, rhétorique qui une fois encore le précède largement dans l'histoire, et en quoi cette assignation fige ou contraint plus ou moins fortement les possibilités de développement dans les Hauts.

Ce troisième et dernier objectif répond à l'ambition assignée au Parc de favoriser, sur la base des acquis du Plan d'Aménagement des Hauts, un aménagement et un développement durables des Hauts – globaux cette fois – plus qualitatif que ce qui a été pratiqué dans les « Bas » (le littoral étant présenté comme bétonné, saturé, pollué...), plus « identitaire » également, en partant de la conjecture démographique selon laquelle une accélération du développement urbain et agricole est à y attendre, avec notamment un passage anticipé de 750 000 à 1 million d'habitants d'ici 2030 (Sandron, 2008).

Ces trois objectifs, pris ensemble, concourent selon nous à la réactivation si ce n'est à la maximisation d'une opposition fondamentale et discursive de « l'intériorité insulaire réunionnaise », à savoir la dualité « Hauts-Bas », qui serait présente selon de nombreuses sources dès les premières heures de la colonisation de l'île : le pourtour ou littoral (« *battant des lames* ») est propice aux robinsonnades puis à l'essor d'une économie de Plantation, tandis que l'intérieur de l'île (« *sommets des montagnes* »), boisé et abruptement vertical, ne présente que peu d'intérêts et de possibilités en termes de mise en valeur.

Comme nous l'avons déjà mentionné (Chapitre 4), la toponymie côtière fait référence à une chrétienté « accueillante » et rassurante avec des noms de saints (Saint-Denis, Saint-Pierre, Saint-Benoit, etc.) du point de vue des européens tandis que l'intérieur de l'île, en raison du relief et du volcanisme actif, se présente comme des zones dangereuses, inhabitées et repoussoirs.

Avec le *maronage*, première vague de colonisation et d'humanisation des cirques, les « Hauts des hauts » représentent ensuite clairement des espaces d'insoumission et de liberté, ce qu'à nouveau la toponymie dévoile largement. Après l'abolition de l'esclavage, les Hauts « s'humanisent » de plus en plus. Avec l'avènement progressif du tourisme (e.g. l'essor du tourisme de santé à Cilaos et Salazie), les Hauts deviennent pour la bourgeoisie locale et quelques touristes de l'océan indien des espaces de « changement d'air » propices au délasserement – notamment en saison chaude où le climat y est plus doux – et au thermalisme.

D'un point de vue paysager, les Hauts caractérisent aussi l'espace où l'emprise de la canne se desserre (au-delà de 900 mètres environ), pour laisser place à d'autres espèces cultivées plus « altimontaines » (géranium rosat) ainsi qu'à des cultures vivrières et à des élevages extensifs (bovins et cabris) – donnant naissance à des paysages pastoraux, de prairie et de bocage singulièrement différent des paysages des étages inférieurs. Ils ont été investis (cf. Chapitre 5) par des « hordes de petits blancs » désargentés réputés pour avoir instauré une société paysanne, rurale, aux us et coutumes en marge de la société de Plantation puis – plus tard – à l'écart de la « modernisation accélérée » qui s'exerçait dans les Bas. De là les racines de l'autochtonie onusienne que cherche à promouvoir le Parc, mais tout en ne pouvant pas en reconnaître la puissance politique afférente, c'est-à-dire en étant nécessairement dans une démarche muséale et « folklorisante ».

Par leur forte préservation, les « Hauts » d'altitude, au-dessus des hauts exploités par l'homme, symbolisent la toute-puissance de la nature, la suprématie de la montagne et des forêts. Cette préservation, au-delà du relief qui constitue en lui-même un obstacle à toute domestication, a été favorisée par le statut « départemento-domanial » d'une très grande partie (92 136 ha, soit pratiquement 40% du territoire) de ces Hauts.

Il s'agit en effet de l'ancien domaine de la Colonie, basculé en statut départemento-domanial deux ans après la départementalisation de La Réunion en 1946. Ce régime juridique particulier désigne un terrain où le département a la nue-propriété tandis que l'État en exerce l'usufruit, régime établissant là encore un distinguo vis-à-vis des Bas puisque le foncier y est « inaliénable et imprescriptible », en raison d'un Code forestier spécifique qui s'y applique.

Préservés ou aménagés par le Service des Eaux et Forêts, les Hauts sont progressivement mis en valeur et « mis en tourisme », mais demeurent un « décor » pour un littoral qui, à partir des années 1960, se modernise de plus en plus et magnétise toutes les populations dans son

périmètre (Mafate, les Hauts... ont connu comme en France rurale hexagonale des épisodes d'exode rural).

En effet, fuyant la misère, les habitants viennent se masser dans les périphéries urbaines, dans l'espoir d'une insertion sociale et professionnelle (c'est l'époque des grands travaux et du « rattrapage » économique de l'île). Pourtant, la marée montante du chômage dans les Bas conduit à une réflexion sur les moyens de freiner l'hémorragie de population dans les Hauts. Le Livre blanc pour les Hauts est publié en 1976 et deux commissions départementales sont consacrées à cet espace.

C'est du constat d'un « déséquilibre économique et social entre des régions hautes et le littoral » (Commissariat à l'Aménagement des Hauts²⁵¹, 1990, cit. in. Dalama, 2005) qu'un Plan d'Aménagement des Hauts, piloté par le Commissariat à l'Aménagement des Hauts (incarnation locale de la DATAR), a été impulsé par le préfet Vaudeville entre 1975 et 1980. En 1994, le périmètre des zones spéciales d'action rurale particularise les Hauts en territoires ruraux de développement prioritaire (dits « TRDP » – cf. décret du 26 décembre 1994).

Ce périmètre correspond à 90% du territoire réunionnais (2 000 Km²) pour cependant moins de 20% de sa population, soit 170 000 individus (Bouchet et Gay, 1998). L'ancienne limite administrative des TRDP a été remplacée par la délimitation fixée par le décret portant création du Parc national de La Réunion (cœur et zone d'adhésion) : le territoire des Hauts correspond administrativement aux limites actuelles du PNRun.

Les Hauts ruraux et/ou sauvages vont ainsi progressivement incarner l'antithèse de la modernité - et du stress associé au temps de transport et de travail - relatif aux modes de vie citadins prégnants dans les Bas. Plus ou moins comme dans l'hexagone, un pôle paysager a pu progressivement se constituer au XIXe siècle pour promouvoir une vision roborative des « hauts lieux » de nature (cf. Chapitre 1), sur la base d'une constatation et d'une contestation plus ou moins radicale des effets d'une urbanisation effrénée. Le projet de Parc national des « Hauts de La Réunion », tel qu'il était ainsi initialement appelé, vient en quelque sorte asseoir cette logique dichotomique entre Hauts et Bas en confirmant et accentuant ce faisant la

²⁵¹ « Le Commissariat à l'aménagement des Hauts est le représentant de la DATAR dans l'île (le commissaire nommé par la DATAR est placé sous l'autorité du préfet). Depuis sa création en 1978, le Commissariat bénéficie d'un large partenariat avec les collectivités locales, en particulier le conseil régional et l'Europe. Il intervient dans la limite des TRDP définis par le décret no 94-1139 du 26 décembre 1994. Il coordonne les budgets définis dans le PAH, particulièrement ceux du Contrat de plan et du Plan de développement régional. Les axes de son intervention sont le rattrapage des équipements structurants, la compensation des handicaps des zones de montagne et la valorisation des atouts des Hauts. Pour la mise en œuvre de ses actions, il s'appuie fortement sur l'Association de promotion rurale (APR) [devenue depuis AD2R – Association pour le Développement Durable de la Réunion]. » (Dalama, 2005, p. 344)

discrédence entre les deux, quitte à l'essentialiser et à prétexter l'existence d'une autochtonie créole réunionnaise au sens onusien du terme :

« La population des Hauts a transformé au fil du temps le rejet social et économique dont elle était l'objet en art de vivre, qui révèle à l'ensemble des réunionnais, les principales qualités de leur âme créole. » (Mission Parc, 2003)

« Depuis le XVIII^e siècle, les hommes ayant colonisé ces espaces montagneux ont écrit un récit historique singulier, contribuant à la naissance d'une identité originale. Riche et diversifiée, elle se caractérise par un lien étroit entre l'Homme et la nature. Les Hauts, témoins de l'âme réunionnaise, sont porteurs de cet héritage que le Parc national valorise pour un développement durable et harmonieux profitable à tous. »
(<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/actualites/changer-dair>)

Le Parc viendrait ainsi souligner l'existence d'un éden intérieur qu'il s'agirait de protéger pour poursuivre une logique de mise en valeur et de « mise en tourisme ». Une mise en tourisme générant des emplois et des revenus pour la population locale ; contribuant à la notoriété internationale de La Réunion en tant que destination pour un « tourisme de nature » au sein de l'océan Indien. Mais un éden doté d'un patrimoine culturel qu'il s'agit de préserver et de transmettre, une « identité et un art de vivre originaux » supposés – à l'instar du patrimoine naturel – menacés par l'afflux constant de « populations à comportement citadin »²⁵². Par extension, il s'agit là de défendre une forme d'autochtonie culturelle en voie d'extinction, comme si les Hauts incarnaient un territoire unique au monde aux plans à la fois environnemental et « socio-ethnique »²⁵³.

Loin de fabriquer lui-même de tels clivages, il s'agit là de prénotions ou/et représentations collectives reprises et prolongées dans « l'idéologie » fondatrice du Parc. De la même manière qu'il reprend et prolonge le récit de l'éden originel menacé, il reprend et prolonge le récit culturel et politique de l'Homme réunionnais menacé par les pressions assimilatrices de la modernité et de la globalisation (cf. Chapitre 4). Son apport propre à ce dernier récit est celui d'une écologisation, apport inhérent et intrinsèque aux dispositifs Parcs nationaux (cf. partie 1), mais qui pourra être condamné par les tenants de récits culturels différenciés comme « folklorisant », partiels et dépolitisant (cf. chapitre 7).

²⁵² « Cependant, l'arrivée de plus en plus massive de populations à comportement citadin, à la recherche d'espace et de qualité de vie, ou parfois contraintes de quitter les espaces urbains au coût de la vie plus élevé, tend aujourd'hui à estomper ces particularités culturelles des Hauts. » (*op. cit.*, p. 16)

²⁵³ « On peut définir un groupe ethnique comme "un groupe dont les membres possèdent, à leurs propres yeux et aux yeux des autres, une identité distincte enracinée dans la conscience d'une histoire ou d'une origine commune" » (Arnold, 2012, p. 299).

Si on distingue en effet les linéaments d'un récit d'une autochtonie métisse réunionnaise aux sources plurielles, « l'âme réunionnaise » semblerait s'être forgée dans les Hauts au contact de la pleine nature, et se caractériserait conséquemment par un « lien étroit [à] la terre », un lien qui plus est nécessairement fécond, « harmonieux », et non déprédateur (mythe du bon sauvage ou de l'indien écologique, dont on a étudié les causes en chapitre 3).

Peut-il s'agir, à l'instar de la construction de l'autochtonie à l'échelle internationale (chapitre 3), là encore d'une inversion et d'une requalification politique de l'autochtonie réunionnaise, hier décrite comme ennemie de la protection de la nature dans les Hauts de La Réunion (cf. chapitre 5) et désormais appelée de ses vœux comme principale alliée ? Il y a du moins là une ambition performative. Cette oscillation entre une figure bienfaisante ou malfaisante envers la Nature pour évoquer l'impact environnemental des « réunionnais » est encore d'actualité. On entend régulièrement dénoncer à leur sujet tantôt un prétendu manque d'égard et de sensibilité envers l'environnement (stéréotypes incarnés par le « mauvais » braconnier, le randonneur-pollueur...) ou à l'inverse une grande connaissance du milieu naturel (stéréotype incarné par « l'authentique » chasseur-cueilleur, le tisaneur traditionnel...).

On ne saurait trop voir dans cette rhétorique et cette écologisation un lien avec la figure de « l'Indien écologique », pour partie imaginaire et « pourtant » si prégnante auprès des organismes internationaux de conservation. Le paradoxe n'est en effet qu'apparent tant cette figure paraît être une « fiction nécessaire » permettant d'accroître (cf. chapitre 3), du côté des organismes de conservation, la recevabilité des revendications des peuples autochtones dans le contexte des aires protégées, et d'accroître, du côté des peuples autochtones, la reconnaissance de leurs droits et simultanément leur effectivité en scellant des alliances avec le monde de la protection de l'environnement.

Un « éternel retour » de l'opposition politique... ou le conflit rémanent avec les tenants d'un récit économique libéral

Si la construction et la reconnaissance d'une autochtonie culturelle ou « onusienne » semblent des processus plus ou moins intégrés au projet de parc, il reste que l'autochtonie politique, plus relative au sens que nous lui donnons en sociologie (i.e. selon Retière, 2003, 2013, l'ensemble des ressources procurées par l'appartenance à des réseaux sociaux localisés) et qui ne manque pas de s'appuyer sur le récit d'une autochtonie réunionnaise quasi-onusienne – sans le dire en ces termes – opposera à la mission une certaine résistance. Nous parlons en d'autres termes du local institué, celui-là même qui est à l'origine du projet de Parc national et de la négociation de ses conditions de possibilité.

La fronde qui fera opposition au projet de parc sera majoritairement constituée par les régionalistes (cf. *supra*) de l'élite politique locale de droite. La négociation du tracé des

contours du PNRun offre à l'observation une première source de conflits. Le consensus initial reposant sur la primauté accordée à l'indigénat et à l'endémisme, la mission Parc a réuni à de multiples reprises de nombreux scientifiques locaux en vue de délimiter, « à dire d'experts », les futurs contours du parc. L'outil des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de première catégorie a en effet constitué la référence principale pour identifier les formations indigènes à conserver prioritairement et à inscrire par conséquent dans le périmètre du cœur.

La délimitation finale proposée pour le cœur se rapprochait en grande partie de celle des forêts publiques (pour environ 80 000 hectares) et comprenait en outre des formations végétales indigènes remarquables en propriétés privées (environ 15 000 hectares). Un consensus sur les limites du cœur naturel, fortement assis sur celles des ZNIEFF de première et de seconde catégorie²⁵⁴, a donc été rapidement obtenu en dépit de son immensité (105 400 hectares au final, soit 42% de la surface de l'île) et de certaines craintes concernant d'éventuelles réglementations supplémentaires amenées par le Parc une fois celui-ci constitué.

Le classement en cœur de Parc pérennise et réaffirme avant tout des contraintes d'ores et déjà en vigueur : les parcelles concernées (qu'il s'agisse de forêts publiques ou privées) étaient déjà protégées par le Code forestier (soumettant à demande d'autorisation tout défrichement), le Schéma d'Aménagement Régional (zone naturelle de protection forte) et le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune (zones naturelles, Espaces Boisés Classés inconstructibles et sans possibilité ni potentialité de culture).

Le classement en cœur peut néanmoins permettre au Parc, par exemple, d'ordonner des travaux de lutte contre les espèces exotiques et stopper des fronts de contamination. Il n'a pas été prévu que les activités existantes et autorisées au moment de la création du parc (la sylviculture, l'agriculture, l'élevage, apiculture et cultures traditionnelles, comme la vanille sous-bois) soient entravées. En revanche, les éventuelles activités nouvelles ne manqueraient pas, elles, d'être soumises à autorisation de l'établissement.

C'est en plongeant alors dans les négociations à la parcelle près, à l'échelle cadastrale, que tensions et conflits ont émergé avec davantage de vigueur.

²⁵⁴ Les ZNIEFF de type I sont de « petits secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable » et celles de type II sont de « grandes zones riches et peu artificielles, aux potentialités biologiques importantes ». Parmi les 99,9% de ZNIEFF que le cœur du parc comprend, 87% sont des ZNIEFF de type 1, soit une superficie de 91 819 ha³², et 13% sont des ZNIEFF de type 2. L'inventaire des ZNIEFF à la Réunion a été réalisé à partir de 1985 par la Société Réunionnaise pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (SREPEN) (Kourio, 2009, p. 130).

Négociation du périmètre du PNRun et remise en cause de son primat environnementaliste

Si dans un premier temps l'exercice de délimitation du cœur a été un travail essentiellement scientifique²⁵⁵, basé sur l'état des connaissances disponibles en matière de conservation et de priorités d'action selon une approche biotique (biodiversité du vivant) et abiotique (géologie, etc.) – et pour certaines associations l'étendue de la protection proposée par la mission parc n'allait pas suffisamment « bas » dans les Bas –, il a été très minutieux, conflictuel et politique dans un second temps :

« C'était très conflictuel. [...] L'ONF ne voulait pas entrer dans le cœur [... on a réussi, mais] ça a été dur. [...] j'avais dit plusieurs fois [... à notre] comité de suivi [...] "on va arriver à des tensions politiques [...] il y aura blocage. Et là, défendez-moi !" [...] Pourtant [... on a perdu] le Bras de la Plaine. Un jour j'ai été convoqué à la préfecture. [Un élu] ne voulait pas intégrer le Bras de la Plaine en cœur, il disait "on va se faire bouffer par le Parc, c'est intenable pour le développement touristique" [... or c'était important pour] les Pétrels²⁵⁶. On demandait la pleine compétence de protection règlementaire sur tous les sites connus de nidification [... pour qu'on ne puisse pas y installer] de boites de nuit avec des lasers [...] Et ça, ça bloquait. [Anonyme] a demandé à [anonyme], "qu'est-ce que vous voulez ?" Et [anonyme] a tracé la zone au feutre sur la carte du cœur et on n'a rien pu faire » (Entretien Mission Parc, 2017)

La raison environnementale (préserver une espèce endémique en danger d'extinction, le Pétrel) ne l'a en l'occurrence pas emporté, ni contre l'argument de l'autonomie des collectivités dans le cadre de la décentralisation (i.e. compétence urbanisme) et du « nécessaire » développement local, ni contre le capital politique²⁵⁷ (Bourdieu, 1981) de leur contradicteur qui a su tirer parti de ses relations pour imposer à la Mission parc, en huis clos et sans concertation aucune, une décision unilatérale.

²⁵⁵ En effet, le document intitulé « Références pour une évaluation patrimoniale et pour une stratégie de conservation à développer dans le projet du Parc National des Hauts de la Réunion » (Mission Parc, 2003) témoigne de ce que, *a priori*, seuls des naturalistes (géologues, botanistes, experts en faune des vertébrés et des invertébrés) ont été convoqués pour réfléchir à un pré-zonage du futur cœur du parc national.

²⁵⁶ Le Pétrel de Barau, appelé aussi « taille-vent » ou encore « fouquet » en créole, est un oiseau marin endémique de La Réunion menacé d'extinction. Il fait l'objet, avec le Pétrel noir de Bourbon (« timize » en créole) qui est pour sa part bien plus encore en danger critique d'extinction (de 10 à 50 couples seulement nicheraient à La Réunion en 2015, contre 10 000 pour le Pétrel de Barau), notamment du projet européen LIFE (acronyme de L'Instrument Financier pour l'Environnement)+Pétrel.

²⁵⁷ « Crédit fondé sur les innombrables opérations de crédit par lesquelles les agents confèrent à une personne socialement désignée comme digne de créance les pouvoirs mêmes qu'ils lui reconnaissent » (Bourdieu, 1981, p. 241).

De loin en loin, et nous le verrons plus encore au sein du dernier chapitre, le PNRun s'est vu critiqué au nom de ce que nous interprétons comme étant la dénonciation (par la droite locale majoritairement) de l'insuffisance d'intégration – en son sein – du récit économique de l'égalité et du rattrapage (cf. conclusion du chapitre 4 et chapitre 8). Les deux premiers récits (environnemental et culturel) semblent diversement bien intégrés, ou assimilés (nous avons vu avec quelle inflexion écologisante pour le récit culturel), mais le récit économique compris et appliqué par le Parc soulèvera moult contestations, tant auprès des populations d'usagers (cf. chapitre 7) qu'auprès des institutions et collectivités territoriales (cf. chapitre 8). Le processus de création a été tant politisé que la mission Parc aurait pu prendre fin précocement, en 2003, suite à l'opposition d'une majorité des membres de la droite régionaliste réunionnaise :

« En février 2003, le 1^{er} ministre est venu [...] le soir, il était à [une commune] chez [anonyme] son interlocuteur pour négocier une liste de droite pour les régionales. Le soir même je suis appelé par le journal [...] ils voulaient m'interviewer parce que le 1^{er} ministre a [dénigré les parcs nationaux et prétendu avoir supprimé celui de sa région à cause duquel] "on ne pouvait plus rien faire". [...] Dans la foulée [anonyme] avait préparé une motion qui demandait ma démission [... et] l'arrêt du projet Parc national et sa réorientation sur un parc régional. Tous les parlementaires réunionnais de droite [7 sur 10] ont signé. Il y avait également 10 maires qui étaient là et qui ont signé dans la soirée en présence du Premier ministre [...] On était mort. » (Entretien Mission Parc, 2017)

La droite locale, libéraliste et ambitieuse, n'était ainsi majoritairement pas favorable au projet de Parc national, projet en effet porté initialement par une région communiste (sous la présidence de Paul Vergès de 1998 à 2010, le projet de parc était lui essentiellement suivi et mis en œuvre par le 1^{er} vice-président de région Philippe Berne). Comme le projet de tram-train²⁵⁸, le projet de Parc, porté par une majorité communiste (le PCR), a connu une opposition croissante de la part du bord politique opposé, opposition qui s'est maintenue et confirmée avec le changement de majorité suite aux élections régionales de 2010. Si la Mission parc a pu cependant aller au terme du processus, c'est grâce au soutien du PCR, mais aussi voire surtout au soutien de la société civile et de la communauté catholique locale :

« Ce qui nous a sauvés [...] c'est la société civile. [Anonyme] a mobilisé tous les gens de la SREPEN²⁵⁹, de plein de petites associations locales. Quelques jours après, il y avait des

²⁵⁸ Le projet tram-train de La Réunion est un projet de chemin de fer qui devait relier dans un premier temps l'aéroport Gillot, Saint Denis, Le Port et Saint-Paul. « À la suite du changement de majorité au conseil régional après les élections de 2010, le nouveau conseil régional décide d'abandonner le projet et de redéployer les crédits accordés par le gouvernement (435 millions d'euros) pour le renforcement de la route du littoral. » (https://fr.wikipedia.org/wiki/Tram-train_de_La_R%C3%A9union)

²⁵⁹ Société réunionnaise pour l'étude et la protection de la nature, association créée en 1971 et en grande partie à l'origine du PNRun.

pétitions qui sortaient dans tous les sens, dans les journaux, pour soutenir le parc. [...] Et puis peut-être ce qui nous a le plus sauvé, c'est l'Église. [Anonyme] m'a proposé de rencontrer le Conseil d'Administration de Justice et Paix pour discuter. Il y'avait l'évêque qui siégeait au Conseil d'Administration. À la fin de la deuxième séance, l'évêque s'est tourné vers [anonyme] et lui a dit : "prépare un communiqué de presse de Justice et Paix. C'est la première fois qu'on nous organise un vrai débat sur l'avenir de notre territoire. Et il y a quelques grands chefs qui veulent arrêter le débat, et ça, il n'en est pas question". » (Entretien Mission Parc, 2017)

Ainsi le Parc national aurait-il pu ne jamais voir le jour, sans soutien politique, religieux, médiatique et associatif de celles et ceux qui partagent son ambition et son prisme environnementaliste voire culturel. Le conflit initial touchant à la question de savoir si le Parc devait être ou non national est un conflit majeur et séminal, qui le déstabilise encore vivement aujourd'hui, du fait des tenants du récit économique-politique de l'égalité et du rattrapage, qui préfèrent par exemple l'option d'un parc naturel régional, moins contraignant environnementalement et excluant en outre la présence de l'État. C'est en ce sens que nous parlons de conflit politique rémanent, et dont il sera à nouveau question en chapitre 8.

Cependant un fort soutien couplé à des attentes importantes... au sein du local institué

Nous avons pour but ici de souligner deux choses : d'abord, rappeler que le PNRun a été instauré dans une atmosphère très majoritairement accueillante, en dépit de l'opposition rémanente de quelques ténors du récit du développement et du rattrapage. Ensuite, rappeler ce qui semble être une « loi d'airain » de l'élitisme environnemental, selon laquelle les partisans des parcs nationaux semblent être puisés dans les couches sociales du « local institué » (élites politiques, économiques, scientifiques et classes moyennes et supérieures).

Auprès des décideurs et autres autorités locales, force est de constater en effet la quasi-unanimité de la ratification et de l'encouragement avec lesquels la préfiguration du Parc national des Hauts de La Réunion a été accueillie. Après plusieurs années d'élaboration, le projet de « Parc national des Hauts de La Réunion » a changé d'appellation : la délimitation territoriale est restée centrée sur les Hauts, mais le projet a été intitulé préférentiellement « Parc national de La Réunion »²⁶⁰.

²⁶⁰ Deux justifications officielles ont été évoquées à ce changement : l'appropriation du Parc par tous les Réunionnais et une nécessaire simplification de la communication vers l'extérieur, pour accroître la notoriété de ce label international. Il n'en demeure pas moins cela dit, par son périmètre classé en « cœur », qu'il « tend à polariser [...] la réflexion comme l'attention vers les territoires d'altitude. » (Simon et Notter, op. cit.)

En résumé, les principes de la création du Parc ont été élaborés dans le cadre d'une assez large concertation menée de 2001 à 2003. Au second semestre 2003, ils ont été soumis à l'avis des vingt-six collectivités territoriales et des trois chambres consulaires de La Réunion ainsi qu'à celui du Conseil national de protection de la nature et du Comité interministériel des parcs nationaux²⁶¹. Au total, seules deux communes (Saint-Paul et Le Tampon) sur vingt-quatre ont alors exprimé un avis défavorable.

Auprès des autorités locales, les résultats témoignaient de ce que l'adhésion au principe de la création d'un Parc national était très forte, tout en étant subordonnée à l'aboutissement de la réforme des parcs nationaux annoncée par le gouvernement, pour laquelle la philosophie générale des propositions (contribution au développement durable au-delà de la protection, charte en libre-adhésion, CA à dominante locale, recrutements diversifiés et locaux notamment par le recours à la fonction publique territoriale...) du député J.P. Giran a été largement approuvée (Rapport de consultation, 2003). Les résultats positifs de cette consultation ont été officialisés par l'arrêté de prise en considération du projet, signé par le Premier ministre le 29 mars 2004.

« Pour résumer, la société civile réunionnaise a adhéré très vite, très fortement et de plus en plus, ce qui était à l'honneur du processus. [...] on est arrivé à plus de 85% de gens qui adhéraient à l'idée de créer le parc de La Réunion. Donc c'est un plébiscite. Par contre, quand vous grattiez derrière, il y avait une différenciation socioprofessionnelle et on n'était pas très bons chez les jeunes et les chômeurs comparativement à d'autres. [Il y avait également un critère géographique,] les gens des hauts qui allaient être dans le parc, même en aire d'adhésion, étaient beaucoup plus craintifs, voire hostiles, que les gens de la ville, qui globalement étaient tous pour. C'était exacerbé dans le monde agricole : la profession agricole était à couteau tiré contre le projet du parc. » (Entretien mission Parc, 2017)

Il reste qu'une atmosphère quasi-unanimement favorable au projet de création du Parc national régnait, selon notre interlocuteur, *a minima* parmi les classes moyennes et supérieures de La Réunion²⁶², classes qui historiquement avec les catégories intellectuelles soutiennent les PNF (Leynaud, 1985).

²⁶¹ À titre complémentaire les 78 autres membres du comité de pilotage (ainsi que le commandement des forces terrestres dans la zone sud de l'océan indien) et les 10 parlementaires de la Réunion ont été sollicités pour donner leur contribution. En outre, près de 300 organismes ou personnalités qui avaient manifesté leur intérêt durant les deux ans et demi de débats préparatoires ont été destinataires pour information du dossier de consultation. Au total, le dossier de consultation a été diffusé à près de 2 000 exemplaires, dont plus de 1 200 aux élus des assemblées des collectivités et chambres consulaires.

²⁶² « Et donc la conscience de la percussive de la croissance sur l'environnement de l'homme, son cadre de vie, a progressé. [À La Réunion...] ça a été très fort dans les élites scientifiques. Les élites, en général, tous les gens,

En dépit de quelques rares, mais fortes oppositions décelées à l'issue de la phase de consultation, le Parc national entre donc dans sa phase de création de 2004 à 2006. La concertation s'intensifie afin de préciser le contenu du projet et les limites géographiques du Parc. Du 28 août au 29 septembre 2006, une enquête publique²⁶³ est organisée dans toutes les communes de l'île.

Celle-ci a là encore révélé des avis majoritairement favorables au projet de Parc national de La Réunion. Néanmoins, deux avis défavorables auront été à nouveau le fait des communes de Saint-Paul et du Tampon²⁶⁴. Étonnamment, la Région Réunion aura également émis un avis défavorable par 3 voix pour et 3 voix contre (6 abstentions), la voix du Président (Paul Vergès) étant prépondérante.

La Région a considéré que « les assurances formulées sont insuffisantes et ne garantissent pas à long terme, la réalisation de grandes infrastructures nécessaires à l'aménagement et au développement de l'île. En effet nombre d'incertitudes persistent quant à la cohérence des réponses relevant de la compétence de l'État, s'agissant de ces infrastructures qui concernent tout le territoire de la Réunion » (Clain, 2011, p. 26).

Il est sûrement question déjà là d'un conflit que nous évoquerons (cf. Chapitre 8) touchant à la possibilité d'effectuer des forages géothermiques exploratoires à la Plaine des Sables en cœur de Parc national. Ces quelques opinions contradictoires ne suffiront cela dit pas à ce que le Parc national de la Réunion soit créé le 05 mars 2007, par décret en Conseil d'État (Décret n°2007-296 du 5 mars 2007).

beaucoup de gens qui avaient bougé, qui avaient fait des études, qui avaient travaillé en métropole [...] la moitié « haute » de La Réunion, celle qui n'est pas dans le RMI. » (Entretien mission Parc, 2017)

²⁶³ Conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet « d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, [...] afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information ».

²⁶⁴ Saint-Paul estimait que la concertation avec la population et la procédure d'enquête publique ont été insuffisantes au regard de l'ampleur du projet. Pour éviter que « 80% du territoire réunionnais échappe aux élus locaux », un « Parc régional aurait été préférable ». Quant à la commune du Tampon, elle évoque les besoins fonciers, économiques, agricoles, mais aussi en termes d'urbanisation et d'équipement. Elle affirme d'ores et déjà sa volonté de ne pas adhérer à la Charte du futur Parc. En outre, elle suggère aussi la mise en place d'un référendum. Le futur Parc national est perçu comme une strate administrative supplémentaire par la Commune, qui s'interroge notamment sur le devenir de l'Office National des Forêts et du Commissariat à l'Aménagement des Hauts.

Conclusion de chapitre : Le PNRun au carrefour de récits "polémogènes" ... qu'il façonne à sa propre image

Cette contribution a essentiellement visé à rendre compte du travail de négociation qui, mené au sein de La Réunion dans un premier temps, a semble-t-il porté ses fruits au niveau national en influençant directement le contenu de la réforme portée par J.P. Giran. Le clivage existant entre partisans d'un parc régional (régionalistes) et partisans d'un Parc national (étatistes), présent à La Réunion, mais aussi à l'échelle nationale, a abouti à un compromis temporairement stable consolidé à travers le texte de la réforme et les avancées permises en matière de reconnaissance de l'autochtonie réunionnaise locale – au sens politique et « retièrien » d'une endocratie locale composée d'élus, d'experts, de représentants dont les sources de légitimité sont issues de leur « localisme » et/ou de leur réputation à incarner des ressources valorisées dans le champ local.

Il s'est agi également de montrer, par la genèse et l'archéologie des valeurs qui composent le Parc, que celui-ci est à la confluence de divers récits qui le précèdent, le formatent et qu'il contribue à perpétuer et stabiliser : celui d'une nature vierge et unique au monde en déclin (cf. Chapitre 5) et celui enfin d'une autochtonie créole réunionnaise, au sens parfois quasiment onusien du terme (cf. Chapitres 4, 6).

Si cette dernière a semblé être essentiellement le produit d'une relative idéalisation, à l'instar de ce que l'écologisation de l'autochtonie a pu engendrer à l'échelle internationale (e.g. le passage de l'indien naturalisé à l'indien naturaliste), c'est en raison certes de l'impératif écologique dont le Parc est le garant, mais aussi en raison semble-t-il d'une relative dépolitisation associée à ce que la mise en paysage et la « conquête de la pleine nature » (Kalaora, 2001) produisent en termes d'édulcoration du passé, d'abolition des oppositions sociales et contradictions historiques (le *maronage*, la société de contre-plantation, cf. Chivallon, 2009) qui ont pourtant marqué les mémoires et l'organisation spatiale (la partition irréductible entre « Hauts » préservés et « Bas » urbanisés).

N'étant pas un organisme politique indépendant, aucun Parc ne saurait reconnaître l'autochtonie au sens pleinement onusien du terme, c'est-à-dire en reconnaissant un droit politique à l'autodétermination des populations concernées qui demanderaient et obtiendraient, par un organisme tiers, cette reconnaissance. A l'heure actuelle, une telle reconnaissance par un établissement public d'État serait anticonstitutionnelle (cf. chapitre 3). Il en découle que les efforts des PN en vue de « reconnaître » l'autochtonie s'apparentent *in fine* à une folklorisation voire à une muséification, une collection de pratiques autochtones et vernaculaires en voie de disparition, qu'il importe de sauver pour mémoire au nom d'un

« patrimoine culturel » menacé par la mondialisation et les assauts de la modernité. L'autochtonie politique « retièrienne » en acte, celle du local institué, se manifeste ou se rappelle à travers les oppositions qu'a pu et que peut connaître le Parc : que ce soit sur le tracé de son périmètre, sur son efficacité, sur ses retombées économiques pour le territoire et la population (donc sur sa contribution ou non à l'avancement de la quête d'égalité du récit du rattrapage)... ou au quotidien à travers des actes de résistance ordinaire ancrés dans une *praxis* territoriale (braconnage, cueillette et consommation de plantes protégées, culture et plantation d'espèces exotiques envahissantes...). Ces pratiques « s'auto-légitiment sur la base d'un sentiment d'injustice quant aux restrictions d'usage dont fait l'objet le territoire » (Boutinot et al., 2018 ; cf. Chapitre 7), mais ne sont pas nécessairement le fait, bien au contraire, du local institué.

Le PNRun est donc avant toute chose un cadre intégrateur de récits qui le précèdent, mais c'est un cadre déformant : il « colore » et interprète à sa façon ces derniers, selon ses propres catégories dont nous avons suivi la progressive construction en Partie 1, y compris sans doute le récit décliniste environnemental qui est pourtant son héritage et legs premier. Sans doute son acception folklorisante du récit culturel réunionnais le fera-t-il connaître une opposition et une contestation de groupes porteurs d'une acception différente de ce récit. Idem, sa version « éco-compatible » du récit économique le fera s'opposer à des groupes et institutions porteurs d'une version différente de celui-ci. Nous allons maintenant voir en quoi, en deux chapitres, le PNRun trouble l'ordre socio-environnemental établi et se voit inéluctablement troubler par ce dernier en retour.

PARTIE III. L'ACTUALISATION DES RÉCITS À TRAVERS LES CONFLITS DE LEURS INTERPRÈTES CONTEMPORAINS

Dans cette dernière grande partie, nous allons tâcher d'appréhender comment les différents récits abordés ci plus haut sont « agis » et « agissants » à travers des acteurs qui, en tant qu'héritiers ou récipiendaires, s'en font plus ou moins explicitement les « porte-paroles », les traducteurs et interprètes.

Nous ne prétendons pas en avoir saisi toute la richesse et la diversité, mais nous avons pu aborder maints éléments où d'aucuns des récits abordés ci-dessus entraient en collision (cf. Chapitre 7) et parfois en collusion. Aucun acteur n'est ainsi le vecteur « pur » d'un seul et unique récit, la réalité est toujours plus complexe que le monde des idées et des discours, nous verrons donc en quoi le Parc (héritier de trois récits qu'il a rendus éco-compatibles) est un acteur hybride, ambiguë, partagé par des tendances contraires qui peuvent l'animer. Mais il n'évolue pas en apesanteur, et le contexte social, économique et politique sont pour lui des réalités contraignantes auxquelles la réforme de 2006, dont il n'est pas toujours un applicateur zélé, l'a rendu selon nous plus perméable (cf. Chapitre 8).

CHAPITRE 7 – CONFLITS DE VALEURS, DE LÉGITIMITÉS ET « D’AIRS DU TEMPS » : LES APPROPRIATIONS CONCURRENTIELLES DE L’ENVIRONNEMENT

Jusqu’à présent nous avons présenté le PNRun comme étant le dernier né et ultime avatar d’un récit environnemental décliniste dont les racines plongent dans l’histoire environnementale locale (idéologie forestière, montée des préoccupations écologiques) ainsi qu’internationale au regard de l’emprise croissante des enjeux mondiaux de protection (hotspots de biodiversité, endémisme...). Son émergence dépend aussi des multiples liens tissés à partir des années 1980 avec des ONG telles l’UICN et plus récemment l’UNESCO, dont la reconnaissance conférée à l’île en tant que Patrimoine mondial est conditionnée à l’existence et application de la Charte du PNRun. L’UNESCO considère en effet que le Parc national (PN) de La Réunion, dont les limites de cœur coïncident avec celles du site classé, constitue la garantie d’une protection juridique effective.

De fait, l’établissement public du Parc national endosse, avec l’État français et « l’ensemble des acteurs de l’île », la « responsabilité internationale » de préserver la diversité des écosystèmes naturels et d’enrayer, voire d’inverser par des actions de restauration, la tendance à la perte de biodiversité (PNRun, 2014). Mais si tout tend *a priori* à favoriser localement des objectifs de naturalité élevés, nous avons vu précédemment (cf. Chapitre 2) que les PNF ne sont « génétiquement » pas exclusivement des dispositifs naturalistes « durs », qui auraient en conséquence seulement pour objectif d’enrayer l’érosion de la biodiversité ou en l’occurrence celle de l’endémisme dans les Mascareignes.

L’objet de ce chapitre va être de montrer que le PNRun s’avère peu ou prou dans une logique d’autochtonisation, à savoir de pénétration lente, mais progressive des mœurs et usages locaux avec leur prisme naturaliste normatif. Pour ce faire, le Parc se montre favorable – dans certaines limites – au maintien de multiples « traditions » de la culture créole réunionnaise *lontan*²⁶⁵, traditions qui sont en fait réinterprétées et adaptées à la lueur d’un enjeu contemporain de préservation de l’endémisme. Héritage culturel composite et malléable en permanente reconstruction, la « tradition » n’est ainsi plus « ce qu’elle était » (Lenclud, 1987).

²⁶⁵ Terme vernaculaire servant à désigner le passé, les événements et les modes de vie traditionnels, antérieurs à la société de consommation.

Cultures et natures au sein du PNRun : des liaisons patrimoniales dangereuses.

Nous avons évoqué le conflit afférent à l'élevage « marron » (c'est-à-dire libre en créole), dit « divagant » car les animaux évoluent selon leur gré, en cœur de PN comme étant l'un des principaux conflits donnant à voir une logique naturaliste, fortement teintée d'écologie odumienne, du PNRun. Cette logique entre en confrontation avec une logique plus « productiviste » ou économiciste localisée, revendiquant un ancrage territorial et culturel autochtone. Ce faisant, le Parc peut sembler dans une situation *a priori* quasi-aporétique, saisi qu'il est entre le marteau de ses deux premiers enjeux inscrits sur la Charte (préserver la diversité des paysages, enrayer la perte de biodiversité) et l'enclume de ses deux derniers (valoriser le patrimoine culturel des Hauts, impulser une dynamique de développement) :

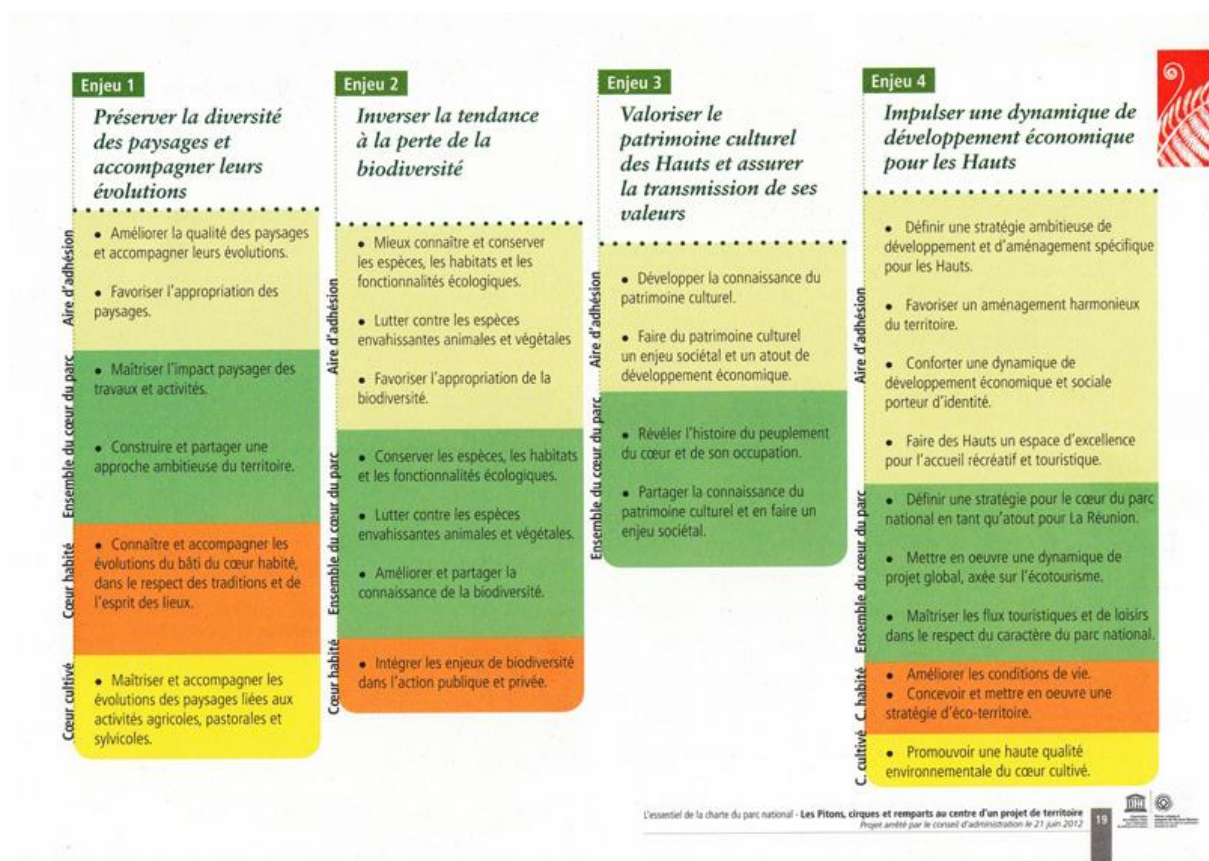


Figure 10 : Résumé de la charte présentant les quatre enjeux du territoire selon le Parc national (in Charte du PNRun)

Réputés figurer parmi les dispositifs de protection de la nature les plus contraignants, le PNRun, loin de suivre une logique intransigeante de *conservation forteresse*, compose constamment de manière à produire et proposer des « arrangements temporairement stables » visant à concilier des intérêts divergents.

De la certitude écologique de l'élevage divagant comme « fléau environnemental » à La Réunion ?

Fort de sa juridiction en cœur naturel (bien que le gestionnaire demeure l'ONF), le PNRun se doit de se positionner quant à la problématique de l'élevage divagant dans le « Fond de la Rivière de l'Est » – également appelé « Savane cimetièrre » – qui s'exerce illégalement depuis 2001 sur un lieu réputé fragile et remarquable au plan naturaliste.

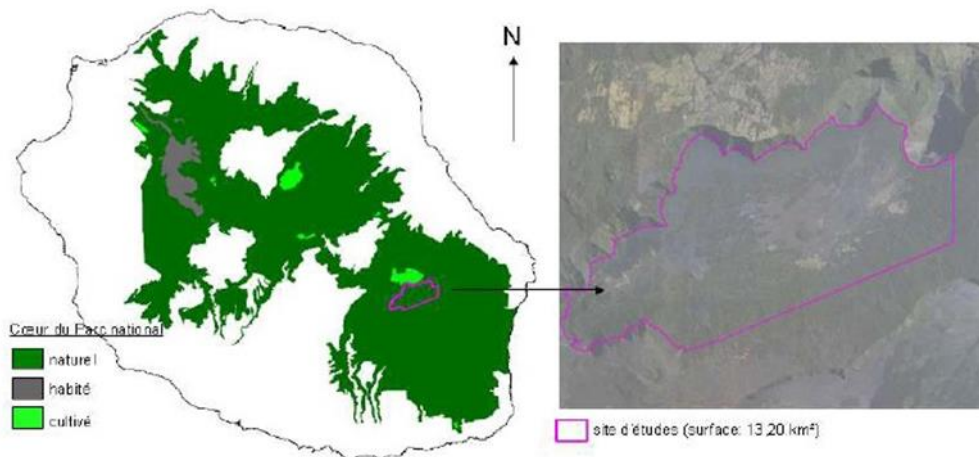


Figure 11 : Savane Cimetièrre, en cœur naturel du PNRun (Baret et al., 2015)

Plutôt que d'interdire et évacuer les hommes et bêtes associées, le PNRun a tranché pour un faisceau de solutions possibles et tâche sans recourir à la force ou au droit de limiter l'activité d'élevage concernée (estimée - à l'exclusion des veaux - à environ 50 vaches sur une surface publique de 1000 ha pour une seule et même famille d'éleveurs²⁶⁶). De prime abord, cette conciliation du PNRun peut paraître étonnante dans la mesure où cette activité est illégale.

La concession des éleveurs concernés est en effet arrivée à échéance et non renouvelée par l'ONF depuis 2001. Ces derniers n'ont donc plus l'autorisation requise pour demeurer sur le périmètre et bénéficient cependant, en y restant, d'une vaste zone fourragère publique. Mais la raison principale qu'a le PNRun de souhaiter réguler l'activité d'élevage en question n'est pas relative à son illégalité, elle est avant tout liée à son impact écologique supposé, car l'élevage s'exerce en ce lieu *a priori* aux dépens d'espèces endémiques présentes uniquement sur ce territoire aux caractéristiques exceptionnelles.

²⁶⁶ Un père proche de la retraite et ses deux enfants, tous deux ayant initialement appris le métier d'éleveur et souhaitant poursuivre l'activité.

« La Savane Cimetière, [...] vous y avez des endroits qui sont parmi les plus arrosés du monde. Vous y avez des graminées aquatiques ! Des graminées qui poussent comme des plantes d'aquarium et qui sont endémiques sur des surfaces qui doivent faire deux terrains de football. Donc ce n'est pas, si vous voulez, pour défendre... rien ! C'est un vrai milieu très spécial ! C'est comme la Plaine des Sables, ça n'existe nulle part ailleurs ! » (Entretien scientifique, 2016)

Pour le Parc, la problématique est donc d'abord environnementale et tient en particulier à la divagation libre du bétail : le cheptel étant maintenu tout au long de l'année sur place, sans barrières visant à restreindre leurs déplacements, celui-ci – en période où la « valeur fourragère » de la zone de pacage diminue (e.g. en hiver lorsque l'herbe gèle et devient inconsommable) – explore et pénètre plus avant des espaces de couverts forestiers à fort enjeu naturaliste :

« Là elles dévorent toutes les pousses d'arbres et d'arbustes. Elles cassent les grosses branches, elles piétinent, elles écrasent pour chercher à se nourrir. » (Entretien scientifique, 2016)

D'emblée il ne semble pas faire de doute, pour le PNRun et maints gestionnaires de l'environnement, que l'activité d'élevage « libre » est par définition néfaste au milieu naturel, la végétation originelle ne pouvant que reculer face à l'appétit de cet animal et disparaître sous ses piétinements. Nous verrons que cette position est spécifique à La Réunion. Car les déplacements des bovins sont susceptibles de faciliter la dispersion et dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EEE), érodant subséquentement, pour le Parc, la « valeur patrimoniale » – au sens végétal ou naturaliste – des zones touchées et leur degré « d'irremplaçabilité ».

Ce dernier « critère » est corrélé selon le Parc à l'endémisme et à l'indigénat. Il a été utilisé si ce n'est inventé à l'occasion d'une étude portant sur l'impact du pastoralisme divagant au sein de la Savane cimetièrè. « L'irremplaçabilité » est estimée peu ou prou comme suit : elle est « fonction de l'état de conservation sur le site, du pourcentage d'habitat restant à l'échelle locale et mondiale, de la richesse spécifique en indigène et en endémique pour chacun des différents types d'habitats » (Baret et al., *op. cit.*, p. 42).

L'état de conservation pour sa part est synonyme d'un « degré de naturalité » fondant elle-même la « valeur patrimoniale » d'un site. Ce degré de naturalité est calculé en fonction de la richesse spécifique en plantes endémiques et indigènes, mais aussi en termes de conservation et de représentation régionale des habitats. Plus la naturalité (i.e. sa richesse en plantes endémiques et indigènes) d'un milieu est importante, plus il aura une valeur patrimoniale et sera irremplaçable aux yeux du Parc. La terminologie choisie, « irremplaçabilité », rappelle ainsi efficacement l'unicité et fragilité de ce qu'elle évalue. L'élevage de la Savane cimetièrè peut ainsi difficilement apparaître autrement que comme un fléau face auquel la naturalité

du site et son caractère irremplaçable déclinent. L'argumentaire naturaliste sous-tendant le positionnement scientifique du Parc est le suivant :

« Ces milieux fragiles, qui ont évolué depuis des milliers d'années en l'absence de grands herbivores, sont profondément perturbés par le pâturage et le piétinement des vaches. Elles transforment de manière irrémédiable les sous-bois, en provoquant ou facilitant la propagation de végétaux envahissants qui prennent la place des espèces indigènes présentes auparavant. Le pâturage des animaux empêche également la régénération (le renouvellement, notamment par germination, puis jeunes plants) des arbres, tels que les tamarins des hauts, bois de couleur ou les branles. À terme, ce sont ces milieux naturels qui sont menacés de disparition. »²⁶⁷

Nous sommes là explicitement face à des éléments de langage et de discours de type décliniste ou catastrophiste. Le Parc est ainsi bien dans une rhétorique et mise en récit perpétuant le déclinisme environnemental qui lui a donné naissance et le légitime. Cette situation et attitude aussitôt écologiquement improbable vis-à-vis de l'élevage constitue une différence fondamentale d'avec les parcs nationaux métropolitains²⁶⁸. Comme le souligne un agent du PNRun :

« En réunion inter-parcs, on n'avait pas du tout les mêmes problématiques, dans le Parc des Cévennes par exemple, ou dans les Pyrénées, le bovin a été intégré comme un outil de gestion du milieu naturel. Alors quand on leur dit que pour nous il faut le supprimer, ils ne comprennent pas. » (Agent PNRun, 2016)

En effet, en France continentale, l'agropastoralisme est conçu – spécifiquement en des environnements d'ores et déjà « suffisamment » anthropisés – comme une activité nécessaire au maintien des écosystèmes. Il contient en l'occurrence ce qui s'apparente à une « menace de fermeture des paysages » (i.e. la recolonisation et « l'enfrichement » spontanés des milieux ouverts). L'activité agropastorale étant présente parfois depuis plus d'un millénaire, les paysages et biocénoses afférentes en sont devenus à ce point consubstantiels qu'ils sont tributaires de son maintien.

À La Réunion, au contraire, l'enjeu de l'endémisme et de son « irremplaçabilité » est tel que le Programme Opérationnel de Lutte contre les espèces Invasives (POLI – partiellement élaboré et conduit par le PNRun) identifie non seulement l'élevage, mais y compris les animaleries, bords de route, filières horticole, foresterie, aquaculture, zones portuaires et

²⁶⁷ Source : site web du PNRun, [en ligne] URL: <http://pnrun.espaces-naturels.fr/spip.php?article297>

²⁶⁸ Aux dires de plusieurs agents, les agents des Parcs nationaux ultramarins se sentent régulièrement en décalage vis-à-vis de leurs collègues métropolitains. La situation géographique et les taux records d'endémisme n'y étant probablement pas étranger.

aéroportuaires... comme des points d'entrée potentiels²⁶⁹ d'espèces exotiques envahissantes. Ces EEE, avons-nous vu dans le chapitre précédent, pèsent comme autant de menaces portant sur le patrimoine naturel réunionnais tel qu'il a été transmis jusqu'à nos jours – et l'on sait qu'aux yeux du Parc ce qui relève du patrimoine naturel réunionnais est seulement d'ordre endémique et indigène.

Dans cette mesure et *a priori* paradoxalement, les animaux eux-mêmes, y compris endémiques de La Réunion, sont des facteurs de risque (en particulier les espèces pouvant transiter facilement entre Hauts et Bas et latéralement comme l'avifaune) car ils sont tous susceptibles de se transformer en « perturbateurs biotiques » disséminant plus ou moins involontairement des graines de plantes exotiques envahissantes au sein de milieux à forte naturalité non préparés à cette concurrence « hostile ».

Le piétinement des sabots des bovins en l'occurrence génère des tranchées facilitant l'enracinement et la pousse d'éventuelles graines exotiques transportées naturellement – vent, fèces, ou par l'homme – au-dedans. S'interrogeant concrètement sur les effets du maintien ou à l'inverse du moratoire voire de l'abrogation définitive de l'activité d'élevage en cœur, le Parc a conduit dès 2009 une « étude phytosociologique et syndynamique des habitats du Fond de la Rivière de l'Est impactés par le pastoralisme » (Pausé et al., 2015).

Basés sur la comparaison de trois habitats plus ou moins affectés par l'élevage sur plus d'un demi-siècle, les résultats de celle-ci sont *a priori* sans appel quant à la nocivité des bovins divagants sur le milieu naturel. La pression pastorale bouleverserait dans le temps les communautés végétales et mènerait à la secondarisation progressive (i.e. l'avènement d'une flore potentiellement invasive et non indigène), mais inéluctable des habitats concernés... Ainsi :

« Les sites qui n'ont jamais été pâturés sont ceux qui présentent le meilleur état de conservation et les niveaux les plus faibles d'invasion par les exotiques. Nous pouvons confirmer que l'arrêt de la pression pastorale permet une amélioration significative de la naturalité de l'habitat pâturé ainsi que de son fonctionnement. [...] Les résultats obtenus permettent d'orienter objectivement les propositions de maintien ou pas de l'activité en cœur naturel de Parc national. » (Pausé et al., *op. cit.*, p. 36)

Cette lecture en termes de bonne ou de mauvaise conservation des habitats touchés ou non par le pastoralisme peut paraître tautologique, car le résultat final vient valider la prémisse du raisonnement, lequel pose d'emblée l'élevage comme nuisible et incompatible avec la reconquête de la *wilderness* insulaire que nous présentions plus haut. *Wilderness* pour

²⁶⁹ Points sur lesquels il conviendrait d'asseoir et pérenniser un réseau de surveillance – notamment lorsqu'elles jouxtent des « zones à enjeux » telles les « zones de naturalité préservée » du PNRun (DEAL, 2014).

laquelle l'état de référence « optimal » et la pierre angulaire des décisions des naturalistes étant celui – théoriquement du moins et du reste plutôt en cœur naturel du PNRun – d'une nature « vierge » et *causa sui*, c'est-à-dire en l'occurrence antinomique à toute exploitation humaine. Cette prémisse fait bien figure de poncif et de vérité première indéniable :

« Quand je suis arrivé au Parc, on m'a dit : il faut montrer scientifiquement qu'il y a un impact des bovins divagants. Non, mais trouvez-moi une autre question, je ne peux pas ! Forcément, il y a un impact, et forcément il est négatif ! Parce qu'à la Réunion ils ne sont pas arrivés naturellement et c'est forcément un impact négatif, je n'ai pas besoin de le montrer... » (Agent PNRun, 2016)

Si Pausé *et al.*, *op. cit.*, prétendent conseiller le Parc en toute « objectivité », c'est néanmoins d'une objectivité fondée sur l'adhésion à cette prémisse, ainsi qu'au postulat tacite normatif qui l'accompagne, selon lesquels il serait *souhaitable* de retrouver une nature primaire essentiellement composée de plantes indigènes et endémiques. Par ricochet, toute « dégradation » de cette nature indigène s'apparente à une forme de déliquescence, d'appauvrissement irrémédiable et dommageable, conformément au récit environnemental décliniste qui a fondé la genèse du Parc. Il ne s'agit donc pas d'une objectivité rigoureusement impartiale, son parti pris est bien entendu – et fort classiquement lorsqu'il est question de Parcs nationaux – celui de la nature, mais en particulier au sein de la nature celui de l'endémisme et de tout ce qui lui peut être favorable, rejetant d'avance voire cherchant à éliminer méthodiquement ce qui lui est contraire.

Pour le PNRun – et pour d'autres gestionnaires de la conservation de la biodiversité (ONF, DAAF,...) potentiellement moins transigeant (e.g. l'ONF n'a pas renouvelé la concession des éleveurs antérieurement à la mise en place du Parc tandis que le Parc n'a encore expulsé personne) – d'un point de vue strictement naturaliste, la poursuite de l'activité d'élevage en cœur naturel ne saurait donc être tolérée plus longtemps. Pourtant, si « les experts sont formels » (Theys et Kalaora, 1992), n'y a-t-il rien qui soit sujet à discussion, « rien sur quoi les hommes de savoir ne soient d'opinions contraires »²⁷⁰ ? Il semble en effet qu'il existe un soupçon d'incertitude au sein du Conseil Scientifique du Parc concernant le retrait ou non des bovins :

« En même temps, ces zones perdues, le parc est favorable à ce que les bêtes y restent. Parce que si les bêtes s'arrêtent de brouter dans les zones anthropisées, qu'est-ce qu'il va se passer ? On n'en sait rien ! Il vaut mieux qu'elle continue à brouter la graminée

²⁷⁰ « Il n'est pas besoin de posséder un savoir bien profond pour découvrir l'imperfection présente des sciences, la multitude elle-même, à l'extérieur des portes, peut juger, au tapage et à la clameur qu'elle entend, que tout ne va pas bien à l'intérieur. Il n'y a rien qui ne soit le sujet d'une discussion, rien sur quoi les hommes de savoir ne soient d'opinions contraires. La question la plus banale n'échappe pas à nos controverses, et aux plus importantes, nous sommes incapables de donner une conclusion certaine » (D. Hume, cit. in. Duclos, 1989)

introduite [...] plutôt que d'avoir n'importe quel invasif qui vient s'installer, comme de l'Ajonc d'Europe [i.e. une plante exotique envahissante] par exemple... » (Entretien Scientifique, 2016)

En effet, étant donné la propension avérée des espèces exotiques envahissantes (EEE) à se développer au détriment des autres espèces, enlever la pression ruminante d'un grand herbivore comme le bovin (ou le cerf de Java) ne risquerait-il pas de favoriser l'efflorescence d'une ou plusieurs EEE ? Ne peut-il y avoir des espèces exotiques « utiles » dans la lutte contre d'autres espèces exotiques ? Cette « utilité » potentielle des bovins à brouter et piétiner aussi bien des plantes endémiques qu'exotiques, et donc à lutter contre ces dernières, n'a pas manqué d'être soulevée par les éleveurs eux-mêmes. Pour eux, non seulement les bœufs entravent la prolifération d'EEE, mais ils contribuent y compris à lutter contre les incendies – qui sont pour leur part des « fléaux » tout autant si ce n'est plus redoutés par le Parc.

« Nous avons une vision d'éleveurs et de scientifiques aussi, nous apprenons les choses [... si le Parc] nous retire les bœufs sans en laisser un seul [...] la strate herbacée montera [...] il y aura le feu [...] Nous pouvons lutter contre la vigne marronne²⁷¹. Si les bœufs disparaissent, la vigne marronne détruira la forêt et le tamarin. Depuis petit j'ai repéré un pied de raiçon marron : il n'a jamais grossi ni diminué, il est resté le même : les bœufs l'empêchent de croître en l'arrachant ou en mangeant ses feuilles » (Entretien éleveur, 2009, in Testa-Abrantes²⁷²)

L'application d'un « principe de précaution naturaliste » pourrait alors inviter à ne pas extraire, du moins non en totalité, ces animaux des zones où ils étaient déjà présents, où ils ont déjà pu imprimer leur marque et se rendre ainsi plus ou moins nécessaires à l'équilibre du biotope. Ce raisonnement interne à l'argumentaire écologique ne suffit cependant pas à expliquer pourquoi une activité d'élevage libre et illégale subsiste encore aujourd'hui dans le fond de la Rivière de l'Est (nous en reparlerons en chapitre 8, section « en quête de capital réputationnel »).

Le raisonnement écologique, s'il est en effet prédominant, n'est pas le seul à guider l'action du Parc : le seul motif de l'irremplaçabilité couplé à l'illégalité de l'activité aurait autrement suffi à en interdire, *a priori* en toute légitimité rationnelle-légale, la poursuite. Antérieurement à la mise en place du Parc, étant donné la situation irrégulière – et ce depuis le début des

²⁷¹ Ronce originaire du Sud-est asiatique, dont les feuilles et le fruit ressemblent beaucoup à ceux du framboisier. Elle est devenue l'une des principales espèces végétales exotiques envahissantes à La Réunion.

²⁷² Faute d'avoir pu nous entretenir avec tous les éleveurs dont il sera pourtant question dans ce chapitre, nous citerons abondamment les entretiens de M.Y. Testa-Abrantes (2009) et de M. Izard (2017). Des informations capitales, concernant notamment la couverture médiatique des controverses dont nous parlerons, ont aussi pu être réunies grâce au mémoire de L. Clain (2011). Qu'elles soient ici vivement remerciées de la qualité de leurs travaux.

années 2000 – des éleveurs concernés, les précédents acteurs de la conservation n’ont également guère souhaité « régulariser » la situation. Nous allons progressivement tâcher de comprendre pourquoi et surtout en quoi cette situation résulte de la conjonction de facteurs historique, économique, culturel et politique.

« Mauvaises » traditions contre « bonne » modernité ? La difficile construction et reconnaissance d’un capital environnemental autochtone

Si une conservation « optimale » du site semblerait devoir nécessiter le « retrait total des bovins divagants » (Baret et al., op. cit., p. 42), le Parc a malgré tout sommé ses équipes de réfléchir à des solutions moins drastiques, moins « moralement préjudiciables » (Agent PNRun, 2016). Une solution en termes de « droit décadent » a été envisagée : l’éleveur pourrait maintenir son activité, jusqu’à sa retraite et/ou le temps que dure la première charte du Parc (10 ans), mais ne pourrait léguer son activité à d’éventuels héritiers. Or ces héritiers existent et aimeraient, pour au moins l’un d’entre eux, continuer l’activité de leur père.

Une solution plus « écotouristique » a été également proposée : à savoir accompagner les éleveurs dans un projet touristique durable (balade à cheval, accueil à la bergerie, maintien de quelques bovins dans une zone restreinte clôturée...), permettant de maintenir leur emploi sur site, mais engendrant une certaine incertitude quant à la rentabilité à court terme dudit projet. Ou encore, enfin, la solution de leur délocalisation – il n’est plus actuel de parler de « déguerpissement » (cf. Chapitre 1) à la Plaine des Cafres sur un site qui pourrait leur être légué, ce qui pose néanmoins la question du coût de l’opération et de l’entité (Conseil Général ? Région ? Parc national ?) qui accepterait d’en supporter la charge.

Un compromis basé sur différents scénarii de « zonation », c’est-à-dire de confinement de l’élevage sur des surfaces à la valeur patrimoniale – ou naturalité – moindre qu’ailleurs, a été mis au point et proposé à l’éleveur de la Savane cimetièrè. Ces « solutions » proposées par le Parc ne sont cependant pas optimales selon l’opinion de ce dernier.

Pour le scénario du parcage des animaux sur une surface restreinte, mais néanmoins attenante à la Savane cimetièrè, scénario parmi les plus sérieusement envisagés, l’éleveur considère comme fortement insuffisants les hectares (entre 150 et 200) qui lui ont été proposés pour contenir – plus que nourrir selon lui – ses bêtes. Ce dernier déplore et dénonce ironiquement que des botanistes et non des zootechniciens ont été chargés d’évaluer la quantité de fourrage dont ses bêtes pourraient annuellement avoir besoin. Ces zones où il lui serait octroyé la liberté de stationner et laisser pâturer son cheptel sont, à l’aune du Parc, d’ores et déjà les plus fortement dégradées à l’aune de la végétation primaire subsistante. Mais la valeur fourragère associée semble insuffisante à l’éleveur, qui rappelle la relative stérilité globale de la Savane cimetièrè et la nécessité vitale de laisser divaguer ses animaux sur une plus grande surface :

« On nous reproche de laisser pâturer nos animaux sur 1000 ha, mais c'est un terrain volcanique ! C'est du gruyère ! » (Éleveur, 2016)



Figure 12 : Photographie prise en surplomb du Cassé de la Rivière de l'Est (crédit photo : B. Bouet)



Figure 13 : Photographie prise au niveau du Cassé de la rivière de l'Est (crédit photo : B. Bouet)

A l'aune écologique, la solution du maintien du cheptel sur une zone restreinte n'apparaît pas non plus comme la meilleure, car elle rendrait – l'impact étant plus condensé – également toute dégradation définitive ou difficilement réversible. C'est pourquoi, sans compter le coût de l'achat de clôtures, de leur pose et de leur entretien, le parcage des animaux semble une option difficile à mettre en œuvre pour chaque partie-prenante. Ainsi, les voilà rendus actuellement à un *statu quo*, où les éleveurs concernés de la Savane cimetière semblent assez rétifs (plus ou moins selon les membres de la famille interrogés) à toute négociation avec le Parc, dans la mesure où l'arrêt de leur activité leur paraît être l'horizon invariablement souhaité par l'institution.

« De plus, leurs études sont orientées, elles ne tiennent pas compte de notre avis [...] le but du Parc, c'est d'éliminer tous les bovins » (Entretien éleveur, 2009, in Testa-Abrantes, op. cit.)

Pour plaider et ébruiter leur cause, ces derniers ont créé en 2007 l'Association pour la défense de l'élevage pastoral et son patrimoine (ASDEPP), et propagé très vite l'idée selon laquelle le PNRun serait intolérant vis-à-vis du patrimoine culturel des réunionnais, comme en témoigne le type de logo suivant :



Figure 14 : "Label" destiné au PNRun par ses contestataires

L'actualité médiatique récente (i.e. dès janvier 2009) de La Réunion a été agitée par cette controverse opposant le PNRun à cette famille d'éleveurs de bovins tenant leur activité en cœur de parc. Ces derniers, présents sur les lieux antérieurement à la mise en place du parc national, se présentent comme les « derniers éleveurs traditionnels du volcan », pratiquant « une agriculture durable et une gestion raisonnée des ressources naturelles », conformément à une « tradition héritée vieille d'un siècle ». Ils détiennent par ailleurs depuis 2008 l'agrément « agriculture raisonnée » pour leur activité²⁷³.

La dimension traditionnelle qu'évoque cette famille repose notamment sur l'argument de l'antériorité historique, une tradition d'abord au sens chronologique reflétant le type d'élevage extensif qui jadis (fin XIXe – début XXe, cf. encadré ci plus bas) se pratiquait aux abords du volcan avec un nombre beaucoup plus important d'animaux, y compris des chèvres, réputées plus « dangereuses » pour la végétation et les forêts, et d'éleveurs.

²⁷³ <http://baladinfo.over-blog.com/article-volcan-les-dernieres-vaches-a-cloche-de-la-reunion-81328377.html>

Comme nous avons déjà pu le mettre en évidence, le rôle de l'ONF (le Service forestier antérieurement à 1966) comme aménageur de premier ordre concernant l'ancien domaine de la Colonie (i.e. environ les limites du cœur actuel du PNRun) s'est y compris exercé à l'endroit de l'élevage dit « libre », et ce en fonction des critères forestiers « classiques » à l'époque selon lesquels l'élevage, comme l'agriculture, sont des « ennemis » de la forêt. Le principe et l'objectif consistaient également, dans un mélange de paternalisme et de rhétorique colonialiste, à soutenir les populations concernées dans un effort de rationalisation de la production, de modernisation et de développement²⁷⁴.

« Ici il y a des espaces pastoraux dans le domaine public et forestier. Tout cela relevait d'une mission ONF. Lorsque je suis arrivé à l'ONF dans les années 1980 l'objectif était entre autres de restructurer le pastoralisme traditionnel, qui était un pastoralisme d'élevage divagant, les animaux depuis le 19ème trainaient dans la nature. Ce n'était pas vraiment de l'élevage, plus une sorte de gardiennage, et encore c'est un petit peu juste ! Donc l'idée était de faire des élevages sédentaires dans le but de protéger la nature et pour permettre aussi aux propriétaires de ces animaux, de devenir des éleveurs, de vivre de leurs élevages. » (Ancien cadre du Parc, 2016).

Cet effort de rationalisation et de sédentarisation s'est appuyé sur le Plan d'Aménagement des Hauts, démarré en 1976 dans un souci d'uniformiser le développement à La Réunion et d'impulser une dynamique économique propre aux Hauts alors en déshérence voire en processus d'exode rural en contexte de crise du géranium.

« Il y a eu une époque où tout le massif du volcan était pâturé par des animaux en liberté, à l'époque où la Plaine des Cafres était encore une forêt [...] ce n'était pas encore aménagé [...] puis il y a eu la crise économique liée au géranium, pour rebondir il y a eu la volonté publique et politique de booster les activités d'élevage, donc d'aménager les prairies dans les Hauts. Le premier plan d'aménagement des Hauts, en gros 1970-80-90 toute cette période d'aménagement de prairies, de nivellement, de bulldozers... Et le "deal" avec les

²⁷⁴ Voir dans un processus de « civilisation » musclé rappelant à maints égards ce qu'il s'est produit dans l'hexagone entre le service des Eaux et Forêts et les paysans et montagnards de contrées soumises au reboisement autoritaire... Comme le rapporte un journaliste : « Nous avons déniché un rapport de l'ONF datant de septembre 1975 intitulé "Mise en valeur sylvopastorale de la Plaine des Cafres". En ce temps-là, les a priori colonialistes étaient encore bien ancrés comme le révèle ce passage décrivant la situation en 1950 et plus particulièrement "les hommes" : "En règle générale, les éleveurs ne sont pas propriétaires fonciers. De mentalité spéciale (*sic*), ils n'ont aucun désir d'améliorer ni même de sauvegarder les terres qu'ils ne possèdent pas. Doux, mais paresseux (*resic*) le Créole des Hauts est foncièrement individualiste. Sa répugnance au changement est considérable. Souvent victime des intermédiaires, méfiant vis-à-vis de son entourage, il reste hostile à une discipline de groupe." » (<http://baladinfo.overblog.com/articlevolcanlesdernieresvachesaclochedelareunion81328377.html>)

éleveurs c'était de dire : "vous sortez vos animaux du domaine forestier, en contrepartie on aménage de vraies zones d'élevage à la Plaine des Cafres et à la Plaine des Palmistes dans les Hauts de l'Ouest, et on vous y attribue des terrains" [...] et comme c'est souvent le cas, tu as 95 % de personnes qui jouent le jeu, presque tous les éleveurs ont récupéré leur troupeau, mais là on a deux troupeaux qui restent là-haut, le troupeau de la famille [...] à la rivière de l'Est et un troupeau de [...] autour du Piton des Cabris. » (Agent du Parc, 2016)

C'est à cette époque que s'opère une scission dans les pratiques de l'élevage bovin sur les hautes terres du volcan de la Fournaise. Malgré un parcours historique jusqu'ici commun à l'ensemble des éleveurs – il s'agissait de « petits blancs des hauts », connus pour leur « protestation obstinée contre tous les essais de mise en dépendance » (Bourquin, 2005) – deux systèmes se distinguent aujourd'hui : le premier est de type « conventionnel » (Nez de Bœuf et Piton de l'Eau), le second est qualifié de « non conventionnel » (Fond de la Rivière de l'Est et Piton des Cabris). Les exploitants de ce second système sont comme nous avons vu en situation d'illégalité. Ils se revendiquent comme « yabs » ou petits blancs des Hauts :

« Le lieu sa nou lé c'est un histoire de l'élevage, l'histoire des Hauts, moi lé un yab, mi revendique ça »²⁷⁵ (Izard, 2017, p. 133)

C'est donc ainsi que le Parc national de La Réunion a hérité de la gestion d'une situation relativement ancienne et non « réglée » au regard d'une tentative de normalisation partiellement inachevée.

Encadré 7 : Une tentative ancienne de régulation de l'élevage libre dans les Hauts de l'Ouest

Ils s'affichent comme étant les derniers représentants de cette pratique, qui aurait l'avantage d'être à la fois « bio » et naturelle et par conséquent dotée d'un impact environnemental selon eux moindre. Parce qu'ils avaient *a priori* à leur actif à la fois les arguments de la tradition, valorisée par la réforme de J.P. Giran et de l'écocompatibilité, les éleveurs pensaient initialement – avant 2007 – obtenir le soutien du Parc dans leur lutte contre l'ONF (qui pour rappel ne renouvelait en effet plus leur concession depuis 2001).

« Nous sommes là pour préserver la mémoire [...] nous exposerons des photos des anciens élevages, nous aurons des sentiers à faire découvrir [...] nous voulons que le Parc nous donne les moyens administratifs et financiers pour cela, puisque c'est le Parc lui-même qui l'a dit, il faut sauver le patrimoine » (Entretien éleveur, 2009, in Testa-Abrantes, op. cit.)

²⁷⁵ Traduction approximative : « Le lieu où l'on est résulte d'une histoire de l'élevage, d'une histoire des Hauts, je suis un yab et je le revendique ».

Les éleveurs pensaient donc pouvoir faire valoir leurs ressources d'autochtonie (connaissance des lieux et de leur historique, pratiques traditionnelles écocompatibles) et les « commuer » en capital environnemental autochtone auprès du – et grâce au – Parc. C'est cependant tout l'inverse qui s'est produit, en raison de l'argument de l'endémisme et de la (recon-)quête d'une *wilderness* insulaire que nous avons examiné plus tôt. La primauté de l'endémisme limite donc la construction et la valorisation d'un capital environnemental autochtone auprès du Parc.

« Après avoir longtemps bataillé avec l'ONF, à l'arrivée du Parc les éleveurs se sont dit dans un premier temps "ah il y a un Parc National, super, ils vont être de notre côté"... parce que sur les Parcs en métropole [...] il y a un discours très favorable à l'élevage, puisque [...] l'élevage est favorable à la biodiversité. Mais si dans les Pyrénées ou dans les Cévennes il y a du pastoralisme depuis plus de 10 000 ans, ici il y a des herbivores depuis 350 ans ! Donc le milieu n'encaisse pas du tout de la même façon. Donc [...] très vite le Conseil Scientifique du Parc a dressé un constat qui était quand même assez clair : non des animaux en plus divagants sur des milieux indigènes uniques au monde, ce n'est pas compatible. » (Agent du Parc, 2016)

D'une façon générale, le Parc passe l'ensemble des usages locaux au crible de leurs impacts écologiques potentiels (prélèvements d'espèces endémiques, diffusion d'espèces exotiques dans le cœur du parc...) ce qui peut concourir par la même à les disqualifier dans un contexte où l'accroissement de ces usages (corrélé à l'augmentation de la population) peut devenir problématique au regard des enjeux de préservation. Au contraire des parcs métropolitains, la population réunionnaise ne peut se prévaloir d'une longue antériorité sur le territoire, qui pourrait étayer la thèse de plus en plus admise en d'autres régions du monde d'une interdépendance étroite entre biodiversité et pratiques autochtones, d'une co-évolution. Au regard de ces préoccupations, peu de résidents ou d'usagers peuvent finalement convertir leurs ressources en capital environnemental autochtone, et ce quelles que soient l'intensité et l'antériorité de leur rapport à la nature réunionnaise.

À La Réunion s'est en effet par exemple passé très précisément le contraire de ce qui s'est produit dans le PN des Cévennes au sujet des éleveurs du causse Méjean (Blanc, 2014) : le Parc des Cévennes a apporté son soutien à cinq éleveurs (qui ont fondé le label intitulé « Les Agneaux de parcours ») proposant des méthodes « éco-compatibles », c'est-à-dire en l'occurrence compatibles, voire nécessaires, à un objectif de maintien des milieux ouverts. L'élevage itinérant « à l'herbe » que proposent ces éleveurs de parcours favoriserait la biodiversité selon le PN des Cévennes.

Ce dernier présente de plus ces méthodes comme « authentiques » et « traditionnelles », or ces éleveurs étant tous arrivés après 1995, cette labellisation ne manque pas de faire maugréer les autres éleveurs du plateau, plus « locaux » (au sens de l'antériorité

chronologique sur le territoire), mais moins reconnus par le PN puisqu'ayant pris la résolution d'un type d'élevage plus « moderne » (élevage à la bergerie)²⁷⁶.

Lors de la mission de création du PNRun, a été délimité à proximité de la fameuse savane cimetièrre un « cœur cultivé » (cf. Carte ci-dessus), sur le site du Piton de l'Eau, qui est un des sites historiques sur lesquels l'ONF a autrefois contribué à sédentariser les éleveurs (cf. encadré « Un essai ancien de régulation de l'élevage "libre" dans les Hauts de l'Ouest »). Ce cœur cultivé est occupé par cinq éleveurs menant une activité d'élevage de bovins. Leur activité est encadrée par un cahier des charges visant à limiter les impacts sur les milieux naturels situés à proximité et sur les paysages. Cependant leurs méthodes sont résolument plus « intensives » et modernes que celles des éleveurs « à l'herbe » et itinérant de la Savane cimetièrre, qui ont demandé leur intégration au cœur cultivé, mais n'ont pas été suivis à l'époque par la mission de création.

« Nous avons demandé à faire partie du cœur cultivé, on aurait voulu être dans le cœur cultivé, car notre bœuf est capable de valoriser le Parc » (Entretien Éleveur, 2009, in Testa-Abrantes, op. cit.)

Ces éleveurs « non-conventionnels » des Hauts du Volcan (Piton Cabris et fond de la rivière de l'est) dénoncent donc d'une voix commune – en dépit de leurs concurrences et dissensions remontant parfois à plusieurs générations – une caution que le Parc apporterait à des méthodes d'élevage intensives et non durables tout en retirant, *a priori* paradoxalement, leur soutien à une méthode extensive et « biologique » durable (aucun intrant, aucune machine utilisée, faible emploi de produits prophylactiques) relevant en outre d'un « patrimoine culturel » que les PN de nouvelle génération se font théoriquement fort de reconnaître.

Cette « inégalité » terminologique entre ces deux sites (« cœur cultivé » VS « cœur naturel »), qui induit une inégalité juridique et environnementale, se comprend cependant – dans l'optique du Parc – à la lueur de la raison écologique : le site du Piton de l'Eau qui abrite plusieurs élevages aux méthodes intensives et « polluantes » (engrais, etc.) est d'ores et déjà suffisamment dégradé ou anthropisé pour que son intégration en « cœur naturel » n'ait pas été jugée indispensable – bien qu'en l'occurrence le Parc avait pour obligation de composer avec les activités, légales et agréées, existantes.

²⁷⁶ « Les Agneaux de Parcours, comme le territoire sur lequel ils sont produits, incarnent ainsi cet équilibre subtil, caractéristique d'un monde où règne encore l'harmonie et où il fait bon venir se perdre... Pour la majorité des éleveurs du causse Méjean, cette image d'Épinal et le soutien du Parc aux quelques éleveurs du plateau pratiquant l'élevage à l'herbe (ils sont cinq), constitue bel et bien une critique des options techniques et marchandes qu'ils ont pu prendre, celles associées à ce qui renvoie pour le Parc à une mauvaise modernité. D'autant plus que tous les éleveurs intégrés à la micro-filière Agneaux de Parcours, sauf un, sont des nouveaux arrivants sur le plateau, installés pour les premiers en 1995. » (Blanc, 2014)

« Mais le Piton de l'Eau, c'est carrément un milieu anthropisé ! Ce sont des graminées plantées, on est dans de la prairie artificielle comme il y en a beaucoup en métropole. »
(Entretien scientifique, 2016)

Que ce soit pour le PN des Cévennes ou de La Réunion, cela confirme cependant notre lecture générale selon laquelle, y compris depuis la réforme, il demeure malgré tout privilégié au sein des Parcs une « gestion par la science » – possiblement diamétralement opposée à une « gestion par l'usage » (Barthélémy, 2005) ou – ce qui revient au même – par l'histoire et la tradition. Ce faisant, comme l'écrit Capucine Crosnier (2006), les savoirs et usages locaux, « pour gagner leur réhabilitation » - terme qui signifie bien que l'écologisation implique à la fois un tribunal et une inversion de la charge de la preuve : tout usage est présumé « coupable » jusqu'à preuve du contraire, et non l'inverse – et leur droit à se maintenir en cœurs naturels, « doivent s'acquitter de la preuve scientifique » selon laquelle ils sont bénéfiques aux objectifs écologiques déterminés par les différents PN en fonction des contextes et environnements spécifiques où ils ont été créés.

À La Réunion, l'impératif écologique de naturalité peut sembler contradictoire, voire opposé, à la reconnaissance des activités anthropiques comprises au sein du cœur naturel. En termes analytiques, l'autochtonie des usagers prétendant à un droit à la reconnaissance se verrait de fait *a priori* démonétisée par le primat de l'endémisme.

C'est d'ailleurs concrètement ce à quoi nous assistons : l'idée même de « tradition » au sujet de l'élevage, qui constitue pourtant l'argument premier invoqué par les éleveurs pour défendre leur activité est assez questionné par plusieurs agents du Parc. Ces derniers y opposent la rhétorique de l'urgence écologique :

« Je suis pratiquement sûr que, depuis 7 ans que le parc est là, des espèces ont disparu ou sont en passe de l'être [...] on a vraiment le couteau sous la gorge, plus qu'en métropole ou sur les autres DOM » (Entretien agent du PNRUN, 2014)

Dans le discours des agents, toutes les pratiques « traditionnelles » et « culturelles » passées au crible de leur plus ou moins grande compatibilité avec une exigence d'innocuité envers l'endémisme et l'indigénat se voient renvoyer le même argument : peut-on raisonnablement continuer « comme autrefois » des activités dont on connaît finalement la nuisance envers un milieu fragile ? Toute « tradition » ou fait culturels est-il « bon » à garder ? Cette interrogation n'est pas sans rappeler celle où des peuples autochtones comme les Makah tâchent de conserver certaines de leurs pratiques « traditionnelles » (pêche à la baleine) en dépit d'une unanime condamnation par la communauté environnementaliste internationale (Larrère et Larrère, 2015).

Ils opposent également la nécessité de penser à l'échelle planétaire et en tenant compte des générations futures envers lesquelles les générations actuelles seraient éthiquement responsables et obligées :

« Il y a l'idée de dire qu'on essaie d'organiser des activités humaines dans les milieux naturels pour transmettre aux générations futures. Les gens : "non, il faut qu'on continue comme ça parce qu'on faisait le feu ici." A un moment donné aussi il faut jouer collectif. On ne peut pas continuer à avoir des activités sous prétexte que c'est traditionnel alors que le pique-nique, ça ne fait même pas 30 ans que ça existe » (Entretien scientifique, 2014, in Izard, 2014)

La notion même de « tradition » est remise en cause au regard de la brève histoire du peuplement de l'île. Cet argument de la « faible durée » s'entend d'ailleurs au sujet de n'importe quel usage susceptible d'avoir lieu en cœur naturel, comme le montre la citation précédente portant sur le pique-nique, autre « tradition » ou pratique très répandue, tandis que l'élevage libre ne concerne pour sa part que quelques individus.

« On a beaucoup travaillé sur l'histoire de l'élevage dans les Hauts [...] ça nous a beaucoup amené à réfléchir sur "la" tradition... La tradition d'élevage, au sens d'élevage libre, ça n'a duré que 10 ans²⁷⁷. 10 ans, sur 350 ans d'histoire de La Réunion ! Donc "tradition" si on veut hein... [...] Donc on est sans cesse en train de changer de tradition à La Réunion, parce que l'on a 350 ans, et que ce n'est rien. » (Agent du Parc, 2016)

« La tradition n'est plus ce qu'elle était » comme l'écrivait Lenclud (2007), ce qui prouve sa labilité ainsi que celle de l'accord pour la définir... Qui peut en effet avoir le monopole légitime de la définition des traditions et des patrimoines, et en vertu de quels principes ? Ce que contestent les éleveurs, et d'autres usagers du cœur naturel qui voient leurs pratiques remises en question à l'aune de l'impératif écologique, c'est d'abord une définition exogène de ce qui fait patrimoine, de ce qui semble digne d'en relever, en suivant des critères qui justement paraissent « excessivement » naturalistes.

Pour les éleveurs, l'intolérable de cette définition écocentrée est qu'ils y font figure de destructeurs de la nature, alors qu'ils éprouvent pour elle un attachement si important que l'idée de la détériorer, même involontairement, leur paraît insupportable et diffamante :

« Question : Vous voulez vraiment continuer l'élevage dans le fond de la rivière ?

Réponse : Oué... Pou moi lé un patrimoinn. Cé l'élevaaz néna 150 an, ca sa le patrimoinn. Cé pa dé gen ki sort' laba en Frans, ou y sort' Sindni ou dan lé bak é va vérifié kcé un patrimoinn ! [...] E apré kom mi di papa a fé l'élevaz, son papa a fé l'élevaz, son arièr granpèr. Nou not but cé pa détruire la foré. Le but cé de travayé, nou lé dan cèt foré, nou èm cèt foré la. Cé pa l'élever fé n'import koman nimport koi [...] nou la touzour été la.

²⁷⁷ « Dix ans seulement, car tout de suite quand les gens, quand la population a vu les dégâts que l'élevage libre faisait sur le volcan, ils ont fait marche arrière, ils ont dit stop ! On fait autre chose ! On change de tradition ! (rires). »

*Nou lé pa kont la foré nou, o contrèr, kan nou rent' dan la foré, la foré rent' dan nou. »²⁷⁸
(Éleveur, 2014, in Izard, 2014)*

Ces dissensions et divergences d'opinions sur la valeur différenciée à accorder à des usages montre bien la relativité des notions de patrimoine et de tradition selon le point de vue que l'on défend : pour les éleveurs concernés, il s'agit d'une tradition familiale vieille de 150 ans, une tradition au sens affectif du terme et non uniquement un patrimoine « matériel » et une source de revenus qui se transmettrait de génération en génération. Pourtant, pour les environnementalistes, « le » Parc, les éleveurs de bovins dans la Savane cimetièrè perpétuent leur activité pour des raisons économiques et en aucun cas culturelles :

*« Ça n'a pas plu aux éleveurs parce qu'en gros il aurait peut-être fallu diminuer leur troupeau [...] Mais eux, en fait, ils ne veulent pas réduire leur nombre d'animaux parce qu'ils ne veulent pas perdre économiquement. Et donc après on est tout le temps dans un dialogue de sourds, avec une vision purement écologique et une vision économique. »
(Entretien agent du Parc, 2016)*

« Tout est scandaleux dans cette affaire ! Ses bêtes lui rapportent à peu près [...] de subventions par tête et par an. [...] son élevage ne tient que sur les subventions européennes. Alors évidemment qu'il ne veut pas réduire le cheptel ! [...] » (Entretien scientifique, 2016)

Réduisant peut-être inconsciemment l'opposition à un schéma classique européen-centré, pour différents agents l'opposition des éleveurs aux solutions proposées par le Parc doit donc se comprendre essentiellement à la lueur d'une rationalité économique. Ils témoignent concomitamment d'une plus ou moins grande mésestime à l'égard de réactions paraissant avant tout fondées sur un calcul coûts / bénéfices, ce alors que l'enjeu leur paraît intrinsèquement prééminent. S'étend peu à peu un dialogue de « sourds », un jeu d'accusations mutuelles où la sauvegarde de l'environnement, en outre unanimement reconnu comme exceptionnel, fait pourtant figure de consensus.

Pour le Parc il y a clairement cependant de bonnes et de mauvaises pratiques, le cas échéant des traditions, mais aussi des « mauvaises habitudes », dont le principe de séparation est bien prioritairement un objectif de conservation de ce qui localement – mais aussi globalement

²⁷⁸ Traduction : « Oui... pour moi c'est un patrimoine. Cet élevage a 150 ans, c'est un patrimoine ! Ce ne sont pas des gens qui viennent de France, de Saint-Denis ou des Bas qui vont décider que c'en est un ! [...] Et après, comme je dis, papa a fait cet élevage, ainsi que son père et son grand-père avant lui. Notre but n'est pas de détruire la forêt. Notre but est d'y travailler, nous sommes dans cette forêt-là, nous l'aimons. Nous ne sommes pas des éleveurs qui font n'importe quoi, n'importe comment [...] nous avons toujours été là. Nous ne sommes pas contre la forêt, au contraire, quand nous y rentrons, la forêt entre en nous. »

avec la reconnaissance de l'UNESCO et la classification en tant que *hotspot* de biodiversité – paraît important à l'aune de critères essentiellement naturalistes.

Ce faisant à La Réunion, le Parc produit involontairement – en cœur naturel – du déni d'autochtonie, ou une reconnaissance seulement partielle de celle-ci, *i.e.* des pratiques traditionnelles et vernaculaires éco-compatibles, c'est dire ici sans impact négatif vis-à-vis de l'endémisme, de l'indigénat et de leurs habitats. Les activités humaines réputées « traditionnelles » dans les Hauts de l'île, tels l'élevage, la tisanerie, la culture du géranium, autrement dit les formes d'appropriations passées de l'environnement des Hauts sont en effet examinées, « triées » voire redéfinies au regard de l'enjeu aujourd'hui prédominant de l'endémisme. Ce déni d'autochtonie a été éprouvé et dénoncé par les éleveurs, qui montent en généralité leur argumentaire et alertent :

« L'arrivée du Parc, c'est comme l'arrivée des grands colons ! C'est pourquoi je ne dis pas "Parc national", mais "Parc colonial" [...] Le Parc national ne fait pas suffisamment attention au patrimoine de La Réunion. Il ne s'intéresse pas à l'histoire de l'homme. Il est à prévoir qu'il nous effacera l'histoire de l'esclavage à La Réunion, il effacera Cimende²⁷⁹, il effacera le nom des pitons si cela continue, et notre histoire de petits blancs des Hauts sera vite oubliée. Ceux qui ont colonisé les Hauts de l'île en pratiquant l'élevage, la transhumance, ceux-là seront vite oubliés. On ne parlera plus que du volcan ! » (Entretien éleveur, 2009, in Testa-Abrantes, *op. cit.*)

Les raisons de la colère : perte de pays, gain de paysages...

Cette sous-section vise, en faisant état de différentes récriminations faites au PNRun, de toucher sans prétendre à l'exhaustivité à des processus probablement plus larges relatifs notamment à la « dépayssannisation » et à la modernisation afférente, au fameux « devenir parc » de la nature (Chamboredon, 1985) et à la question que nous évoquions plus haut en introduction de ce chapitre, concernant la captation de la définition de l'environnement, de ses usages et vocations légitimes par une élite politique et scientifique évinçant les classes notamment populaires dans la possibilité de concourir à cette définition. Les PN sont-ils malgré eux la clé de voûte d'un processus venant inscrire juridiquement la domination d'une classe sur une autre ? Les valeurs et rapports à l'environnement, plus contemplatifs que vivriers, qu'ils véhiculent sont-ils diamétralement opposés à ceux des classes populaires et voués, par une sorte de victoire idéologique, à les remplacer ?

²⁷⁹ Héros du marronnage et de la liberté, dont le nom signifie en malgache « celui qui ne courbe pas la tête » (cf. Chapitre 5).

Un des reproches parmi les plus saillants qui peuvent être adressés au Parc est finalement celui d'un déni de l'histoire, d'une relative déhistoricisation et dépolitisation des Hauts de La Réunion par une excessive attention portée à la seule naturalité « exceptionnelle » de ces espaces. Cette déhistoricisation et dépolitisation peut être aussi comprise comme une muséification qui arrache le territoire concerné à la compétition économique et au développement. Mais les auteurs de ces reproches n'ont bien souvent aucune intention de s'opposer à la protection de l'environnement en tant que telle, celle-ci leur paraît vitale et ils dénoncent à leur tour les méfaits environnementaux d'une modernisation accélérée sur une île aux modestes proportions.

Néanmoins leur particularité est de vouloir que cette protection ne fournisse pas l'occasion d'un oubli du passé ni l'occasion d'un renoncement à l'avenir et à une opportunité de réparation. L'écologisation et le primat de l'endémisme ne sauraient constituer, à leurs yeux, autant de négations d'une identité créole réunionnaise qui prétend de plus avoir trouvé les sources de sa formation et de son émancipation, ce faisant de son autochtonie, dans les Hauts de La Réunion (cf. Chapitre 5). Guère plus, l'impératif écologique ne devrait interdire toute aspiration au développement dans un contexte économique difficile où le chômage est lui aussi parfois qualifié « d'endémique » et « d'envahissant ».

D'une certaine manière, le parc induit un changement « d'air du temps » où la nature serait plus à contempler et protéger qu'à consommer, mais où la nature devient aussi un panorama, un décor esthétique, où il devient difficile – à moins d'induire une probable dissonance cognitive – de rappeler la société de Plantation, la colonie, les préjugés socio-raciaux. De cette histoire le territoire est pourtant un témoin et un vecteur privilégié : le cœur du PNRun correspond aux anciennes limites de la Colonie, la naturalité tant vantée aujourd'hui résulte d'une histoire complexe où l'homme n'est pas si étranger – que ce soit en tant que perturbateur, comme il a souvent été dépeint selon le récit décliniste environnemental que nous connaissons, ou en tant que protecteur.

Le parc peut sembler parachever des tendances amorcées sur le temps long : la mise en tourisme, la folklorisation et muséification des Hauts et de leurs habitants – ce qui désigne ce que nous voulions dire par perte de « pays » et gain de « paysages » ou de panoramas en tant que « plaisantes perspectives ». Évoquons d'abord à quel point, y compris en matière d'environnement et d'usages, l'histoire a pu s'immiscer « en dépit » de la courte présence humaine (connue) sur l'île. Irrémédiablement, l'on s'aperçoit qu'il ne saurait y avoir de définition de la nature sans une part de culture, amenant ainsi à une nécessaire interrogation sur celle qu'il convient – et pourquoi – de préserver ou au contraire d'ignorer. Nous avons vu que la genèse du Parc et son récit fondateur le conduisent à prioriser, dans la nature, une part seulement de celle-ci, à savoir ce qui correspond aux catégories écologiques d'endémisme et d'indigénat. Si nous avons vu que la tradition peut être révisée et discutée à l'aune de

l'écologisation, il reste que cette première peut aussi troubler en retour l'écologie et discuter certains de ses partis-pris.

Conflits de cadrages et enjeux définitionnels : quelle nature peut prétendre au monopole de la protection ?

En effet, prenons l'exemple des chats sauvages et des rats : ces espèces animales ont été introduites plus ou moins volontairement par l'homme à La Réunion. À l'instar des bovins ces animaux sont réputés « nuisibles », ici en raison de leur « surabondance » et de leur prédation avérée à l'endroit d'espèces animales endémiques en danger (notamment deux espèces d'oiseaux marins rares et menacés, le Pétrel de Barau et le Pétrel noir de Bourbon). Les rats et chats sauvages font l'objet de campagnes récurrentes d'élimination (dératisation pour les rats à l'aide de biocides, captures létales pour les chats) autorisées par le Parc (lorsque les interventions ont lieu en cœur) et menées de conserve avec de multiples partenaires gestionnaires de l'environnement.

À notre connaissance, la capture des chats errants était non létale avant 2015, or le Parc national de La Réunion a présenté, par courrier du 7 décembre 2015, « une demande d'autorisation préfectorale pour la mise en place de méthodes de lutte contre les chats errants dans les colonies de pétrels par des méthodes d'euthanasie, d'empoisonnement et de capture létale », demande qui a reçu une réponse favorable de la préfecture. Invoquant la souffrance animale et le fameux article L214-1 du Code rural²⁸⁰, une association de protection des animaux (*One Voice*) n'a dès lors pas manqué de dénoncer publiquement la « cruauté » de ces pratiques, et a déposé un recours en référé auprès du tribunal administratif pour abroger ladite autorisation, au motif que le chat est un animal domestique non ressortissant de la catégorie des espèces nuisibles.²⁸¹

Autre cas de figure particulièrement emblématique du parti-pris de l'endémisme est le cas de la chasse en cœur de PNRun. Rappelons que celle-ci est interdite dans la majorité des PNF (notamment la chasse à tir, contraire à « l'esprit des lieux » usuellement voué au silence et à la contemplation), à l'exception notable des Parcs Nationaux des Cévennes, des Calanques et de La Réunion, où un statut réglementaire spécial est conféré à la chasse au titre avant tout d'une conception gestionnaire et « régulatrice » de celle-ci. Ainsi à La Réunion, la chasse et la pêche d'animaux appartenant aux espèces indigènes sont bien sûr interdites, mais celles d'animaux appartenant aux espèces exotiques (concernant la chasse il s'agit essentiellement

²⁸⁰ Art L214-1 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

²⁸¹ <https://one-voice.fr/fr/blog/crime-en-reunion-la-chasse-aux-chats-est-ouverte.html>. L'affaire judiciaire n'a selon nous pas encore évolué, mais l'autorisation de la préfecture, elle, est bien actée.

du cerf de Java, du tangué²⁸², du lièvre et de quelques gibiers à plumes) sont autorisées. Elles sont cependant réglementées, en vue notamment de prévenir les atteintes potentielles concernant les espèces animales ou végétales indigènes et leurs habitats. La chasse concerne environ 1800 inscrits à La Réunion, ce chiffre est en augmentation et du côté des institutions l'espoir est de résorber le braconnage pour le remplacer par une chasse légale pratiquée par des personnes sensibilisées et formées aux « bonnes pratiques » suite à l'obtention du permis de chasser.

« Parmi les activités, la chasse apparaît comme un moyen de contrôle efficace des espèces animales exotiques dans le milieu naturel. Cette activité doit toutefois être accompagnée, afin de réduire ses impacts négatifs sur les espèces et habitats indigènes, par des actions de formation et de sensibilisation, visant à favoriser des comportements responsables en milieu naturel, mais aussi de "reconversion" des braconniers. La réglementation du Parc national encadrera les pratiques de chasse, en particulier dans les espaces les mieux préservés (espaces de naturalité préservée, anciennes réserves naturelles nationales, etc.). » (PNRun, 2014, p. 79).

La Fédération départementale de chasse a la même ambition d'enrôlement et d'intéressement des « usagers » de la forêt à la préservation de l'environnement et de conversion des braconniers à une éthique de la conservation (durabilité de la ressource, temps de renouvellement, etc.) durant l'exercice d'une activité de plein-air ayant basculé dans un cadre légal et « responsable » :

« Nous, les chasseurs, nous sommes les premiers à combattre le braconnage. Éduquer le braconnier, puisque c'est nous qui leur faisons passer le permis de chasser. C'est une de nos obligations, un de nos services publics. On doit les former et leur faire passer le permis de chasser. Et le permis de chasser, c'est une éducation. Et j'en reviens à ce que je vous disais au début, c'est un levier extraordinaire pour transformer les bracos ignorants en chasseurs intelligents écolos. » (Entretien chasseur, 2016)

Le cerf de Java, autre espèce exotique introduite par l'homme peu après le milieu du XVIIIe siècle (il s'agissait de constituer un stock de venaison pour les navigateurs de passage²⁸³), dont la prolifération semble potentiellement menaçante à l'égard d'espèces endémiques protégées (c'est en effet à l'instar du bovin un grand herbivore), fait l'objet de régulières « battues de régulation » autorisées en cœur de PNRun (en l'occurrence le cerf de Java cohabite sur le site de la Roche Écrite avec un oiseau très protégé, le Tuit-Tuit) et d'un « plan de chasse » annuel co-construit avec la Fédération départementale des chasseurs de La

²⁸² Petit mammifère prolifique originaire de Madagascar et naturalisé à La Réunion. Il ressemble à un hérisson et est chassé comme gibier.

²⁸³ Cf. Chapitre 5.

Réunion et l'ONF. Pour les chasseurs, cet accord avec le Parc est le signe du succès d'une belle coopération, mais elle traduit également une mésentente sur la définition de ce qui est ou non « exotique » :

« Le mot éradication a été enlevé de la charte du parc. [...] elle a été remplacée par un terme [...] qui s'appelle la "résorption de poches". Donc c'est ce qu'on fait sur le massif de La Roche Écrite [...] Ça, c'est vraiment un très bel exemple de réussite de coopération entre la chasse et la protection de la biodiversité par un établissement comme le parc national. [...] Les animaux, ils sont présents depuis 200 ans. Ils se sont réfugiés là-haut. Donc nous, on les chasse depuis environ 1920... [...] Le scientifique dit] que le cerf n'a rien à faire sur cette forêt, alors qu'il est là depuis 250 ans, et on peut plus parler d'exotisme quand on est là depuis 250 ans [...]. » (Entretien chasseur, 2016)

Le Parc n'apparaît donc pas, tant s'en faut et quitte à mettre en péril sa « moralité » au regard de l'opinion publique, comme un protecteur de toute la biodiversité. C'est également le cas pour le tangué précédemment cité dont la consommation massive est pratiquement encouragée – à condition toujours qu'il n'y ait pas de retombées délétères sur les espèces indigènes et leurs habitats.

« Monsieur X nous a interpellés et nous a dit : mais vous voulez interdire la chasse aux tangués ! On a dit, mais pas du tout ! Pas du tout ! Pour nous, c'est un animal exotique ! C'est une espèce invasive ! Plus vous en mangez mieux c'est ! Le problème c'est qu'il faut que vous les attrapiez dans des conditions qui ne fassent pas trop de dégâts ! » (Entretien scientifique, 2016)

Chasse traditionnelle et fortement populaire (sa pratique ne nécessite pas de fusil, mais un chien et un sabre ou un bâton), hier plat des plus pauvres, le tangué est aujourd'hui un animal apprécié pour ses qualités gustatives, fortement braconné – à l'instar du bichique dans les rivières, petit poisson réputé être devenu le « caviar » de la cuisine réunionnaise – pour sa valeur marchande (20 euros pour un animal adulte équivalent à environ 900 grammes de chair) et le complément de revenu conséquent que sa vente peut représenter.

« Le tangué a été introduit à La Réunion, c'était le plat des pauvres... il a été introduit pour nourrir les esclaves, à l'époque. Bon, après, il n'y avait plus d'esclaves... [mais] le tangué lui, comme il est prolifique, vous en aviez partout [...] et puis il est arrivé les années 1970, avec la libération du Maloya, la pratique de la musique et des [...] façons de faire des gens qui descendaient des esclaves, donc de ces populations pauvres et mulâtres ou colorées, et le cari de tangué [s'est démocratisé...] Le tangué est devenu le plat local. C'est un plat symbole. » (Entretien chasseur, 2016)

Cette pratique à fort ancrage autochtone, local et traditionnel ou issue avec d'autres du temps *lontan*, semble être l'apanage des catégories les plus populaires, là où *a contrario* la chasse au lièvre, et plus encore au cerf, est réputée ressortir des classes les plus aisées. Ainsi un

responsable de la Fédération de chasse nous rapporte que dans les locaux de la Fédération, à la période d'ouverture de la chasse au tangué et donc à l'heure de l'achat du permis de chasser :

« Le public [comparativement aux autres chasseurs] change complètement. Ils ne veulent pas payer par carte bancaire, ils n'en ont pas. Ils n'ont pas d'adresse mail. Tout est en liquide et ils viennent eux-mêmes ici. Ils ne veulent pas passer par la poste. Vous voyez, on a encore des comportements archaïques. Parce que ces gens-là, ils évoluent tout doucement [...] Ils arrivent de Cilaos, ils arrivent de je ne sais pas d'où, et ils font la queue ! [...] Alors, ils viennent avec les enfants et tout ! C'est comme un aéroport ! Quand ils accompagnent quelqu'un, ils viennent avec toute la famille. Et quand ils passent le permis, ben il y en a beaucoup qui ne parlent pas le français. Quand vous parlez mal le français, quand on vous pose une question en français, c'est un logiciel, vous savez, comme un permis de conduire. Ben si vous ne comprenez pas tous les mots, comment voulez-vous réussir si vous n'apprenez par cœur la réponse ?! Donc moi qui ai fait la formation, on a le meilleur taux de réussite de métropole ! Pourtant avec des gens "illettrés", vous voyez ?! Donc il faut vraiment s'adapter. » (Entretien chasseur, 2016)

Aucune de ces pratiques, en tant que telles, ne sont contrariées par le Parc, pour lequel compte avant tout l'objectif de moindre impact envers les espèces endémiques et leurs habitats. Au point d'ailleurs que pour les chasseurs (selon un entretien mené avec le représentant d'une association de chasse au tangué en 2016), le Parc n'existe pas vraiment, ou alors seulement en tant qu'abstraction et que label touristique supposément attractif – au côté du label UNESCO. Ils traitent comme à l'accoutumée avec l'ONF, l'ONCFS, la Fédération de chasse, la BNOI etc. et leur quotidien n'a donc pas été altéré ni en bon comme en mauvais termes vu la faveur du PNRun accordée quoi qu'il en soit à la chasse aux espèces non indigènes.

Cette association s'est constituée pour faire valoir des intérêts différents de la chasse dite « noble » (lièvre, cerf, gibier à plumes) et réclame la reconnaissance d'un statut à part entière. Elle souhaite en particulier des aménagements concernant le caractère obligatoire du permis de chasse pour ce type de pratique cynégétique : celui-ci est un permis de port d'arme, dont le prix, d'approximativement 170 euros, n'est pas neutre, surtout en comptant l'achat des accès aux lots de chasse, soit 50 à 60 euros par accès pour un seul lot, or en quoi est-il besoin d'un tel permis pour la chasse au tangué qui ne nécessite pas d'arme à feu ? Qui plus est, vraisemblablement, beaucoup de détenteurs du permis de chasse ne chassent que le tangué. Loin de dénigrer le parc, cette association souhaiterait au contraire qu'il plaide en leur faveur au niveau national, ainsi que davantage de surveillance et de régulation au niveau local, puisqu'ils sont concrètement menacés par les braconniers (qui voient en eux une concurrence justifiant d'endommager leurs véhicules, voler leurs chiens voire d'attenter à leur vie).

La position du Parc serait idéalement de déroger à la réglementation nationale en vigueur et de rétablir la possibilité d'exercer la chasse au tangué de nuit, pour éviter de creuser le sol à la poursuite des tangués réfugiés le jour dans leurs terriers.

« Donc la chasse au Tangué, oui c'est traditionnel. Le tangué est plutôt nocturne comme animal, et traditionnellement on le chasse de nuit avec un chien, un bâton ou un sabre et une lampe torche. [...] à la fin des années 90 je crois, on a fait rentrer le tangué dans la réglementation nationale de la chasse. Jusque-là ce n'était pas réglementé, donc ça veut dire qu'un chasseur de tangué pour qu'il ait le droit de chasser on lui fait passer son permis de chasse, c'est-à-dire qu'on lui fait reconnaître sur la diapo le canard col vert et je ne sais pas quoi et puis on rajoute dans les diapos quelques oiseaux de La Réunion, et on lui fait passer l'épreuve de tir. Sachant très bien qu'après il n'y va pas avec un fusil pour chasser le tangué. Donc il passe quand même son permis et comme le tangué est une espèce de gibier et que la loi française dit que la chasse n'est autorisée que le jour et interdite la nuit, la chasse est légale quand elle se pratique la journée. La journée ce fameux tangué est plutôt dans son terrier. Donc pour l'attraper, il faut soit enfumer le terrier au risque de mettre le feu ou rentrer avec une pioche et retourner tout le sol pour en gros saccager un espace grand comme la table de forêt, pour aller déterrer 5, 6 tangués qui vont être dans le trou. [...] Et lorsque nous, Parc national, on se retrouve en commission, la commission de la chasse départementale chasse et faune sauvage qui est présidée par le Préfet où l'on traite des sujets de chasse et que l'on dit : "Nous on veut réglementer cette chasse de jour ou alors on remet cette chasse de nuit, ou plus tôt le matin, plus tard le soir, pour qu'il y ait moins d'impact écologique". On nous répond : "Ah, mais ce n'est pas possible ça". Ça relèverait du niveau ministère. Il faut une dérogation. Parce que c'est un des principes nationaux de la chasse, on ne chasse pas la nuit. Mais on ne chasse pas la nuit pour éviter de buter son voisin ! Mais ici, on est avec un bâton... » (Entretien agent PNRUN, 2016)

Il en va de même pour la mise en valeur du goyavier, espèce exotique envahissante particulièrement virulente et inquiétante au regard du naturaliste, mais fortement appréciée et culturellement intégrée par la population locale en raison de ses multiples applications culinaires.

« Le goyavier c'est aussi un exotique. Ça vient du Mexique et c'est une plante invasive active. [...] Qu'il y ait des goyaviers [en forêt dégradée], on s'en fiche. En revanche, ce qu'on ne souhaite pas c'est qu'il aille dans des milieux primaires. [...] et en même temps, je reconnais qu'à La Réunion, quand vous allez vous balader dans la nature, c'est à peu près la seule chose à cueillir à part les plantes médicinales [...] Et puis, il y a les débouchés derrière. Je veux dire : en coulis, en confiture, en gelé, en glace, en barquette... Il en faut de grosses quantités, et certains collègues disent tant mieux d'ailleurs, si on en cueille beaucoup ! Tant mieux si on en mange beaucoup ! Ça fait autant de fruits de moins qui

tombent à terre, moins de pépins disséminés ensuite par les oiseaux. [...] Le goyavier a sa fête annuelle à la Plaine des Palmistes, où siège le PARC NATIONAL ! Et pourtant c'est une espèce qu'on cherche à éliminer ! Et en même temps on ne peut pas être dans une démarche d'extinction. Le secteur ne peut pas se suicider. C'est une démarche d'entretien et de contrôle de l'invasive qu'il faut » (Entretien scientifique 2016)

Comme le martèle un ancien cadre du Parc, l'idée n'est pas d'étouffer les filières économiques (ou les pratiques de loisir comme la pêche, la chasse, le pique-nique...) tirant parti des espèces exotiques, il est de lutter contre le caractère envahissant de ces plantes ou de ces animaux. Ce serait avant tout leur excès qu'il s'agirait de combattre, et ce relativement à leur caractère plus ou moins invasif²⁸⁴ :

« Après le Parc National, dans ses gènes j'allais dire, il n'a rien contre les espèces exotiques du moment qu'elles ne sont pas envahissantes, et même les espèces envahissantes comme le goyavier ben on comprend bien qu'il y a une filière économique derrière [...], mais nous on milite aussi en disant que... comment dire ? Pour la défense de la culture, de l'identité réunionnaise qui veut justement s'affranchir de la banalisation qui va avec la mondialisation, il faut plutôt valoriser les espèces indigènes de l'île que d'avoir des jardins où finalement on va retrouver les mêmes espèces qu'en métropole ou dans d'autres pays tropicaux. » (Entretien ancien cadre PNRUN, 2016)

Tout tend donc à prioriser l'endémisme et l'indigénat, comme nous avons pu le voir au terme du chapitre 6. L'ensemble des espèces exotiques envahissantes, perturbatrices des écosystèmes originels, devrait être idéalement annihilé. Pour autant, l'incertitude quant au meilleur moyen d'y parvenir subsiste. Le raisonnement appliqué au sujet du retrait ou non des bovins peut s'appliquer tout autant aux cerfs de Java à la Roche Écrite :

« Après ça c'est un grand débat, la Roche Écrite effectivement tout le sous-bois est transformé en tapis de graminées, pas partout, mais il y a des endroits, effectivement l'animal il est là, il a généré cet impact aujourd'hui, et si on veut retendre vers un milieu naturel plus proche de son état indigène, il faudrait supprimer les animaux. Après comment va évoluer cette végétation déjà transformée ? C'est toujours l'argument des chasseurs pour dire "ils ont transformé le milieu, ils ont leur place là-dedans"... » (Entretien agent Parc 2016)

Il y a donc cette incertitude sur la question de savoir si en définitive l'espèce considérée, aussi exotique soit-elle selon un critère naturaliste et surtout selon un état de référence pré-anthropique, n'a pas d'ores et déjà suffisamment altéré son « milieu réceptacle » pour en

²⁸⁴ Une invasion se caractérise par l'accroissement durable de l'aire de répartition d'une espèce, dite alors invasive ou envahissante, qui se propage d'une manière abondante et menace la survie d'autres espèces.

devenir peu à peu un maillon utile si ce n'est indispensable. Les inconvénients d'un retrait total du cerf, du goyavier, du tangué, du bovin etc. ne pourraient-ils dépasser les avantages escomptés, étant donné nos difficultés à appréhender et prévoir l'évolution des biotopes et écosystèmes associés ?

Mais il y a davantage, nous avons pu l'aborder rapidement sur la question du cerf catégorisé comme espèce exotique alors qu'il a été introduit à La Réunion il y a 250 ans. Ainsi, pourquoi les frontières entre les appellations « d'exotique », « d'indigène » et « d'endémique » ne pourraient-elles connaître une sorte de flottement, et *a minima* une détermination qui ne soit pas établie que par la science ? Les critères de classement des espèces peuvent-ils rester figés et ne pas tenir compte des contextes socio-culturels dans lesquels elles – et parfois grâce auxquels – se développent ?

Pour mémoire, selon une grille de lecture canonique en écologie, une espèce endémique est une espèce qu'on va retrouver uniquement dans un endroit donné. Les espèces endémiques de La Réunion sont celles qui n'existent naturellement que sur l'île et nulle part ailleurs dans le monde. Une espèce indigène est une espèce arrivée sur l'île avec « ses propres » moyens (vents, cyclones, oiseaux, courants marins...), donc naturellement implantée en un lieu géographique donné. Tandis qu'une espèce exotique a été introduite « artificiellement » et volontairement ou non par les êtres humains. Rappelons aussi que le Parc a dans sa genèse (cf. Chapitre 6) pour objectif de préserver les espèces non seulement endémiques, mais encore indigènes : la catégorisation en tant que non exotique détermine donc l'octroi de la protection du Parc, le Parc dédie par conséquent préférentiellement sa protection à une nature « naturelle » avec laquelle l'homme n'a pas interféré.

Mais on peut s'interroger sur la légitimité d'un tel choix. Des luttes définitionnelles (Gilbert et Henry, 2012) cruciales peuvent ainsi avoir lieu autour de ces questions, car la réponse détermine et justifie des régimes d'action (e.g. l'éradication des chats sauvages et des rats pour préserver le Pétrel, etc.). Doit-on éliminer intégralement la truite des cours d'eau de La Réunion, puisqu'en sus d'être exotique après avoir été introduite il y a 80 ans par le Service des eaux et forêts, elle figure parmi les espèces les plus envahissantes qui existent²⁸⁵ et représentent selon une étude controversée une menace pour les libellules endémiques (Ginelli et al., 2019) ?

« C'est possible d'éliminer la truite arc-en-ciel à la Réunion, il faut deux campagnes quoi, en deux ans on l'élimine hein. Ou au moins on la réduit tellement qu'il n'y a plus de chance qu'elle réapparaisse. Bon [au CS du PNRun] ce n'est pas la position que l'on a prise et d'une manière générale, d'ailleurs moi je ne suis pas du tout, comment dirais-

²⁸⁵ La Truite arc-en-ciel fait partie des 100 espèces les plus envahissantes définies par l'UICN.

je ?... Je ne suis pas un ultra de la défense du milieu naturel. Et j'ai [fait partie d'] un CS où il n'y a pas d'ultra. » (Entretien scientifique, 2016)

Doit-on détruire, les bovins, les cerfs, etc. ou considérer qu'ils font désormais partie du patrimoine tant culturel que naturel de La Réunion, qu'ils sont devenus, non pas endémiques certes, mais au moins indigènes sur un plan économique, social, culturel ? En définitive, quel étalon de mesure symbolique ou moral doit fonder la « hiérarchie » des espèces, justifiant la sauvegarde des unes et la destruction des autres ? Est-ce que le capital d'autochtonie d'une espèce et/ou d'une pratique (i.e. son ancrage local, qu'il soit culturel, social, économique, temporel, symbolique...) ne pourrait pas justifier sa « naturalisation », son indigénisation et par conséquent sa mise en protection par le Parc ? Ces questions sont peu voire pas étudiées au sein du Parc, selon le témoignage informé et ô combien éclairant d'un membre actif de son Conseil Scientifique :

« C'est-à-dire qu'y'a des espèces qui sont exotiques pour les scientifiques et puis qui sont indigènes pour tout le monde. [...] Le goyavier, c'est un produit "péi". Le tangué, c'est un produit "péi". Et d'ailleurs, ça gagne même la sphère scientifique. [Qui plus est] à La Réunion on protège l'Endormi, le caméléon. Ce caméléon-là, il est exotique. Il vient de Madagascar. On n'a aucune étude qui nous prouve qu'il est neutre sur le milieu naturel. Il se développe, il se répand, mais il est beau ! Tout le monde l'a adopté jusqu'à ce qu'on le protège ! C'est-à-dire que si vous devez détruire un milieu où on signale qu'il y a des caméléons, vous êtes obligés de les ramasser, de les déplacer, de demander une autorisation²⁸⁶. Vous avez une petite tourterelle qu'on voit en ville là [...] On l'appelle « tourterelle malgache »²⁸⁷. Ça aussi ça vient de Madagascar, et elle est protégée ! Elle est mignonne, elle est jolie, elle est protégée ! On n'a aucune étude sur son innocuité, et pourtant elle transporte des graines. On ne protège pas les cailles, qu'on laisse chasser et exterminer et on protège cette tourterelle-là ! Pourquoi ? Alors, c'est vrai, elle est mignonne, elle est jolie. Mais c'est un exotique, il n'y a pas de raison ! Le Martin, vous l'avez vu cet oiseau qui marche [...] en bord de mer. On l'a introduit à La Réunion comme insectivore²⁸⁸. Les réunionnais l'aiment bien puisqu'il est assez familier. [...] Or] ils mangent les sauterelles, ils mangent les petits lézards. On proposerait l'élimination du

²⁸⁶ *Furcifer pardalis*, nommé à La Réunion "L'endormi", est protégé par l'Arrêté du 17 février 1989. Cet arrêté interdit la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement ainsi que la naturalisation des spécimens, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation et leur commerce...

²⁸⁷ La tourterelle malgache (connu aussi sous les noms de pigeon ramier, ramier, tourterelle peinte ou encore pigeon peint) est une espèce protégée à La Réunion par le même arrêté ministériel précité en date du 17 février 1989.

²⁸⁸ Le « Martin triste » a été introduit pour lutter contre les nuées de sauterelles depuis Pierre Poivre au moins, *a priori* aux alentours de 1760 (<http://www.reunionile.com/article-le-martin-triste-pas-si-triste-que-a-108116288.html>).

Martin, ou celle de ces tourterelles parce que ce sont des exotiques, les gens contesteraient ! » (Entretien scientifique, 2016)

Ainsi peut-on appréhender la labilité des valeurs (en 1979 un arrêté a décrété la protection d'espèces exotiques dont on ignore l'impact écologique, dénotant de ce que l'endémisme était alors encore une valeur non hégémonique) et relative contingence des normativités associées. Ces questions ouvrent sur le monopole de la science, à la fois comme pierre angulaire des décisions du Parc et comme seule source légitime *a priori* dans la définition d'une « bonne » nature à protéger. Pourtant les gestionnaires de l'environnement ont été depuis longtemps mis en garde :

« Mais il nous semble qu'au-delà de ces exigences éthiques ou institutionnelles, la condition réellement indispensable pour réduire le fossé croissant entre l'opinion et les experts, est finalement de mettre en question le monopole de la science comme mode de représentation de la nature ou de l'environnement et de lui substituer une pluralité de cultures possibles [...] sans oublier naturellement la connaissance savante » (Theys et Kalaora, op. cit ., p. 48 – 49)

Ce monopole a fortement contribué à l'isolement des Parcs nationaux français dans leur histoire, la réforme de 2006 a par conséquent visé à en réduire l'emprise, mais qu'en est-il concrètement ? Le PNRun, revendiqué comme de seconde génération bien qu'il soit en réalité à cheval entre la 1^{ère} et la 2nd loi, est-il bien conforme à « l'esprit » et à la lettre de la réforme (cf. Chapitre 2) ? C'est le questionnement que nous nourrirons à travers l'étude de sa gouvernance et le rôle des différentes instances de décision au chapitre 8.

Ti kréol kont gro profiter²⁸⁹ ? Le Parc accusé d'iniquité environnementale et d'injustice sociale

Dans une stratégie de coalition de causes et de montée en généralité l'Association des éleveurs traditionnels du volcan (ASDEPP) a rejoint le Collectif pour le maintien des activités traditionnelles en cœur de parc (C-Mac), et dénoncé le Parc comme étant la preuve d'une nouvelle « contagion de l'écologie radicale » au nom de laquelle « le Réunionnais » se verrait sommé « de renoncer au développement » ou d'accepter - pour seul horizon

²⁸⁹ « Petits créoles contre gros profiteurs ». Ce slogan date des grandes manifestations contre la vie chère qui se sont déroulées, dans le sillage des Antilles, en mars 2009 à Saint-Denis et à Saint-Pierre. <https://fr.reuters.com/article/topNews/idFRPAE52904420090310>. Un blog réunionnais, <http://www.tikreol.re/>, s'intitule ainsi.

économiquement viable et avenir envisageable - le rôle « de figurant à la solde des touristes... »²⁹⁰.

Il s'agit de dénoncer ce qui s'apparente à une restriction continue des usages vernaculaires et populaires, celles des « ti kréol », par une sorte de « néocolonialisme » vert qui cacherait en réalité – sous couvert d'un argument imparable, la protection de la biodiversité – la domination de « gro profiter », les riches métropolitains *zoreils* et touristes étrangers, voire « l'industrie pharmaceutique » qui verrait dans la flore réunionnaise restant pour une large part à explorer moult promesses de profits. Pour le C-Mac, les intentions sous-jacentes du PNRun ne seraient en définitive pas moins « vénales » que celles prêtées aux éleveurs du fond de la rivière de l'Est par les environnementalistes (i.e., pour rappel, leur volonté de ne pas réduire leur cheptel par intérêt pécuniaire avant tout), et incarnent une hégémonie culturelle occidentale qui « déposséderait habitants, acteurs et décideurs locaux de leurs prérogatives (territoires et ressources) »²⁹¹.

Le processus de mise en tourisme de La Réunion et des Hauts de l'île à travers les labels internationalement attractifs de Parc national et de Patrimoine mondial de l'UNESCO est en effet également au cœur de la dénonciation :

« Quel chemin pour le Réunionnais à qui l'on ordonne, soit de renoncer au développement, soit de se dissoudre dans le tourbillon du cosmopolitisme ? Réduit au rôle de touriste de sa propre identité ou "d'attraction locale" ? Seul exclu de l'universalité proclamée de ses montagnes, de sa musique, de sa mer ? » (op. cit.)

Elle se manifeste par exemple à travers la franche opposition du C.MAC et de l'ASDEPP au projet d'écologie ou d'écogite²⁹² sur la zone protégée du volcan, là même – et ailleurs – où les éleveurs de bovins divagants sont *persona non grata*.

« Si nou té des gars kom' en Corse, monte l'écologie ! Nou fou le feu, nou après ! Monte l'écologie, après nou fou le feu ! Parce que nou arrive pas à comprendre comment lui, il peut mettre un structure comme ça là-haut ! Nou a des bovins. Nos bovins, c'est une

²⁹⁰ Ces citations sont reprises de trois articles publiés en 2012, 2013 et 2015 sur un même site d'informations : <http://7lameslamer.net/La-Reunion-le-pi-a-nou.html> ; <http://7lameslamer.net/Parc-National-park-pa-nou.html> ; <http://7lameslamer.net/parc-national-peau-d-zoeuf-pou-1243.html>.

²⁹¹ <http://7lameslamer.net/La-Reunion-le-pi-a-nou.html>

²⁹² En effet on peut lire dans la charte du PNRun, p. 57 : « Dans ce domaine, et en réponse à la demande des différents types de publics, la requalification des gîtes publics existants reste une priorité, tout en permettant le développement de nouveaux concepts liés aux tendances actuelles en matière d'écotourisme (écologies, écogites...). Bien insérées dans le milieu et respectueuses du caractère du parc national, ces infrastructures pourront être facteur d'image et de notoriété pour la destination Réunion, forte de deux labels (Parc national et Patrimoine mondial). Les sites concernés sont notamment le Volcan, la forêt de Bébou et celle de Bélouve, le Dimitile, le Maïdo, le Piton des Neiges et la Roche Écrite. Parmi ces sites, les cinq premiers offrent le plus grand potentiel pour la mise en place de nouveaux types d'hébergements. »

viande de qualité ! Pourquoi notre viande de qualité elle peut pas aller, et l'écologie lui il peut ? »²⁹³ (Entretien éleveur, 2016)

Ils condamnent une vision du développement de l'offre touristique des Hauts qui ferait la part trop belle si ce n'est exclusive aux « hôtels haut de gamme », décision du Parc qui empêcherait ou limiterait subséquemment l'octroi d'aides envers les structures existantes (gîtes) pour développer un tourisme plus affinitaire accessible aux classes moyennes et populaires. « Il s'agit, en réalité, d'une privatisation de l'environnement »²⁹⁴ bénéficiant aux classes les plus aisées disent les contestataires. Pour eux, c'est là une preuve tangible de la politique du « deux poids, deux mesures » menée par le Parc, qui se montrerait « fort avec les faibles » (les « ti kréol » qui, dans une logique d'autosubsistance, de tradition, chassent et cueillent comme ils y ont été longuement accoutumés au sein d'un espace devenu protégé) et « faible avec les forts » (classes aisées, projets d'écologie, collusion avec les acteurs institutionnels). Un ancien agent du PNR un témoin :

« Le Parc [... est] marqué par la complaisance envers les acteurs institutionnels, et impitoyable avec les habitants. Je découvre [sa] morale : faible avec les forts, fort et sans pitié avec les faibles. [...] Le premier cas concret a pour théâtre la Plaine d'Affouches où l'ONF a procédé à un défrichage en plein cœur de Parc, sans autorisation. Aucune malveillance : simplement, personne n'est encore réellement habitué au Parc. La procédure normale aurait dû aboutir à une sanction, pourtant, on ne les poursuit pas... Le directeur du Parc national écrit à l'ONF pour demander de régulariser la situation a posteriori. Une demande rétroactive ! Là, j'explose. Car dans la même période, on verbalise une famille qui a construit sans autorisation un farfar de 20m² à Piton-Cabris, ne sachant même pas qu'il en faut une. Pour eux, le règlement s'applique dans toute sa dureté. »²⁹⁵

Ces projets d'écologie sont cependant portés par le Département (qui a pu imposer son inscription au moment de la rédaction de la Charte) et non par le Parc lui-même. Il se voit bien sûr, en tant qu'organe décisionnaire final pour tout aménagement concernant le cœur naturel, impliqué. Ce projet sème le trouble au sein des équipes du PNR : nous avons vu que les préfigureurs du Parc ont intentionnellement projeté de ne pas rendre inconstructible le cœur naturel, pour que chaque projet présenté au Parc puisse faire l'objet d'un examen approfondi et d'une décision éclairée par le Conseil Scientifique, le Conseil Économique, Social et Culturel (CESC) puis *in fine* le Conseil d'Administration (hormis en ce qui

²⁹³ Traduction approximative : « Si nous étions comme des Corses, montez l'écologie ! Nous y mettrions le feu ! Parce qu'on ne parvient pas à comprendre comment lui il peut mettre une structure comme celle-là là-haut. Nous on a des bovins, c'est une viande de qualité ! Pourquoi notre viande de qualité ne pourrait pas aller dans l'écologie ? »

²⁹⁴ <http://7lameslamer.net/parc-national-fort-avec-les.html>

²⁹⁵ <http://7lameslamer.net/parc-national-fort-avec-les.html>

concerne les compétences déléguées par le CA au Bureau du Conseil d'Administration, le Bureau restreint du CA, ainsi qu'à la direction et à la présidence du PNRUn).

Le Parc ne peut donc refuser d'emblée et par principe toute demande d'aménagement concernant le cœur, sous prétexte qu'il concerne le cœur. Il est en revanche chargé de veiller à ce que ces demandes respectent scrupuleusement le Code de l'environnement, les critères mis en exergue par la Charte (les constructions doivent être réversibles, etc.) et participent à la concrétisation du « caractère » (cf. Charte du PNRUn) du Parc. En interne au PNRUn, selon les individus concernés, un tel projet peut susciter l'enthousiasme (améliorer l'offre touristique, développer une niche *a priori* en effet absente en direction d'un tourisme « haut de gamme ») alors que d'autres y voient clairement une menace pour les milieux naturels, voire la confirmation d'une iniquité vis-à-vis des usages qui, comme l'élevage, s'avèrent prohibés à plus ou moins long terme.

Une autre décision très impopulaire concerne l'autorisation (délivrée le 30 décembre 2013) de démantèlement et de renaturation de l'aire de pique-nique de Bois-Ozoux, ce que le C-mac dénonce comme une virulente attaque menée à l'encontre des « traditions et institutions populaires »²⁹⁶. Cette décision, à l'instar de maintes situations anciennes sur lesquelles le Parc a eu à se prononcer, avait pourtant été prise avant sa création par le Conseil départemental et l'ONF. Pour le Parc, dont le centre de gravité des décisions demeure la préservation de l'endémisme, ce projet porté par le département et l'ONF ne présentait aucune irrégularité administrative et aucun désavantage sur le plan de la conservation :

« L'ONF, considérant d'une part que le kiosque était vétuste, d'autre part qu'il y avait des milieux sensibles à proximité, a prévu de le démonter. [...] donc comme c'étaient des travaux en cœur de Parc, ça suppose une autorisation du Parc national après avis du Conseil Scientifique. Donc, effectivement, on a donné l'autorisation. Mais comment faire autrement ? L'ONF nous présente un projet favorable au milieu naturel, on ne peut pas dire non ! Et dans le même temps, ils augmentaient largement la capacité d'accueil dans la zone plus en aval au niveau des cryptomerias. [...] On n'a rien contre le pique-nique, mais pas de façon organisée sur des milieux hypersensibles et à proximité des espèces qui sont menacées. » (Ancien cadre PNRUn, 2016).

A cette aune, pour le PNRUn, les traditions ne seraient pas mauvaises en elles-mêmes, aussi populaires soient-elles, seul compterait invariablement l'impact, avéré ou supputé, sur l'endémisme. Mais c'est aussi sur ce dernier argument, qui est un choix autant écologique que politique, que la critique se porte : le PNRUn devrait selon plusieurs de ses opposants

²⁹⁶ <http://7lameslamer.net/sauve-not-pique-nique-bois-ozoux.html>

contribuer autant à la valorisation du patrimoine culturel des Hauts de La Réunion qu'à la préservation de sa nature :

« Le Parc traverse des zones de maronage, donc on a demandé [...] que les Marrons qui ont habité ces Hauts puissent être réhabilités [...] on pense que ce serait une réparation, dans le cadre de la réparation du crime de l'esclavage contre l'humanité, de pouvoir valoriser ces personnes, [ces] pionniers des Hauts, parce que ce sont eux qui ont fait découvrir les Hauts [...] On n'est pas seulement ici pour protéger les arbres, les plantes endémiques, on a aussi à valoriser un territoire, à faire connaître l'histoire réunionnaise. [...] On parle beaucoup du Tuit-tuit, on n'arrête pas de faire des campagnes sur le Tuit-Tuit, mais enfin je veux dire est-ce que l'homme qui a traversé ce territoire, qui le traverse encore aujourd'hui est moins légitime dans sa place sur ce territoire que le Tuit-Tuit ? » (Entretien Association, 2016)

Nous examinerons plus précisément comment le parc peut se positionner à ce sujet au cours du prochain chapitre, mais il est déjà intéressant de soulever que pour des acteurs internationaux de la conservation comme l'UICN et l'UNESCO, le cœur du PNRun – autrement dit le site classé au patrimoine mondial de l'humanité – ne justifie pas d'être considéré comme un bien culturel :

« L'ICOMOS²⁹⁷ a communiqué ses commentaires à l'UICN sur les valeurs culturelles associées du bien proposé. L'ICOMOS fait observer que le bien a une histoire de plantations ayant utilisé des esclaves et en particulier d'esclaves évadés (marrons) réfugiés dans les lieux les plus reculés [...] Toutefois, l'ICOMOS ne considère pas que l'association du bien avec les marrons soit assez importante pour justifier l'examen au titre des critères culturels. » (UICN, 2010, p. 7).

Le maloya a bénéficié d'un traitement à part puisque celui-ci s'est vu inscrit en 2009 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (suivant la Convention sur le patrimoine immatériel de 2003).

Pour les acteurs internationaux de la conservation, la reconnaissance du Bien comme support d'une histoire ayant contribué à façonner les identités politiques et symboliques locales ne semble donc pas capitale. Pour le C-Mac, il y aurait même, si ce n'est un révisionnisme, du moins une tentative plus ou moins volontaire d'édulcorer l'histoire des Hauts de la Réunion, l'histoire directement reliée à la colonie et aux effets de la société de Plantation (le *maronage*) que beaucoup désignent comme encore prégnante aujourd'hui, y compris en un sens très

²⁹⁷ Le Conseil international des monuments et des sites ou ICOMOS (International Council on Monuments and Sites) est une organisation internationale non-gouvernementale qui œuvre pour la conservation des monuments et des sites classés comme « culturels » dans le monde. Il est un organe consultatif pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

matériel (cf. Chapitre 5, les « sans terre » d’hier étant les ascendants des « sans travail » d’aujourd’hui). Un ancien agent du PNRun (le même que celui précité) rapporte son conflit avec la direction, lorsqu’il s’est agi – à l’heure de la rédaction de la charte – d’évoquer le cirque de Mafate et son histoire de peuplement :

« Question : Êtes-vous en train de suggérer que [le] Parc national de La Réunion pense que les ancêtres des Mafatais sont venus là, pour ainsi dire, en "changement d'air" ?

Ancien agent : Quelque chose dans ce goût-là. "Fuir l'agitation des Bas" [voulait inscrire la direction au sein de la Charte]... C'est une révision de l'Histoire qui montre les conceptions sous-tendant le projet... Je dénonce alors le fait que le patrimoine culturel ne soit plus qu'un alibi, voire une marche forcée vers la folklorisation. »

Certains vont encore plus loin et considèrent que le PNRun incarne en lui-même une discrimination « foncière » au double sens du terme : il serait un produit et un héritier des inégalités environnementales passées, à savoir l’appropriation du territoire par les « maitres », puisque les limites du cœur naturel correspondent aux anciennes limites du domaine de la Colonie. Le domaine départemento-domanial est vu comme une injustice, puisqu’ « *il n’y a pas eu réparation du foncier* » (entretien association 2016) c’est-à-dire appropriation légale et reconnue de terres par les descendants des réfugiés de la société de Plantation, ceux qui ont fui « *le crime de l’esclavage* » qui sévissait dans les Bas, mais sans jamais obtenir – et donc pouvoir léguer à leurs descendants – un quelconque titre de propriété après l’abolition.

L’histoire des Hauts est en effet une histoire où la population mésestimée a longuement été celle des petits blancs, des affranchis et descendants d’esclaves – lesquels étaient aussi accusés de bien des maux moraux et environnementaux (indolence, déforestation, archaïsme... cf. Chapitre 5). Et l’on pourrait s’interroger sur la continuité ou non d’une telle « mésestime institutionnalisée » (Fraser, 2005) à l’encontre de ces catégories pauvres de la population locale : ne sont-ils pas aujourd’hui, les « bracos ignorants » (entretien chasseur 2016, *op. cit.*) et pauvres que la Fédération départementale de chasse et – moins explicitement – le PNRun cherchent à transformer en « chasseurs intelligents écolos » ?...

Le sentiment de non-respect des traditions locales que provoquent certaines décisions du parc (même quand elles ne relèvent pas que de lui) et d’inégalité de traitement (par exemple entre Grand Raid et petites courses locales – cf. Bouet *et al.*, 2018) n’est pas propre à La Réunion (Larrère, 2009). De même le sentiment que le parc remet en cause par son pouvoir de police et sa mission d’éducation à l’environnement la capacité des habitants locaux à gérer et préserver leur patrimoine naturel (Deldrève et Deboudt, 2012).

Mais au regard des inégalités socio-économiques qui caractérisent La Réunion, ce manque de reconnaissance est associé à des préoccupations de survie (e.g. dans les discours du C-Mac²⁹⁸), mais aussi à une forme de mépris postcolonial :

« Vous arrivez, vous nous dites "vous ne savez pas le faire" et ça je pense que c'est ça le mépris colonial, il faut arrêter de causer comme ça aux gens ! On ne peut pas leur dire du jour au lendemain "ce que vous avez fait jusqu'à maintenant et ben ce n'est pas bon, ça détruit plutôt que ça protège". [...] la 1ère négociation c'est d'arriver en respect avec les habitants d'un territoire et d'avoir une concertation égalitaire » (Entretien association, 2016)

Ces accusations fortes reposent sur le sentiment d'un traitement inégal des différents usagers : les décisions du parc desserviraient les plus modestes tirant pour partie leurs ressources de la nature (cueilleurs, petits agriculteurs éleveurs...) et serviraient les intérêts des plus nantis (écolodges...). Qu'importent alors les ressources autochtones des uns et des autres, prévaudrait ici – dans la lutte pour la reconnaissance par le Parc – le cumul des capitaux économiques et sociaux.

Le contexte post-colonial de l'île, et en particulier la symbolique des Hauts à cette aune, n'est probablement pas sans jouer sur la capacité et la volonté des acteurs locaux à résister à ce qu'ils pourraient considérer comme un nouvel « impérialisme assimilationniste » vert en provenance de la « mère-trop-pôle » (Cambefort, 2002) ... Mécanisme de résistance déjà bien identifié par Marie Thiann-Bo (2016), d'ores et déjà citée en introduction :

« Le sentiment d'injustice exprimé par ces "zabitans" procède dès lors d'un sentiment de propriété frustré par les multiples gestionnaires qui « règnent » désormais sur ce territoire. Ces personnes se considèrent comme spoliées d'un droit de propriété légitime qu'ils avaient acquis par la coutume et la force de l'habitude. »

²⁹⁸ « Ramasser un galet... Laisser cabris et bœufs en liberté... Couper des herbes pour les animaux... Pique-niquer chemin volcan... Traditions et gestes désormais suspects dans le cœur de l'île ! [...] La norme environnementale, elle, se soucie fort peu de la condition sociale de ces populations, pourtant les plus pauvres du pays. Elle accroît leurs difficultés en les présumant incapables de gérer les ressources de leur environnement » (<http://7lameslamer.net/Parc-National-park-pa-nou.html>)

Conclusion de chapitre : un parc à plusieurs visages... bien qu'à dominante écologique

Pour conclure, si le PNRun est localement le produit du récit environnemental décliniste réunionnais couplé à de puissants enjeux globaux de préservation, s'il semble être en outre de par sa collégialité le candidat idéal pour porter la Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité (2013 -2020), celui-ci n'est au final aucunement une sentinelle exclusive de la préservation. Sa conformation même (cf. chapitre 6) et la charte dont il est le dépositaire et le garant le conduisent à prendre en compte des aspects tout autant « naturalistes » que culturels et économiques. Ainsi se voit-il souvent, en matière de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), souvent requalifiées dans les discours en « EEE à conflits d'intérêt » (Banos, Bouet et Deuffic, 2019, à paraître), poussé à maintes concessions ainsi qu'à reconnaître des activités pourtant porteuses de « menaces » pour les milieux primaires réunionnais.

Pour autant, nous avons vu comme la prégnance du récit décliniste environnemental au sein du Parc empêche les collectifs d'usagers de se prévaloir d'un capital environnemental autochtone, quelle que soit l'antériorité de leurs usages. Le récit d'une nature originelle d'exception est resté à La Réunion plus prégnante qu'ailleurs, au regard du peuplement humain relativement récent de l'île. Il fait de l'homme une espèce exogène qui a introduit d'autres espèces exogènes, et qui se multipliant, tout comme les espèces qualifiées d'envahissantes, accroît les menaces qui pèsent sur l'endémisme : « avant on pouvait, maintenant on est trop nombreux pour continuer comme avant ». La mission de conservation « forteresse » ancrée dans l'histoire des parcs (cf. 1^{ère} partie) s'en trouve renforcée et le discours des contestataires fragilisé.

On peut comprendre que la notion d'endémisme soit difficile à saisir : il est des EEE si culturellement intégrées à La Réunion, à l'instar du goyavier et du tangué, que celles-ci font figure de patrimoine indigène inébranlable et de ressources d'autochtonie. Comment accepter que le goyavier, « or rouge » pour les habitants des Hauts, source de revenus, d'emplois, largement consommé et apprécié pour ses qualités gustatives depuis longtemps, soit subitement qualifié de « peste végétale » ? La « nature » des scientifiques n'est pas celle de l'acteur économique ou encore culturel, et il peut paraître arbitraire si ce n'est inique de prétendre qu'elle devrait cependant mériter une meilleure considération. Les agents du Parc ont cela dit souvent individuellement conscience de cette pluralité possible des rapports à l'environnement, et le goyavier fait par exemple bel et bien l'objet – progressivement – d'une reconnaissance mitigée. En témoigne sa requalification en termes de « joyau vorace » – du nom d'un projet de résidence artistique soutenu financièrement par le PNRun en 2015 – figure

de style ambiguë dénotant à la fois de l'attrait « socio-économico-culturel » et de la répulsion écologique qu'incarne le fruit du goyavier.

On a vu comme La Réunion a pu faire office de terre fertile sur laquelle d'éminents agronomes ont mené jadis maintes expériences d'acclimatation et introduit ce faisant en l'ignorant des espèces qui iraient par la suite concurrencer et menacer les espèces indigènes. Même si ce n'est « que » depuis 350 ans, l'homme a considérablement modifié l'écosystème réunionnais en fonction des enjeux et intérêts qui lui paraissaient successivement prioritaires. « Hier » le récit de la mise en valeur prédominait dans les Bas (plantations de canne à sucre) et le régime colonial justifiait que La Réunion soit réduite à un champ ou à un magasin destiné à pourvoir sa « métropole » fondatrice en vivres et denrées convoitées. Mais le récit de la conservation et du déclinisme environnemental était déjà présent, bien que faisant sentir ses effets essentiellement dans les Hauts relativement dépeuplés (et de surcroît peuplés par une population « paria », marginale et mésestimée) et délaissés par le lobby sucrier pour son manque de rentabilité (Banos, Bouet et Deuffic, 2019, à paraître). La nature préservée que défend aujourd'hui le Parc est un héritage de cette histoire et de cette ségrégation spatiale, qu'il s'agirait de faire connaître comme telles et non – réclament certaines associations – de proroger.

Schématiquement et comme partout, depuis quelques décennies le récit de la mise en valeur – qui a connu d'immenses transformations – à La Réunion a été mis à mal et tout du moins infléchi par celui du maintien de la biodiversité, qui en l'occurrence impose d'agir pour le bien d'entités nouvelles – des « actants » pourrait dire Bruno Latour (2007) – et jusqu'ici relativement ignorées : les espèces endémiques et en voie d'extinction. Tout PN rencontre une forte opposition dès lors qu'ils cherchent à imposer ce prisme naturaliste, mais à La Réunion cette tentative peut s'apparenter, de par le contexte post-colonial, à une tentative néocoloniale d'assimilation, de négation du passé et de l'avenir voire d'une identité créole réunionnaise trop longtemps mésestimée.

Pourtant, on pourrait s'étonner, et de nombreux acteurs n'ont pas manqué de le faire lors de nos enquêtes, qu'un Parc issu et vecteur d'un récit de crise, celui du déclin et de l'urgence environnementale, soit à ce point – comme nous avons vu sur le dossier de l'élevage – dans une logique de conciliation, de long terme et de « l'infusion » croissante de ses propres valeurs et catégories d'action. Nous sommes ici, et c'est probablement là une énième manifestation des singularités des parcs nationaux « à la française », en contradiction avec les travaux de Schuetze (2015), qui avance que les dispositifs de protection environnementale tirant leur genèse d'un récit de crise (comprenant une imputation claire des « problèmes » et de leurs « responsables ») engendrent des conflits violents (Schuetze, 2015, p. 142). Nous allons désormais tâcher de comprendre ce qui fonde l'apparente porosité du PNRun au contexte socio-politique local, et examiner plus avant les conséquences pragmatiques de la réforme des parcs nationaux.

CHAPITRE 8 – LE PNRUN, STRUCTURE HYBRIDE DANS UN CHAMP DE CONTRAINTES

Dans le prolongement du chapitre précédent, il va s’agir ici d’explorer comment, à partir du contexte d’action du PNRun et à partir de la réforme dont il est une résultante, celui-ci se voit partiellement contraint d’anticiper et aménager les conditions de réception et de légitimité de ses décisions. Il se pourrait que le contexte propre à l’île de La Réunion y pousse, en particulier, peut-être plus que sur le territoire métropolitain. Nous avons vu en effet au cours du chapitre 5 combien le contexte post-colonial réunionnais pouvait rendre sensible la question des inégalités vis-à-vis de la France métropolitaine et combien il pouvait accroître, par le récit du « rattrapage », la demande de reconnaissance comme pair de la vie économique, culturelle, politique et sociale – et ce d’autant plus que « l’égalité réelle », quête entamée dès la départementalisation, ne semble pas encore acquise.

Loin d’être un « appareil d’État » incarnant une hypothétique toute-puissance, comme d’aucuns élus locaux ont pu le craindre et le dépendre, il apparaît au contraire plutôt prudent et fragile sous certains aspects. Assurément « acteur agissant » en tant qu’il est doté d’une marge de manœuvre et d’un pouvoir de coercition et décision, mais y compris « acteur agi » par d’autres acteurs, historiquement antérieurs, dont la légitimité est peu ou prou acquise, et par des récits locaux dont il doit tenir compte. Ces derniers acteurs territoriaux font valoir des enjeux et des contraintes (mais aussi des opportunités) avec lesquels le parc doit composer. Nous ne prétendons pas avoir saisi l’entière complexité du système d’action concret (Crozier et Friedberg, 2014) dans lequel évolue le PNRun, nos matériaux ne nous en offrent qu’un aperçu parcellaire et situé, mais nous pouvons néanmoins dégager quelques principes qui ont semblé guider l’action « d’un » PNRun aux prises avec un contexte donné, qu’il nous a été possible d’observer au cours de notre enquête.

Nous avons évoqué le fait, concernant ledit contexte d’action, qu’en dépit de son fort portage initial par les collectivités et scientifiques locaux, le PNRun a pu se voir déstabilisé par les critiques selon lesquelles il représenterait une tutelle exogène et excessivement paralysante sur une population en manque d’espace et d’emplois. Le Parc s’étant initialement présenté comme un outil au service tant de la protection que du développement, sa légitimité et son capital sympathie *a priori* paraissaient forts – et le seraient encore probablement auprès de CSP favorisées qui l’ont soutenu dès sa première évocation officielle (Entretien équipe de préfiguration, 2017).

Ses objections à l’encontre de certaines activités économiques et usages vus comme traditionnels des Hauts ont cependant fragilisé cette réputation et cette bienveillance *a priori*. Les « cas » conflictuels, parmi ceux étudiés ci-dessus, ont été repris et excipés par les opposants au parc comme des preuves d’une opposition explicite au développement des Hauts, en sus d’une absence de reconnaissance des activités traditionnelles locales, *ergo* de la culture créole. D’aucuns édiles ont vu en ce dispositif les preuves d’une intransigeance telle qu’ils ont longtemps sursis à l’adhésion de la Charte (Entretien cadre PNRun, 2016).

Dans ce chapitre, le constat de départ est que le parc a agi – par anticipation et réaction – comme un prudent gestionnaire de sa réputation et de son image, veillant à faire plus de vagues que de « vagues ». Des erreurs ou « exceptions » (officieusement déplorées) auraient été commises par des agents de terrain assermentés, « métros » qui plus est, dressant des contraventions sans l'aval préalable de la direction, mais engageant néanmoins la responsabilité du Parc (Entretien cadre PNRun, 2015). Ces situations conflictuelles susmentionnées, du moins leur publicisation, étaient donc ce que précisément le parc – ou une grande partie selon nos informations – redoutait, mais n'a pu éviter.

Ce constat nous conduit à suggérer que, conformément à l'esprit de la réforme de 2006, le PNRun a été principalement en quête de l'adhésion et de la participation volontaires des différents acteurs du territoire. Pour y parvenir, bien que jouissant d'une marge de manœuvre certaine, le Parc a selon nous assoupli certaines de ses positions et a été y compris contraint de tolérer et accompagner des activités qu'il aurait souhaité pourtant réguler – *i.e.* dans un sens restrictif – plus fortement (exemples précités de l'élevage libre en cœur naturel, du cerf de Java, de la culture du goyavier-fraise, des besoins en approvisionnement hélicoptère des résidents mafatais, du nombre de participants au Grand Raid...).

Notre constat, évoqué au chapitre précédent, est qu'il est aussi contraint de composer avec d'autres acteurs aménageurs historiques du territoire, ici la Région, le Département et l'ONF, simultanément partenaires et concurrents potentiels, qui s'appuient sur d'autres sources de légitimité pour étayer leur action, et fustigent parfois stratégiquement le parc lui-même et/ou une partie de ses membres. Notre hypothèse (qui ne s'applique guère à l'explication des relations parfois tumultueuses entre ONF et PNRun) est que le contexte post-colonial de l'île, par ses rapports historiquement complexes à la France continentale (ex-monarchie esclavagiste et République coloniale puis démocratique), offre un terreau propice à la contestation du Parc en tant qu'il incarne, symboliquement ou non, aux yeux de plusieurs acteurs collectifs locaux, une mainmise de l'hexagone sur le territoire réunionnais.

Sa contestation émergerait alors pour deux raisons : premièrement, en tant qu'il semble nier les capacités des acteurs territoriaux préexistants à prendre en charge eux-mêmes la conservation et mise en valeur éco-compatible de leur territoire ; deuxièmement, dès lors que le parc semble mettre en difficulté un projet territorial commun ancien, puisant ses sources dans les vœux de « rattrapage » (socio-économique) et d'autonomie sur divers plans (énergétique, mais aussi politique, où l'autonomie n'est pas l'indépendance).

Cette aspiration au rattrapage, à l'égalité, au développement des compétences et capacités locales date *a minima* selon nous de 1946. La départementalisation a concrétisé en effet une volonté de « rattraper » les écarts de développement, ou de conditions de vie et de droits civiques vis-à-vis de la France hexagonale. Or il est communément admis que l'essence et le but de la départementalisation, l'égalisation « réelle » des conditions de vie entre hexagone et DROM, au-delà d'avoir tardé à s'appliquer, est encore non réalisée à ce jour.

« L'égalité réelle », selon le rapport du sénateur V. Lurel, désigne pour les outre-mers « la conjonction de l'égalité civique, politique, sociale et économique convergeant vers les niveaux de vie nationaux », et serait en effet « loin d'être atteinte » selon ce même sénateur. Si :

« Aujourd'hui, l'égalité des droits entre les Ultramarins et les autres Français est quasiment achevée [mêmes droits civiques, même droit pénal applicable, droits sociaux similaires]. Pour autant, les outre-mers vivent au quotidien de réelles inégalités : moins d'un actif sur deux est aujourd'hui en emploi outre-mer. Plus de la moitié des jeunes actifs y sont quasiment exclus de l'emploi. L'illettrisme y touche une fraction entière de la jeunesse. La part de personnes vivant sous le seuil de pauvreté y est deux ou trois fois plus élevée que dans l'Hexagone. » (Lurel, 2016, p. 27)

Nous renvoyons au chapitre 4 pour rappeler les ressorts du discours du « rattrapage » chevillé à projet de départementalisation de l'île, l'espoir intrinsèque étant d'accéder par l'assimilation tant à l'égalité réelle qu'à la fin de la société de Plantation et à son manichéisme dramatique. La régionalisation de La Réunion, intervenue bien plus tard pour sa part par la loi du 31 décembre 1982, a permis de franchir un tournant en matière de reconnaissance et d'aspiration à l'autonomie. Les autorités locales se voyaient doter de moyens, de structures supplémentaires, et ce faisant reconnaître la capacité d'exercer des compétences qui ont progressivement augmenté dans le cadre des différentes vagues de décentralisation. Le projet autonomiste populaire, non nécessairement assorti au projet d'indépendance (cf. Chapitre 5), longtemps porté par le parti communiste réunionnais, fut abandonné précisément avec la mesure de régionalisation et l'élection de François Mitterrand au début des années 1980.

La région et le département de La Réunion sont ainsi selon nous deux acteurs historiques locaux majeurs plaidant ardemment et conjointement²⁹⁹, par complexion, en faveur du développement du territoire (selon des modalités elles soumises à controverse selon les partis au pouvoir) et de cette aspiration à l'égalité réelle. Il s'agit des principaux ténors du récit économique tel que nous l'entendons. Ils seraient d'autant plus en capacité de le faire que, selon certains auteurs, ces deux collectivités attestent d'un niveau de maîtrise administrative et financière tel qu'elles auraient « les moyens et les appétits d'une autonomie politique importante » (Squarzoni, in Michalon, 2006) ; sans être pour autant, au contraire, sécessionnistes de l'État, avec lequel elles opèrent souvent de façon tripartite sur de nombreuses questions de fond et d'actualité.

²⁹⁹ Leurs entente et coordination seraient en effet, pour une région monodépartementale, particulièrement extraordinaires : à La Réunion « existe une harmonisation élaborée, ancienne et actualisée des interventions de la Région et du Département en réponse aux difficultés inhérentes à la situation de région monodépartementale et aux progrès de la décentralisation [...] L'ensemble aboutit à une construction qui paraît originale, digne d'intérêt et porteuse de résultats, notamment par un effet de contraste qui se forme à l'examen des situations observables dans les trois autres DOM où la même problématique de cohabitation entre une région et un département sur le même territoire n'a pas conduit à la production de réponses très élaborées [...] » (Squarzoni, in Michalon, 2006)

A l'aune de ce discours, projet et de ses principaux protagonistes – sous ce registre du récit du « rattrapage », qui part d'une Réunion sous-développée à une Réunion moderne et socioéconomiquement intégrée au village global – il nous semble qu'à leur point de vue le Parc peut être « jugé » au titre de sa capacité ou non à résorber des écarts de développement et de reconnaissance d'avec la France hexagonale. Il doit en un sens contribuer au mouvement qui permet à La Réunion d'acquérir de plus en plus d'autonomie, d'égalité et « d'identité pour soi » depuis les étapes successives de la départementalisation et de la régionalisation. Réparer des inégalités et sentiments d'injustice préalables (quels qu'en soient les termes : déni d'histoire et de ses réverbérations actuelles, mésestime culturelle et politique, défaut de réparation et de mémoire, inégal accès des individus à l'emploi, aux décisions touchant l'environnement, etc.) semble être localement une quête politique collective (cf. chapitre 4).

En ne prenant pas part à ce mouvement, voire en le contrecarrant, le Parc pourrait se voir controversé et déstabilisé. Il est ainsi sommé de manœuvrer de façon à ménager les différentes craintes et attentes parfois contradictoires à son endroit (insuffisance des contraintes selon les environnementalistes, *a contrario* excès d'emprise selon d'aucuns élus et usagers), et à créer les conditions d'un *modus vivendi* composite temporairement stable.

Nous soutenons en outre que la réforme de 2006 a eu un effet d'ouverture au « local » tel qu'il ait parfois soumis le PNRun, de façon contre-intuitive (pour le réformateur, du moins est-ce un postulat), à des jeux de pouvoir et conflits politiques locaux qui l'ont plus ou moins obérés dans le cadre de son fonctionnement et missions. Attendant d'une plus grande inclusion des acteurs politiques locaux un surcroît de légitimité procédurale, le Parc a pu au contraire se voir instrumentalisé pour satisfaire à d'autres logiques que celles induites par la seule préoccupation de conservation de la nature. Le contexte d'action du Parc, couplé aux effets de la réforme, nous conduit donc à supposer (sans affirmer) qu'en situation post-coloniale un Parc national soit soumis à un risque politique et réputationnel *a priori* plus grand qu'en contexte métropolitain.

Dans un premier temps, nous examinerons comment dans le contexte politique et institutionnel réunionnais, certains conflits afférents et certaines spécificités de la réforme ont pu fragiliser le Parc, et comment celui-ci y a pu le cas échéant s'y adapter. S'il semble être à bien des égards un « colosse aux pieds d'argile », il n'en demeure pas moins que diverses situations conflictuelles ont au contraire témoigné de sa capacité à s'imposer face à quelques ténors du récit du rattrapage et du développement.

Nous avons aussi vu, en retraçant la sociogenèse du Parc, que celui-ci a projeté de combler un ressenti de manque de reconnaissance crucial au sujet de la culture créole réunionnaise, quitte à abonder – et ce dans une version idéalement écologisée – le récit d'une autochtonie créole des hauts de La Réunion (cf. chapitre 6). Sa charte ambitieuse également de répondre aux enjeux locaux d'emploi et de développement, par l'écotourisme, la labellisation ou patrimonialisation, le soutien à des activités rémunératrices selon toute vraisemblance écologiquement compatibles (gîtes, production de miel et de vanille *péi...*). La création d'un Conseil Économique, Social et Culturel (CESC), l'élaboration du statut de médiateur du Parc national et la large ouverture du CA ambitionnaient également de répondre à un enjeu de

« démocratie » environnementale plus participative et dialogique, mais qu'en est-il concrètement aux dires des acteurs impliqués ?

Nous nous pencherons donc pour finir sur les ambitions de participation et de reconnaissance citoyennes, culturelles, à travers l'analyse de nos matériaux d'observation et d'entretiens avec des agents du Parc ainsi que des membres du CA et du CESC notamment. Mesure phare de la réforme de 2006, le CESC de La Réunion a pourtant été tardivement mis en place (en 2013), et contenu aux dires de plusieurs de ses membres dans un relatif manque de moyens et d'ambition, témoignant de la volonté clivée du Parc d'anticiper et d'éprouver en interne la légitimité de ses propositions à l'aune d'un débat social réduit, ouvert, mais cependant non contradictoire.

Un « colosse aux pieds d'argile »

En quête de capital réputationnel et d'inscription territoriale

Toute entité prétendant à l'administration d'un territoire habité dont elle renierait partiellement ou totalement les populations s'exposerait à la critique si ce n'est au rejet. L'histoire conflictuelle des Parcs nationaux (y compris coloniaux au XIXe et début du XXe siècle) en témoigne, leur emprise étant systématiquement contestée dès lors qu'ils rencontraient sur le terrain la ferme opposition d'une population autorisée (exclusion *ipso facto* faite des indigènes, colonisés et populations mésestimées en situation d'impuissance relative, cf. Chapitre 1). Plutôt que d'engendrer des conflits difficilement compressibles, il peut apparaître stratégiquement important d'engager une quête de compromis et de co-construction d'un « monde commun » (Callon et al., 2005). Nous avons envisagé la réforme des Parcs nationaux comme étant un effort évident en ce sens, attestant pour nous d'une volonté d'inclusion si ce n'est en un sens « d'autochtonisation » de cet instrument par et pour les populations locales, afin de combattre un sentiment classique de dépossession et une accusation d'extra-territorialité (cf. Chapitre 2).

Cette « stratégie » peut s'apparenter à ce qu'O. Borraz (2008) appelle – dans le cadre notamment de la surveillance sanitaire – une gestion politique des risques et en particulier ici du risque réputationnel, institutionnel et politique : les autorités politico-administratives dévolues à une mission spécifique n'ont *a priori* guère intérêt à être perçues d'emblée comme excessives, illégitimes, etc. dans le cadre de leur activité. Il s'agit d'éviter dès l'amont toute crise de confiance et « d'acceptabilité », pour accroître l'effectivité des mesures prises, mais encore assurer la stabilité des institutions concernées en œuvrant à consolider la croyance en leurs compétences et « bonne » réputation. En situation à risque et controversée, « fluide » et par conséquent potentiellement déstabilisante, ces organisations peuvent en venir à gérer concomitamment - préférentiellement parfois - ce qu'O. Borraz appelle les « risques associés » (i.e. économiques, sociaux, politiques...) à l'exercice de leur mission principale de gestion ou

de surveillance – i.e. en l'occurrence pour un Parc national, la gestion des risques environnementaux (incendies, envahissement par des espèces exotiques, braconnage...).

Ces risques associés sont en effet susceptibles de remettre en cause leur crédibilité et légitimité à assumer leurs fonctions premières. S'agissant des Parcs nationaux, il s'agit surtout pour eux – au niveau institutionnel, car en pratique et sur les territoires ces questions font débats – d'asseoir une réputation d'efficacité en des termes tant de protection que de développement, de sortir d'une accusation d'extériorité, mais aussi de radicalité écologique. La stratégie de compromis et d'intégration, à l'épicentre de la réforme des PNF, semble spécifiquement mise en œuvre pour parer au risque de déterritorialisation que tout PN fraîchement arrivé sur un territoire peut encourir en ne parvenant pas à y adopter ses codes (phase d'acculturation) et par suite à s'y « greffer » avec plus ou moins de succès.

Cette accusation d'extériorité peut prendre des contours multiples et complexes, le PNRun entre 2011 et 2013 notamment, a eu à se confronter à une vague de défiance politico-médiatique importante, à laquelle il a tâché de répondre sporadiquement en menant, avec ses propres services de communication, une contre-plaidoirie. Une réputation de sévérité l'a en effet entaché dès les premières années suivant son émergence, en raison d'un fonctionnement décrit par différents témoins – y compris internes – comme excessivement régalien, administratif et top-down. La phase d'installation du Parc (recrutement de nombreuses personnes, décisions des lieux d'implantation par secteurs, règles d'organisation...), succédant à l'esprit de mission qui habitait l'équipe de préfiguration et à leur important travail de communication et d'enrôlement, aurait désenchanté les espoirs de nombreux acteurs locaux ayant soutenu l'avènement du parc national.

Temporairement replié sur lui-même lors de cette phase, certaines de ses actions de police ont en outre échappé aux « bonnes » intentions initiales du président et de divers cadres de privilégier la culture de la sensibilisation et de l'accompagnement à celle de l'interdiction et de la sanction. Durant les premières années en effet quelques garde-moniteurs assermentés de l'environnement³⁰⁰, qui ont pour autorité première non pas tant les cadres de l'établissement que le procureur de la République et les textes de Loi, ont tâché d'appliquer *stricto sensu* le code de l'environnement, verbalisant tout contrevenant en se souciant peu des « risques associés » - conséquences politiques et réputationnelles - pour le Parc.

Cette relative liberté des gardes assermentés vis-à-vis de la politique, majoritairement conciliatrice et pédagogique *a priori*, que souhaitait mettre en œuvre l'établissement, renvoie à une fracture interne et « classique » des parcs nationaux. Cette fracture a été régulièrement dénoncée dans des rapports d'évaluation³⁰¹. A. Cosson (2014) parle de « pyramide inversée »

³⁰⁰ Les garde-moniteurs des parcs nationaux sont des fonctionnaires qui relèvent du corps des techniciens et agents de l'environnement de la spécialité « espaces protégés » et font l'objet d'un recrutement au niveau national.

³⁰¹ « Vos rapporteurs estiment que l'exaspération des populations résulte pour une bonne part d'une évolution dans l'attitude des agents des parcs nationaux. Historiquement, ceux-ci étaient des « gens du pays » recrutés localement, qui appliquaient les réglementations avec toute la rigueur nécessaire, mais sans excès de zèle et sur

au sens où la base, le corps technique et les agents de terrain, semble non seulement pouvoir s'émanciper de la tutelle de la direction, mais encore avoir le dessus sur elle.

« Les agents de terrain concentrent en effet beaucoup des ressources de l'Établissement Public - Parc national [ci-après EP-PN] (jeu autour de l'application de la règle, expertise de terrain, information de première main et contact direct avec les acteurs du territoire). [...] Dans ce contexte de "pyramide inversée", les stratégies des agents de terrain orientent très largement l'action de l'EP-PN, ses relations avec les autres acteurs du territoire et la représentation que ces derniers se font de l'EP-PN. » (Cosson, op. cit., p. 70 - 71)

Recrutés sur la base d'un concours national, ces fonctionnaires sont experts en matière du droit de l'environnement, mais souvent peu au fait des contextes locaux où ils exercent nouvellement leurs compétences.

Voyant là un risque supplémentaire de fracture d'avec les populations locales, afin d'apaiser *ex ante* les tensions possibles entre représentants des parcs et populations des territoires, J.P. Giran (cf. Chapitre 2) a souligné l'intérêt de modifier les modalités de recrutement de ces agents et d'ouvrir ces postes à une pluralité de statuts (e.g. fonction publique territoriale) pour permettre aux parcs nationaux d'employer plus aisément des « locaux ».

Dans ce même objectif proactif de conciliation et de médiation, les Parcs Amazonien de Guyane et de La Réunion ont créé, par dérogation à la loi Le Pors, un statut contractuel de « médiateur du Parc national », afin de favoriser tant l'emploi local qu'une « proximité » présumée importante aux populations habitantes.

« Si tu veux le Parc national a été créé avec une dérogation sur la loi Le Pors, le décret Le Pors permet à un établissement public d'embaucher localement des non-fonctionnaires sur un certain quota de cadre C, donc des agents qui vont être des agents de terrain et le Parc national a créé un métier qui n'existait pas avant, ce sont les médiateurs de Parc National. [On l'a fait parce qu'on s'est dit que] pour que le PNRun réussisse, il fallait des gens qui connaissent la société réunionnaise et qui soient médiateurs de ce nouvel outil qui a fait très peur en arrivant. » (Cadre du PNRun, 2016)

« C'était un partenariat vraiment bien. On l'a fait avec Pôle Emploi, sur l'organisation d'un concours qui était non pas sur des critères livresques ou de connaissance qui privilégient toujours les citoyens, les gens qui ont fait des hautes études. C'est le problème qu'on a dans les

la base d'une connaissance personnelle des us et coutumes locaux. Cette proximité avec la population s'est perdue, à mesure que le recrutement des gardes s'est fait sur la base d'un concours national. De surcroit, ce recrutement au plan national étant commun avec celui d'organismes tels que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), qui ont surtout des missions de police administrative, les nouveaux agents, lorsqu'ils sont affectés dans un parc national, s'y présentent avec une culture du contrôle et de la sanction qui n'était pas celle de leurs prédécesseurs. Vos rapporteurs estiment donc opportun, afin de détendre les relations entre les agents des parcs nationaux et les populations, d'apporter quelques améliorations au mode de recrutement des gardes. Sans remettre en cause le principe d'un recrutement par concours national, il conviendrait de faciliter le succès des candidats bénéficiant déjà d'une expérience de terrain. » (Masson-Maret et Vairetto, 2014, p. 34-35)

recrutements dans les parcs, c'est que ce sont des gens surdiplômés qui ensuite ont des grandes difficultés à entrer dans la hiérarchie et puis aussi l'affaire du terrain parce que ce sont des intellos. Et là, on a pris des gens vraiment sur leur connaissance de la faune, de la flore, du terrain et c'était intéressant parce que ce sont vraiment des personnes qui étaient au service de la médiation, des gens pour vraiment permettre cette sensibilisation sur les enjeux. » (Ancien cadre du PNRun, 2017)

Les médiateurs exercent concrètement le même métier que les gardes assermentés – ou agents techniques de l'environnement (ATE) –, mais sans en avoir la même formation, le même statut, les mêmes pouvoirs et la même rémunération. Les tensions (frustrations, jalousies, désaccords) entre ces deux corps de métier ont pu être vives. En dépit de cette tentative d'intégration au territoire par l'intermédiaire de médiateurs locaux, le Parc a continué cependant globalement d'être assimilé à une administration pro-métropolitains, nous verrons mieux pourquoi *infra*. En pratique, certaines « erreurs » ont en outre été commises et ont été couteuses en termes « d'image ». Le Parc a tâché de les réparer *a posteriori* ou de « faire avec » lorsque c'était impossible.

Il s'agit notamment de plusieurs contraventions et interpellations adressées à des publics qui ignoraient parfois être en infraction (cultivateurs de géranium, cueilleurs...) par des agents techniques de l'environnement du Parc ne parlant pas créole – accentuant l'incompréhension avec des contrevenants maîtrisant mal le français – dont les conséquences judiciaires ont nourri la critique populaire, énoncée par le C-Mac, d'un Parc « fort avec les faibles et faible avec les forts » (cf. chapitre 7). A un niveau plus institutionnel, d'autres cas ont pu particulièrement exacerber les tensions entre Parc, Région, Département et ONF, et attester en effet ce faisant d'une certaine faiblesse du Parc vis-à-vis d'autres acteurs forts du territoire.

« C'est le premier et dernier PV que l'on a posé sur mon secteur [...] un matin j'ai un ATE qui [à sa propre initiative] est monté là-haut seul [...] il a collé une contravention. Manque de chance, c'était l'opérateur de la région. On a aussitôt été convoqué dans le bureau du directeur avec des responsables de la région, qui nous ont dit : "Mais s'il y a un problème vous nous le dites ! Nous on tape sur les doigts de notre opérateur, on ne savait pas qu'il y avait un problème, on ne l'a pas surveillé. [...] Au lieu de ça, vous nous collez un PV, qui remonte au Procureur, ça y est [il est] trop tard, le président a la honte de sa vie, il veut vous voir ! On est membre de votre Conseil d'Administration, c'est quoi ce bordel ?!" » (Entretien cadre PNRun, 2016).

Différentes restrictions d'usages ont ainsi donné au PNRun la réputation d'être un organisme essentiellement réglementaire et policier venant parachever, selon une association comme le C.Mac, l'accaparement des terres au bénéfice des plus nantis. Cette « réputation » – alors qu'elle est originellement mise en circulation par peu d'individus, mais fortement médiatisée (Diaw, 2016) – a semble-t-il pris de l'ampleur au point d'apparaître comme évidente, quoique sous une version probablement moins tranchée, auprès d'un plus large public. Comme si quelque part cette « image » avait d'autant plus de chance de trouver un écho favorable ou de faire sens qu'elle venait prolonger la sociohistoire effective de l'île, les habitudes contractées, où l'État français et ses institutions ont longtemps paru conserver une attitude

autoritaire, un rôle assimilateur policier et réglementaire sur une « périphérie » qui avait à « suivre » et se mettre au pas. Cette réputation préfabriquée, attestée ou non en pratique, ne pouvait que nuire au Parc. Il était facile pour ses contestataires de l'en draper et accuser, ce qui ne signifie pas, tant s'en faut, qu'ils se trompaient.

« Le C.Mac [... a] fait énormément de mal [...]. Les médias y ont énormément contribué car, pour des raisons que j'ignore, les journalistes n'appelaient jamais ici pour avoir le point de vue du Parc [et] on a fait les gros titres des journaux pendant des mois et des mois. En négatif. Tous les jours, en négatif » (Entretien cadre PNRun, 2016)

Le Parc, dans ses rares prises de paroles publiques et médiatiques, a riposté et fait campagne, pour partie en créole avec la formule « *sa pa le parc sa !* »³⁰², contre cette « mauvaise » réputation, en reprenant et contrant huit des arguments répandus à leur rencontre, invitant le public à aller « *au-delà de ces rumeurs* » pour recueillir « *toute la vérité* » sur leur site web. Ces huit arguments « couvrent l'ensemble du spectre des critiques, de la dimension économique au foncier, en passant par les usages traditionnels et le tourisme » (Babou, 2015) qui a été proféré, et étaient les suivants :

- Courir, promener son chien, pique-niquer... sont interdit dans le Parc national ;
- Le Parc national remet en question la culture du géranium et du goyavier ;
- Toute activité agricole, artisanale ou commerciale est interdite dans le Parc national ;
- Il est interdit de prendre des photos au cœur du parc ;
- Le Parc national s'est emparé des terrains des réunionnais ;
- De nombreux agriculteurs vont arrêter leur activité à cause du parc ;
- La charte du Parc national interdit le bivouac et le camping ;
- Si vous, propriétaire privé, ne pouvez pas défricher ou construire sur vos terrains, c'est à cause du parc national.

A l'encontre de ces rumeurs et affirmations, erronées si elles sont prises au premier degré, le PNRun a fait circuler des affiches où figurent deux espèces « emblématiques » (c'est-à-dire ici endémiques) de l'île rétorquant « *Faux ! Sa pa le parc sa !* » :

³⁰² « Ce n'est pas le parc ça ! »



Figure 15 : Flyer édité et mis en circulation par le PNRun en vue de répondre à ses accusations (Babou, 2015)

Comme l'analyse I. Babou (*op. cit.*), par le recours à un slogan en langue créole (« *Sa pa le parc sa !* ») :

« L'argument d'un ancrage culturel local [d'un attribut d'autochtonie ajouterions-nous] est mobilisé autant par le Parc que par ses opposants, même s'il sert des visions en confrontation de la créolité et de ses patrimoines : l'une portée par un imaginaire naturaliste (les espèces emblématiques), l'autre plus inscrite dans l'économie locale et les usages traditionnels du territoire. »

Le Parc, en recourant symboliquement à des animaux pour assurer sa défense, tient à se présenter comme dépositaire d'une légitimité conférée par la nature elle-même³⁰³, et a jugé nécessaire de déconstruire les rumeurs proférées à son endroit. Il apparaît ici comme un gestionnaire soucieux tant de sa réputation que de son intégration comme acteur légitime du territoire.

³⁰³ Nonobstant qu'il organise la protection, comme nous avons vu, d'une nature spécifique, et non d'une nature *in extenso*.

L'illustration d'un parc « hybride » et sous multiples contraintes

Ces différents exemples (la contre-plaidoirie menée, la création du statut de médiateur du PN pour faciliter l'interface avec les populations locales, la faveur donnée à une culture de l'accompagnement plus que de la sanction...) valident selon nous l'hypothèse d'une institution en quête « d'acceptabilité » voire d'intégration. En s'attachant à limiter ses prérogatives policières ou démonstrations de force (e.g. la non-expulsion des éleveurs *marrons* du cœur naturel, cf. chapitre 7), le Parc semble vouloir infuser, sur le temps long et notamment pas le moyen de l'éducation (en moyenne plus de 7 000 enfants par an seraient approchés par le Parc³⁰⁴), de la communication et de la sensibilisation, ses valeurs environnementales auprès de la population.

La lutte pour le capital réputationnel, à court comme à long terme, semble tenue pour un facteur participant au succès des objectifs de la conservation. En effet, à quoi bon susciter l'ire ou l'opposition des populations concernées, quand il est communément admis que le succès de la conservation ne saurait se passer de la pleine et volontaire coopération du plus grand nombre d'utilisateurs (Miller, 2006)³⁰⁵ ? Le cas des bovins « itinérants » peut être ici repris une nouvelle fois :

« Oui, logiquement on devrait tuer les bovins, ils n'ont rien à faire là-haut ! Mais si tu fais ça, c'est presque comme une guerre civile quoi ! Donc... on l'a tourné différemment : on a cherché où était l'impact le plus fort [...] pour leur proposer à la rigueur une zone où ils pourraient rester. On est arrivé à un compromis » (Agent du Parc, 2016)

On peut comprendre en effet que l'enjeu (constituer un capital réputationnel favorable dans un contexte post-colonial de départ défavorable à une telle entreprise) dépasse les personnes et l'activité concernées. Abattre les animaux et exclure du cœur naturel de petits exploitants reviendraient à envoyer un signal – exploitable politiquement et médiatiquement – selon lequel le Parc serait d'un extrémisme écologique tel que son but ultime et inavoué serait d'empêcher le développement de La Réunion, ou d'accélérer sciemment l'exode rural – voire d'accréditer la thèse du « Grand remplacement »³⁰⁶ ou du « génocide par substitution » selon

³⁰⁴ « L'éducation à l'environnement, ça fait quand même partie de nos missions et on y consacre des moyens importants. Tous les enseignants de la Réunion peuvent demander une intervention pédagogique ponctuelle au Parc, que ce soit en classe ou sur le terrain par le biais d'une fiche contact qui est aussi sur internet. Donc y a ça, et puis des classes à projet, on en lance nous, je crois, 25 chaque année... donc des classes que l'on va suivre toute une année scolaire et parfois sur plusieurs années scolaires successives, et donc avec tout ça on estime nous que l'on touche quand même plus de 7000 enfants chaque année, enfants ou adolescents, sur la Réunion. » (Cadre PNRun, 2016).

³⁰⁵ Il s'agit de la théorie des quatre « R » des sciences de la conservation : Réserver, Restaurer, Réconcilier et Reconnecter (Clavel, 2012).

³⁰⁶ La notion de « grand remplacement » a été propulsée il y a quelques années avec l'Association pour l'emploi local (l'APEL), à propos des affectations des néo titulaires des personnels du second degré de l'Éducation Nationale. Nous verrons cette problématique de l'emploi public dans la prochaine sous-partie. Cette notion a déclenché des débats passionnés. Le Comité pour la conscientisation des Réunionnais, à travers son leader agrégé d'économie Philippe Cadet, mène ainsi des conférences autour du thème « "DÉVELOPPER ou

l'expression d'A. Césaire – et le « devenir paysage » (Chamboredon, *op. cit.*) des Hauts. On basculerait alors dans ce qu'A. Cosson (2014) a identifié comme étant un processus presque inhérent à tout PN, où qu'il se trouve : la théâtralisation, qui fonde les comportements sur des *a priori* et des rôles figés, à laquelle chacun recourt dans le but de conserver son autonomie propre lorsque celle-ci est menacée. Ce processus ne saurait évidemment permettre l'intégration effective et légitimation du Parc.

Se montrer « conciliant » comprend cependant également des risques réputationnels aux yeux de ses plus fervents partisans.

Pour certains environnementalistes par exemple, l'intégration de Mafate en cœur et la « tolérance » vis-à-vis d'une zone habitée et anthropisée en milieu réputé naturel peuvent sembler contradictoires avec l'idée de Parc national. Pour beaucoup d'entre eux la « nature » rime clairement avec *wilderness* et le principe de naturalité que nous avons déjà étudié plus haut (e.g. conclusion du chapitre 2). Beaucoup ont conscience, non sans nostalgie, que des choix de développement antérieurs ont été menés, laissant le Parc face à un « déjà là » qu'il ne saurait être question – si tardivement est-il sous-entendu – de nier :

« Le Parc arrive tard, presque trop tard [...] depuis 50 ans on a laissé filer les choses dans un esprit de modernité, de développement, sans penser à mal. Quand on prend du recul, on aurait dû laisser le cirque [de Mafate] se dépeupler, mais non on a mis des hélicoptères pour ravitailler les gens, du coup les gens restent, s'installent même, et la population ré-augmente. C'est un peu contradictoire avec l'idée d'un parc naturel. »
(Entretien CESC, 2016)

Des agents du Parc se félicitent tandis que d'autres déplorent que le décret de création du PNRun soit en quelque sorte le premier document juridique à reconnaître aux mafatais le statut de résidents permanents, *ergo* à leur accorder un statut « privilégié », là où il ne s'agit encore pour l'ONF que de concessionnaires révocables à chaque instant.

À La Réunion, à l'opposé du C-Mac, certaines associations et sympathisants environnementalistes peuvent en effet regretter que certains efforts ou décisions de restriction – « nécessaires » selon leur optique – ne puissent être entreprises, ou certaines réglementations « simplement » appliquées, pour des raisons leur paraissant peu ou prou illégitimes (recherche du consensus, etc.).

« Le fait d'avoir mis un Parc national et non un parc régional fait qu'il y a la présence de l'État, c'est intéressant, mais le parc a besoin d'un bras armé. L'État peut exercer son

DISPARAITRE" ou Comment contrer le remplacement actuel du peuple Réunionnais ? ». Philippe Cadet développe une thèse selon laquelle, volontairement, se réalise une politique de remplacement des Réunionnais dans leur pays, par des Métropolitains. Sa démonstration nous montre, à travers les chiffres officiels, principalement de l'INSEE, qu'effectivement, la proportion de Métropolitains par rapport à la population totale de l'île augmente de façon importante et accélérée : qu'elle passe de 4 % en 1982 à 14 % en 2017 et sera à 19 % en 2019. Si cette évolution devait se maintenir, elle serait de 38 % en 2070. En chiffres, la proportion de Métropolitains passe de 21 000 (sur 515 000 habitants) en 1982, à 119 000 (sur 870 559 habitants) en 2020.

pouvoir régalien, si l'État est courageux. [Or] l'État n'est pas souvent courageux. [...] il doit obéir à la politique [...] L'État recherche le compromis, la paix sociale, le consensus [...] nous sommes du côté de l'État quand [il] agit dans le sens de la préservation. [Mais] nous l'attaquons aussi quand [il] s'endort. » (Association de protection de l'environnement, 2016)

Bien qu'en effet, pour ménager le compromis, le Parc semble sommé de composer avec les activités d'ores et déjà existantes, si ce n'est parfois de les cautionner pour ne pas s'attirer les foudres de « l'opinion » et des usagers. Ainsi le « Grand Raid » (Ginelli *et al.*, 2019), course annuelle de renommée internationale, drainant cinq à six milliers de coureurs en ce qui est désormais devenu cœur de Parc national, ne saurait *a priori* être remis en question par ce dernier - au nom de l'attractivité touristique, de la popularité locale de l'évènement et du « poids » tant économique que politique des organisateurs - et ce alors que cette course est bel et bien problématique à la lueur des principes écologiques défendus par le Parc (éclairage de nuit menaçant le pétrel de Barau et le pétrel noir de Bourbon, déchets, rotations en hélicoptère, logistique, sentiers piétinés formant par la suite autant « d'autoroutes » pour les espèces exotiques envahissantes).

Dans cette situation, le PNRun n'a pas été pour autant désarmé, il a pu *a priori* satisfaire aux attentes de ses partisans sans pour autant faire de ses opposants des ennemis inconditionnels :

« On a eu des moments assez durs avec le Grand Raid, ils nous ont dit : "on va vous mettre la pression" et on leur a dit : "on va peut-être perdre un peu de notoriété, mais vous aussi". On n'a pas lâché [...] Et quand on regardait sur les forums les avis des trailers, on ne s'est pas trop trompé, même si les premières de couverture des médias étaient dures, on n'a pas perdu tant que ça en notoriété, parce qu'on avait des arguments derrière ! Et les réunionnais nous attendent aussi là-dessus, pour être un rempart [...] par contre, ce qui a été vraiment intéressant, c'est qu'on a engagé un travail de fond avec le Grand Raid, je crois qu'ils ont compris qu'on n'était pas là du tout pour remettre en question la légitimité de leur course, au contraire, on leur a offert l'opportunité d'un partenariat, on leur a dit, c'est l'occasion d'une relation gagnant-gagnant : on vous donne l'occasion d'avoir l'image d'un trail plus vert et vous pouvez peut-être nous aider à mieux communiquer avec les trailers réunionnais sur l'enjeu du parc national, qui est commun à tous. On n'est pas des ayatollahs de l'écologie. » (Entretien cadre PNRun, 2017³⁰⁷)

L'évènement « Grand raid » est devenu incontournable, des jeux de pouvoir et d'influence se nouent ainsi autour des enjeux induits (que ce soit en termes de notoriété, de protection...), le PNRun tâchant de « protéger sans interdire » – à l'encontre pourtant de la position interne de certains membres du CS proposant de restreindre aux Bas le passage des coureurs – en

³⁰⁷ Cet extrait est issu d'un entretien mené par Ludovic Ginelli.

recourant à un principe de précaution y compris en situation d'incertitude quant au niveau d'impact :

« Le grand raid était déjà à plusieurs milliers de participants avant la création du Parc, et nous on essaie de faire en sorte que les effectifs n'augmentent pas... mais même ça c'est difficile. Et après, pour les nouvelles courses qui arrivent, on essaie de limiter le nombre de participants et de ce fait on les limite plutôt à 500 qu'à 1000 [y compris si] l'on manque d'arguments vraiment objectifs pour dire qu'il faudrait limiter un seuil à tel niveau ou pas. » (Entretien ancien cadre PNRun, 2016)

Concernant encore le compromis et la tolérance (non démentie à ce jour) de l'activité d'élevage itinérant en milieu à haute valeur écologique, quel raisonnement le parc a-t-il suivi en la matière ? A-t-il écouté un principe de précaution naturaliste invitant à maintenir des troupeaux sur les zones d'ores et déjà « perdues » pour éviter la potentialité qu'elles deviennent de nouveaux foyers de colonisation par et pour les espèces exotiques ? S'est-il au contraire montré conciliant, comme plusieurs agents du Parc l'affirment en rappelant à juste titre que, jusqu'ici, nulle autre institution régaliennne n'avait proposé d'alternative à la délocalisation pure et simple de l'activité ? Le fait-il seulement pour maintenir une relative paix sociale et accroître ses chances d'intégration au territoire, ou y est-il aussi partiellement contraint ? Des éléments en faveur et en défaveur d'une réponse positive à cette dernière question peuvent être mobilisés.

Une autre situation ambiguë concerne un dossier polémique sur lequel le jeune PNRun a eu, l'année de sa création (2007), à statuer : le dossier des forages géothermiques exploratoires sur la Plaine des Sables, milieu naturel hautement protégé. Ce dossier, porté depuis plusieurs années essentiellement par la Région Réunion (alors présidée par P. Vergès) en vue d'atteindre l'autonomie énergétique de l'île par un moyen réputé écologique (la géothermie est une source d'énergie propre puisqu'alimentée par la chaleur du volcan), a été déposé au PNRun pour avis conforme. Les instances décisionnelles se sont alors mises en mouvement, à l'exclusion du Conseil Économique Social et Culturel qui n'était pas encore créé (cf. *infra*). Le Conseil Scientifique (CS) s'est d'abord prononcé, et a émis un avis favorable sous certaines conditions suspensives :

« Le dossier a été politiquement très lourd, parce que la Région avait fait inscrire dans le projet du Parc l'éventualité d'exploitation de ressources géothermiques. Donc la région considérait qu'elle avait le droit de le faire et le CS a pris une position qui n'était pas hostile, nous n'avons pas refusé les forages, mais nous avons indiqué qu'en tant que CS nous autoriserions les forages qu'à condition qu'ils s'inscrivent dans un projet complet. [... qu'on] puisse nous dire où se situerait l'usine – production de l'électricité – et comment serait évacuée l'électricité. [...] sachant qu'il est inimaginable dans un cœur de Parc d'installer des pylônes et des câbles [...] Or ce projet-là la région était incapable de l'argumenter, parce qu'elle était beaucoup plus dans une approche exploratoire » (Entretien scientifique, 2015).

La Région a visiblement été surprise par la réaction du CS, et a déposé auprès du Conseil d'Administration (CA) un projet plus circonstancié et développé, auquel le CA a donné un avis favorable en dépit de la position du CS. En réaction, le président du CS a démissionné, jugeant inacceptable le procédé de la Région consistant à présenter deux projets différents – mais couvrant une même demande – aux instances décisionnelles du Parc. Le tribunal administratif aurait pu casser l'avis favorable du CA pour ce seul motif, si une association portait l'affaire à sa connaissance. Envisageant cette possibilité, « *la Préfecture a pris conscience que l'on allait [au-devant d'une] catastrophe juridique* » (entretien scientifique, 2015), car entre temps la société civile (e.g. l'Association citoyenne de Saint-Pierre, qui a mis en circulation une pétition fortement soutenue par la population contre les forages géothermiques à la Plaine des Sables) s'était mobilisée en vue de contester le projet. L'avis favorable sous deux conditions suspensives du CS a donc « simplement » et finalement remplacé l'avis favorable du CA, et le président du CS est revenu à son poste.

« Alors, le projet est abandonné, mais ce que tout le monde oublie maintenant c'est que la Région est autorisée. Elle est autorisée à faire les forages avec deux conditions qu'elle n'a jamais cherché à remplir ! » (Entretien scientifique, 2017)

Si on ne parle en effet plus des forages en cœur naturel de Parc, c'est qu'un autre enjeu majeur, relevant cette fois d'une pression internationale, est venu dissuader la Région de poursuivre son projet : le projet d'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO. L'UNESCO va conditionner l'octroi de cette inscription si et seulement si aucune usine géothermique ne voit le jour à la Plaine des Sables :

« Les experts de l'UNESCO nous ont dit "pour nous c'est très clair. La Plaine des Sables c'est un joyau donc pas question d'y toucher, vous choisissez : c'est l'inscription au patrimoine mondial ou forage à la Plaine des Sables" » (Entretien scientifique, 2015)

La condition *sine qua non* étant posée, les acteurs décisionnaires locaux ont eu à se prononcer au sein d'une autre instance décisionnelle du Parc, le comité restreint du CA, à savoir le Bureau du Conseil d'Administration (BCA) :

« Il y a eu un bureau du Parc national extrêmement dur, extrêmement tendu [... où] les représentants de l'État, le Préfet, la chambre de commerce et d'industrie ont dit : "on joue l'inscription au patrimoine mondial". Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, va dire [...] très clairement aux élus de la Région, "on bosse ensemble, vous nous financez, on travaille au développement économique de La Réunion, on est pour l'autonomie énergétique de La Réunion, mais entre la géothermie et le patrimoine mondial, on choisit le patrimoine mondial parce que c'est le tourisme, c'est l'image de La Réunion". [... Ce qui] va mettre un peu la Région [qui va céder] dans un container. [...] Ça a été très clivant comme situation, vraiment ça a été un dossier très clivant... qui a laissé des traces aussi institutionnelles et interpersonnelles. » (Entretien scientifique, 2015, 2017)

Le 26 mars 2010 paraît en effet une annonce du Conseil Régional pour l'abandon du projet de forage à la Plaine des Sables et permettre l'inscription au patrimoine mondial. Cet abandon

est en outre facilité par la nouvelle mandature (l'élection le 21 mars 2010 de D. Robert à la tête de la Région, basculant ainsi à droite)³⁰⁸ qui s'opposera de manière assez systématique aux projets (tram-train, etc.) portés par la mandature précédente.

« Le » Parc, si tant est que cela ait un sens de parler de lui au singulier, est donc foncièrement protéiforme, hybride, « ambigüe » et soumis à des pressions tant internes qu'externes à plusieurs échelles. Au-delà d'incarner un espace sous surveillance écologique, il est aussi une entité à plusieurs « visages », fruit sans cesse mouvant et remodelé d'hommes aux trajectoires souvent communes, mais aux convictions parfois divergentes. La décision finale concernant l'élevage divagant par exemple se situe à la croisée de multiples logiques et stratégies d'action. Une d'entre elles selon nous équivaut à une logique d'autochtonisation, au sens d'une lutte entreprise à la fois pour sa réputation et son intégration parmi les acteurs légitimes du territoire, dans la droite ligne des intentions du législateur et artisan de la réforme, J.P. Giran.

Plus précisément, bien que nous ayons relaté l'émergence du parc comme étant la résultante au long cours d'une convergence entre élites scientifique et politique réunionnaises, le PNRun s'inscrit dans un contexte post-colonial hautement polémogène. Sa légitimité territoriale n'est de fait pas accordée au seul motif qu'il représente à la fois un nouvel acteur devant faire ses preuves sur l'échiquier local, et également un acteur exogène, incarnant la France métropolitaine.

Le Parc national et la problématique locale de l'accès à l'emploi public

Un autre élément atteste simultanément de la volonté d'intégration du PN et des contraintes du récit économique-politique du rattrapage et de l'égalité qui pèsent sur lui. Cet élément réside en la pression pour un recrutement d'une majorité de « locaux » au sein des effectifs du PNRun, pression selon nous symptomatique de l'emprise du récit du rattrapage et de l'autonomie. Il s'agit ici, dans cette institution comme dans *a priori* plusieurs administrations publiques à La Réunion³⁰⁹, de favoriser l'emploi local et permettre aux réunionnais d'occuper des postes quel qu'en soit le niveau, mais y compris « à responsabilité élevée », au sein des services de l'État, réputés avant tout majoritairement dévolus aux métropolitains.

³⁰⁸ « Je vous confirme que la nouvelle mandature, issue des élections du 14 et 21 mars 2010, apporte son soutien actif à la candidature de La Réunion au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Par ailleurs, les projets de sondages exploratoires de géothermie, prévus par la précédente mandature, au cœur du Parc national et sur le site de la Plaine des Sables, ne seront plus engagés pour éviter de porter atteinte au caractère exceptionnel de ce site. » (Lettre d'abandon du projet de géothermie, le Président de la Région au Président du Parc national de La Réunion, 14 avril 2010 – in Bénard et Collin., 2018, p. 74)

³⁰⁹ La conjoncture récente fait spontanément songer au cas de l'Université de La Réunion, où le poste d'un célèbre professeur d'histoire réunionnais, Sudel Fuma, depuis peu décédé, a fait l'objet d'une importante controverse dès lors que le Conseil d'Administration de l'Université a décidé de nommer en remplacement une historienne nantaise, Mme Chaillou-Atrous, en lieu et place du candidat local Albert Jauze. (<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/universite-le-combat-d-une-enseignante-rejetee-la-reunion-4542758>)

Si « statistiquement » cette iniquité semble avoir plus de chance de se produire (plus de français métropolitains que de français réunionnais passent ces concours de la fonction publique), il semble exister une méfiance généralisée concernant l'accès à l'emploi dans la fonction publique (d'État) locale, selon laquelle, pour les catégories A et A+, les postes incomberaient prioritairement à des candidats non réunionnais. L'idée d'une préférence métropolitaine à l'embauche, hormis pour les positions subalternes, est selon nos observations prégnante aux yeux de maints insulaires, que cela concerne d'ailleurs le domaine public ou privé.

Ce sentiment rejoint ce qu'il est populairement convenu d'appeler sur place le « syndrome de la goyave de France », qui désigne une forme de préférence aveugle systématiquement accordée aux personnes, produits et idées provenant de France métropolitaine, au détriment de celles et ceux qui ont une origine locale. S'il existe une telle dénomination populaire et humoristique cristallisant en quelque sorte ce sentiment d'injustice, c'est bien qu'on touche à quelque chose de vastement partagé et ancré dans les mœurs.

Le sentiment d'injustice est nourri aussi par une sous-représentation de natifs réunionnais à ces postes « à responsabilité élevée ». En dépit de la difficulté à obtenir des données ou statistiques « ethniques » en France, des éléments tangibles viennent alimenter ce constat. Le préfet Jean Marc Bédier (2012) a été ainsi mandaté en 2012 par N. Sarkozy pour réaliser un rapport visant à « faire des propositions pour la promotion des originaires d'outre-mer dans les postes à responsabilité de la fonction publique d'État » (FPE). Il constatait :

« Il semble qu'un problème spécifique existe à La Réunion, où le nombre d'ultramarins dans les catégories A et B est plus faible que dans les Antilles... la représentation des Ultramarins dans les différentes administrations de l'État outre-mer donne le sentiment d'un cantonnement durable dans les emplois subalternes, voire d'un recul aux postes d'encadrement intermédiaire... Dans un contexte de chômage élevé et de jeunes chômeurs diplômés en grand nombre, la frustration est souvent grande de voir arriver de l'extérieur des fonctionnaires pour occuper des postes pouvant être pourvus localement. (...) L'absence significative d'Ultramarins à ces postes donne une image négative liée au passé colonial et suscite frustrations et détournement des élites locales vers la Fonction Publique Territoriale ou d'autres secteurs au sein desquels ils peuvent mieux exprimer leur potentiel... »³¹⁰

Peu après ce rapport, un suivant, rédigé par P. Lebreton sous la présidence de F. Hollande (2013), reconduisait ce constat et établissait une série de préconisations en faveur de la « régionalisation de l'emploi » (public et privé). Preuves à l'appui, P. Lebreton constatait l'existence d'une pyramide au sein de la fonction publique d'État : alors que, « le vivier potentiel de cadres A ultramarins existe dans toutes les fonctions publiques, et dans presque

³¹⁰ <http://www.ipreunion.com/magazines/reportage/2013/04/30/le-rapport-oublie-du-prefet-bedier-emploi-des-originaires-d-outre-mer-dans-la-fonction-publique-un-cantonnement-durable-dans-les-emplois-subalternes,20094.html>

tous les corps [...] les ultramarins ne sont majoritaires dans presque aucun corps de catégorie A outre-mer [exceptés l'éducation nationale et la fonction publique territoriale...] Enfin, les ultramarins sont majoritaires, voire presque hégémoniques, dans les corps de catégorie C [et] en nette majorité dans les corps de catégorie B » (Lebreton, 2013, p.13).

En 2018 enfin, un troisième et dernier rapport sur cette thématique, conduit par le député Olivier Serva (2018), confirmait la persistance de cette « pyramide » au sein des fonctions publiques d'État et hospitalière – la territoriale faisant toujours exception par suite de l'immixtion des élus locaux (Lebreton, op. cit., p. 13). Pour ce dernier, si des éléments de compréhension peuvent clarifier la sous-représentation des originaires outre-mer au sein des postes de catégorie A+ (peu d'ultramarins passant par l'ENA ou des écoles assimilées, postes soumis à des rotations de 4 ans, etc.), il apparaît que ce déséquilibre est moins compréhensible pour des postes d'encadrement intermédiaire.

Or, nonobstant l'éducation nationale, « la proportion des postes de cadre A de la fonction publique d'État occupés par des agents nés dans le département est en moyenne globale de 33,5 %. Ce taux [...] tombe à 26,5 % à La Réunion [...] » (p. 15). Pour le public et encore y compris voire *a fortiori* le secteur privé, ce rapport émet en outre la forte présomption d'une « insertion professionnelle au plus haut niveau freinée par des discriminations », au point de recommander d'étudier la possibilité d'inscrire la catégorie « ultra-marin » à la 25^e place des discriminations bel et bien reconnues par la loi (op. cit., p. 16).

Aussi, dans le contexte réunionnais du moins, et peut-être domien plus largement, la réforme des Parcs nationaux a-t-elle involontairement selon nous engendré une fenêtre d'opportunité. En accroissant le pouvoir du président et l'inclusion des élus locaux, une pression allait pouvoir s'exercer pour favoriser, à l'instar de ce qui se produit ordinairement et très logiquement dans la fonction publique territoriale, le recrutement de candidats locaux.

« [...] j'ai vu toute l'ambiguïté qu'il y avait dans la représentation que les gens avaient du Parc et y compris chez le président [...] notamment sur les recrutements, l'idée quand même derrière c'était d'avoir des réunionnais, je me suis opposé au président quasiment à chaque fois. [...] alors, j'ai essayé de trouver des compromis, évidemment à compétences égales, il fallait prendre un réunionnais, mais il n'était pas question de déroger à ça [...] » (Entretien ancien cadre PNRun, 2017)

Ce principe contrevient à celui en vigueur dans les concours de la Fonction Publique d'État (FPE), à savoir l'égalité – *a priori* – de tous dans l'accès à l'emploi public, dans le cadre d'un concours national, sans affectation locale et guère plus indexée aux particularités de différents contextes locaux. Ce principe omet l'intérêt et parfois la nécessité de connaître les environnements tant géographiques qu'humains dans lesquels les futurs fonctionnaires seront amenés à exercer. L'exemple courant est celui de la connaissance de la langue créole à La Réunion, mais on peut ajouter – lorsqu'on est agent technique de l'environnement – les us et coutumes locaux, les particularités géophysiques et climatiques, incommensurables avec l'hexagone, etc.

Le débat de « l'adaptation » est ainsi porté, y compris au sein de la Constitution, depuis longtemps par les acteurs locaux pour solliciter auprès de l'administration centrale des marges de manœuvre juridico-administratives permettant une meilleure prise en compte des particularités locales dans et par les politiques publiques³¹¹. La question est de pouvoir adapter des lois de fait souvent inadaptées, car pensées pour s'appliquer à un cadre « hexagonal » radicalement différent.

Pour cet ancien cadre du PNRun, l'enjeu était aussi de faire advenir sur le territoire une « entité Parc » qui aurait justement pu être le véhicule d'une culture « nationale » commune à tous les Parcs nationaux, ce à quoi d'aucuns élus pouvaient s'opposer en veillant à ce que cet outil demeure préférentiellement le fruit et le vecteur d'une culture régionale – conformément à l'esprit initial qui présidait la mission de préfiguration et à l'esprit de la réforme. Ce conflit de valeurs, résultant parfois en ce qui a été parfois vécu comme une ingérence de la présidence dans la gestion courante du PNRun (e.g. en matière de recrutements, domaine en effet du ressort du seul directeur), a pu mener à des difficultés, vécues y compris au niveau des agents eux-mêmes.

« Quand ils m'ont recruté [anonyme] n'était pas favorable à ce que ce soit moi, il y avait des pressions derrière pour que ce soit quelqu'un d'autre. Et à un moment [le directeur] lui a dit non, moi j'estime que cette personne a les compétences, c'est moi le directeur, c'est moi qui recrute, donc ça sera elle. [...] Et en conséquence mes premiers mois avec [anonyme] ont été franchement compliqués » (Entretien ancien cadre PNRun, 2016)

On peut dès à présent souligner l'importance du binôme président – directeur dans le fonctionnement des parcs de nouvelle génération, leur entente ou mésentente pouvant infléchir l'administration interne et la représentation externe de l'établissement. Si l'on reprend la controverse existante au sujet de la réforme des Parcs nationaux (recul ou retour indu de l'État), c'est en l'occurrence, selon l'angle de vue et le parti-pris adopté, soit le président, promoteur d'une vision régionale et déconcentrée, soit le directeur, partisan d'un point de vue plus étatiste et « national », qui aurait ici « trop » de pouvoir. La première direction a été décrite comme l'une des sources de difficultés qui ont frappé le Parc national, en termes notamment de relations partenariales au sein du « système d'action concret ». Un mode d'action perçu comme substantialiste et jacobin aurait particulièrement desservi le long travail d'enrôlement des acteurs locaux qui a précédé l'émersion du Parc :

« Tu as bien deux façons : soit c'est ascendant soit c'est descendant, et [on a trop fonctionné] d'une façon Colbert. Pas celle où l'on écoute les gens et on fait avec eux. [...] et ça a fait clash sur clash ! On a perdu tous nos alliés ! [...] l'erreur du Parc nouvelle

³¹¹ Cf. la suppression du controversé « amendement Virapoullé », actuel alinéa 5 de l'article 73, qui exclut toutes possibilités d'adaptation des normes juridiques nationales à La Réunion.

génération, c'est d'avoir laissé autant de pouvoirs à un directeur » (Entretien cadre PNRUn, 2016)

Un changement de direction et de mode d'action a eu lieu par la nomination d'une femme réunionnaise, détachée de la fonction publique territoriale, proche du président du Parc. Cette procédure a été longue, car *a priori* difficile à faire avaliser par le ministère :

« Il y avait 3 personnes retenues pour le poste. [...] Pour des raisons inconnues et que je ne cherche pas à connaître, l'État va prendre un temps fou avant de se décider ! [...] Le temps passe [deux des candidats se voient proposés de meilleurs postes ailleurs, il n'en reste plus qu'un] on se dit forcément dans une semaine [anonyme] est nommée, toutes les féministes sont contentes [mais en fait] on attend [trois fois]. Et à un moment les gens se disent [...] "elle est seule, pourquoi l'État ne la choisit pas ?" [...] "Qu'est-ce qu'on lui reproche ?" [...] Et ça, ce n'était pas un moyen de donner à [anonyme] au départ une certaine crédibilité... » (Entretien scientifique, 2016)

« En fait [anonyme], je pense qu'ils voulaient la placer, mais ils voyaient bien que ça ne passerait pas auprès de l'État, parce qu'elle n'est pas fonctionnaire de l'État, qu'elle n'avait pas tous les galons pour » (Entretien ancien cadre PNRUn, 2017)

Cette nomination *in fine* actée a été interprétée, par ses laudateurs, comme un franc succès et une reconnaissance légitime des « compétences » et mérites de personnalités locales, avec la reconnaissance associée de l'intérêt d'être autochtone, c'est-à-dire ici d'avoir une connaissance fine et approfondie du territoire :

« Le choix d'une directrice réunionnaise a été très difficile à faire admettre au Ministère. Et nous avons besoin pour nos services, maintenant, il est temps, après 67 ans de départementalisation, d'avoir des chefs de service qui connaissent La Réunion. » (Association défense de l'environnement, 2016)

Par ses détracteurs, cette nomination a été interprétée comme une forme de népotisme, en dénonçant le risque subséquent que la direction soit en réalité tenue d'appliquer les directives de ceux qui auraient favorisé cette nomination :

« Je ne dis pas que [anonyme] n'est pas compétente, mais le gros problème pour moi c'est qu'elle n'avait pas l'autonomie et la capacité à maintenir une direction qui ne soit pas celle du président [hors] le président c'est quelqu'un de très engagé [...] Je crois que c'est une des grandes différences qu'il y a entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale [...] » (Entretien ancien cadre PNRUn, 2017)

Ainsi, la variable du contexte politique local a-t-elle une influence certaine, ici en matière de recrutement et de velléité de faire prévaloir, au sein d'un appareil d'État, une logique localiste ou « ascendante » plutôt qu'étatiste ou « descendante ». Cela peut sembler un effet privilégié et *in fine* souhaité de la réforme des Parcs nationaux, pour rompre avec le sentiment de dépossession originellement exprimé par les populations locales.

C'est là, selon le point de vue que l'on adopte, un atout ou une fragilité : un atout pour les protagonistes du développement local et une fragilité pour les environnementalistes, qui craignent de voir le patrimoine naturel réunionnais s'amenuiser inexorablement au nom d'impératifs court-termistes de développement et d'emploi local. Les critiques de la réforme ont reproché, tantôt une reprise en main indue et presque anachronique de l'État sur ses régions, tantôt au contraire une dévaluation massive du pouvoir coercitif de l'instrument « Parc national » dans la mission de préservation environnementale (cf. Chapitre 2).

Ipsa facto, selon ces critiques, l'État qui apparaissait comme seul « gardien permanent de l'avenir » (selon la formule de Pierre Racine) et de l'intérêt commun cède devant un intérêt localisé représenté par les élus locaux. Ouvrir ainsi aussi vastement les portes des Conseils d'Administration des Parcs nationaux aux élus, c'était pour les environnementalistes (« paradoxalement » en ce sens que ce reproche peut leur être adressé par les éleveurs par exemple) faire entrer le loup dans la bergerie. Cette remarque ne vaut qu'avec cette supposition, contestable, selon laquelle être local induirait d'être plus favorable au développement qu'à la préservation environnementale du lieu dont on est originaire...

Cependant, il convient de s'interroger sur l'effet démultiplicateur que semble avoir plus largement le contexte postcolonial, où la fonction publique d'État semble saisie par une injonction – comme en attestent par exemple les trois rapports officiels précités – à prévenir et réparer des injustices en matière de reconnaissance politique et d'accès à l'emploi public. Un autre effet de la réforme, dans la droite ligne de celui que nous venons de voir, consiste à avoir exposé selon nous le PNRun à des jeux de pouvoir et d'influences politiques, tant entre élus locaux que vis-à-vis de l'État central, qui ont pu contribuer à l'invisibiliser ou/et à le mettre en difficulté.

En septembre 2016, une vive polémique s'enclenche autour d'un présumé départ forcé de la seconde directrice du Parc national, qui aurait été – selon les médias – « débarquée » par la ministre de l'Écologie Ségolène Royal. Le président du Parc conspuait dans cette décision unilatérale « un retour au temps des colonies » (*Le Quotidien*, 15 septembre 2016) avec la coopération étroite d'élus locaux qui auraient eu intérêt à fragiliser le Parc national pour revaloriser la cause d'un Parc naturel régional (cf. chapitre 6). Sans que l'on puisse démêler le vrai du faux, il reste que l'on peut voir dans cette décision (intervenant en effet précocement compte-tenu de l'échéance du contrat de l'ancienne directrice) une ferme reprise en main par l'État central d'un établissement qui reste malgré tout ancré dans un modèle hiérarchique propre à la fonction publique d'État.

État et élus locaux en tension au sein du PNRun ?

Le sentiment de dépossession sus-évoqué est bien sûr également présent sur l'hexagone où, dans le cadre de la décentralisation, les communes et collectivités locales s'engagent bien souvent dans un rapport de force avec l'État (cf. Rocle, 2017) et ses services déconcentrés. Le

député-maire Jean Lassalle³¹², président du Parc national des Pyrénées durant dix années, s'est en particulier construit comme porte-parole et défenseur des populations rurales et montagnardes, perçues comme mésestimées – dans leurs traditions et racines – ou oubliées par un État lointain décrié comme indifférent à leur sort.

Ce rapport de force entre État et autorités locales (région, département, association des maires...) est en effet aussi palpable à La Réunion, où un élu du Tampon a pu par exemple récemment rappeler symboliquement son « autonomie » en matière d'urbanisme en déchirant face aux médias le plan de prévention des risques naturels de sa commune – document dressé par l'État et régissant la distribution des zones constructibles ou non. Un ancien maire de la commune de Saint-Paul déclare sans ambages sur une radio connue son opposition à l'encontre du principe même d'intervention de l'État dans la gestion courante du territoire :

« Aujourd'hui, La Réunion est aménagée par les différents services de l'État, vous n'avez [en tant que maire] aucune marge de manœuvre. [...] L'État est contraint, par les revendications, de desserrer l'étau de Paris sur les "provinces", donc il a effectivement créé les régions. Mais aujourd'hui par exemple, le Schéma d'Aménagement Régional, qui définit les grandes zones d'activités, etc., si vous voulez le modifier, et bien il faut que ce soit voté par le parlement. C'est tout à fait n'importe quoi ! Aujourd'hui vous avez le Parc [National] des Hauts, qui gère à peu près les 2/3 de La Réunion, un peu moins, il est géré par un fonctionnaire nommé par l'État. Tout ça, ça n'a pas de sens ! Malgré qu'il ait desserré un peu l'étau, l'État garde la main sur les collectivités, sur l'activité économique dans le pays, et il garde la main de façon malsaine car il est plutôt une forme de nuisance qu'autre chose. »³¹³

Cette conviction semble partagée par plusieurs édiles, qui craignent de voir leur légitimité, qu'ils considèrent comme précieuse puisque conférée par les urnes et la population, contrecarrée par un ensemble de lois et règlements inextricable, « d'experts », qui restreindrait considérablement leurs prérogatives. Le maire des Avirons de s'écrier, en 2015, « *parc marin, parc national, architecte bâtiments de France... toutes ces institutions, où quelques personnes décident sans consulter la base, en tant qu'élu cela est inacceptable* »³¹⁴. Cette mauvaise presse du Parc national auprès de certains décideurs locaux semble répétitivement soutenue par les mêmes situations conflictuelles : l'affaire des bovins itinérants que nous avons détaillée dans le précédent chapitre, mais aussi celle des commerçants sur la route des laves à l'extrême sud de l'île, qui a son importance et sur laquelle nous allons nous arrêter brièvement. Car :

³¹² Voir l'organisation CNRH, « Collectif National des Racines et des Hommes », <http://www.desracinesetdeshommes.org/>

³¹³ <http://www.inforeunion.net/ab97460/>

³¹⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=4hVJk-Xcav8>

« Vous savez, ça revient souvent dans le dialogue des élus [...] lorsqu'ils parlent du Parc qui empêche le développement de l'activité économique, ce qu'ils vous ressortent c'est ça ! Ils n'ont pas d'autres exemples que ça ! Ces commerçants de la route des laves... même à St André [à l'extrême nord de l'île] ils vont vous parler des commerçants de la route des laves ! » (Cadre PNRun, 2016)

Ces commerçants, au nombre de trois, sont propriétaires de camions-bars qu'ils gèrent le long de cette route touristique pour y vendre sandwiches, boissons et autres victuailles. Le différend avec le PNRun date de janvier 2011, où ce dernier les a mis en demeure de quitter les lieux, et ce initialement sans leur proposer de solution alternative³¹⁵. Un couple, venant chaque jour depuis 23 ans sur ce point de vente, souhaitant transmettre leur activité à leur enfant, s'est particulièrement mobilisé dans la contestation du PNRun et a fondé le C-Mac avec la participation, notamment, des éleveurs du Cassé de la Rivière de l'Est et d'un ancien membre du PNRun. Comme les éleveurs, les commerçants seraient implantés sans droit ni titre sur le site, dans la mesure où la région et la direction des routes n'auraient jamais donné officiellement leur accord. Ils auraient cependant la tacite bénédiction du maire de la commune concernée (Entretien commerçants, 2017).

Aujourd'hui en zone de cœur naturel du PNRun, ces occupants « illégaux » doivent rendre des comptes à ce nouvel interlocuteur, qui travaille pour sa part à un plan d'aménagement global et de valorisation de l'itinéraire. À leur sujet, au-delà de l'irrégularité administrative de leur situation, le motif d'exclusion du Parc n'est cette fois pas tant naturaliste (comme dans le cas des éleveurs) que paysager (qui est pour rappel le second critère de classement du cœur au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO). La route des laves et plus largement le massif du volcan font l'objet d'un schéma d'interprétation et de valorisation écotouristique (Sive) orchestré par l'ONF et la Région Réunion, ainsi que d'un travail d'interprétation et de « mise en scène » similaire dans le cadre de la charte du PNRun (Sicre et Teyssèdre, 2011). L'ambition est explicitement esthétique, patrimoniale, elle promeut et vise à la fois à créer les conditions d'accueil d'un tourisme dit durable.

« Les paysages grandioses associant pitons, cirques et remparts à des milieux naturels extrêmes, ainsi que le volcanisme actif, contribuent à lui donner une image singulière. Pourtant, ce caractère reste insuffisamment valorisé, notamment dans les démarches touristiques, au point que l'île n'a pas encore su réellement se démarquer dans le concert des destinations de grande nature. Avec le classement sur la liste du Patrimoine mondial, l'hésitation n'a plus lieu d'être. Cette reconnaissance universelle devient un atout suprême. Elle doit non seulement nourrir la conscience collective sur la valeur du bien, mais aussi permettre des engagements forts vers un développement original. » (Sicre et Teyssèdre, 2011)

³¹⁵ « C'est vrai que des fois il y a eu de la maladresse aussi, notamment vis-à-vis des commerçants de la route des laves, on a dû prendre à un moment donné des mises en demeure pour qu'ils partent sans leur proposer de solution alternative, voilà » (Entretien ancien cadre PNRun, 2016)

Les trois camions-bars « illégaux » concernés, avec leur relatif manque d'intégration paysagère, feraient ainsi littéralement dissonance avec une telle ambition. Comme ces derniers rétorquent cependant, « *on n'est pas là pour faire joli ou moche, on est là pour aider les gens* » (Entretien commerçants, 2017).

Après avoir organisé moult manifestations, publicisations, courriers... un compromis de déplacement a été proposé – en 2013 – à ces commerçants, dans une zone dédiée qui aurait pu leur être aménagée afin de poursuivre leur commerce sans détonner avec le paysage naturel alentour. Ce compromis – à l'instar de celui de parcage et déplacement proposé aux éleveurs – est encore à l'heure actuelle refusé par ces potentiels bénéficiaires – selon nos informations.

Ainsi la mise en demeure de partir, proférée par le Parc, maître de céans théorique, est-elle encore restée lettre morte bien des années après avoir été émise. On pourrait s'étonner de cette relative « incapacité à agir » du PNRun, d'où viennent donc les failles de leur autorité, et ce alors même que l'on est bel et bien situé en cœur naturel et qu'il ne s'agit que de quelques personnes ? Comment expliquer qu'une poignée d'individus, non élus et en situation semi-irrégulière, tiennent ainsi tête au « colosse » PNRun ? Quel local institué à même de contraindre le Parc représentent-ils ? Que ce soit dans ce cas ou dans celui des éleveurs, force est de constater que les élus jouent un rôle prépondérant, tel que l'exprime cet interviewé au sujet des éleveurs *marrons* :

« On a de très gros problèmes avec les élus ! [...] Il est totalement hors la loi, il n'a pas de titre pour être là ! [...] Et on est désarmé parce qu'on n'a pas la force publique. Ce n'est pas comme aux États-Unis d'Amérique où les rangers du parc national, ils font trois sommations et puis après ils flinguent les bêtes ! [...] Là, on a une incapacité à agir. »
(Entretien scientifique, 2016)

Tout se passe comme si certains acteurs économiques locaux, en difficulté avec le Parc, sont susceptibles de trouver des relais ou soutiens politiques, en la personne de maires ou d'élus au sein de la Région et du Département, pour porter plus largement leurs revendications et y compris, éventuellement, faire ployer le PNRun de « l'intérieur » - en ce que le CA du Parc comprend les maires des 24 communes de l'île.

Rappelons que la région Réunion, monodépartementale, est aussi oligopolistique au sens où elle comprend – pour un territoire de 2.500 km² – peu de communes. Cette particularité a des conséquences multiples et lourdes sur la vie politique et l'action publique à la Réunion, et apparente *a minima* les maires à des acteurs incontournables (Squarzoni, in Michalon, 2006). Ceci n'est pas sans conduire à l'hypothèse d'un système politique local pour partie clientéliste et ethnique, caractérisé par l'échange de services (emplois, à l'instar des contrats aidés, subventions, appuis quelconques...) contre un soutien électoral, à l'instar de ce que l'on peut voir en Corse (Fabiani, 2018).

« L'autre paramètre, c'est justement des interdictions... qui existaient, mais sur lesquelles parfois on fermait l'œil parce que ça... ça rapporte des voix. Là, je parle du politique, voilà donc... Et le parc arrivant, ces interdictions qui étaient là depuis bien longtemps... sont

devenues effectives. Et là, ça a posé problème et donc les gens sont en colère. Mais ce n'est pas... je dirais, ce n'est pas directement à cause du parc. Mais c'est parce que y'a eu tolérance de pratiques qui n'allaient pas dans le sens de la loi à un moment donné et ça, c'est compliqué à gérer. » (Entretien CESC, 2016)

Le sentiment de dépossession que nous avons évoqué plus haut, face auquel la société locale regimberait d'autant plus énergiquement qu'elle serait selon E. Leynaud « enracinée historiquement »³¹⁶, nous semble accru, probablement dans les DOM en général, du moins à La Réunion en particulier, où le récit du rattrapage et la question du renforcement identitaire et de l'affirmation de l'autonomie vis-à-vis de la « mère-trop-pôle » (Cambefort, 2001) sont un enjeu majeur. Des acteurs politiques importants du territoire, inscrits dans un paradigme progressiste ou développementiste, ont ainsi fait du PNRun une cible privilégiée de leur diatribe, allant jusqu'à mander sa suppression et remplacement par un Parc naturel régional, et à diligenter en 2016, simultanément à l'évincement de la directrice du PNRun, un « état des lieux du Parc national de La Réunion et d'une étude sur ses perspectives d'évolution »³¹⁷.

La non-adhésion de six communes du sud de l'île à la charte du PNRun peut être considérée comme un indicateur de cette défiance qui s'est en effet exprimée publiquement. Ainsi la présidente du conseil départemental, N. Dindar, a-t-elle pris position dans la presse pour demander la suppression du Parc national et son remplacement par un parc naturel régional.

Cette voix a été relayée pendant la campagne électorale par le président du conseil régional, D. Robert, candidat à sa réélection (ce dernier a été réélu à la présidence du conseil régional lors des élections régionales de décembre 2015). Dans les engagements pris pour 2015 - 2021, sous le titre « Les sept piliers de la réussite », l'un d'entre eux, baptisé « Libérer la terre réunionnaise », prévoit notamment de « transformer le Parc national des Hauts en parc régional des Hauts de La Réunion » et de « relancer un grand plan d'aménagement des Hauts. »

³¹⁶ L'auteur entend par là l'appropriation historiquement longue et dense d'une communauté sur un territoire donné, par exemple en Cévennes écrit-il, où « l'histoire religieuse et le mythe camisard ont profondément marqué les formes de sociabilité locales et, même si l'exode a durement touché les communes et communautés d'habitants, elles n'en conservent pas moins une attitude de farouche attachement à leur terre. » (Leynaud, 1985, p. 133). Pour filer cette hypothèse, nous renvoyons au chapitre 5 du présent manuscrit.

³¹⁷ <https://centraledesmarches.com/marches-publics/Saint-Denis-Conseil-Regional-de-la-Reunion-Etude-portant-sur-la-realisation-d-un-etat-des-lieux-du-Parc-National-de-la-Reunion-et-d-une-etude-sur-ses-perspectives-d-evolution/2275869>



Figure 16 : Pilier 4 du projet Région 2015 - 2021 : "Libérer la terre réunionnaise"

Envisagé exclusivement sous l'angle d'un restricteur ou amplificateur de contraintes³¹⁸, le PNRun est ici mis en porte à faux d'un paradigme développementiste porté par deux des plus importants aménageurs du territoire, fervents partisans du récit économique du rattrapage et de l'égalité réelle (cf. conclusion du chapitre 4 et présent chapitre). En avril 2016, la présidente du conseil départemental de La Réunion, Mme Nassimah Dindar, lors d'un colloque au sujet des 70 ans du processus de départementalisation de La Réunion entamé en 1946 (cf. Chapitre 4), exprimait le désir d'autonomie ou d'émancipation des collectivités réunionnaises, en se référant explicitement à l'existence de reliques coloniales :

« Lorsqu'on est un élu [à La Réunion] il reste le sentiment que subsiste des résidus du statut colonial. Je vais vous donner un exemple. [...] Il subsiste un statut qui n'existe que dans les DOM, le statut départemento-domanial, où le département a certes la nue-propriété, mais où l'État garde l'usage du domaine. L'État est bienveillant envers les DOM oui, mais cette bienveillance est un paternalisme d'autorité. On doit souvent demander l'accord de l'État, il a une présence souveraine assez particulière qui agit souvent sous la forme d'un restricteur, d'un frein. »

Dans la même conférence, elle va plus loin en expliquant que le Département a pour vœu de rendre aux élus une place active dans l'élaboration des scénarios d'évolution du contexte socio-économique de l'île. Elle ambitionne – sans jamais évoquer explicitement le Parc national – de recouvrir la gestion des zones naturelles sensibles, des forêts, pour impulser une réelle dynamique de croissance économique et combler le décalage de développement existant entre Hauts et Bas...

Créer des emplois, agir en faveur du « développement territorial et de l'épanouissement des populations », tels sont les leitmotifs des élus et des politiques publiques à La Réunion

³¹⁸ Sous l'intitulé « Libérer la terre réunionnaise », D. Robert dénonçait en effet des « terres réunionnaises privées du moindre développement du fait des règles trop contraignantes. (...) Parce que les Hauts de La Réunion sont gérés par un Parc national porteur d'interdits administratifs et de contraintes diverses, le combat est bien celui de rendre ce parc aux Réunionnais » (<https://reporterre.net/Le-Parc-national-de-La-Reunion-menace-de-declassement>).

conclut-elle. Il s'agit là du même discours que celui porté par le président de Région : qu'il le veuille ou non, le Parc national symbolise cette tutelle de l'État sur le domaine départemento-domanial, un assujettissement ici vu comme un frein et un reliquat post-colonial. Pour permettre un plein développement, il conviendrait d'en octroyer l'usufruit aux acteurs locaux.

Il a été maintes fois reproché au Parc – surtout à ses débuts – sa « léthargie » et son relatif manque de visibilité, regretté par certains acteurs du tourisme (entretien secteur tourisme, 2016) qui voit dans le label PN un atout largement sous-exploité alors qu'il « aurait dû », conjointement au label Patrimoine mondial de l'UNESCO, rehausser l'attractivité du territoire.

Il était espéré de lui, avec les financements supplémentaires qu'il était susceptible d'apporter, un aménagement actif des Hauts de La Réunion afin de rendre ceux-ci plus accessibles et pédagogiques en vue d'améliorer les conditions de visite des touristes (par la création d'aires de repos, de points de vue, la mise en place de signalétiques, mais y compris en aménageant des sanitaires, en acheminant de l'eau potable, de l'électricité dans des zones qui en sont dépourvues, etc.). Son manque d'activité en la matière était souvent imputé, dans une lecture rapide, à son supposé parti-pris écologique et au primat accordé à l'endémisme dont la préservation est peu ou prou incompatible avec une ouverture et exposition accrues au tourisme.

Or, le « silence » ou la discrétion relative du Parc n'est plus si surprenant quand on sait que sa visibilité ne dépend pas que de lui seul, qu'elle dépend aussi relativement de l'assentiment du propriétaire (département) et du gestionnaire (ONF) des lieux³¹⁹. Car si le domaine départemento-domanial suppose que l'État en soit usufruitier, c'est bien le département qui en est propriétaire et l'ONF gestionnaire. Être en mauvais termes avec le conseil départemental est ainsi un risque politique non négligeable, qui peut effectivement réduire plus ou moins aisément à quia les efforts du Parc pour s'implanter physiquement et figurer comme un acteur plus crédible auprès des différents partenaires – reproche que l'on a pu maintes fois recueillir lors d'entretiens avec d'autres acteurs institutionnels effectivement ou potentiellement partenaires du Parc.

Par exemple, sur la question très matérielle de la signalétique du PNRun (*i.e.* la mise en place des panneaux qui en signalent l'existence au public), celle-ci a pu lentement et difficilement émerger du fait de l'opposition *a priori* systématique et stratégique du département à la charte graphique des PNF. Le Département ne souhaitant apparemment pas que cette charte, différente, cohabite avec la sienne. Le verrouillage institutionnel a également été orchestré au niveau de la communication du département. Ainsi les cartes donnant à voir les limites du cœur du PNRun n'ont-elles connu de diffusion qu'indirectement, *via* les cartes donnant à voir les limites du bien « Pitons, cirques et remparts » du Patrimoine mondial de l'UNESCO :

³¹⁹ Ce gestionnaire étant l'ONF qui, en outre de ses missions de service public, est l'intervenant quasi-exclusif du département.

« Si vous prenez les documents de communication du département de ces dernières années, il y a assez régulièrement l'ONF, mais je vous défie d'y trouver une seule mention du Parc national ! [...] Dans les réunions techniques, ça se passait plutôt bien avec le département et l'ONF, mais après systématiquement le service de communication du département avait des consignes qui faisaient que, ce que l'on avait acté ensemble au niveau technique, était remis en cause. Par exemple, tout ce qui faisait référence au Parc national disparaissait, on essayait de faire des documents, des cartes pour présenter [...] les limites du Parc national, et bien cela disparaissait. La chance que l'on a pu avoir c'est que Patrimoine Mondial ça passe beaucoup mieux ! Donc les limites étant les mêmes... on se rappelle du Parc comme ça. » (Ancien cadre PNRun, 2016)

Au-delà de ce positionnement idéologique néo-libéral concernant une intervention toujours excessive de l'État dans la gestion du territoire, qui place le Parc en inhibiteur du développement et du rattrapage, il reste que des conflits et jeux de pouvoir entre élus locaux peuvent également affecter la visibilité du Parc national. Nous revenons à l'argument d'une politisation de la protection de l'environnement associé au rôle du président et à la considération accrue des élus locaux au sein du dispositif de protection : de 2008 à 2014 – soit une année à peine après la création du PNRun – le président du PNRun, élu du département et maire, a basculé dans la minorité départementale à la suite des élections, et s'est retrouvé politiquement dans le bord opposé au camp de la présidente du département.

« Du jour au lendemain, ça a été la guerre, on a commencé à voir des joutes en Conseil d'Administration ». (Entretien ancien cadre PNRun, 2017)

Ce conflit politique entre deux éminents élus a eu des effets contre-productifs pour le PNRun. Le Département, principal propriétaire du territoire du Parc, en serait devenu un contradicteur durant des années : le conflit entre les deux présidents a été le point de départ de « mesquineries dans tous les sens » (Entretien ancien cadre PNRun, 2017).

Cette possibilité d'infléchir voire de mettre en invisibilité le Parc national est une conséquence de la réforme, accentuée en l'occurrence par le contexte foncier très spécifique de La Réunion, que d'aucuns peuvent regretter, tant il a pu parfois (pas toujours loin de là) contraindre le Parc à veiller *ex ante* à la recevabilité politique de ses mesures et décisions. La difficulté réside aussi en ce que le Parc avait lors de notre enquête à cœur de ne pas faire doublon avec un autre gestionnaire de l'espace, il cherchait à être complémentaire, mais aussi à investir des créneaux sur lesquels des acteurs comme la Région et le Département n'étaient pas d'ores et déjà présents, par souci d'efficacité et de cohérence bien sûr, mais aussi de non-concurrence. Pour ce qui est de la mission de la valorisation culturelle des Hauts du territoire par exemple, la compétence culturelle incombant notamment au Département et la Région aussi ayant un pôle de développement culturel, il convient d'être prudent et à tout le moins d'évoluer en synergie (Entretien agent PNRun, 2016).

Le contexte politique est donc potentiellement facilitant ou dirimant de l'action d'un Parc national, au grand dam d'ailleurs des associations environnementalistes et de certains agents du Parc, tant du moins que le Parc national est dans la recherche du compromis voire de

l'adhésion volontaire des « forces vives » du territoire. Doit-on en douter aujourd'hui, tant les priorités du Parc semblent se tourner résolument, sous la pression d'instances nationales et internationales, vers des actions de conservation des patrimoines naturel et paysager plus affirmées ?

Les instances de gouvernance innovées par la réforme

Le questionnement sous-jacent à cette sous-partie est relatif au fonctionnement interne du Parc national sur le territoire dont il est un des principaux gestionnaires. La problématique que nous avons adoptée, en étudiant les novations de la réforme au chapitre 2, était de savoir si les parcs de « seconde génération » seraient subséquemment en capacité de s'affranchir des impasses connues par « l'ancienne ». Rompre avec la réputation de « forteresse » étatique et centralisée de la conservation qui entache cette institution était un leitmotiv profond de la réforme, qui ne visait pas seulement à moderniser les modalités et critères classiques de décision de ces administrations.

L'appropriation par les populations locales – en particulier le local institué et les réseaux d'autochtonie qui, dans le langage du réformateur, se nomment « forces vives » du territoire – est un enjeu fondamental dont l'objectif final consiste à renouer avec une dynamique de création de Parcs nationaux, pour permettre à la France de répondre à divers de ses engagements internationaux en matière de biodiversité.

Pour évoquer cette entreprise de (re)-conquête des populations locales menée par le réformateur, nous parlons de stratégie d'autochtonisation des parcs, et envisagé en particulier l'élargissement des Conseils d'Administration (CA) et la création des Conseils économiques, sociaux et culturels (CESC, ou Comité de Vie locale pour le Parc Amazonien de Guyane) comme autant de postes avancés de cette stratégie.

Le questionnement au sujet de ces novations et instances peut alors être double : d'une part, ces CA et CESC offrent-ils bien une occasion aux PNCal et PNRUn de ne pas apparaître comme autant d'« enclaves extraterritoriales de l'État » (citation d'entretien élu, 2017) ? Relèvent-elles le « pari démocratique » en faisant apparaître les Parcs comme des lieux de co-construction des décisions environnementales relatives à leurs multiples enjeux et usages ? Ce faisant, ces instances contribuent-elles à relégitimer les Parcs nationaux dans le champ des politiques publiques, et à favoriser en particulier leur inscription territoriale ou « autochtonisation » effective ?

Nous tâcherons d'examiner succinctement comment ces dispositifs se voient interprétés, investis, modelés, légitimés ou non par les acteurs impliqués en leur sein. Mais nous n'examinerons pas particulièrement le rôle des CS (cf. Ronsin, 2018 pour une étude exhaustive), qui sont pourtant en termes de gouvernance interne aux Parcs également importants, mais qui concourent moins selon nous à la stratégie inhérente à la réforme de reconquête quasi-affective des populations locales. Le cas de La Réunion mérite néanmoins

une mention capitale : le CS du Parc n'a aucunement tardé à être mis en place, le président du CS a été nommé avant même celui du Parc. Ceci nous amène à réitérer notre lecture en termes d'élites scientifiques œuvrant depuis des décennies à la protection de la nature réunionnaise : ce groupe était déjà constitué comme acteur fort du territoire, voire comme « lobby » environnementaliste, ayant fortement contribué à la genèse du projet de Parc. En ce sens le CS du Parc et sa rapide constitution traduisent la prégnance préalable de ce réseau ou de cette coalition en même temps qu'elle la renforce en lui donnant un nouveau souffle institutionnel.

Un Conseil d'Administration réunionnais « pléthorique »

Concernant le PNRun, la volonté de catalyser les forces vives du territoire à travers un CA se voulant « exhaustif » (jusqu'à y compris intégrer une collectivité, Le Port, qui à la différence de toutes les autres n'a aucune parcelle de territoire comprise dans le cœur du Parc) était initialement une condition *sine qua non* de création du Parc. Le conseil d'État aurait désapprouvé le projet de constituer un CA comprenant en l'occurrence 88 membres (35 représentants des collectivités territoriales ; 13 représentants de l'État ; 39 représentants des acteurs locaux, des usagers ainsi que de personnalités qualifiées ; 1 représentant du personnel du PNRun). Mais cette fin de non-recevoir exprimée au niveau national a été localement classée sans suite.

« Le nombre de membres du CA il est de 88 chez nous. Le conseil d'État ne voulait pas entendre parler, mais [...] plus l'auberge était grande, plus elle catalysait le maximum de ceux qui avaient envie d'avoir droit à la parole et d'être co-acteurs du Parc national. C'est comme ça que l'on devient Parc national. » (Entretien élu, 2015)

Rappelons cependant qu'en raison du contexte politico-institutionnel conflictuel ci-dessus détaillé, un Conseil d'Administration élargi risquait fort de connaître – du fait du jeu des alliances / oppositions politiques – un taux d'absentéisme non négligeable, voire la survenue de controverses en cours de séances, comme le laissait d'ores et déjà entendre un précédent extrait d'entretien mobilisé en amont au sujet des « joutes » politiques en CA. Le propos suivant le confirme :

« C'est ingérable, 88 personnes, alors ça a été censuré par le conseil d'État et ils avaient raison. [Mais] finalement, on n'a pas suivi les recommandations du conseil d'État [...] Et très rapidement, hormis la 1ère année où on était encore dans l'état de grâce [...] le CA a posé des problèmes, c'est devenu une espèce de forum où tout le monde intervenait dans tous les sens. » (Entretien ancien cadre PNRun, 2017)

La conduite des sessions pouvait en outre être mise à mal par la scission interne aux élus départageant ceux-ci en un pôle favorable au Parc national et un pôle favorable à un « déclassé » de ce dernier en Parc régional (cf. chapitre 6 concernant le clivage entre étatistes et régionalistes). Par exemple :

« A l'époque de la négociation de la charte, la présidente du département, membre de droit du CA, se faisait représenter par le maire du Tampon actuel [connu pour être un fief régionaliste], qui était à l'époque non pas maire, mais conseiller général [...] et évidemment [anonyme] n'a pas été très constructif dans ces séances-là... » (Entretien ancien cadre PNRun, 2016)

En outre, un tel CA engendre des difficultés notamment à atteindre le quorum (ici de 44 personnes, soit la moitié) indispensable à la prise de décisions. Généralement, les membres du CA déplorent que le siège du PNRun soit à La Plaine des Palmistes, qui permet certes d'occuper une position centrale de l'île, mais qui s'avère relativement éloignée du cœur administratif qu'est la ville de Saint-Denis. Il en résulte que la direction et le secrétariat de l'établissement ont longtemps dû mobiliser une grande énergie pour parvenir *a minima* à réunir le quorum.

« On est rarement 88, en fait c'est arrivé qu'une fois, lors du tout 1^{er} CA » (Entretien membre du CA, 2015)

L'audit du PNRun mené par les services de l'État en 2016 épingle ce dernier sur ce sujet et remet en cause la légitimité intrinsèque des décisions prises lors de CA incomplets :

« Le Conseil d'Administration du Parc [...] est une instance pléthorique qui n'a pas su asseoir sa légitimité : composée de 88 membres, elle connaît des dysfonctionnements sérieux dans son organisation et son fonctionnement. [...] Le report de réunions du CA pour des motifs d'absence de quorum nuit fortement à la légitimité des décisions et des orientations adoptées par le conseil. » (Bonnal, Buisson et Steinfeld, 2016, p. 19)

Cette critique concernant l'illégitimité procédurale des décisions nous a aussi été rapportée par un administrateur du parc qui précise qu'en cas de non atteinte du quorum, une deuxième réunion du CA est alors convoquée, mais où cette fois la condition d'atteinte du quorum n'est plus nécessaire³²⁰. De là vient la défense du PNRun dans le cadre de l'audit précité, qui précise que « depuis 2013, une seule réunion du CA n'a pas pu se tenir faute de quorum » (*op. cit.* p. 47), sans néanmoins relever la critique de la légitimité discutable de décisions prises par un nombre aussi restreint d'administrateurs. Parmi de nombreux autres, on peut prendre l'exemple de la délibération n°CA-2016-016, du 30 novembre 2016, portant délégation de compétences du CA au bureau du CA (le BCA ou comité restreint) et au président, où il est mentionné en première page l'explication suivante :

*« Le CA s'étant réuni le 28 novembre 2016 et ayant constaté le défaut de quorum s'est réuni à nouveau le 30 novembre 2016. **Le quorum n'étant plus requis**, le CA, après en avoir délibéré (**17 présents et 2 pouvoirs**), à l'unanimité : [...] »*

³²⁰ Article R. 331-28 du code de l'environnement : « [...] Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents "ou représentés". Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. »

Par cette délibération et la suivante (délibération n°CA-2016-016, du 30 novembre 2016, portant délégation de compétences du CA au directeur), qui comprennent toujours un faible nombre d'administrateurs, on assiste à une délégation massive de compétences et d'attributions du CA au directeur, président du Parc et bureau du CA. Si ce mouvement atteste sûrement d'une volonté de recouvrer une certaine efficacité en termes de fonctionnement et de prise de décision – la réunion de 44 personnes *a minima* n'étant à l'évidence pas simple à obtenir – il reste que cette délégation n'a été actée que par 19 personnes – bien que les plus impliquées *a priori* – au nom d'un CA qui en comprend 88. On est loin, ce faisant, du projet de territoire et de l'idéal participatif que portait en elle-même la réforme de 2006 ou encore l'équipe de préfiguration du PNRUn. On est proche à l'inverse d'un relatif entre-soi et enfermement dans une communauté *a priori* gagnée à des convictions similaires.

Des discussions ont été menées en interne pour réduire le nombre de membres effectifs du CA, afin que le quorum soit plus aisément accessible, mais de fait au fil des ans le CA a délégué au bureau du CA (BCA) ainsi qu'à la direction une grande partie du travail. Le CA ne se réunit plus que deux à trois fois par an et semble statuer sur des questions à la fois d'une grande ampleur apparente (*e.g.* le budget prévisionnel du Parc, la question des attributions de subventions supérieures à 50 000 euros, etc.), mais de peu d'intérêt – aux dires de plusieurs membres que nous avons entendus – en termes de « philosophie » et de visions d'avenir, au grand dam de certains associatifs ou professionnels qui souhaiteraient débattre de sujets plus sensibles et « programmatiques » lors de ces réunions.

D'aucuns estiment que le CA n'est jamais qu'une chambre d'enregistrement de décisions préalablement prises en huis clos, particulièrement au sein du Bureau du Conseil d'Administration (BCA). Nous avons rencontré un ancien administrateur du Parc (de 2007 à 2013) qui a fait le choix de démissionner du CA pour candidater auprès du Conseil Économique, Social et Culturel (CESC), dans l'espoir de contribuer à une « vraie » réflexion, plus axiologique, sur le « caractère » du Parc et sur les activités qu'il saurait ou non permettre en son sein.

« En gros [au CA], on est là pour entériner des décisions qui ont déjà été prises, nous on ne prend pas tellement de décisions. Le BCA, le CS et le CESC se réunissent avant, on nous présente ce qu'ils ont décidé et on nous demande de voter, voilà c'est tout. Concernant le budget, on dit toujours oui, on suppose qu'ils savent ce qu'ils font, ils ont des comptes etc. donc on accepte » (Entretien membre du CA, 2015)

« Je suis resté administrateur du Parc pendant longtemps et je me suis rendu compte que notre utilité était pratiquement pour le quorum quoi, pour la présence. Le bureau du CA décidait et pas les administrateurs. Certaines décisions étaient politisées aussi [exemple de la nomination du président, décision dont le résultat faisait paradoxalement la une des journaux avant même que le CA ne l'ait élu], et dès qu'il y a du politique, t'as plus la maîtrise [...] donc j'ai préféré démissionner » (Entretien ancien membre du CA, 2015)

Le BCA a été mis en place le 8 octobre 2013 et comprend 15 membres (7 membres de droit dont le président du CS, 3 représentants de l'État, 4 personnalités nommées en raison de leur compétence et le président du Conseil économique, social et culturel). Il s'agit d'une structure présentée comme plus souple et opérationnelle, mais qui ne saurait pour autant, pour l'instant, et on peut se demander jusqu'à quand, légitimement remplacer le CA.

« On est en train de voir, les membres du CA en sont volontaires, justement [...] pour revenir à un nombre plus raisonnable, ce qui a été fait jusqu'à aujourd'hui c'est bien, on a écouté tout le monde. Maintenant il s'agit de faire confiance [aux personnes] que l'on va y mettre pour nous représenter et avancer. » (Entretien élu, 2015)

Si l'on réfléchit en termes d'autochtonisation ou d'appropriation réussie ou non du Parc par l'intermédiaire de ce CA élargi, il appert que le pari initial de vaste mobilisation et de concernement des acteurs locaux autour des enjeux du PNRun semble avoir partiellement échoué. L'écart entre les intentions initiales et la participation effective dénote d'un relatif désintérêt d'une grande partie des membres du CA pour les affaires relatives à l'administration du Parc. Cet état de fait n'est peut-être jamais que conjoncturel et passager, sans doute s'agit-il d'un reflet de l'équilibre mouvant des rapports de forces entre État et collectivités d'une part, et entre acteurs politiques et scientifiques locaux d'autre part. Il s'agit tout aussi sûrement d'une résultante de la gouvernance mise en œuvre par les directions successives du Parc, dans laquelle on peut entrevoir une volonté de centraliser autour d'un noyau de personnes « clés » la prise de décisions.

Le Conseil Économique Social et Culturel (CESC) du PNRun

Le CESC du PNRun a été formellement créé le 25 mars 2013 : il comprend 15 membres (et 15 suppléants) nommés pour une durée de six ans et répartis en trois collèges : collège des acteurs de l'économie et du « développement rural » (6 sièges), collège des acteurs sociaux et culturels (5 sièges), collège des « sages » (4 sièges). Le 17 avril 2013, il a été procédé aux élections du président et des vice-présidents du CESC : le premier représentait l'agriculture, le second et le troisième représentaient respectivement le tourisme rural et la forêt privée (en cœur de Parc). Sa constitution définitive et son entrée en activité ont eu lieu fin mars 2014. Officiellement, le CESC « assure un rôle de conseil et d'expertise auprès du CA et de la direction dans les domaines économique, social et culturel et, plus généralement, sur tous les aspects liés aux activités humaines sur le territoire du parc national, tant dans le cœur que dans l'aire d'adhésion. » (Bonnal, Buisson et Steinfeld, 2016, p. 21-22).

Tout d'abord, pour un Parc qui se revendique comme étant d'emblée de seconde génération, le laps de temps considérable séparant la promulgation du décret de création (2007) et la mise en place effective du CESC (2014) est surprenant. Là où, à l'inverse encore une fois, le Conseil Scientifique (CS) du parc, supposé assurer un rôle d'appui ou d'aide à la décision équivalent, mais sur le plan scientifique, a pour sa part été aussitôt opérationnel. Plus encore, dès 2007 il a été particulièrement sollicité et actif en vue de faire face, dès l'instauration même du PNRun,

à une foule soudaine et disparate de demandes d'autorisations et de dossiers éminemment complexes (chasse, pêche, géothermie...).

Selon nos sources, la composition du CS avait été décidée avant même celle du CA, pour répondre à l'obligation légale imposant la participation du président du CS au CA, dont il est membre de droit, ainsi qu'au BCA. Mais cette obligation légale (cf. article 26 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'établissement public) s'impose de la même manière au président du CESC, or on constate que ce dernier conseil n'a été créé qu'au moment de la négociation de la charte, six ans plus tard.

Ce rattrapage postérieur de la loi par le Parc dénote d'une dissymétrie qui a été fortement dénoncée à l'occasion de la commission d'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral n° 12-1724/SG/DRCTCV du 12 novembre 2012, dont le but – conformément aux prescriptions du décret de création – était de formuler un avis sur l'intérêt général du projet de charte du Parc national de La Réunion préalablement à son adoption.

A maintes reprises et sur bien des aspects, les commissaires enquêteurs appellent de leurs vœux la constitution urgente du CESC pour que celui-ci puisse activement prendre part aux discussions touchant, entre autres, au développement économique des hauts (Rapport Commission d'Enquête, 2013, p. 120), à la révision de la Charte (Rapport Commission d'Enquête, 2013, p. 137) ainsi qu'à d'autres domaines.

« La commission d'enquête constate que la mise en place du Conseil Économique Social et Culturel (CESC) a été retardée et n'est toujours pas effective au début de ce premier semestre 2013. Le Conseil Économique Social et Culturel aurait pu contribuer avec l'ensemble de sa représentation (sociale, économique et culturelle) à l'élaboration de la charte et faire prendre en compte les préoccupations des différents courants qu'il doit représenter et notamment le monde agricole. » (op. cit., p.180)

La commission d'enquête a *in fine* émis un avis favorable, assorti de recommandations, au projet de charte du PNRun, sous la condition suspensive « que le Conseil Économique Social et Culturel (CESC) soit installé, et que son avis sur les enjeux et problématiques soit pris en compte dans la rédaction finale de la Charte avant son adoption par le Conseil d'Administration. » (op. cit. p. 256)

Pour le Parc national de La Réunion, officiellement, plusieurs facteurs ont conduit le CA à différer la création du CESC :

- « – d'abord la large composition de son Conseil d'Administration, comportant notamment 34 personnalités qualifiées à compétence locale,*
- ensuite l'existence sur le territoire de deux conseils consultatifs (CESER – Conseil économique, social et environnemental régional et CCEE – Conseil consultatif de l'éducation et de l'environnement),*
- enfin le souhait d'adapter au mieux la composition et le mode de fonctionnement du CESC aux besoins réels découlant des objectifs et orientations de la charte. » (Projet de*

charte du Parc national de La Réunion. Bilan de la consultation institutionnelle & Réponses de l'établissement, avril 2013, p. 37)

Autrement dit, le Parc n'a pas envisagé son CESC comme une scène potentielle et autonome de gouvernance locale. D'une part, cela lui aurait paru redondant avec la composante locale de son CA, ainsi qu'avec les organes consultatifs de la Région d'ores et déjà existants, auxquels il n'est pourtant aucunement connecté en termes de consultation et d'appui à la décision. Cet argument, ou ce qui est présenté comme tel par la direction du Parc, peut venir illustrer une fois de plus leur volonté de ne pas donner à croire qu'ils font concurrence ou « doublon » avec les acteurs institutionnels locaux et leurs instances déjà en place.

D'autre part, la direction estimait avant tout son CESC comme une émanation exécutive de la Charte, comme une aide à son implémentation effective sur le territoire et non pas comme une source d'inspiration pour sa construction. La constitution et l'adoption définitive de la charte devaient donc entériner la création du CESC, mais non l'inverse – ce que la commission d'enquête a précisément fortement contesté. On constate ici une nouvelle fois l'hybridité juridique du PNRun, à la fois de 1^{ère} et de 2^{nde} génération, dans la mesure où la constitution de son CESC a pu longtemps être différée, car il en voyait mal l'intérêt.

À juste titre, l'établissement rappelle, pour sa défense, que le décret de création lui-même est intrinsèquement porteur d'une dissymétrie entre CS et CESC, où il est évident que le premier acquiert sur le second un très net avantage en termes de consultation puisque son avis est requis dans le cadre de six articles (art. 6, 7, 8, 13, 15, 30) tandis que celui du CESC n'est requis que pour un seul (art. 13, concernant la chasse et la pêche d'espèces non indigènes). Par exemple, *a priori* paradoxalement, la loi prévoit un avis préalable du CS, mais non du CESC sur les autorisations d'activités commerciales et artisanales nouvelles au sein du Parc national. De la même manière, concernant les iniquités juridiques de départ, le président du CS est automatiquement membre de droit du BCA, tandis que le président du CESC ne l'est pas (Décision CA-R-2009-10TER portant règlement intérieur du Bureau du Conseil d'Administration³²¹). Comme s'explique le Parc au sujet de ces déséquilibres :

« Il n'appartient pas à la charte de rétablir une parfaite symétrie entre ces deux instances, d'autant que cela alourdirait les procédures. Cette dissymétrie s'explique en particulier par le fait que le CS est un collège d'experts indépendants, alors que le CESC réunira plutôt des représentants de différentes structures elles-mêmes représentatives de la société civile. » (ibid.)

De cette explication donnée, on peut comprendre que – fort classiquement – le point de vue gestionnaire du Parc privilégiera une approche par la science, puisque réputée neutre et

³²¹ Article R. 331-31 du code de l'environnement : « Le Conseil d'Administration constitue en son sein un bureau comprenant le président du Conseil d'Administration, le président du conseil scientifique, un président de conseil régional, un président de conseil général et au moins un représentant de l'État, un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, le représentant du personnel de l'établissement et une personnalité nommée en raison de sa compétence. »

objective, à une approche par la société, réputée partielle et partielle, voire « nymbiste ». La volonté du parc à l'endroit du CESC est ainsi ambivalente, l'attente en même temps que la défiance vis-à-vis de cette instance peuvent apparaître grandes. Il ne s'agit rien moins pour le CESC, en effet, que d'assister le Parc dans le suivi et la mise en œuvre de la Charte, d'appuyer la politique contractuelle du Parc (*i.e.* la négociation des conventions d'application de la charte avec les collectivités), mais encore « d'animer la vie locale » (selon les objectifs assignés par l'article R. 331-33 du code de l'environnement).

Cette dernière tâche, absconse et ambitieuse, consiste selon le BCA à « *veiller à la recherche permanente d'un équilibre entre d'une part le développement des activités humaines et la sauvegarde des traditions, et d'autre part la connaissance et la préservation des patrimoines naturel, culturel et paysager, notamment en cœur de parc. Il doit jouer un rôle dans la régulation des usages et la médiation. Il doit être le reflet des attentes des Réunionnais quant à la vie dans le cœur et dans l'aire d'adhésion et permettre de définir une position partagée sur des sujets tels que l'agriculture en cœur de parc ou l'économie touristique.* » (Délibération n°BCA-2013-34, p. 6)

Au sein de l'appel à candidatures diffusé en vue de le constituer par le PNRun de mi-décembre 2013 à fin mars 2014, les marges de manœuvre du CESC se voient clairement délimitées dans le sens exclusif d'une aide aux décisions, il ne saurait en aucun cas s'agir de constituer un contre-pouvoir :

« Le CESC est une instance de débat et de proposition, mais également un organe consultatif vis-à-vis de la réglementation et des autres actes du Parc national ayant un impact direct ou indirect sur la vie locale, notamment en aire d'adhésion. Dans cette logique le CESC doit respecter les prérogatives du CA et ne pas remettre en cause sa souveraineté (en particulier, le CESC, n'est pas une instance de « contre-pouvoir » [c'est nous qui soulignons]). » (Délibération n°BCA-2013-34, p. 5)

C'est là précisément en effet l'attente majeure de l'institution : le CESC doit pouvoir en venir à constituer un relai fiable et solidaire, une « courroie » de transmission, une interface fidèle, entre le Parc et la population au niveau de la zone d'adhésion (quid, d'ailleurs, du cœur habité qui n'est pas mentionné ? Celui-ci doit-il demeurer sous la férule des seuls spécialistes ?). En ce sens, il doit aider à son appropriation par la population, être un moyen de communication, dans la droite ligne des intentions – examinées plus haut – du législateur. Cette idée est assez ancrée au sein des équipes du PNRun :

« Après moi, je trouve que c'est bien que l'on ait un CESC, on n'en avait pas avant et c'est très chouette, ça fait rentrer les gens qui peuvent voir le Parc, qui peuvent connaître le Parc et donc dans leur structure aussi respective, le faire connaître, chose que ne font pas nos administrateurs... » (Entretien cadre du PNRun, 2016)

Cette bienveillance *a priori* du CESC – envers le PNRun – a été une dimension recherchée par le BCA du PNRun, dont la direction examinait et sélectionnait les candidatures : en aucun cas cet « instrument » ne devait se retourner contre son « propriétaire ». Mais il lui aurait été bien difficile de le faire, dans la mesure où, à la constitution même de ce conseil (dont nous avons

pu voir 12 membres en entretien), n'ont majoritairement postulé que des personnes d'ores et déjà gagnées à la cause de la protection environnementale, par intérêt et/ou par conviction, y compris si leurs visions de la nature et des problèmes auxquels elle est localement exposée peuvent différer.

Un représentant du tourisme au CESC nous a fait part d'une tendance du groupe à « sacraliser » certains espaces (e.g. la Plaine des sables, sur laquelle des parachutistes demandent régulièrement au parc l'autorisation d'atterrir, possibilité que refusent de conserver le CS et le CESC), à sacraliser la nature « vierge » de l'île, c'est-à-dire à adhérer pleinement à un idéal de *wilderness*. En outre, les membres du groupe sont particulièrement déférents vis-à-vis des sciences du milieu, ils accordent spontanément un réel magistère à la « science » vue comme source de savoirs et de réponses plus que de doutes et d'incertitudes. Ils peuvent alors se montrer en un sens parfois plus radicaux que les scientifiques eux-mêmes. Car si pour eux la conception américaine des parcs nationaux comme lieux désanthropisés prévaut, la nature exclut alors l'homme et la modernité, seul le sauvage (*wildness*) peut y trouver grâce selon cette conception. Ainsi, le CESC a systématiquement refusé la possibilité d'atterrir en parachute sur le site de Mafate, pratique contre laquelle cette fois, au contraire de la plaine des sables, le CS n'avait pourtant pas d'objection.

Les membres du CESC se sont montrés très discrets avec nous quant aux délibérations et décisions qui se tenaient lors de leurs assemblées, aussi avons-nous peu de données concrètes concernant ces moments, mais leur refus du parachutage à Mafate a semble-t-il découlé de considérations socio-économiques (que le CS n'a pas vocation à prendre en considération) selon lesquelles les retombées pour la population locale seraient inférieures aux désagréments encourus. Demeure en filigrane néanmoins la volonté de ne pas faire du cœur naturel – y compris habité et anthropisé, donc de peu d'intérêt au regard du raisonnement écologique dominant – un « parc d'attractions ». On pourrait se demander si leur vision du développement possible et « autorisable » pour le cœur habité correspond bien aux aspirations de la communauté directement concernée. Se pose ici la question de la représentativité du CESC, qui ne compte parmi ses membres qu'un seul résident mafatais, dont la présence aux réunions est difficile du fait de son éloignement.

Le respect de ce groupe – non unanimement partagé, mais très fort – relatif aux sciences naturelles, en un sens quasi-odumien, se lit aussi à travers leur souhait d'accroître vigoureusement les relations du CESC avec le CS du Parc, pour que celui-ci les « *éclaire sur les limites admissibles de l'intervention humaine dans les différentes strates de protection du Parc. Nous comprenons que, hors des "Espaces de naturalité préservée", la présence humaine est possible, mais doit être orientée vers des activités ayant le plus faible impact possible sur l'environnement. C'est donc cet impact que les scientifiques doivent nous aider à évaluer en fonction des objectifs de préservation du Parc* » (Communication personnelle). Leur point de vue est donc très scientifico-centré et *a priori* peu critique.

En outre, concernant le CESC du PNRun, il s'avère qu'un nombre important de membres ont été cooptés, contactés en personne par des cadres du Parc en vue de requérir leur candidature « spontanée » à l'intégration du CESC. En conséquence, « l'autochtonie » qui peut se voir

représentée au sein du conseil est une autochtonie peu ou prou contrôlée, choisie pour son adhésion *ex ante* avec les objectifs de la conservation consacrés par le dispositif Parc national. Cette présélection, sans avoir concerné l'ensemble des membres, reflète également, en quelque sorte, l'autochtonie éco-compatible idéalisée par « le » Parc ou celle à laquelle « il » lui est finalement possible de consentir : des acteurs de la société civile certes, susceptibles de « nymbisme » plus ou moins larvé, mais favorables aux grands récits fondateurs du Parc (déclinisme environnemental, ethnogenèse éco-compatible...), à ses modalités de fonctionnement et à ses objectifs.

Mais tout le monde au sein du CESC n'a pas été de cet avis ou dans la bienveillance systématique et *a priori*. Ainsi, un représentant du collège des acteurs sociaux et culturels, qui envisageait à l'époque de notre entretien de démissionner du fait entre autres selon lui de la surreprésentation d'une sensibilité naturaliste pro-wilderness, rapporte sur le ton de l'indignation :

« [Au parc] ils ne voulaient surtout pas que le CESC représente un avis contraire. C'est ce que j'ai ressenti. Et c'est ce qui se passe actuellement, je suis désolé : le CESC est toujours en train de valider ce que le parc a déjà mis en place [...], mais nous sommes en démocratie, on a le droit d'avoir un avis contraire ! [...] Le CESC devrait être un lieu d'expression, de divergence, où l'ensemble des intérêts est représenté, avec chacun son point de vue. Et s'il n'y a pas de consensus, on vote. C'est la démocratie, ça devrait être comme ça. Et moi, pour l'instant, au CESC, je n'ai pas vu ça. J'ai vu des dossiers qui arrivent à 5 heures moins le quart, ils veulent aller vite, on nous parle d'aquaponie, c'est la première fois que j'entends ce mot-là, mais on nous dit "c'est urgent", y'a pas de vote, rien, et puis voilà, le CESC a donné son "avis". [...] Pour moi, ça dysfonctionne. »
(Entretien CESC PNRun, 2015)

Ces rares « dissidents » ont tendance à s'autocensurer (ici par la démission, un autre par la désaffection) ou alors à rester pour « surveiller » de près les activités du Parc (cas d'un seul interviewé).

En définitive, on ne peut que souscrire au jugement émis par le rapport d'audit du PNRun, selon lequel ce conseil « n'a pas encore vraiment trouvé sa place » (Rapport d'audit, 2016, p. 25), en dépit d'une très forte volonté, commune à beaucoup d'entre eux, « d'apporter leur pierre » et d'une fréquence importante de réunions – une tous les 2 mois en moyenne, où viennent toujours *a minima* une douzaine de personnes (Entretien président CESC PNRun, 2015). Les membres se plaignent en effet en grande majorité d'un manque de préparation en amont des réunions, durant lesquelles ils découvrent des sujets dont ils ignorent parfois tout et sur lesquels ils doivent néanmoins émettre prestement un avis collectif. Cette insatisfaction collective témoigne au moins d'une volonté de « bien faire », de cerner les enjeux de chaque demande d'autorisation, ce qui peut avoir le don parfois d'agacer les agents du PNRun, qui ont la lourde tâche de « vulgariser » des dossiers souvent complexes, dont ils pensent en outre connaître la solution (ils ont la compétence technique pour) sans avoir le pouvoir de l'édicter.

Plusieurs membres ont adressé un courrier au CA du PNRun afin de demander « *la possibilité d'un examen des principaux sujets de l'ordre du jour, avant chaque réunion du CESC, et la possibilité d'échanger, par exemple par mail, entre ses membres, avant chaque réunion. Pour étayer notre réflexion, il serait souhaitable que chaque sujet soit accompagné d'un document de synthèse ou d'une compilation de documents, retraçant l'historique, et nécessaires à la compréhension globale du sujet abordé (les enjeux, les difficultés rencontrées, les comptes-rendus de précédentes réunions importantes sur le sujet, etc.)* » (Communication personnelle).

Ce sentiment de mal- ou sous-utilisation et préparation du conseil n'est pas spécifique à La Réunion. En 2013, un congrès réunissant, sous l'égide de PNF l'institution « mère », sept présidents de CESC/CVL inter-parcs a abouti à un document de synthèse dans lequel on constate une réalité vécue analogue :

« Les CESC semblent avoir été créés pour satisfaire à une obligation prévue par la loi de 2006, sans qu'ait été conduite [...] une réflexion approfondie sur leur rôle et la valeur ajoutée qu'ils pouvaient apporter [...] les CESC éprouvent des difficultés à se positionner vis-à-vis du CA, du CS et des diverses commissions ou groupes de travail [...] Les CESC ont le sentiment d'être "sous-utilisés" par les parcs. [...] Les CESC souffrent d'un manque de visibilité [etc.] » (Parcs Nationaux de France, Synthèse de la réunion des présidents de CESC/CVL des Parcs nationaux à Termignon, 2013, p.1)

À l'évidence, pour ce qui concerne La Réunion, les agents du Parc eux-mêmes n'ont qu'une idée vague de ce à quoi peut servir leur CESC. Pour ceux qui n'ignorent pas ce dont il s'agit, la plupart y perçoivent des atouts, en termes de démocratie et d'interface ou de courroie de transmission de justifications des décisions du Parc auprès de la société civile, comme s'il s'agissait d'ambassadeurs. Mais nombre d'agents y voient y compris des inconvénients sur le plan technique ou opérationnel, lorsqu'il s'agit « d'agir » et de recueillir en peu de temps un avis argumenté au sujet de thématiques complexes :

« Parce que le CESC finalement dedans tu as... des agriculteurs, des gens du tourisme, des représentants des Mafatais, ce sont des profils très diversifiés. Et donc quand tu traites d'un sujet technique, bon ça lance un grand débat, il faut réexpliquer plein de choses à tout le monde, mais finalement avec des ordres du jour qui sont souvent chargés ce n'est pas forcément dans cette instance-là que tu peux prendre le temps d'approfondir un sujet technique pour sortir des propositions. » (Entretien cadre PNRun, 2015)

« Moi j'ai eu à leur présenter, à avoir un avis sur la chasse au Tangue. Mais au lieu d'une on est passé à deux séances, il a fallu d'abord que j'explique quels sont les enjeux, comment ça se pratique, quelles sont les zones... [Anonyme] a invité le président de la fédé de chasse pour présenter pendant 1 heure son truc, qui est sorti de séance, on a repris le débat et après comme le CESC il représente différentes sensibilités on va dire, ben forcément tu refais le débat de la société civile, tu refais le débat en miniature. C'est comme un jury citoyen. Donc... ça va du représentant des chasseurs aux naturalistes pures et tu refais le débat quoi. » (Entretien cadre PNRun, 2015)

La démocratie prend du temps, ce qui ne correspond pas au temps court-termiste de l'action / réaction auquel le Parc est soumis, et ce alors même que de nombreux acteurs externes et internes déplorent pourtant sa lenteur toute « bureaucratique ». Pour pallier ces « lacunes » au plan opératoire, largement anticipées, mais également pour répondre aux inquiétudes de différents acteurs socio-économiques locaux (chambres consulaires, d'agriculture...), le CA du Parc a mis en place des commissions spécialisées (dès fin novembre 2013), qualifiées de « thématiques et géographiques », qui sont aujourd'hui au nombre de six : la commission agricole ; la commission de valorisation des patrimoines ; la commission de gestion et de suivi du bien des « Pitons, Cirques et Remparts » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ; la commission « cœur habité » ; la commission Roche Écrite ; la commission de régulation des usages et de médiation.

Elles peuvent être composées de membres du CA, du CS et/ou du CESC, de représentants des administrations, des collectivités locales et de socio-professionnels, voire d'habitants et d'usagers. De ces commissions sont espérées la possibilité de « *vraiment traiter des sujets, de mener des débats techniques pour en sortir des propositions de positionnement de l'établissement* » (Entretien cadre PNRun, 2015).

Vues par les acteurs impliqués au sein du CESC, globalement les « capacités » octroyées par le Parc ne sont pas à la hauteur des ambitions nourries par les uns et les autres, qui ne veulent guère, comme nous disions ci-dessus, être cantonnés à « émettre » en un temps record des avis positifs ou négatifs sur des sujets très spécialisés, mais qui souhaiteraient être intégrés à une vision à long terme et débattre des valeurs, des horizons souhaitables, pour le devenir du territoire du Parc. Ces volitions paraissent cependant rester lettre morte, le Parc semblant résolu à s'en tenir au rôle uniquement consultatif – et non délibératif, démocratique et programmatique – dévolu au CESC par la loi puis par la Charte (cf. marcœurs 5, 16, 19, 20, 24, 25, 26, 27).

Le PNRun, mais globalement de nombreux parcs nationaux, semble donc ici avoir probablement « raté » le pari de la réforme de 2006, qui attribue pourtant de grandes ambitions aux CESC. Il serait périlleux d'affirmer par exemple que le CESC réunionnais joue un rôle actif et positif dans l'aide à l'inscription territoriale du PNRun, car son manque de visibilité semble paradoxalement clair. Mais cet état de fait semble provenir en grande partie non pas de défaillances propres et internes au CESC – en dépit des limites que nous avons abordées d'une adhésion peu critique à la science et à la *wilderness* –, mais bien plutôt du fait que le PNRun ne se soit guère approprié cet instrument. Il a priorisé notamment les autres instances (BCA, CS, CA, commissions thématiques et géographiques) et la gestion d'urgences environnementales avec lesquelles il semble peu possible – conformément au récit décliniste environnemental fondateur du Parc – de transiger ou de différer.

D'une manière générale, l'attitude des autorités du Parc depuis de nombreuses années à l'égard des enjeux soulevés par la réforme de 2006 (*e.g.* le patrimoine culturel, dont le poste de chargé de mission dédié a été vacant durant plus de deux années, au contraire des postes relatifs aux patrimoines naturel et paysager) semble témoigner d'une hiérarchisation écologiquement orientée des objectifs et des moyens globaux de l'institution : l'enjeu

prioritaire ne semble pas tant la « démocratisation de la démocratie » (Callon et al., 2001) environnementale, d'abord pour cette raison – selon le Parc – que la démocratie représentative ou électorale semblait acquise *via* le CA, mais aussi pour cette raison que la préservation d'une biodiversité menacée leur semble nécessairement passer par la mise au point d'une doctrine gestionnaire et technique du Parc *via* le CS. Prévaut donc prioritairement, comme nous en faisons l'hypothèse, une gestion par la science pour fonder les critères de décision afférents à cet impératif écologique.

Un contre-exemple métropolitain ? Le CESC du PNCaI

Le CESC du Parc national des Calanques (PNCaI) semble partager au contraire des points de similitude avec celui de La Réunion et plus globalement avec ceux des autres Parcs nationaux. La cooptation tout d'abord :

« Pour les aspects économiques, pour les aspects sociaux et puis pour les aspects culturels, on a demandé à des gens [de faire] la demande auprès du Parc, sans que l'on fasse trop de publicité pour ne pas avoir trop de monde, et limiter à 30. Ça a été vu par le président, ça a été proposé au Conseil d'Administration, et donc ça a été une cooptation un peu comme ça... » (Entretien cadre PNCaI, 2016)

Mais également, aux dires de certains membres, un sentiment de frustration et de sous-utilisation.

« On est un certain nombre à être frustré par le fonctionnement du CESC. On a le sentiment qu'il a été mis en place... par formalisme, plus que par volonté de faire participer la population. Les prérogatives du CESC sont quand même très limitées. [...] c'est simplement une consultation pour dire ce qu'on pense, pas plus. [...] on a créé le CESC parce qu'il fallait faire de l'interface entre le Parc et le public, mais ce n'est pas allé assez loin. Il faudrait que cette loi de 2006 soit revisitée pour permettre une vraie participation du CESC aux débats. Pour vous dire jusqu'où ça va, la présidente du CESC, membre de droit du CA, n'y a qu'une voix consultative et non délibérative. » (Entretien CESC, PNCaI, 2017)

Alors qu'une forte envie de participer à des discussions nomologiques et sociétales plus globales est présente :

« C'est vrai que, même si ce n'est pas du domaine de la loi, le CESC est demandeur pour donner son avis sur les grands sujets de société qui impactent le parc national. Ça, c'est une demande que l'on a formulée. » (Entretien CESC, PNCaI, 2017)

Il semble également exister un fort sentiment d'inégalité selon lequel le PNCaI privilégierait une gestion par la science, en donnant au CS le primat sur le CESC lors des décisions en CA :

« Il y a une hiérarchie très nette entre les instances, ça va du sommet, le Conseil d'Administration, au Conseil Scientifique et en bout de course le CESC. La présidente du

Conseil Scientifique, elle aussi membre de droit du CA, y a elle une voix délibérative et non simplement consultative comme notre présidente. » (Entretien CESC, PNCaI, 2017)

Cette iniquité en matière de vote et de possibilité de prendre part aux décisions du CA pour les présidents du CS et du CESC (voix délibérative VS voix consultative), donnant au premier un avantage certain que le second n'a pas, n'est pas du seul fait des Parcs nationaux. Il traduit plus généralement la montée en puissance des Conseils scientifiques au sein de tout organisme de gestion de la biodiversité (Ronsin, 2018), laquelle découle elle-même d'un « impératif scientifique » (Granjou et Mauz, 2007) de plus en plus prévalent – mais ce depuis des décennies – dans le champ des politiques publiques environnementales. Dans une certaine mesure le PNCaI semble pourtant avoir essayé de « jouer la carte du CESC » – quitte à y intégrer volontairement des éléments opposés au Parc national, par souci de représentativité, mais probablement y compris en tâchant de résorber ou subvertir la contestation. Et ce y compris en imposant ce choix face à l'État :

« Le schéma général [des CESC dans les Parcs nationaux], c'est qu'ils ont tendance à penser que l'on demande systématiquement l'avis scientifique et pas assez à la société civile [mais dans] le cas des Calanques c'est assez faux, parce qu'avec la pression qu'il y a eu pendant la création, on est le Parc national où il y a le plus de fois... où la consultation du CESC est obligatoire au titre du décret. Il a fallu "se battre" contre l'État pour ça où le schéma général c'était plutôt CA/CS. » (Entretien Cadre PNCaI, 2016)

Il est vrai que le décret de création du PNCaI mentionne explicitement, à huit reprises, car pour huit thématiques différentes (contre une seule dans le décret de création du PNRun), la nécessité d'obtenir l'avis préalable du CESC pour des décisions en CA. En ce sens – et y compris en celui d'avoir essayé d'y intégrer des membres défavorables *ex ante* au dispositif Parc national – le CESC du PNCaI peut sembler différent des autres, reste que le sentiment de n'exister que pour respecter une disposition légale sans avoir de pouvoir réel de définition des actions est important.

Le CESC du PNCaI fait aussi l'objet, par les agents du Parc, d'une forte suspicion nymbiste qui a tendance à le déclasser et démonétiser à leurs yeux. Ils sont porteurs d'une conception positiviste des Parcs nationaux, qui respecte une hiérarchie où au sommet prévalent les sciences de la conservation, réputées neutres et a-politiques. L'intégration de la société civile semble ainsi orchestrée presque à contre-cœur.

Au sein des commissions spécialisées du PNCaI cependant, selon nos sources, le sentiment d'être écouté et considéré par la direction autant que par le CA du Parc est plus fort que dans le seul CESC. Des spécialistes débattent entre eux autour de l'édification de normes (e.g. les quotas de pêche) et leur compétence étant peu remise en doute, leurs propositions se voient généralement validées. Mais ces commissions, à l'instar de celles de La Réunion, ne relèvent pas du seul CESC. Leur composition est mixte : des membres du CESC, mais aussi du CA, du CS, des représentants de la société civile et des élus peuvent en faire partie. Moutlt décisions et mesures, dans un souci d'efficacité et d'opérationnalité, se prennent ainsi au sein de ces commissions, dont le travail n'est pas ou peu connu du public. Ce qui, à nouveau, contrevient

à l'idéal d'intégration au territoire que recouvrait la mesure de création des CESC au sein de la réforme de 2006. Il n'y a donc point, pour ce cas de figure, de contre-exemple métropolitain.

Conclusion : Le PNRun comme acteur à visée stratégique pluri-limité

Dans quelle mesure pouvons-nous considérer le PNRun comme acteur et moteur d'une « gouvernance » environnementale renouvelée, inclusive et soucieuse de considérer ou représenter les intérêts des acteurs locaux ? En premier lieu, ce chapitre permet de conclure à un PNRun comme étant un acteur à visée stratégique limité par le contexte international, national et local... autant que par son inertie écocentrée et élitiste.

Concernant le PNRun en effet, les objectifs initiaux de la réforme paraissent manquer leur but, le Parc reconduisant inexorablement – sous l'effet de pressions internationales (risque de perte du label UNESCO), nationales et locales – ses priorités vers des actions de conservation des patrimoines naturel et paysager (en particulier la lutte contre les espèces exotiques envahissantes) plutôt que vers des actions de revitalisation du patrimoine culturel, de développement et de justice environnementale par l'inclusion des publics concernés à la décision. Pour sa défense, on peut rappeler que ces objectifs ne font pas comme tels parti de ses missions, bien que la réforme de 2006 puisse sembler être une tentative de redistribution et de rééquilibrage plus « juste » au niveau national du déséquilibre initial entre patrimoines culturel et naturel.

Cependant notre enquête fait ressortir que certains rapports de force locaux, loin d'attendre une quelconque bénédiction et intégration du Parc pour continuer de s'exercer, paraissent *volens nolens* s'imposer à lui et dicter certaines de ses injonctions. Dans cette perspective, loin d'apparaître comme l'acteur dominant qu'il semble pourtant bien être aux yeux du large public, l'institution Parc a pu ressortir sous un jour plus nuancé et complexe, négociant ses positions et naviguant « à vue » entre contraintes de terrain, missions objectives (celles définies dans la Charte), obligations légales, tractations politico-médiatiques et relations de pouvoir.

Ce que nous appelons le « local visible et institué », à la suite des travaux de V. Deldrève sur le PNCal (2012), paraît ainsi en mesure de contraindre les marges de manœuvre d'une institution nouvelle tel qu'un Parc national sur le territoire, tant dans le cadre de sa préfiguration que dans l'exercice quotidien de ses missions, jusqu'à y compris (pour le cas du PNRun) le remettre en cause, le menacer de disparition en dépit de l'implication décisive de ce même « local visible et institué » dans le processus d'émergence dudit Parc. Des acteurs moins visibles et institués, mais néanmoins forts (selon probablement un processus d'accumulation des liens faibles, que M. Granovetter (1977) a bien identifié selon la formule devenue classique « *the strength of weak ties* ») peuvent aussi comme nous avons vu aux chapitres 7 et 8 (exemples des éleveurs et des camions-bar) se jouer de la réglementation du Parc.

Au sein de la gouvernance du Parc, à travers la constitution de ses instances, on peut voir que le local visible et reconnu est prioritairement scientifique (constitution du CS avant même le premier CA), politique (cf. jeux de pouvoir au sein du CA) et de sensibilité environnementaliste

(création d'un CESC choisi pour son adhésion *ex ante* envers le dispositif de Parc national et ses objectifs). De ce précadrage et de cet entre soi, il semble difficile – mais non impossible – de favoriser l'appropriation du Parc au-delà des cercles de publics d'ores et déjà gagnés à sa cause. Il semble là que le PNRun, mais aussi le PNCal avec leurs positionnements respectifs quant à leurs propres CESC, aient raté les ambitions de la réforme de 2006, en cédant à des réflexes voire à des pré-conditionnements selon lesquels la société civile serait parfois avant tout digne de défiance. Un autre problème est que l'ouverture au « culturel » dans la loi de 2006 pose question aux équipes qui ne sont pas tant rompues à l'appréciation de la valeur « culturelle » qu'à celle de la valeur écologique d'un milieu ou d'un site. Faire une place au patrimoine culturel dans la politique des parcs ne va pas de soi, d'autant plus lorsqu'ils appliquent à ce patrimoine une grille de lecture normative venant séparer ce qui mérite d'être sauvé (à l'aune d'une meilleure performance écologique) de ce qui, en tant que « mauvaises habitudes » (cf. Chapitre 7), « devrait » être cantonné au domaine du folklore.

La mise en œuvre de la réforme par les équipes des parcs nationaux, souvent formés par un même organisme, le GIP-ATEN (l'Atelier technique des espaces naturels)³²², peut aussi interroger étant donné le faible intérêt de cet organisme à la justice environnementale ainsi qu'à des questions de participation des « profanes » à la prise de décisions environnementales. L'ancien directeur (durant huit années) de l'ATEN, Yves Verilhac, déclarait par exemple en 2012 :

« Il faut que je vous fasse un aveu, je n'aime pas le concept de démocratie participative [...] je crains que [son] importance témoigne de [...] l'incapacité de la société à reconnaître l'écologie comme une priorité et comme une activité professionnelle à part entière. Pas comme une question qui se discute au comptoir du bar avec tout un chacun et n'importe qui. [...] Et puis tout le monde sait que de nombreux lobbys viennent dans nos groupes, COPIL et autres commissions, pour agir pour eux-mêmes, obtenir des subventions ou empêcher des projets d'émerger. » (Vérilhac, in Giran, 2012, p. 71)

A l'évidence, les intentions du législateur, aussi ambiguës (car élitistes) soient-elles, ne sauraient être appliquées dans une optique aussi foncièrement rétive au point de vue du citoyen « lambda » et à son inclusion dans les dispositifs de gestion. Les agents des parcs nationaux, du moins ceux que nous avons rencontrés, sont cependant rarement aussi tranchés dans leurs positions. La piètre opinion ambiante au sujet des CESC, de leur intérêt, plus-value

³²² Le GIP ATEN a été constitué le 9 février 1997 par le Ministère chargé de l'environnement pour développer et diffuser, comme une culture commune, les méthodes de gestion patrimoniale des espaces naturels. Y. Verilhac déclarait que son organisme assurait la « formation, professionnalisation, mutualisation des outils et méthodes des 5000 salariés des espaces naturels protégés (Parcs nationaux, réserves naturelles, Conservatoires, Parcs Naturels Régionaux, Grands Sites, Natura 2000...) » (<http://www.faunesauvage.fr/fspersonnalite/verilhac-yves>).

et opérationnalité est cependant représentative selon nous d'un certain scepticisme quant à la pertinence des modèles de gestion plus dialogiques et participatifs.

Quant à la question « générale » de savoir si l'on est schématiquement passé d'un modèle de gestion autoritaire à un modèle plus partenarial et délibératif au sein des Parcs nationaux, celle-ci peut paraître désuète ou naïve. Le cas du PNRun montre que son action est le fruit semi-dirigé semi-subi d'un arrangement incessamment en évolution avec le tissu socio-politique local. Cependant, il négocie prioritairement avec le local visible et institué (même s'il subit concrètement sur le terrain la résistance d'acteurs *a priori* ordinaires), tandis qu'en interne il cherche à taire et contrôler les voix dissidentes pour mieux paraître homogène et fonctionnel. Le prisme de gestion ainsi que la pierre angulaire des décisions du Parc demeurent la science et l'expertise, par extension on pourrait supposer que les Parcs nationaux en général restent ancrés dans un modèle positiviste.

Le scientifique et l'expert sont souvent une seule et même personne. Cependant, leur fonction, leur activité, ne sont pas identiques : le premier s'occupe de recherche fondamentale et le second de recherche appliquée. Plus avant, l'expertise a un rôle pragmatique, en tant qu'elle est convoquée en vue « d'éclairer, justifier ou fonder au moins partiellement une décision » (Roqueplo, 1997, p. 162), et qu'elle se caractérise bien souvent comme « l'expression d'une connaissance scientifique [articulée] à un processus décisionnel » (*ibid.*). En somme, l'expertise est le fruit « d'une situation problématique, requérant un savoir de spécialiste, qui se traduira par un avis, donné à un mandant [ici la direction du Parc], afin qu'il puisse prendre une décision » (Trépos, 1996, p. 5). Le Parc demande donc à son CS de mobiliser l'ensemble des connaissances qu'il détient dans un domaine particulier, afin de lui fournir, en réponse à une question posée, des pronostics, des statistiques, des avis, aussi fiables et « formels » que possible, pour décider en une « connaissance de cause » objectivement et rationnellement fondée. Dans le cas qui nous préoccupe, l'expertise vise donc « à éclairer la décision d'une autorité statuant au nom de l'intérêt général », l'expert intervenant alors comme « l'œil de l'administrateur » (Encinas de Munagorri, 2002, p. 384). Le CESC ne semble pas encore suffisamment légitime pour devenir à son tour un œil pour l'administrateur qu'est le Parc, tout au plus une main, tendue vers la société civile en signe de bonne volonté et de conciliation.

La stratégie d'autochtonisation du Parc semble alors obérée, par-delà les acteurs exogènes qui se placent en contradicteurs ou concurrents, par sa propre tendance quasi bipolaire à vouloir intégrer la société civile et paradoxalement à lui fermer les portes. Cependant, auprès du grand public, les arguments avancés par l'opposition du local visible et institué (nous visons la faction politique régionaliste qui propose la constitution d'un ou plusieurs Parcs Naturels Régionaux en lieu et place d'un Parc national) paraissent d'une nature plus populiste que véritablement populaire : de nombreuses personnes interrogées nourrissent en effet à l'égard d'un potentiel déclassement du Parc national en Parc régional une certaine méfiance, voire

un refus catégorique. Ce qui peut témoigner d'une certaine « prise » du PNRun sur son territoire et sa population.

D'abord en effet les élus locaux réunionnais ne partent pas nécessairement avec un capital sympathie *a priori* aussi élevé que celui dont bénéficie le label Parc national, du moins à l'échelle nationale (PNF, 2018³²³). La possible perte du label UNESCO, irrémédiablement attaché à l'existence du Parc national en tant que chef de file de la gestion du Bien, est également un argument de poids pouvant venir minorer les velléités de déclassement. Cet attachement de la population à l'instrument Parc national peut trouver ses sources en une certaine fierté de voir reconnaître le territoire à la fois par la nation et dans le monde *via* ces deux labels, ainsi que cherche à le provoquer le slogan créolisant du Parc « Not parc, not patrimoine, not fierté ». En outre, à l'instar de ce qu'on peut voir à l'œuvre au sein du CESC, la délégation principalement aux experts et à la science de la gestion d'un certain nombre d'affaires est perçue comme non seulement légitime, mais encore comme une condition de la confiance.

Concernant le déclassement en Parc régional, les usagers en prise avec le PNRun sont qui plus est réfractaires : le long travail de négociation entrepris avec le PNRun risquerait en effet, disent-ils, de repartir de zéro dans le cadre d'un nouveau Parc, sans apporter nécessairement plus de garanties aux usagers locaux du fait de ce seul changement de statut. La « régionalisation » du Parc national semble ainsi être une alternative portée par et pour une élite politique et/ou économique, et non émerger des couches sociales moyennes et humbles touchées par la réglementation du Parc.

Auprès d'elles, le travail d'autochtonisation et d'intégration du Parc reste sûrement à poursuivre, bien qu'il y ait en la matière probablement autant d'avis divergents (de l'indifférence, au mépris ou à la satisfaction) que d'individus. Sans déroger à ses prérogatives et à ses limites institutionnelles, le Parc pourrait probablement accroître son inscription territoriale locale en acceptant de jouer le rôle de « lieu de mémoire », et ce faisant de réparation, qui lui est diversement demandé par bon nombre de ses partisans et opposants.

« Pour qu'on puisse dans 30, 40, 50 ans d'ici, prétendre avoir encore quelque chose de beau, un paysage qui ressemble à un paysage [...] le parc est l'outil idéal. Par contre, il y a des réajustements à faire [...] La loi est souvent faite sans faire appel aux réunionnais, aux pratiques locales... sans en parler à la rigueur. [...] On doit se pencher sur le problème culturel à l'intérieur du Parc. Le cœur du Parc a été utilisé par les marrons, ça serait l'erreur fatale si on ne parle pas du maronage. [...] C'est la base même de La Réunion... La Réunion a été construite sur un système esclavagiste, extraire l'esclavage dans les dires des politiques, des scientifiques, etc. c'est l'erreur à ne pas faire. » (Entretien CESC, 2016)

³²³ <http://www.parcnationaux.fr/fr/actualites/une-nouvelle-enquete-dimage-et-de-notoriete-sur-les-parcs-vient-de-paraitre>

Rappelons la problématique ainsi que notre démarche formulées au début de ce travail. Nous avons, pour commencer, cherché à réinscrire le dispositif Parc national français dans une historicité attentive à la question de l'inclusion ou du rejet des populations autochtones et locales. Ce parti-pris découlait de notre question de recherche, qui consistait à appréhender les évolutions et involutions connues par ce dispositif de protection, tant sur le plan scientifique que réglementaire, au sujet des populations amenées à fréquenter ou à résider dans l'aire d'un Parc national.

Nous avons vu que cet instrument de conservation de la nature entendait dans un premier temps (environ entre 1850 jusqu'à l'entre-deux-guerres) accomplir son ouvrage en particulier au détriment des populations locales. Ses protagonistes et porteurs de cause, issus de l'intelligentsia artistique, littéraire, scientifique, de la bourgeoisie et/ou de la noblesse, nourrissaient en effet au propos de « la » nature un récit – et donc un rapport – instaurant celle-ci en idéal de nature vierge ou, pour les scientifiques, en *climax*.

L'instrument « Parc national de France et des Colonies » était l'émanation juridico-normative de cette idéologie, qui n'était cependant guère monolithique ou dénuée de divergences internes, mais qui a su néanmoins faire système, coaliser et intégrer un panel d'idées, acteurs et intérêts différents, au profit d'un objectif de protection peu ou prou exclusif et stigmatisant vis-à-vis de la plupart des usages et usagers autochtones ou locaux (agropastoralisme, chasse, cueillette, etc.).

Cette particularité « coalisatrice » est une tendance inhérente aux Parcs nationaux qui continue d'agir aujourd'hui : de longue date, ces instruments sont des mécanismes intégrateurs de récits, d'acteurs et d'objectifs divergents. Ils fédèrent en un mot, nous avons vu que cela a été le cas dans le passé, mais aussi de nos jours au sujet par exemple du PNRun, qui tâche de faire tenir ensemble des récits au potentiel contradictoire. Mais de manière constante, ils ne fédèrent jusqu'ici que des récits issus ou produits par les élites.

L'hypothèse d'une reconnaissance ou non de l'autochtonie au sein des Parcs nationaux a ce faisant trait à l'hypothèse d'une inclusion ou non du populaire ou du « profane », et par suite d'une reconnaissance d'une plus grande diversité des langages et récits sur la nature. Nous qui posions en introduction générale la question de la continuité ou de la rupture entre les Parcs nationaux d'hier et d'aujourd'hui, nous nous proposons d'y répondre ici en différents points.

Heurs et malheurs de l'autochtonie dans les Parcs nationaux français

Cette reconnaissance de l'autochtonie, cette inclusion, semble en voie d'acquisition, mais est encore loin d'être acquise. Les Parcs nationaux ont un long passif d'exclusion et de délégitimation des usages et savoirs populaires, qu'il importe selon eux encore aujourd'hui d'amender en intervenant directement sur les pratiques par la surveillance, la réglementation et la « bonne » information. Cette tendance n'est pas spécifique aux seuls Parcs nationaux français, c'est vraisemblablement une tendance quasi-universelle et historique des Parcs nationaux en général de rejeter ou intervenir sur les conceptions et usages non issus de leurs élites fondatrices. Élitisme longtemps gagnées – ce qui est bien moins vrai aujourd'hui – à un principe de conservation de la naturalité sans l'homme.

Ce faisant, dans les colonies ou dans l'hexagone, ces Parcs s'apparentaient à des « dispositifs de guerre » (Charles & Kalaora, 2013, p. 303) contre les populations locales, exclues plus ou moins *manu militari*, plus ou moins symboliquement, selon les contextes d'application. Ils permettaient d'asseoir une conception élitiste de la nature, celle de la classe dominante ou celle du colon, ainsi qu'un lot de définitions occidentalocentrées de ses « bons » usages. L'inégalité ou l'injustice environnementale (accaparement, exclusion, restrictions, déni de reconnaissance) était ici maximale et plurifactorielle, à l'instar de l'entreprise générale qu'était la colonisation prétendument orchestrée pour le bien des peuples ou populations colonisés. À ce titre, il se peut que ces élites de la conservation environnementale de jadis se soient pensées comme animées par des motifs humanistes si ce n'est humanitaires (le bien-commun, transmettre le goût du beau, les bonnes pratiques de nature...). Se dressait ici, sciemment ou non, la figure du savant contre celle du populaire, du colon contre le colonisé, le premier – convaincu de ses bonnes intentions – visant à transfigurer le second pour tenter de le rendre (presque) semblable à lui, ou sinon de l'extraire des zones à défendre.

En ce sens, ces parcs nationaux étaient aussi des mécanismes « diffusionnistes », d'acculturation et d'assimilation se concevant comme des bijoux de plein air à destination des élites cultivées. En leur sein, les usages « ordinaires », traditionnels ou non, devaient se plier à une gymnastique particulière définie de façon extrinsèque, parfois avec le concours et la participation active des élites locales, intéressées à maximiser leur pouvoir sur leurs pairs ou communauté d'appartenance. Cette situation n'a évidemment plus cours aujourd'hui concernant les Parcs nationaux français, mais force est de constater (cf. Chapitre 3) que les aires protégées sont encore employées – au grand dam des organismes internationaux de conservation – dans différents États à des fins plus ou moins implicites d'ethnocides.

De la Première Guerre mondiale à la fin des années 1950, la question des Parcs nationaux français semble connaître une longue éclipse, si tant est que l'on omette les informations (rares il est vrai) concernant les « expérimentations » à ciel ouvert menées dans les

colonies par le Service des Eaux et Forêts. Dix parcs nationaux ont, par exemple, été créés en Algérie entre le 5 août 1923 (Cèdres de *Téniet-el-Haâd*) et le 24 avril 1929 (*Aïn N'sour*), parcs nationaux dont la constitution précise qu'ils devaient avoir « pour effet de soustraire l'ensemble des végétaux et des animaux existants dans [leur] périmètre à toute influence humaine qui s'exercerait en dehors du but de conservation et de protection poursuivi » (Les parcs nationaux en Algérie, 1930, BNF-Gallica, p. 6).

La vocation conservatoire antithétique de toute présence humaine, n'ayant pas pour objectif de protéger et retransmettre à l'identique un certain état de nature, est ainsi bel et bien « sanctifiée » dans les Parcs nationaux français et des colonies (*de facto* la première génération de parcs nationaux au sens chronologique). Avec une telle genèse, on peut imaginer qu'une réelle inertie ou plutôt une certaine cinétique au sens balistique soit inaugurée et difficile plus tard à renverser. Les fondations supposant un idéal de nature vierge, il est particulièrement difficile de modifier cette « donne » sans remettre en cause et faire vaciller par ricochet tout l'édifice bâti sur ces représentations ni sans être accusé « d'hérésie » pour filer la métaphore religieuse.

C'est plus tard que vint une nouvelle génération de Parcs nationaux, celle instaurée par la loi de 1960 et que l'on a coutume, en dépit du précédent de ses aïeux, de désigner comme étant la première. Une fois encore, le compromis réalisé par ce dispositif semble réunir une coalition bigarrée d'individus et d'idées, et cet ensemble hétérogène paraissait néanmoins avoir trouvé un équilibre temporairement stable. Des voix se sont fait jour pour associer les populations, hier dénigrées et ignorées, et permettre aux Parcs nationaux de première génération d'être intentionnellement autant culturels que naturels.

Sans doute est-ce là un premier mouvement de reconnaissance de l'autochtonie, où le « local » n'est plus tant abstraitement perçu comme une menace que comme un facteur d'équilibre, voire un élément « naturel » du paysage. La « culturalisation » de la nature et la « naturalisation » de la culture (Blanc, 2010) entament en effet alors leur essor, le « retour du paysan » – et du « sauvage », entendu et défini comme champion « naturel » de la nature, avons-nous vu sur la scène internationale – semble permis, voire souhaitable (quoique dans des mesures « proportionnées » et « raisonnables »). Mais ce processus reste encore et toujours – du moins en apparence – normé et mené par les élites, voire par seulement (en France) quelques figures charismatiques individuelles, si l'on en croit du moins l'historiographie usuelle des Parcs nationaux français (Merveilleux du Vignaux, 2003 ; Larrère *et al.*, 2009). On peut se demander s'il n'y a pas là d'ailleurs un biais d'archives et/ou une tendance à personnifier le changement, en coupant des individus certes audacieux et remarquables des conditions collectives qui ont favorisé leur émergence et facilité tant la propagation que le succès de leurs projets.

Effet plus ou moins direct de la décolonisation, nous avons vu comme ce compromis – la loi de 1960, édifié par l'architecte D. Pradelle, a pu être détourné (dans la rédaction du décret

d'application) par le service forestier, dont d'éminents cadres de retour d'Algérie et d'autres colonies en phase de libération ont pu mobiliser leurs méthodes acquises sur le terrain colonial, au côté souvent de naturalistes et de scientifiques épris de la théorie climacique.

Voyant qu'il y avait « péril en la demeure » et vacillement des fondations du dispositif Parc national qu'ils avaient contribué à créer, les forestiers ont repris en main l'entière responsabilité du processus pouvant déboucher sur une véritable « nouvelle » génération de Parcs nationaux. D'où le retour à marche forcée d'objectifs stricts en matière de conservation et d'une série d'interdits, qui ont progressivement conduit les Parcs nationaux dits de première génération vers un rejet de leurs territoires supports, dont les acteurs politiques locaux gagnaient au fil du temps et des réformes successives de l'État de plus en plus de pouvoir de contestation et d'autonomie. Aussi la question de la reconnaissance de l'autochtonie, du moins dans un cadre légal, reculait-elle à ce titre, alors même que le pouvoir des acteurs locaux grandissait.

Les acteurs économiques de ces mêmes territoires ont aussi conduit à contester l'emprise de ces premiers Parcs nationaux et l'intransigeance de leur réglementation, même s'il semble que dans l'opinion publique au contraire ce label ait toujours plus ou moins eu bonne presse. On pourrait faire l'hypothèse que la création des Parcs naturels régionaux (décret du 1er mars 1967), par la main du même forestier – Y. Bétolaud – ayant rédigé le décret fort naturaliste d'application des Parcs nationaux français, a pu être mise sur pied en vue de servir de dérivatif ou d'exutoire aux mécontentements des acteurs politiques et économiques locaux qui s'insurgeaient contre leur perte d'autonomie ou/et manque à gagner – tout en les conviant à instaurer un objectif ambitieux de conservation et de mise en valeur de la nature environnante.

Paradoxalement, la formule programmatique d'Emile Leynaud, mainte fois citée durant ces pages, consistant à voir en un Parc national un vertueux dispositif destiné à faire que le « territoire des uns devienne le territoire de tous » est une formule qui pose d'emblée les Parcs nationaux comme instruments de justice environnementale. La mainmise des populations locales, inégalité environnementale en tant qu'elles seraient les seules à accéder et à jouir pleinement d'un territoire identifié comme remarquable, est ainsi démise pour – supposément – le bien de tous et des générations futures y compris.

Le beau ne saurait être affaire de propriété privée et de commerce, l'État doit intervenir pour assurer sa pérennité ainsi qu'un égal accès à la communauté au panorama saisissant de ces paysages. On ne saurait trop insister sur le caractère louable de ces intentions, quel français ne serait en effet pas révolté par l'appropriation privée de ces parcelles de domaine public qui garantissent à quiconque l'accès au littoral par exemple, la satisfaction collective d'un « désir de rivage » historiquement constitué (Corbin, 2010). Pourtant cette formule, pavée de bonnes intentions, oublie qu'elle réintroduit de l'injustice environnementale en prétendant l'abolir. Elle a tendance à reproduire le territoire des uns plutôt que de co-construire le territoire de tous : « uns » qui ne sont plus les populations autochtones et locales visées en premier, et qui

doivent en un sens être dépossédées, mais « uns » qui désignent les élites artistiques, scientifiques, économiques récréatives etc. qui participaient exclusivement à la structuration idéologico-normative des Parcs nationaux.

On sent bien que le projet d'E. Leynaud – pour lui rendre justice – était en réalité de réformer la société : le destin idéal d'un Parc national serait selon lui de « disparaître », tant la terre entière serait devenue une aire intégralement protégée, occupée par des humains devenus écologiquement vertueux, sensibles à la matière et aux dynamiques du vivant. Mais nous en sommes malheureusement loin, et l'instrument dont il se faisait le promoteur comportait en lui-même un risque de dévoiement de cet idéal. Il ne prétendait pas tant, en effet, co-construire un nouveau monde commun, célébrant l'alliance entre les blocs humains et non-humains, qu'imposer et diffuser une définition élitiste – et donc partielle et potentiellement conflictuelle – de celui-ci.

Les Parcs de première génération semblaient donc manquer le rendez-vous avec la question de la reconnaissance de l'autochtonie. Mais n'est-ce pas inhérent aux forces sociales plus vastes qui ont constitué, parmi d'autres dispositifs de protection, les Parcs nationaux ? Notre lecture dualiste et diffusionniste en termes de savant et de populaire, de colon et de colonisé, nous a été permise à la fois par l'historiographie du dispositif et par notre approche issue de la sociologie critique, développée en introduction. Dans ces travaux, l'esthétisation comme l'écologisation renvoient à ce que J. Chamboredon a identifié comme mécanismes responsables du « *devenir parc de la nature* » (1985), processus travaillant « *à éliminer les classes populaires de l'espace rural, au profit des classes supérieures* » (Fabiani, 2017).

« Les formes injonctives [environnementales] qui appellent à de nouvelles pratiques s'inscrivent dans l'histoire longue de la domestication des classes populaires. De mauvaises pratiques doivent être abandonnées au profit de comportements réglés par des exigences morales et un sens des responsabilités qui fait défaut aux populations non familières avec ce type de discours. [...] On retrouve ici la logique de La distinction de Pierre Bourdieu (1979) : le style de vie, la morale et la connaissance forment un ensemble indissociable qui permet de reconnaître les groupes sociaux en fonction de leur rapport à la nature. Ignorance et prédation sont associées et permettent le développement conjoint du dégoût esthétique et de l'indignation morale. » (Fabiani, op. cit., p. 115 – 116)

Le « devenir parc de la nature » serait ainsi essentiellement un « devenir paysages » et subséquemment une dépolitisation voire une « déhistoricisation » de ces environnements, comme si ce processus consacrait la victoire des « néo-ruraux », porteur d'une sensibilité contemplative et protectionniste, « muséale », sur les catégories concurrentes des usagers et appropriations de la nature (Traïni, 2003). Vision hédonique dont nous nous sommes attachés à rappeler (en Chapitre 1) la montée en puissance et plusieurs de ses effets sociaux, notamment en termes d'éviction et de « forclusion du travail paysan » (Berque, 2011).

Nous sommes revenus (cf. Chapitre 7) sur ce processus pour voir en quoi il persistait en effet aujourd'hui et créait des blocages et résistances au niveau d'une frange probablement très partielle, mais néanmoins significative de la population à La Réunion. Cette tendance à consacrer la vision des élites notamment scientifique et naturaliste, sous-tendu par un idéal à atteindre de *wilderness*, a semblé à un moment donné devoir appartenir au passé, notamment grâce à une évolution paradigmatique connue en écologie (cf. Chapitre 2). Cette évolution voire révolution paradigmatique appelait une modification des structures normatives de l'instrument, le mythe de la nature vierge étant battu en brèche par la communauté scientifique, elle-même autrefois à l'origine dudit mythe.

Nous avons vu que la réforme des Parcs nationaux français avait déjà été en outre envisagée dès les années 1980, mais ce ne sera qu'au début des années 2000 que les conditions de possibilité de celle-ci ont finalement été réunies. Il était intéressant et instructif de s'arrimer au processus de construction de la réforme, process que nous avons pu reconstituer partiellement grâce à nos matériaux d'entretien et d'archives, où s'affiche (bien qu'il s'agisse en partie d'un biais de terrain) un rôle important des débats et conditions locales de recevabilité d'un Parc national à La Réunion. Les « autochtones », le populaire, le local, allaient-ils enfin en termes axiologique et praxéologique obtenir gain de cause et gain de reconnaissance ? La « revanche des contextes », selon le mot de J.P.O de Sardan (2019), s'apprêtait-elle à être consommée après avoir longtemps patienté ?

La réforme de J.P. Giran s'inscrit indubitablement dans un tournant participatif et procédural de l'action publique environnementale (Lascombes, 1995), mais son ambition était-elle réellement d'aller, dans sa formulation même, jusqu'au bout de sa propre logique et des enjeux qu'elle soulevait, peut-être sans le savoir ?

Nous en doutons fort, pour les raisons mentionnées en chapitre 2 (promotion de la remarquabilité, prégnance du registre de l'exceptionnel, du modèle, de la nature « emblématique » etc.), et pour la condescendance plus ou moins involontaire dont fait preuve l'artisan de la réforme vis-à-vis des savoirs et autochtones locaux « qui refusent de recevoir des leçons » (Giran, 2005). Autochtones auxquels il ne s'agit pas tant de « donner le pouvoir », mais de leur donner accès de manière assez marginale pour « détendre l'atmosphère » de Parcs supposés trop austères (Giran, 2012). Mais les instruments et réformes contiennent toujours en germe davantage que ce que veulent bien y déposer les intentions initiales qui les forgent. Elles ont du moins vis-à-vis d'elles, franchissant le seuil de l'application, un potentiel buissonnier et insubordonné, comme le révèle entre autres le rôle crucial des « street-level bureaucrates » dans la conduite de l'action publique (Lipsky, 1971 ; Rice, 2013).

Une fois cette réforme édictée en dépit de son ambiguïté (valorisation de la naturalité et des savoirs experts tout en prétendant devoir reconnaître les populations locales et la biodiversité ordinaire), il importait donc alors d'en analyser, au-delà des causes, les effets. L'inégalité

environnementale qu'a historiquement tendance à produire les Parcs nationaux, à savoir la valorisation d'une nature élitiste, déconsidérant les usages et valeurs autochtones, voire leurs propres récits environnementaux, allait-elle bien être contrebalancée par l'application des novations accompagnant la réforme ? La cinétique mise en avant plus haut pourrait-elle être déviée de sa course ?

Il est bien difficile de répondre par l'affirmative à cette question, mais il n'y a guère plus de sens à y répondre par la négative. Au fond chaque Parc a probablement une réponse propre et hétéroclite à apporter, une réponse dépendante des contextes et des « réformateurs au quotidien » que sont la direction et les agents (Cosson, 2014). Sur la scène internationale par exemple, nous avons vu que la reconnaissance de l'autochtonie au sein des aires protégées dans le monde devait se faire au prix d'une éco-compatibilisation des cultures et pratiques autochtones. Cela ôte-t-il pour autant à ces derniers toute capacité d'influence et de résistance, de jeu avec la règle, d'écart à la norme ?

Toute trajectoire préalable, toute impulsion de départ ne conduit donc pas invariablement à une destination que l'on pourrait prédire ou pronostiquer. Tout récit (environnemental ou autre), aussi grand et hégémonique soit-il, ne saurait empêcher l'émergence de contre-récits, de divergences, d'écarts et de conflits d'interprétation.

L'éco-compatibilisation semble quoi qu'il en soit, en France comme ailleurs, au sein d'une aire protégée, un point d'étape obligé. La population autochtone et locale éco-compatible est *persona grata*, ce qui ne veut pas dire pour les autres qu'il n'y ait pas de contre-pouvoir possible, qu'il n'y ait pas de « résistance ordinaire » plus ou moins imbriquée dans le quotidien, plus ou moins publicisée et politisée. Cela ne veut pas dire non plus qu'il n'y ait pas y compris, tant s'en faut, de « recul » ou de concessions sur la norme environnementale de la part des Parcs, surtout quand ils sont confrontés à des acteurs (politique, économique...) ou contre-pouvoirs locaux majeurs (cf. Chapitre 8).

En d'autres termes plus analytiques, les Parcs nationaux de seconde génération et les aires protégées dans le monde (celles répondant au nouveau paradigme de la conservation, cf. chapitre 3) semblaient induire un principe de reconnaissance de l'autochtonie, que ce soit pour des questions de justice, d'équité, ou d'efficacité. Nous avons vu que cette reconnaissance ne pouvait pas se produire sans une opération de traduction et d'éco-compatibilisation. Comment concilier, en effet, un impératif croissant de reconnaissance de l'autochtonie et de justice sociale et un impératif non moins croissant et construit comme plus urgent de « justice écologique » et de protection de la biodiversité ?

La réponse peut être : la reconnaissance du capital environnemental autochtone. Il importe ici de faire un bref point récapitulatif sur cette notion, dont l'élaboration a été dévoilée en introduction.

Point de capital environnemental autochtone sans récits propices

Le contexte de la réforme et la reconnaissance de l'autochtonie dans le monde nous a donc permis de poser l'axiome suivant : si la reconnaissance des usages et savoirs des populations locales résidentes ou usagères des Parcs nationaux est conditionnée à un principe d'éco-compatibilité, il semble aussi qu'ait désormais émergé un principe d'autochtonie. De par l'injonction faite aux parcs de reconnaître le patrimoine culturel local, une fenêtre d'opportunité semblait s'ouvrir aux usagers autochtones pour tâcher de bénéficier d'une reconnaissance et d'un appui officiel par l'institution Parc national en « démontrant » leur autochtonie (ce que cherchaient à faire par exemple les « éleveurs traditionnels » dont nous avons longuement exposé la situation en chapitre 7). Condition nécessaire, mais non suffisante aux yeux d'un Parc national et de son prisme naturaliste normatif, la reconnaissance des ressources d'autochtonie serait facilitée par la démonstration de leur caractère environnemental ou éco-compatible. Ce sont là les ingrédients de base du concept de capital environnemental autochtone.

Or, selon nos recherches et maints travaux (Deldrève et Deboudt, *coord.*, 2012 ; Ginelli, 2015) cette capacité ne serait pas tant l'apanage des populations résidentes – autochtones – de longue date que celle des populations locales les plus socialement favorisées à construire et faire-valoir leurs pratiques – aux dépens parfois d'autres groupes sociaux non moins autochtones – comme compatibles avec la « philosophie » écocentrée d'un Parc national. Quand elles parviennent à cette reconnaissance de l'institution, les élites locales ou autochtones sont ainsi bien souvent à même d'influencer à leur avantage le projet territorial porté par le Parc – quand elles ne sont pas dès l'amont d'ailleurs, comme c'était le cas à La Réunion et dans les Calanques, à l'initiative du projet de Parc lui-même. Par suite, dans son interaction plus ou moins conflictuelle avec les autres groupes sociaux locaux, le Parc « trie » les usages entre ceux qui sont conformes aux canons du capital environnemental autochtone et ceux qui ne le sont pas. Correspondre à la définition du capital environnemental autochtone en vigueur devient ainsi bien un capital au sens bourdieusien, un enjeu de luttes conférant un avantage comparatif compétitif à ceux qui le détiennent dans le champ de la conservation en général ou d'un Parc national en particulier.

La reconnaissance de l'autochtonie au sens de J.N. Retière au sein des Parcs nationaux est ainsi plurifactorielle, mais toujours élitaire – et ne serait donc pas exclusivement le propre de groupes sociaux défavorisés dans tous les autres types de capitaux qu'a distingué P. Bourdieu (Retière, 1987, 2003). La réforme octroie *de jure* une reconnaissance du capital d'autochtonie des groupes locaux les plus influents (participation aux instances de gouvernance du Parc, à la négociation des chartes...), ce faisant elle a – à l'encontre de l'idéal recteur des Parcs nationaux (Leynaud, 1985) – tendance à reproduire le territoire des uns, ici le local institué et visible, plutôt que de construire ou ne serait-ce que d'appréhender le territoire de tous. *De facto*, la

reconnaissance des groupes d'usagers semble soumise à la validation de leurs éventuelles ressources environnementales autochtones en capital, ce qui suppose la mobilisation de divers capitaux et compétences que seuls des groupes favorisés et dotés en d'autres capitaux divers (culturels, sociaux...) peuvent maîtriser.

Nous avons marqué en introduction notre proche parenté avec la notion d'éco-ethnicité (Landy, Belaidi et Gaudry-Sada, 2017), cependant nous nous en distinguons dans la mesure où le capital environnemental autochtone s'inscrit selon nous dans un rapport de force dont la finalité serait de séparer les usagers légitimes de la nature de ceux qui n'en sont pas. Tout comme le capital d'autochtonie au sens de J.N. Retière, sa variante écologisée apparaît donc comme intrinsèquement sociale, politique et agonistique. Il serait constitué et mobilisé seulement par intermittence, en tant que de besoin selon les fluctuations de la situation ou du contexte. C'est encore ce contexte qui provoque sa création : sans l'émergence d'un Parc national et l'épreuve induite de l'écologisation, qui génèrent de prime abord une dégradation de la valeur environnementale des ressources d'autochtonie, les acteurs dépositaires de ces dernières vont – s'ils ont un intérêt et les capitaux pour le faire – entrer en lutte pour les constituer en capital environnemental autochtone.

Ainsi le capital environnemental autochtone est construit et mobilisé par les groupes sociaux au départ délégitimés par l'instauration d'une aire protégée – car suspectés d'avoir sur elle un impact négatif. Une manière d'amoindrir ou renverser le stigmate de cette délégitimation environnementale consiste à puiser dans les ressources politiques, culturelles et symboliques conférées par leur antériorité, leur connaissance du territoire, des us et coutumes et/ou de tout ce qui *in fine* découle des atouts potentiels obtenus par le biais de « l'ancrage local » (e.g. l'insertion dans des réseaux d'interconnaissance locaux, la « popularité », respectabilité ou réputation locales, la connaissance des savoir-faire et savoir-être locaux, etc.).

Dans ce cas et conformément à l'approche initiale développée par J.N. Retière, la constitution d'un capital environnemental autochtone apparaît alors comme la stratégie des dominés. Le cas des éleveurs examiné en chapitre 7 peut tout à fait illustrer cette situation et cette stratégie. Ils apparaissent à bien des égards comme des « publics faibles » selon la terminologie de N. Fraser (2005), mais le sont-ils vraiment ? Et leur position n'est-elle pas renforcée, comme nous pensons l'avoir montré, par le contexte postcolonial de l'île où la parabole hégélienne du « maître et de l'esclave » se dote d'un sens et d'une réalité autrement moins allégoriques ? Il existe de surcroît sur l'île de La Réunion, comme dans bien d'autres milieux, des logiques affinitaires et « clientélistes » (Fabiani, 2018), ici des particularités ethniques, familiales et religieuses qui peuvent accentuer ou affaiblir les collusions politiques au-delà du classique clivage idéologique droite – gauche. La réussite de leur stratégie de défense suppose selon nous la mobilisation de tant de capitaux divers (sociaux et culturels notamment) qu'elle apparaît au contraire comme spécifique aux catégories sociales locales

favorisées – à l’instar de ce que propose S. Tissot (2010). Sa question d’ouverture pourrait ainsi à ce titre être tout autant une interrogation que nous nourrissons :

« Une question se pose ainsi : cette ressource [d’autochtonie], naguère détenue par les plus faibles, n’est-elle pas tout simplement, depuis les années 1960, suite à l’inscription de la "participation des habitants" dans les politiques publiques, l’injonction à la "démocratie locale" et la spatialisation des "problèmes sociaux", captée par les dominants ? » (Tissot, *op. cit.*, p. 11)

La perméabilisation des politiques publiques aux ressources d’autochtonie, à la faveur des injonctions répétées à une plus grande proximité de l’action publique avec les territoires et ses groupes sociaux, aurait ainsi ouvert ces dernières à la compétition et fait de leur accumulation ou capitalisation un enjeu de luttes parmi les groupes locaux. Si les épreuves induites par les aires protégées (l’écologisation) sont passées avec succès, l’aire protégée considérée devient alors localement un lieu de reconnaissance et de réalisation supplémentaire d’opportunités politiques, au bénéfice *a priori*, selon nos observations, de la communauté de référence locale ou, pour parler comme J.N. Retière (2003), de la seule « endocratie » - ce « déjà là » précèdent l’émersion d’un Parc national.

Cette lecture amène à considérer le capital environnemental autochtone comme un capital spécifique se cumulant à d’autres et, de fait, comme vecteur d’inégalités environnementales préexistantes. Dans le cas des éleveurs du Cassé de la rivière de l’Est, s’ils gagnent la lutte pour la reconnaissance de leur capital environnemental autochtone, alors leur situation au départ irrégulière (présence sur et accaparement à usage commercial du domaine public) se verra en voie de régularisation. Reconnus par le Parc, ils pourraient plus légitimement s’afficher comme « élevage traditionnel du volcan » compatible avec la conservation du milieu. Un partenariat « gagnant – gagnant » pourrait ainsi s’instaurer, ainsi que cela a été le cas pour certains éleveurs du Parc national des Cévennes. Notre lecture conduit également à poser le capital environnemental autochtone comme souple, protéiforme et « situationnel », c’est-à-dire à l’état latent ou intentionnellement activé selon les forces en présence, mais aussi doté de plus ou moins de valeur et de légitimité selon les configurations sociales des scènes d’interaction (Bouet *et al.*, 2018).

Entre en considération également, de façon même *sine qua non* d’après nous, la place des récits. Nous avons vu à quel point la prédominance du récit environnemental décliniste à La Réunion empêche concrètement la construction solide et durable d’un tel capital environnemental autochtone, expression qui devient par contrecoup dans ce contexte un quasi-oxymore dans les termes. Le récit culturel, dont peuvent se prévaloir bien des activités de nature à La Réunion, se voit minoré, à la fois par la propension historique intrinsèque au dispositif Parc national à prioriser les récits environnementaux déclinistes, que par le contexte international (label UNESCO, *hot-spot* mondial de biodiversité...) et par le contexte local où

une communauté scientifique a su depuis des décennies œuvrer à la reconnaissance mondiale de La Réunion comme centre névralgique de faune et flore endémiques.

Les dilemmes de « l'autochtonie » en contexte créole et postcolonial

Du point de vue du droit international, il est inexact de parler « d'autochtonie » à La Réunion. Nous avons pu voir en effet, après avoir suivi et relaté la construction de cette nouvelle catégorie d'action politique à l'échelle internationale, qu'elle requiert plusieurs éléments, tels que le lien aux sociétés précoloniales, la distinction d'avec les groupes dominants de la société par une culture et des modes de vie différents, le fait de subir des discriminations vis-à-vis de - et par - ces mêmes groupes, le fait d'entretenir un lien fort à la terre et de vouloir recouvrer la possession de celle-ci, l'auto-identification enfin et surtout comme peuple autochtone.

L'autochtonie au sens international suppose des mises à l'épreuve, en l'occurrence des spoliations et injustices : ce sont ces dernières qui, d'une certaine manière, peuvent consolider un sentiment d'appartenance à une communauté malmenée, fragilisée, et ce faisant donner naissance à des stratégies collectives de défense. Par-delà les barrières de langues et de cultures très diverses, les représentants des peuples autochtones dans le monde ont su défendre le projet d'une identité juridique commune, au nom de l'homogénéité des injustices vécues (colonisation, occupations militaires, déplacements forcés, ethnocides, acculturations imposées). L'auto-identification en tant que groupe ethnique, l'expérience historique de l'exploitation, un lien fort avec la région et un désir de conserver une identité distincte sont des critères essentiels de la construction de l'autochtonie au sens international (Morin, 2011).

L'autochtonie sous son acception onusienne a connu en outre des évolutions : l'idée de primo-installation a par exemple été certes importante au départ, mais peu à peu écartée (même si elle reste sous-jacente) car discutable sur certains continents (Afrique et Asie notamment, victimes de « colonialisme interne », cf. Belaidi et al., 2016).

Il a été donc admis à l'ONU (*ibid.*) que plusieurs critères pouvaient se combiner entre eux et concourir à définir l'autochtonie, c'est-à-dire ici le droit et la légitimité à être reconnu comme peuple autochtone. L'ancrage au territoire, mais aussi des relations de domination, de discrimination et de marginalité font partie intégrante de ces critères. Les populations dont le point commun est 1) d'avoir historiquement des relations de pouvoir inégales avec les États-nations dans lesquels elles vivent, et 2) d'être discriminées ou marginalisées en raison de leurs modes de vie, peuvent être potentiellement reconnues – si elles le réclament unanimement – comme « peuples autochtones » (Gagné, Martin et Salaün, 2009).

Cette catégorie suppose une spoliation initiale de territoire (la colonisation), elle évoque ce faisant une spoliation de liberté, mais elle ne semble pas prendre en compte la possibilité

d'une déterritorialisation puis d'une reterritorialisation de divers peuples autochtones (au sens onusien) déportés en dehors de leurs pays d'origine. La population originelle de l'île est pourtant composée comme nous avons vu d'autochtones déplacés, dont la cohabitation forcée a abouti par créolisation à un ensemble culturel antérieurement inédit.

Sans revendiquer le même niveau de discrimination auquel font malheureusement face aujourd'hui ces peuples autochtones, nous ne pouvons nier qu'un sentiment d'autochtonie puisse émerger de situations créoles et post-coloniales singulières. Les critères susmentionnés comme essentiels de la construction de l'autochtonie onusienne peuvent en effet être réunis y compris au sein d'un département français. L'île de La Réunion, vierge jusqu'au milieu du XVII^e siècle, a ainsi connu à travers différentes vagues de peuplement l'apport d'une grande pluralité de groupes ethniques. Ceux-ci ont développé par créolisation une identité nouvelle et spécifique, et ont été durant la plus grande partie de la colonisation humaine de l'île (plus de deux siècles sur trois et demi d'implantation), sous le joug colonial.

La Réunion est en effet partiellement la résultante, en constante transformation, de ce métissage fondateur, une société « créole » au sens de composite, hybride et multiculturelle. Ce faisant, la nature même de la dénomination « peuple autochtone » au sens onusien paraît limitée en ce qu'elle fait notamment peu cas des conditions d'émergence d'une communauté autochtone nouvelle, se sentant telle à part entière par le partage de traits distinctifs communs (en l'occurrence, un même processus de déracinement – ré-enracinement ; une même privation de liberté ; une même soumission aux diktats de la société de Plantation,...). La société de plantation est une matrice à broyer volontairement et à reconstruire fortuitement et involontairement de l'autochtonie.

Nous faisons référence à ce que d'aucuns, notamment les défenseurs de la créolité (Bernabé et al., 2010), pourraient considérer comme l'émergence progressive, par imposition d'un cadre colonial commun, et surtout par créolisation, de catégories contrastées de population qui n'avaient pu jusqu'ici cohabiter et « faire société » ensemble - y compris si cette expression peut paraître antinomique dans le cadre d'une société « négative », opprimée et marquée du sceau de l'esclavage - d'un « peuple » par défaut et d'une autochtonie balbutiante qui jusqu'alors n'existait pas. Nous ne sommes pas les premiers à faire le lien entre créolisation, indigénisation et autochtonie.

« Dans tous ces cas, on peut reconnaître la dimension cardinale de l'indigénisation, qui marque l'appartenance des groupes ainsi désignés à l'environnement local. Dans la dimension identitaire que revêt le fait créole, on repère ainsi au premier chef un attachement au territoire, l'affirmation d'un principe d'autochtonie qui conduit à la prépondérance des solidarités construites sur la base des naissances locales (et non des origines). » (Bonniol, 2013, p. 245)

Selon cet auteur, le principe d'autochtonie renvoie à un lien et attachement à la terre, au lieu, ce qui est bien une des dimensions de l'autochtonie onusienne. Le danger de cet attachement – qui n'est heureusement en aucun cas inéluctable – est qu'il « pourrait se révéler terriblement "insulaire" » (Chivallon, 2013, p. 41) et mener à des dérives identitaires (logique classificatrice et excluante du « nous » et du « eux », etc.)³²⁴.

Car la créolisation peut aboutir à son exact contraire, ou connaître une fin, qui serait pour certains auteurs l'autochtonie elle-même, car ils l'entendent à tort comme un argument essentialiste et nativiste mobilisé par les seuls « damnés de la terre » (Césaire et Vergès, 2005, p. 89-90). J. Benoist, à nouveau, fait la synthèse de ce que les porteurs de cause de la créolisation et du métissage craignent au plus haut point. L'aboutissement à une identité fermée propice à l'éclosion des extrêmes (nationalisme, xénophobie...) :

« Car lorsque des brassages ont renouvelé des sociétés, celles-ci ont tendu à se raidir face à ce qui aurait par la suite continué à les transformer. Les courants d'échange qui avaient introduit des apports nouveaux ont pris figure de menace d'altération. Orthodoxie des religions, fixation des langues, durcissement des frontières, inégalités et hégémonies ont changé le regard sur le mélange, le fluide, l'ouvert, et leur ont donné la figure de maux à combattre. On en arrive alors à une règle générale : le produit des mélanges tend à se durcir en pureté identitaire. [...] Un jour le métis devient le nouveau pur, et exclut ce qui n'est pas conforme à lui. » (Benoist, 2012, p. 18-19)

Ce scénario n'est absolument pas le propre de l'autochtonie au sens international, prioritairement définie comme une communauté d'expériences d'oppression, et comme un capital politique – non comme une « essence » – à faire valoir lors de négociations avec la communauté des oppresseurs. Mais on conçoit la gêne relative au terme d'autochtonie dans un monde créole, elle donne l'illusion de figer ce qui est par essence mouvant, elle étend le spectre inquiétant du nationalisme et du communautarisme. Nous prétendons cependant que cela n'a rien de relatif à l'autochtonie au sens international, qui ne présuppose pas des cultures figées, mais des cultures en situation de mésestime institutionnalisée, qui réclament un droit à la reconnaissance comme cultures à part entière et des individus comme pairs à la vie sociale (Fraser, 2005). Laconiquement, l'autochtonie ainsi entendue n'est pas une identité en soi, mais une identité pour soi, une condition politique assortie de revendications de

³²⁴ « Dans sa théorie du nationalisme, Benedict Anderson démontre que, pour prospérer, le nationalisme a besoin de s'incarner dans des institutions concrètes. Il passe en revue trois d'entre elles : la cartographie, qui délimite les frontières du territoire national, le recensement, qui en dénombre les membres, et les musées, qui restituent sa mémoire collective. Or la nature compte parmi les institutions qui participent à la construction des identités nationales à l'époque moderne. Il y a un nationalisme écologique – un éconationalisme – dont le propre est d'établir un lien entre l'esprit d'une nation et l'environnement dans lequel il se déploie. Aux États-Unis, on l'a vu, les grands espaces naturels supposés intacts, que les Américains appellent depuis le XIXe siècle wilderness, font partie des mythes fondateurs de la nation. » (Keucheyan, 2014)

reconnaissance et/ou de réparation. Par extension, à nos yeux, il peut y avoir un ressenti d'autochtonie sans la présence de « peuples » autochtones au sens strictement onusien du terme. Il peut y avoir aussi ce ressenti et y compris ces peuples sans qu'il y ait pour autant volonté de sécession ou de sédition (l'autonomie n'étant pas nécessairement l'indépendance).

Ce type de dénonciation et revendication existe à La Réunion aujourd'hui (cf. le poids des inégalités aujourd'hui, affichées comme iniquités de par une réparation inachevée du passé colonial et esclavagiste de l'île). Mais encore faudrait-il, pour être reconnues et estampillées conformes à la doctrine onusienne, que ces dénonciations soient portées d'une même voix par la « peuple créole réunionnais », il faudrait donc que les réunionnais s'auto-identifient de conserve comme « peuple » distinct de l'ensemble français et discriminé. Nous avons vu que cela a été politiquement relativement le cas entre les années 1960 et 1980, tant le Parti communiste réunionnais a su faire école en portant un discours d'émancipation. Un discours de reconnaissance d'une autochtonie – au sens onusien – créole réunionnaise a donc bien existé, tout en ne reprenant pas cette terminologie. Mais la cause autonomiste qu'il défendait a toujours aussi été combattue par d'autres acteurs et groupes politiques locaux. Le discours du PCR n'était pas unanime.

Le récit d'une ethnogenèse relative au métissage et au *maronage*, la colonisation des hauts de l'île par des populations libérées du régime colonial, a longtemps sous-tendu et sous-tend encore les efforts de politiques et d'artistes réunionnais pour asseoir l'île, ses habitants et leurs spécificités culturelles comme non moins légitimes que les spécificités de tous les autres peuples. La défense et « réhabilitation » d'une identité créole longtemps mésestimée ou ignorée par la France hexagonale est bien ainsi agonistique et s'insère prioritairement dans une lutte pour la reconnaissance, quel que soit le « champ de bataille » de cette lutte : la politique, la culture, la nature...

Mais au contraire de l'histoire des peuples autochtones, l'histoire de La Réunion montre un rapport clivé à la France, un vœu *a priori* « surprenant » – qui ne l'est en rien lorsqu'on compulse l'histoire politique de l'île – d'obtention de l'égalité sociale et politique par un surcroît d'intégration et de reconnaissance, et non par une dynamique centrifuge de détachement ou d'indépendance. La mobilisation anticoloniale à La Réunion s'est faite autour d'une demande d'intégration au territoire national, par voie de départementalisation, afin d'intégrer de plain-pied la « communauté des égaux » théoriquement instaurée par la République (Vergès, 2007, p. 189). C'est là le critère radical permettant d'énoncer qu'il n'y pas à La Réunion de peuple autochtone au sens onusien, mais on voudrait plus malignement suggérer que, par suite de l'assimilation et de l'impérialisme français, il n'y en a peut-être surtout plus. Peiner à parler d'autochtonie aujourd'hui à La Réunion, au motif que l'île était vierge d'êtres humains – de « premières nations » – au moment de sa découverte et colonisation, serait plutôt alors un effet du post-colonialisme, un déni du passé et des effets

de la société de Plantation, et non uniquement un conflit de nature définitionnelle avec la conception onusienne de l'autochtonie.

Ainsi il y a historiquement à La Réunion un double-mouvement *a priori* contradictoire de demande d'assimilation (au contraire donc des peuples autochtones) et – plus tard – de volonté d'autonomisation, voire de séparation de l'hexagone dans certains cas, dans la mesure où les promesses d'égalité de la départementalisation n'ont guère été toutes tenues. Les territoires post-coloniaux et créoles sont ainsi particulièrement fertiles et riches d'enseignements, comme nous espérons l'avoir illustré, mais aussi particulièrement complexes à aborder lorsque l'impétrant enquêteur incarne ce que la population locale appelle communément un « zoreil », c'est-à-dire un métropolitain, pouvant cristalliser également à son endroit un double processus *a priori* contradictoire d'attraction et de rejet.

« Le fait d'être métropolitain dans les îles françaises, ou étranger et français à Maurice est porteur d'ambiguïté. D'abord, quoi que l'on fasse, on est nécessairement du côté des "gros", quand on est dans un milieu de "petits". Et un gros, c'est toujours à ménager parce qu'on ne sait jamais si ça peut être dangereux ou si ça peut être utile, et quelque part dans la relation il y a, quoi que l'on fasse, cette inégalité fondamentale. Sans surestimer l'importance qui nous est prêtée, on ne doit pas ignorer ce rapport. Par contre, à mesure que l'on s'éloigne de son terrain immédiat, tous les rapports sociaux, politiques, ethniques qui existent avec les métropolitains reviennent au premier plan : méfiance de la part des intellectuels, agressivité d'un certain nombre de militants, attitudes stéréotypées de gentillesse distante de la part d'une partie de la population, comportements accueillants d'une autre, et cela adressés non à vous en tant qu'individu, mais en tant que membre d'une catégorie. Aussi, lorsqu'on sort de "son" village ou de son quartier, redevient-on ce que l'on avait cru cesser d'être et on a vite envie d'y retourner. On se heurte à l'ethnisation de la perception de l'autre, aux Antilles notamment [...] » (Benoist et Lévy, 2000, p. 30)

La réforme des Parcs nationaux français est-elle effective ?

Notre recherche a visé à retravailler la notion d'autochtonie, proposée par J.N. Retière (2003), à la lueur des politiques de conservation environnementale que sont les Parcs nationaux français. La récente réforme (2006) de cet instrument d'action publique semblait découler en effet d'une exigence de meilleure prise en compte politique des acteurs locaux autant que de conservation d'un « patrimoine culturel » local supposément mieux considéré. Cette prise en compte accrue engendrerait-elle mécaniquement des effets vertueux, nous demandions-nous en introduction. Rien n'est moins sûr : on sait combien le « local » ne parle pas d'une seule voix, sa reconnaissance n'est pas une garantie de justice et d'équité : non homogène, le local reconnu est souvent le « local visible et institué » (Deldrève, 2012). Or ce dernier peut être

indifférent au sort de l'ensemble des populations des parcs et soucieux de proroger avant tout ses propres avantages. À l'inverse des représentants de l'État peuvent – c'est une probabilité contraire aux idées attendues actuellement – être plus favorables aux intérêts des populations que ne le seront les représentants des collectivités territoriales eux-mêmes (entretien élu, 2017).

La société guyanaise est par exemple, comme nous avons pu voir en milieu du chapitre 3, une société extrêmement diverse et complexe : pour certains auteurs (Aubertin et Filoche, 2008), la création du Parc Amazonien de Guyane a offert aux élus guyanais (non-autochtones et majoritairement créoles) une occasion d'accroître leur emprise tant sur le dispositif Parc national lui-même que sur les autorités coutumières des communautés autochtones et locales³²⁵, accroissant ainsi la marginalisation de ces dernières sur l'échiquier politique local.

Pour autant, la réforme ne fait-elle que donner plus de pouvoir à ceux qui en ont déjà ? Et si oui, est-ce le produit d'un biais ou d'une intention ?

Pour nous, le texte de la réforme enjoint à reconnaître le local institué, autrement dit les élites locales détentrices de ce que J.N. Retière a nommé le capital d'autochtonie, cet ensemble de ressources – devenant capital sous condition de reconnaissance par un tiers – conférées par l'ancrage local (cf. introduction). J.P. Giran, élu et économiste universitaire, prend toujours soin d'évoquer la nécessité d'intégrer les « forces vives » du territoire, qui d'autres, donc, si ce n'est les élites politiques, économiques, scientifiques et associatives du territoire considéré ? De fait, ce sont elles que l'on retrouve toujours en soutien ou en opposition aux parcs, les intégrer était devenu depuis longtemps un enjeu pour que le dispositif Parc national ne tombe en déshérence, ce que la réforme tâche explicitement d'éviter au coût parfois d'édifier des « compromis non résolus » et instables (Lascoumes, 1995).

Nous avons interrogé le potentiel démocratique du Conseil économique, social et culturel, seule instance à même *a priori*, avec le Conseil d'Administration élargi, de permettre l'expression de la société civile localisée. Seule instance à même peut être d'ouvrir vers un local non visible et non institué, ou institué par des voies moins reconnues, qui aurait probablement des discours et rapports à l'environnement « autres » à faire valoir. Ici l'intention du réformateur n'était pourtant pas tant de déléguer le pouvoir ou de reconnaître une certaine forme de sagesse environnementale locale que d'accroître « l'acceptabilité » de son instrument d'action publique, en le rendant plus proche des « contextes de mise en œuvre », plus autochtone et local en un sens.

³²⁵ Le CA du Parc Amazonien de Guyane – fort de 44 membres – étant en effet représentatif d'un tel « déséquilibre » avec seulement 5 représentants des autorités coutumières.

C'est pourquoi nous avons parlé de stratégie d'autochtonisation, de quête de capital réputationnel et d'inscription territoriale améliorée, car c'est là d'après nous la quintessence de la réforme que de viser à faire en sorte que les acteurs locaux se réapproprient un instrument longtemps perçu comme étatique, descendant, extérieur. À ce que nous avons pu voir à La Réunion, cet objectif est atteint par intermittence. Il a été atteint parce que c'était d'abord une condition *sine qua non* de sa recevabilité (cf. le compromis cristallisé à travers la réforme et le décret de création du Parc, chapitre 6). La reconnaissance des élites locales a été établie et convenue en amont.

Le Conseil d'Administration du PNRun semble avoir intégré toutes les « forces vives » de son territoire, et si par malheur ce n'était pas le cas, le CESC reste une instance de compensation envisageable à proposer. Mais entre quelles mains réside le pouvoir ? Nous avons vu que ce dernier échoit notamment dans celles de la direction, de la présidence et du comité restreint du CA, le bureau du CA. Sûrement réside-t-il aussi de façon moins évidente entre les mains de chargés de mission, qui ont un pouvoir de transmission (ou non) et de traduction de demandes, de projets, d'application plus ou moins contournée d'ordres, etc. Mais ce n'est pas une dimension que nous avons étudiée explicitement (nous l'avons évoqué cela dit à l'aide de l'image de la hiérarchie en pyramide inversée propre aux Parcs nationaux, cf. chapitre 8).

Dans leur quête d'autochtonisation, les parcs ne semblent pas vouloir jouer pleinement la carte de la démocratie et de la participation, pourtant contenue en puissance dans la réforme, presque malgré son auteur. Les CESC en effet se voient apparemment laissés pour compte, faute d'expertise, de professionnalisation et de neutralité supposées. Faute de temps également, car l'urgence ou le sauvetage environnemental n'attend pas et réclame des décisions quasi-instantanées sur des sujets que les « profanes » de ces conseils ignorent souvent partiellement voire totalement. On ne leur demande finalement pas de participer à la direction, des gens formés et compétents ont été recrutés pour s'en charger en permanence. On leur demande avant tout de communiquer vers les « contextes de mise en œuvre », vers la société, les « bonnes raisons » (Boudon, 2003) qui font que les Parcs agissent comme ils agissent. C'est là nous semble-t-il en revanche pour l'instant un pari non tenu de la réforme de 2006.

La synthèse entre experts et profanes est bien souvent réalisée au sein même des agents des parcs : ils sont hybrides, issus de « quelque part », « locaux » de leur état, attaché à des intérêts particuliers, et en même temps scientifiques, supposément neutres, détachés, objectifs. Le parc dans son ensemble est un reflet de cette hybridité constitutive, en particulier les médiateurs qui sont sans doute une grande réussite en matière de congruence entre une légitimité qui se veut globale et une autre qui se veut locale, mais sa gouvernance tend à vouloir démontrer le contraire, au risque de la caricature (le Conseil Scientifique ne serait « que » scientifique, hors de toute relation de pouvoir et de tout intérêt, etc.).

Cette diversité intrinsèque pourrait être assumée et constituer une force, mais la logique de l'organisation et la communication institutionnelle prennent alors le pas pour privilégier des prises de position qui paraissent toujours à l'extérieur les plus univoques et cohérentes possible. D'aucuns observateurs (Babou, *communication personnelle*) ont pourtant émis l'hypothèse d'une pluralité des « visages » du Parc, adaptés aux spécificités des quatre secteurs géographiques dont il a la charge administrative. Mais la direction fixe pour orientation de ne parler que d'une seule voix, de faire exister cette entité abstraite, monolithique et donc fictionnelle, que serait « le » Parc. Il s'agit de réduire les dissonances, de minimiser les incertitudes, d'ouvrir assez peu la discussion sur la « boîte noire » des valeurs qui régente l'action du Parc, alors que ces éléments pourraient peut-être constituer les points de départ d'un débat plus large et collégial, où les compétences techniques importent peu, sur le sens de la préservation, sur la nature que l'on souhaite protéger et transmettre, sur la compatibilité entre justice écologique et justice sociale, et sur tout autre sujet brûlant d'actualité.

Un défi actuel concernant les Parcs nationaux semble être ainsi la mise en place de dispositifs de concertation intégrant experts, décideurs et citoyens y compris *contestataires*. Ces dispositifs ont le mérite d'exister, mais la contestation n'y est pas la bienvenue ou/et se voit progressivement mécaniquement évacuée (Lewis et Sierra, 2009). Ne serait-il pas souhaitable d'ouvrir ces dispositifs à des publics non préalablement convertis à la tradition naturaliste et écocentrée des Parcs nationaux ? Cela pourrait permettre dans un premier temps, en donnant à ces derniers la possibilité d'exprimer leurs points de vue, de transgresser deux types de frontières : tout d'abord celle de la séparation entre « savoirs savants » et « savoirs profanes », dans une perspective où chacun de ces savoirs pourraient mutuellement s'enrichir et produire par leur interaction de l'information nouvelle pour le décideur. La seconde frontière transgressée serait celle qui oppose la traditionnelle « opinion éclairée » du décideur, à l'opinion « commune » et supposément mal informée si ce n'est nimbiste du citoyen ordinaire.

Pour l'heure, la gouvernance des Parcs nationaux n'offre pas encore la possibilité « de s'appuyer de façon efficace sur la relation entre communautés et territoires, de redonner valeur, reconnaissance et appui au rôle des citoyens dans la conservation de la nature » (Feyerabend, 2012). Ménager des espaces ouverts à la participation citoyenne et aux savoirs voire aux « écologies populaires », tout en leur offrant un lien réel à la décision, semble encore une étape à franchir pour concourir et non nuire à la cause de la défense environnementale. Si tant est que l'on s'accorde, comme le fait la Convention sur la Diversité Biologique ou encore l'UNESCO (2003), sur le postulat que le maintien d'une grande diversité socio-culturelle est compatible avec le maintien d'une grande diversité biologique : il s'agit là du concept de diversité bioculturelle (Maffi et Woodley, 2010).

« This is not to privilege any particular type of cultural diversity, or to romanticise indigenous cultures as essentially ecological. Rather it is to assert that a diversity-friendly

justice (which will be acceptable to many on the left) can also be a biodiversity-friendly justice. » (Martin, McGuire et Sullivan, 2013, p. 128)³²⁶

En ce sens, il importe que la reconnaissance de l'autochtonie mise en œuvre *via* les aires protégées ne soit pas qu'une reconduction du local d'ores et déjà « institué et visible », contrairement à ce que l'on observe aujourd'hui. Il importe que le local reconnu et intégré à la gouvernance des parcs ne soit pas qu'un local d'emblée gagné aux récits éco-compatibles et principes de légitimité (gestion par la science, délégation aux experts) qui étayent déjà les parcs nationaux. « [...] Mettre en question le monopole de la science comme mode de représentation de la nature ou de l'environnement et lui substituer une pluralité de cultures possibles [...] sans oublier naturellement la connaissance savante » (Theys et Kalaora, 1992, p. 48 – 49) est ainsi probablement une condition éthique et institutionnelle pour affronter plus collectivement les affres de l'urgence écologique.

L'épistémè « classique » – principe de naturalité, de *wilderness* – des Parcs nationaux gagnerait à s'élargir et à s'ouvrir à d'autres cultures et rapports à l'environnement. La réforme des Parcs nationaux reconduit pourtant, dans les intentions du législateur du moins, un idéal de nature « emblématique », de culte du panorama et de spectacle de la nature sauvage. Cette « écologie hors-monde » (Ferdinand, 2016) est pourtant anachronique, apolitique, anhistorique et « asociale » au sens où elle ignore l'emprise des inégalités socio-historiques qui ont présidé à la fabrique des « paysages » et à la répartition contemporaine inégale de l'accès aux ressources et aménités issues de la biodiversité. Nous avons vu qu'au sein du monde occidental de la conservation, un débat sépare les tenants d'une approche classique bio-centrée, visant à soustraire la nature aux influences humaines, aux tenants d'une « écologie de la réconciliation » (Couvét et Ducarme, 2014 ; Rosenzweig, 2003) où l'homme (re-)devient par diverses motivations un allié de la conservation. « Décoloniser l'écologie » (Schaffner, 2019) et les Parcs nationaux reviendrait probablement à y promouvoir une plus grande justice environnementale en termes non seulement de participation des publics concernés à la décision, de distribution équitable de l'accès aux aménités environnementales, mais aussi de reconnaissance des multiples savoirs et cosmologies relatifs à la nature comme « espace vécu » et anthropisé. La pratique aujourd'hui dominante d'une justice

³²⁶ « Mais le problème posé par le concept de la diversité bioculturelle n'est pas celui-là. Il ne s'agit pas de savoir si les cultures fonctionnent comme des écosystèmes ou des populations (tentation de la sociobiologie), mais si une humanité culturellement diversifiée est plus en mesure de produire de la diversité biologique qu'une humanité standardisée. [...] Et empirons-nous d'ajouter que la réponse n'est pas évidente. L'idée qu'une humanité très uniformisée par les technologies de pointe produira une ingénierie écologique préservant la biodiversité plus efficacement que la diversité culturelle est largement répandue dans les milieux de la biologie. Inversement, les chercheurs qui s'attachent à étudier quels peuvent être les effets d'entretien réciproque entre diversités culturelle et biologique croient que ce qu'ils désignent par le concept de diversité bioculturelle peut participer à la construction de dispositifs efficaces de protection de la nature (Bérard et Marchenay, 1994). » (Thomas, 2011, p. 131)

environnementale (re-)distributive (en termes d'équité d'accès, d'allocation des ressources, etc.) demeure importante, mais elle a largement montré ses errances, les nombreuses expériences africaines de « *Community-Based Natural Resources Management* » par exemple ayant montré une tendance des acteurs locaux d'ores et déjà dominants à capter prioritairement les retombées et avantages de ces gestions communautaires (Bush et al., 2010). La reconnaissance de l'autochtonie se borne ici à une reconnaissance des dominants. C'est pourquoi elle gagnerait à s'associer à une conception de la justice environnementale comme reconnaissance, inspirée de Fraser, 2005 (Deldrève, 2015).

« The particular relevance of justice-as recognition to the field of biodiversity conservation stems from the fact that there are often considerable cultural differences between negotiating parties, including culture–nature cosmologies and views of what constitutes just distribution or procedure (de Jonge 2011; Whiteman 2009). Recognition is about seeking equality between different ways of knowing the world (de Jonge 2011), or put another way, about being reflexive regarding whose culture is privileged and respected (Walker 2012). » (Martin et al., *op. cit.*, p. 124)

La crise écologique actuelle, par son ampleur et sa radicalité, nous somme de dépasser notre ontologie naturaliste dualiste (Descola, 2005), fondatrice des aires protégées dans le monde, où l'être-humain, surplombant et démiurgique, se place tantôt en destructeur tantôt en sauveur de la nature.

« [...] la modernité réflexive, en offrant précisément une sortie du naturalisme de la modernité, devient un lieu d'intégration des autres ontologies [...] cette intégration est susceptible d'aider l'humanité, par sa diversité culturelle, à accorder plus de place aux non-humains. Répondre aux crises écologiques contemporaines ne se fera sans doute qu'à ce prix : l'intégration d'ontologies qui font vaciller la nôtre dans une éthique globale de l'environnement. » (Thomas, 2011, p. 131)

Les paris actuels visant à réconcilier sociétés et écosystèmes à la lueur des services écosystémiques que ces derniers nous rendent « gratuitement » pour le moment sont un pas sans doute nécessaire pour convaincre les marchés financiers et autres acteurs économiques globaux de s'adonner à une conservation néolibérale, mais insuffisant et discutable éthiquement (Méral et Pesche, 2016). Suivant J. Theys (2002), nous rappelions en introduction que les politiques de l'environnement ont depuis longtemps constitué un remarquable laboratoire pour l'expérimentation de formes nouvelles de gouvernance. Il ne serait pas interdit d'espérer y voir émerger puis s'épanouir une forme de gouvernance reflétant enfin la diversité culturelle des communautés locales, peuples autochtones et autres parties prenantes des aires protégées. Rien ne dit que la nature serait alors sauvée pour autant

(Deldrève, 2015), il s'agit d'un pari performatif de type pascalien³²⁷, mais la tendance opposée de la « conservation forteresse » a déjà largement montré ses limites. « Il s'agit finalement de parier sur la diversité culturelle plutôt que sur l'homme unidimensionnel » (Pinton, 2011, p. 127), de chercher une nouvelle façon d'être « transversal » et de « vivre ensemble » sur un sol commun. Et ce pari excède bien entendu et de loin les seuls Parcs nationaux et réserves protégées.

Bien que son décret de création ne devrait pas être édicté avant le mois d'octobre 2019, un onzième Parc national français est en train de voir le jour. Baptisé « Parc national de forêts en Champagne et Bourgogne », sa préfiguration a débuté en 2009 avec la création d'un Groupement d'intérêt public dédié. L'aire géographique qu'il devrait bientôt concerner est relativement peu peuplée (moins de 10 habitants au km²) et comprend 127 communes. Lors de l'enquête publique concernant la création dudit Parc national, organisée du 12 novembre au 12 décembre 2018, 56 communes se sont déclarées favorables au projet, 46 défavorables et 28 se sont abstenues³²⁸. Alors, l'histoire est-elle condamnée à se répéter ? Comment donner la place aux citoyens et communautés locales au sein des aires protégées, aux côtés du scientifique et du décideur ? Comment « faire avec » cette multiplicité de logiques décisionnelles, qui ne sont ni inférieures ni secondaires par rapport à la logique scientifique ou technique ? Ces questions appellent bien sûr des réponses prescriptives, qui pourraient se fonder sur la lecture sociologique des problèmes que soulèvent la création et le fonctionnement des parcs nationaux, sans occulter les contraintes quotidiennes que rencontrent les équipes dans l'exercice de leurs différentes missions (manque de personnel, de moyens, délais d'application, etc.)

Démultiplier les interfaces et zones d'échanges entre instances des Parcs et acteurs de la société civile serait probablement nécessaire, ce point est par ailleurs déjà partiellement réalisé (CESC, Comités etc.). Ces scènes existantes ne sont cependant pas systématiquement les plus adaptées, en termes de proximité géographique, mais aussi de définition d'objets (i.e. en prise avec le quotidien, la réalité vécue des habitants ?). On ne peut quoi qu'il en soit, il est vrai, mettre tout le monde dans les comités, mais il s'agirait « d'éviter l'évitement » comme nous disions plus haut, c'est-à-dire faire en sorte de jouer le jeu ouvert de la discussion en évitant que la sélection des interlocuteurs se fasse avant tout entre complices. Il s'agirait

³²⁷ N. Chomsky modifie légèrement le pari de Pascal en vue de répondre à la question « pourquoi agir politiquement et socialement ? », pourquoi au fond ne pas désespérer ? « Si nous abandonnons l'espoir, et que nous nous résignons à la passivité, nous faisons en sorte que, certainement, le pire adviendra ; si nous conservons l'espoir et travaillons dur pour que ses promesses se réalisent, la situation peut s'améliorer. » (Chomsky et Bricmont, 2009, p. 7-8)

³²⁸ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/champagne-ardenne/parc-national-champagne-bourgogne-commission-enquete-publique-rend-avis-favorable-reserves-1616817.html>

également de réhabiliter la parole du non-spécialiste : dans les Parcs comme dans bien d'autres politiques publiques françaises, nous avons le « culte des experts ». Cela provoque souvent des effets de surplombs scientifiques, techniques et y compris gestionnaires sur les habitants, que la mise en place de processus explicites de double écoute pourrait permettre d'éviter (Callon et al., 2001, développent et proposent par exemple la notion de « forums hybrides »). S'il importe de rééquilibrer le dialogue, il importe également de prendre garde à ne pas user et sur-solliciter les habitants, qui n'ont, on le sait, qu'un temps limité et de pur bénévolat à consacrer aux dispositifs de consultation et de débat.

Les médiateurs des Parcs nationaux ont été une tentative réussie de sortie de ce surplomb, or ce statut, existant par dérogation seulement en Guyane et à La Réunion, a-t-il été suffisamment exploité ? Il ne s'agit pas cependant de succomber à un « irénisme du local », prétendant que la solution à tous les maux viendrait d'une inclusion plus forte des acteurs locaux. Cela n'a rien d'automatique ni d'idéal à la fois pour la « nature » et pour les « hommes », pour la justice environnementale en un mot. Le « local » est asymétrique en lui-même et n'a rien de vertueux *per se*. L'application d'un principe de reconnaissance de l'autochtonie, sans attention prêtée à ces asymétries ni volonté de rééquilibrage, conduit à les entériner, voire à les accentuer en accordant plus de visibilité et de voix aux acteurs locaux d'ores et déjà dotés d'une visibilité et d'une voix audible. L'argument de la diversité bioculturelle plaiderait, quant à elle, pour une reconnaissance de l'autochtonie qui s'étende à tous les collectifs locaux, indépendamment de leurs privilèges et statuts antérieurs.

Pour ce faire, il importerait encore et pour finir de recourir plus systématiquement aux compétences et techniques d'enquête des sciences sociales. Elles permettent en outre selon nous de mieux comprendre les stratégies des différents acteurs, de mieux appréhender les différents principes de légitimité, logiques et récits dont ils sont les parangons, et enfin de faire ce travail de traduction entre les mondes, de passeur de frontières (Jollivet, 1992), pour mieux tâcher de renouer avec cet art souvent menacé, celui de faire société (Rudolf, 2018).

ADGER W.N., BENJAMINSEN T.A., BROWN K., SVARSTAD H., 2001, « Advancing a Political Ecology of Global Environmental Discourses », *Development and Change*, 32, 4, p. 681-715.

ALBAN N., 2004, « Concertation environnementale et développement du territoire sur le littoral aquitain », Mémoire de fin d'étude, CEMAGREF-ENGREF.

ALBAN N., 2012, « Les Parcs nationaux à l'épreuve du territoire », Thèse professionnelle. Mastère spécialisé politiques et actions publiques pour le développement durable, Ponts-ParisTech, AgroParisTech.

ALBAN N., HUBERT G., 2013, « Le modèle des parcs nationaux à l'épreuve du territoire », *VertigO*, Volume 13 Numéro 2.

ALBERT B., 1993, « L'Or cannibale et la chute du ciel. Une critique chamanique de l'économie politique de la nature (Yanomami, Brésil) », *Homme*, p. 349-378.

ALIER J.M., 2008, « Conflits écologiques et langages de valorisation », *Ecologie & politique*, 35, 1, p. 91-107.

ANDERSON B.R.O., 2002, *L'imaginaire national: réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, traduit par DAUZAT P.-E., Paris, La Découverte/Poche, 212 p.

ANDOCHE J., HOARAU L., REBEYROTTE J.-F., SOUFFRIN E., 2009, « La Réunion. Le traitement de l'étranger en situation pluriculturelle : la catégorisation statistique à l'épreuve des classifications populaires », *Hommes & migrations. Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, 1278, p. 218-231.

ANSELME M., 2000, *Du bruit à la parole : la scène politique des cités*, La Tour d'Aigues [France, Ed. de l'Aube.

ANSELME M., PARISIS J., PERALDI M., RONCHI Y., KALAORA B., 1981, *Tant qu'il y aura des arbres : pratiques et politiques de nature (1870-1960)*, CERFI-Recherches.

APPADURAI A., 2015, *Après le colonialisme : les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Payot.

AREP, 2003, « Eléments de connaissance sur la société rurale potentielle concernée par la zone périphérique », Projet de Parc national des Hauts de La Réunion.

ARNOLD G., GUHA R., 1997, *Nature, culture, imperialism: Essays on the Environmental History of South Asia*, Oxford University Press.

ARNOLD M., 2012, *The Writing of Violence and Interculturality: Issues of Identity in Contemporary Mauritian novels written in French and English*, These, Université de la Réunion.

ARPIN I., COSSON A., 2018, « What the ecosystem approach does to conservation practices », *Biological Conservation*, 219, p. 153-160.

ATLAN A., DARROT C., 2012, « Les invasions biologiques entre écologie et sciences sociales : quelles spécificités pour l'Outre-Mer français ? », *Revue d'écologie*, p. 101-112.

BABOU I., 2015, « Patrimonialisation et politiques de la nature : le parc national de La Réunion », *VertigO*, Volume 15 Numéro 1.

BABOU I., 2019, « L'exo-patrimonialisation : déplacements et légitimités comme prémisses de l'attribution d'une valeur patrimoniale à un territoire », *SociologieS*.

BANOS V., BOUET B., DEUFFIC P., 2019, « De l'Éden à l'hot-spot : récits et contre-récits du déclinisme environnemental à la Réunion », dans *Ouvrage collectif EFFIJIE en cours de rédaction*.

BANOS V., CANDAU J., 2014, *Sociabilités rurales à l'épreuve de la diversité sociale : enquêtes en Dordogne*, CAIRN (dir.).

BARBIER R., 2005, « Quand le public prend ses distances avec la participation », *Natures Sciences Sociétés*, 13, 3, p. 258-265.

BARET S., BRAUN E., LEQUETTE B., STRASBERG D., 2015, *Actes du séminaire des gestionnaires de la conservation de la biodiversité à La Réunion : GECOBIO 1*, La Plaine des Palmistes, Parc national de La Réunion.

BARTHELEMY C., 2005, « Les savoirs locaux : entre connaissances et reconnaissance », *VertigO*, Volume 6 Numéro 1.

BARTOLI M., GENY B., 2008, « Ernest Guinier (1837-1908) : un forestier éclectique et visionnaire », *Revue Forestière Française*, 4.

BASSET K.-L., 2009, « Aux origines du parc national des Cévennes », dans *Histoire des parcs nationaux*, Editions Quæ.

BASSET K.-L., 2013, « L'invention des parcs nationaux français entre modernisation et décolonisation : la quête d'une singularité (1950-1970) », dans MATHIS C.-F., MOUHOT J.-F. (dirs.), *Une protection de l'environnement à la française ? XIXe-XXe siècles*, Seyssel, Champ Vallon.

BASSET K.-L., PELEN J.-N., 2016, « L'édification d'un "parc imaginaire" des Cévennes : Littérature, patrimoine et aménagement du territoire dans le sud du Massif Central », *Territoire en mouvement*, 31.

BASTIEN F., NEVEU É., 1999, *Espaces publics mosaïques : acteurs, arènes et rhétoriques des débats publics contemporains*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

BAUER A.M., ELLIS E.C., 2018, « The Anthropocene Divide: Obscuring Understanding of Social-Environmental Change », *Current Anthropology*, 59, 2, p. 209-227.

- BEAUCHESNE P., GAUDREAU L., 2002, « Les aires protégées au Québec : portrait et constats », *VertigO*, Volume 3 Numéro 1.
- BEDIER J.-M., 2012, « La place des Ultramarins dans la fonction publique de l'Etat Outre-mer », Inspection générale de l'administration.
- BELAIDI N., ALVAREZ-PEREYRE F., WAHICHE J.-D., ARTAUD H., 2016, « Autochtonie (s) et sociétés contemporaines. La diversité culturelle, entre division et cohésion sociale », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 72, p. 43–76.
- BELLIER I., 2006, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *Autrepart*, 38, 2, p. 99.
- BELLIER I., 2009, « Usages et déclinaisons internationales de l'autochtonie dans le contexte des Nations Unies », dans NATACHA GAGNE T.M. ET M.S. (dir.), *Autochtonies, vues de France et du Québec*, Les presses de l'université laval, Dialog-le réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones (Mondes autochtones), p. 75-92.
- BELLIER I., 2011, « Échelles de gouvernance. Penser l'autodétermination des peuples autochtones dans la globalisation », *Congrès de l'Association Française d'Ethnologie et d'Anthropologie (AFEA) "No (s) Limit (es)"*, p. 1–12.
- BELLIER I., 2015, *Terres, territoires, ressources : politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, EHESS, Paris, L'Harmattan (Collection Horizons autochtones), 391 p.
- BENARD J.-F., COLLIN G., 2018, « La Réunion, une île unique et exceptionnelle », CCEE - Parc national de La Réunion.
- BENDA-BECKMANN F. VON, 2002, « Who's Afraid of Legal Pluralism? », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 34, 47, p. 37-82.
- BENJAMINSEN T.A., SVARSTAD H., 2012, « Discours et pratiques de conservation en Afrique », dans *Environnement, discours et pouvoir*, Versailles, Editions Quæ (Update Sciences & Technologies), p. 111-134.
- BENOIST J., 1981, *Paysans de la Réunion*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (CERSOI), 240 p.
- BENOIST J., 1983, *Un développement ambigu : structure et changement de la société réunionnaise*, Chicoutimi, J.-M. Tremblay.
- BENOIST J., 1989, *La Réunion, après la plantation : quelques pistes pour l'interprétation d'un changement*, J.-M. Tremblay.
- BENOIST J., 1993, *Anthropologie médicale en société créole*, 1re éd, Paris, Presses universitaires de France (Les champs de la santé), 285 p.
- BENOIST J., 1996, « Créolité et prise en charge du malheur à l'île de la Réunion », *Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie*, 29, p. 115-122.

BENOIST J., 1999, « Anthropologie à La Réunion : quelques acquis et nouvelles questions », dans CHERUBINI B. (dir.), *la recherche anthropologique à la Réunion : vingt années de recherche et de coopération régionale*, Paris, L'Harmattan, p. 19-33.

BENOIST J., 2006, « A la Réunion, la plante entre tisane et prière », *Ethnopharmacologia, Bulletin de la Société française d'ethnopharmacologie et de la Société européenne d'ethnopharmacologie*, 37, p. 6-12.

BENOIST J., 2012, « La créolisation : locale ou mondiale ? », *de la créolisation culturelle (sous la direction de L'Etang, Gerry)*, *Archipélies*, 3-4, p. 19–30.

BENOIST J., LEVY J.J., 2000, *Entretiens avec Jean Benoist : entre les corps et les dieux : itinéraires anthropologiques*, Montréal, Liber.

BERARD L., CEGARRA M., 2005, *Biodiversité et savoirs naturalistes locaux en France*, Paris, Editions Quae.

BERGERET A., 1993, « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar », dans *Colonisations et environnement*, Paris, Bibliothèque d'histoire d'outre-mer (Société française d'histoire d'outre-mer), p. 23-47.

BERNABE J., CHAMOISEAU P., CONFIAIT R., TALEB-KHYAR M.B., 2010, *Éloge de la Créolité : éd. bilingue français/anglais*, Paris, Gallimard, 127 p.

BERQUE A., 2011, « Le rural, le sauvage, l'urbain », *Études rurales*, 187, p. 51-61.

BERTHELOT J.-M., 2008, *L'emprise du vrai : connaissance scientifique et modernité*, Paris, Presses universitaires de France (Sociologie d'aujourd'hui), 226 p.

BERTILE W., 2012, « La départementalisation de Mayotte : quels enseignements à tirer du précédent de La Réunion ? », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, p. 45-79.

BLANC G., 2010, « Protection de la nation et construction de la nature. Une histoire des parcs nationaux français depuis 1960 (Cévennes, Pyrénées et Vanoise) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 107, 3, p. 131-144.

BLANC J., 2014, « La difficile « naturalisation » du causse Méjean. Logiques de participation et dynamiques d'appropriation des enjeux de gestion de la biodiversité dans le Parc national des Cévennes (France) », *Revue d'ethnoécologie*, 6.

BONNAL P., BUISSON B., STEINFELDER M., 2016, « Audit du Parc national de La Réunion », Rapport n° 010126-01, Conseil général de l'environnement et du développement durable.

BONNEUIL C., 1997, *Discipliner et mettre en ordre les tropiques. Les sciences du végétal dans l'Empire colonial français (1870-1940)*, Thèse de doctorat en histoire, Université Paris VII.

BONNEUIL C., 1999, « Le Muséum national d'histoire naturelle et l'expansion coloniale de la Troisième République (1870-1914) », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, p. 143-169.

BONNEUIL C., FRESSOZ J.-B., 2016, *L'événement anthropocène : la Terre, l'histoire et nous*, Nouvelle éd. révisée et augmentée, Paris, Éditions Points.

BONNIOL J.-L., 2013, « Au prisme de la créolisation. Tentative d'épuisement d'un concept », *L'Homme*, 207-208, 3-4, p. 237-288.

BONNIOL J., BENOIST J., 1994, « Un ordre étagé mis à bas. Contribution à une ethnologie des paysages à La Réunion », *Aix en Provence*.

BORDERES M., SOULERES O., 1991, « La politique de protection menée par l'Office national des Forêts à La Réunion et le projet de parc national », *Revue Forestière Française*, 5, p. 93-97.

BORRAZ O., 2008, *Les politiques du risque*, Paris, Presses de Sciences po (Gouvernances), 294 p.

BORRINI-FEYERABEND G., 2010, *Partager le pouvoir : cogestion des ressources naturelles et gouvernance partagée de par le monde*, UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES, COMMISSION SUR LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ECONOMIQUES ET SOCIALES (dirs.), London; Gland, lied ; IUCN.

BOUCHET P., GAY JEAN-CHRISTOPHE, 1998, *Les Hauts de la Réunion conquis par les loisirs*, (Mappemonde), 31-37 p.

BOUDON R., 2003, *Raison, bonnes raisons*, 1re éd, Paris, Presses universitaires de France (Collection Philosophes en sciences sociales), 183 p.

BOUET B., 2016, « Construction de l'autochtonie et protection de l'environnement à l'échelle internationale : du conflit à la coopération ? », *Desenvolvimento e Meio Ambiente*, 38.

BOUET B., GINELLI L., DELDREVE V., 2018, « La reconnaissance d'un capital environnemental autochtone ? Les "Parcs Nationaux à la française" », *VertigO*, Hors-série 29.

BOULLET V., 2007, « Éléments pour le dossier de candidature UNESCO. Habitats, végétation et flore : diversité et originalité », CBNM, Parc national de la Réunion.

BOURDIEU P., 1977, « Une classe objet », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, p. 2-5.

BOURDIEU P., 1979, *La distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit (Le Sens commun), 670 p.

BOURDIEU P., 1981, « La représentation politique », *Éléments pour une théorie du champ politique*, p. 3-24.

BOURDIEU P., 1986, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 62, 1, p. 69-72.

BOURDIEU P., 1992, *Les règles de l'art : genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Editions du Seuil (Libre examen. Politique), 480 p.

- BOURDIEU P., SAYAD A., 1989, *Le déracinement : la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Paris, Les Éd. de Minuit, 224 p.
- BOURQUIN A., 1998, « Colonat partiaire et petits-blancs à l'île de la Réunion au XIXe siècle », *Cahiers d'histoire*, 43-1.
- BOUTINOT L., BATICLE C., DKAMELA G.P., KARPE P., LE ROY É., 2018, « Surveiller sans punir. Un commun de résistance au travers du « braconnage » dans les forêts camerounaises », *Espaces et sociétés*, 175, 4, p. 51-68.
- BOUVARD H., 2014, « Le maintien du "cadre colonial" au sein d'un quotidien antillais. Logiques de dominations et résistances autochtones », *Terrains & travaux*, 24, 1, p. 63-84.
- BOZON M., CHAMBOREDON J.-C., 1980, « L'organisation sociale de la chasse en France et la signification de la pratique », *Ethnologie française*, 10, 1, p. 65-88.
- BRIFFAUD S., 1994, « Voyages aux îles désenchantées. Regards sur les Mascareignes (XVIIIe-début XIXe siècle) », *Influences et échanges culturels dans l'Océan Indien. Les jardins. Organisation de l'espace et construction du paysage*, p. 1-9.
- BRUCIAMACCHIE M., 1984, « Les forêts denses humides du Sud de la Réunion », *Revue Forestière Française*, 6, p. 468-478.
- BUI Y., 2014, « Les Parcs Nationaux : une politique publique univoque ? », *Master 2 Politique Environnementale et Pratiques Sociales*, Université Toulouse Jean Jaurès.
- BULLARD R.D., 2018, *Dumping In Dixie: Race, Class, And Environmental Quality*, Clark Atlanta University, Routledge, 260 p.
- BUSH G.K., IKIREZI M., DACONTO G., GRAY M., FAWCETT K., 2010, « Assessing impacts from community conservation interventions around Parc National des Volcans, Rwanda », *Study funded by the Rwanda Environment Management Authority (REMA)*.
- BUTON, F., MARIOT, N. (dirs.), 2009, *Pratiques et méthodes de la sociohistoire*, Paris, Presses universitaires de France (CURAPP), 217 p.
- BUTTIGNOL D., 2016, « Standing Rock. Gardiens de l'eau contre oléoduc géant », *Multitudes*, 65, 4, p. 22-29.
- CADET T., 1977, *La végétation de l'île de la Réunion : étude phytoécologique et phytosociologique*, Thèse d'Etat : Botanique, Aix-Marseille.
- CADORET A., 1985, *Protection de la nature : histoire et idéologie. De la nature à l'environnement*, Paris, Paris : Éditions L'Harmattan.
- CALLON M., 1986, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, 36, p. 169-208.

CALLON M., LASCOUMES P., BARTHE Y., 2001, *Agir dans un monde incertain : essai sur la démocratie technique*, Paris, Editions du Seuil (La couleur des idées), 357 p.

CAMBEFORT J.-P., 2002, *Enfances et familles à la Réunion une approche psychosociologique*, Paris ; Budapest ; Torino, L'Harmattan.

CANAU J., DELDREVE V., 2015, « Environmental Sociology in France (1984-2014) », *Revue d'Etudes en Agriculture et Environnement/Review of Agricultural and Environmental Studies*, 96, 1, p. 17-42.

CANS R., 1994, « Les trois âges de la politique française de l'environnement », *Aménagement et nature*.

CARNEIRO DA CUNHA M., 2012, *Savoirs autochtones : quelle nature, quels apports ? Leçon inaugurale prononcée le jeudi 22 mars 2012*, Collège de France.

CASTEL R., 1997, « Présent et généalogie du présent, une approche non évolutionniste du changement », dans FRANCKE D., PROKHORIS S. (dirs.), *Au risque de Foucault*, Paris, Éditions du Centre Pompidou.

CESAIRE A., VERGES F., 2005, *Nègre je suis, nègre je resterai*, Paris, Albin Michel (Itinéraires du savoir), 148 p.

CHAMBOREDON J.-C., 1985, « La naturalisation de la campagne : une autre manière de cultiver les simples », *Protection de la nature. Histoire et idéologie. De la nature à l'environnement*, L'Harmattan, p. 138–151.

CHANE-KUNE S., 1996, *La Réunion n'est plus une île*, Editions L'Harmattan.

CHARLES A., DARNE O., HOARAU J.-F., JEAN-PIERRE P., 2010, « La persistance des écarts de richesse entre La Réunion et les standards français et européens : l'apport des tests de racine unitaire », *Journées d'Etude du CEMOI*.

CHARLES L., KALAORA B., 2013, « Protection de la nature et environnement en France : une dynamique inaboutie », *Mathis, C.-F et J.-F. Mouhot, Une protection de l'environnement à la française (XIXe-XXe siècles)*, p. 301–312.

CHARLIER B., 1999, *La défense de l'environnement : entre espace et territoire. Géographie des conflits environnementaux déclenchés en France depuis 1974*, Thèse de géographie, Pau.

CHATEAURAYNAUD F., 2011, *Argumenter dans un champ de forces : essai de balistique sociologique*, Paris, Pétra (Pragmatismes), 477 p.

CHAUDENSON R., 1992, *Des îles, des hommes, des langues : essai sur la créolisation linguistique et culturelle*, Paris, L'Harmattan, 309 p.

CHEKE A.S., HUME J.P., 2008, *Lost land of the dodo: an ecological history of Mauritius, Réunion & Rodrigues*, London, T & AD Poyser, 464 p.

CHERUBINI B., 2006, « Le paysan réunionnais et les plantes envahissantes : un partenariat à construire au sein des politiques environnementales », dans ASPE L., BEAUDOT C. (dirs.), *Du nord au Sud : le recours à l'environnement, le retour des paysans ?*, Editions Edisud (Aix-en-Provence) ; IRD (Paris), p. 199-216.

CHERUBINI B., 2015, « Autochtonie et accès à la citoyenneté : le multiculturalisme réunionnais à l'épreuve de la francité », dans DAUMAS M. (dir.), *L'Autochtonie. Figures et perspectives*, Pau, PUPPA, p. 119-142.

CHEVALIER L., 1956, « La statistique et la description sociale de Paris », *Population (French Edition)*, 11, 4, p. 621.

CHEVASSUS-AU-LOUIS B., 2006, « Un nouveau regard sur la diversité du vivant » INRA (dir.), *Cahiers Agricultures*, 44.

CHIVALLON C., 2007, « Retour sur la « communauté imaginée » d'Anderson. Essai de clarification théorique d'une notion restée floue », *Raisons politiques*, 27, 3, p. 131.

CHIVALLON C., 2009, « Guadeloupe et Martinique en lutte contre la "profitation" : du caractère nouveau d'une histoire ancienne », *Justice spatiale - Spatial justice*, 1, mai.

CHIVALLON C., 2013, « Créolisation universelle ou singulière ? Perspectives depuis le Nouveau Monde », *L'Homme*, 207-208, p. 37-74.

CHOMSKY N., BRICMONT J., 2009, *Raison contre pouvoir : le pari de Pascal*, Paris, éditions de l'Herne (Carnets), 173 p.

CLAEYS C., 2010, « Les « bonnes » et les « mauvaises » espèces proliférantes : controverses camarguaises », *Études rurales*, 185, p. 101-118.

CLAEYS C., HERAT A., BARTHELEMY C., DELDREVE V., 2016, « The Calanques National Park, between environmental effort and urban effort », *Articulo – revue de sciences humaines*, 16.

CLAEYS-MEKDADE C., 2003, *Le lien politique à l'épreuve de l'environnement : expériences camarguaises*, Bruxelles ; New York, PIE-P. Lang (EcoPolis), 245 p.

CLAIN L., 2011, « Le Parc National de la Réunion au travers de la Presse Quotidienne Régionale », Mémoire de Master I Génie Urbain et Environnement, Université de la Réunion / Cirad Réunion-Mayotte.

CLARKE J., 2013, « L' enrôlement des gens ordinaires. L'évitement du politique au cœur des nouvelles stratégies gouvernementales ? », *Participations*, 6, 2, p. 167-189.

CLAVEL J., 2012, « L'art écologique : une forme de médiation des sciences de la conservation ? », *Natures Sciences Sociétés*, 20, 4, p. 437-447.

CNCDH, 2017, « La place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane », Commission nationale consultative des droits de l'homme.

COLCHESTER M., 2003, « Nature sauvage, nature sauvée ? Peuples autochtones, aires protégées et conservation de la biodiversité », *World Rainforest Movement*.

COLLOMB G., 2009, « Sous les tortues, la plage ? Protection de la nature et production des territoires en Guyane », *Ethnologie française*, 39, 1, p. 11.

COMBEAU Y., 2016, « La décolonisation intra-française », *Revue Historique de l'Océan Indien*.

CORBIN A., 2010, *Le territoire du vide : l'occident et le désir du rivage, 1750-1840*, Paris, Flammarion (Champs), 407 p.

CORDIER S., FRERY N., BOUDOU A., MAURY-BRACHET R., GRASMICK C., 1998, « La pollution mercurielle liée à l'orpaillage en Guyane : contamination des systèmes aquatiques et impact sanitaire chez les Amérindiens du Haut-Maroni », *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, p. 167-179.

CORNU P., 2003, « Déprise agraire et reboisement. Le cas des Cévennes (1860-1970) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 20, 2, p. 173-201.

CORVOL A., 1987, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVIIe-XXe siècle*, Paris, Paris : Fayard.

COSSON A., 2014, *Réformateurs au quotidien : approche sociologique du travail de réforme dans la mise en oeuvre d'une nouvelle loi sur les parcs nationaux*, Thèse de sciences politiques, Paris, Institut d'études politiques.

COUVET D., DUCARME F., 2014, « Reconciliation ecology, from biological to social challenges », *Revue d'ethnoécologie*, 6.

CRONON W., 1992, « A Place for Stories: Nature, History, and Narrative », *The Journal of American History*, 78, 4, p. 1347.

CRONON W., 2009, « Le problème de la wilderness, ou le retour vers une mauvaise nature », *Ecologie & politique*, N°38, 1, p. 173.

CRONON W., 2016, *Nature et récits : essais d'histoire environnementale*, traduit par LEFEVRE M., Bellevaux (Haute-Savoie), Éditions Dehors.

CROSNIER C., 2006, « Biodiversité et pertinence des pratiques locales dans la réserve de biosphère des Cévennes », *Revue internationale des sciences sociales*, 187, 1, p. 159-168.

CROZIER M., FRIEDBERG E., 2014, *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil.

CRUTZEN P.J., 2002, « Geology of mankind: the Anthropocene », *Nature*, 415, p. 23.

DAAF R., 2012, « Présentation générale de l'agriculture à la Réunion », Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion.

DAHOU T., OULD CHEIKH A.W., 2007, « L'autochtonie dans les Aires marines protégées. Terrain de conflit en Mauritanie et au Sénégal », *Politique africaine*, 108, 4, p. 173-190.

DALAMA M.-G., 2005, « L'île de la Réunion et le tourisme : d'une île de la désunion à la Réunion des Hauts et Bas », *L'Espace géographique*, 34, 4, p. 342-349.

DALLA BERNARDINA S., 2003, « Mauvais indigènes et touristes éclairés. Sur la propriété morale de la nature dans les Alpes / Ill-informed locals or enlightened tourists - On the moral ownership of the natural environment in the Alps », *Revue de Géographie Alpine*, p. 9-25.

DARRE J.-P., 1999, *La production de connaissance pour l'action : arguments contre le racisme de l'intelligence*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme : Institut national de la recherche agronomique, 244 p.

DAVIS D.K., 2012, *Les mythes environnementaux de la colonisation française au Maghreb*, traduit par QUENET G., Seyssel, Champ Vallon (L'environnement a une histoire), 329 p.

DAVIS S.D., HEYWOOD V.H., 1994, *Centres of plant diversity: a guide and strategy for their conservation*, HAMILTON A.C., WORLD WIDE FUND FOR NATURE, INTERNATIONAL UNION FOR CONSERVATION OF NATURE AND NATURAL RESOURCES (dirs.), Cambridge, U.K, World Wide Fund for Nature (WWF) and IUCN - World Conservation Union, 354 p.

DEFFONTAINES P., 1933, *L'homme et la forêt*, Gallimard.

DELDREVE V., 2011, « Concertation et reconnaissance du « local » à l'aune des inégalités environnementales. La création du Parc national des Calanques », *Journée d'études sur les effets de la participation*.

DELDREVE V., 2015, *Pour une sociologie des inégalités environnementales*, Bruxelles [etc.], P.I.E. Peter Lang (EcoPolis), 243 p.

DELDREVE V., CANDAU J., 2014a, « EFFIJE – EFFort environnemental comme Inégalité : Justice et Iniquité au nom de l'Environnement »,.

DELDREVE V., CANDAU J., 2014b, « Produire des inégalités environnementales justes ? », *Sociologie*, 5, 3, p. 255-269.

DELDREVE V., CANDAU J., 2015, « Inégalités intra et intergénérationnelles à l'aune des préoccupations environnementales », *Revue française des affaires sociales*, 1-2, p. 79-98.

DELDREVE V., DEBOUDT P., 2012, *Le Parc national des calanques construction territoriale, concertation, usages*, Versailles, Éditions Quæ.

DELDREVE V., HERAT A., 2012, « Des inégalités garantes de la protection des Calanques ? Un parc national dans l'agglomération marseillaise », *VertigO*, Volume 12 Numéro 2.

DEMONTZEY P.L.G., 1893, « Traité pratique du reboisement et du gazonnement des montagnes. Ed. 2, rev. and enl. 528 p. Paris, 1882. Sur l'extinction des torrents et le reboisement des montagnes », *Académie des sciences, Paris. Comptes rendus*, p. 1-2.

- DENEVAN W., 2012, « Le mythe de la nature vierge. Le paysage des Amériques en 1492 », *Écologie politique, cosmos, communauté, milieux, Amsterdam, Paris*, p. 283–316.
- DEPRAZ S., 2011, « Les territoires de nature protégée, de la théorie participative aux pratiques de bonne gouvernance (Territories of protected nature, from the participative theory to practices of good governance) », *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, p. 365-374.
- DESCOLA P., 1985, « De l'Indien naturalisé à l'Indien naturaliste : sociétés amazoniennes sous le regard de l'Occident », *Protection de la nature : histoire et idéologie. De la nature à l'environnement, Paris, L'Harmattan*, p. 221–235.
- DESCOLA P., 2005, *Par-delà nature et culture*, Paris, NRF : Gallimard (Bibliothèque des sciences humaines), 623 p.
- DESCOLA P., 2008, « A qui appartient la nature », *La vie des idées*.
- DESPRES C., 2011, « Soigner par la nature à la Réunion : l'usage des plantes médicinales comme recours thérapeutique dans la prise en charge du cancer », *Anthropologie et Santé*, 2.
- DETIENNE M., 2016, *Comment être autochtone. Du pur Athénien au Français raciné*, Le Seuil.
- DEUFFIC P., 2012, *Produire et discuter des normes environnementales : écologues et forestiers face à la biodiversité associée au bois mort*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Bordeaux.
- DIAW M., 2016, *Analyse de la dynamique des conflits d'usage dans le parc national de La Réunion*, Mémoire de Master 2, Université de Strasbourg.
- DIMIER V., 2005, « De la France coloniale à l'outre-mer », *Pouvoirs*, 113, 2, p. 37-57.
- DJAMA M., 2009, « Politiques de l'autochtonie en Nouvelle-Calédonie », dans *Autochtonies : vues de France et du Québec*, Québec, PUL (Mondes autochtones), p. 193-204.
- DORTIER J.-F., 2003, « La nature humaine redécouverte », *Sciences Humaines*, 2003, p. 24.
- DOUMENGE C., RENARD Y., 1989, *La conservation des écosystèmes forestiers de l'île de la Réunion*, Gland; Cambridge, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.
- DURAU J.D., 1960, *L'île de la Réunion : étude de géographie humaine*, Institut de géographie, Faculté des lettres.
- DUCLOS D., 1989, *La peur et le savoir : la société face à la science, la technique et leurs dangers*, Paris, Editions La Découverte (Sciences et société), 307 p.
- DUDLEY N., 2008, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, INTERNATIONAL UNION FOR CONSERVATION OF NATURE AND NATURAL RESOURCES, IUCN WORLD COMMISSION ON PROTECTED AREAS (dirs.), Gland, UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

EIDE A., 2013, « Les peuples autochtones, le groupe de travail sur les populations autochtones et l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », dans CHARTERS C., STAVENHAGEN R. (dirs.), *La Déclaration des droits des peuples autochtones : genèse, enjeux et perspectives de mise en oeuvre*, Paris, L'Harmattan, p. 36-50.

ELFORT M., 2010, « Pouvoirs publics, populations amérindiennes et bushinenge en Guyane Française : Quelles relations depuis la décentralisation (1982-2008) ? », *Pouvoirs dans la Caraïbe Revue du Centre de recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe*, 16, p. 67-92.

ENCINAS DE MUNAGORRI R., 2002, « Quel statut pour l'expert ? », *Revue française d'administration publique*, 103, 3, p. 379-389.

EPSTEIN R., 2005, « Gouverner à distance. Quand l'État se retire des territoires », *Esprit*, 319 (11), p. 96-111.

EVE P., Non daté, « La société bourbonnaise ».

EVE P., 2005, « Les Hauts Bourbonnais : pour une lisibilité des disparités », dans JAUZE J.-M., GUEBOURG J.-L. (dirs.), *Inégalités et spatialités dans l'Océan Indien*, p. 43-60.

FABIANI J.-L., 1985, « Sciences des écosystèmes et protection de la nature », *Protection de la nature. Histoire et idéologie. De la nature à l'environnement. A. Cadoret, Ed. Paris, Edition L'Harmattan*, p. 75-93.

FABIANI J.-L., 2017, « Rural, environnement, sociologie », dans *Ruralité, nature et environnement*, Toulouse, ERES (Poche - Sociétés urbaines et rurales), p. 111-132.

FABIANI J.-L., 2018, *Sociologie de la Corse*, La Découverte, Paris (Repères), 128 p.

FABIANI J.-L., THEYS J., 1987, *La société vulnérable. Evaluer et maîtriser les risques*, Paris, Editions Rue d'ULM.

FABIANI J.-L., 2001, « L'amour de la nature », dans *L'environnement, question sociale*, Paris, Odile Jacob, p. 29-37.

FAIRHEAD J., LEACH M., 1996, *Misreading the African landscape: society and ecology in a forest-savanna mosaic*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press (African studies series), 354 p.

FASSIN D., 2009, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 64, 6, p. 1235-1266.

FASSIN É., 2015, « D'un langage l'autre : l'intersectionnalité comme traduction », *Raisons politiques*, 2, p. 9-24.

FERDINAND M.D., 2016, *Penser l'écologie depuis le monde caribéen : Enjeux politiques et philosophiques de conflits écologiques (Martinique, Guadeloupe, Haïti, Porto Rico)*, Thèse de sciences politiques, mention philosophie politique, Sorbonne Paris Cité, Université Paris Diderot.

FILOCHE G., 2009, « Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : un kaléidoscope juridique », *Droit et société*, 72, 2, p. 433-456.

FILOCHE G., 2011, « Les Amérindiens de Guyane française, de reconnaissances disparates en bricolages juridiques. L'exemple des Kali'na d'Awala-Yalimapo », *Journal de la société des américanistes*, 97, 97-2, p. 343-368.

FILOCHE G., AUBERTIN C., 2008, « La création du parc amazonien de Guyane : redistribution des pouvoirs, incarnations du " local " et morcellement du territoire », dans *Aires protégées : espaces durables ?*, Marseille, IRD.

FINCH-BOYER H., 2014, « Des Français comme les autres ? Distinctions raciales et citoyenneté sociale à La Réunion (1946-1963) », *Genèses*, 95, 2, p. 95-119.

FORD C., 2004, « Nature, Culture and Conservation in France and Her Colonies 1840-1940 », *Past & Present*, 183, p. 173-198.

FORD C., 2008, « Reforestation, Landscape Conservation, and the Anxieties of Empire in French Colonial Algeria », *The American Historical Review*, 113, 2, p. 341-362.

FOUCAULT M., 1978, « Dialogue sur le pouvoir », *M. Foucault (1994), Dits et écrits*, 3, p. 464-477.

FOUILLEUX È., 2000, « Entre production et institutionnalisation des idées. La réforme de la Politique agricole commune », *Revue française de science politique*, 50, 2, p. 277-306.

FRASER N., 2005, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, traduit par FERRARESE E., Édition établie, Paris, Éditions la découverte (Textes à l'appui / Politique et sociétés).

FRESSOZ J.-B., GRABER F., LOCHER F., QUENET G., 2014, *Introduction à l'histoire environnementale*, Paris, Paris : La Découverte.

FRIEDBERG C., 1999, « Les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité : le point de vue d'une anthropologue », *Nature Sciences Sociétés*, 7, 3, p. 45-52.

FUMA S., 1989, *Une colonie, ile à sucre : l'économie de la Réunion au XIXe siècle*, Saint-André, Réunion, Océan éditions (Collection Histoire), 413 p.

GAGNE, N., MARTIN, T., SALAÜN, M. (dirs.), 2009, *Autochtonies : vues de France et du Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval (Collection « Mondes autochtones »), 530 p.

GALLAND J.-P., 1991, « Les patrimoines naturels forestiers à La Réunion et les problèmes posés par leur conservation », *Revue Forestière Française*, 5, p. 98.

GARGOMINY O., BOCQUET A., LE GUEN R., 2013, *Biodiversité d'outre-mer*, Beaumont-de-Lomagne; Paris, R. Le Guen ; Comité français de l'UICN.

GARGOMINY O., UICN F., 2003, *Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'outre-mer*, Paris, Comité français pour l'UICN.

GAUCHON C., 2014, « Une composante des conflits environnementaux : la querelle de légitimité », dans *Les espaces protégés et territoires. Entre conflits et acceptation*, Belin, p. 86-102.

GAUTIER D., BENJAMINSEN T.A., 2012, « Introduction à la political ecology », dans *Environnement, discours et pouvoir*, Versailles, Editions Quæ (Update Sciences & Technologies), p. 5-20.

GAUVIN G., 2000, « Le parti communiste de La Réunion (1946-2000) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, p. 73-94.

GAUVIN G., 2006, *Michel Debré et l'île de la Réunion : une certaine idée de la plus grande France*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du septentrion (Histoire et civilisations), 396 p.

GEISLER C., 2003, « Les expulsés du jardin d'Eden : un nouveau problème », *Revue internationale des sciences sociales*, 175, 1, p. 73-83.

GENIEYS W., HASSENTEUFEL P., 2012, « Qui gouverne les politiques publiques ? Par-delà la sociologie des élites », *Gouvernement et action publique*, 2, 2, p. 89-115.

GERAUD J.F., Non daté, « Le premier peuplement de Bourbon vu par les auteurs du XIXe siècle »,.

GERBEAU H., 1990, « Les indiens des Mascareignes : simples jalons pour l'histoire d'une réussite (XVIIe-XXe siècle) », *Annuaire des pays de l'océan Indien*, 12, p. 15-45.

GERBEAU H., 2002, « L'océan Indien n'est pas l'Atlantique. La traite illégale à Bourbon au XIXe siècle », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, p. 79-108.

GERMANAZ C., 2008, « Au bout du monde, l'ilet », *Les Carnets du paysage*, 16, p. 99-111.

GHASARIAN C., 2002, « La Réunion : acculturation, créolisation et réinventions culturelles », *Ethnologie française*, 32, 4, p. 663-676.

GHASARIAN C., 2008a, « "L'identité" en question à La Réunion », *Faire Savoirs*, 7, p. 107-123.

GHASARIAN, C. (dir.), 2008b, *Anthropologies de La Réunion*, Paris, Archives contemporaines, 257 p.

GIDDENS A., 1994, *Les conséquences de la modernité*, traduit par MEYER O.

GIDE A., 1954, *Journal : souvenirs. [II]. 1939-1949*, Paris, Paris : Gallimard.

GILBERT C., HENRY E., 2012, « La définition des problèmes publics : entre publicité et discrétion », *Revue française de sociologie*, 1, p. 35-59.

- GILLE B., 2012, « De l'écologie symbolique à l'écologie politique. Anthropologie des controverses environnementales chez les Salish côtiers », *Tracés*, 22, p. 85-103.
- GINELLI L., 2015, *Jeux de nature, natures en jeu. Des loisirs aux prises avec l'écologisation des sociétés*, Thèse de doctorat en sociologie, Bruxelles, Université de Bordeaux.
- GINELLI L., DELDREVE V., CLAEYS C., THIANN-BO MOREL M., 2019, « Réguler les usages au nom de leurs impacts. Principes et sentiments d'injustice dans deux parcs nationaux français », dans *Ouvrage collectif EFFIJE en cours de rédaction*.
- GINELLI L., MARQUET V., DELDREVE V., 2014, « Bien pratiquer la nature... pour protéger les Calanques ? », *Ethnologie française*, 44, 3, p. 525.
- GIRAN J.-P., 2003, *Les parcs nationaux : une référence pour la France, une chance pour ses territoires: rapport au Premier ministre*, La Documentation française.
- GIRAN J.-P., 2005, « Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux »,.
- GIRAN J.-P., 2011, *Des élus contre nature ?*, Paris, T & O éd.
- GIRAN J.-P., 2012, « Actes du séminaire "La gouvernance dans les espaces protégés" », *Séminaires Sciences Po Aix - Parcs nationaux de France*.
- GIRAN J.-P., 2018, « Les parcs nationaux et la gouvernance environnementale par Jean-Pierre Giran », *Le nouvel Economiste*.
- GIRAUD M., 1997, « La créolité : une rupture en trompe-l'œil », *Cahiers d'Études africaines*, p. 795-811.
- GOAVEC C., HOARAU J.-F., 2015, « Une mesure de la vulnérabilité économique structurelle pour une économie ultrapériphérique européenne : le cas de La Réunion », *Géographie, économie, société*, 17, 2, p. 177-200.
- GODARD O., 2016, « Une dette climatique ? De la responsabilité historique du Nord envers le Sud », *Le Débat*, 189, 2, p. 23.
- GOFFMAN E., 1991, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Paris : les Éditions de Minuit.
- GRANGER A., 1933, « Les séries forestières artistiques », *La Terre et la vie*.
- GRANJOU C., MAUZ I., 2007, « Un « impératif scientifique » pour l'action publique ? Analyse d'une compétition pour l'expertise environnementale », *Revue de l'association française de sociologie*, 2.
- GRANOVETTER M.S., 1977, « The Strength of Weak Ties », dans *Social Networks*, Elsevier, p. 347-367.

GRIGNON C., PASSERON J.C., 1989, *Le savant et le populaire : misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, Gallimard : Seuil (Hautes études), 260 p.

GROVE R., 2013, *Les îles du paradis : l'invention de l'écologie aux colonies, 1660-1854*, traduit par LEFEVRE M., QUENET G. (dir.).

GROVE R.H., 1997, *Green imperialism: colonial expansion, tropical island Edens and the origins of environmentalism, 1600 - 1860*, 1. paperback ed., reprinted, Cambridge, Cambridge Univ. Press (Studies in environment and history), 540 p.

GUELLEC A., 1992, « L'aménagement des Hauts à la Réunion », *Annales de géographie*, p. 1-27.

GUYON S., TREPIED B., 2013, « Les autochtones de la République : Amérindiens, Tahitiens et Kanak face au legs colonial français », dans BELLIER I. (dir.), *Peuples autochtones dans le monde : les enjeux de la reconnaissance*, L'Harmattan (Horizons autochtones), p. 93-112.

GUYOT-TEPHANY J., PERRIN J.-A., 2018, « Potentialités et limites de la notion de capital environnemental au regard de la crise environnementale contemporaine », *VertigO*, Hors-série 29.

HACHE É., 2013, « Justice environnementale, ici et là-bas », *CONTRETEMPS*.

HAJJAT A., LARCHER S.S.L., 2019, « Intersectionnalité », *Mouvements*.

HALL S., 2017, *Identités et cultures : politiques des Cultural studies*, traduit par CERVILLE M., JAQUET C. (dir.).

HARAWAY D., 2016, « Anthropocène, Capitalocène, Plantationocène, Chthulucène. Faire des parents », *Multitudes*, 65, 4, traduit par NEYRAT F., p. 75-81.

HAUTDIDIER B., 2007, *Woodcutters and local institutional dynamics in Mali. The uncertain governance of the ligneous ressources surrounding Bamako, through the analysis of the rural wood markets of the Zan Coulibaly municipality*, Thèse de géographie, AgroParisTech.

HEMERY D., 1999, « Grove (Richard H.), Green Imperialism, Colonial Expansion, Tropical Island Edens and the Origins of Environmentalism, 1600-1860 », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, p. 337-341.

HERITIER S., LASLAZ L., COLE R., 2008, *Les parcs nationaux dans le monde : protection, gestion, et développement durable*, Paris, Ellipses.

HERVIEU B., VIARD J., 1996, *Au bonheur des campagnes (et des provinces)*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube (Collection Monde en cours), 155 p.

HIRSCHMAN A.O., 2003, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard (L'espace du politique), 294 p.

IFEN, 2006, « « Les inégalités environnementales » », *Les synthèses Ifen*, Ifen.

INSEE R.-M., 2014, « Tableau Économique de La Réunion. Edition 2014 », Institut national de la statistique et des études économiques.

INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, 2013, *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT.*

IZARD M., 2017, *Un patrimoine en train de se faire : le cas de l'élevage pastoral de la rivière de l'est à La Réunion*, Mémoire de Master 2 en Sciences de l'Information et de la Communication, Université de La Réunion, 280 p.

JAFFEUX H., 2010, « La longue et passionnante histoire des parcs nationaux français », *Pour mémoire*, 9, p. 138–163.

JOLLIVET M., 1992, *Sciences de la nature, sciences de la société : les passeurs de frontières*, Paris, CNRS.

JONAS H., 1991, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, traduit par GREISCH J., Paris, Éd. du Cerf (Passages), 336 p.

JONAS H., 2000, *Une éthique pour la nature*, Paris, Desclée de Brouwer.

JOSEPH I., 2009, *Erving Goffman et la microsociologie*, 2. éd., 2. tirage, Paris, Presses Univ. de France (Philosophies), 126 p.

KALAORA B., SAVOYE A., 2012, « Le Play versus Marsh : deux conceptions du rapport à l'environnement », *Manuel de sociologie de l'environnement*, p. 79–97.

KALAORA B., 1981, *Le musée vert, ou le tourisme en forêt. Naissance et développement d'un loisir urbain : le cas de la forêt de Fontainebleau*, Paris, Anthropos, 304 p.

KALAORA B., 2001, « À la conquête de la pleine nature », *Ethnologie française*, 31, 4, p. 591-597.

KALAORA B., LARRERE R., 1986, « Bilan des recherches en économie forestière. Etat des lieux : le sociologue et la nature », Rungis, INRA.

KALAORA B., SAVOYE A., 1985, « La protection des régions de montagne au XIXème siècle : forestiers sociaux contre forestiers étatistes », *Protection de la nature. Histoire et idéologie. De la nature à l'environnement*, Paris, Edition L'Harmattan, p. 6–23.

KALAORA B., SAVOYE A., 1986, « La forêt pacifiée : les Forestiers de l'Ecole de Le Play, experts des Sociétés pastorales »,.

KEUCHEYAN R., 2014, *La nature est un champ de bataille : essai d'écologie politique*, Paris, La Découverte.

KEUCHEYAN R., 2016, « La lutte des classes dans la nature », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, p. 91-104.

KOURIO A., 2009, *La création du Parc national de la Réunion dans la zone des Hauts de l'île de la Réunion : aspects environnementaux, économiques, sociaux et institutionnels*, Mémoire en développement régional, Québec, Université du Québec à Rimouski, 269 p.

KULL C.A., ALPERS E.A., TASSIN J., 2015, « Marooned Plants: Vernacular Naming Practices in the Mascarene Islands », *Environment and History*, 21, 1, p. 43-75.

LABACHE L., 2002, « L'ethnicité chez les Réunionnais en migration », *Hermès, La Revue*, 32-33, 1-2, p. 457-469.

LAFFORGUE A., 1980, « Le Jardin de l'État de Saint-Denis-de-la-Réunion », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, p. 157-160.

LANDY F., BELAIDI N., SADA K.-H.G., 2017, « Les espaces protégés urbains, vecteurs de justice ou d'injustice pour les populations autochtones ? Les cas de Xochimilco et des parcs nationaux de Mumbai et du Cap », *Justice spatiale | Spatial Justice*, 11.

LARRERE C., 2016, « Aux origines intellectuelles de l'écologie politique européenne : La question de la technique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 44, 2, p. 9-31.

LARRERE C., LARRERE R., 1997, *Du bon usage de la nature : pour une philosophie de l'environnement*, Paris, Aubier (Alto), 355 p.

LARRERE C., LARRERE R., 2015, *Penser et agir avec la nature : une enquête philosophique*, Paris, La Découverte, 333 p.

LARRERE R., 2009, « Histoire(s) et mémoires des parcs nationaux », dans *Histoire des parcs nationaux*, Editions Quæ, p. 21.

LARRERE R., 2014, « Histoire de parcs, les ambitions et les contextes »

LARRERE R., LIZET B., BERLAN-DARQUE M., 2009, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature?*, Versailles; Paris, Éditions Quæ ; Muséum national d'histoire naturelle.

LASCOUMES P., 1995, « Les arbitrages publics des intérêts légitimes en matière d'environnement », *Revue française de science politique*, p. 396-419.

LASCOUMES P., 1996, « Rendre gouvernable : de la traduction au transcodage : l'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique », dans *La gouvernabilité*, Presses universitaires de France, Paris, CURAPP, p. 325-338.

LASCOUMES P., 2012, *Action publique et environnement*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (Que sais-je ?), 128 p.

LASCOUMES P., LE GALES P., 2014, « Instrument », dans *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po (Références), p. 325-335.

LASLAZ L., 2005, *Les zones centrales des Parcs Nationaux alpins français (Vanoise, Ecrins, Mercantour) : des conflits au consensus social ? Contribution critique à l'analyse des processus*

territoriaux d'admission des espaces protégés et des rapports entre sociétés et politiques d'aménagement en milieux montagnards, Thèse de géographie, Université de Savoie, 644 pages p.

LASLAZ L., 2006, « Autour de la nouvelle loi sur les Parcs nationaux français : enjeux et conflits », *La France : des territoires en mutation. Géoconfluences [En ligne] URL: <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/territ/FranceMut/FranceMutScient6.htm>*.

LASLAZ L., 2007, « La longue gestation de Parcs nationaux de nouvelle génération »

LASLAZ L., 2011, « Produisons du conflit, il restera toujours de l'acceptation. Tensions et concertations autour des chartes des parcs nationaux français. (Lets create some conflict, there will still be acceptance. Tensions and concertations around French national parks) », *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, p. 387-402.

LATOUR B., 2007, *Changer de société, refaire de la sociologie*, Nachdr., Paris, Editions La Découverte, 400 p.

LAURENT É., 2017, « Reconnaître, en France, l'inégalité et la justice environnementales », *Actuel Marx*, 61, 1, p. 64-78.

LAVAUX C., 1975, *La Réunion, du battant des lames au sommet des montagnes*, Imprimerie de Montligeon.

LE BLANC G., BEGOUT B., SHERINGHAM M., 2010, « Le quotidien : une expérience impensable ? », *Esprit*, Août/septembre, 8, p. 78.

LE BOURHIS J.-P., 2007, « Du savoir cartographique au pouvoir bureaucratique. Les cartes des zones inondables dans la politique des risques (1970-2000) », *Genèses*, 68, 3, p. 75-96.

LEBRETON P., 2013, « Rapport sur la régionalisation de l'emploi outre-mer. 25 propositions pour l'emploi ultramarin ».

LEGIFRANCE, 2007, « Arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux. », *DEVN0750092A*.

LENCLUD G., 1987, « La tradition n'est plus ce qu'elle était... Sur les notions de tradition et de société traditionnelle en ethnologie », *Terrain*, 9, p. 110-123.

LEPART J., MARTY P., 2006, « Des réserves de nature aux territoires de la biodiversité. L'exemple de la France », *Annales de géographie*, 651, 5, p. 485-507.

LETOURNEUX F., 1997, « Aménagement intégré et développement durable du littoral », *Aménagement et Nature*.

LEVI-STRAUSS C., 2016, *Race et histoire*, SCHERRER J.-B. (dir.), Paris, Gallimard.

LEWIS N., SIERRA A., 2009, « Gouvernance sur le territoire. Un regard attentif à la configuration du pouvoir. », *VertigO*, Hors série 6.

- LEWIS N., VRANCKEN D., 2016, « Vulnérabilités sociales, vulnérabilité de l'environnement », *Ethica*, 2, 20, p. 169-176.
- LEYNAUD E., 1985, « Les parcs nationaux, territoire des autres », *Espace géographique*, 14, 2, p. 127-138.
- LEYS S., 2005, « Florilège idiosyncratique », *Commentaire*, Numéro 112, 4, p. 1033-1035.
- LINIE F., CHAUSSALET A., 2019, « La Réunion, territoire oublié de la République française ? Chroniques d'une impasse de développement territorial », *CONTRETEMPS*.
- LIPSKY M., 1971, « Street-Level Bureaucracy and the Analysis of Urban Reform », *Urban Affairs Quarterly*, 6, 4, p. 391-409.
- LIZET B., 2009, « Introduction », dans *Histoire des parcs nationaux*, Versailles, Editions Quæ (Hors collection), p. 11-20.
- LOCHER F., QUENET G., 2009, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 56-4, 4, p. 7-38.
- LOUGNON A., 2005, *Sous le signe de la tortue : voyages anciens à l'île Bourbon, 1611-1725*, 5. éd, Sainte-Clotilde, Réunion, Orphie, 284 p.
- LUGLIA R., 2007, « L'animal, la loi et la nature », 319, p. 28-29.
- LUREL V., 2016, « Rapport sur l'égalité réelle outre-mer », 4064, Assemblée Nationale.
- MAC DONALD I.A.W., 1989, « Stratégie de recherche et de gestion pour le contrôle à long terme des pestes végétales à La Réunion », Rapport de mission 18-26 février 1989, ONF ; Conseil régional de La Réunion ; Université de Cape Town, Afrique du Sud.
- MAFFI L., WOODLEY E., 2010, *Biocultural diversity conservation: a global sourcebook*, London ; Washington, D.C, Earthscan, 282 p.
- MAHRANE Y., THOMAS F., BONNEUIL C., 2013, « Mettre en valeur, préserver ou conserver ? : genèse et déclin du préservationnisme dans l'empire colonial français (1870-1960) », dans MATHIS, CHARLES-FRANÇOIS, MOUHOT, JEAN-FRANÇOIS (dirs.), *Une protection de l'environnement à la française ? (19e-20e siècles)*, Champ Vallon, p. 62-80.
- MALM A., HORNBERG A., 2014, « The geology of mankind? A critique of the Anthropocene narrative », *The Anthropocene Review*, 1, 1, p. 62-69.
- MARIE M., 1995, « La guerre, la colonie, la ville et les sciences sociales », *Sociologie du travail*, 37, 2, p. 277-299.
- MARQUET V., SALLES D., 2014, « L'adaptation au changement climatique en France et au Québec. Constructions institutionnelles convergentes et diffusions contrastées », *Critique internationale*, 62, 1, p. 73-91.

MARTELLO M.L., 2004, « Negotiating global nature and local culture: The case of Makah whaling », *Earthly politics: Local and global in environmental governance*, p. 263–284.

MARTIN A., COOLSAET B., CORBERA E., DAWSON N.M., FRASER J.A., LEHMANN I., RODRIGUEZ I., 2016, « Justice and conservation: The need to incorporate recognition », *Biological Conservation*, 197, p. 254-261.

MARTIN A., MCGUIRE S., SULLIVAN S., 2013, « Global environmental justice and biodiversity conservation: Global environmental justice and biodiversity conservation », *The Geographical Journal*, 179, 2, p. 122-131.

MASSON-MARET H., VAIRETTO A., 2014, « Patrimoine naturel de la montagne : concilier protection et développement », Rapport d'information n° 384, Commission du développement durable.

MATHIS C.-F., 2012, « Mobiliser pour l'environnement en Europe et aux États-Unis. Un état des lieux à l'aube du 20e siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 113, 1, p. 15-27.

MAUZ I., 2002, « Comment est née la conception française des parcs nationaux ? », *Revue de Géographie Alpine*, p. 33-44.

MAUZ I., 2009, « Espaces naturels protégés : que sont devenus les projets des précurseurs ? », dans *Histoire des parcs nationaux*, Editions Quæ, p. 59.

MCGURTY E.M., 1997, « From NIMBY to Civil Rights: The Origins of the Environmental Justice Movement », *Environmental History*, 2, 3, p. 301-323.

MERAL P., PESCHE D., 2016, *Les services écosystémiques. Repenser les relations nature et société*, Versailles, Editions Quæ (Nature et société), 304 p.

MERVEILLEUX DU VIGNAUX P., 2003, *L'aventure des Parcs nationaux : la création des Parcs nationaux français. Fragments d'histoire*, Montpellier, Atelier Technique des Espaces Naturels, 223 p.

MICALON, T. (dir.), 2006, *Entre assimilation et émancipation : l'Outre-mer français dans l'impasse ?*, Rennes, Perséides (Collection « Le monde atlantique »), 522 p.

MICOUD A., 2007, « Aux origines des parcs naturels français (1930-1960) : ruralisme, naturalisme et spiritualité », *Ruralia. Sciences sociales et mondes ruraux contemporains*, 20.

MIGUET, 1952, « Le reboisement de la Réunion », *Revue Forestière Française*, 2, p. 87.

MIGUET J.-M., AUROYER A., 1953, « Une expérience de reboisement en zone tropicale aride la forêt de l'Etang-Salé, à la Réunion », *Revue Forestière Française*, 10, p. 674.

MILIAN J., 2003, « Politiques publiques de protection de la nature l'exemple des espaces naturels protégés », *Ecologie & politique*, 27, 1, p. 179-192.

MILLER J.R., 2006, « Restoration, reconciliation, and reconnecting with nature nearby », *Biological Conservation*, 127, 3, p. 356-361.

- MILLS C.W., 2013, *L'imagination sociologique*, traduit par CLINQUART P., Paris, Découverte.
- MISCHI J., WEISBEIN J., 2004, « L'Europe comme cause politique proche ? Contestation et promotion de l'intégration communautaire dans l'espace local », *Politique européenne*, 12, 1, p. 84-104.
- MISSION PARC, 2001, « Les Hauts de La Réunion : vers la création d'un Parc national. », Comité de pilotage 29 août 2001.
- MISSION PARC, 2002, « Les Hauts de La Réunion : pré-projet pour le Parc national », Comité de suivi 26 juin 2002.
- MISSION PARC, 2003, « Les Hauts de La Réunion : principes pour un Parc national de nouvelle génération », Comité de pilotage du 12 mars 2003.
- MORIN F., 2011, « Le malaise des anthropologues face à la globalisation de l'autochtonie », *Revue internationale sur l'Autochtonie*, 3, p. 129-140.
- MORIN F., 2012, « La déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012) », *Cahiers Dialog*, 5, p. 321-338.
- MORIN F., 2013, « Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », *Revue du MAUSS*, 42, 2, p. 321.
- MULLER P., 2014, « Référentiel », dans *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po (Références), p. 555-562.
- NAVET É., 1998, « Le Parc de la forêt tropicale guyanaise : espace de vie ou dernier avatar du colonialisme ? », *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, p. 329-354.
- NELSON, J., HOSSACK, L. (dirs.), 2003, *Indigenous peoples and protected areas in Africa: from principles to practice*, Moreton-in-Marsh, UK, Forest Peoples Programme, 312 p.
- NEVEU É., 2013, « Les sciences sociales doivent-elles accumuler les capitaux ? A propos de Catherine Hakim, Erotic Capital, et de quelques marcottages intempestifs de la notion de capital », *Revue française de science politique*, 63, 2, p. 337-358.
- NOIRIEL G., 2014, *Introduction à la sociohistoire*, Paris, La Découverte (Repères), 128 p.
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2001, « Les trois approches en anthropologie du développement », *Revue Tiers Monde*, p. 729-754.
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2019, « La critique des modèles voyageurs dans les politiques publiques : à quoi mène-t-elle ? »,.
- ONU, 2007, « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », Résolution 61/295, Organisation des Nations-Unies.

- OTTINO P., 1996, « L'organisation familiale des Blancs des Hauts », dans CHERUBINI B. (dir.), *Le monde rural à la Réunion*, Paris, L'Harmattan, p. 259–298.
- PALIER B., 2014, « Path dependence (dépendance au chemin emprunté) », dans *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po (Références), p. 411-419.
- PALMAS J. DE, 2005, « La Réunion, une île sous la menace d'une explosion démographique ? », dans JAUZE J.-M., GUEBOURG J.-L. (dirs.), *Inégalités et spatialités dans l'Océan Indien*, p. 61-75.
- PALMER THOMPSON E., 2013, « Économie morale de la foule », dans *La question morale*, traduit par MINIO J.-P., Paris, Presses Universitaires de France (Hors collection), p. 311-316.
- PARC AMAZONIEN DE GUYANE, 2013, « La charte du Parc Amazonien de Guyane », Charte approuvée par décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013.
- PARENTI C., CRIST E.C., MCBRIEN J., HARAWAY D.J., ALTVATER E., HARTLEY D., MOORE J.W., 2016, *Anthropocene or capitalocene? Nature, history, and the crisis of capitalism*, Oakland, CA, Pm Press.
- PAUSE J.-M., BARET S., THOMAS H., PROBST J.-M., TURQUET V., NOTTER J.-C., 2015, « Propositions de limitation de l'impact des bovins divagant sur les milieux naturels : cas de la savane cimetièrre », *Actes du séminaire des gestionnaires de la conservation de*, p. 40.
- PELUSO N.L., 2012, « Situer les political ecologies : l'exemple du caoutchouc », dans *Environnement, discours et pouvoir*, Versailles, Editions Quæ (Update Sciences & Technologies), p. 37-64.
- PETIT G., 1937, « Protection de la nature et questions de "définitions" », dans *Contribution à l'étude des réserves naturelles et des parcs nationaux*, Paris, Lechevalier.
- PIAULT M.H., 1988, « L'hexagone une conquête coloniale ? », *Ethnologie française*, 18, 2, p. 148-152.
- PICON B., 1988, *L'espace et le temps en Camargue*, Arles, Actes sud.
- PINSON G., SALA PALA V., 2007, « Peut-on vraiment se passer de l'entretien en sociologie de l'action publique ? », *Revue française de science politique*, 57, 5, p. 555-597.
- PINTON F., 2011, « Biodiversité amazonienne : cet étrange objet du savoir », *Natures Sciences Sociétés*, 19, 2, p. 125-128.
- PNRUN, 2014, « La Charte du Parc national de La Réunion : les Pitons, cirques et remparts au centre d'un projet de territoire », Charte approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014.
- POIRRIER P., RIZZARDO R., FRANCE, COMITE D'HISTOIRE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, 2009, *Une ambition partagée ? La coopération entre le Ministère de la culture et les collectivités territoriales, 1959-2009*, Paris, Comité d'histoire du Ministère de la culture : La Documentation française.

POLLET G., 2009, « Nul ne sait de quoi le passé sera fait », dans BUTON F., MARIOT N. (dirs.), *Pratiques et méthodes de la sociohistoire*, Presses universitaires de France, p. 183-198.

POPPER K.R., 1990, *La société ouverte et ses ennemis*, traduit par BERNARD J., Paris, Ed. du Seuil.

POUCHEPADASS J., 1993, « Colonisation et changement écologique en Inde du Sud. La politique forestière britannique et ses conséquences sociales dans les Ghâts occidentaux (XIXe-XXe siècles) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 80, 299, p. 165-193.

POURCHEZ L., 2005, « Métissages à la Réunion : entre souillure et complexité culturelle », *Africultures*, 62, 1, p. 46-55.

POURCHEZ L., 2014, « Métissage, multi-appartenance, créolité à l'île de La Réunion », *Anthropologie et Sociétés*, 38, 2, p. 45.

PYE S., SKINNER I., MEYER-OHLENDORF N., LEIPPRAND A., LUCAS K., SALMONS R., 2008, « Addressing the social dimensions of environmental policy-A study on the linkages between environmental and social sustainability in Europe », European Commission Directorate-General « Employment, Social Affairs and Equal Opportunities ».

RACAULT J.-M., 1990, « L'observation du passage de Vénus sur le soleil. Le voyage de Pingré dans l'Océan Indien », *Dix-Huitième Siècle*, p. 107-120.

RADAELLI C.M., CHARRON D., SUREL Y., 2000, « Logiques de pouvoir et récits dans les politiques publiques de l'Union européenne », *Revue française de science politique*, 50, 2, p. 255-275.

REGION REUNION, 1995, « Schéma d'Aménagement Régional : Région Réunion », Approuvé par décret n° 95-1169 du 6 novembre 1995.

REGOURD F., 1999, « Maîtriser la nature : un enjeu colonial. Botanique et agronomie en Guyane et aux Antilles (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, p. 39-63.

RENAHY N., 2010a, « Classes populaires et capital d'autochtonie », *Regards sociologiques*, 40, p. 9-26.

RENAHY N., 2010b, *Les gars du coin. Enquête sur une jeunesse rurale*, Paris, La Découverte (Poche/Sciences humaines et sociales), 286 p.

RETIERE J.-N., 1994, *Identités ouvrières : histoire sociale d'un fief ouvrier en Bretagne, 1919-1990*, Paris, L'Harmattan (Collection Le Monde de la vie quotidienne), 236 p.

RETIERE J.-N., 2003, « Autour de l'autochtonie. Réflexions sur la notion de capital social populaire », *Politix*, 16, 63, p. 121-143.

RIBOT J.C., PELUSO N.L., 2009, « A Theory of Access », *Rural Sociology*, 68, 2, p. 153-181.

RICE D., 2013, « Street-Level Bureaucrats and the Welfare State: Toward a Micro-Institutionalist Theory of Policy Implementation », *Administration & Society*, 45, 9, p. 1038-1062.

- RIVET D., 1992, « Le fait colonial et nous. Histoire d'un éloignement », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, p. 127-138.
- ROBBINS P., 2012, « Qu'est-ce que la political ecology ? », dans *Environnement, discours et pouvoir*, Versailles, Editions Quæ (Update Sciences & Technologies), p. 21-36.
- ROBERT R., 1998, « La gestion et la valorisation du domaine public dans les Hauts de l'île de la Réunion (océan Indien) », *Annales de géographie*, p. 487-507.
- ROCLE N., 2017, *L'adaptation des littoraux au changement climatique : une gouvernance performative par expérimentations et stratégies d'action publique*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Bordeaux.
- ROCLE N., BOUET B., CHASSERIAUD S., LYSER S., 2016, « Tant qu'il y aura des "profanes"... dans la gestion des risques littoraux. Le cas de l'érosion marine à Lacanau », *VertigO*, Volume 16 numéro 2.
- ROE E., 1994, *Narrative policy analysis: Theory and practice*, Duke University Press.
- ROINSARD N., 2013, « Soixante ans de départementalisation à La Réunion : une sociologie des mutations de l'organisation sociale et de la structure de classe en contexte postcolonial », *REVUE Asylon (s)*, 11.
- ROINSARD N., 2014, « Pauvreté et inégalités de classe à La Réunion. Le poids de l'héritage historique », *Études rurales*, 194, p. 173-189.
- ROINSARD N., 2016a, « De la départementalisation à la question postcoloniale Outre-Mer : regards sociologiques », 70 ans de départementalisation ultra-marine, Université de Saint-Denis de La Réunion, 2016.
- ROINSARD N., 2016b, « Les trois âges de la pauvreté postcoloniale : intégrée, assistée, contestée », *Communications*, 98, 1, p. 23-35.
- RONSIN G., 2018, *Compose relationships between science and conservation*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Grenoble - Alpes.
- ROQUEPLO P., 1997, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Paris, INRA, 111 p.
- ROSANVALLON P., 2014, « De l'égalité des chances à la société des égaux », dans *Inégalités et justice sociale*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 48-64.
- ROSENZWEIG M.L., 2003, *Win-win ecology: how the earth's species can survive in the midst of human enterprise*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 211 p.
- ROUE M., 2006, « Introduction : entre cultures et natures », *Revue internationale des sciences sociales*, 187, 1, p. 11-18.

- ROUE M., 2009, « Construction des savoirs locaux et cogestion dans le parc national des Cévennes », dans *Histoire des parcs nationaux*, Versailles, Editions Quæ (Hors collection), p. 129-141.
- ROUSSARY A., DELDREVE V., 2015, « L'action publique environnementale au prisme des inégalités. La recherche « côté cuisine » », *Sciences de la société*, 96, p. 11-27.
- RUDOLF F., 2018, « L'injonction à agir vite : une fausse bonne idée. Pour un ralentissement et contre des choix irréversibles face à l'urgence de la transition écologique », *Temporalités*, 28.
- RUI S., 2004, *La démocratie en débat : les citoyens face à l'action publique*, Paris, A. Colin (Sociétales), 263 p.
- RUSCIO A., 2002, *Le credo de l'homme blanc : regards coloniaux français XIXe - XXe siècles*, Bruxelles, Éd. Complexe (Bibliothèque Complexe), 409 p.
- SAGNES S., 2004, « Cultiver ses racines. Mémoire généalogique et sentiment d'autochtonie », *Ethnologie française*, 34, 1, p. 31-40.
- SALLES D., 2006, *Les défis de l'environnement : démocratie et efficacité*, Paris, Syllepse (Ecologie & politique), 250 p.
- SAMSON G., LAGARDE B., MARIMOUTOU C., 2008, *L'univers du maloya : histoire, ethnographie, littérature*, Sainte-Clotilde, Editions de la dynamique de recherche en ethnomusicologie de l'Océan Indien, 204 p.
- SANDRON F., 2008, *La population réunionnaise : analyse démographique*, Paris, IRD.
- SCHAFFNER M., 2019, *Un sol commun : lutter, habiter, penser*, Broché, Paris, Wildproject Éditions (Le Monde qui vient), 200 p.
- SCHERER A., 1998, *La Réunion*, Paris, Presses universitaires de France.
- SCHUETZE C., 2015, « Narrative fortresses: crisis narratives and conflict in the conservation of Mount Gorongosa, Mozambique », *Conservation and Society*, 13, 2, p. 141.
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, 2004, « Programme de Travail sur les Aires Protégées (Programmes de Travail de la CDB) », Montréal.
- SELMİ A., 2006, *Administrer la nature : le Parc national de la Vanoise*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme : Éditions Quæ (Natures sociales), 487 p.
- SELMİ A., 2009, « L'émergence de l'idée de parc national en France. De la protection des paysages à l'expérimentation coloniale », dans *Histoire des parcs nationaux*, Versailles, Editions Quæ (Hors collection), p. 43-58.
- SERVA O., 2018, « Vingt propositions pour améliorer les mobilités et les carrières des fonctionnaires outre-mer », À la demande du Premier ministre.

- SHINN T., RAGOUET P., 2005, *Controverses sur la science : pour une sociologie transversaliste de l'activité scientifique*, Paris, Raison d'agir éditions.
- SICRE M., TEYSSEDE P., 2011, « Parc national de la Réunion : Mise en scène et conservation d'une nature d'exception », *Les Cahiers Espaces*, 2011, p. 60-63.
- SIMMEL G., 2015, *Le conflit*, traduit par MÜLLER S., FREUND J.
- SIMON T., NOTTER J.-C., 2009, « Les « îlets » : enjeux pour un « archipel » au cœur de la Réunion », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 62, 245, p. 111-122.
- SIMONIN J., 1995, « Présentation. Les médias et la formation d'un espace public régional », *Études de communication*, 17, p. 7-11.
- SINISCALCHI V., 2008, « Économie et pouvoir au sein du parc national des Écrins. Penser la nature, définir l'espace », *Techniques & culture*, 50, p. 40-59.
- SINTOMER Y., 1999, *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, Découverte (Armillaire), 403 p.
- SINTOMER Y., BLONDIAUX L., 2002, « L'impératif délibératif », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, p. 17-35.
- SNOW D., 2001, « Analyse de cadres et mouvements sociaux », dans CEFALI D., TROM D. (dirs.), *Les formes de l'action collective*, EHESS, Paris, p. 27-49.
- SOW M., 2000, « Les leçons transversales du boisement des Landes de Gascogne », *Alliage*, 45-46.
- SQUARZONI R., 1983, *Démographie et IXe plan à la Réunion : le dernier grand défi*, ODES, Université de la Réunion.
- STRASBERG D., ROUGET M., RICHARDSON D.M., BARET S., DUPONT J., COWLING R.M., 2005, « An Assessment of Habitat Diversity and Transformation on La Réunion Island (Mascarene Islands, Indian Ocean) as a Basis for Identifying Broad-scale Conservation Priorities », *Biodiversity & Conservation*, 14, 12, p. 3015-3032.
- SVARSTAD H., 2012, « Discours et récits sur l'environnement et le développement. L'exemple de la bioprospection », dans *Environnement, discours et pouvoir*, Versailles, Editions Quæ (Update Sciences & Technologies), p. 135-160.
- TABAU A.-S., MOREL M.T.-B., 2018, « À la Réunion, gilets jaunes et défenseurs du climat, c'est même combat », *The Conversation*.
- TASSIN J., TRIOLO J., BLANFORT V., LAVERGNE C., 2009, « L'évolution récente des stratégies de gestion des invasions végétales à l'île de la Réunion », *Revue d'écologie*, 64, p. 101-115.

- TAYLOR D.E., 2000, « The Rise of the Environmental Justice Paradigm: Injustice Framing and the Social Construction of Environmental Discourses », *American Behavioral Scientist*, 43, 4, p. 508-580.
- TAYLOR D.E., 2016, *The rise of the American conservation movement: power, privilege, and environmental protection*, Durham London, Duke University Press, 486 p.
- TESTA-ABRANTES M.-Y., 2009, *Le parc national de La Réunion, regard croisés : approche anthropologique des rapports à la nature et à l'environnement*, Mémoire de Master 2 en anthropologie, Université de la Réunion.
- THEYS J., 2002, « La Gouvernance, entre innovation et impuissance : Le cas de l'environnement », *Développement durable et territoires*, Dossier 2.
- THEYS, J., KALAORA, B. (dirs.), 1992, *La Terre outragée : les experts sont formels !*, Paris, Editions Autrement (Série Sciences en société), 270 p.
- THIANN-BO MOREL M., 2016, « Replanter une forêt en société postcoloniale : conservations ordinaires et participatives à l'île de La Réunion », *Desenvolvimento e Meio Ambiente*, 38.
- THOMAS F., 2009, « Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine, 1860-1945 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 56-4, 4, p. 104-136.
- THOMAS F., 2011, « Cosmologies, diversité bioculturelle et préservation de l'environnement », *Natures Sciences Sociétés*, 19, 2, p. 129-132.
- THUDEROZ C., 2004, « Une « Guerre des dieux »... négociée ? », *Négociations*, 1, 1, p. 79.
- TISSOT S., 2010, « De l'usage de la notion de capital d'autochtonie dans l'étude des catégories supérieures », *Regards Sociologiques*, p. 99-109.
- TRAIÏNI C., 2003, « Aficionados et opposants à la tauromachie. Les formes plurielles de la civilisation », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, p. 103-125.
- TREPIED B., 2012, « Une nouvelle question indigène outre-mer ? », *La Vie des idées*, 15.
- TREPOS J.-Y., 1996, *La sociologie de l'expertise*, Paris, Presses Universitaires de France (Que sais-je ?).
- TRIOLO J., 2005, *Guide pour la restauration écologique de la végétation indigène : île de la Réunion*, Saint-Denis (Réunion), Office national des forêts, Direction régionale de la Réunion.
- TROUVILLIEZ J., MORTIER F., 2011, « Les forêts en outre-mer : un enjeu mondial pour la biodiversité », *Revue Forestière Française*, 5.
- UDO N., 2016, *What are the natural and human factors leading to invasive status? The case of gorse (Ulex europaeus) on the island of Reunion*, Thèse mixte mention biologie, Université Rennes 1.

UICN, 2010, « Candidature au patrimoine mondial - évaluation technique de l'UICN : Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion », ID n°1317.

UICN, 2012, « Le Programme de l'UICN 2013-2016 », Adopté par le Congrès mondial de la nature de l'UICN.

UICN, 2014, « Compte-rendu du congrès mondial des Parcs de l'UICN : 12 - 19 novembre 2014 », Sydney, Institut international du développement durable.

UICN, WWF, CMAP, 1996, « Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées », Union mondiale pour la nature - Commission mondiale des aires protégées / Fonds mondial pour la nature.

UNESCO, 2003, « Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel »

UNESCO, PNUE, 2003, « Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable : table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'Unesco et le PNUE le 3 septembre 2002 à Johannesburg à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable ».

VERGES F., 2005, « "Le Nègre n'est pas. Pas plus que le Blanc". Frantz Fanon, esclavage, race et racisme », *Actuel Marx*, 38, 2, p. 45-63.

VERGES F., 2007, « "Ils demandaient leur part de la cité" : décolonisation, anti-colonialisme et écriture de l'histoire », dans COMBEAU Y., GALIBERT D. (dirs.), *La Réunion et l'océan Indien de la décolonisation au XXIe siècle : Actes du colloque de Saint-Denis de La Réunion*, Les Indes savantes (Rivages des Xantons).

VERGES F., 2008, « Mémoires et culture(s) à La Réunion », dans GHASARIAN C. (dir.), *Anthropologies de La Réunion*, Paris, p. 219-234.

VEYNE P., 1983, *Les grecs ont-ils cru à leurs mythes ? Essai sur l'imagination constituante*, France, Editions du Seuil.

VIDOT E., 2016, *Building a Reunionese Identity from 1959 to the Present: cultural Representations and Discursive Constructions*, Theses, Université de la Réunion.

WANQUET C., 1998, *La France et la première abolition de l'esclavage, 1794-1802 : le cas des colonies orientales, Ile de France (Maurice) et la Réunion*, Paris, Karthala (Collection « Hommes et sociétés »), 724 p.

WAQUET J.-C., 1978, *Les grands maitres des eaux et forêts de France : de 1689 à la Révolution*, Droz.

WEIL S., 2005, *L'enracinement : prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Chicoutimi, J.-M. Tremblay.

WHITED T.L., 2000, *Forests and peasant politics in modern France*, New Haven, Yale University Press (Yale agrarian studies series), 274 p.

WILLIAMS R., 1977, « Plaisantes perspectives », *Invention du paysage et abolition du paysan*, p. 29-36.

WWF I., 2008, « Les Peuples Autochtones et la Conservation : Déclaration de Principes du WWF », Gland, Suisse, WWF International.

WYNGAARDE B., 2006, « Parc national de Guyane Française : un projet d'assimilation ? »

WYNNE B., 1992, « Public understanding of science research: new horizons or hall of mirrors? », *Public Understanding of Science*, 1, 1, p. 37-43.

TABLE DES MATIÈRES

RESUME	3
ABSTRACT	5
REMERCIEMENTS	7
LISTE DES ABREVIATIONS.....	7
PRECISIONS LANGAGIERES.....	10
SOMMAIRE	11
INTRODUCTION : GENEALOGIE D'UN QUESTIONNEMENT, HYPOTHESES ET CADRE D'ANALYSE	17
ABORDER LES LIENS ENTRE RECONNAISSANCE DE L'AUTOCHTONIE ET JUSTICE ENVIRONNEMENTALE AU SEIN DES AIRES PROTEGEES	19
ENJEUX ET DEFINITIONS DE L'AUTOCHTONIE DANS LES POLITIQUES DE LA NATURE	27
QUELLE(-S) TRANSPPOSITION(-S) DE L'AUTOCHTONIE AU SEIN DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS, ET QUELS EFFETS ? ...	29
RETESSER LES RAPPORTS AUX COMMUNAUTES « AUTOCHTONES » ET LOCALES AU SEIN DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS : DEMARCHE « GENEALOGIQUE » ET SOCIOHISTORIQUE	32
UNE APPROCHE SOCIOHISTORIQUE ET NEO-INSTITUTIONALISTE	35
LES RECITS ENVIRONNEMENTAUX ET LEUR ROLE STRUCTURANT DANS LA CONFIGURATION DES INSTRUMENTS D'ACTION PUBLIQUE	38
LA CONTRIBUTION « ETIOLOGIQUE » DES RECITS	38
POLITICAL ECOLOGY ET SOCIOLOGIE CRITIQUE APPLIQUEE AUX PARCS NATIONAUX	44
UN OUTIL D'ANALYSE : LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL AUTOCHTONE	48
UNE AIRE D'ETUDE PRINCIPALE COMPAREE.....	51
METHODOLOGIE : UNE APPROCHE MULTI-SCALAIRE ET QUALITATIVE	56
CHAPITRE 1 - LA CONSTITUTION DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS ET DES COLONIES	62
LES ORIGINES.....	62
UN CONSENSUS EN FAVEUR DE PARCS NATIONAUX NATURALISTES ET ESTHETIQUES AU TOURNANT DU XIX^{IE}ME SIECLE ..	65
Une critique des excès du capitalisme industriel.....	65
Les promoteurs d'une vision esthétique-naturaliste couplée à une intercession étatique	67
LA TRANSFORMATION DES « PAYS » EN « PAYSAGES »	70
LE PAYSAN METROPOLITAIN ET L'INDIGENE DES COLONIES : UNE MEME EVICTION ?	72
LE CORPS FORESTIER FACE AUX « AUTOCHTONES » AUX XIXE ET XXE SIECLES	78
NATURALITE ET EXCLUSION DE L'HOMME DANS LA PREFIGURATION DES PREMIERS PARCS NATIONAUX FRANÇAIS.....	88
CONCLUSION DE CHAPITRE : UNE CONVERGENCE DES CADRES ET RECITS ENVIRONNEMENTAUX	93

CHAPITRE 2 - LES SINGULARITES DES « PARCS NATIONAUX A LA FRANÇAISE » 96

UN CONTENU HUMANISTE A LA PROTECTION ?	96
LA PREMIERE LOI SUR LES PNF : DU COMPROMIS « CULTURALISTE » AU DECRET « NATURALISTE » D'APPLICATION ..	102
DE LA NECESSITE DE REFORMER LES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS DE 1^{ERE} GENERATION	108
SEDUIRE ET CONVAINCRE PLUTOT QUE CONTRAINDRE.....	111
La charte des Parcs nationaux de deuxième génération	114
Une ouverture accrue du Conseil d'Administration aux acteurs locaux.....	115
Un choix plus libre du directeur de l'établissement du Parc National.....	116
La création d'un Conseil Scientifique (CS) et d'un Conseil Économique, Social et Culturel (CESC)	117
En résumé.....	117
DES PNF INCONTROVERSABLES ? IRENISME ENVIRONNEMENTAL ET PROMOTION DE LA REMARQUABILITE	121
UN CŒUR AUQUEL « TOUT EST DU » ? LE CONCEPT DE SOLIDARITE ECOLOGIQUE.....	125
DECONCENTRER SANS DECENTRALISER POUR GARANTIR « L'EXCELLENCE DE LA GESTION CONSERVATOIRE » ?.....	126
CONCLUSION DE CHAPITRE : BIODIVERSITE OU NATURALITE ? EXPERTISE OU SAVOIRS PROFANES ?	130

CHAPITRE 3 - ESSOR DE L'AUTOCHTONIE A L'ECHELLE INTERNATIONALE ET ETUDE DU PARC

AMAZONIEN DE GUYANE.....136

UNE GRILLE DE LECTURE CONSTRUCTIVISTE DE L'AUTOCHTONIE	137
PEUPLES AUTOCHTONES, COLONISATION ET RHETORIQUE DE LA CONSERVATION	139
CONSTRUCTION ET SUCCES DE L'AUTOCHTONIE A L'ECHELLE INTERNATIONALE	142
ORGANISMES DE CONSERVATION ET PEUPLES AUTOCHTONES, UNE ALLIANCE SOUS CONDITION.	147
LES RESSORTS DE L'ECOLOGISATION DE L'AUTOCHTONIE, UNE TRADUCTION INDISPENSABLE A SA RECEVABILITE AU SEIN DU MONDE DE LA CONSERVATION.	148
LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION AU SEIN DES AIRES PROTEGEES : UN VŒU PIEUX ?.....	151
SYNTHESE A MI-PARCOURS : UN EFFORT ENVIRONNEMENTAL A DOUBLE TRANCHANT	153
LA POSITION FRANÇAISE QUANT A LA RECONNAISSANCE MONDIALE DE L'AUTOCHTONIE	156
LA CONSTITUTION FRANÇAISE EN TENSION ENTRE DENI ET RECONNAISSANCE DES DIFFERENCES	157
L'EMERSION PROGRESSIVE DE L'AUTOCHTONIE EN FRANCE A L'AUNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ?	162
UNE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 8(j) ET 10(c) DE LA CDB AU SEIN DES AIRES PROTEGEES FRANÇAISES ? LE CAS EMBLEMATIQUE DE LA GUYANE	167
CONCLUSION : UN DEVELOPPEMENT ENDOGENE, EQUITABLE ET LIBREMENT CONSENTI ?	178

CHAPITRE 4 - LES FORGES D'UN RECIT CULTUREL LOCAL : SOCIOHISTOIRE POLITIQUE ET

ENVIRONNEMENTALE DE LA REUNION.....184

L'ILE DE LA REUNION : DE LA SOCIETE DE PLANTATION A LA DEPARTEMENTALISATION	187
ÉCONOMIE DE PLANTATION ET TRANSFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA COLONIE	187
RESISTANCE ET CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE LA CONTRE-PLANTATION.....	190
RESILIENCE DE LA SOCIETE DE PLANTATION ET « PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES » CROISSANTES.....	194
LA DEPARTEMENTALISATION COMME SOLUTION AU REGIME DE LA PLANTATION ?	200

LA LUTTE POLITIQUE POUR LA « METROPOLISATION » DES QUATRE VIEILLES COLONIES	200
UNE REPUBLIQUE COLONIALE ?	202
LUTTE POUR L'EGALITE ET LA RECONNAISSANCE : LA CONSTRUCTION POLITIQUE D'UN RECIT D'AUTOCHTONIE CREOLE REUNIONNAISE.	205
Regard sur La Réunion aujourd'hui	212
CONCLUSION DE CHAPITRE : UNE MISE EN RECIT INTERMITTENTE ET POLITIQUEMENT DIFFERENCIEE : D'UNE AUTOCHTONIE CREOLE REUNIONNAISE A DE « SIMPLS » PARTICULARITES CULTURELLES FORTES.....	217

CHAPITRE 5 – DE LA CONSTRUCTION D'UN RECIT DECLINISTE ENVIRONNEMENTAL REUNIONNAIS A SES RECENTS AVATARS STRATEGIQUES ET INSTITUTIONNELS

L'ESSOR D'UN RECIT ENVIRONNEMENTAL DECLINISTE A LA REUNION	221
BOURBON, « PARADIS » SAUVAGE OU DOMESTIQUE ?	222
DES ILES TROPICALES A INVENTORIER ET A PRESERVER.....	226
QUETE DES ORIGINES ET DE LA <i>WILDERNESS</i> INSULAIRE	231
LA MISE EN PROTECTION PROGRESSIVE DE LA REUNION.....	235
FORESTIERS ET NATURALISTES A LA REUNION DURANT LA SECONDE MOITIE DU XXE SIECLE : UNE ALLIANCE CONFLICTUELLE	235
ÉVOLUTION DU PARADIGME FORESTIER ET VICTOIRE DE LA CAUSE NATURALISTE ?	240
LE RECIT ENVIRONNEMENTAL REUNIONNAIS HEGEMONIQUE AUJOURD'HUI, UN RECIT DECLINISTE MONDIALISE	244
CONCLUSION DE CHAPITRE : LE PARC NATIONAL DE LA REUNION COMME ABOUTISSEMENT D'UNE STRATEGIE LOCALE DE VALORISATION ET DE PRESERVATION DE L'ENDEMISME.....	252

CHAPITRE 6 – LA COMBINAISON DE RECITS POTENTIELLEMENT CONTRADICTOIRES : RETOUR SUR LE PROJET DE « PARC NATIONAL DES HAUTS DE LA REUNION »

GENESE DU « PARC NATIONAL DES HAUTS DE LA REUNION »	257
LA REUNION, LABORATOIRE DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS DE NOUVELLE GENERATION.....	260
UN PARC NEGOCIE POUR CONCILIER LES ATTENTES DES ETATISTES ET DES REGIONALISTES	261
LE PROJET DE PNRUN COMME CADRE INTEGRATEUR DES RECITS ENVIRONNEMENTAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE.	266
À LA POURSUITE DE « L'EDEN » ORIGINEL : UNE FOCALISE SUR LE RECIT ENVIRONNEMENTAL DECLINISTE	266
VALORISER ET « ENVIRONNEMENTALISER » LE RECIT CULTUREL : MAFATE COMME LIEU D'UNE ETHNOGENESE ECO-COMPATIBLE	268
ASSIGNER UNE DIFFERENCE DE « NATURE » ET DE « CULTURE » ENTRE HAUTS ET BAS : LA VALORISATION D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE DE BASSE INTENSITE	273
UN « ETERNEL RETOUR » DE L'OPPOSITION POLITIQUE... OU LE CONFLIT REMANENT AVEC LES TENANTS D'UN RECIT ECONOMIQUE LIBERAL	278
NEGOCIATION DU PERIMETRE DU PNRUN ET REMISE EN CAUSE DE SON PRIMAT ENVIRONNEMENTALISTE.....	280
CEPENDANT UN FORT SOUTIEN COUPLE A DES ATTENTES IMPORTANTES... AU SEIN DU LOCAL INSTITUTE.....	282
CONCLUSION DE CHAPITRE : LE PNRUN AU CARREFOUR DE RECITS "POLEMOGENES" ... QU'IL FAÇONNE A SA PROPRE IMAGE	285

CHAPITRE 7 - CONFLITS DE VALEURS, DE LEGITIMITES ET « D'AIRS DU TEMPS » : LES APPROPRIATIONS CONCURRENTIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	290
CULTURES ET NATURES AU SEIN DU PNRUN : DES LIAISONS PATRIMONIALES DANGEREUSES.	291
DE LA CERTITUDE ECOLOGIQUE DE L'ELEVAGE DIVAGANT COMME « FLEAU ENVIRONNEMENTAL » A LA REUNION ? ..	292
« MAUVAISES » TRADITIONS CONTRE « BONNE » MODERNITE ? LA DIFFICILE CONSTRUCTION ET RECONNAISSANCE D'UN CAPITAL ENVIRONNEMENTAL AUTOCHTONE	298
LES RAISONS DE LA COLERE : PERTE DE PAYS, GAIN DE PAYSAGES.....	309
CONFLITS DE CADRAGES ET ENJEUX DEFINITIONNELS : QUELLE NATURE PEUT PRETENDRE AU MONOPOLE DE LA PROTECTION ?	311
TI KREOL KONT GRO PROFITER ? LE PARC ACCUSE D'INIQUITE ENVIRONNEMENTALE ET D'INJUSTICE SOCIALE.....	319
CONCLUSION DE CHAPITRE : UN PARC A PLUSIEURS VISAGES... BIEN QU'A DOMINANTE ECOLOGIQUE	326
CHAPITRE 8 - LE PNRUN, STRUCTURE HYBRIDE DANS UN CHAMP DE CONTRAINTES	329
UN « COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE »	333
EN QUETE DE CAPITAL REPUTATIONNEL ET D'INSCRIPTION TERRITORIALE.....	333
L'ILLUSTRATION D'UN PARC « HYBRIDE » ET SOUS MULTIPLES CONTRAINTES	339
LE PARC NATIONAL ET LA PROBLEMATIQUE LOCALE DE L'ACCES A L'EMPLOI PUBLIC.....	344
ÉTAT ET ELUS LOCAUX EN TENSION AU SEIN DU PNRUN ?	349
LES INSTANCES DE GOUVERNANCE INNOVEES PAR LA REFORME	357
UN CONSEIL D'ADMINISTRATION REUNIONNAIS « PLETHORIQUE ».....	358
LE CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL (CESC) DU PNRUN.....	361
UN CONTRE-EXEMPLE METROPOLITAIN ? LE CESC DU PNCAL.....	369
CONCLUSION : LE PNRUN COMME ACTEUR A VISEE STRATEGIQUE PLURI-LIMITE.....	372
CONCLUSION GENERALE	377
HEURS ET MALHEURS DE L'AUTOCHTONIE DANS LES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS	378
POINT DE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL AUTOCHTONE SANS RECITS PROPICES	384
LES DILEMMES DE « L'AUTOCHTONIE » EN CONTEXTE CREOLE ET POSTCOLONIAL	387
LA REFORME DES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS EST-ELLE EFFECTIVE ?	391
BIBLIOGRAPHIE :	400
TABLE DES MATIERES	431
TABLE DES FIGURES	437
LISTE DES ENCADRES	439
ANNEXES.....	441

ANNEXE 1 : PRESENTATION DU PROJET EFFIJIE.....	442
ANNEXE 2 : GUIDE D'ENTRETIEN GENERIQUE APPLIQUE AUX PARCS NATIONAUX	444
ANNEXE 3 : EXEMPLE DE GUIDE D'ENTRETIEN RELATIF AUX MEMBRES DES INSTANCES CA – CS – CESC.....	446
ANNEXE 4 : EXEMPLE DE GRILLE D'ANALYSE SIMPLIFIEE	448
ANNEXE 5 : LISTE DES ENTRETIENS MENES A LA REUNION	451
ANNEXE 6 : LISTE DES ENTRETIENS MENES HORS DU DEPARTEMENT DE LA REUNION.....	455

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Périmètre effectif en 2015 du PNRun - in. Charte du PNRun	52
Figure 2 : Les colonies où la France a créé des réserves naturelles et des parcs nationaux (Selmi, 2010).....	88
Figure 3 : Modèle radioconcentrique (mis au point par Denys Pradelle) des PNF de première génération (loi du 22 juillet 1960). Source : (Alban & Hubert, 2013)	103
Figure 4 : Schéma des Parcs nationaux Français de seconde génération (loi du 14/04/06), l'aire d'adhésion effective concerne uniquement les communes riveraines du cœur ayant fait le choix d'adhérer à la charte du Parc National. Source : Alban et Hubert, 2013.	112
Figure 5 : La zone d'accès réglementé par arrêtés préfectoraux. Source : Charte du PAG... ..	176
Figure 6 : Chiffres clés de l'économie réunionnaise sur la période 1970 - 2008.	213
Figure 7 : La Réunion avant (à gauche) et après (à droite) la colonisation humaine (Cadet, 1977).....	233
Figure 8 : Recoupement entre domaine forestier et milieux primaires résiduels (Triolo, 2015)	239
Figure 9 : Une forte concentration de la création de réserves dans les années 1980 (Gargominy et UICN, 2003)	242
Figure 10 : Résumé de la charte présentant les quatre enjeux du territoire selon le Parc national (in Charte du PNRun)	291
Figure 11 : Savane Cimetière, en cœur naturel du PNRun (Baret et al., 2015)	292
Figure 12 : Photographie prise en surplomb du Cassé de la Rivière de l'Est (crédit photo : B. Bouet)	299
Figure 13 : Photographie prise au niveau du Cassé de la rivière de l'Est (crédit photo : B. Bouet)	300
Figure 14 : "Label" destiné au PNRun par ses contestataires	301
Figure 15 : Flyer édité et mis en circulation par le PNRun en vue de répondre à ses accusations (Babou, 2015)	338
Figure 16 : Pilier 4 du projet Région 2015 - 2021 : "Libérer la terre réunionnaise"	354

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 : Les principaux paris de la loi 2006 prennent à revers la gouvernance historique	120
Encadré 2 : La Guyane du Sud	174
Encadré 3 : Les pionniers du peuplement des Hauts de La Réunion	194
Encadré 4 : Un exemple du préjugé forestier à l'encontre des populations des Hauts de La Réunion à la fin du XIXe siècle.....	230
Encadré 5 : Des avatars institutionnels du récit décliniste environnemental en cours de structuration.....	254
Encadré 6 : La mission du projet Parc national des Hauts de La Réunion	259
Encadré 7 : Une tentative ancienne de régulation de l'élevage libre dans les Hauts de l'Ouest	303

ANNEXES

Annexe 1 : présentation du projet EFFIJIE

PROGRAMME SOCIETES, CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

EDITION 2013 - Projet EFFIJIE : L'EFFort environnemental comme Inégalité : Justice et Iniquité au nom de l'Environnement. Pour une analyse comparative des politiques de la biodiversité et de l'eau en France métropolitaine et outre-mer

Résumé

La problématique des changements environnementaux globaux confronte plus que jamais les politiques publiques à une double exigence d'efficacité environnementale et de justice sociale. Elle ravive les débats sur la compatibilité entre lutte pour la préservation des ressources naturelles et lutte contre les inégalités sociales, comme celui sur l'équité des compensations monétaires. Or, ils ne peuvent être tranchés globalement compte tenu de la diversité des enjeux écologiques existants et des critères d'inégalités à considérer. Aussi EFFIJIE interroge-t-il la mise à l'épreuve de la cohésion sociale sur des territoires définis par deux politiques précises : la protection de la biodiversité avec la création de nouveaux parcs nationaux (celui des calanques à Marseille et celui de La Réunion) ; et celle de la qualité de l'eau via la mise en place de mesures agro-environnementales (MAET) et de captages d'eau potable « Grenelle » (à La Réunion, en Deux-Sèvres, Pyrénées-Atlantiques et Yonne). Le projet a ainsi pour ambition d'identifier une forme d'inégalité environnementale qui n'est pas conceptualisée à ce jour : l'effort environnemental. Générée par les politiques publiques, elle repose sur une contribution à la protection de l'environnement, différente selon les catégories sociales. Cet effort serait davantage porté par les plus démunies d'entre elles. La validité et la portée de cette hypothèse seront testées en déployant une double analyse comparative : selon que l'instrument public accorde une indemnité (MAET et captages Grenelle) ou non (parcs nationaux), et selon les territoires (métropole/La Réunion).

L'originalité tant conceptuelle que méthodologique du projet EFFIJIE tient à l'association de trois approches des inégalités environnementales, pour l'heure menées séparément : l'approche statistique (objectivation quantitative de la répartition de l'effort environnemental), l'approche éthique (objectivation par la subjectivité des acteurs) et l'approche socio-historique (explicative). Elle a pour corollaire d'exiger les compétences de plusieurs disciplines - la sociologie, l'économie, la géographie ainsi que la statistique, l'anthropologie, l'urbanisme, ou encore l'histoire et le droit – et de structurer le projet en tâches distinctes :

- Tâche 1 : Caractériser la répartition de l'effort environnemental requis par les parcs nationaux, les MAET et les captages Grenelle, à l'échelle nationale en distinguant la Métropole et les DOM grâce à l'exploitation de bases de données existantes.

- Tâche 2 : Caractériser la dimension subjective des inégalités générées : cette répartition de l'effort environnemental est-elle jugée juste ou injuste, selon quels principes de justice ? Cette approche qualitative nécessite l'analyse des textes cadrant l'action publique et des enquêtes sur les terrains, auprès des acteurs institutionnels et des publics visés.

- Tâche 3 : Comprendre par quels processus, et avec quelles interactions à l'échelle des territoires, l'action publique environnementale renforce ou diminue les inégalités. Cette tâche met en œuvre une étroite interdisciplinarité tant les processus en jeu sont complexes (définition des zonages, accès aux scènes de décision, interactions entre politiques environnementales et politiques d'aménagement, politiques sectorielles).

In fine, EFFIJIE contribue à la structuration interdisciplinaire des recherches portant sur les inégalités environnementales (encore peu développées en France), en proposant de mettre à l'épreuve un cadre d'analyse innovant de l'effort environnemental se référant à *l'Environmental Justice* et à la *Political Ecology*, aux théories économiques de la justice et à celles de la justice sociale. L'élaboration de ce cadre bénéficiera des débats organisés entre le collectif EFFIJIE, le comité de suivi, et des équipes, y compris étrangères, travaillant sur les inégalités et la justice environnementales (Tâche 4).

Annexe 2 : Guide d'entretien générique appliqué aux Parcs nationaux

Ce guide d'entretien, à destination des agents des Parcs nationaux (PN), a constitué une trame générale, adaptée chemin faisant et le cas échéant aux profils des intéressé(-e)s, notamment lorsqu'il m'a été donné de rencontrer plusieurs fois une même personne et de nourrir avec lui ou elle une discussion dépassant le cadre formel de l'entretien semi-directif ponctuel.

Avec accord de l'intéressé(e), liste indicative des thématiques à aborder :

1 – Votre parcours personnel, tant scolaire que professionnel (formations, postes occupés autrefois, mais aussi éventuels engagements divers de types politique et/ou associatif ?)

2 – Description du poste actuel (date de prise de fonction, objectifs, partenaires, avec quel(s) aspects de la charte votre travail est-il relié ?)

3 – Si connaissance de l'intéressé(e) à ce sujet, comment s'est déroulée la mise en place du PN (mission de préfiguration, acteurs favorables et acteurs réfractaires, construction - validation du dossier par le ministère,...) ? Comment la réforme de 2006 est-elle venue interagir avec le processus de création (constitution du CA, du CS, enquête publique, élaboration de la charte,...) ?

4 – Quelles étaient les missions prioritaires aux débuts du PN ? Qu'a permis/changé sa présence vis-à-vis de la situation antérieure ? Description des objectifs prioritaires actuels du parc (en intégrant si possible une description de leurs évolutions depuis la prise de fonction de l'intéressé(e)).

5 – Comment le Parc s'est-il inséré et s'insère-t-il aujourd'hui dans le tissu des relations entre acteurs publics/privés locaux (ONF, Conseil départemental – régional, Conservatoire du littoral, les communes, les acteurs économiques...) ?

6 – Comment intégrez-vous dans votre travail la prise en compte, promue dans la réforme des parcs nationaux, du « patrimoine culturel » ? Quelles activités (usages, acteurs) sont contenues dans ces termes selon vous ? S'agit-il des « autochtones » de la Réunion ?

7 – Quelles sont les situations où patrimoine naturel et patrimoine culturel divergent ? Comment décider ou agir dans ces situations ? Quelles sont celles où au contraire elles convergent, ou pourraient converger ?

8 – En quels termes la question du « développement durable » se pose-t-elle au sein du parc, quelles problématiques soulève-t-elle et comment les résoudre ?

9 – Quels sont les arguments et motivations des opposants au parc national ? Sur quoi s'appuient-ils et qui sont-ils ? Que pensez-vous de leur argumentaire et comment leur

répondriez-vous personnellement ? Représentent-ils selon vous le point de vue d'une minorité, d'une majorité, ... ?

10 – Comment le parc interagit-il avec son ministère de tutelle ? Avec PNF, le CNPN, le CIPN ? Quelles sont les perspectives actuelles (dossiers/chantiers à venir, Agence Nationale de la Biodiversité,...) ?

Annexe 3 : Exemple de guide d'entretien relatif aux membres des instances CA – CS – CESC

Parcours (jusqu'à sa prise de fonction au sein du CA – CS – CESC)

Quelle est sa contribution propre ? Quels espoirs / envies / objectifs porte-t-il au sein de cette instance ?

Hypothèses à tester :

1 – Le Parc a pour vocation de protéger et de se fondre dans le territoire, d'être accepté comme partie-prenante indispensable du tissu (institutionnel, politique) local. **LE PARC**

Questions afférentes possibles :

- Pourquoi un PN dans les Calanques / à La Réunion selon vous ? Quelles sont selon vous ses spécificités ?
- Quelle est selon vous la vocation du parc et à quels besoins / nécessités répond-il ?
- Comment devrait-il s'y prendre selon vous pour atteindre ces objectifs ?
- Est-il bien intégré/accepté dans le tissu social, politique, institutionnel local selon vous ? Pourquoi ? Comment peut-il s'améliorer selon vous ?
- Le fait qu'il s'agisse d'un parc postérieur à la réforme de 2006 a-t-il selon vous des conséquences particulières ?

2 – Contexte de la réforme de 2006. Hypothèse : Il existerait une tolérance plus grande vis-à-vis des usages et pratiques présentés comme traditionnels et/ou vecteurs « de sens et d'identité » pour le territoire du PNCal / PNRun : **LES USAGES**

Questions afférentes possibles :

- Quelles activités peuvent être et/ou sont des « atouts » pour l'image du Parc selon vous ? Pourquoi ?
- D'autres activités posent-elles au contraire problème selon vous ? Pourquoi ?
- Y en a-t-il qui ont pu faire l'objet de restrictions ? D'autres qui au contraire ont été autorisées sans faire l'objet de restrictions ? Lesquelles ? Pourquoi selon vous ?
- Ces activités sont-elles selon vous des activités « locales » ?
- Ces activités sont-elles selon vous des activités « traditionnelles » ?

- Pourquoi sont-elles dites « traditionnelles » selon vous ?

3 – Hypothèse propre aux **CS** : Le critère qui anime le plus un CS de Parc serait la réalisation de la plus grande « éco-compatibilité » possible des activités sur le territoire du parc. Il ne jugerait qu'au regard de l'état des connaissances scientifiques disponibles et appliquerait le principe de précaution (PP) en situation d'incertitude

Questions afférentes possibles :

- Quid du fonctionnement : exemples de dossiers sur lesquels le CS peut être saisi / fréquence des réunions / déroulement...
- Quel est l'objectif principal du CS (à transposer aux autres instances) selon vous ?
- Quelles sont les règles explicites que vous tâchez de respecter dans l'examen des demandes d'autorisations ou demandes d'avis du Parc ?
- Y a-t-il des règles ou principes plus implicites selon vous ?
- Y a-t-il des désaccords ? Pourquoi (dissensions classiques entre disciplines ou désaccord plus fondamental) selon vous ?
- Appliquez-vous le PP et si oui que signifie-t-il concrètement selon vous ?

4 – Hypothèse : Si le CS représente le point de vue du « scientifique », le CA / le BCA / la direction formuleraient leurs avis dans une perspective plus globale et selon des objectifs non exclusivement scientifiques (e.g. gestion du risque politique, réputationnel, etc.). **LA**

GOUVERNANCE

Questions afférentes possibles :

- Vos avis sont-ils suivis par la direction / CA / BCA ? Pourquoi selon vous ?
- Quelles sont selon vous les logiques auxquels obéissent les autres instances du PN ?
- Ou, qu'est-ce qu'elles représentent respectivement selon vous ?
- Est-ce qu'il existe une hiérarchie entre les instances selon vous ? Pourquoi ?
- Un cas d'avis contraires entre instances s'est-il déjà présenté et comment (et en fonction de quoi) la situation a-t-elle été arbitrée selon vous ?...

Annexe 4 : Exemple de grille d'analyse simplifiée

Volet Gouvernance :

Questions : Dans quelle mesure les PN de 2^e génération permettent-ils la reconnaissance du local / des « autochtones » ? Les objectifs de conservation des patrimoines culturel et naturel génèrent-ils des tensions (efficacité « VS » démocratie) ? Dans quelle mesure le local reconnu au sein des instances peut-il faciliter / compliquer / dicter ses *desiderata* à l'établissement Parc, et inversement ?

Hypothèse : les apports de la réforme (nouvelle répartition des rôles entre président / directeur ; CESC ; CA élargi ; Charte) permettent une plus grande emprise du local / habitants sur l'institution PN

1. De quels locaux s'agit-il ? Qui sont les « autochtones » reconnus, participant de la gouvernance, et les autochtones non reconnus par le parc ? Pourquoi ?
2. Quels sentiments de reconnaissance ou de non-reconnaissance exprimé par les acteurs locaux inclus et exclus de la gouvernance du parc ? Quels positionnements vis-à-vis du Parc de « nouvelle génération » et de ses instances ?
3. Quelles critiques (positives, neutres, négatives) de la gouvernance et des décisions ?
4. Comment se manifeste la montée en puissance des élus dans la gouvernance ?

Hypothèse : Ce n'est pas tant le PN de 2nd génération (et leurs instruments / philosophie associés) en eux-mêmes qui permettent la reconnaissance du local, c'est plutôt leurs décisions et processus de création mêmes qui traduisent la reconnaissance du projet du local institué à en créer un sur le territoire.

5. Historique du processus de « mise en parc » (par qui, pourquoi, contre qui et quoi,...) : rôle des élites scientifiques dans le cas du PNRun – rôle des élites récréationnistes dans le cas du PNCal.
6. Ce même local institué, dans le cas de La Réunion, donne lieu à des remises en cause incessantes du parc et du projet de parc : en ce sens la trajectoire du projet de parc est bien le fruit de tractations et rapports de force locaux → quelle est la part entre contrainte subie et contrainte choisie par le Parc ?

Hypothèse : Le parc est à plusieurs « visages », ces disparités (primat du naturel sur le culturel ou inversement) se perçoivent notamment à travers les différents agents de terrain, projets mais aussi les secteurs et les services : il y a bien des tensions en interne liées à la recherche d'efficacité environnementale la plus immédiate possible (e.g. agents assermentés ; certains

cadres) VS partisans du temps long de l'explication / négociation / sensibilisation (e.g. les médiateurs ; d'autres cadres et chargés de mission).

Sonder auprès des interviewé(-e)s le cas particulier de Mafate pour illustrer la volonté progressive de contrôle et de régularisation tout en accompagnant / aidant la population à cette mise en conformité. Cas illustratif des bovins « divaguants » où l'interdiction pourrait être sans appel et autoritaire mais ne le devient pas depuis des années : comment, pourquoi ?

Volet autochtonie :

Questions : La dimension protection de la nature ne conduit-elle pas les PN à exclure de « l'autochtonie » légitime (le local et les usagers reconnus selon leurs critères) tout ce qui ne paraît pas efficace à la défendre ? A quel point le primat de l'éco-compatibilité peut-il se voir opposé / mis en difficulté par d'autres impératifs (celui de l'histoire, de la reconnaissance, de la réparation,... pas « seulement » donc celui du développement, du contexte économique difficile, de la démocratisation et participation aux décisions) ? N'y a-t-il pas finalement une autochtonie populaire (prélèvement, cueillette, subsistance, économie morale) VS une autochtonie « élitaire » (observations savantes, compréhension de la géologie, de la flore...) que le parc contribue à légitimer plus que la première ? L'inscription d'un PN sur un territoire n'est-il pas propice à y stimuler la « production d'autochtonie » mais aussi à intensifier la lutte entre les différents aspirants à l'appropriation de sa définition mais aussi à celle du bon usage de la nature (lutte entre élites créoles, scientifiques, intégrées etc. qui défendent des conceptions différentes, et classes plus populaires) ?

Hypothèse : S'il est une autochtonie vivante (politique, médiatique,...) qui s'impose au parc au quotidien, le volet culturel qu'il développe le conduit à privilégier (stéréotyper) la reconnaissance d'une autochtonie *a priori* éco-compatible ou peu perturbante, et à dépolitiser (si ce n'est déhistoriciser ?) ses dimensions

- Analyser / détailler ce qui relèverait de l'autochtonie créole réunionnaise selon le parc (stratégie culture ; récit sur la civilisation des Hauts ; forme de muséification – folklorisation « bienveillante », etc.) et selon ses contradicteurs (*maronage*, créolisation...)
- L'accent porté sur l'endémisme (nature sans l'homme) n'engendre-t-il pas un déni de l'histoire humaine spécifique de l'île qui a contribué à forger un sentiment d'autochtonie (e.g. quid des marrons dans les Hauts) ?

Hypothèse : A confirmer ou non, le parc contribue à redéfinir l'autochtonie (éco-compatibilisation), autant qu'il est défini en retour par elle (créolisation ? Culturalisation de l'environnement ?).

Hypothèse : le parc contribue à stimuler la « production d'autochtonie » d'autant plus qu'il concerne un milieu pivot de l'histoire de la constitution de celle-ci (les Hauts, marronnage, domaine, interstice, de la contre-plantation) et qu'il « réduit » cependant cet espace à sa seule remarquabilité naturelle (matérialité incontestable + logique propice au tourisme qui est aussi le fait d'une population aisée, plus zoreille que créole → sanctuarisation / muséification alors que l'histoire du « maquis », la volonté de souligner et faire reconnaître l'héroïsme de certains esclaves / affranchis résistants, est encore très présente pour certains acteurs locaux souhaitant une plus grande reconnaissance de cette histoire et réparation des conséquences présentes de ce « passé qui ne passe pas »). C'est aussi là que « le peuple réunionnais est né » (selon les termes de P. Vergès), que les premiers « autochtones » de l'île sont apparus. Comment le parc concilie-t-il tout ça ?

- Observation des récits en créole (« zistwar rénié ») des médiateurs sur Anchain, Mafate etc. lors du 5e anniversaire de l'inscription à l'Unesco...

Annexe 5 : Liste des entretiens menés à La Réunion

La liste suivante ne mentionne pas le nombre de fois où certains interviewé(-e)s ont pu être rencontrés et le cas échéant enregistrés. Pour ne pas rendre plus simple encore l'identification personnelle des interviewé(-e)s, le genre féminin (e.g. « directrice » dans la rubrique Fonction) n'est volontairement pas précisé.

Structure	Service	Fonction / raison
PNRun	CESC	Président (représentant l'agriculture)
PNRun	CESC	Sage, ancien fonctionnaire territorial rattaché au développement local
PNRun	CESC	Membre (médecin représentant la chasse et la pêche)
PNRun	CESC	Membre (représentant l'art et la culture)
PNRun	CESC	2 ^e vice-président (représentant la forêt privée, sucrier)
PNRun	CESC – ancien CA	Membre (représentant le tourisme)
PNRun	CESC	Sage (directeur à l'Insee Réunion retraité)
PNRun	CESC	Sage (enseignant, acteur et militant culturel)
PNRun	CESC	1 ^{er} vice-président (représentant le tourisme rural)
PNRun	CESC	Sage (retraité, ancien fonctionnaire territoriale impliqué dans la protection de la nature)
PNRun	CESC	Sage (religieux, anthropologue)
PNRun	CESC	Membre (représentant le commerce)
PNRun	CESC	Membre (scientifique au Conservatoire botanique, représentant la protection de la nature)
PNRun	CS – ancien CA/BCA	Membre (premier président du CS, représentant SHS, universitaire de La Réunion)
PNRun	Secteur Est	Responsable, ancien cadre ONF Réunion
PNRun	Secteur Ouest	Adjoint à la direction du secteur, membre de l'équipe de préfiguration du PNRun et de l'inscription au Patrimoine mondial
PNRun	Secteur Ouest	Animateur patrimoine & développement durable du cœur habité
PNRun	Secteur Ouest	Responsable, ancien cadre de l'AD2R
PNRun	Secteur Ouest	Médiateur (mafatais d'origine, musicien)
PNRun	CA	Représentant une association locale de protection de la nature (hauts et littoral), enseignant (SVT) retraité

PNRun	CA	Suppléant du maire de la ville de St-Denis au CA, ancien membre d'une association locale de protection de la nature
PNRun	CA - BCA	Directeur association locale de protection de la nature
PNRun	Service d'appui à l'aménagement et au développement durables (SAADD)	Chargé de mission agro-environnement (expérience dans des parcs métropolitains pré-réforme)
PNRun	SAADD	Chargé de mission Interprétation, ancien cadre ONF Réunion en charge du dossier de l'élevage dans les Hauts
PNRun	SAADD	Responsable (architecte, expérience dans des parcs métropolitains pré-réforme)
PNRun	Service Etudes et Patrimoines (SEP)	Chargé de mission patrimoine culturel au SEP
PNRun	SEP	Responsable du SEP (écologue, expérience dans des parcs métropolitains pré-réforme)
PNRun	SEP	Chargé de mission Flore (botaniste)
PNRun	Direction	Directeur adjoint
PNRun	Présidence	Président (maire, élu régional, acteur majeur du dossier Patrimoine mondial et de la création du PNRun)
ONF Réunion	Direction	Directeur régional
CCEE de La Réunion	Direction	Directeur
AD2R	Direction	Directeur
SAFER Réunion	Direction	Directeur Général Délégué
Conseil Régional	Direction du sport et vie associative	Chargé de mission (ancien chargé de mission patrimoine culturel au SEP du PNRun)
Conseil Régional	Direction Culture	Chargé de mission (leader associatif et politique par ailleurs, militant pour la reconnaissance culturelle de La Réunion)
Conseil Régional	Service Régional de l'inventaire	Spécialiste du patrimoine historique, industriel, architectural et archéologique de La Réunion
Office de Tourisme Intercommunal Ouest	Direction	Directeur
Mairie de Saint Joseph	Service culture et ruralité	Directeur
Techné Cité	Communication et concertation	Chef de projet (ancien assistant de communication du PNRun de 2006 à 2011)

EARL Moka	Exploitation agricole, culture et production animale	Dirigeant (litige juridique avec le PNRun pour défrichage illégal)
Association Les ambassadeurs du PNRun		Membre actif et fondateur
Association Vie Océane		Membre (botaniste amateur, professeur retraité de civilisation américaine à l'Université de La Réunion)
Association Rasine Kaf		Présidents et membre
Association Réunionnaise d'Education Populaire (AREP)		Directeur
Association Société réunionnaise pour l'étude et la protection de la nature (SREPEN)		Directeur et divers membres anciennement ou actuellement impliqués
Association Amis des Plantes et de la Nature à la Réunion (APN)		Président
Association de défense de l'élevage pastoral et son patrimoine (ASDEPP)		Rencontre à divers temps du fondateur, membre de la famille responsable de l'élevage dit divaguant en cœur de Parc
Collectif pour le maintien des activités traditionnelles en cœur de parc (C-Mac)		Rencontre à divers temps des fondateurs et membres anciennement ou actuellement actifs
Association Chasse et Pêche 974		Fondateur et membres (combat en faveur de la préservation des forêts et du tangué en particulier)
Fédération de pêche de La Réunion (FDAAPPMA 974)	Direction	Directeur (conflit truite arc-en-ciel)
Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion	Direction	Directeur (conflit cerf de Java)

/	/	Tisaneur à Sainte-Suzanne et son apprenti (conflit cueillette en cœur de Parc avec le PNRun)
/	/	Personnage politique de La Réunion, universitaire (SHS) retraité de l'Université de La Réunion, porteur d'un projet de Parc des Hauts depuis la fin des années 1980
/	/	Retraité (ancien conseiller régional et attaché parlementaire de La Réunion, membre de la commission d'élus ayant visité des Parcs métropolitains pour décider d'instaurer un PN ou un PNR à La Réunion, fondateur et propriétaire d'un journal local, promoteur culturel de l'Indianocéanie)
/	/	Journaliste – reporter indépendant (implanté à La Réunion depuis la fin des années 80, rédacteur d'ouvrages de sensibilisation à la nature de La Réunion)
/	/	Anthropologue réunionnais en recherche d'emploi (connaissance du territoire et des cirques)
/	/	Enseignant vacataire (SES), spécialiste de la culture locale, musicien de maloya et sega
/	/	Architecte, militant culturel pour la reconnaissance de La Réunion
/	/	Retraité, coureur et randonneur originaire de La Réunion
/	/	Universitaire géographe retraité, fortement investi depuis des décennies dans la protection de la nature à La Réunion (acteur majeur de l'instruction des dossiers PNRun et Patrimoine mondial)
/	/	Retraité (instituteur, dessinateur, ex-compagnon intime de vie de Thérésien Cadet)

Annexe 6 : Liste des entretiens menés hors du département de La Réunion

Structure	Service	Fonction / raison
PNCaI	Direction	Directeur adjoint
PNCaI	Pôle Connaissance Scientifique	Responsable
PNCaI	Pôle Education à l'environnement – Culture – Développement social	Responsable
PNCaI		Agent de terrain (ancien pêcheur)
PNCaI	CS	Membre (bio-géochimie marine)
PNCaI	CS	Membre (écosystèmes côtiers)
PNCaI	CESC	Président
PNCaI	CESC	Membre (représentant les activités nautiques et de loisirs, groupe des acteurs culturels)
PNCaI	CESC	Membre (association et école de plongée)
Parc Amazonien de Guyane	Direction	Directeur et directeur adjoint
Ministère de l'Ecologie	Institut de Formation de l'Environnement (IFORE)	Directeur (premier directeur de 2006 à 2011 du PNRun)
Mairie de Hyères	/	Maire, député, universitaire, artisan de la réforme de 2006 sur les PN, président du PN de Port-Cros
/	/	Ancien responsable de l'équipe de préfiguration du PNRun, ancien directeur adjoint du PN des Cévennes

Reconnaissance de l'autochtonie et déclinisme environnemental au sein des Parcs nationaux français. L'exemple du Parc national de La Réunion.

Résumé :

Cette thèse a pour principal objet la reconnaissance du local et de l'autochtonie au sein des aires protégées en général et des Parcs nationaux français en particulier. Du global au local, elle tend à voir ce processus comme résultante de la montée en puissance d'un principe axiologique non nécessairement nouveau, mais qui conditionne néanmoins de manière croissante la légitimité et l'efficacité de l'action publique environnementale. La reconnaissance du local et de l'autochtonie serait ainsi en particulier internationalement devenue l'une des conditions de réalisation d'une plus grande justice environnementale au sein des aires protégées.

Nous interrogeons comment ce processus a pu s'étendre aux Parcs nationaux français à travers notamment l'analyse des causes et des effets de leur récente réforme (2006). Comment cette reconnaissance a-t-elle pu se voir reprise et éventuellement redéfinie dans l'institutionnalisation des Parcs nationaux dits de « nouvelle génération » ? Par suite, à quels effets, nouveaux ou non, cette reconnaissance « à la française » permet-elle d'aboutir localement, en matière d'inégalité environnementale ? Notre démonstration s'appuie sur la notion de capital d'autochtonie (Retière, 2003) et soutient que les groupes sociaux locaux à même d'administrer la preuve de leur « capital environnemental autochtone » auprès des instances gestionnaires des Parcs nationaux seraient les plus à même de conserver intacts leurs usages de ces aires protégées.

Pour mieux traiter notre problématique d'une reconnaissance du local « sous conditions », nous avons concentré sans nous y limiter, nos efforts d'enquête sur le récent Parc national de La Réunion (2007), présenté avec le Parc amazonien de Guyane et le Parc national des Calanques comme parcs de nouvelle génération. Cette enquête, s'appuyant sur plusieurs autres points de comparaison, conduit à entrevoir le Parc national de La Réunion (PNRun) comme un cadre intégrateur écocentré de différents récits globaux et territoriaux. Le déclinisme environnemental, à la fois local et mondialisé, est le plus prééminent de ces récits. Des récits de valorisation de la culture créole et de rattrapage économique lui coexiste néanmoins et le PNRun, enjoint à les reconnaître au regard de la doctrine du développement durable, apparaît comme une combinatoire sans cesse mouvante et instable d'un compromis entre ces trois récits potentiellement contradictoires.

La conflictualité coutumière des Parcs nationaux français (Larrère *et al.*, 2009) peut ainsi se comprendre à la lueur d'une concurrence des récits et de leurs porteurs, qui peuvent contester ou soutenir la manière propre au Parc national d'administrer, mais aussi de « mettre en récit » le territoire qui le supporte. Le défi actuel des Parcs nationaux français consiste, au regard de la réforme de 2006, à permettre et à accepter que cette mise en récit soit le fruit d'une co-construction élargie, et non plus d'un exercice réservé aux élites scientifiques, politiques et sociales qui ont toujours constitué ses publics de prédilection. En contexte postcolonial comme sur l'île de La Réunion, ce défi paraît d'autant plus aigu que le « concernement » local pour une mise en récit qui soit réparatrice d'injustices culturelle, sociale et environnementale est important, voire *sine qua non*.

Mots-clés : Parcs nationaux français ; Réforme des parcs ; Ile de La Réunion ; Justice environnementale ; Inégalité environnementale ; Autochtonie ; Reconnaissance ; Capital environnemental autochtone ; Récits ; Territoire postcolonial ; Écologisation.